Ville des Andelys en Normandie

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 FÉVRIER 2024

Numéro	Titres
2024-01	Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – CLECT
2024-02	Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023 (CLECT) - Attribution de compensation - SNA
2024-03	Convention de gestion en flux des réservations de logements avec les bailleurs sociaux du territoire
2024-04	Avis sur le projet de Plan de prévention des Risques Inondations (PPRI)
2024-05	Signature de la convention avec la Ville de Vernon pour une sortie au Salon de l'agriculture – Conseil Municipal des Enfants

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_01-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 FÉVRIER

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 14 février 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Mme Véronique BABIN PREVOST
Mme Françoise LORENZI, pouvoir à Mme Colette CARON
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Christiane CHERRIER
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_01-DE

Numéro : **2024-01**

Rapporteur : F. DUCHÉ

Pôle : Direction générale des services

Objet : **Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - CLECT**

En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres. La CLECT est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'Agglomération par le biais de l'augmentation ou de la diminution des attributions de compensation.

La composition de la CLECT est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux-mêmes. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2020, une nouvelle composition de la CLECT a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 23 septembre 2021. Dans un objectif de proportionnalité, chaque commune détient ainsi un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.

La commune des Andelys détenant 7 sièges au conseil communautaire, elle a désigné 7 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

- Frédéric DUCHÉ
- Christian LEPROVOST
- Jessica RICHARD
- Caroline LEDOUX
- Léopold DUSSART
- Martine VANTREESE
- Martine SEGUELA

Or, Madame Caroline LEDOUX n'a jamais été remplacée suite à sa démission du conseil municipal et par voie de conséquence de son mandat de représentant à la CLECT. Il apparait donc nécessaire de pourvoir à son remplacement. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à la désignation des membres de la CLECT.

À ce titre, il est proposé qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies 1 V,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_01-DE

Vu la délibération n°CC/21-99 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 23 septembre 2021 fixant la composition de la CLECT,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 février 2024,

Considérant que chaque commune détient un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire,

Considérant que la commune des Andelys détient 7 sièges à la CLECT,

Considérant la démission de Madame Caroline LEDOUX du Conseil municipal, et de facto de son mandat de représentant à la CLECT,

Considérant la nomination de Madame Véronique BABIN-PREVOST à Seine Normandie Agglomération, en qualité de conseillère communautaire,

Considérant la candidature de Madame Véronique BABIN-PREVOST au mandat de représentant à la CLECT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant manquant à la CLECT,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER pour représenter la commune à la CLECT, le représentant suivant :

- Madame Véronique BABIN-PREVOST

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 FÉVRIER

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 14 février 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Mme Véronique BABIN PREVOST
Mme Françoise LORENZI, pouvoir à Mme Colette CARON
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Christiane CHERRIER
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Numéro : **2024 -02**

Pôle : Direction générale

Rapporteur : F. DUCHE

Objet : **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023 (CLECT) - Attribution de compensation - SNA**

Le rapporteur rappelle que par délibération du 23 septembre 2021, Seine Normandie Agglomération a créé la CLECT : commission locale d'évaluation des charges transférées. La réunion de la CLECT du 21/12/2023 a validé les attributions de compensations telles que présentées dans le rapport en annexe. Il en ressort une baisse du montant des attributions de compensations versées aux Communes au regard du coût réel généré par la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines - GEPU ».

S'agissant de la Commune des Andelys, le coût réel annuel de gestion de cette compétence s'élève à 93 557€, il avait été estimé à 68 287 en 2021. Le montant annuel versé à la Commune, au titre des attributions de compensation passera donc de 1 005 636€ à 980 336€, avec application rétroactive au 1er janvier 2024.

Néanmoins, et préalablement, il est nécessaire que les conseils municipaux des communes membres de SNA, par délibérations concordantes se prononcent sur ce rapport et ce, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *nonies* C ;
Vu les statuts de Seine Normandie Agglomération ;
Vu le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 21 décembre 2023, notifié aux communes par courrier du président de ladite commission en date du 15 janvier 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission travaux et vie sportive en date du 1er février 2024 et l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 février 2024

Considérant que le rapport de la commission locale des charges transférées est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le rapport ci-joint de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Seine Normandie Agglomération, en date du 21 décembre 2023.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au registre et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Montants en euros	AC ANNEE 2022 base 2018	AC CLECT 31 MARS 2022	PROPOSITION CLECT 2021 EVOLUTION CHARGES GEPU	PROPOSITION CLECT 2023 EVOLUTION CHARGES GEPU	EVOLUTION NETtE 2023/2021 CHARGES GEPU	AC PROPOSITION CLECT POUR 2024
TOTAL AIGLEVILLE	9 010,00	6 877,00	2 133,00	-3 625	-1 492	5 385
TOTAL BOIS JEROME ST OUEN	110 832,00	108 990,00	1 842,00	-2 943	-1 101	107 889
TOTAL BREUILPONT	136 449,00	139 449,00	1 952,00	-5 773	-3 821	135 628
TOTAL BUEIL	186 650,00	181 340,00	9 686,00	-17 936	-8 250	173 090
TOTAL CAILLOUET ORGEVILLE	5 705,00	4 768,00	937,00	-2 520	-1 583	3 185
TOTAL CHAIGNES	37 241,00	35 800,00	1 441,00	-1 844	-403	35 397
TOTAL CHAMBRAY	8 854,00	9 039,00	2 299,00	-2 959	-660	8 379
TOTAL CROISY SUR EURE	59 551,00	59 905,00	1 800,00	-2 560	-760	59 145
TOTAL DOUAINS	58 154,00	56 994,00	1 160,00	-1 679	-519	56 475
TOTAL GADENCOURT	27 187,00	28 381,00	600,00	-1 141	-541	27 840
TOTAL GASNY	967 472,00	940 815,00	32 927,00	-46 086	-13 159	927 656
TOTAL HARDENCOURT	2 084,00	2 666,00	600,00	-2 281	-1 681	985
TOTAL HECOURT	5 068,00	6 428,00	600,00	-600	0	6 428
TOTAL HOULBEC	37 183,00	40 073,00	823,00	-1 865	-1 042	39 031
TOTAL BOISSIERE	15 541,00	14 941,00	600,00	-757	-157	14 784
TOTAL LA CHAPELLE LONGUEVILLE	383 850,00	341 141,00	42 709,00	-52 194	-9 485	331 656
TOTAL LA HEUNIERE	21 836,00	17 822,00	4 014,00	-5 125	-1 111	16 711
TOTAL MENILLES	126 664,00	122 860,00	8 400,00	-24 336	-15 936	106 924
TOTAL MEZIERES	46 811,00	46 211,00	600,00	-617	-17	46 194
TOTAL PACY SUR EURE	1 555 093,00	1 514 612,00	57 359,00	-97 305	-39 946	1 474 666
TOTAL SAINT MARCEL	2 768 158,00	2 659 773,00	108 385,00	-142 807	-34 422	2 625 351
TOTAL SAINT VINCENT DES BOIS	16 904,00	16 304,00	600,00	-600	0	16 304
TOTAL STE GENEVIEVE	41 738,00	40 710,00	2 643,00	-3 463	-820	39 890
TOTAL TILLY	85 675,00	85 075,00	600,00	-778	-178	84 897
TOTAL VERNON	2 416 896,00	2 041 506,00	375 390,00	-389 823	-14 433	2 027 073
TOTAL VEXIN SUR EPTE	952 204,00	893 004,60	10 139,00	-44 034	-33 895	859 109
TOTL VILLEGATS	5 587,00	3 614,00	1 973,00	-3 064	-1 091	2 523
TOTAL PLESSIS HEBERT	3 770,00	1 643,00	2 127,00	-3 099	-972	671
TOTAL HEUBECOURT	62 536,00	61 747,00	789,00	-1 263	-474	61 273
TOTAL PRESSAGNY	92 653,00	90 409,00	2 244,00	-3 381	-1 137	89 272
TOTAL STE COLOMBE	6 797,00	5 102,00	1 695,00	-2 370	-675	4 427
TOTAL VILLIERS	15 971,00	11 665,00	4 306,00	-5 734	-1 428	10 237
TOTAL D'HARQUENCY	45 192,00	44 592,00	600,00	-600	0	44 592
TOTAL D'HENNEZIS	42 626,00	40 739,00	1 887,00	-3 261	-1 374	39 365
TOTAL DAUBEUF	86 322,00	85 689,00	633,00	-2 950	-2 317	83 372
TOTAL CUVERVILLE	27 658,00	27 058,00	600,00	-600	0	27 058
TOTAL FRENELLES EN VEXIN	167 866,00	158 966,00	8 900,00	-18 214	-9 314	149 652
TOTAT BOUAFLES	106 872,00	102 834,00	4 038,00	-5 366	-1 328	101 506
TOTAL GUISENIERS	74 859,00	74 152,00	707,00	-1 099	-392	73 760
TOTAL ROQUETTE	22 975,00	22 066,00	909,00	-1 541	-632	21 434
TOTAL MERCEY	1 474,00	874,00	600,00	-600	0	874
TOTAL MUIDS	224 262,00	218 069,00	6 193,00	-8 284	-2 091	215 978
TOTAL NOTRE DAME DE L'ISLE	75 471,00	74 871,00	600,00	-2 655	-2 055	72 816
TOTAL PORT MORT	158 446,00	150 558,00	7 888,00	-11 771	-3 883	146 675
TOTAL SUZAY	13 052,00	11 525,00	1 527,00	-1 040	487	12 012
TOTAL VATTEVILLE	25 089,00	24 489,00	600,00	-600	0	24 489
TOTAL VEZILLON	30 939,00	30 037,00	902,00	-1 222	-320	29 717
TOTAL ANDELYS	1 073 923,00	1 005 636,00	68 287,00	-93 557	-25 270	980 366
TOTAL ECOUIS	93 168,00	92 345,00	823,00	-2 718	-1 895	90 450
TOTAL HEUQUEVILLE	49 208,00	48 608,00	600,00	-1 276	-676	47 932
TOTAL THUIT	19 577,00	18 977,00	600,00	-600	0	18 977
TOTAL MESNIL VERCLIVES	35 911,00	35 203,00	708,00	-1 491	-783	34 420
TOTAL GIVERNY	9 949,00	6 231,00	4 848,00	-11 403	-6 555	-324
BOISSETS LES PREVANCHES	-2 117,00	-2 717,00	600,00	-1 014	-414	-3 131
FAINS	-3 892,00	-3 578,00	1 379,00	-2 982	-1 603	-5 181
LE CORMIER	-3 277,00	-5 216,00	1 939,00	-2 362	-423	-5 639
MEREY	-7 259,00	-8 638,00	2 909,00	-3 635	-726	-9 364
NEUILLY	-4 459,00	-3 200,00	600,00	-1 024	-424	-3 624
ROUVRAY	-364,00	-1 592,00	1 228,00	-1 453	-225	-1 817
VAUX SUR EURE	-6 221,00	-5 140,00	600,00	-600	0	-5 140
VILLEZ SOUS BAILLEUL	-2 106,00	-2 919,00	813,00	-2 970	-2 157	-5 076
	12 625 268	11 830 184	805 891	-1 061 448	-255 557	11 574 626

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Procès-verbal de la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 21 décembre 2023 – 18h00

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, légalement convoqués le 15 décembre 2023, se sont réunis lors de la séance la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, Centre Culturel Guy Gambu - 1, rue Jules Ferry - 27 950 Saint-Marcel sous la Présidence de Monsieur Pascal LEHONGRE, le 21 décembre 2023 à 18h00.

Étaient présents : (AIGLEVILLE) MENARD Patrick, (BOIS-JEROME-ST-OUEN) Jean-François WIELGUS, (BOISSET-LES-PRÉVANCHES) Geneviève CAROF, (BOUAFLES), Anne PROUVOST, (BREUILPONT) Michel ALBARO, (BUEIL) Michel CITHER, (CHAIGNES) Guillaume GRIMM, (CHAMBRAY) Maurice ROUSSEAUX, (DAUBEUF PRES VATTEVILLE) Serge COLOMBEL, (ECOUIS) Patrick LOSEILLE, (FAINS) Odile GOUESNARD, (FRENELLES-EN VEXIN) Aline BERTOU, (GASNY) Claude THIBAULT, (GUISENIERS) Philippe FLEURY, (HECOURT) Bénédicte GELEE, (HENNEZIS) Manuel PEIRERA, (HEUBECOURT-HARICOURT) Jean Marie MOTTE , (HEUQUEVILLE) Jean-Pierre SAVARY, (HOULBEC-COCHEREL) Serge FONTAINE, (LA HEUNIERE) Jérôme FOUCHER (LA ROQUETTE) Christian BASTIANELLI, (LE PLESSIS-HEBERT) Laurence MENTION, (LE THUIT) Jerôme PLUCHET, (LES ANDELYS) Fréderic DUCHE, (LES ANDELYS) Christian LEPROVOST, (LES ANDELYS) Martine SEGUELA, (MENILLES) Didier COURTAT, (MERCEY) Yves DERAEVE, (MEREY) Romain BOURGINE, (NEUILLY) Pascal GIMONET, (NOTRE-DAME-DE-L'ISLE) Thibaut BEAUTE, (PACY-SUR-EURE) Pascal LEHONGRE, (PACY-SUR-EURE) Julien CANIN, (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX) Pascal MAINGUY, (SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY) Héléna MARTINEZ, (SAINT-MARCEL) Hervé PODRAZA, (SAINT-MARCEL) Pieternella COLOMBE, (SUZAY) Agnès MARRE, (TILLY) Patrick JOURDAIN, (VATTEVILLE) Laurent LEGAY, (VERNON) Léocadie ZINSOU, (VERNON) Marie Christine GINESTIERE, (VERNON) Marjorie HARDY, (VERNON) Johan AUVRAY, , (VERNON) Jerome GRENIER, (VERNON) Nicole BALMARY, (VERNON) Evelyne HORNAERT, (VERNON) Patricia DAUMARIE, (VERNON) Yves ETIENNE, (VERNON) Youssef SAUKRET, (VERNON) Lorine BALIKCI, (VEXIN-SUR-EPTE) Catherine MIKLARZ, (VEXIN-SUR-EPTE) Fabrice CAUDY, (VILLEZ-SOUS-BAILLEUL) Marie-Odile ANDRIEU, (VILLIERS-EN-DESOEUVRE) Christian BIDOT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Absents :

Sébastien DULAC, Jean-Michel de MONICAULT, Patricia VICKOFF, Claude LANDAIS, Olivier SWITALA, Clément VANDECANDELAERE, Michel PATEZ, Alain PERIER, Hervé BOURDET, Delphine LAPORTE, Daniel AUBIN, Hubert PINEAU, Bernard LEBOUCQ, Gilles AULOY, Philippe DUMESNIL, Rémi FERREIRA, Jean-Philippe CHAUVET, Patrick DUCROIZET, Alice ORMIERES, Gabriel SINO, Jean-Pierre TAULÉ

Absents excusés :

Léopold DUSSART, Martine VANTREESE, Jessica RICHARD, Valérie BOUGAULT, Lydie CASELLI, Jean-Luc MAUBLANC, Catherine DELALANDE, Nathalie CHESNAIS, Sylvie GRAFFIN, Paola VANEGAS, Antoine RICHARD, Thomas DURAND, Annick DELOUZE

Pouvoirs :

Patricia PENARD a donné pouvoir à Anne PROUVOST, Martine LAUNE a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Xavier PUCHETA a donné pouvoir à Aline BERTOU, Jean-Paul AUDREN DE KERDREL a donné pouvoir à Claude THIBAULT, Karine CHRENCEY a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE, Manéa DUVILLE a donné pouvoir à Jérôme FOUCHER, Arnaud LANGLOIS a donné pouvoir à Agnès MARRE, François OUZILLEAU a donné pouvoir à Jérôme GRENIER, Dominique MORIN a donné pouvoir à Marie-Christine GINESTIERE, Olivier VANBELLE a donné pouvoir à Johan AUVRAY, Raphaël AUBERT a donné pouvoir Yves ETIENNE, Paul LANNOY a donné pouvoir à Fabrice CAUDY, Lysianne ELIE PARQUET a donné pouvoir à Patrick MENARD,

~~♦~~

Par délibération CC/21-99 du 23 septembre 2021, le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cette commission est composée des représentants désignés par chaque commune.

La réunion de la CLECT du 21 décembre 2023 a pour objectif de valider les attributions de compensation provisoires telles que présentées en annexe, sachant que les attributions de compensation définitives seront votées lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Pour l'exercice 2023, il a été versé aux communes membres de SNA, sous forme de 1/12ème, les attributions de compensation telles qu'elles ont été arrêtées et décidées par les conseils communautaires précédents. Après le vote des attributions de compensation provisoires présentées ci-dessous, une régularisation sera opérée sur le versement du mois de mai 2024 avec effet rétroactif sur les versements de janvier à avril 2024.

Aussi, il est proposé aux membres de la CLECT de valider les attributions de compensations provisoires suivantes telles que définies dans les tableaux ci-dessous.

Montants en euros	AC ANNEE 2022 hors 2018	AC CLECT 31 MARS 2022	PROPOSITION CLECT 2023 EVOLUTION CHARGES GEPU	PROPOSITION CLECT 2023 EVOLUTION CHARGES GEPU	EVOLUTION NETTE 2023/2022 CHARGES GEPU	AC PROPOSITION CLECT POUR 2024
TOTAL AIGLEVILLE	9 000,00	6 677,00	2 183,00	-3 925	-1 492	5 185
TOTAL BOIS-JARDIN ST OUEN	110 832,00	108 990,00	1 842,00	-2 943	-1 101	107 889
TOTAL BRIONNE	136 449,00	130 449,00	1 952,00	-5 273	-3 321	133 128
TOTAL BUIS	186 650,00	181 240,00	5 410,00	-17 930	-8 710	172 070
TOTAL CAILLOUET ORGEVILLE	5 705,00	4 718,00	987,00	-2 520	-1 533	3 185
TOTAL CHAMPAIGNAC	37 241,00	35 300,00	1 941,00	-1 844	-403	35 397
TOTAL CHAMBRAY	8 854,00	9 038,00	2 299,00	-2 919	-660	8 379
TOTAL CROIX SUR EURE	58 351,00	59 365,00	1 800,00	-2 560	-760	56 805
TOTAL DOUAINS	58 154,00	56 994,00	1 160,00	-1 679	-519	54 475
TOTAL GADENCOURT	27 187,00	28 383,00	600,00	-1 140	-540	27 840
TOTAL GAUVIX	967 872,00	940 813,00	53 927,00	-46 066	-13 139	907 674
TOTAL HARCOURT	2 865,00	2 566,00	600,00	-2 281	-1 681	885
TOTAL HECOURT	5 068,00	6 428,00	600,00	-600	0	6 428
TOTAL HOUSSE	37 183,00	40 078,00	823,00	-3 895	-3 072	36 006
TOTAL BOISSIERS	15 541,00	14 991,00	600,00	-717	-117	14 874
TOTAL LA CHAPELLE LONGUEVILLE	383 850,00	331 330,00	82 226,00	-52 594	-8 481	373 976
TOTAL LA HEUNIERE	21 836,00	17 822,00	4 014,00	-5 125	-1 111	16 711
TOTAL MESNILS	126 668,00	112 860,00	8 600,00	-24 336	-15 736	106 924
TOTAL MUIDEBIES	46 811,00	46 211,00	600,00	-617	-17	46 194
TOTAL PACY SUR EURE	1 501 053,00	1 514 612,00	57 319,00	-97 305	-39 986	1 474 626
TOTAL SAINT MARCEL	2 768 918,00	2 610 772,00	308 185,00	-142 807	-54 422	2 625 351
TOTAL SAINT VINCENT DES BOIS	16 908,00	16 308,00	600,00	-600	0	16 308
TOTAL STE GENEVIEVE	41 248,00	40 713,00	2 643,00	-3 413	-820	39 936
TOTAL TILLY	85 675,00	85 075,00	600,00	-778	-178	84 897
TOTAL VERNON	2 926 894,00	2 645 504,00	375 390,00	-389 824	-14 434	2 631 971
TOTAL VERNONNET SUR SEINE	952 204,00	833 004,60	119 199,00	-44 004	-33 805	899 199
TOTAL VILLEGATS	5 587,00	3 674,00	1 913,00	-3 064	-1 091	2 583
TOTAL PUISAYE-HEBERT	3 270,00	1 641,00	2 127,00	-3 099	-972	675
TOTAL HEUBECOURT	62 536,00	61 797,00	739,00	-1 263	-524	61 273
TOTAL PRESSAGNY	92 453,00	90 409,00	2 044,00	-3 181	-1 137	89 272
TOTAL STE COLOMBE	6 797,00	5 102,00	1 695,00	-2 373	-678	4 424
TOTAL VILLERS	15 991,00	15 945,00	4 306,00	-5 744	-1 438	14 507
TOTAL D'HARCOURT	95 352,00	94 552,00	600,00	-600	0	94 552
TOTAL D'HERVILLY	42 626,00	40 745,00	1 881,00	-3 255	-1 374	39 369
TOTAL DAUBEUF	86 322,00	85 689,00	633,00	-2 950	-2 317	83 372
TOTAL CUVERVILLE	27 658,00	27 058,00	600,00	-600	0	27 058
TOTAL FRENEUSE/S/AVRE	157 856,00	138 956,00	8 900,00	-18 204	-9 304	149 652
TOTAL BOURGTHEROULDE	106 672,00	102 844,00	4 028,00	-5 804	-1 776	101 068
TOTAL GUICHAINVILLE	74 859,00	74 152,00	707,00	-1 039	-332	73 820
TOTAL ROUGETTE	22 971,00	22 066,00	905,00	-1 541	-636	21 430
TOTAL MERCEY	1 474,00	874,00	600,00	-600	0	874
TOTAL MUIDS	224 262,00	218 067,00	6 195,00	-8 284	-2 089	215 978
TOTAL NOTRE DAME DE L'OSIER	75 671,00	74 871,00	600,00	-2 655	-2 055	72 816
TOTAL PORT MORT	358 486,00	350 358,00	7 888,00	-11 725	-3 837	346 675
TOTAL SURVILLE	13 012,00	11 525,00	1 537,00	-1 090	-487	12 012
TOTAL SAINTE COLOMBE	25 049,00	24 449,00	600,00	-600	0	24 449
TOTAL VEZILLON	30 939,00	30 037,00	902,00	-1 222	-320	29 717
TOTAL ANDELYS	1 870 921,00	1 825 935,00	69 242,00	-69 557	-25 270	882 366
TOTAL BOIS	53 339,00	52 345,00	823,00	-2 718	-1 895	50 450
TOTAL HOUQUEVILLE	69 208,00	68 608,00	600,00	-1 275	-675	67 933
TOTAL NOLLY	18 577,00	18 577,00	600,00	-600	0	18 577
TOTAL PERRUEL VERCHEMONT	85 951,00	85 018,00	933,00	-1 401	-783	84 235
TOTAL QUATREMARE	8 949,00	8 231,00	4 568,00	-12 823	-8 255	-024
BOSQUENTIN PRESSAGNY	-2 217,00	-2 217,00	600,00	-1 014	-414	-3 631
BAIL	-3 863,00	-5 579,00	1 579,00	-2 982	-1 403	-7 181
LE CORNIER	-3 277,00	-5 216,00	1 939,00	-2 862	-923	-7 139
MESSEY	-7 219,00	-8 638,00	2 509,00	-3 315	-806	-9 054
NEUILLY	-4 459,00	-5 265,00	600,00	-1 629	-429	-6 694
POUVRAY	-914,00	-1 592,00	1 278,00	-1 453	-175	-1 867
SAUX SUR EURE	-4 741,00	-5 341,00	600,00	-600	0	-5 941
SOUTTEVILLE SUR EURE	-2 104,00	-2 919,00	853,00	-2 932	-2 157	-5 076

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Guillaume GRIMM évoque la révision de la CLECT 2023. Les interventions sur les ouvrages ont évolué, à savoir sur le réseau linéaire de 5,60 % et sur les grilles et avaloirs de près de 14 % de variation. Le fonctionnement représente 538 tonnes de déchets (hors situation exceptionnelle). Le coût réel d'exploitation est de 635 000 euros en 2023.

Concernant les contributions des communes, il est proposé 411 000 euros, et sur la partie investissement, elle est évaluée 123 580 euros, outre les investissements nécessaires. La contribution globale est de 1 059 580 euros. Il est proposé le maintien d'un forfait minimum de contribution de 600 euros pour 8 communes très peu denses.

Pascal LEHONGRE détaille les annexes de la convocation de la CLECT, comprenant la remise à jour des valeurs. Il rappelle également le principe de rétroactivité de janvier à juin 2024 et la mise en place des contributions pour le restant de l'année, suite aux délibérations qui seront prises par les différents conseils municipaux. Cela concerne toutes les communes, à savoir celles qui reversent et celles qui perçoivent.

Frédéric DUCHE rappelle qu'il faut provisionner au budget primitif des communes le bon montant dès mars 2024, sachant qu'il y aura un reversement.

Didier COURTAT demande ce qu'il en ait des communes pour les passages une fois par an, alors même que cela ne mériterait qu'un passage une fois tous les deux ans.

Pascal LEHONGRE répond qu'à ce stade, le marché prévoit un passage annuel. Mais un bilan sera fait régulièrement sur la nécessité ou non de passer une fois par an ou si cela peut être espacé dans le temps. L'idée est de pouvoir générer des économies et peut être revoir le marché à la baisse. La collectivité adaptera le service aux besoins.

Frédéric DUCHE rappelle qu'un compte-rendu régulier sera fait. Il n'est pas nécessaire de prélever plus que de besoin. Aujourd'hui, SNA procède par anticipation, notamment sur une période de 10 ans. Il rappelle que ce sujet a été débattu en parlement des maires.

Maurice ROUSSEAUX demande des précisions sur les critères de classement des communes très denses, denses et peu denses.

Guillaume GRIMM explique qu'il s'agit du ratio nombre d'habitants / surface de la commune et la longueur linéaire de réseaux, notamment à CHAMBRAY : 670 m linéaires.

Patrick MENARD indique que Lysianne ELIE-PARQUET et lui-même s'abstiennent. Il indique ne pas être d'accord en raison de l'inégalité des attributions de compensations qui n'ont pas été revalorisées. C'est une question de principe sur la façon dont fonctionnent les attributions de compensation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

Aussi, il est proposé aux membres de la CLECT de valider les attributions de compensations provisoires suivantes telles que définies dans les tableaux ci-dessus.

Pascal LEHONGRE invite les membres de la commission à passer au vote.

Après avoir discuté de ces propositions, les membres de la CLECT se sont ainsi prononcés : Abstentions: 2 ; Contre: 0 ; Pour: 66.

Commune	Prénom	Nom	Vote		
			Pour	Contre	Abstention
AIGLEVILLE	Patrick	MÉNARD			X
BOIS-JEROME-ST-OUEN	Jean-François	WIELGUS	X		
BOISSET-LES-PRÉVANCHES	Geneviève	CAROF	X		
BOUAFLES	Anne	PROUVOST	X		
BREUILPONT	Michel	ALBARO	X		
BUEIL	Michel	CITHER	X		
CHAIGNES	Guillaume	GRIMM	X		
CHAMBRAY	Maurice	ROUSSEAUX	X		
CUVERVILLE	Martine	LAUNE	X		
DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE	Serge	COLOMBEL	X		
ECOUIS	Patrick	LOSEILLE	X		
FAINS	Odile	GOUESNARD	X		
FRENELLES-EN VEXIN	Aline	BERTOU	X		
GADENCOURT	Xavier	PUCHETA	X		
GASNY	Jean-Paul	AUDREN DE KERDREL	X		
GASNY	Claude	THIBAULT	X		
GUISENIERS	Philippe	FLEURY	X		
HECOURT	Bénédicte	GELEE	X		
HENNEZIS	Manuel	PEREIRA	X		
HEUBECOURT-HARICOURT	Jean-Marie	MOTTE	X		
HEUQUEVILLE	Jean-Pierre	SAVARY	X		
HOULBEC-COCHEREL	Serge	FONTAINE	X		
LA-CHAPELLE-LONGUEVILLE	Karine	CHERENCEY	X		

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

LA HEUNIERE	Jérôme	FOUCHER	X		
LA ROQUETTE	Christophe	BASTIANELLI	X		
LE CORMIER	Delphine	LAPORTE	X		
LE PLESSIS-HEBERT	Laurence	MENTION	X		
LE THUIT	Jérôme	PLUCHET	X		
LES ANDELYS	Frédéric	DUCHE	X		
LES ANDELYS	Christian	LEPROVOST	X		
LES ANDELYS	Martine	SEGUELA	X		
MENILLES	Didier	COURTAT	X		
MERCEY	Yves	DERAEVE	X		
MEREY	Romain	BOURGINE	X		
NEUILLY	Pascal	GIMONET	X		
NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	Thibaut	BEAUTÉ	X		
PACY-SUR-EURE	Pascal	LEHONGRE	X		
PACY-SUR-EURE	Julien	CANIN	X		
PORT-MORT	Gilles	AULOY	X		
PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Pascal	MAINGUY	X		
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	Héléna	MARTINEZ	X		
SAINT-MARCEL	Hervé	PODRAZA	X		
SAINT-MARCEL	Pieternella	COLOMBE	X		
SAINT-VINCENT-DES-BOIS	Manéa	DUVILLE	X		
SUZAY	Agnès	MARRE	X		
TILLY	Patrick	JOURDAIN	X		
VATTEVILLE	Laurent	LEGAY	X		
VERNON	François	OUZILLEAU	X		
VERNON	Léocadie	ZINSOU	X		
VERNON	Marie Christine	GINESTIERE	X		
VERNON	Marjorie	HARDY	X		
VERNON	Johan	AUVRAY	X		
VERNON	Dominique	MORIN	X		
VERNON	Jérôme	GRENIER	X		
VERNON	Nicole	BALMARY	X		

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_02-DE

VERNON	Olivier	VANBELLE	X		
VERNON	Evelyne	HORNAERT	X		
VERNON	Patricia	DAUMARIE	X		
VERNON	Yves	ETIENNE	X		
VERNON	Youssef	SAUKRET	X		
VERNON	Raphaël	AUBERT	X		
VERNON	Lorine	BALIKCI	X		
VEXIN-SUR-EPTE	Catherine	MIKLARZ	X		
VEXIN-SUR-EPTE	Fabrice	CAUDY	X		
VEXIN-SUR-EPTE	Paul	LANNOY	X		
VILLEGATS	Lysianne	ELIE-PARQUET			X
VILLEZ-SOUS-BAILLEUL	Marie-Odile	ANDRIEU	X		
VILLIERS-EN-DESOEUVRE	Christian	BIDOT	X		

Fait à Vernon, le 21 décembre 2023

Pascal LEHONGRE
Président de la CLECT

Frédéric DUCHÉ
Vice-Président de la CLECT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 FÉVRIER

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 14 février 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Mme Véronique BABIN PREVOST
Mme Françoise LORENZI, pouvoir à Mme Colette CARON
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Christiane CHERRIER
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

Numéro : **2024 - 03**

Pôle : Direction générale

Rapporteur : M. VANTREESE

Objet : **Convention de gestion en flux des réservations de logements avec les bailleurs sociaux du territoire**

Le rapporteur rappelle que les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, et de renforcer l'égalité des chances pour les ménages prioritaires.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Sauf pour quelques réservataires très spécifiques, elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et quel que soit le réservataire.

Gestion en stock, gestion en flux
La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes. Ce mode de gestion du contingent par les réservataires consiste à identifier des logements, qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle et la mixité sociale. En effet, un logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer lors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre contingent.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droit de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le passage à la gestion en flux vise ainsi la fluidification des attributions et une recherche de meilleure adéquation entre les publics visés et les logements.

Convention avec les bailleurs sociaux
Un projet de convention a été établi entre la Ville des Andelys et les bailleurs sociaux suivants :

- Logement Familial de l'Eure,
- Mon Logement 27
- Poste habitat Normandie

Cette proposition est le fruit du travail effectué avec l'appui de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie et le protocole élaboré au préalable avec les services u préfet pour la gestion du contingent propre à l'État.

Cette convention de réservation est prévue pour un an renouvelable par tacite reconduction. A l'issue du bilan annuel transmis chaque année avant le 28 février, une révision concertée des engagements pourra être entreprise.
Cette nouvelle pratique oblige le Centre Communal d'Action Sociale à être encore plus réactif dans les listes de locataires proposées car les attributions ont une incidence directe sur les droits ouverts de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

Ainsi pour 2024, les bailleurs sociaux s'engagent à affecter à la Ville des Andelys un % du flux annuel de logements concernés :

- **Soit 0,08% pour Logement Familial de l'Eure - prévisionnel de 1 logement par an** (sur un prévisionnel entre réservataires de 542 logements)
- **Soit 0,4% pour Mon Logement 27 - prévisionnel de 6 logements par an** (sur un prévisionnel entre réservataires de 1751 logements)
- **Soit 2,8% pour Poste Habitat Normandie - prévisionnel de 1 logement par an** (sur un prévisionnel entre réservataires de 46 logements)

En tant que réservataire, la Ville s'engage à fournir au bailleur une liste de candidats sous 30 jours quand le délai de préavis est de 3 mois et de 15 jours dans le cas d'un préavis inférieur.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la signature de convention de gestion en flux des réservations de logements avec les bailleurs sociaux suivants : Logement Familial de l'Eure, Mon Logement 27, Poste Habitat Normandie

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi Elan notamment l'article L.114,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 février 2024,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer avec les bailleurs sociaux un partenariat fructueux autour de la qualité de service, et d'engagement en matière d'accès au logement social et de mixité sociale,
Considérant les projets de convention annexés,

DECIDE

Article 1 : **D'AUROTISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document afférent.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE LES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

Logement Familial de l'Eure
Groupe ActionLogement

Ville des Andelys en Normandie

CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE LES ANDELYS SUR LE PATRIMOINE DU BAILLEUR SOCIAL LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune de Les Andelys représentée par Monsieur Frédéric DUCHE, Mr Le Maire, Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

D'une part,

Et

Le bailleur social, Le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, représenté par Monsieur Pascal DISSE, Directeur Général,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

PREAMBULE

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.
Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

La présente convention s'applique aux logements mentionnés à l'article 1 (1-a). Elle ne s'applique pas aux logements non conventionnés de l'organisme.

ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS

1-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :
• des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

• des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;

• des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH
Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

1-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :

- mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années)
- relogements des personnes dans le cadre :
  - d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  - d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3
  - dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article

ETAPE 1



ETAPE 2



L443-7 et suivants.

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :

L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

1-c – L'état du stock de logements réservés pour les collectivités territoriales

Le recensement des droits existants pour les collectivités territoriales est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;

- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

1-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années (nombre de départs dans l'année N-1(nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1)

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \left[\frac{\text{Nb droits de suite} + \text{Nb droits uniques}}{\text{Nb logements concernés par le flux}}\right] \times \left[1 - \text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années}\right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0.10 % du flux annuel de logements précités.

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours. Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 31 mars de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

En cas de gestion en flux directe :

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

ARTICLE 3 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.
Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

L'organisme transmet avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- Au Président de l'EPCI concerné, ce bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.
- Au réservataire

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de réservation est renouvelée annuellement par un accord tacite.
Cette convention pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de leurs engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L342-14 du CCH.

Fait à Evreux, le 19 septembre 2023.

Monsieur Frédéric DUCHE
Maire de Les Andelys

Monsieur Pascal DISSE
Directeur Général du LFE



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DES ANDELYS SUR LE PATRIMOINE DE MONLOGEMENT27

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune des ANDELYS, représentée par Monsieur Frédéric DUCHE, Maire,

Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

d'une part,

Et

MonLogement27, représenté par Monsieur Etienne CHARRIEAU, Directeur Général,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

La présente convention s'applique aux logements mentionnés à l'article 1 (1-a). Elle ne s'applique pas aux logements non conventionnés de l'organisme.

ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS

1-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :

• des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

• des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;

• des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

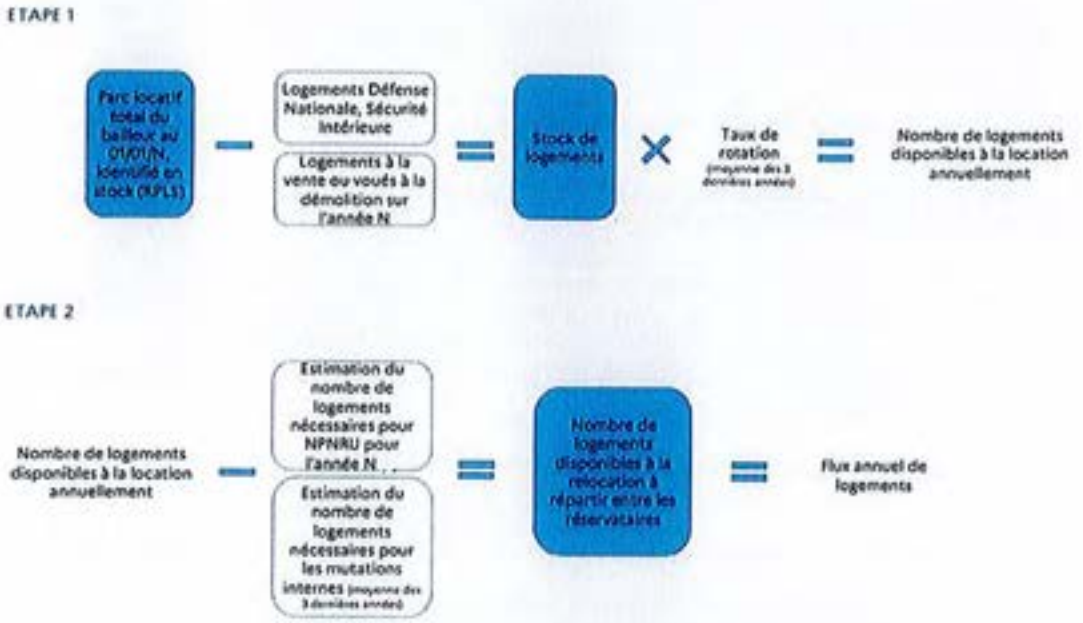
1-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :
• mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années)
• relogements des personnes dans le cadre :
  ◦ d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  ◦ d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3
  ◦ dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :



L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

1-c – L'état du stock de logements réservés pour les collectivités territoriales

Le recensement des droits existants pour les collectivités territoriales est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

• des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
• d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

1-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années (nombre de départs dans l'année N-1(nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \left[\frac{\text{Nb droits de suite} + \text{Nb droits uniques}}{\text{Nb logements concernés par le flux}}\right] \times \left[1 - \text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années}\right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0.4% du flux annuel de logements précités.

Si ce % est inférieur à 1, l'organisme s'engage à proposer au moins 1 logement dans l'année (sous réserve de libération sur le parc concerné) au réservataire.

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours.
Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 31 mars de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

ARTICLE 3 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.

Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

L'organisme transmet avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- Au Président de l'EPCI concerné, ce bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.
- Au réservataire

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

Le 1er bilan interviendra en Février 2025.

ARTICLE 5 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de réservation est renouvelée annuellement par un accord tacite.

Cette convention pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de leurs engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L342-14 du CCH.

Fait à Evreux, le 5 juillet 2023

Frédéric DUCHE
Maire des ANDELYS

Etienne CHARRIEAU
Directeur Général de MonLogement27

MAIRIE ANDELYS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DES ANDELYS SUR LE PATRIMOINE DU BAILLEUR SOCIAL POSTE HABITAT NORMANDIE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La commune des Andelys, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire,
Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

d'une part,

Et

Le bailleur social POSTE HABITAT NORMANDIE, représenté par Monsieur Antoine CRAMOISAN, Directeur Général,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.
Il est rappelé ici que les collectivités locales, tout comme Action Logement Services et les bailleurs sociaux, doivent consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans sa commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

La présente convention s'applique aux logements mentionnés à l'article 1 (1-a). Elle ne s'applique pas aux logements non conventionnés de l'organisme.

ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS

1-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :
- des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;

- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH

Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

1-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

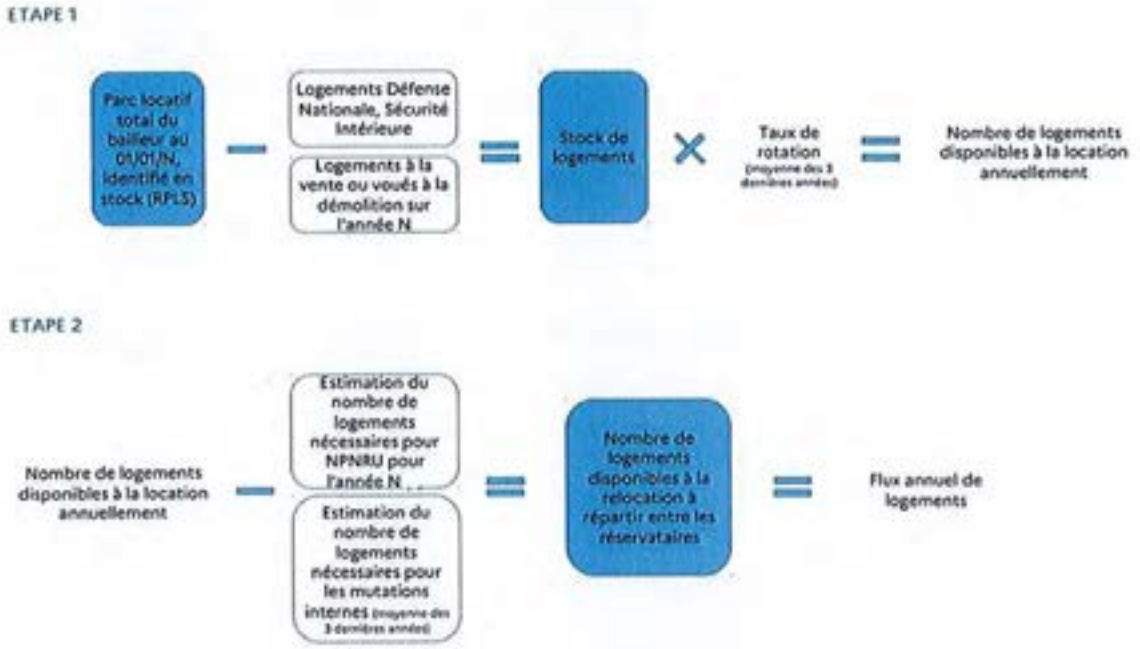
Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :

- mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années)

- relogements des personnes dans le cadre :
  - d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  - d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3
  - dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :



L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

1-c – L'état du stock de logements réservés pour les collectivités territoriales

Le recensement des droits existants pour les collectivités territoriales est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

• des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;

• d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

1-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années (nombre de départs dans l'année N-1(nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \left[\frac{\text{Nombre de droits de réservation}}{\text{Nombre de logements concernés par le flux}}\right] \times \left[1 - \text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années}\right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 2,8 % du flux annuel de logements précités.

Si ce % est inférieur à 1, l'organisme s'engage à proposer au moins 1 logement dans l'année (sous réserve de libération sur le parc concerné) au réservataire.

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours. Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 28 février de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

En cas de gestion en flux directe :

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désigné.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

En cas de gestion en flux déléguée :

L'organisme opère la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les ans du bilan de ces désignations, ou à tout moment suite à demande du réservataire, dans le respect de la règlementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI et du règlement de la commission d'attribution.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_03-DE

En cas de désistement ou de refus du candidat après attribution d'un logement en CALEOL, l'obligation de proposition d'un logement au réservataire par l'organisme est réputée tenue et comptabilisée dans le bilan annuel.

ARTICLE 3 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur.
Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

L'organisme transmet avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- Au Président de l'EPCI concerné, ce bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.
- Au réservataire

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de réservation est renouvelée annuellement par un accord tacite.
Cette convention pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de leurs engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L342-14 du CCH.

Fait
A Gisors, le ..... / ..... / .....

Frédéric DUCHÉ
Maire des Andelys

Antoine CRAMOISAN
Directeur Général de POSTE HABITAT NORMANDIE

MAIRIE DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 FÉVRIER

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 14 février 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Mme Véronique BABIN PREVOST
Mme Françoise LORENZI, pouvoir à Mme Colette CARON
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Christiane CHERRIER
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Numéro : **2024-04**

Pôle : **Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie**

Rapporteur : **Léopold DUSSART**

Objet : **Avis sur le projet de Plan de prévention des Risques Inondations (PPRI)**

Le rapporteur rappelle qu'afin de tenir compte des évolutions règlementaires et pour intégrer les nouvelles connaissances techniques relatives au risque d'inondation, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté en date du 10 janvier 2020 l'élaboration du Plan de prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Seine pour la Commune des Andelys. La notification de cet arrêté constituait la première étape de la procédure d'élaboration du PPRI.

Le PPRI de la Seine dans le Département de l'Eure s'appliquera aux 21 communes suivantes : Les Andelys, Les Trois Lacs, Le Val d'Hazey, Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Saint-Pierre la Garenne, Villers sur le Roule, Bouafles, Vézillon, La Chapelle-Longueville, Heudebouville, Vironvay, Vernon, La Roquette, Le Thuit, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Giverny, Saint-Marcel.

Il précise que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation généré par le débordement de la Seine. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de constructions et des usages des sols.

Ce PPRI se structure en 3 grandes parties :

- Une notice de présentation comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement d'un cours d'eau », des zones inondables, des niveaux atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés et la méthode d'élaboration du zonage règlementaire. Cette notice est accompagnée des cartographies des aléas et enjeux.
- Les plans de zonage règlementaire.
- Le règlement s'appliquant sur chacune des zones.

Concernant la Commune des Andelys, ce PPRI concerne uniquement le cours d'eau de la Seine. Le Grand rang, le Gambon et le ruisseau de Paix en sont exclus.

Le projet de PPRI sera soumis à enquête publique dont la date reste à définir. Cette enquête publique est consécutive à la consultation des conseils municipaux dont l'avis figurera au registre.

La présente délibération est donc prise dans le cadre de cette procédure.

Il évoque que **sur le fond** : Le risque inondation est un enjeu historique pour la Ville des Andelys. Les différentes crues et notamment celle de 1910 ont laissé des traces indélébiles sur le territoire Andelysien. Pour autant et bien que connu, ce risque doit également être apprécié sous le prisme du changement climatique. Les évènements qui se sont récemment produits dans le Nord Pas de Calais

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

tant par leur ampleur que leur continuité, appellent aujourd'hui à renforcer les prescriptions qui encadrent, nouvelles constructions et usage du sol.

En outre, les données fournies à l'occasion de ce PPRI ont permis d'affiner largement les connaissances du risque sur le territoire permettant ainsi à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure de construire un règlement en cohérence avec les niveaux d'aléa du risque inondation.

Sur la forme : La Ville des Andelys, à l'image de l'ensemble des Communes, a été associée à l'élaboration de ce PPRI depuis le 1er jour. Outre les réunions de présentation, plus formelles, des bilatérales ont eu lieu de façon à dégager les enjeux propres à chaque Commune.

Malgré ces échanges, la proposition de PPRI formulée en l'état continue d'interroger tant sur la lisibilité et l'application du document que sur certaines prescriptions liées au zonage bleu (Holophane, Boulodrome, etc...). Ce dernier aspect ne doit évidemment pas obturer l'enjeu que représente l'approbation d'un tel document et ce notamment au regard des circonstances précédemment exposées.

Aussi la Ville se propose d'émette un avis favorable au projet de PPRI, lequel serait néanmoins conditionné à l'adoption des modifications telles que présentées ci-après.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les articles R561-1 à R566-18) du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral 2020-006 portant proscription du PPRI Seine pour la Ville des Andelys,
Vu le projet de PPRI Seine,
Vu la consultation sans avis, de la Commission des Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité lors de sa séance du 8 février 2024,
Vu la consultation sans avis, de la Commission des Finances lors de sa réunion du 13 février 2024,
Considérant que sans remettre en cause la nécessité d'adopter un PPRI, il convient, dans l'intérêt du développement du territoire, de procéder à nombre de modifications,

DÉCIDE

Article 1 : **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet de Plan de Prévention des risques d'inondations **sous réserves** de supprimer la partie ***Démolition – Reconstruction*** de l'article 3.4.1.c), de la reporter amendée à l'article 3.4.2.c) et de modifier partiellement la rédaction de plusieurs autres articles comme suit :

→Article 3.4.1.c) : ***Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières) :***
Changement d'affectation*
L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Le reste de l'article reste inchangé sauf la partie *Démolition – Reconstruction.*

→Article 3.4.1.f) : ***Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)***

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de **450 personnes.**

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus favorable.

L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexe*s dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas **450 personnes.**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Le reste de l'article reste inchangé.

→Article 3.4.2.c) : **Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)**

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface de la parcelle support du projet. L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.

Par dérogation aux dispositions précitées, et lorsque la construction est issue d'une opération de démolition/reconstruction, ou de construction après démolition, l'emprise au sol autorisée pourra être inférieure ou égale à celle existante à la date d'approbation du PPRI. L'affectation de la ou des nouvelles constructions pourra être industrielle, commerciale ou artisanale.

La création de sous-sols* est interdite.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

→3.4.2.f) ***: Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)***
L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².
L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface de la parcelle support du projet.
L'opération est autorisée dans la limite la plus favorable.
L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de **450 personnes**.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*
*Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence**

→Lexique **: Établissement sensible**
- 1/ accueille un public sensible et vulnérable :
• structures accueillant des personnes âgées (EHPAD, résidences, immeubles ou village de personnages âgées avec services collectifs tels que salon de détente, cuisine, salle de restauration…)
• structures d'accueil des personnes en situation de handicap ;
• hôpitaux, cliniques, établissements de santé avec hébergement hors établissement de santé ;
• établissements d'éveil, d'enseignement et de formation avec ou sans hébergement. Par extension, les restaurants scolaires sont considérés comme établissements sensibles ;
ou
- 2/ est difficile à évacuer par nature (nombre important de personnes, nature des personnes hébergées):
• établissements ayant une capacité d'accueil supérieure* à **450 personnes** ;
• centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
• hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
• établissements pénitentiaires ;
• résidences seniors équipées avec équipements de services de soin à la personne.

Article 2 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE (PROJET)

Giverny

PLANCHE N° 1

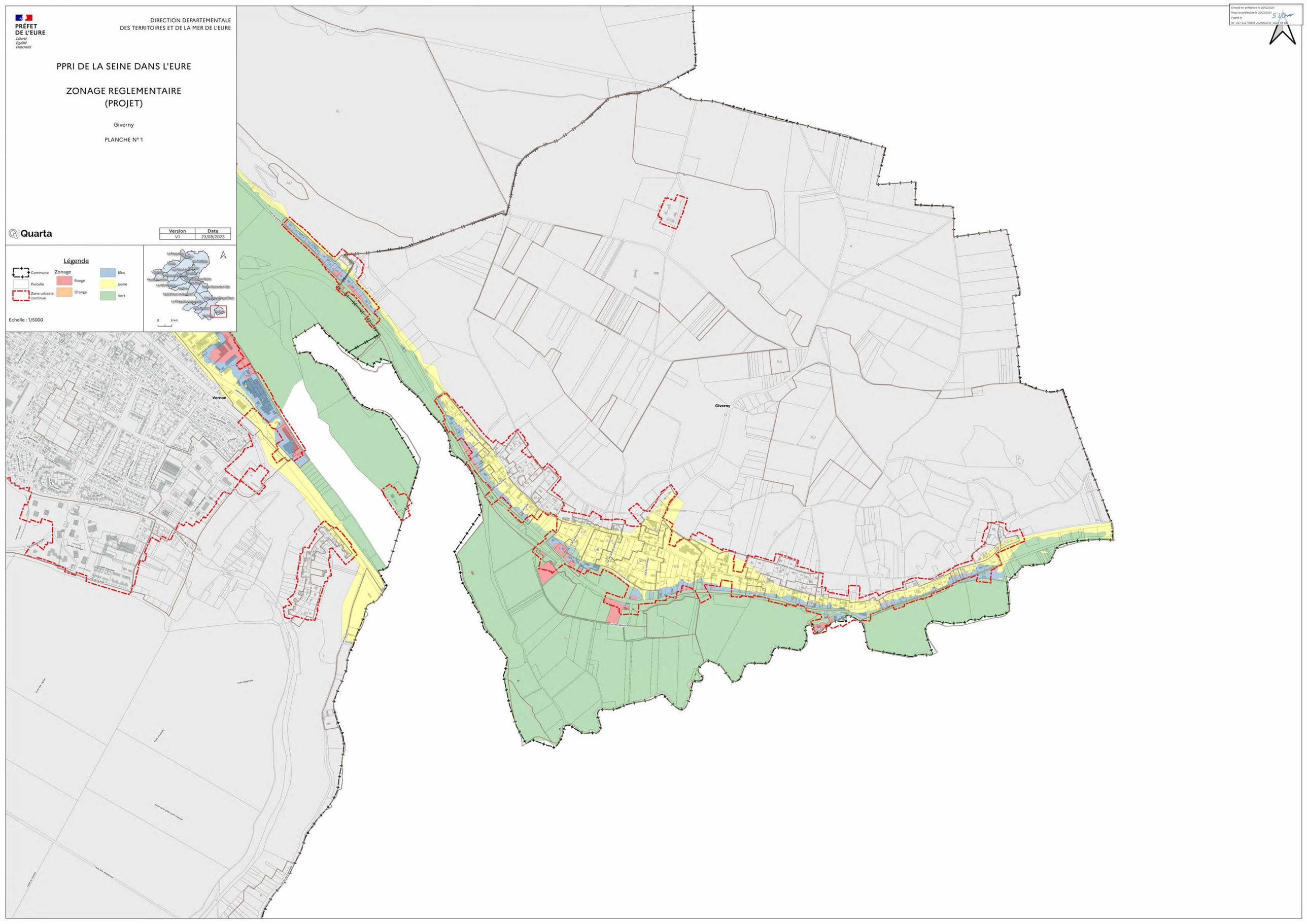
Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue
- Zonage
  - Rouge
  - Orange
  - Bleu
  - Jaune
  - Vert

Echelle : 1/5000



PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Vernon

PLANCHE N° 2

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert



Echelle : 1/5000

Vernon

Giverny

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Vernon

PLANCHE N° 3

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000

0 5 km

Pressagny-l'Orgueilleux
Vernon
Saint-Marcel
Giverny

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Saint-Marcel

PLANCHE N° 4

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Pressagny-l'Orgueilleux

La Chapelle-Longueville

Saint-Marcel

Vernon

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Pressagny-l'Orgueilleux

PLANCHE N° 5

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Notre-Dame-de-l'Isle

Pressagny-l'Orgueilleux

La Chapelle-Longueville

Saint-Marcel

Vernon

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

La Chapelle-Longueville

PLANCHE N° 6

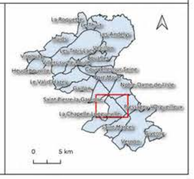
Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue
- Zonage : Rouge, Orange, Bleu, Jaune, Vert

Echelle : 1/5000



Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Notre-Dame-de-l'Isle

Pressagny-l'Orgueilleux

La Chapelle-Longueville

Saint-Marcel

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Notre-Dame-de-l'Isle

PLANCHE N° 7

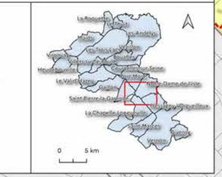
Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert



Echelle : 1/5000

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Port-Mort

Notre-Dame-de-l'Isle

La Chapelle-Longueville

Pressagny-l'Orgueilleux

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Saint-Pierre-la-Garenne

PLANCHE N° 8

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

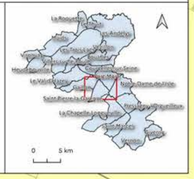
Légende

Commune
Parcelle
Zone urbaine continue

Zonage
Rouge
Orange

Bleu
Jaune
Vert

Echelle : 1/5000



Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Gaillon
Port-Mort
Saint-Pierre-la-Garenne
Notre-Dame-de-l'Isle
La Chapelle-Longueville
Pressagny-l'Orgueilleux

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Port-Mort

PLANCHE N° 9

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

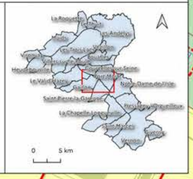
Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Courcelles-sur-Seine
Port-Mort
Gaillon
Saint-Pierre-la-Garenne
Notre-Dame-de-l'Isle

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Gaillon

PLANCHE N° 10

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

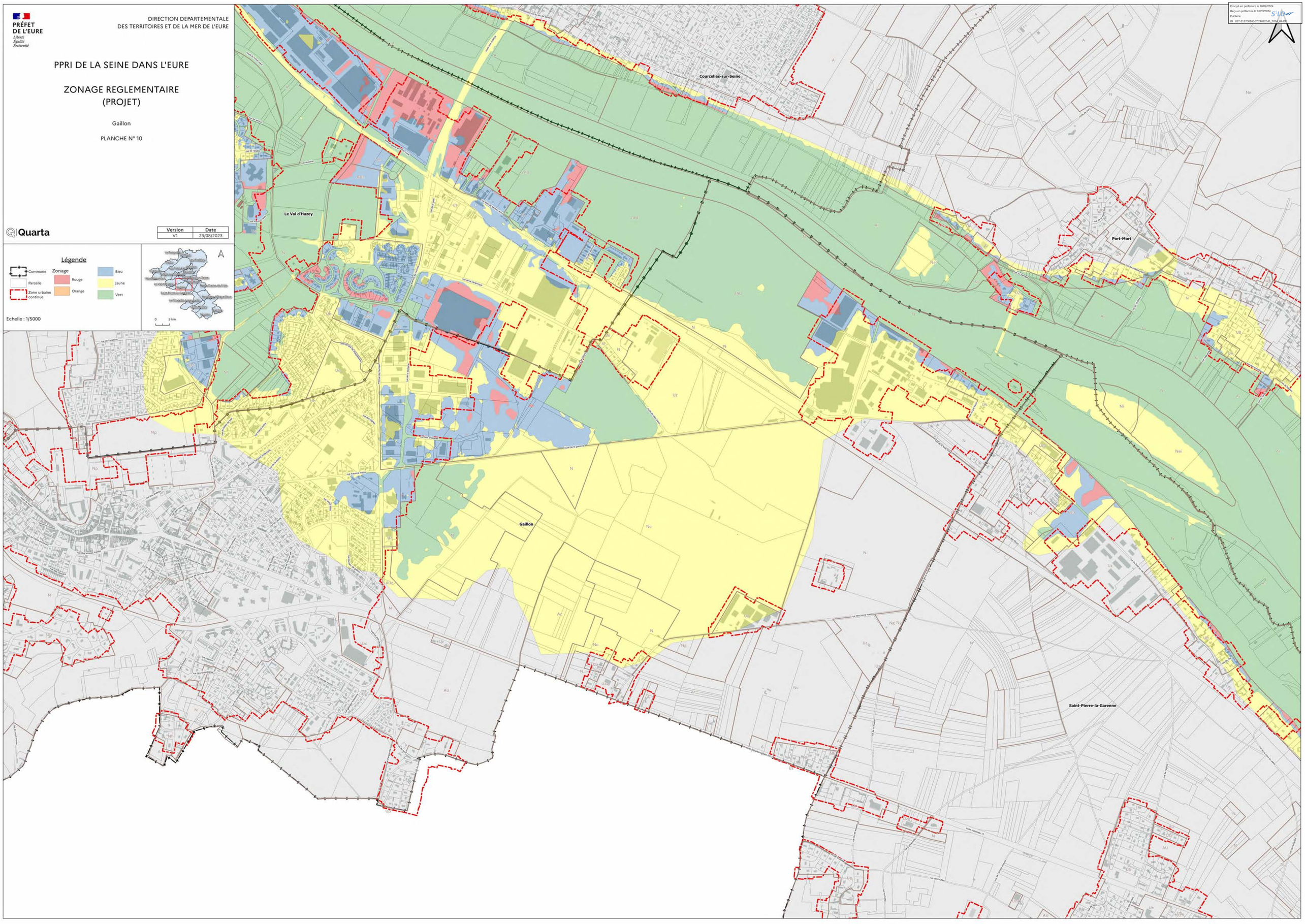
Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Le Val d'Hazey

PLANCHE N° 11

Quarta

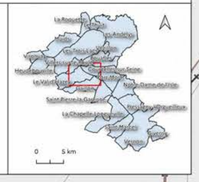
Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

Commune
Parcelle
Zone urbaine continue

Zonage
Rouge
Orange
Bleu
Jaune
Vert

Echelle : 1/5000



Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bouafles
Courcelles-sur-Seine
Le Val d'Hazey
Port-Mort
Gaillon
Saint-Pierre-la-Garenne

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Courcelles-sur-Seine

PLANCHE N° 12

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

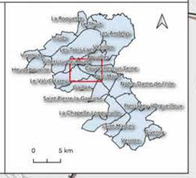
Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

Commune
Parcelle
Zone urbaine continue

Zonage
Rouge
Orange
Bleu
Jaune
Vert

Echelle : 1/5000



Les Trois Lacs
Bouafles
Courcelles-sur-Seine
Le Val d'Hazey
Port-Mort
Gaillon
Saint-Pierre-la-Garenne

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Villers-sur-le-Roule

PLANCHE N° 13

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

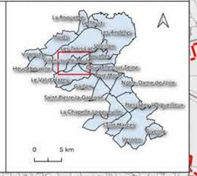
Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Les Trois Lacs

Villers-sur-le-Roule

Le Val d'Hazey

Bouafles

Courcelles-sur-Seine

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Bouafles

PLANCHE N° 14

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Les Trois Lacs
Vézillon
Les Andelys
Bouafles
Villers-sur-le-Roule
Le Val d'Hazey
Courcelles-sur-Seine
Port-Mort

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Vézillon

PLANCHE N° 15

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

Commune
Parcelle
Zone urbaine continue

Zonage
Rouge
Orange
Bleu
Jaune
Vert

Echelle : 1/5000



Les Trois Lacs
Vézillon
Les Andelys
Bouafles

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Les Andelys

PLANCHE N° 16

Quarta

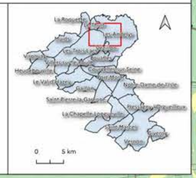
Version	Date
V1	23/08/2023

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue
- Zonage
  - Rouge
  - Orange
  - Bleu
  - Jaune
  - Vert

Echelle : 1/5000



Les Andelys

Les Trois Lacs

Vézillon

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Le Thuit

PLANCHE N° 17

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

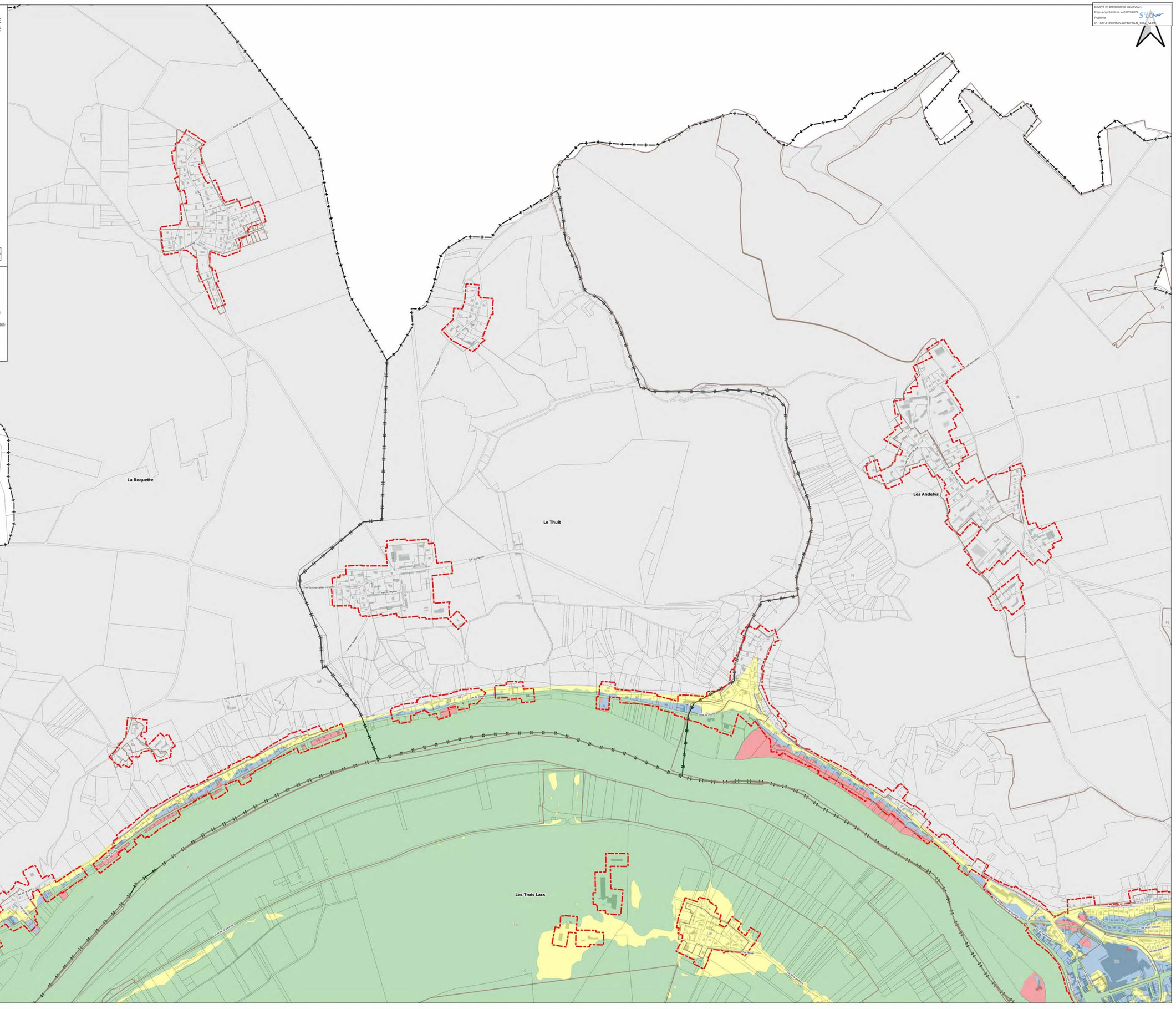
Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert



Echelle : 1/5000



PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

La Roquette

PLANCHE N° 18

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

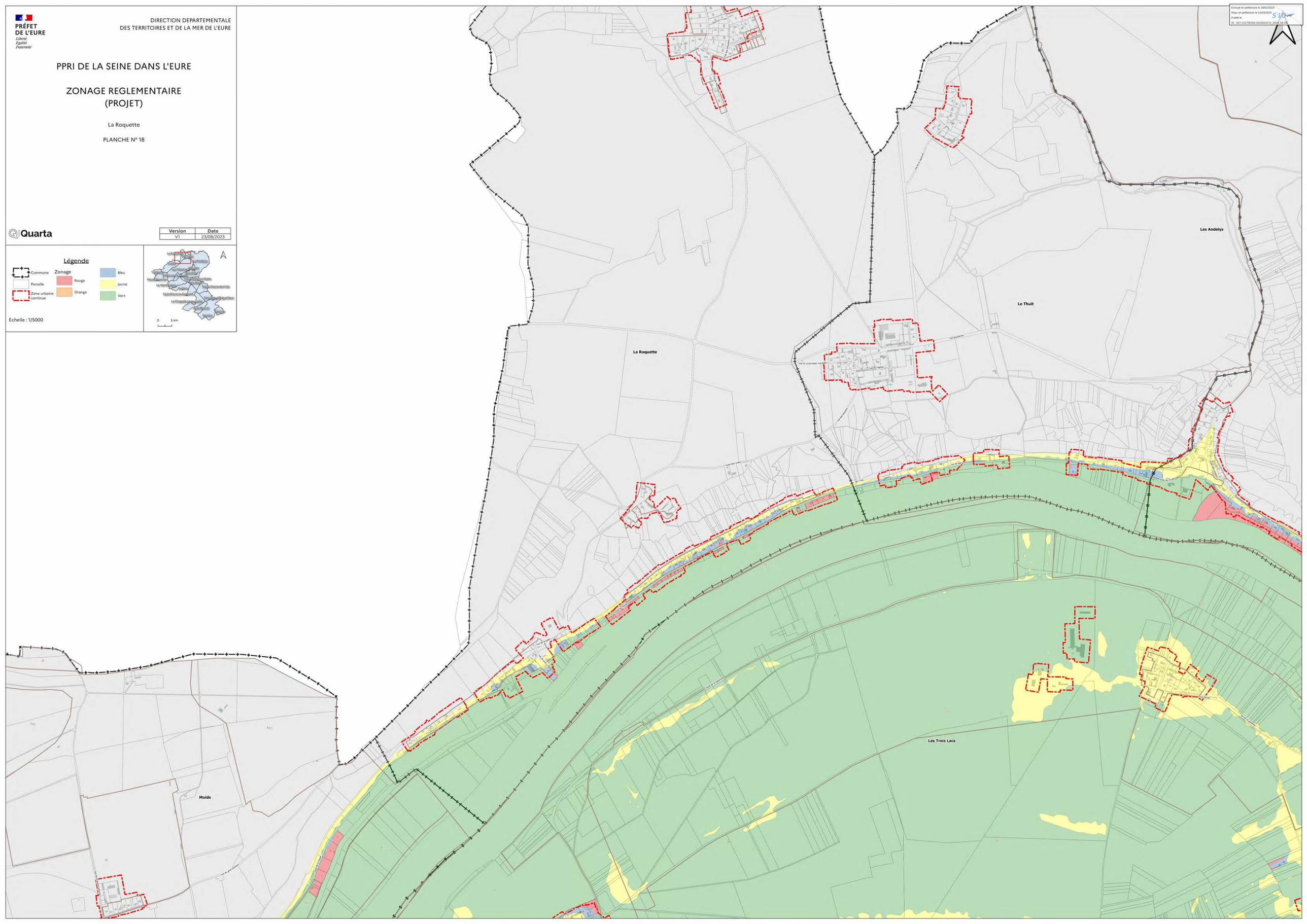
Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Les Trois Lacs

PLANCHE N° 19

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

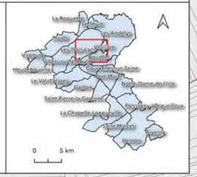
Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Les Trois Lacs
Les Andelys
Vézillon
Bouafles
Villers-sur-le-Roule

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE (PROJET)

Les Trois Lacs

PLANCHE N° 20

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

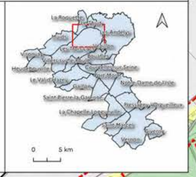
Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue
- Zonage
  - Rouge
  - Orange
  - Bleu
  - Jaune
  - Vert

Echelle : 1/5000



PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Les Trois Lacs

PLANCHE N° 21

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

Commune
Parcelle
Zone urbaine continue

Zonage
Rouge
Orange
Bleu
Jaune
Vert

Echelle : 1/5000



Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Muids

Les Trois Lacs

Villers-sur-le-Roule

Heudebouville

Bouafles

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE (PROJET)

Muids

PLANCHE N° 22

Quarta

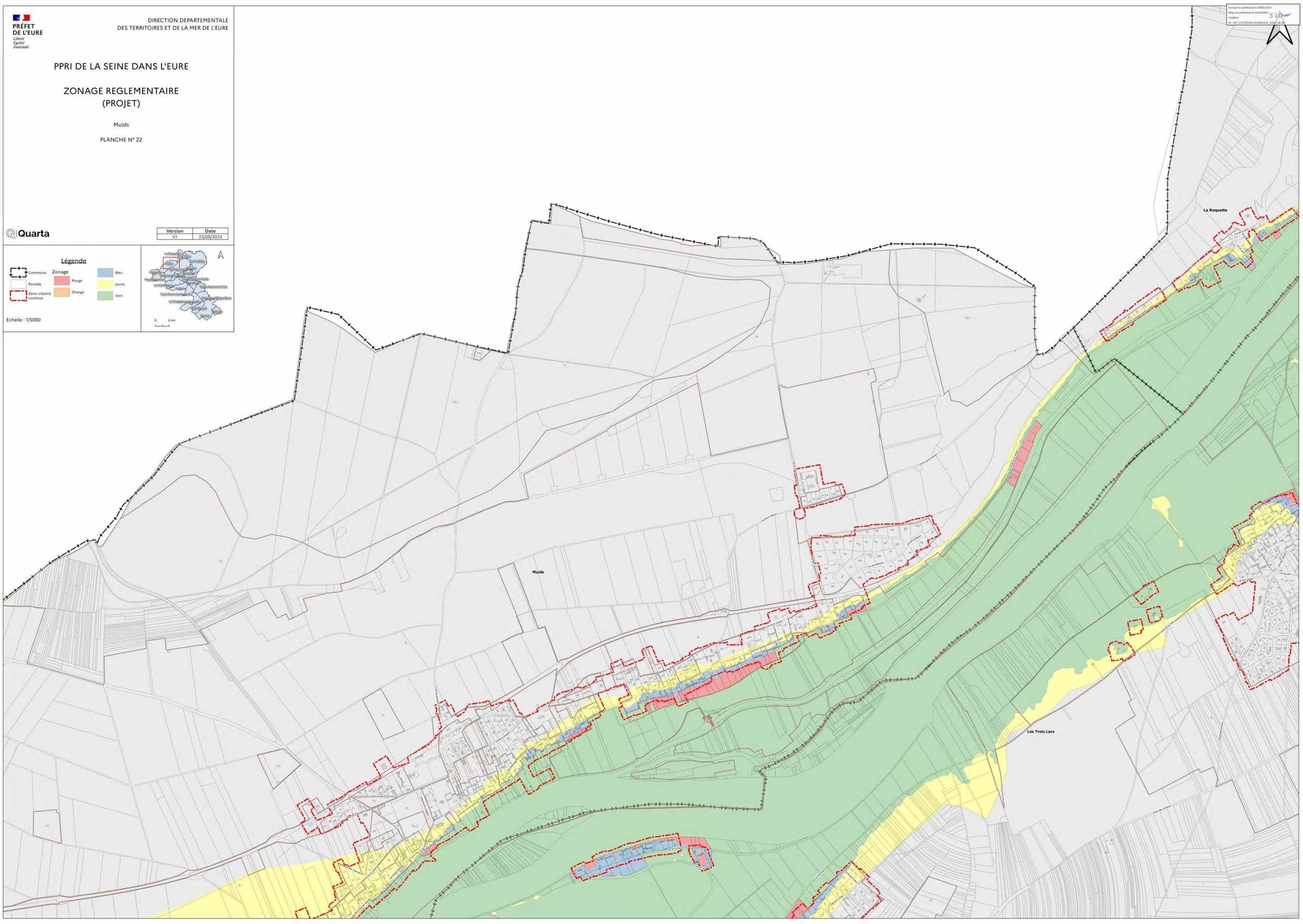
Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Muids

PLANCHE N° 23

Quarta

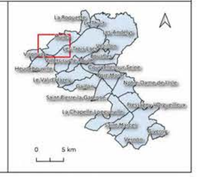
Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

Commune
Parcelle
Zone urbaine continue

Zonage
Rouge
Orange
Bleu
Jaune
Vert

Echelle : 1/5000



Muids
Vironvay
Heudebouville
Les Trois Lacs

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Heudebouville

PLANCHE N° 24

Quarta

Version	Date
V1	23/08/2023

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240720-D_2024_04-DE

Légende

- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000

0 5 km

Vironvay
Muids
Heudebouville
Les Trois Lacs

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

PPRI DE LA SEINE DANS L'EURE

ZONAGE REGLEMENTAIRE
(PROJET)

Vironvay

PLANCHE N° 25

Quarta

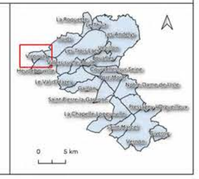
Version	Date
V1	23/08/2023

Légende

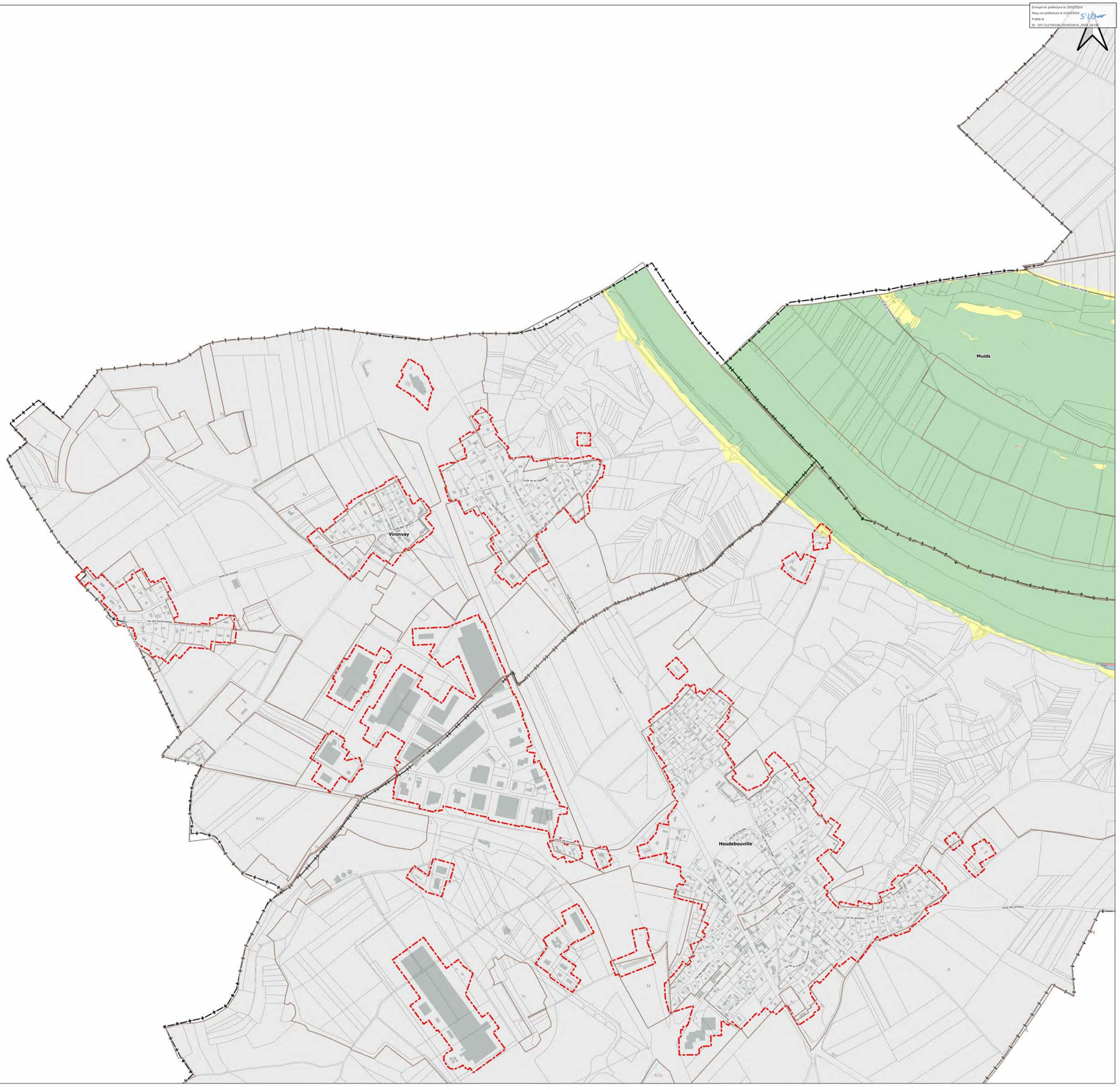
- Commune
- Parcelle
- Zone urbaine continue

Zonage
- Rouge
- Orange
- Bleu
- Jaune
- Vert

Echelle : 1/5000



Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Évreux, le - 2 NOV. 2023

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur le Président
de Seine Eure Agglomération
1 place Ernest Thorel
CS 10514
27405 LOUVIERS

Objet : Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine – Demande d'exception

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la seine euroise, Seine Eure Agglomération a sollicité le 12 juillet 2023 une demande d'exception. Elle porte sur le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER Vallée de Seine sur les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint Aubin sur Gaillon.

Cette demande d'exception s'appuie sur le décret relatif aux plans de prévention des risques inondations du 5 juillet 2019, qui permet de déroger aux principes d'inconstructibilité en zone inondable dans des cas exceptionnels. Elle remplit les critères énoncés dans l'article R.562-11-7 et suivants du code de l'environnement et l'ensemble des éléments fournis permettent de satisfaire aux conditions suivantes :

<u>En zone urbanisée :</u>

1. le secteur ciblé est porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie, identifié dans le cadre du CPIER pour « expérimenter le parc logistique du futur » ;
2. il n'y a pas de solution d'implantation alternative, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. En effet, la multimodalité du projet nécessite d'être à proximité de la Seine, de la voie SNCF et de l'autoroute A13.

Votre projet démontre également :

3. la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux puisqu'un nouveau champ d'expansion des crues est créé avec l'aménagement hydraulique à proximité du site dit « Lafarge » ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

4. que la conception de l'aménagement garantit la sécurité des personnes et des biens. Il permettra également un retour rapide à une situation normale ;
5. la prise en compte des dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise et les délais nécessaires à l'évacuation des populations. Le projet sera intégré dans les plans communaux de gestion de crise des communes de Gaillon et du Val d'Hazey et a d'ores et déjà été intégré aux autorisations d'urbanisme des grands projets ;
6. que la réduction de la vulnérabilité s'inscrit, à l'échelle du bassin de vie, dans une action à une échelle plus large que celle du projet. Le programme d'actions de prévention des inondations Rouen-Louviers-Austreberthe est étendu sur la zone.

En zone non urbanisée :

Une exception à l'inconstructibilité est envisagée uniquement en aléa inondation faible ou modéré sur le site dit « EDF » :

1. votre collectivité prévoit de relocaliser une partie de sa zone urbaine en la déplaçant d'une zone d'aléa important vers une zone d'aléa plus faible. Ce sera le cas de certaines entreprises et habitations ;
2. le projet sera compensé par la démolition d'une zone urbanisée existante située dans une zone d'aléa de référence plus important, conformément aux engagements pris par EDF et l'agglomération qui s'appuient sur un inventaire non exhaustif.

L'ensemble des critères étant remplis, je vous informe donner un avis favorable à la demande d'exception formulée par Seine Eure Agglomération.

Les éléments relatifs à cette demande sont pris en compte dans le règlement et dans le zonage réglementaire du PPRI de la Seine euroise. Ils font partie intégrante du dossier de consultation, qui sera soumis pour avis à l'autorité d'évaluation environnementale et à la consultation des collectivités.

Ce projet représente enfin l'aboutissement d'un long processus d'étude et de concertation mené depuis 3 ans par votre collectivité en partenariat avec les services de l'État. Je tenais ainsi à souligner la qualité des échanges entre nos services.

Bien à vous,

Le Préfet

Simon BABRE

copie : Tamara le sous-préfet des Andelys

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Suivi par :
Service urbanisme,
planification et foncier
Pôle planification
planification-territoriale@seine-eure.com
02 32 50 86 10
Affaire suivie par :
Florian DUREL

N/Réf :
BL/RP/FP/LL/FD/AC/422

Pièces jointes :
- Dossier de demande d'exception PPRI
- Délibération du 24/11/2022 au titre de la compétence urbanisme
- Délibération du 24/11/2022 au titre de la compétence GEMAPI

Arrivé au SPRAT le
12 DEC. 2022

Monsieur le Préfet de l'Eure
DDTM de l'Eure
Service Prévention des Risques et Aménagment du Territoire (SPRAT)
1, avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex

A Louviers, 09 DEC. 2022

Objet : PPRI Seine dans l'Eure – demande d'exception dans le cadre du projet porté sur le site CPIER Vallée de Seine

Monsieur le Préfet,

Conformément à votre courrier en date du 28 juillet 2021 et à la note jointe, je vous adresse par la présente le dossier qui constitue la demande d'exception au titre du décret PPRI du 5 juillet 2019, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER Vallée de Seine (sur les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint-Aubin-sur-Gaillon).

Ce dossier a été présenté et approuvé lors du Conseil d'Agglomération du 24 novembre 2022, à la fois au titre de la compétence GEMAPI et au titre de la compétence urbanisme de l'Agglomération Seine-Eure. Les délibérations correspondantes sont également jointes au présent courrier.

La Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Bernard LEROY

CS 10514
1 Place Ernest Thorel
27405 Louviers Cedex
Tel : 02 32 50 85 50
Fax : 02 32 50 85 51
www.agglo-seine-eure.fr

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Suivi par :
Direction du cycle de l'eau
Service rivières et milieux naturels
Milieux.naturels@seine-eure.com
02 32 50 89 52

Monsieur le Préfet de l'Eure
DDTM de l'Eure
Service Prévention des Risques et Aménagment du Territoire (SPRAT)
1, avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex

A Louviers, le 12 juillet 2023

N/Réf :
PB/SQ n°23/07/1284

Pièce jointe : Dossier de demande d'exception PPRI mis à jour

Objet : PPRI Seine dans l'Eure – demande d'exception dans le cadre du projet porté sur le site CPIER Vallée de Seine (mise à jour)

Monsieur le Préfet de l'Eure,

Conformément à votre courrier en date du 28 juillet 2021 et à sa note jointe, et suite au courrier référencé BL/RP/FP/LL/FD/AC/422 du 9 décembre 2022, je vous adresse par la présente la mise à jour du dossier qui constitue la demande d'exception au titre du décret PPRI du 5 juillet 2019, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER Vallée de Seine (sur les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint-Aubin-sur-Gaillon).

Le service rivières et milieux naturels reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de l'Eure, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Bernard LEROY

Par délégation
La Directrice Générale des Services

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

ISABELLE THEODON-PEINAUD

CS 10514
1 Place Ernest Thorel
27405 Louviers
Tel : 02 32 50 85 50
Fax : 02 32 50 85 51
www.agglo-seine-eure.fr

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PPRI SEINE DANS L'EURE

DEMANDE D'EXCEPTION

soutenue par l'Agglomération Seine Eure

Une compensation de la vulnérabilité et des aléas

Document annexé à la délibération n°2022-326 présentée au conseil d'Agglomération du 24/11/2022
(dossier arrêté au 16/11/2022 – **version du 31/07/2023**)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Sollicitation de la demande d'exception PPRI

Courrier en date du 09/11/2022, accompagné des délibérations n°2022-326 et 2022-339 du conseil d'agglomération du 24/11/2022



Monsieur le Préfet de l'Eure
DDTM de l'Eure
Service Prévention des Risques et
Aménagement du Territoire (SPRAT)
1, avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex

A Louviers, 09 DEC. 2022

Objet : PPRI Seine dans l'Eure – demande d'exception dans le cadre du projet porté sur le site CPIER Vallée de Seine

Monsieur le Préfet,

Conformément à votre courrier en date du 26 juillet 2021 et à la note jointe, je vous adresse par la présente le dossier qui constitue la demande d'exception au titre du décret PPRI du 5 juillet 2019, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER Vallée de Seine (sur les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint-Aubin-sur-Gaillon).

Ce dossier a été présenté et approuvé lors du Conseil d'Agglomération du 24 novembre 2022, à la fois au titre de la compétence GEMAPI et au titre de la compétence urbanisme de l'Agglomération Seine-Eure. Les délibérations correspondantes sont également jointes au présent courrier.

La Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Bernard LEROY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 18 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 70
Nombre de conseillers votants : 86

TITULAIRES PRÉSENTS
Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - François-Xavier PROLLAUD - Anaïs TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Laetitia SANCHEZ - Hervé PICARD - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Maryline DESLANDES - Patrick COLLET - Marie-Joëlle LENFANT - Pierre MAZURIER - Annick VAUQUELIN - Hubert ZOUTU - Patrick MAUGARS - Alexandre DELACOUR - Serge MARIAS - Jean-Claude COURANT - Daniel BAYART - Françoise CHARLIER - Patrick GILLES - Véronique BRÉGEON - Jean-Pierre CABOURDIN - Marie-Dominique PERCHET - Daniel AUBERT - Caroline ROUZÉE - Jean-Pierre DUVERE - Maryline MICHAUD - Philippe BRUN - Albert NANYOULA - Georgio LOISEAU - Jean-Luc FLAMBARD - Fanny PAPI - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE SESSES - Ousmane NDIAYE - Dominique NEDASRTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Odile HANTZ - Jacques LEGERF - Agnès LABIGNE - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sandrine CALVARO - Philippe BODINEAU - Alexandrine CARRE - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET

CONSEILLER(E) SUPPLÉANT(E) PRÉSENT(E) AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN(E) TITULAIRE EXCUSÉ(E)
Catherine REBOURSIERE

POUVOIRS
Jérémy THIREZ à François CHARLIER, René DUFOUR à Nathalie BREEMEERSCH, Eric LARDEUR à Richard JACQUET, Catherine DUVALLET à Jean-Jacques COQUELET, Fadila BENAMARA à Jacques LEGERF, Blaylsie GODEFROY à Stéphanie ROUSSELIN, Gaëtan BAZIRE à François-Xavier PROLLAUD, François VIGOR à Daniel BAYART, Rachida DORDAIN à Maryline DESLANDES, Nadine LEFEBVRE à Jean-Marie LEJEUNE, Jean-Marc RIVOAL à Odile HANTZ, José LE DIGABEL à José PIRES, Sylvie LANGEARD à Daniel AUBERT, Amélie LEBOUCHER à Marie-Claude MARIEN, Frédéric ALLOT à Jean-Marc MOGLIA, Jean-Michel DERREY à Yann LE FUR, Pascal JUMEL à Philippe BODINEAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT
Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vincens MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Laurent PORTENEUVE - Vincent VORANGER

Secrétaire : Joris BENIER

Délibération 2022-339

1/6

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

SOMMAIRE

- Introduction – contexte du projet CPIER et de la démarche expérimentale
- Appuis réglementaires
- Critères à respecter, issus du décret PPRI
- Documents de référence : PLUi, PPRI
- Esquisse projetée sur le site CPIER – conclusions de l'étude de programmation / stratégie hydraulique
- Développement de l'argumentaire critère par critère
- Bilan financier, premiers exercices de chiffrage
- Phasage dans le temps du développement des études, opérations et travaux permettant la mise en œuvre de l'esquisse
- Conclusions

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

INTRODUCTION

Contexte global, périmètre initial et engagements à long terme



Vue de la Vallée de la Seine depuis la commune des Trois-Lacs avec en arrière plan le site CPIER Gaillon-Le Val d'Hazey-St Pierre la Garenne. Source : Agglomération Seine-Eure, 09/01/2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

INTRODUCTION

Contexte global de lancement de l'étude de programmation (2020)

En 2013, le Schéma Stratégique d'Aménagement et de Développement de la Vallée de la Seine identifie, par sa taille et sa configuration multimodale, le site de Gaillon-Le Val d'Hazey comme un site à fort potentiel dans le maillage de la capacité logistique et portuaire du Seine Gateway (concept formalisé par l'Agence d'Urbanisme de la région du Havre en 2012). De par ses infrastructures portuaires, ferrées, la proximité de l'autoroute A13, le tissu industriel en place et la présence d'important tènements foncier, l'Etat et la Région Normandie ont inscrit le site dans le cadre du Contrat de Plan Interrégional Etat Région Vallée de Seine (CPIER) 2015-2020, lui apportant ainsi l'accompagnement financier (de la Région Normandie et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et l'ingénierie (avec l'accompagnement du CEREMA et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie) nécessaires au déploiement de ses capacités.

Le périmètre initial de ce site dit « site CPIER Vallée de Seine » est présenté sur la *diapositive suivante*. Il s'étend sur 700 ha et les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, St Pierre la Garenne.

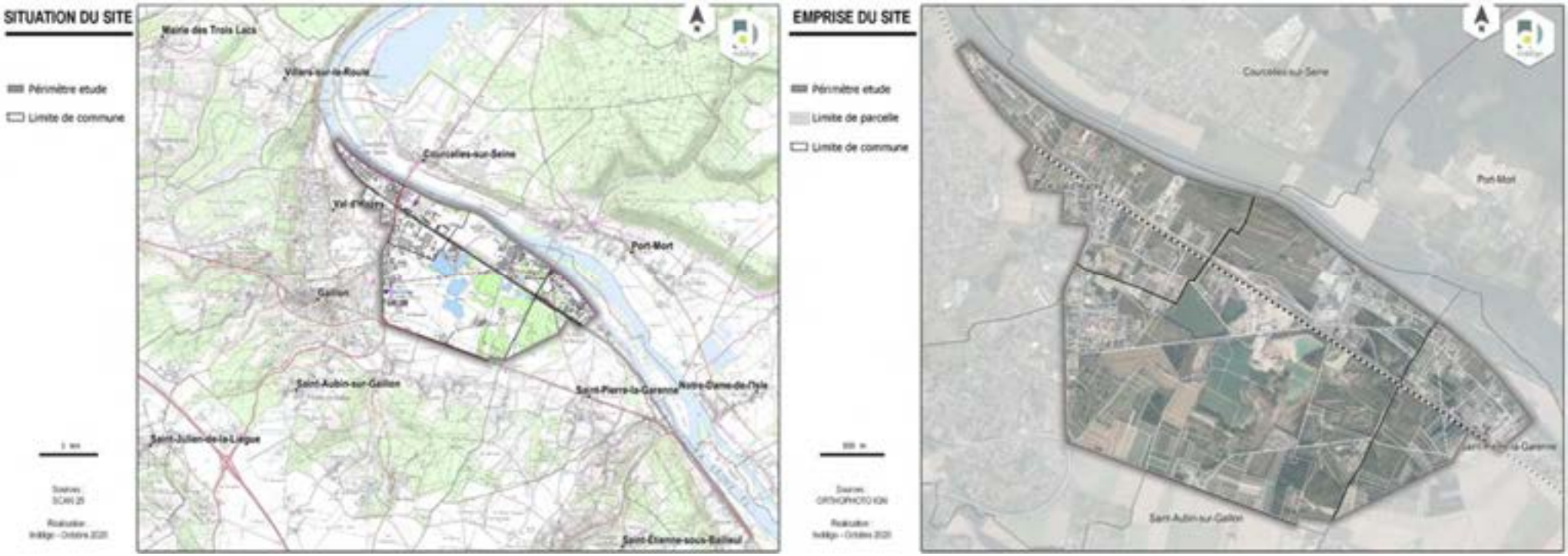
Ce positionnement stratégique s'est retrouvé conforté par les conclusions de l'étude d'opportunité économique du bureau d'étude ABCIS CONSEILS (2018), du schéma portuaire de VNF (2018), du classement par le Premier Ministre du site parmi les « Territoires d'Industrie » (2018) et de l'enquête réalisée par la CCI sur les besoins des entreprises de la Vallée de la Seine (2019).



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

INTRODUCTION

Périmètre initial



Extraits du livrable de phase 2-1 de l'étude de programmation INDDIGO/t-e-d/SAMARCANDE/ISL – Avril 2021

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

INTRODUCTION

Démarche expérimentale et décisions en lien avec ce dossier de demande d'exception

Sur ce périmètre d'étude, il a été étudié le projet d'expérimenter le « Parc Logistique du Futur ». A ce titre, le site bénéficie d'une démarche particulière visant à faire du contexte hydraulique (exposition aux risques inondation) et environnementale (richesse de la biodiversité - réservoirs et corridors - présente sur le site,) les invariants du projet d'aménagement d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente. L'étude de programmation pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER a été lancée en octobre 2020 et s'est achevée fin avril 2022. Menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Seine Eure, avec une assistance à maîtrise d'ouvrage du Cerema, le concours financier de l'Etat (FNADT) et la Région Normandie, elle a été confiée au groupement INDDIGO/t-e-d/SAMARCANDE/ISL. Les données présentées ci-après résultent en grande partie du livrable de phase 2-3 en date du 28 septembre 2022, retraçant l'esquisse finale et les conclusions de l'étude dévoilées devant les membres du comité de pilotage le 27 avril 2022, et à nouveau débattue avec les Maires et les Services de l'Etat le 23 septembre 2022.

Le calendrier d'élaboration du PPRI Seine dans l'Eure fixé par la DDTM27 implique de déposer la demande d'exception au plus tard en novembre 2022 pour un instruction à compter du mois de décembre. Au cours de la dernière réunion de stabilisation de l'esquisse (réunion du 23 septembre 2022), **les conclusions ont été d'appuyer le dossier de demande d'exception sur l'esquisse ambitieuse décrite dans le rapport de fin d'étude**, avec renouvellement du foncier économique dans la zone d'activité existante mais aussi développement de l'activité économique par extension des surfaces réservées à de futures activités industrielles et logistiques. Ce développement maximal de la zone d'activité reste un objectif visé sur le long terme. Au vu de cette temporalité longue du projet de développement économique et d'aménagement du territoire, l'Agglomération Seine-Eure a fait le choix de présenter ici la démonstration comprenant la totalité des besoins de compensation en matière d'aléas et de vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

INTRODUCTION

Engagements à long terme

En parallèle du dépôt du présent dossier de demande d'exception au titre du PPRI Seine dans l'Eure, l'Agglomération Seine-Eure poursuit ses rencontres avec les élus communaux, et les principaux acteurs. Ce dossier constitue une feuille de route pour les prochaines décennies, avec notamment une liste d'études pré-opérationnelles à mener pour consolider et réaliser la présente esquisse. Parmi cette liste d'engagement, on peut citer celui de réaliser des études techniques plus poussées permettant, grâce à des compléments topographiques notamment, de construire les aménagements hydrographiques pour assurer l'investissement des nouveaux champs d'expansion des crues, et la décrue.

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure, Bernard LEROY, défend dans le cadre du SRADDET en cours de traduction au niveau local la reconnaissance de ce projet comme étant un **projet d'intérêt stratégique** à une échelle supérieure à celle de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Appuis réglementaires

Demande d'exception déposée conformément :

- ✓ Au Décret n°2019-715 du 05/07/2019, qui permet les évolutions suivantes :
  - ❑ Autorisation de construction quelque soit le niveau d'aléa en zone urbanisée inscrite dans une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité (traitement global de la ville avec des solutions innovantes et adaptées). La réduction de la vulnérabilité s'estime au regard de bénéfices attendus sur différents critères.
  - ❑ Possibilité d'installer en zone inconstructible des activités nécessitant impérativement la proximité de l'eau.

- ✓ Aux arrêtés préfectoraux DDTM/SPRAT/2020-05 à 2020-27 en date du 10 janvier 2020 portant prescription du PPRI Seine pour chaque commune concernée

- ✓ Appui sur l'addenda au guide méthodologique PPRI de la DGPR en date du 23/03/2021

- ✓ Au courrier du Préfet de l'Eure et sa note de cadrage en date du 28/07/2021

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

LISTE DES CRITERES

À remplir dans le cadre du dossier de demande d'exception au titre du PPRI

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERES A RESPECTER :
En zone urbanisée = exception possible en zones d'aléas Fort et Très Fort SI (conditions cumulatives) :

1. Le secteur est porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie

2. Il n'y a pas de solution d'implantation alternative, ou qu'une autre implantation amènerait plus de dommages

3. Le projet est en capacité d'assurer le libre écoulement des eaux, et amène la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation

4. La conception garantie la sécurité des biens et des personnes

5. Le projet prend en compte des dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise

6. Le projet participe à la réduction de la vulnérabilité inscrite dans une action à une échelle plus large : le bilan doit être positif

En zone non urbanisée = exception possible en zones d'aléa faible ou modéré uniquement, SI (conditions cumulatives) :

A. le projet correspond à une relocalisation d'une partie de la zone urbaine exposée à un aléa plus important en zone non urbanisée

B. le projet est compensé par la démolition (bâtiment) ou suppression (de l'activité) d'une zone urbaine existante située dans un aléa plus important

C. le projet respecte les 6 conditions énumérées en « zone urbanisée »

Zones urbanisées/zones non urbanisées : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (nota : les constructions illégales ne seront pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée au sens du décret PPRi, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

DOCUMENTS DE REFERENCE

Note de cadrage de la demande d'exception, PLUi et PPRI (aléas)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

DOCUMENTS DE REFERENCE

Note de cadrage DDTM27 du 28/07/2021

Aléa		faible ou modéré	fort	très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont autorisées mais soumises à prescriptions	Sont autorisées et soumises à prescriptions : • les constructions nouvelles dans les dents creuses ; • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont autorisées et soumises à prescriptions : • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont autorisées mais soumises à prescriptions	Sont autorisées et soumises à prescriptions : • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

En **zone déjà urbanisée**, afin de rendre compatible l'esquisse avec le futur PPRI, une demande d'exception est à solliciter :

- pour l'entreprise CAFOM, qui s'installe sur la friche intermarché, notamment en aléa Fort.
- Pour la création d'une unité portuaire (zone de préstacking conteneurs et une option de quai)
- Pour les extensions de l'activité économique sur le golf actuel, considérée comme une surface artificialisée (après suppression des aléas)

En **zone non urbanisée,** l'esquisse prévoit en zones d'aléa faible et modéré :

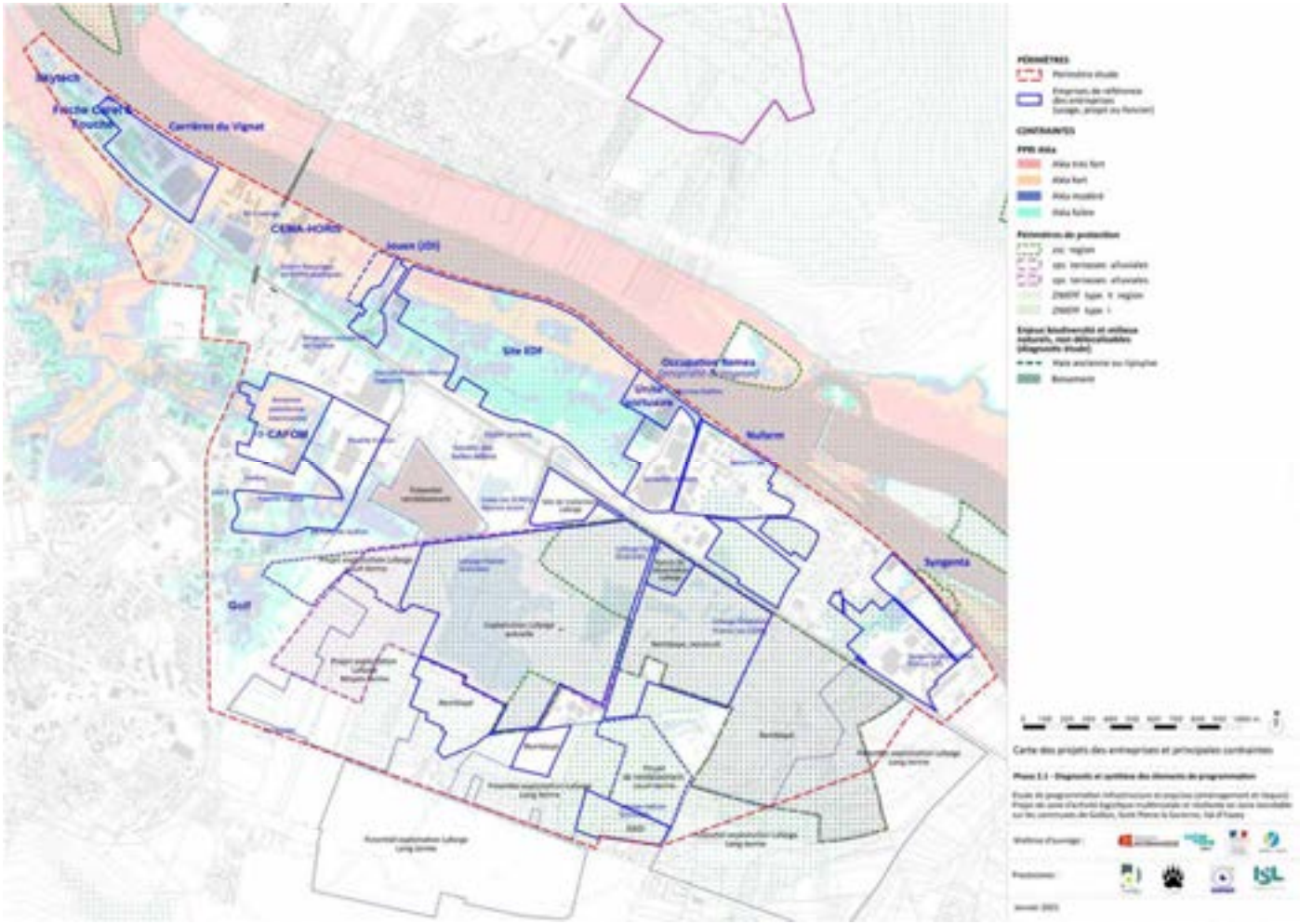
- le projet EDF.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

DOCUMENTS DE REFERENCE

Localisation des entreprises (existantes et projets confirmés), localisation des sites repères évoqués dans le dossier

Ce dossier fait référence à de nombreuses entreprises installées sur le site CPIER ou projetant de le faire. Afin de donner des repères géographiques pour la bonne lecture du dossier, il est présenté ici une carte permettant de visualiser les implantations des entreprises, sur un fond constitué par les aléas PPRI actuels (*carte extraite du livrable de phase 2-1 correspondant au diagnostic de l'étude de programmation pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER*).



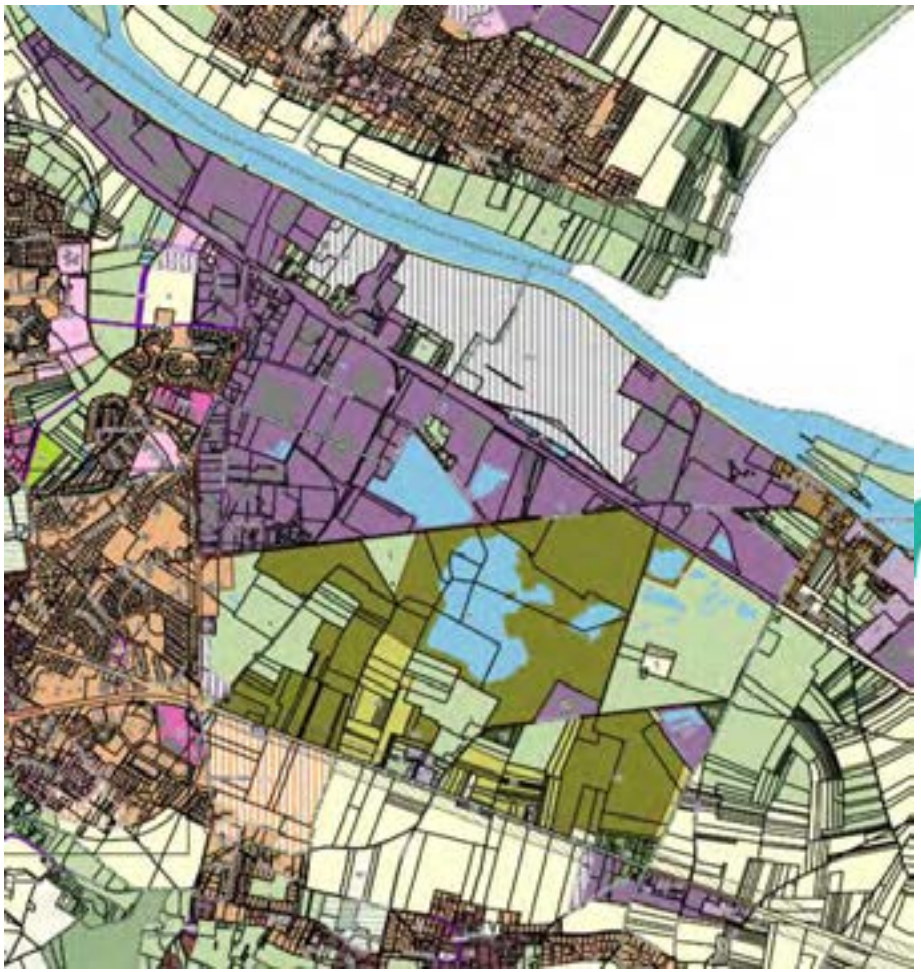
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

DOCUMENTS DE REFERENCE

Zonage PLUi valant SCoT arrêté en décembre 2019

Le périmètre CPIER est situé en zone naturelle, zone naturelle/agricole protégée en raison de la richesse du sol et du sous-sol, mais aussi en zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée) et zone 2 AU à urbaniser à long terme.
Les résultats de l'étude de programmation démontrent la nécessité de faire évoluer le zonage du PLUi afin d'envisager le projet CPIER, et de mettre en place des outils (comme des OAP, périmètre de ZAC, etc.)

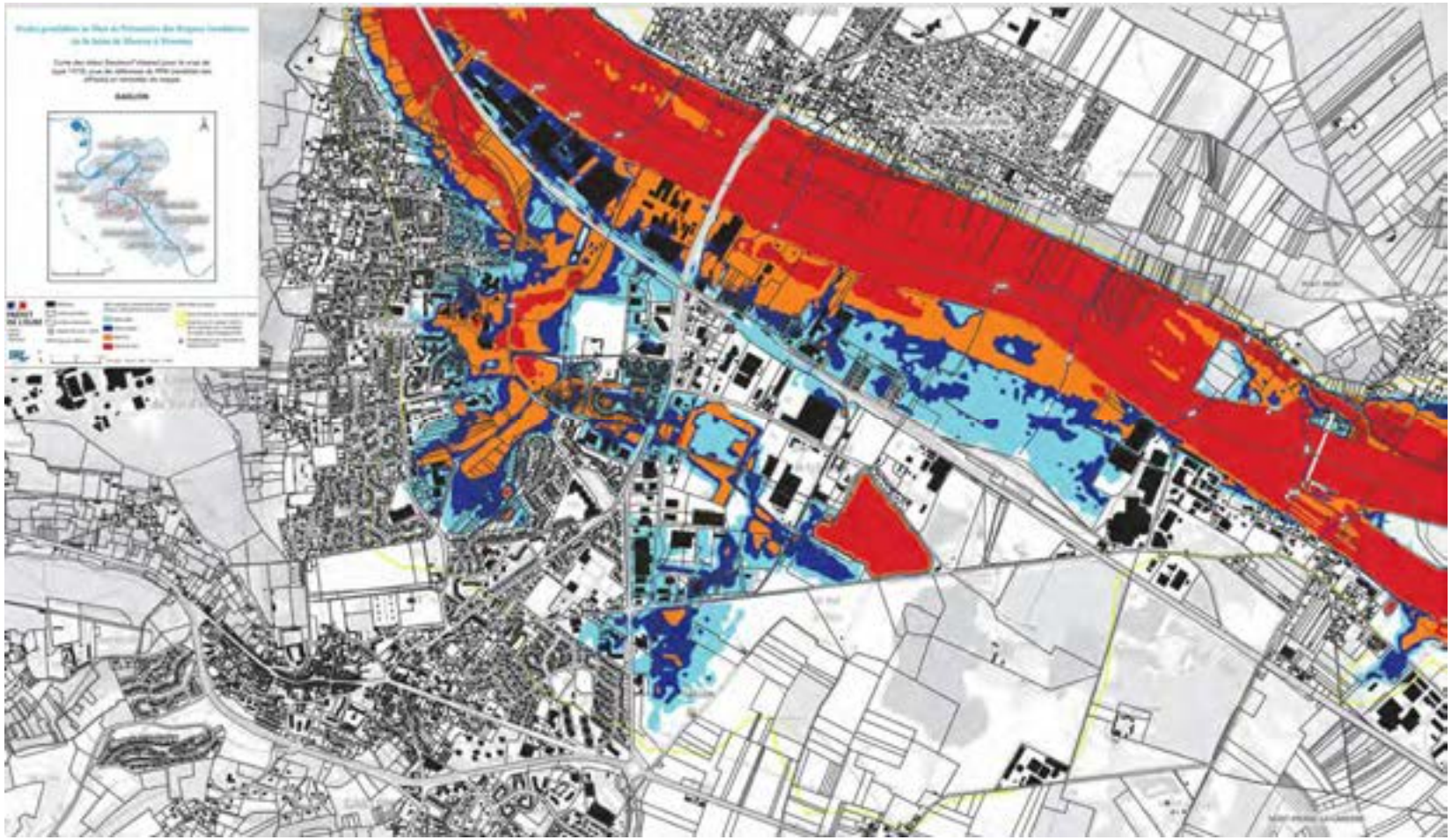




Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

DOCUMENTS DE REFERENCE

aléas PPRI - porter à connaissance du 28/04/2021



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ESQUISSE PROJETEE

Conclusions de l'étude de programmation pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente en zone inondable sur le site CPIER Vallée de Seine, et contextualisation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ESQUISSE PROJETEE

Socle géographique et paysager

L’esquisse proposée par le groupement en charge de l’étude de programmation, est construite sur la base de l'hydrographie du site et les aléas climatiques. Elle met en évidence le socle alluvial sur lequel s'appuyer pour habiter et organiser le territoire.

Le projet redessine à l'échelle territoriale une logique hydraulique et une géographie de l’eau disparue. Les fils d’eau créés pour accompagner les ruissellements urbains s’écoulent vers la Seine en suivant une orientation Sud-Nord/Nord-Ouest en cohérence avec la topographie et les grandes orientations hydrographiques de la plaine alluviale de la Seine.

La Seine, et plus largement l'eau sous toutes ses formes, se veut complice du territoire d'un point de vue écologique.
Elle qualifie les paysages de la plaine, et structure la configuration du futur quartier économique imaginé.

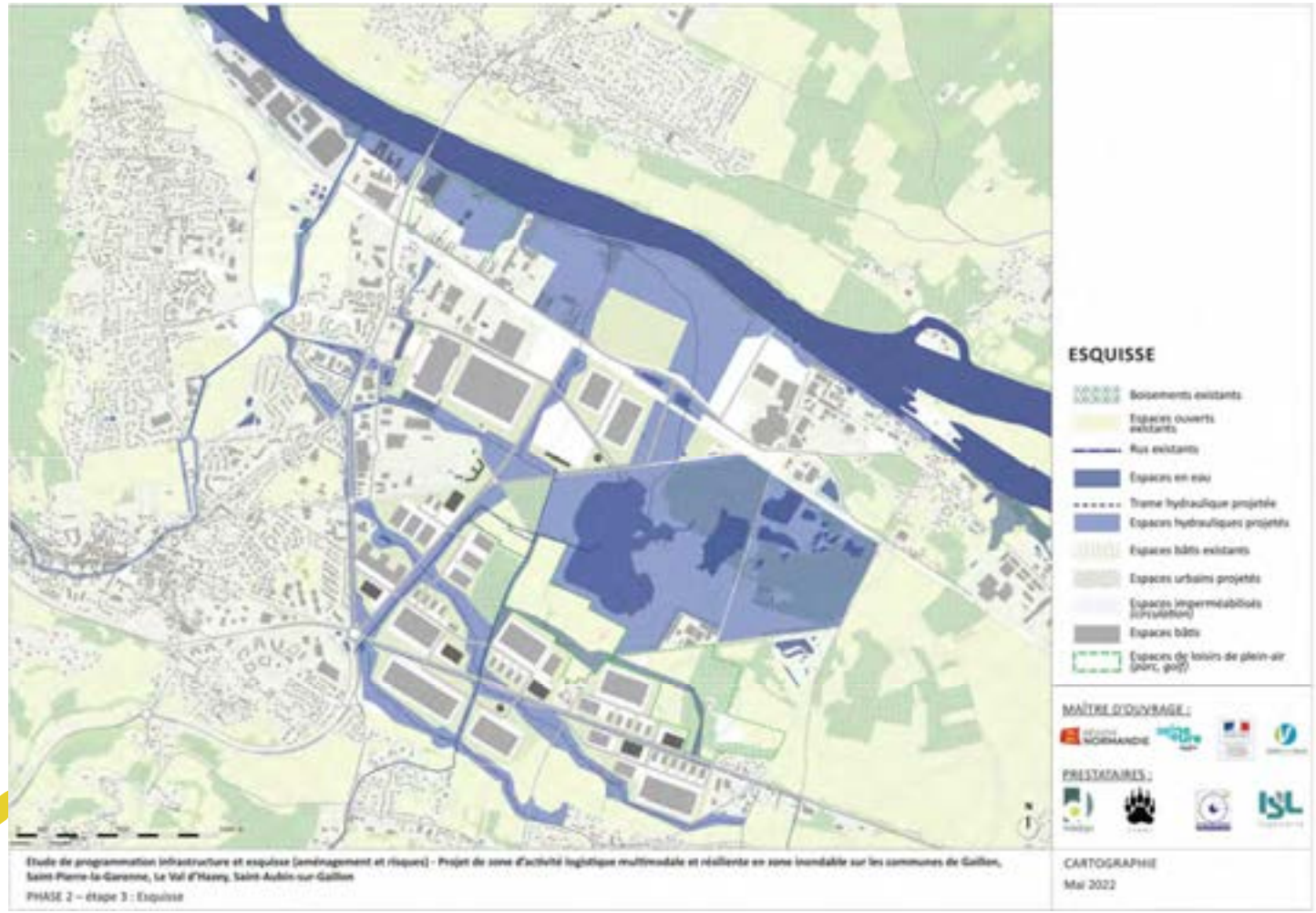
Le tissu urbain existant et à venir, cohabite avec ces espaces dédiés au vivant non humain au droit des franges qui constituent la trame éco-paysagère, comme un squelette pour cette esquisse.

Le projet CPIER améliore la compatibilité et la co-activité entre l’industrie, l’habitat, et le tourisme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ESQUISSE PROJETEE

Présentation de l'esquisse ambitieuse



Cette esquisse a été validée dans les grands principes lors de la réunion du comité de pilotage de fin de l'étude programmation du 27 avril 2022. Toutefois, des discussions restaient ouvertes, notamment en ce qui concerne la suppression ou le déplacement du golf (et donc la réalisation ou non de la voie de contournement), les projets d'extension des zones Natura 2000, l'extension de l'esquisse au Sud de la RD6015 sur la commune de St Aubin sur Gaillon. Ces points ont été évoqué lors de la réunion du comité de pilotage décisionnel du 23 septembre 2022.
Ces incertitudes sont décrites sur la *page suivante*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ESQUISSE PROJETEE

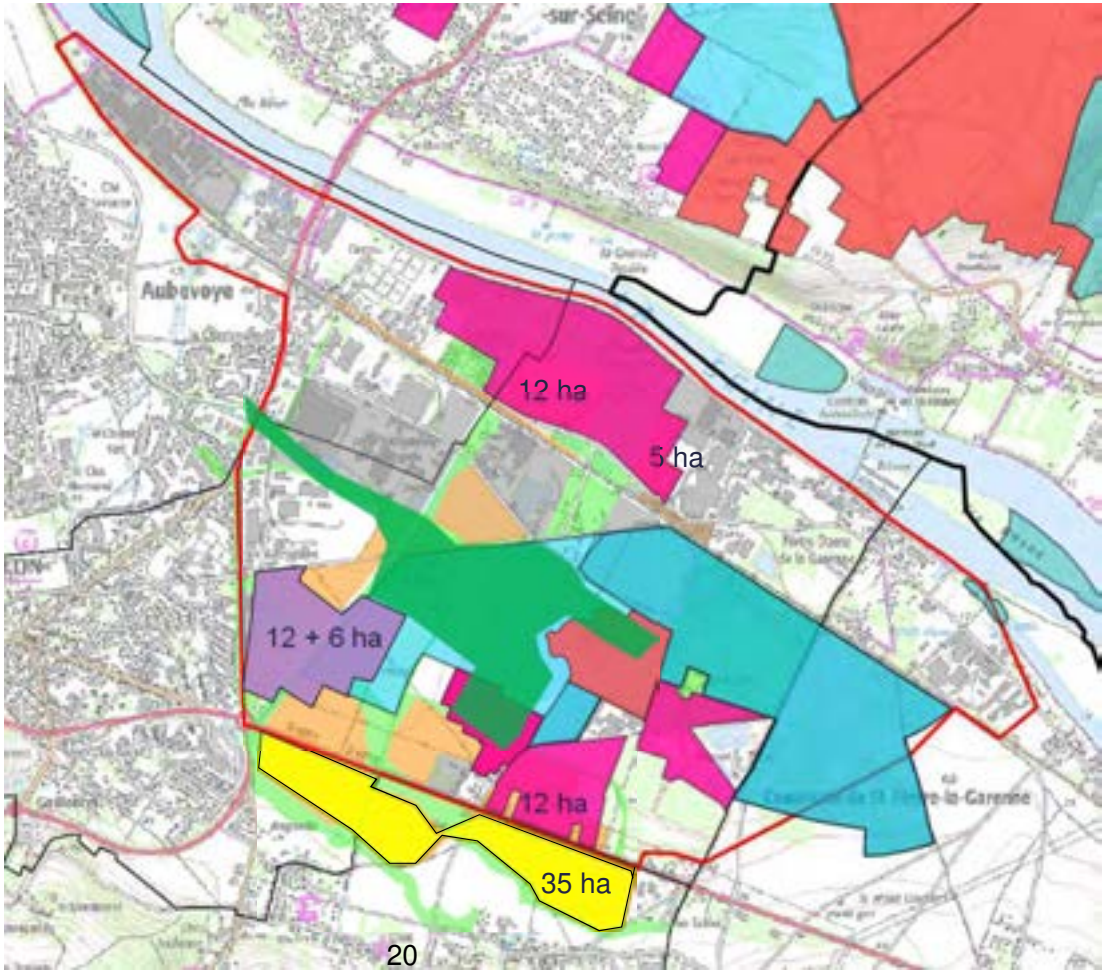
Le croisement des enjeux et de l'esquisse CPIER, mis en évidence lors de la réunion du comité de pilotage décisionnel du 23/09/2022, démontre un bilan des surfaces réduit en matière de projet de développement d'activité économique :

L'esquisse CPIER laissait apparaître fin avril 2022 185 ha consacrés à l'activité économique (dont 115 ha en extension et 70 en renouvellement).

Lors de la réunion CPIER du 23/09/2022, le Sous-Préfet des Andelys a annoncé l'abandon des projets d'extension des zones Natura 2000 sur ce secteur. La prise en compte de la richesse en termes de biodiversité (nécessaire lors de la future étude d'impact), l'attachement des élus au golf de Gaillon et à la non-extension au Sud de la RD6015 sur la commune de St Aubin sur Gaillon laissent présager une **ambition à court terme** de la zone CPIER plutôt recentrée sur le renouvellement du tissu économique existant.

BILAN PREVISIONNEL au 23/09/2022 : 37ha en extension et 70ha en renouvellement

Incertitudes persistantes à l'issue de l'étude de programmation



ESQUISSE CPIER

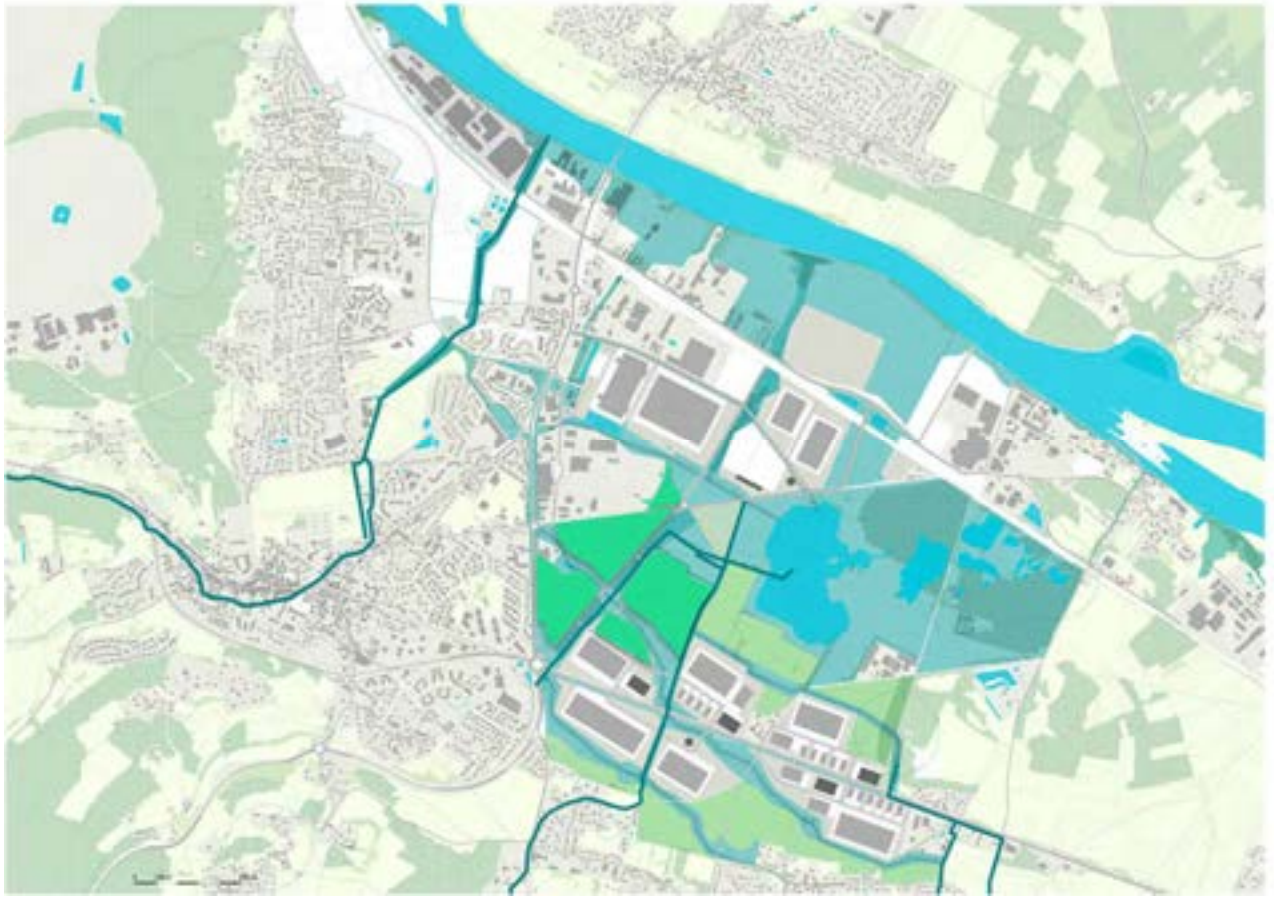
- Esquisse CPIER trame urbaine renouvellement
- Esquisse CPIER trame urbaine extension
- Trame hydraulique PPRI a minima (demande exception prévue)
- Zone Natura 2000 ZPS existante
- Zone Natura 2000 ZSC existante (6 ha)
- Zone Natura 2000 ZPS projet extension (12 + 12 + 5 ha)
- Zone Natura 2000 ZSC projet extension
- Zone Sud RD6015 (35ha)
- Golf (12 + 6 ha)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ESQUISSE PROJETEE

Présentation de l'esquisse réduite (la question du golf)

A l'issue de l'étude de programmation, à la date du présent dossier de demande d'exception, les élus locaux souhaitent que le golf de Gaillon conserve sa place actuelle. L'esquisse « réduite » ci-contre dessine le projet CPIER en conséquence (cette version conserve la voie de contournement).



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

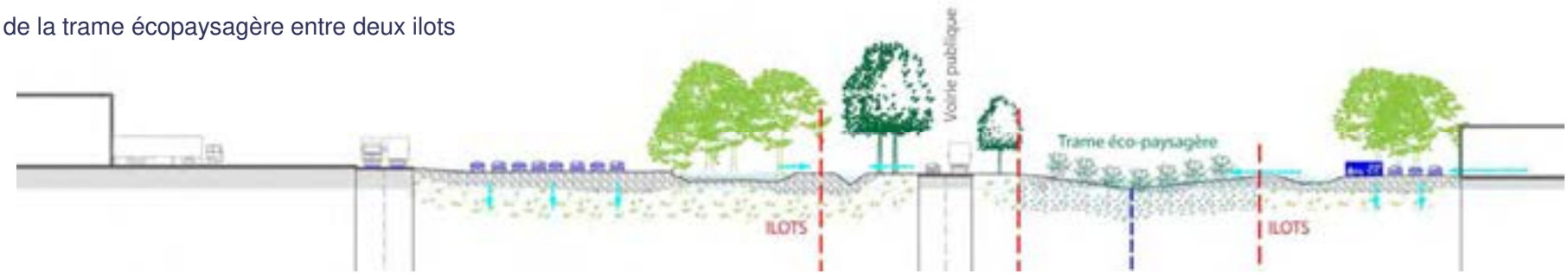
ESQUISSE PROJETEE

Choix d'une stratégie hydraulique maximale

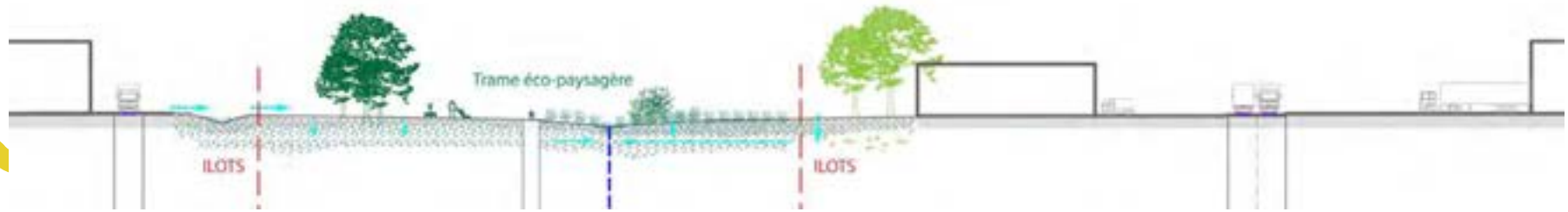
Malgré les incertitudes présentées précédemment, l'Agglomération Seine Eure vise une stratégie hydraulique cohérente avec l'ambition maximale de l'esquisse CPIER, c'est à la dire le développement de la stratégie hydraulique correspondant à la compensation de l'esquisse projetée avant prise en compte des freins mis en évidence lors de la réunion du 23 septembre 2022.

La trame hydraulique qui constitue la base, le « squelette » de l'esquisse, laisse toute la place à l'eau : l'eau issue de la crue de la Seine lors de ses débordements, mais aussi les eaux pluviales, les eaux ruisselant sur le bassin versant. Des réflexions seront à porter sur le rôle à jouer par les futures entreprises s'installant sur le secteur dans la gestion de ses espaces afin de situer la limite domaine public/domaine privé.

1. Cas de la trame écopaysagère entre deux ilots



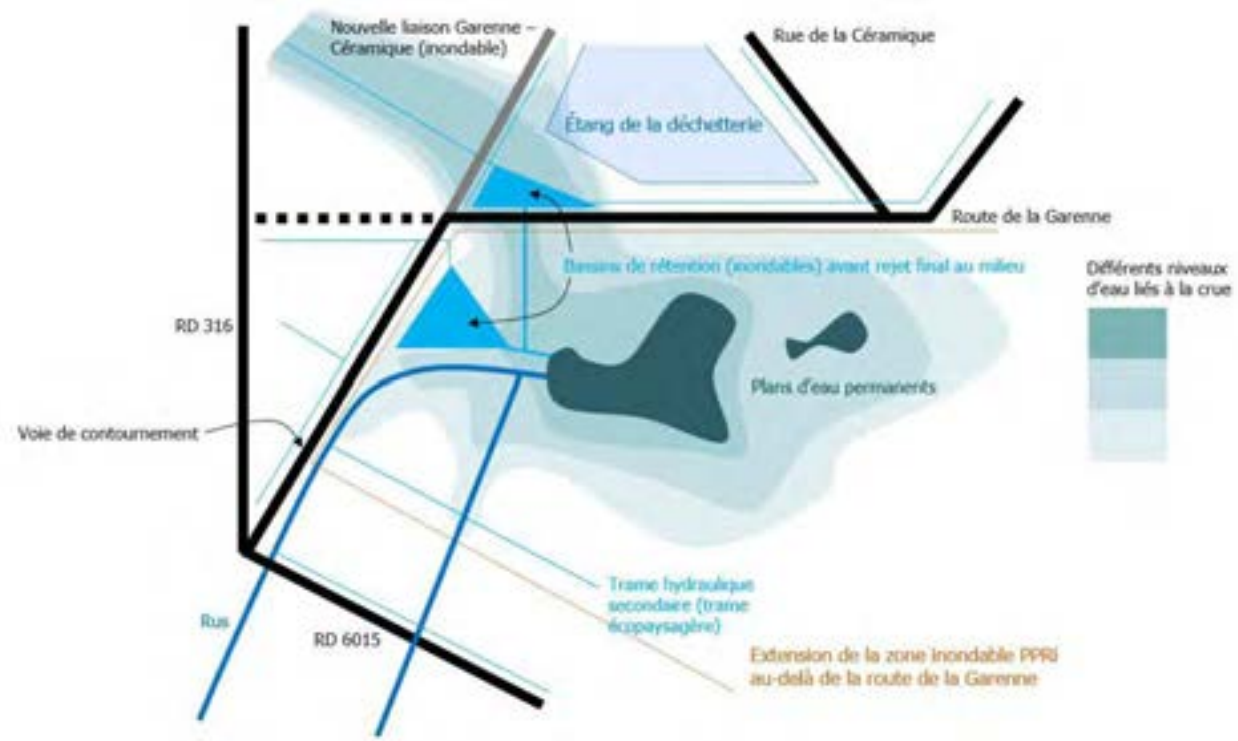
2. Cas de deux ilots jouxtant une voirie publique et la trame écopaysagère



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ESQUISSE PROJETEE

Synthèse de la stratégie hydraulique



L'esquisse ambitieuse (basée sur le développement complet du site CPIER, et retenue dans le présent dossier de demande d'exception au titre du PPRI) se base sur une trame hydraulique qui vise la connexion des zones de débordement de la Seine avec le cœur de plaine (secteur des carrières Lafarge compris entre la route de la garenne au Nord, la RD316 à l'Est et la RD6015 au Sud). Ce cœur de plaine constitue un vaste espace sans enjeux en terme d'activités humaines. Déjà concerné par l'aléa remontée de nappe d'accompagnement de la Seine, il s'agit là de permettre aux crues de la Seine de s'épandre et d'y être stockées avant ressuyage. Cet espace de cœur de plaine est aussi l'exutoire projeté des eaux pluviales et de ruissellement issues du bassin versant. Le réseau hydraulique sera équipé de bassins de rétention intermédiaire et de noues de collecte et d'infiltration visant une épuration avant rejet dans l'exutoire final, afin d'y préserver la qualité des milieux aquatiques (zone Natura 2000).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Développement de l'argumentaire

Critère par critère

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 1

Projet d'aménagement essentiel

Le site « CPIER », un « territoire d'industrie » sur lequel expérimenter le « Parc Logistique du Futur »

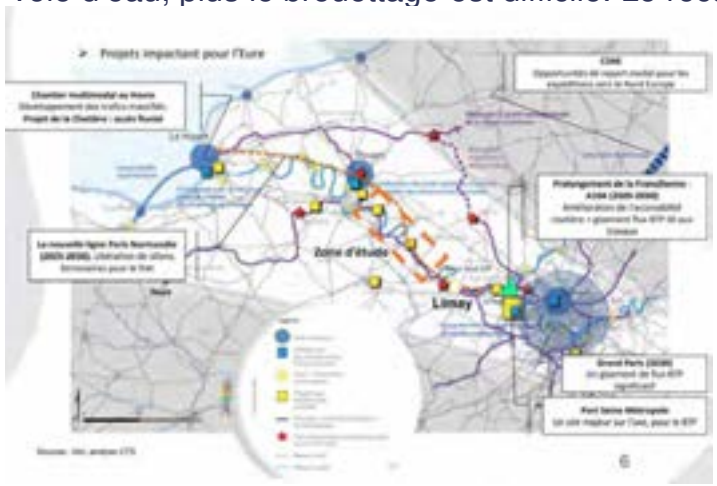
L'Agglomération fait partie des « Territoires d'industrie » sélectionnés en 2018 au niveau national pour bénéficier du dispositif d'accompagnement au service des territoires à forte dimension industrielle. Le périmètre d'étude, de par son cadre propice au développement du transport multimodal, a été retenu comme site d'expérimentation pour le projet « Parc Logistique du Futur ».
Ces reconnaissances marquent l'intérêt de l'Etat à développer ici un projet d'aménagement essentiel, porté par un intérêt supérieur à celui de la collectivité territoriale.
L'enjeu pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure est aujourd'hui de concilier un développement économique équilibré confortant les activités présentes et futures avec les enjeux environnementaux tels que la préservation des réservoirs et continuités écologiques ou la gestion des risques pollution et inondation. Cet enjeu se traduit notamment par une recomposition de la zone d'activité permettant sa valorisation, notamment par la densification.
La revalorisation des friches industrielles est une composante importante du projet, afin de faire revivre un secteur dont le passé industriel riche raisonne encore. La proximité immédiate de la Seine en fait un site stratégique pour développer l'activité logistique multimodale (conclusion de l'étude sur la vocation préférentielle des zones logistiques en Haute-Normandie menée pour la DREAL dès 2012, conclusions confortées depuis par les études qui ont suivi) et ainsi participer aux objectifs globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dont les transports en sont une cause principale.
L'Agglomération Seine-Eure mène de nombreuses études sur le secteur de Gaillon, Le Val d'Hazey, afin de revitaliser son activité économique (taux de chômage important sur le bassin de vie supérieur à la moyenne nationale : il a progressé entre 2008 et 2018 (passé de 9,8 à 11,5%) au sein de l'Unité urbaine de Gaillon, d'après le rapport de l'INSEE https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=UU2020-27303#chiffre-cle-5), et d'accompagner cette revitalisation par des réflexions globales sur l'offre de logement. Sur Gaillon, de nombreux logements sont inoccupés et vétustes. L'Agglomération mène des actions avec la Maison de l'Habitat pour proposer à l'avenir une offre de logement qualitative et en nombre suffisant : OPA-RU et futur schéma global du Programme Local de l'Habitat dit « PLH ».
Pour résumer, il y a un besoin criant d'emploi sur le secteur, de requalification des friches industrielles, et de développement de tènements foncier pour accueillir les activités industrielles qui souhaitent développer ce transport multimodal.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 2
Absence de solution d'implantation alternative

Schéma portuaire VNF, CAFOM et EDF

En 2018, VNF a réalisé un schéma portuaire de l'Eure (*extraits présentés ci-dessous*) afin de structurer sur le long terme l'offre portuaire, définir les lieux pouvant constituer à terme des ports publics ou ports à usage partagé, déterminer le portage de cette offre et définir une feuille de route dans le cadre du CPIER Vallée de Seine. Sur le secteur entre Bonnière-sur-Seine et Amfreville-la-Mivoie, VNF est gestionnaire de la navigation fluviale. L'étude de marché a démontré que le projet de plateforme multimodal à Gaillon présentait un potentiel important en matière d'entreprises intéressées pour développer le transport multimodal vrac ou conteneur (extraits du livrable présenté ci-dessous). Et son positionnement stratégique sur le fleuve, à mi chemin entre la région parisienne et la région rouennaise, l'existence d'embranchement ferroviaire, et la proximité avec l'autoroute A13 en fait un site stratégique reconnu. Plus on s'éloigne de la voie d'eau, plus le brouettage est difficile. Le recul vers le Sud de l'esquisse apporte des difficultés supplémentaires.







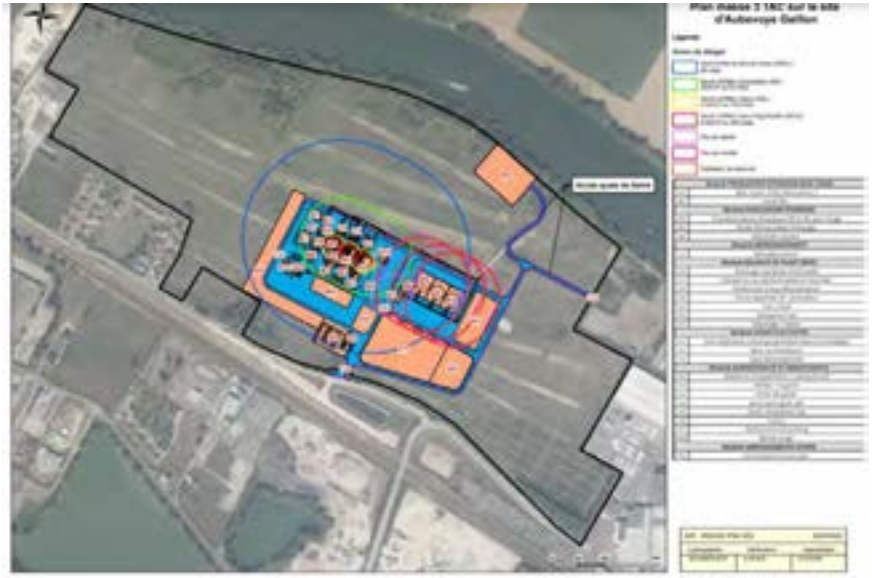
Extrait de la note non technique du dossier d'enquête publique de Carrières de Vignat

En ce qui concerne le projet CAFOM de s'installer sur la friche intermarché (rue de la céramique), CAFOM souhaite – en lien avec son activité de distribution de produits d'aménagement de la maison - développer le transport fluvial de type conteneur. Pour son brouettage, l'entreprise nécessite la proximité avec la voie d'eau. Un partenariat est en cours d'étude avec l'entreprise Carrières de Vignat pour utiliser leur plateforme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 2
Absence de solution d'implantation alternative

Schéma portuaire VNF, CAFOM et EDF



En ce qui concerne le projet EDF sur le foncier qui leur appartient entre la rue jean de becker rémy et la Seine, EDF privilégie à ce stade la construction de moyens de production thermique de pointe (production décarbonée) qui viendront en complément du développement des énergies renouvelables pour suppléer à leur intermittence.

Le site d'Aubevoye Gaillon présente de nombreux atouts pour cette implantation :

- Foncier disponible alors qu'EDF ne dispose que de très peu de réserve foncière pour compléter son mix énergétique dans un contexte de prévision de forte croissance des besoins en production d'électricité (+40% à l'horizon 2050 suivant les prévisions du RTE) et de tension foncière accrue.
- Accessibilité à la Seine et au ferré pour la logistique transport (combustible, gros matériels, matériaux de construction, …)
- Accessibilité au poste source 225 kV

Comme indiqué sur le plan (en date du 21/04/2022), EDF maintient au stade du dépôt du présent dossier le principe de création d'un quai sur le site pour suppléer à toute insuffisance du quai situé à l'Est de son site.

Ces éléments ne sont pas définitifs mais ils dimensionnent déjà leur besoin. Par ailleurs des ajustements pourront être réalisés si nécessaire pour coller au mieux au besoin.

De plus, le projet EDF sera soumis à une obligation en matière de compensation écologique (séquence E, R, C). EDF compte s'appuyer sur une bonne partie de la ressource foncière en zones d'aléas fort ou très fort du PPRI pour réaliser cette compensation.

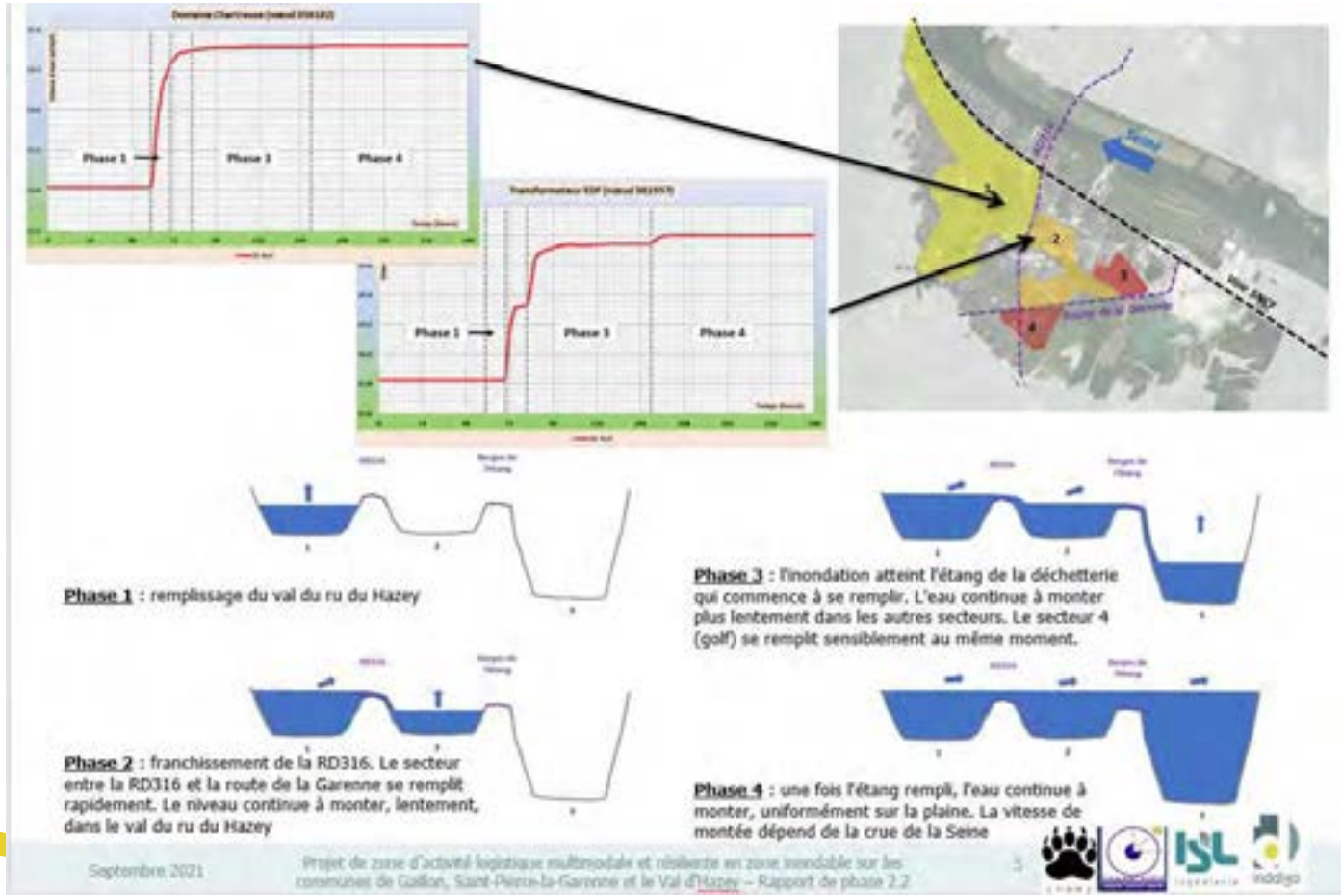
A ce stade, EDF indique à l'Agglomération son souhait de retenir les emprises suivantes pour intégrer dans les besoins de compensations hydrauliques en surface et en volume et vis-à-vis du PPRI :

- Surface au sol du bâti : 4 ha
- Surface totale imperméabilisée : 8 ha

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Une inondabilité à géométrie variable dans le temps et dans l'espace



Dans la situation actuelle (aléas PPRI), la zone inondable derrière la voie ferrée se remplit, lors de la crue de référence (type 1910), de façon successive sous forme de « bassine ». La chaussée de la Route Départementale 316 fait office d'une première retenue (le **secteur 1** sur la carte ci-contre se remplit). Puis l'eau s'étend dans la zone d'activité (**secteur 2**), jusqu'à l'étang dit « de la déchetterie » (**secteur 3**). Sa phase de remplissage marque une pause dans l'extension de la crue. Enfin, la dernière phase consiste à l'extension de la crue au Sud de la route de la Garenne (**secteur 4**).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Une inondabilité à géométrie variable dans le temps et dans l'espace

Dans le cadre du « projet CPIER », développé en partie en zone inondable et conçu pour être résilient face à ce risque, le cœur de plaine situé en arrière du remblai SNCF et à l'Est de la RD316 est mobilisé pour l'étalement de la crue de Seine, ce qui n'est pas le cas actuellement sur la carte des aléas ayant fait l'objet du porter à connaissance de la DDTM27 en date du 28/04/2021.
La mobilisation de ce cœur de plaine est assurée :

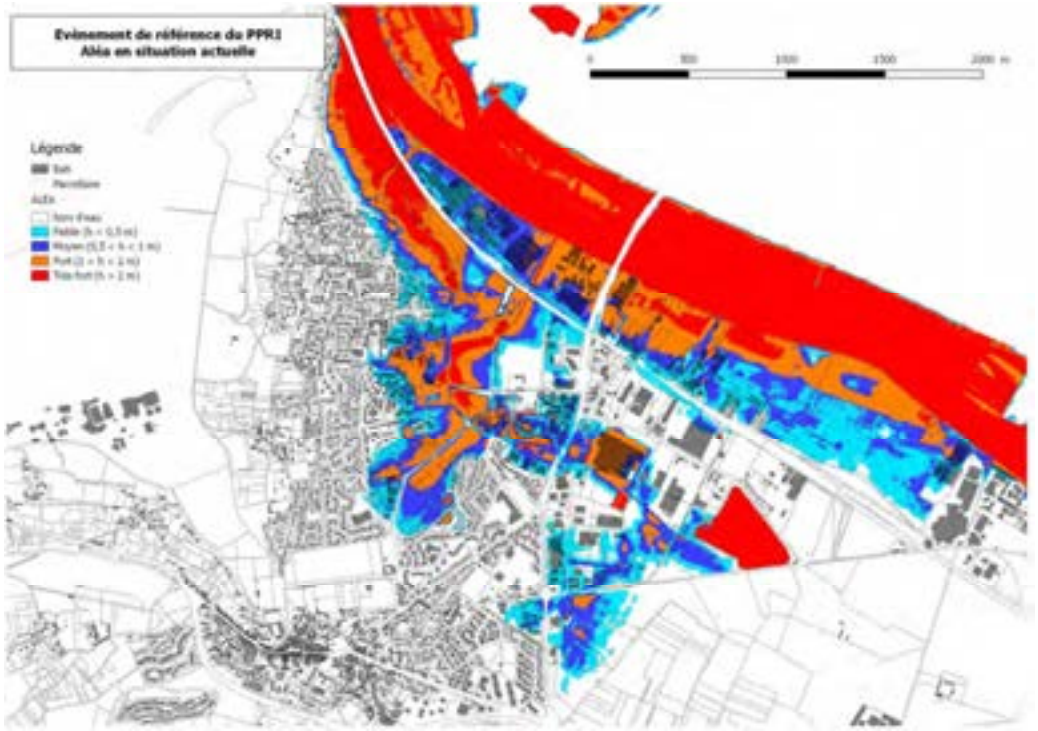
- Par le déversement par-dessus la RD316, fonctionnement inchangé par rapport à la situation actuelle
- Par la connexion de la plaine au Sud de la route de la Garenne (étang Lafarge et dépressions topographiques) via un ouvrage de type pont-cadre assurant le franchissement de la voie de contournement.

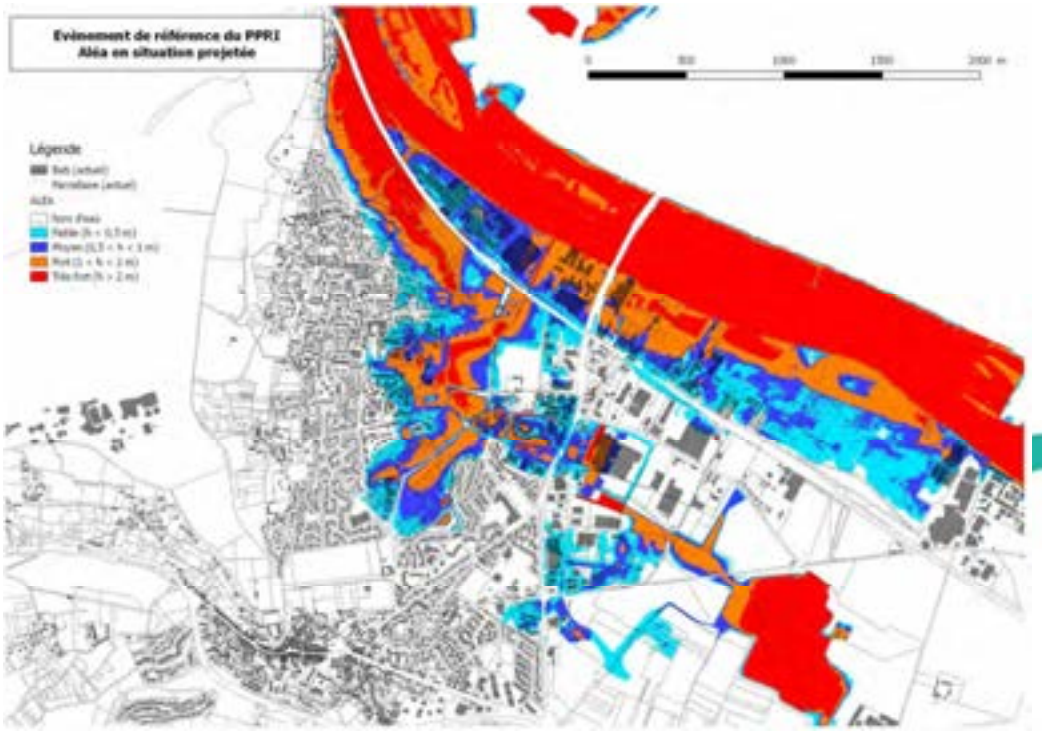
Afin d'assurer la constructibilité hors d'eau des parcelles à aménager, des zones aujourd'hui inondables doivent être remblayées. Les volumes ainsi soutirés à l'inondation sont compensés à la fois par la mobilisation de dépressions topographiques situées au Sud de la route de la Garenne, par la connexion de l'étang Lafarge et par des déblaiements localisés.
En situation projetée, ces modifications des écoulements et ces mouvements de terres contribuent à une nouvelle cartographie des zones inondables, que l'on appellera « aléas PPRI projet CPIER ». Cette nouvelle cartographie a été bâtie grâce au modèle hydraulique TELEMAC 2D construit pour le PPRI Seine dans l'Eure en cours d'élaboration et mis à disposition par la DDTM27.
Malgré l'augmentation généralisée des zones inondées, la modification des emprises inondables et des hauteurs d'eau n'entraîne aucune aggravation du risque inondation sur les emprises urbanisées et urbanisables. Au contraire, elle procure un gain de temps pour la gestion de crise du fait du retardement de l'arrivée de l'eau (à l'Est de la RD316). La crue se concentrera au droit de la trame écopaysagère (donc en dehors des zones à aménager pour l'activité humaine) et le cœur de plaine Lafarge.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Une inondabilité à géométrie variable dans le temps et dans l'espace





Les deux figures illustrent la cartographie des aléas en situation actuelle (aléa de référence du PPRI) et en situation projetée (aléa théorique après aménagements). Les aléas en front de Seine ne sont pas modifiés, tout comme ceux à l'Ouest de la RD316.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Une inondabilité à géométrie variable dans le temps et dans l'espace

La cartographie de l'aléa en situation projetée repose sur la simulation de la crue de référence du PPRi en considérant le terrain modifié par les aménagements.
En pratique, la topographie, qui est une donnée d'entrée du modèle hydrodynamique, est modifiée pour prendre en compte les aménagements projetés. Un modèle numérique de terrain (MNT) en situation projetée a ainsi été construit. Les principales modifications sont localisées à l'Est de la RD316, elles comprennent :
- La modification du terrain sur le site CAFOM, conformément aux plans fournis par l'aménageur
- Le remblaiement des parcelles prévues à la construction dans le cadre du site CPIER. A ce stade d'étude, les emprises des bâtiments ne sont pas connues. En conséquence, il est considéré que toute la superficie des parcelles dédiées à la construction est remblayée à un niveau au moins égal au niveau de référence du PPRi augmenté de 50 cm (Zref + 50 cm). Cette hypothèse est conservative (ou prudente) car elle tend à maximiser les volumes remblayés.
- Le décaissement de certaines parcelles dans l'objectif de compenser les volumes remblayés d'une part, et de mobiliser le cœur de plaine en crue d'autre part. Ces décaissements sont définis sous formes de courbes de niveau permettant de construire le nouveau modèle numérique de terrain.

Les figures qui suivent illustrent la construction du MNT en situation projetée.
Les zones de remblai sont figurées par les polygones en aplat jaune. Sur ces emprises, le niveau terrain est remonté au niveau de référence du PPRi + 50 cm.
Les lignes de couleurs dégradées représentent les courbes de niveau des zones de déblais. Sur l'emprise de l'étang Lafarge, les lignes de niveaux suivent la topographie actuelle.
Le nouveau modèle numérique de terrain construit pour simuler la situation projetée a été intégré dans la modélisation hydrodynamique 2D.

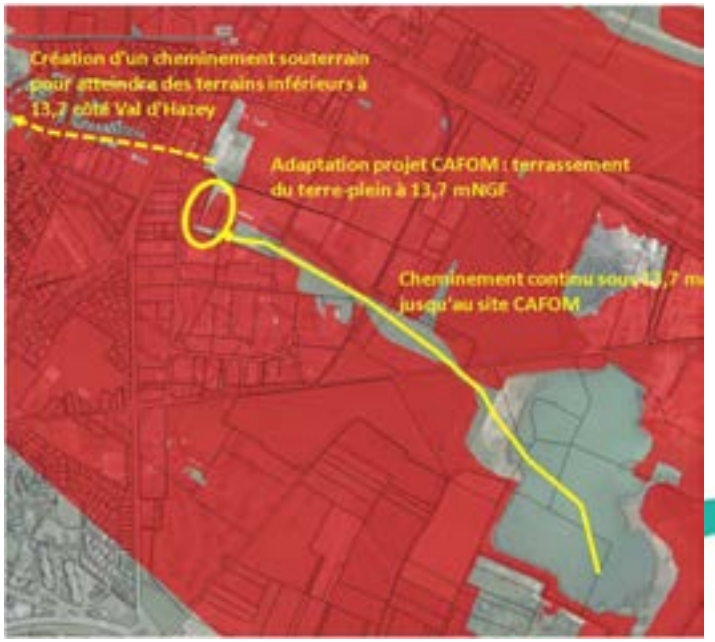


Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Assurer le libre écoulement de la décrue

Afin d'assurer le libre écoulement des eaux en période de crue, puis de décrue, un ouvrage de type dalot (*cf. illustration ci-contre*) avec une section d'environ 4m² est suffisant sous la route de la garenne. Cette section pourra être optimisée lors des études de conception. L'ouvrage pourra être agrandi pour intégrer d'autres usages et/ou contraintes (cheminements piétons/cyclistes en dessous de la route, franchissement pour la faune, etc.)
Quant au passage de la crue au droit de la RD316 (dont le point bas est à 14,6 mNGF), l'idée première est d'assurer une connexion Est-Ouest sous la chaussée. La difficulté est de trouver des points bas pour assurer la vidange. Côté Est, les points bas les plus proches sont autour de 13,7 mNGF, au droit de la parcelle du poste source ENEDIS, et sur le site CAFOM. Pour ce niveau d'eau de 13,7 mNGF, plus aucun enjeu bâti n'est inondé côté plaine (uniquement le poste source ENEDIS). Le reste du volume de la crue pourra s'infiltrer. Afin d'assurer le cheminement continu de l'eau pour atteindre cette côte de 13,7 mNGF, l'Agglomération Seine Eure est en lien étroit avec le porteur du projet CAFOM afin de prévoir d'éventuelles adaptations pour niveler le terrain, notamment autour du bassin. Ensuite, un ouvrage souterrain devra également être étudié et réalisé pour traverser les terrains dont la côte est trop haute pour retrouver les terrains inférieurs à 13,7 mNGF côté Val d'Hazey (côté Ouest). La vidange se fera alors naturellement vers l'Ouest.



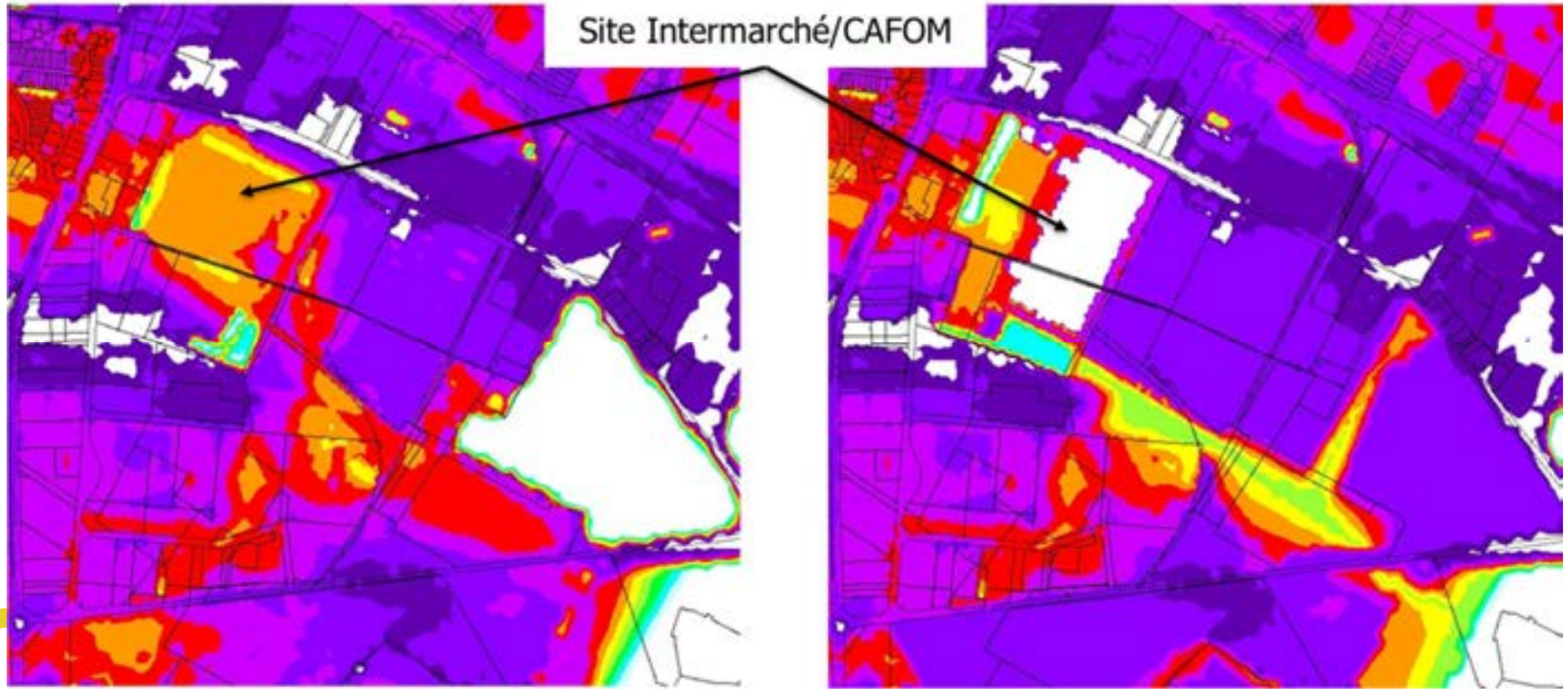


Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Modélisation de la situation projetée

Les figures ci-dessous illustrent la modification de la topographie du modèle hydrodynamique au voisinage du site CAFOM (à gauche : les aléas PPRI actuels /à droite : la situation CPIER projetée). Le polygone blanc sur la figure de droite représente le futur bâtiment CAFOM.

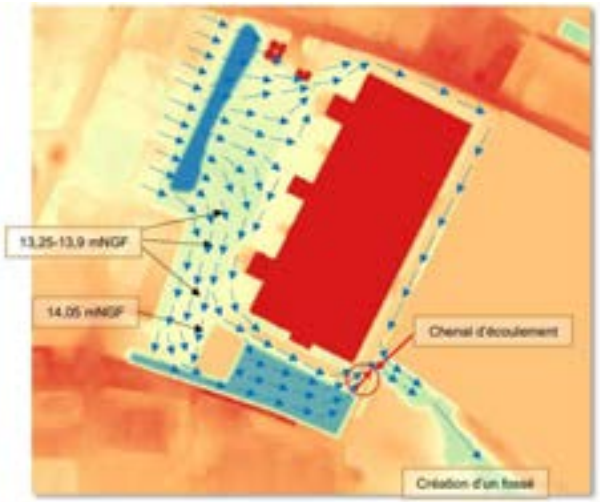


Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Liaison site CAFOM/trame hydraulique du projet CPIER

(*Extraits du rapport d'étude d'incidence hydraulique du projet CAFOM, BRLi, Mars 2022*)
La mesure compensatoire principale du projet CPIER consiste en la création d'un fossé, appelé « trame hydraulique » sur un axe NO-SE et d'un ouvrage de franchissement sur la route de la Garenne afin de conduire l'écoulement en direction du cœur de plain. La totalité de cet écoulement aura déjà au préalable circulé sur l'emprise du site du centre de distribution CAFOM. Pour assurer l'efficacité de la mesure compensatoire du projet CPIER, la connexion hydraulique entre les bordures Ouest et Est des parcelles du site CAFOM devra donc être assurée. Une voie d'écoulement passant par le sud du bâtiment est prévu (13,9 mNGF sur les accès et parking des véhicules, 14,05 mNGF pour l'accès aux baies de livraison bordant les bassins situés au Sud). Seule la zone située entre la voie de desserte, le plus grand des bassins et le point de départ pour l'instant considérée du fossé lié à la mesure compensatoire peut présenter des niveaux plus hauts et contraignants. Pour s'assurer des bénéfices de la mesure compensatoire, un chenal d'écoulement bétonné sur cette zone située au coin sud du bâtiment principal est prévu.
La figure ci-contre illustre les voies d'écoulement pour la crue de référence et le positionnement du chenal.

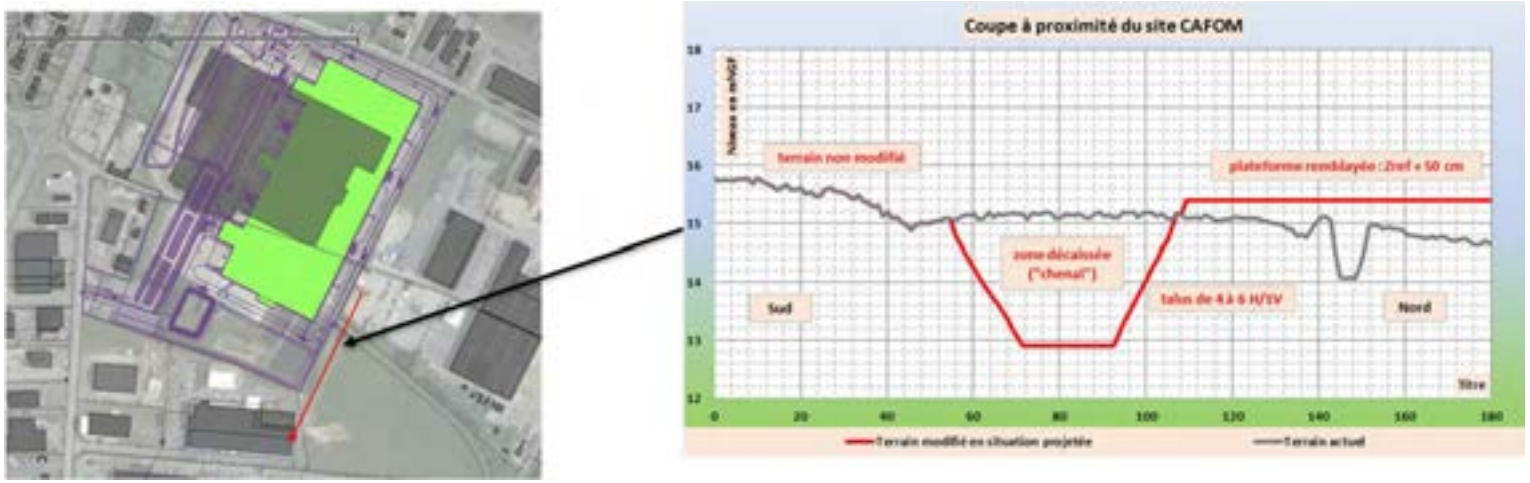


Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Modélisation de la situation projetée

Les pentes des zones de déblais sont douces. Au maximum, dans la zone la plus contrainte en termes de largeur (entre le site CAFOM et la route de la Garenne), les pentes sont douces, de l'ordre de 4 à 6H/1V (H = Horizontal / V = Vertical). La largeur en fond est au minimum de 20 m, ce qui laisse la place pour implanter un thalweg (non représenté dans le modèle)



Dans les autres secteurs, beaucoup moins contraints en largeur, les pentes sont très faibles car la marge de manœuvre pour les terrassements est importante.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Impacts hydrauliques sur la crue de la Seine en situation projetée

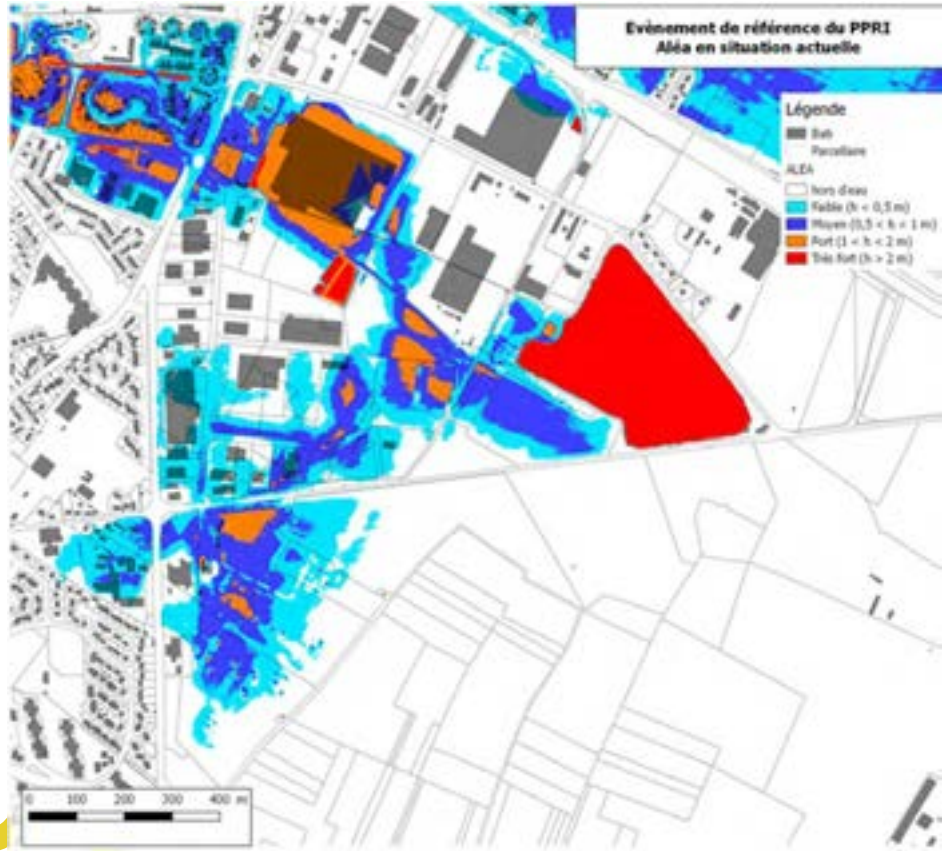
La crue de la Seine associée à l'évènement de référence du PPRi a été simulée en situation projetée. De la même manière que pour le PPRi, la simulation est menée à débit constant jusqu'à l'atteinte d'un état permanent (c'est-à-dire que les niveaux d'eau sont totalement stabilisés partout sur le domaine d'étude, ils ne varient donc plus en fonction du temps, d'où la dénomination état « permanent » ou « stationnaire »)
L'atteinte de l'état permanent est longue sur ce tronçon de Seine, il faut simuler plus d'une dizaine de jours pour que les niveaux soient totalement stabilisés
Le premier résultat de cette simulation et de la comparaison avec l'état de référence (situation actuelle) est que les niveaux d'eau maximaux sont inchangés en comparaison de l'état de référence. En particulier, côté cœur de plaine au Sud de la voie SNCF, la même cote de référence de 14,87 mNGF est calculé en situation projetée (*résultat confirmé par le bureau d'études BRLi dans son rapport d'étude sur l'incidence hydraulique du projet CAFOM « construction d'un centre de distribution de produits d'aménagement de la maison au Val-d'Hazey/Gaillon, mars 2022* – à noter que le bureau d'études BRLi est à l'origine du PPRI Seine dans l'Eure et de son modèle hydraulique).
Par contre, la délimitation de la zone inondable et les hauteurs d'eau sont modifiées en conséquence des modifications de la topographie. Ces modifications ne concernent que la partie Est de la RD316. A l'Ouest, côté val du rû du Hazey, aucune modification n'est calculée.
Les évolutions de la zone inondable et des hauteurs d'eau sont illustrées par les cartographies des aléas ci-après (zoom sur l'Est de la RD316)

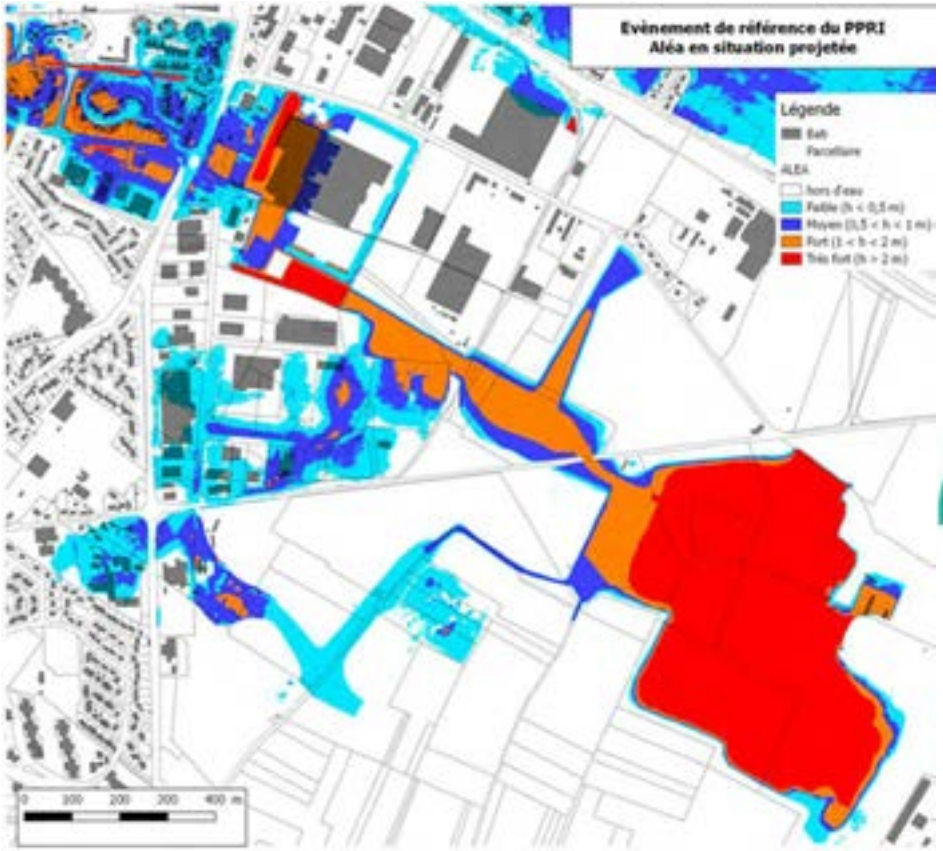
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE

Impacts hydrauliques sur la crue de la Seine en situation projetée





Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Impacts hydrauliques sur la crue de la Seine en situation projetée

Les tableaux suivants présentent les évolutions par aléa, des surfaces et des volumes inondés entre la situation actuelle et la situation projetée.
Il faut retenir de ces tableaux que la mobilisation du cœur de plaine (milieux naturels sans enjeux sécuritaires pour les hommes autres que l'exploitation de la carrière) pour accueillir la crue de la Seine permet de compenser en surfaces et volumes les zones remblayées. Les volumes potentiellement mobilisables sont supérieurs à ceux nécessaires stricto sensu pour la compensation, ce qui laisse des marges de manœuvres significatives pour modeler topographiquement les zones de déblais. Rappelons à ce titre que les hypothèses faites pour les volumes de remblaiement sont conservatives et tendent à sur-estimer les volumes remblayés.
Globalement, la superficie inondable est augmentée de 17 ha et le volume potentiellement stocké est augmenté de 900 000 m^3, **SANS AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION.**
L'étendue des zones en aléas fort et très fort est significativement augmentée, **uniquement en zone non urbanisée** : cela s'explique en grande partie par la mobilisation de l'étang Lafarge (*cf. sur la diapositive suivante une photographie du site ainsi que le courrier LAFARGE*).
De ces bilans, il faut retenir que le site laisse une grande latitude pour organiser les surfaces de compensation. A ce stade d'étude, les bilans font apparaître un déficit pour les aléas faible et moyen : toutefois, ces déficits peuvent être comblés en mobilisant moins de surface et de volume en aléas fort ou très fort.
Les enjeux sont ainsi protégés en supprimant des zones inondables en zone urbanisée. L'augmentation générale des aléas ne doit pas être considérée sans prendre acte que l'aléa est redirigé vers des secteurs sans enjeux. Le bilan global de la modification des aléas correspond donc bien à une réduction de la vulnérabilité.
Concrètement, le site CAFOM est protégé, ainsi que les secteurs à développer sur l'ancien golf, et près de la rue de la céramique. Il s'agit de quelques hectares de zones inondables en moins, mais surtout des entreprises qui se retrouveront en dehors de l'aléa.

Surface (m²)			
Aléa	Etat actuel	Etat projet	Evolution
Faible	240 917	207 422	-33 495
Moyen	165 295	126 323	-38 972
Fort	54 952	107 667	52 715
Très fort	107 469	299 681	192 212
TOTAL ZI	568 633	741 093	172 460

Volume (m3)			
Aléa	Etat actuel	Etat projet	Evolution
Faible	63 209	52 617	-10 592
Moyen	118 223	96 057	-22 167
Fort	69 452	149 408	79 956
Très fort	554 155	1 412 242	858 087
TOTAL ZI	805 038	1 710 323	905 285

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Impacts hydrauliques sur la crue de la Seine en situation projetée



Visite du site LAFARGE de l'équipe en charge du projet CPIER au sein de l'Agglomération Seine-Eure, 07/05/2021



LAFARGE

Bernières sur Seine, le 23 mai 2022

Communauté d'Agglomération Seine Eure

Monsieur le Président
1 Place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS

Affaire suivi par Monsieur Froissart Elouan

Objet : Accord de principe de la société Lafarge Granulats (LAFARGE GRANULATS) sur l'accueil de volumes et surfaces de compensation nécessaire dans le cadre du projet mené par l'Agglomération Seine-Eure (« CASE »)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exploitation d'un site classé pour la protection de l'environnement (ICPE), Lafarge Granulats est propriétaire des parcelles cadastrées AT n°4, 5, 6, 7, 86 et AW n°12 et 13 sur la commune de Gaillon. LAFARGE GRANULATS est également titulaire d'un contrat de fortage pour les parcelles cadastrées AT n°20, 21, 22 et AW n°14, 122 sur Gaillon.

Afin de poursuivre son activité sur le secteur, LAFARGE GRANULATS prévoit le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) couvrant la période 2025-2050. Il s'inscrit dans la même temporalité de développement que le projet d'aménagement d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente que vous portez sur le site CPIER Vallée de Seine, projet auquel LAFARGE GRANULATS a été associée et je vous en remercie. Ces projets doivent être élaborés en concertation étroite.

Dans le cadre de votre projet de demande d'exception au titre du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), vous me sollicitez afin d'obtenir l'accord de LAFARGE GRANULATS sur le projet de modifier les écoulements liés à la crue de la Seine (aléas PPRI pour la crue de référence), permettant la réalisation du projet de Contrat Plan Inter-Etat-Région (CPIER).

LAFARGE GRANULATS accepte sur le principe d'accueillir les volumes et surfaces dédiés à la compensation hydraulique du projet CPIER (notamment ceux de l'entreprise CAFOM) au titre du décret PPRI n°2019-715 du 5 juillet 2019, sous réserve de mise en compatibilité avec le phasage et les conditions d'exploitations du site par LAFARGE GRANULATS. En effet,

HOLCIM



LAFARGE

le phasage et les conditions d'exploitation du site en l'état actuel paraissent aujourd'hui compatibles avec les conclusions de l'étude CPIER sur l'aménagement de la zone d'ici 2050. Toutefois, LAFARGE GRANULATS ne peut s'engager sur les évolutions potentielles d'exploitation de son site qui interviendraient en raison de contraintes réglementaires nouvelles ou qui seraient liées à des conditions imprévues d'exploitation. De même, des études de compatibilité devront être menées dans le cadre du DDAE qui intégrera des modifications morphologiques du site actuel.

Vous m'avez également sollicité sur le projet de réaménagement des eaux superficielles issues des bassins versants amont. Celui-ci a pour objectif d'améliorer la qualité hydro-morphologique des cours d'eau avec la modification de l'exutoire. LAFARGE GRANULATS donne également son accord de principe pour la redirection de ces eaux vers le site LAFARGE GRANULATS de Gaillon, sous réserve, comme vous vous y êtes engagés, d'assurer des rejets compatibles avec le maintien de la qualité écologique du site.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, à nos plus sincères salutations,

M. VAURS Cyril
Directeur de l'agence Seine Aval

DocuSigned by:
VAURS CY
DBFC3D39D240458...

HOLCIM

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

La dynamique d'inondation est étudiée en simulant, en situations actuelle et projetée, une montée de crue de la seine par injection d'un hydrogramme de crue : il s'agit donc d'un débit variable dans le temps (état « non-permanent » ou « instationnaire »). Le temps T=0 est pris de manière forfaitaire, il correspond au début du passage de la crue de Seine sous la voie SNCF à l'extrémité aval de la zone d'étude. L'intérêt du temps est de pouvoir comparer l'arrivée et la montée de l'eau entre situation actuelle et situation projetée.
Avec ces simulations, on ne s'intéresse plus seulement aux niveau d'eau maximaux mais à la manière dont se propage la crue.
La mobilisation de la plaine modifie la dynamique de montée de crue dans la plaine. Comme vu précédemment, les surfaces et volumes inondables sont fortement augmentés dans les tranches les plus basses en altimétrie par rapport à la situation actuelle. Ce volume disponible plus important a un impact direct sur la montée des niveaux d'eau dans la plaine : la superficie à inonder étant plus importante dès le début de l'inondation, la montée s'en trouve ralentie, le volume à remplir étant plus important au début de l'inondation.
L'impact sur la dynamique de crue est mis en évidence par les graphes et cartographies qui suivent, illustrant les zones inondées à différents temps de l'inondation en situations actuelle et projetée.
Les graphes qui suivent illustrent l'évolution des hauteurs d'eau en trois points de contrôle. Seuls les 10 premiers jours de simulation sont présentés (comprenant 3 jours de montée et 7 jours de débit de pointe constant), les niveaux évoluent peu ensuite jusqu'à atteindre l'état permanent et le niveau maximal stabilisé.
En situation actuelle, au bout de 10 jours de simulation, l'ensemble de la zone inondable est inondée avec un niveau d'eau d'environ 14,80 m NGF, soit 7 cm en dessous du niveau maximal une fois l'état permanent établi.

En situation projetée, l'impact des aménagements est variable selon la situation :

- **Point lotissement de la chartreuse** : ce point est caractéristique de l'évolution des niveaux d'eau côté Ouest de la RD316, dans le val du rû du Hazey. La montée du niveau d'eau est quasi identique en situations actuelle et projetée. Au bout de 10 jours, le niveau en situation projetée se situe 2 cm en dessous du niveau en situation actuelle, ce qui n'est pas significatif. Plus globalement, sur toute la partie Ouest de la RD316, l'impact des aménagements est nul à négligeable.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Modification de la dynamique d'inondation en situation projetée



- **Point poste source EDF** : le début d'inondation du transformateur EDF est semblable dans les deux situations. Situé à proximité de la RD316, il est touché très rapidement dès les premières surverses sur la route. Par contre, la mobilisation du cœur de plaine ralentit fortement la montée du niveau d'eau qui reste quasi stationnaire pendant plusieurs jours. On peut constater un retard de plus de 5 jours avant que le niveau de l'eau ne rejoigne la courbe de la situation actuelle 40 cm plus haut.

- **Point ZA des Artaignes** : le secteur de la ZA des Artaignes bénéficie significativement de la mobilisation du cœur de plaine qui retarde le début d'inondation de plusieurs jours selon les parcelles. On peut constater un retardement de plus de 5 jours avant que le niveau de l'eau ne rejoigne la courbe de la situation actuelle 60 cm plus haut.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE

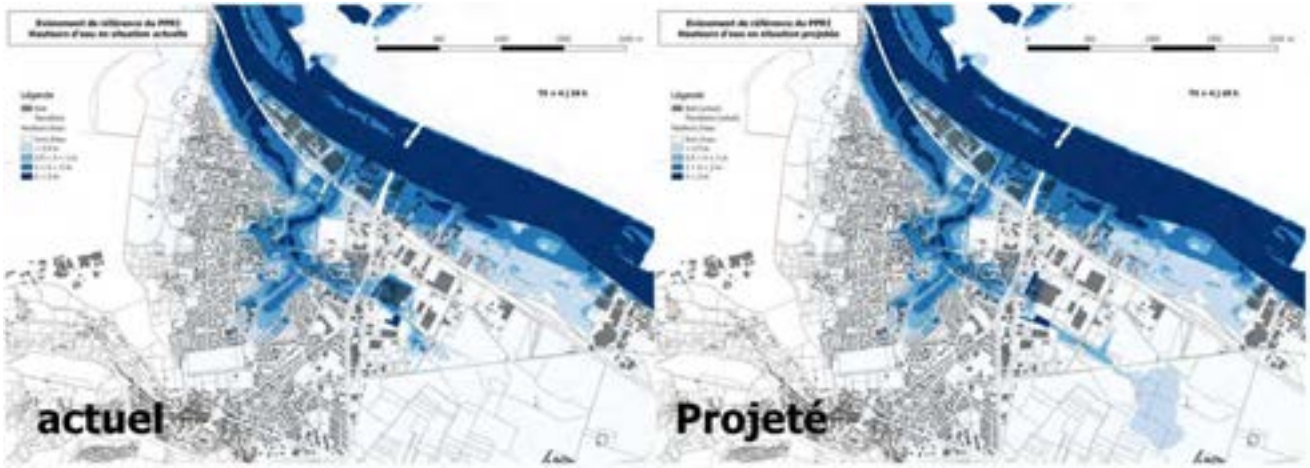
Modification de la dynamique d'inondation en situation projetée

Le temps T = 0 dit « T0 » choisi correspond au début du passage de la crue de Seine sous la voie SNCF à l'extrémité aval de la zone d'étude

Temps 1 (T0 + 3j et 22h) : La dynamique d'inondation dans le secteur du ru du val d'Hazey n'est pas modifiée. Le déversement sur la RD316 arrive au même moment (entre la situation actuelle et la situation projetée).

Temps 2 (T0 + 4j et 18h) : Après déversement sur la RD316, la dynamique dans la partie Est est fortement influencée par les aménagements projetés. Certains secteurs aménagés dans la zone artisanale sont ainsi inondés plus tardivement.

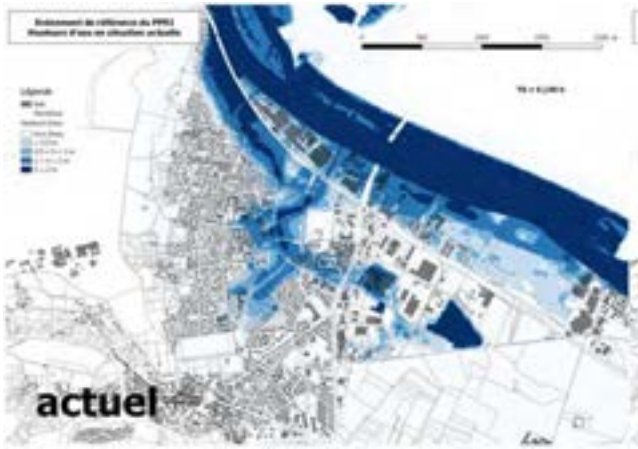


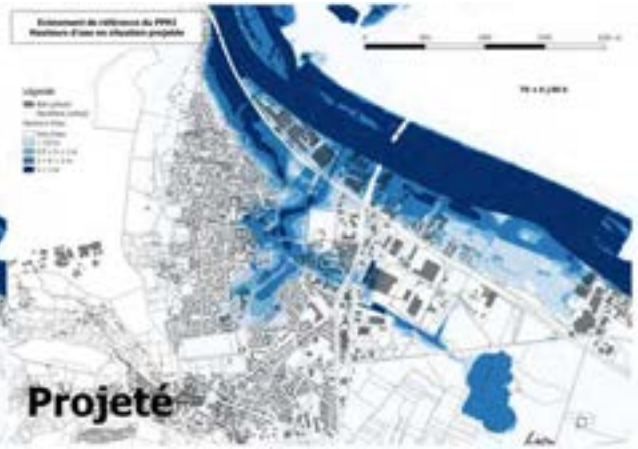


Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

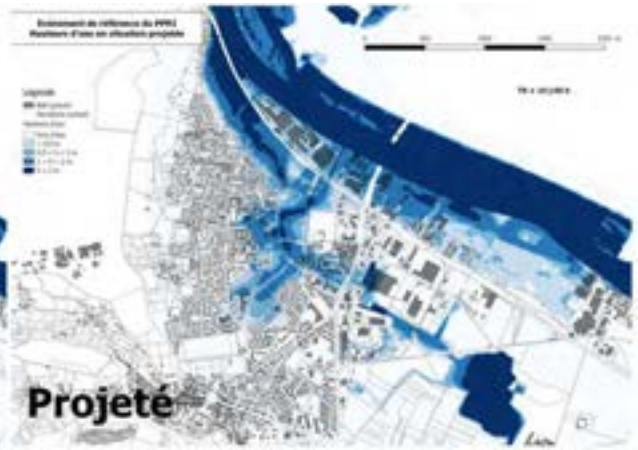
STRATEGIE HYDRAULIQUE
Modification de la dynamique d'inondation en situation projetée





Temps 3 (T0 + 6j) : l'eau rejoint rapidement le cœur de plaine et y fait monter les niveaux.



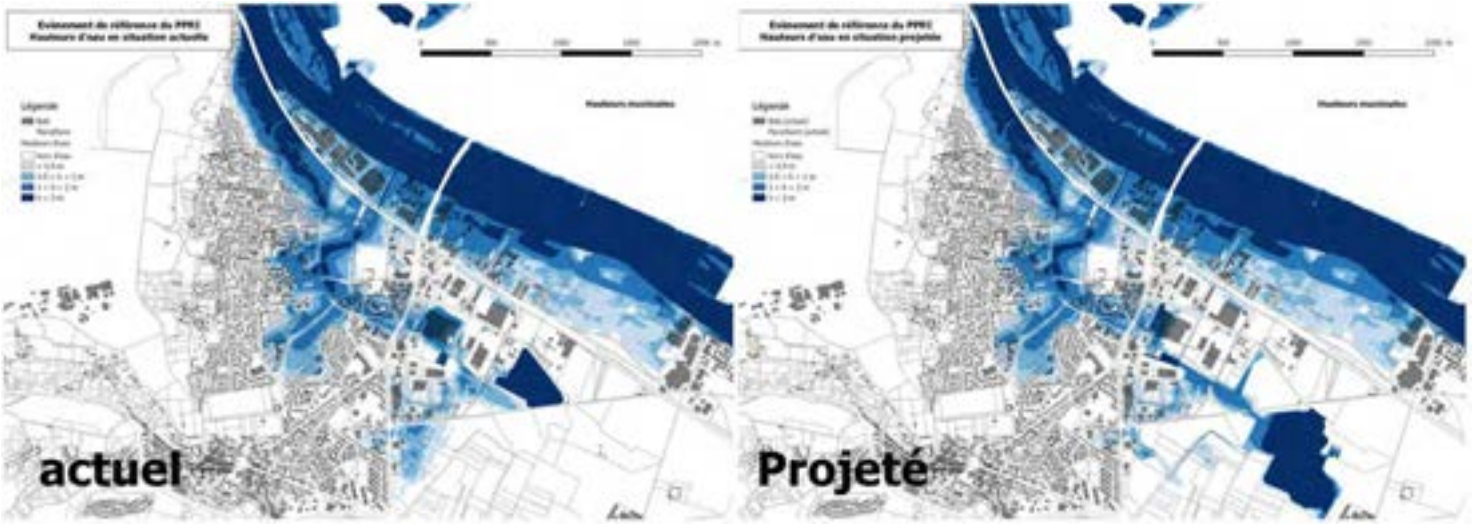


Temps 4 (T0 + 10j) : Après 10 jours de simulation, la majeure partie de la zone inondable est mobilisée, les niveaux augmentent quasi uniformément sur tout le domaine, lentement, jusqu'à atteindre l'état permanent et le niveau maximal stabilisé

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Modification de la dynamique d'inondation en situation projetée



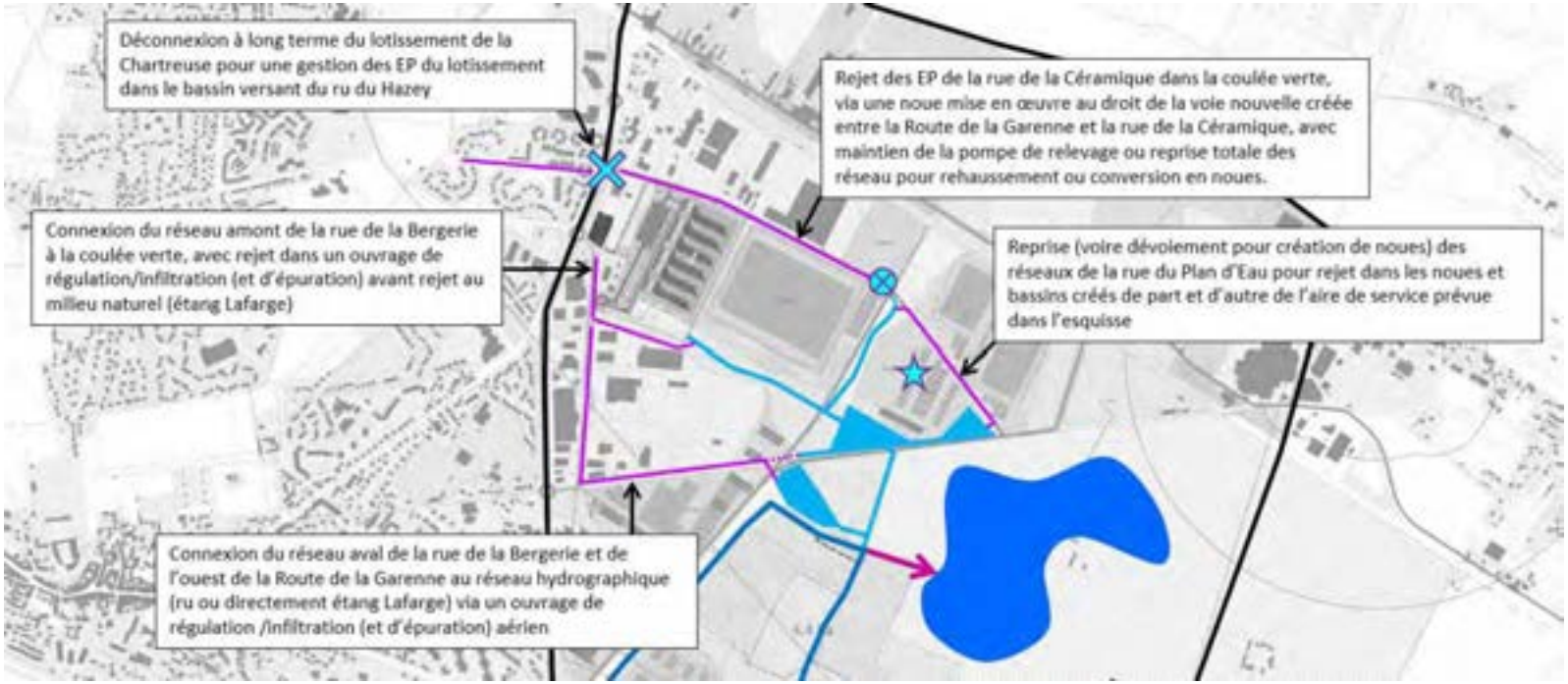
Temps 5 (Hauteurs maximales, plus de 10j de simulation à débit constant) : L'état permanent est atteint après une longue période de plus de 10 jours de simulation à débit constant. Une fois l'état permanent établi, les niveaux d'eau côté Seine et côté cœur de plaine sont identiques en état projeté à ceux calculés en état actuel (état de référence). En particulier, le niveau d'eau côté cœur de plaine est calculé à 14,87 m NGF en situation actuelle comme en situation projetée.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

STRATEGIE HYDRAULIQUE
Zoom sur les évolutions proposées des réseaux de collecte des eaux pluviales existants suite au comblement de l'étang de la déchetterie (actuel exutoire)

La faisabilité de ces principes sera étudiée et approfondie dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre qui seront consacrées à cette problématique d'assainissement (marchés de travaux GEMAPI, espaces publics ou aménageurs). Ils devront évoluer si le recours à des pompes de relevage est incontournable.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 3
Libre écoulement des eaux

Conclusions

Nous avons vu au cours de cette démonstration le cas du projet CAFOM sur la friche Intermarché, dont le permis de construire s'est monté en parallèle de l'étude de programmation pour la création de la zone d'activité logistique multimodale et résiliente.

En ce qui concerne le projet EDF, qui n'en est pas au même stade, les aléas PPRI ne sont pas modifiés. Toutefois, le même principe pourra être développé : remblaiement de la surface correspondant aux bâtiments de production et aux accès. Le groupe EDF prévoit de rester sur les zones d'aléas faibles et modérés.

On peut conclure, en ce qui concerne ce critère 3 relatif à la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux que le projet CPIER se base sur une logique compensatoire et un parti pris affirmé pour la gestion de la crue :

- Mobilisation du cœur de plaine pour l'étalement de la crue (extension des champs d'inondation)
- Compensation du volume qui se traduit par une mobilisation plus importante en surface (sans aggravation du risque en zone urbanisée) afin de réduire les hauteurs d'eau (pas de nouvel étang profond créé)
- Hauteurs d'eau maximales pour l'évènement de référence de 2 à 2,5m
- Permet un « modelé » de terrain proche de l'état actuel avec des pentes douces (pas d'effet « bassin »)
- Impact positif sur la dynamique de crue et donc sur la réduction de la vulnérabilité : montée retardée du fait de l'étalement amenant un temps d'anticipation plus important.

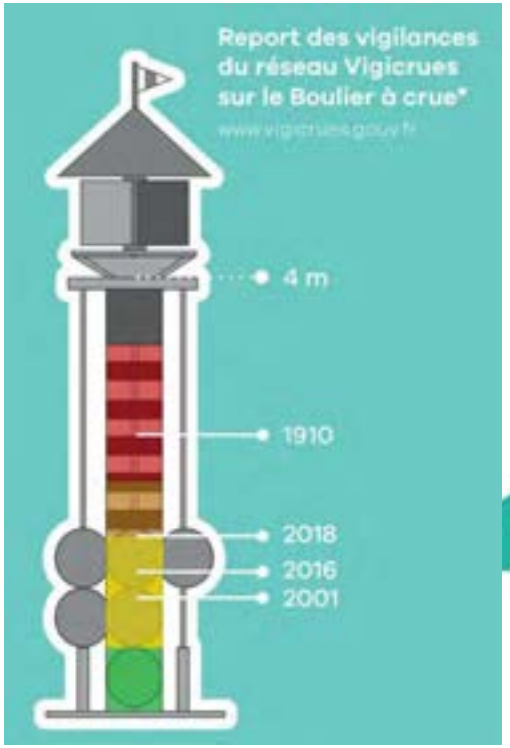
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 4
sécurité des biens et des personnes

Une conception garante de la sécurité

Conformément aux précisions apportées par l'addenda au guide méthodologique PPRI de mars 2021, le projet CPIER repose sur une conception des aménagements permettant :

- la sécurité des personnes et des biens, en évitant l'installation d'activité nouvelle en zone inondable (remblaiement des secteurs prévus pour l'accueil d'îlot d'activité économique), en visant la relocalisation d'habitat exposés au risque inondation et peu compatible avec le développement des activités industrielles en dehors des zones inondables (quartier des acacias). Pour le site CAFOM, qui s'installe en zone exposée aux aléas inondation, le bâtiment sera implanté hors d'eau. Les accès routiers ne seront pas remblayés. Mais une passerelle mobile permettant l'évacuation côté rue de la céramique est prévue (information de l'assistant maître d'ouvrage de CAFOM en date du 30/03/2022).
- Un retour « rapide » à une situation normale, en favorisant la décrue par la connexion hydraulique des secteurs Est/Ouest de la RD316
- Un appui sur des dispositions en matière de sensibilisation des populations : le plan de gestion pourra être construit sur l'œuvre artistique intitulée « boulier à crue » faisant office de repère de crue. Une transposition des vigilances vigicrue de la station de Vernon est prévue sur l'œuvre. Une infographie a été créée à l'occasion de l'édition d'un kakémono, support de communication destiné à expliquer ce qu'est le boulier à crue et son rôle – cf. ci-contre, afin de disposer de référence locale pour la prise de décision opérationnelle en cas de gestion de crise ET pour partager la culture du risque et sensibiliser population et entreprises.



Extrait du kakémono imprimé en juin 2023 et destiné à illustrer les opérations de communication menées par l'Agglomération Seine-Eure sur la culture du risque et la gestion de crise inondation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 4
sécurité des biens et des personnes

Une conception garante de la sécurité

Conformément aux précisions apportées par l'addenda au guide méthodologique PPRI de mars 2021, le projet CPIER repose sur une conception des aménagements permettant (suite) :

- des conditions d'accès et d'évacuation des populations adaptées pour permettre une évacuation simple et rapide des populations en toute sécurité (y compris les personnes à mobilité réduite) : sont détaillées dans le critère 5 les côtes à partir desquelles les voiries principales sont impactées. Ces côtes seront intégrées dans les Plans Communaux de Sauvegarde des communes du secteur, ainsi que dans le Plan InterCommunal de Sauvegarde en cours d'élaboration sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure, pour assurer la réponse opérationnelle en cas de survenue du scénario.
- La préservation des réseaux ainsi que la déviation des réseaux dans le cadre du projet de remblaiement de l'étang de la décheterie : une étude d'assainissement (schéma directeur local) est identifiée dans la feuille de route du montage opérationnel du site CPIER. Elle fixera les dispositions pour cela.
- la limitation des dégâts sur les biens : pour les emprises inondables, l'Agglomération travaillera aux côtés des entreprises volontaires pour diagnostiquer leur vulnérabilité et élaborer un plan de continuité d'activité en conséquence (dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations 2024-2029). De plus la conception de la zone est prévue pour limiter au maximum les dommages sur les biens, en limitant les emprises inondables (à l'Est de la RD316)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Repères et sources d'informations

La zone d'étude se situe sur le tronçon de vigilance Seine-Euroise. Pour ce tronçon, la station de référence est l'échelle d'annonce de crues de Vernon, exploitée par le Service de Prévision des Crues Seine moyenne-Yonne-Loing. Les observations en temps réel sont disponibles sur le site Vigicrues.gouv.fr. En période de crues, des prévisions à des horizons de 24 à 72 heures sont également fournies.
L'échelle de Vernon se situe en rive droite amont du pont Clémenceau (RD181) à Vernon. Elle se situe ainsi environ 13 km en amont de Gaillon.



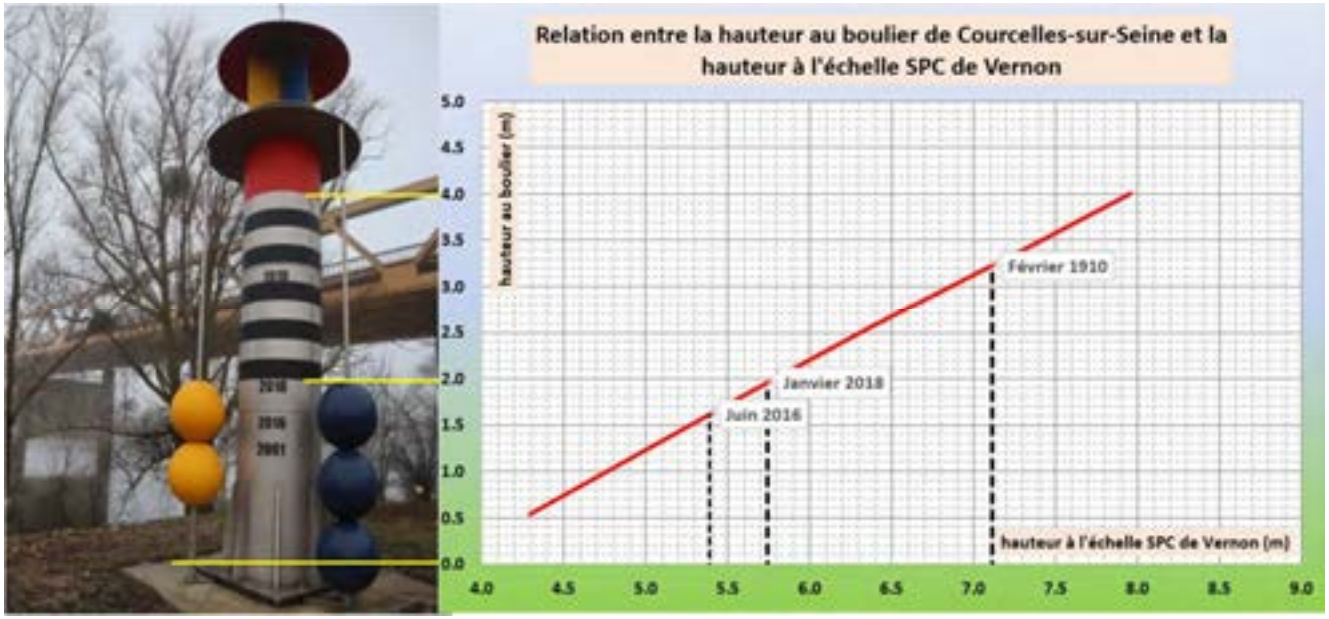
A proximité du site CPIER, l'Agglomération Seine-Eure a installé (avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la DRAC Normandie) une œuvre artistique référente de crue, intitulée « Boulier à crue », en rive droite de la Seine, en amont du pont de Courcelles-sur-Seine (en face du site CPIER, sur l'autre rive de la Seine). Cette œuvre artistique (*cf. page suivante*), imaginée par l'artiste Heidi WOOD, en écho au « zouave du Pont de l'Alma à Paris », est destinée à développer la culture du risque inondation auprès de la population et des entreprises locales. Elle sert de repère de crue local et de support pédagogique à la diffusion sur le long terme de la culture du risque inondation.
Une correspondance entre la mesure de hauteur d'eau à l'échelle de Vernon et la hauteur d'eau au droit du boulier a été établie à partir du modèle hydrodynamique. Cette correspondance est établie sur la base des simulations de différents débits de Seine en état permanent.
Cette relation doit être utilisée avec prudence : elle est basée sur des résultats de modélisation et gagnera à être consolidée sur la base d'observations en crues, comme le prévoit la Collectivité.
En outre, étant construite sur la base de simulations en régime permanent, la relation obtenue est univoque : à une valeur de hauteur à Vernon correspond une unique valeur de hauteur au droit du boulier. Dans la réalité, compte tenu de la durée d'établissement du régime permanent sur ce tronçon de Seine, et la distance qui sépare le boulier de la station de mesure de Vernon (13km), il est peu probable d'atteindre ce régime permanent et la relation n'est sans doute pas exactement univoque. Des réserves doivent donc être émises quant à la lecture des niveaux de vigilance VIGICRUE sur l'œuvre artistique. Les niveaux d'alerte ont donc également été travaillé, pour le plan de gestion du risque inondation sur le site CPIER, sur les hauteurs d'eau à l'échelle SPC de Vernon.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Repères et sources d'informations

Relation de hauteurs d'eau entre l'échelle de Vernon et le boulier de Courcelles-sur-Seine :



A noter que 4 repères de crue ont été installé sur le boulier à crue : 2001, 2016, 2018 et 1910. La côte du repère de crue (calée avec la DDTM27), correspond à l'alignement par le bas des adhésifs composant la date). Ces repères de crue ont été ajouté sur la plateforme nationale des sites et repères de crue https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/

Bien qu'à ce stade des études, la station de référence reste la station hydrométrique de Vernon, le boulier à crue servira de base, dans le cadre de son plan de communication, pour des opérations de sensibilisation et de développement de la culture du risque auprès des entreprises sur le secteur (en complément du grand public, des scolaires, et autres publics). Et il a été recherché la possibilité de développer sur le boulier à crue une traduction des niveaux pour la gestion de crise opérationnelle, comme c'est le cas à Paris sur le zouave (correspondance des hauteurs d'eau sur le zouave et des enjeux impactés et actions qui en découlent – *cf. illustration ci-après* qui constitue un premier calage des seuils de vigilance vigicrue effectué collaborativement avec l'unité Prévention des Risques de la DDTM27 le 28/10/2022)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Repères et sources d'informations

Relation de hauteurs d'eau entre l'échelle de Vernon (station de référence – extrait du Règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du SPC SMYL, décembre 2019) et le boulier de Courcelles-sur-Seine (traduction locale, DDTM27/CASE le 28/10/2022) – sur la base de l'altimétrie du zéro de l'échelle de Vernon située à 9,16 mNGF :

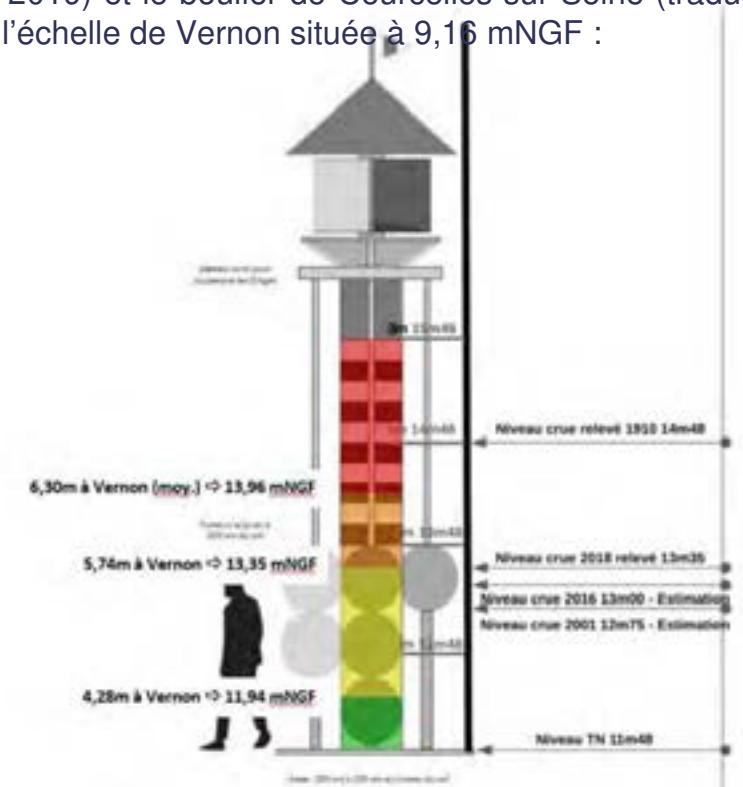
TRONÇON DE VIGILANCE – SEINE EUROISE

VIGILANCE		STATIONS DE VIGILANCE DU TRONÇON (Hauteurs de crue remarquables)	
Niveau	Définition	VERNON Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.		
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.		
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	5 juin 2016 5,39 m	
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	11 février 2013 4,43 m 19 janvier 2011 4,26 m	

Zéro échelle IGN = NGF-IGN69

Avertissement : le choix de la couleur tiendra également compte de circonstances particulières : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison ou activité saisonnière sensible.

SPC SMYL – RIC 2019



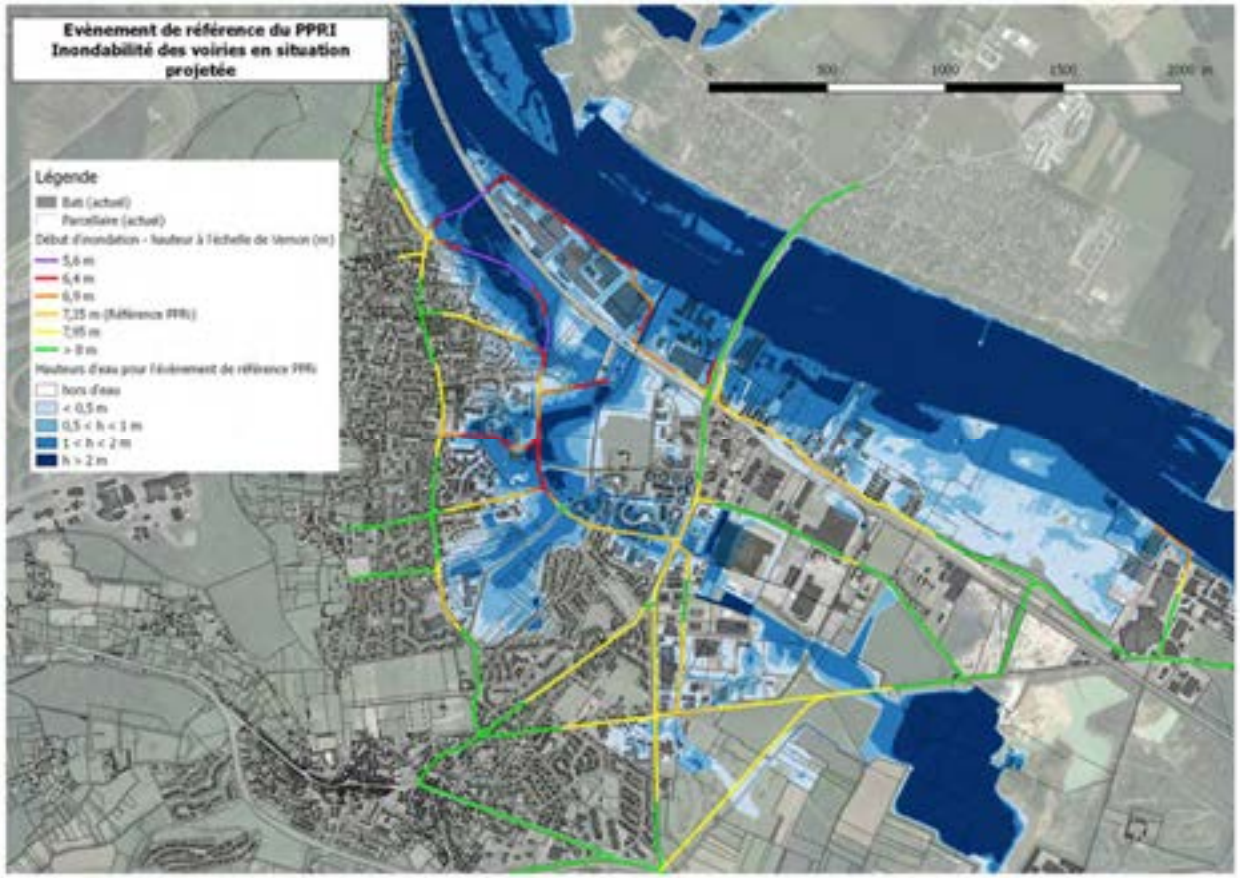
Réserves à garder à l'esprit dans l'interprétation des données des niveaux de vigilance VIGICRUE sur le boulier : le passage d'une vigilance à l'autre se décide à l'échelle d'un tronçon complet (pour la Seine sur le site CPIER : de Paris à Poses). La décision de passer de la vigilance jaune à la vigilance orange dépend du SPC SMYL, idem pour le passage du orange au rouge. Il s'agit donc de fourchettes d'indications, car les couvertures des vigilances peuvent se superposer.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Début d'inondation des voiries et principaux sites

La carte ci-contre illustre l'inondation des principales voiries du site CPIER pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle SPC de Vernon. Attention, les couleurs indiquées dans la légende ne correspondent pas au code couleur des vigilances Vigicrue. Les voiries indiquées en violet sont les premières à être inondées, puis celles en rouge, en orange, en jaune et enfin en vert)



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Début d'inondation des voiries et principaux sites

Pour le front de Seine et le val du ru d'Hazey à l'Ouest de la RD316, la situation est inchangée par rapport à l'actuelle.
Les secteurs BS Coating et Carel&Fouché sont les premiers touchés et isolés :
Le site BS Coating commence à être inondé pour des hauteurs à Vernon d'environ 5,4 à 5,5 m (à la station de mesure de Vernon – correspondant à une vigilance **jaune** vigicrue), soit lorsque le repère de crue de juin 2016 installé sur le boulier commence à se retrouver ennoyé. L'accès principal est lui inondé pour une hauteur d'environ 6,1 à 6,2 m (en vigilance **orange** Vigicrue).
Le site Carel&Fouché commence à être inondé pour des hauteurs à Vernon d'environ 6,6 à 6,7 m (vigilance **rouge** vigicrue), de même pour l'accès avenue Pierre et Marie Curie. L'accès par la rue Louis Blériot est quant à lui inondé très rapidement, pour une hauteur d'environ 5,0 m à Vernon (vigilance **jaune** vigicrue).
En amont du pont de Courcelles-sur-Seine, la rue Jean de Becker Rémy est inondée à partir de hauteurs à Vernon d'environ 6,9 à 7,0 m (vigilance **rouge** vigicrue). Le point bas se situe au droit de l'ancienne école Henri Bernard. De manière générale, sur ce secteur, les principaux sites à enjeux sont inondés avant même l'inondation des accès :
- Le site Cema Horis est inondé pour une hauteur à Vernon d'environ 5,7 m (vigilance **jaune**/**orange** vigicrue)
- Le site Green Recyclage est inondé pour une hauteur à Vernon d'environ 5,7 m(vigilance **jaune**/**orange** vigicrue)
- Le site Jouen est inondé pour une hauteur à Vernon d'environ 5,9 m (vigilance **orange** Vigicrue)
- Le lotissement des Acacias est inondé pour une hauteur à Vernon d'environ 7,0 m (vigilance **rouge** vigicrue)
- Le site Brangeon est inondé pour une hauteur à Vernon d'environ 6,2 m (vigilance **orange** Vigicrue)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Début d'inondation des voiries et principaux sites

Dans le cœur de plaine aménagé (à l'Est de la RD316 et au Sud de la voie ferrée), les conditions d'inondation sont modifiées compte des aménagements. L'ensemble des nouvelles constructions sont calées à la cote Zref + 50 cm conformément au règlement du PPRi. Elles sont hors d'eau pour des hauteurs à Vernon inférieures à 7,8-7,9 m.

Le site CAFOM a ses accès inondés pour une hauteur à Vernon de 6,8 à 6,9 m (vigilance **rouge** vigicrue). La création d'un accès sur la rue de la Céramique permettra d'assurer l'accès au site pour des niveaux supérieurs à l'évènement de référence, même si la plateforme reste inondable. Il s'agira d'une passerelle mobile permettant l'évacuation (*information donnée par le groupe EOL assistant maître d'ouvrage du projet CAFOM en date du 30/03/2022*). Afin d'anticiper l'inondation des accès, dans son courrier d'avis sur le permis de construire, le Service Prévention des Risques et Aménagement du Territoire de la DDTM27 fixe l'obligation de mettre en place un plan de gestion de crise intégrant des prescriptions quant à la fermeture du site avant l'atteinte d'un débit de 2440 m3/s soit environ 6,25m (crue cinquantennale – vigilance **orange**) à la station de Vernon.

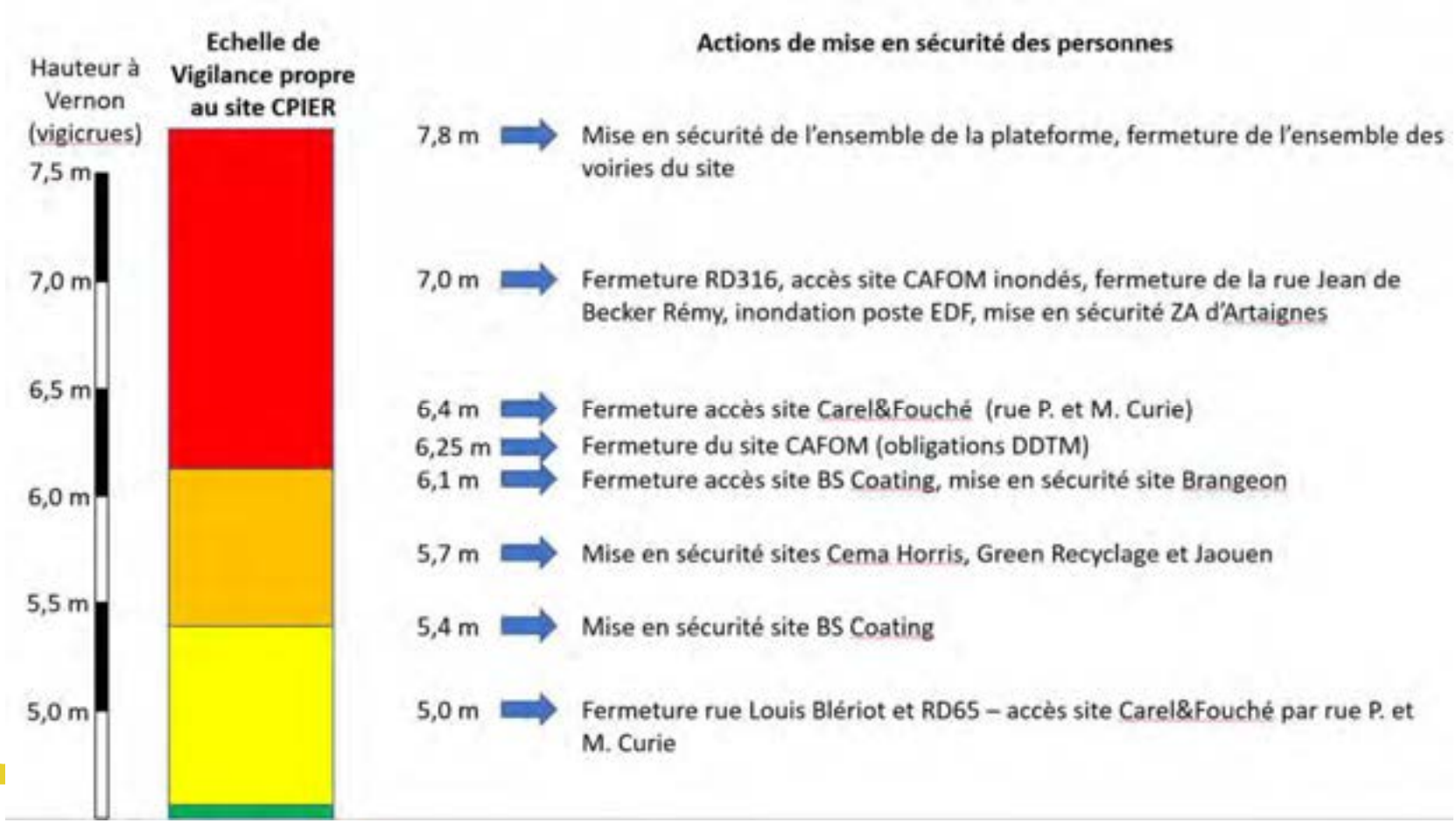
Tous les nouveaux sites à créer seront accessibles par la voirie de contournement à créer – qui sera hors d'eau pour l'évènement de référence - et par la rue de la Céramique.

Afin d'anticiper la gestion de crise, l'Agglomération Seine-Eure conduira, conformément à la Loi Matras et à son décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022, son plan intercommunal de sauvegarde, complémentaire aux PCS des communes. En attendant son élaboration, l'Agglomération Seine-Eure participe activement, aux côtés des communes, à la mise à jour des PCS des communes de Gaillon et Le Val d'Hazey.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 5
Alerte et gestion de crise

Début d'inondation des voiries et principaux sites



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Recul derrière la voie ferrée

Avant le lancement de l'étude de programmation et du PPRI mené en parallèle, dans les études précédentes était envisagé le développement de la zone comprise entre la voie ferrée et la Seine, appelée « front de Seine » (cf. la carte ci-contre, extraite du livrable de l'étude diagnostic mené sur le site CPIER en mai 2018 par l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure.



A ce stade, le foncier d'EDF paraissait comme une opportunité majeure pour développer le potentiel logistique du site CPIER. La transformation du remblai de la voie ferrée en système d'endiguement était proposée. Cette solution a toutefois été vite écartée, du fait de la superposition de l'aléa remontée de nappe, et des 5 percées existantes au travers des ouvrages ferroviaires permettant des accès viaires et l'écoulement des cours d'eau issus du bassin versant.

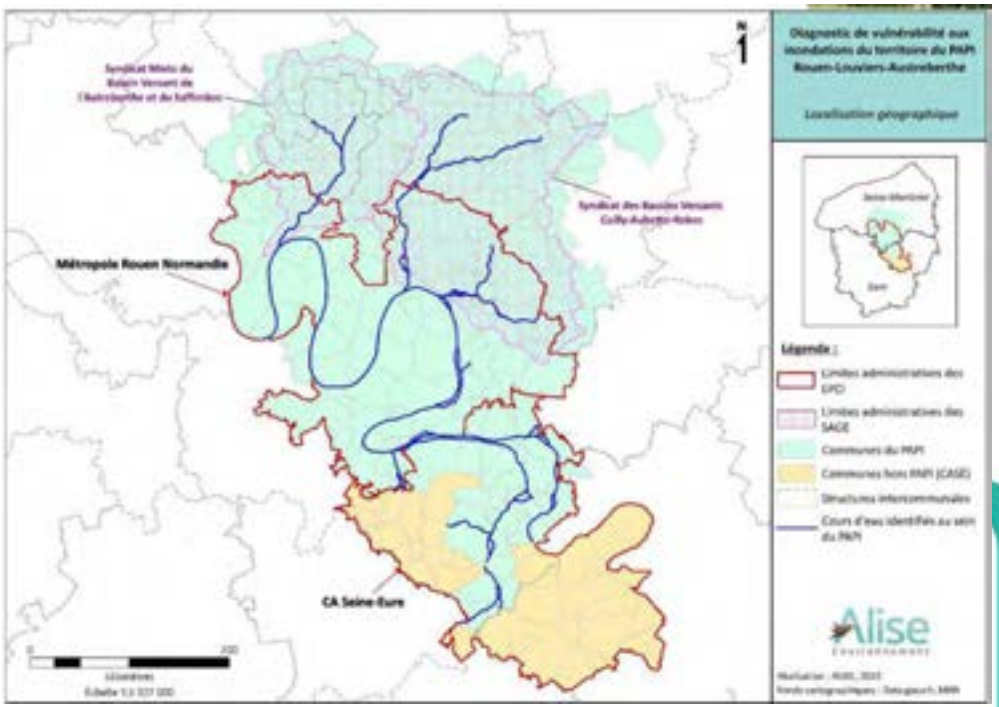
C'est l'intégration des zones d'aléas du PPRI, respectée à la lettre, qui a poussé la collectivité à reporter le développement à l'arrière de la voie ferrée, dans une zone où la vitesse des écoulements est moindre et la vulnérabilité aussi. **C'est la première action de réduction de la vulnérabilité**. Seuls subsistent le projet d'unité portuaire en front de Seine (lien indispensable à l'eau), et le projet indépendant mené par EDF de construction d'une centrale thermique sur leur foncier. Toutes les autres actions envisagées en front de Seine, pour viser la réduction de la vulnérabilité, ont été reporté derrière la voie ferrée (y compris le projet CAFOM). Outre les entreprises qui ont mené leur projet d'installation en amont de l'étude du projet CPIER : SKYTECH et Carrières de Vignat, qui s'installent à l'Ouest du site, sur des terrains remblayés après la crue de 1910 (dans les années 1920), mais restant toutefois soumis à l'aléa. Ces activités ont besoin d'un accès à l'eau.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

L'Agglomération Seine-Eure est engagée dans une démarche globale de réduction de la vulnérabilité. Elle travaille aux côté de la Métropole Rouen Normandie, cheffe de fil de l'animation, sur une stratégie locale de gestion des risques inondation traduite dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondation) sur le territoire à risque important d'inondation Rouen-Louviers-Austreberthe. Le PAPI d'intention 2018-2022 comprend notamment la réalisation d'un diagnostic global de la vulnérabilité aux risques inondation du territoire du PAPI (action 5.1). Les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, St Pierre la Garenne - sur lesquelles s'étend le site CPIER - ne font pas partie du territoire du PAPI d'intention (dit Programme d'Etudes Préalables). Cependant, consciente des risques auxquels elle est exposée, de manière équivalente sur la totalité de son territoire, l'Agglomération Seine-Eure a souhaité étendre le territoire du PAPI Rouen Louviers Austreberthe, ainsi que du diagnostic de vulnérabilité, à l'ensemble de ses 60 communes. Le diagnostic de vulnérabilité du territoire du PAPI étendu aux communes de l'Agglomération Seine-Eure (cf. périmètre d'étude présenté ci-contre) a démarré le 31/01/2022 et devrait s'achever à l'automne 2023.



Il donnera suite à un diagnostic de vulnérabilité propre à la collectivité compétente en urbanisme (2024), et à des diagnostics individuels (démarrage dès l'automne 2023). Ces diagnostics de vulnérabilité alimenteront les Plans de Continuité d'Activité des entreprises et les Plans Communaux de Sauvegarde des communes, ainsi que le Plan InterCommunal de Sauvegarde de l'Agglomération. L'accent a été mis sur les entreprises principales du site CPIER, en proposant en priorité de diagnostiquer la vulnérabilité au risque inondation et l'élaboration des plans de continuité d'activité des entreprises les plus vulnérables en termes d'effectifs et d'actifs non déplaçables en zone inondable (cf. ci-après)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Réduction de l'exposition au risque des effectifs des entreprises en zone inondable

Les entreprises existantes représentent une cible privilégiée pour travailler sur la réduction de la vulnérabilité globale aux inondations du site CPIER. Ce travail de recherche de réduction de la vulnérabilité s'appuiera sur l'exposition des effectifs des entreprises (par la « sécurisation » du site ou le « déplacement » de l'activité), et de leurs actifs non déplaçables qui pourraient représenter un coût des dommages important à éviter (« cible » identifiée pour accompagner les entreprises volontaires à réaliser un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation et à établir un plan de continuité d'activité comprenant des actions de formation des salariés). Le travail de ciblage des entreprises prioritaires consiste dans un premier temps à retenir les entreprises de plus de 20 salariés. Dans un second temps, seront ajoutées les entreprises dont les actifs non déplaçable en cas de crue annoncée dépassent le seuil de 500 000 €.

Afin de créer et maintenir un lien avec les entreprises du territoire, et de les informer du projet CPIER, l'Agglomération Seine-Eure a, à deux reprises déjà, convié les entreprises du site à des réunions d'information :

- Le 5 décembre 2019, lors du lancement des enquêtes de la CCI
- Et le 28 avril 2022 pour présenter les résultats de l'étude de programmation pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente sur le site CPIER. Etaient présents à cette réunion notamment les entreprises suivantes, situées en zone inondable : SKYTECH, GREEN RECYCLAGE, BS Coatings, NORMAPLY, JOUEN Matériau, Société Carrières de Vignat, REMEA, LAFARGE, TOUTPACK

Les cartes *pages suivantes* présentent ce travail d'identification des entreprises pour lesquelles une action de réduction de vulnérabilité est prévue :

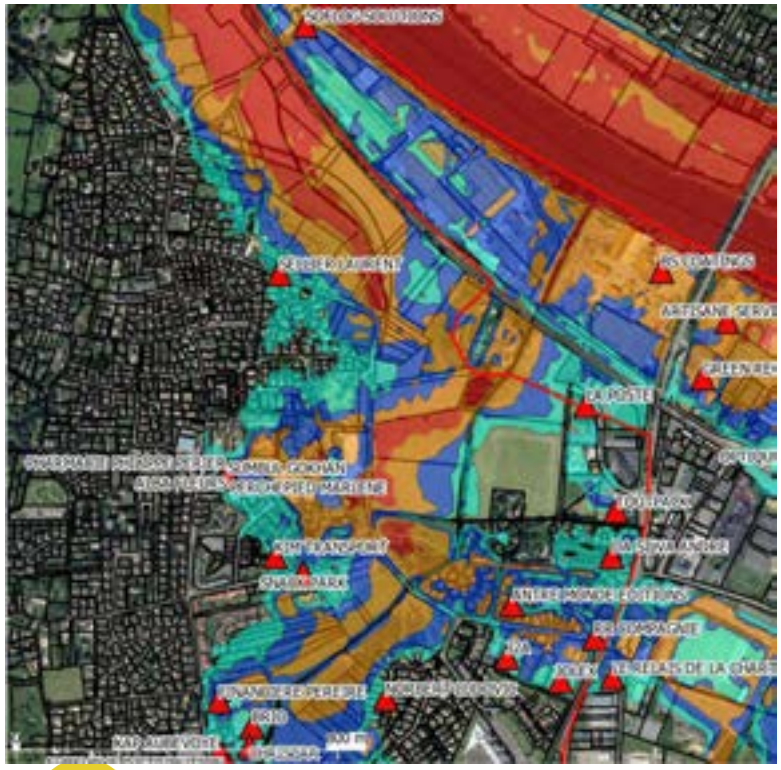
- Action de **déplacement**
- Action d'obligation de **sécurisation** dans le cadre de leur installation en cours (obligations fixées par le Préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE),
- Action de proposition d'accompagnement par l'Agglomération Seine-Eure dans le cadre du futur PAPI complet 2024-2029 pour l'élaboration de leur diagnostic de réduction de vulnérabilité aux inondations et de leur PCA = entreprises **ciblées** par l'Agglomération Seine-Eure.

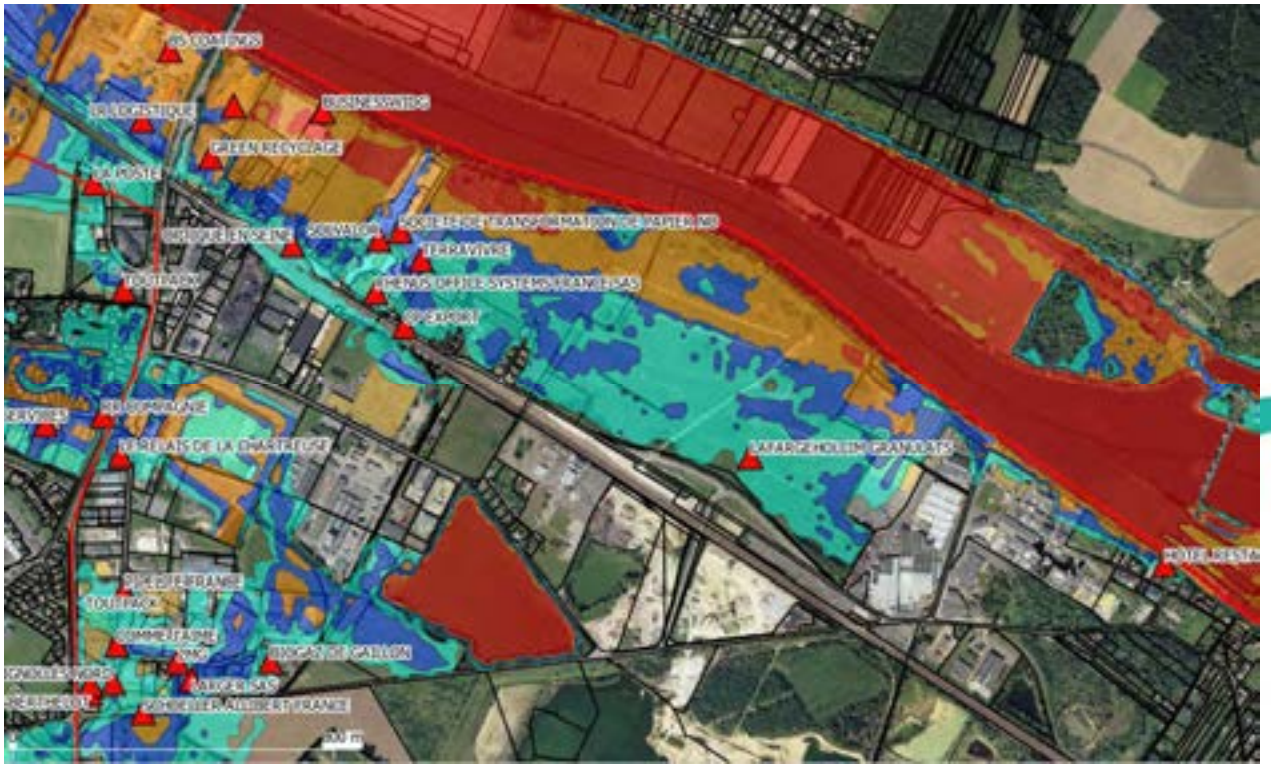
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Réduction de l'exposition au risque des effectifs des entreprises en zone inondable

SITUATION ACTUELLE (entreprises installées / aléas PPRI actuel)





Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Réduction de l'exposition au risque des effectifs des entreprises en zone inondable

SITUATION PROJETEE (entreprises installées et futures / aléas PPRI projeté)



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Réduction de l'exposition au risque des effectifs des entreprises en zone inondable

déplacement
sécurisation
à étudier
cible

Ce tableau permet de comparer la situation actuelle et projetée en matière d'effectifs exposés au risque inondation avant/après mise en place des actions. **Le bilan en matière d'effectifs des entreprises sécurisés** dans la situation projetée par rapport à l'exposition actuelle au risque inondation **est positif** (31 emplois sécurisés).

Nom entreprise (source : données CCI, réception du 16/03/2022)	AVANT PROJET CPIER (au 27/04/2022)	APRES PROJET CPIER	
	Effectifs en zone inondable	Effectifs en zone inondable sécurisés	Effectifs en zone inondable
CAFOM	0	300	
SCHOELLER ALLIBERT FRANCE	130		130
BS COATINGS	81		81
PIPELIFE FRANCE	76		76
AUBEVOYE DISTRIBUTION	70		70
SKYTECH	0	45	
LR LOGISTIQUE	41		41
LA POSTE	29		29
ARTISANE Service	25	25	
TOUTPACK	25		25
BRIO	20		20
LARGER SAS	18		18
J2A	12		12
LAFARGEHOLCIM GRANULATS	12		12
TERRAVIVRE	11		11
CHRISCAR	6		6
GREEN RECYCLAGE	6	6	
SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS	0	6	
JOLEX	5		5
HLD	5		5
KAP AUBEVOYE	5		5

Nom entreprise (source : données CCI, réception du 16/03/2022)	AVANT PROJET CPIER (au 27/04/2022)	APRES PROJET CPIER	
	Effectifs en zone inondable	Effectifs en zone inondable sécurisés	Effectifs en zone inondable
N.C.G. NORMANDIE	3		3
PHARMACIE PHILIPPE PERIER	3		3
RHENUS OFFICE SYSTEMS FRANCE SAS	3		3
PORTEBOIS JOHNNY	3		3
TRADI 54	3		3
BIOGAZ DE GAILLON	3		3
SOCIETE DE TRANSFORMATION DE PAPIER NORMANDE	2		2
BUSINESSWIDG	2		2
COMME J'AIME	2		2
PERCHEPIED MARLENE	2		2
MADIVON	1		1
NEXT AUTO 27	1		1
DAD'S GLASS GARAGE	1		1
GARAGE GABANOU	1		1
SOLVALOR	1		1
LE RELAIS DE LA CHARTREUSE	1		1
BIO 2 F ENVIRONNEMENT	1		1
TOTAL	**610**	**382**	**579**
NB : 19 entreprises recensées en zone inondable n'ont pas communiqué leurs effectifs à la CCI (elles sont masquées sur ce tableau)			
Nombre d'emplois sécurisés (en zone inondable)		**31**	
Nombre d'emplois ciblés pour travailler sur la réduction de la vulnérabilité		**472**	

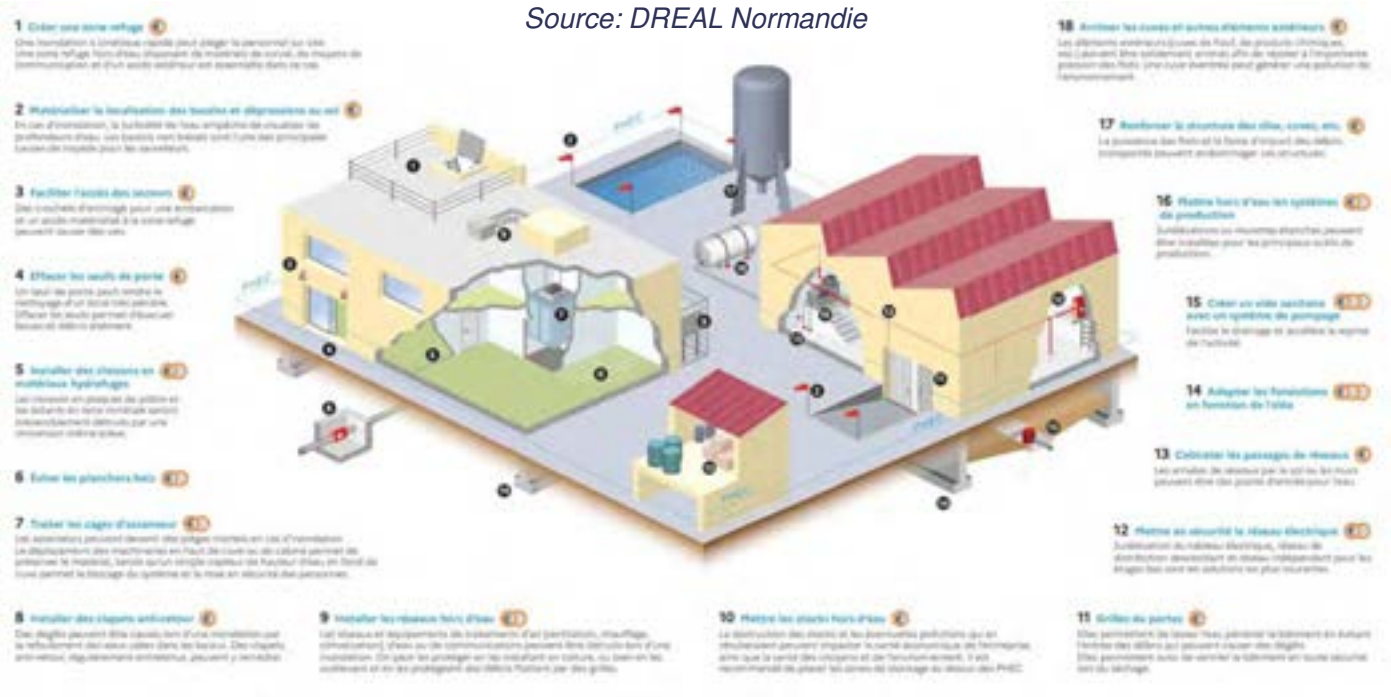
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

PAPI RLA (diagnostic de vulnérabilité des entreprises et PCA)

Comme indiqué précédemment, dans le cadre du futur PAPI complet 2024-2029 sur le territoire à risque important d'inondation Rouen-Louviers-Austreberthe, dont l'extension à l'ensemble des communes de l'Agglomération Seine-Eure sera étudiée en 2023 à l'occasion de la rédaction du PAPI, l'Agglomération souhaite se concentrer en priorité sur le secteur Le Val d'Hazey, Gaillon, St Pierre la Garenne, en bord de Seine. Les entreprises ciblées sont celles qui ont un effectif supérieur à 20 salariés in situ.

Source: DREAL Normandie



Dans un second temps, après collecte des informations par la Préfecture de l'Eure auprès des entreprises elle-même, le travail sera également ciblé sur les entreprises qui possède un actif non déplaçable > 500 000 € (seuil provisoirement défini). L'Agglomération Seine-Eure proposera à ces entreprises un accompagnement spécifique (PAPI Rouen Louviers Austreberthe) pour élaborer leur diagnostic de vulnérabilité puis pour l'établissement/mise à jour de leur Plan de Continuité d'Activité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur SKYTECH

L'entreprise SKYTECH, dont l'activité consiste en le recyclage de plastique dit complexe, emploie environ 100 salariés à la date de visite effectuée par les services de l'Agglomération Seine Eure et la DDTM27 le 09/01/2023, en présence des responsables QHSE.
Dans le cadre de son installation sur la friche Carel & Fouché, l'entreprise a prévu des actions de réduction de vulnérabilité face aux risques, et notamment les risques incendie et inondation (*voir l'article de journal de la Dépêche en date du 2 mars 2022 ci-contre)*
L'entreprise a investi environ 75 000 € HT pour la mise en place de batardeaux au niveau de chaque sortie du site (le précédent site de l'entreprise à BONNIERE disposait déjà de batardeaux mais à vérins. (Ceux du site du VAL D'HAZEY sont manuels).
Le Plan de Continuité d'Activité de l'Entreprise (à venir) stipulera qui est en charge de manipuler les batardeaux. Un exercice impliquant l'installation de tous les batardeaux, la mobilisation du groupe électrogène et le rechargement et l'évacuation de tous les produits stockés en moins de 48h pourra être programmé.
Le bâtiment principal a été fractionné en 5 cellules de moins de 3000m². Sachant que les batardeaux ont été installés pour répondre également aux besoins de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Sur l'ensemble du site, la hauteur la plus basse des batardeaux est de 25cm et la plus haute de 41 cm.
L'entreprise a également investi 9000 € HT pour étanchéifier les murs sur 40cm de haut à l'intérieur des bâtiments.



Louviers et sa région 14

LE VAL D'HAZEY

SUR L'ANCIEN SITE CAREL-FOUCHÉ

Skytech pose ses valises et recrute encore

Armée face au risque industriel

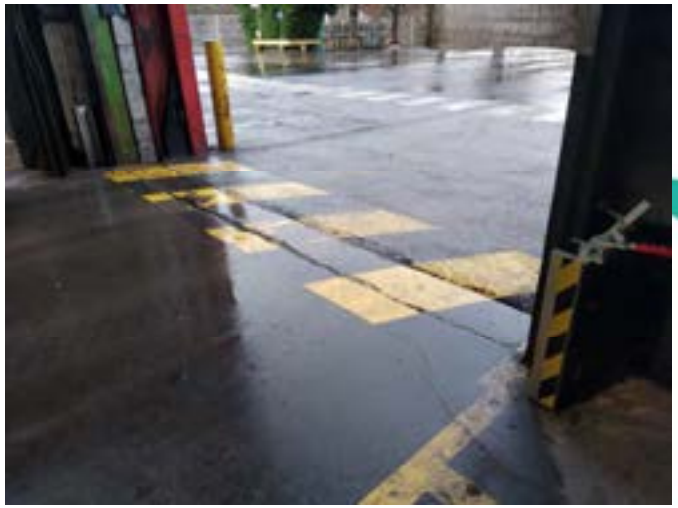
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur SKYTECH

En terme d'organisation, en cas de risque d'inondation, les matières stockées à l'extérieur des bâtiments seront soit évacuées, soit stockées à l'intérieur des bâtiments (exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site).
Une signalisation « zone inondable », ainsi qu'un socle de formation pour les nouveaux employés du site, comprenant notamment le volet inondation, viendront compléter les mesures prises par l'entreprise pour réduire la vulnérabilité du site.
Des exercices de mise en situation amenant la pose de l'ensemble des batardeaux, la mise en service du groupe électrogène et le rechargement et l'évacuation des produits de l'entreprise, pourra tester le dispositif de l'entreprise et le respect du délai des 48h préalables à l'arrivée de la crue (suggestion de la DDTM27 émise lors de la visite du site survenue le 09/01/2023).





Photos des batardeaux équipant chaque porte extérieure, installés par l'entreprise SKYTECH. Visite du site le 09/01/2023 effectuée par Pauline BACHELET (chargée de mission gestion des risques inondation de l'Agglomération Seine-Eure) et Fabrice RUSSIAS (chargé d'études inondation de la DDTM27). On décèle les travaux d'étanchéité des premières dizaines de centimètres des murs extérieurs et de la dalle de l'entreprise)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur CAFOM

L'entreprise CAFOM souhaite installer un centre de distribution de produits d'aménagement de la maison. Elle emploiera jusque 300 salariés à terme. Elle a adapté son projet d'installation à la doctrine PPRI (emprise limitée à 35% des parcelles ayant conduit à réduire l'étendue du bâtiment et à prévoir une voie de desserte, des quais de chargement et des parkings sous la côte des plus hautes eaux « PHE »).

Il faut noter premièrement que le site ne sera pas impacté par des crues dont la période de retour est inférieure à la crue de période de retour 50 ans.

Le bâtiment a été placé de façon à ne pas faire obstacle à la trame hydraulique déployée sur l'ensemble du site CPIER. L'entreprise a également souhaité minimiser les volumes de compensation du projet (zones non aménagées plus proches du niveau altimétrique de l'état actuel). Enfin, elle a prévu le respect des contraintes réglementaires et d'exploitation (niveau de premier plancher 50cm au dessus de la PHE fixée à 15,4 mNGF, accès au bâtiment, pentes acceptables pour la circulation des véhicules lourds, absence de hauteur d'eau significatives sur les voies de desserte…).

(cf. ci-après un extrait de l'étude d'incidence hydraulique du projet CAFOM, BRLi, mars 2022)

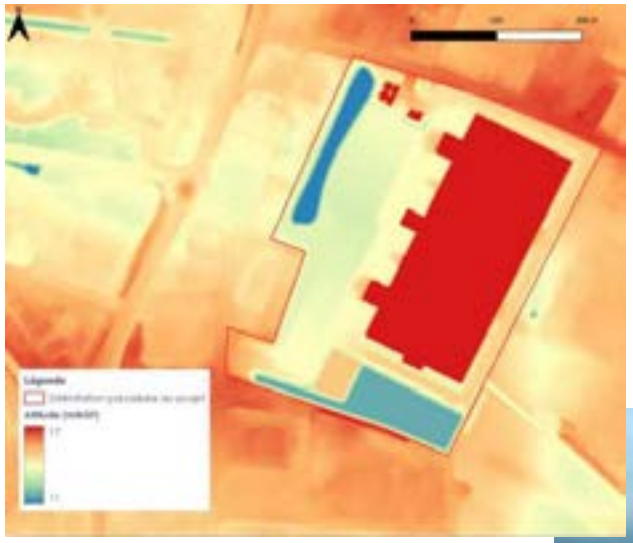
Le projet CAFOM prévoit de compenser sur son périmètre l'ensemble des compensations volumiques établies par tranches altimétriques, excepté la tranche supérieure, située sous la PHE (entre 14,53 et 14,86 mNGF), car le site a une altimétrique défavorable et des contraintes concernant l'accès et les voies de dessertes. Pour cette dernière tranche, une compensation de l'ordre de 7300 m^3 est nécessaire. Ce volume a pu être trouvé sur la trame hydraulique du projet CPIER, comme décrit précédemment au critère 3, grâce au gain de 900 000 m^3 (capacité du projet à assurer le libre écoulement). L'Agglomération Seine-Eure, par un courrier en date du 2 mars 2022 *(cf. ci-après)*, s'est engagée à prendre en compte ce besoin de compensation hydraulique du volume soustrait à la crue sur le site CAFOM.

En matière de surface, le projet CAFOM nécessite une compensation de 24 900m^2, là aussi prise en compte dans la trame hydraulique du projet CPIER (*courrier du 2 mars 2022*).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur CAFOM



Extrait de l'étude d'incidence hydraulique du projet CAFOM, BRLi, mars 2022 indiquant le bâtiment d'environ 40 000m²



Photographie de la friche intermarché sur laquelle est prévu le projet de CAFOM, 09/01/2023, Agglomération Seine-Eure

Courrier de l'Agglomération Seine-Eure en date du 2 mars 2022 confirmant la prise en compte des besoins de compensation hydraulique du projet CAFOM



Bureau d'études EOL
10 quai de Bercy
94220 Charenton-le-Pont
A l'attention de Xavier VERMAUT

A Louviers, le 2 mars 2022

Objet : Projet d'installation SCI AMBLAIN 3000 à Gaillon/Le Val d'Hazey – prise en compte des besoins de compensation hydraulique dans le cadre du projet global sur le site CPIER Vallée de Seine

Monsieur,

Conformément à vos attentes émises en réunion le 9 février 2022, je vous confirme la prise en compte des besoins de compensations hydrauliques du volume et de la surface soustraits à la crue par le projet de la SCI AMBLAIN 3000 (installation de la société CAFOM) sur la PAZ de l'TH, respectivement de l'ordre de 6 000 m³ et 28 100 m².

Ces besoins sont intégrés dans la stratégie hydraulique globale élaborée à l'occasion du projet de création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente en zone inondable sur le site CPIER Vallée de la Seine de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne.

Les services de l'Agglomération Seine Eure restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Bernard LEROY

Régis PETIT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur Carrières de Vignat

L'entreprise Carrières de Vignat effectuera sur son site du Val d'Hazey du transit de matériau grâce à une plateforme multimodale utilisant le fer, le fleuve et la route. Les matériaux pourront venir de leur carrière d'extraction située dans l'Orne et le Calvados, transiter jusque le site du Val d'Hazey par le fer, alimenter les chantiers. Des matériaux inertes pourront parvenir sur la plateforme. L'entreprise emploiera jusque 6 salariés. Dans son dossier relatif à l'étude d'impact et au *volet Loi sur l'Eau du dossier de demande d'autorisation environnementale, Bureau d'étude FR Environnement Nautique, Septembre 2021* (pièce 8e disponible sur le site de la Préfecture de l'Eure : 8e-vignats-valdhazey-etude-impact-eau.pdf (eure.gouv.fr) *et son annexe 1 Etude hydraulique du BE SERVICAD, Octobre 2021)* – les mesures de compensation du projet sont détaillées :

- La déconstruction de bâtiments sur 8700 m² (amenant une augmentation de la surface et du volume disponibles pour la crue et la réduction de la vulnérabilité dudit bâtiment)
- La réalisation de terrassement en déblais au droit d'un espace d'infiltration (136 m^3) et de la plateforme de stockage (à la côte 13,95 mNGF sur 13 000 m² afin de récupérer un volume de 2000 m^3 sur la zone hachurée sur la figure ci-contre), soit un total de 2136 m^3 pour compenser la perte de 1926 m^3 remblayés pour la future activité.
- Le positionnement de bâtiment modulaire (bureaux) sur pilotis du côté de la zone de stockage, afin d'éviter toutes contraintes vis-à-vis des crues (transparence),
- La cuve de stockage de GNR de 3 m^3 sera munie d'un bac de rétention surélevé dans l'atelier existant
- La surélévation d'environ 4 mètres de hauteur de la structure.

Seul le stock sera au sol.

Le rapport indique que « d'un point de vue « risque humain », aucune compensation n'est nécessaire à la côte de référence du PPRI (14,90 mNGF). En effet, le volume libéré par la démolition des bâtiments est déjà supérieur au volume perdu par la réalisation des stockages. : accueil de 6 salariés maximum d'après le chapitre consacré à l'assainissement des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur Carrières de Vignat





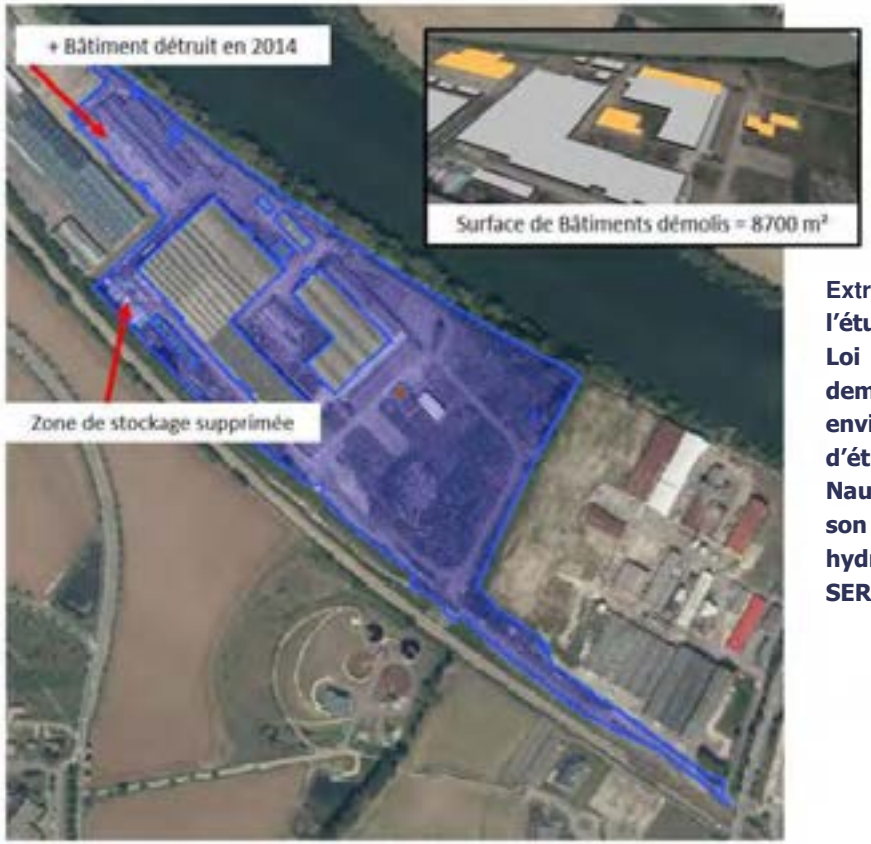


Photographies de la friche Carel et Fouché sur laquelle est prévu le projet de la Société Carrières de Vignats. Source : 09/01/2023, Agglomération Seine-Eure

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

ZOOM sur Carrières de Vignat



Extraits du dossier relatif à l'étude d'impact et au volet Loi sur l'Eau du dossier de demande d'autorisation environnementale, Bureau d'étude FR Environnement Nautique, Septembre 2021 et son annexe 1 Etude hydraulique du BE SERVICAD, Octobre 2021



Terrassement dans la zone d'aléa modéré, à la cote 13.95m, pour rester en aléa modéré (hachures rouges)

Figure 24 : Localisation de la zone terrassement de la plateforme de stockage à la cote 13,95m.



Vue projetée du site

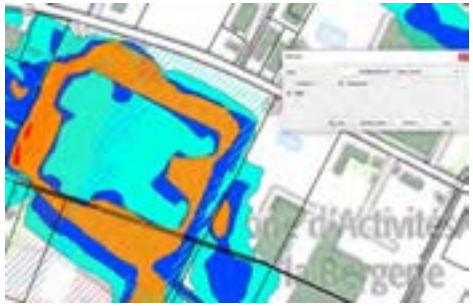
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

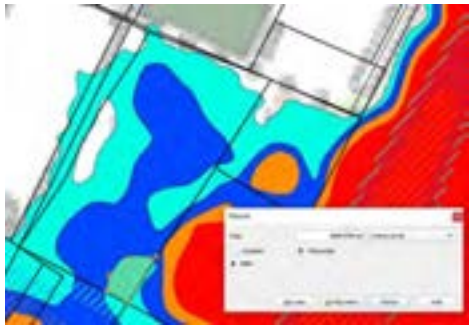
Par suppression de l'emprise inondée

Nous présentons ici l'exercice mené pour faire le bilan des emprises des parcelles urbanisées soustraites à une exposition aux aléas inondation. Ce travail n'a été mené que sur le secteur du projet CPIER où les aléas sont modifiés : à l'Est de la RD316, au Sud de la voie ferrée et au Nord de la RD6015. Il a consisté à comparer les couches d'aléas PPRI actuel (en couleur pleine) et projeté (en couleur hachurée) en superposant les deux familles d'aléas sur SIG, et à comptabiliser –sur les parcelles déjà urbanisées - les surfaces rendues non inondables. Ce bilan, établi par aléa et par secteur, permet d'illustrer la réduction globale de la vulnérabilité des activités humaines déjà présentes ou en passe de s'installer (projet CAFOM).
Chaque surface présentée correspond à des emprises au sol non bâties, sauf mention contraire). Il s'agit d'estimations, d'ordre de grandeur, le travail sur SIG ne permettant pas un travail précis.
Aucun bâtiment ou terrain urbanisé n'est exposé actuellement à des aléas très forts.

	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa faible
Secteur rue de la céramique			
Projet CAFOM	- 16 200 m² (bâtiment)	- 9500 m² (bâtiment)	- 15 000 m² (bâtiment)
PIPELIFE (site à l'Est de CAFOM)	- 800 m²	- 6000 m²	- 8200 m²
Décheterie		- 4400 m²	- 5700 m²
Secteur RD316			
Piscine (bassin extérieur)			- 5700 m²
Golf (bâtiment practice)		- 200 m²	
Point S			- 300 m²
TOTAL	**- 17 000 m² (dont 16 200m² de bâtiment)**	**- 20 100 m² (dont 9500m² de bâtiment)**	**- 34 900 m² (dont 15 000 m² de bâtiment)**





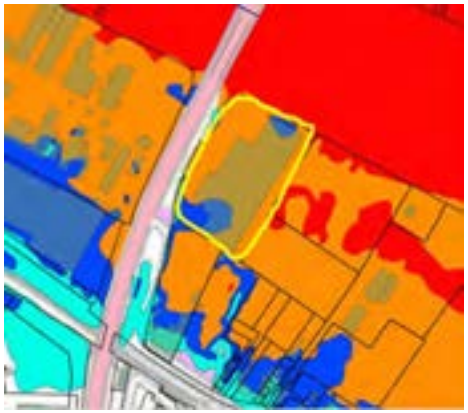


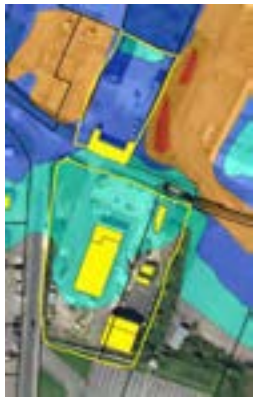
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

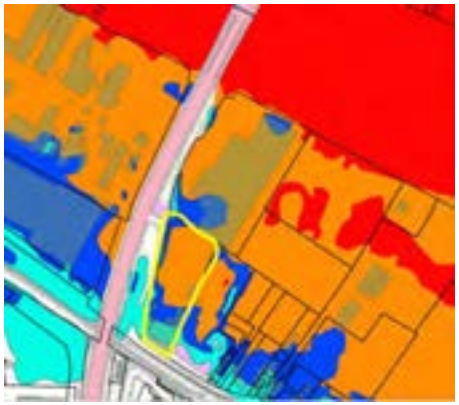
Par suppression de l'activité

Le site CEMA HORIS (situé en bord de Seine, au pied du pont permettant à la RD 316 de franchir le fleuve) avant d'être acheté par M. JOUEN pour y développer son activité, était des locaux vides, sans occupation. Actuellement, M. JOUEN loue les locaux à l'entreprise ARTISANE Service (environ 25 personnes sur le site – source internet). Cela correspond à une augmentation de la vulnérabilité. Aussi, l'Agglomération Seine-Eure étudie la possibilité de racheter les locaux, afin d'envisager une démolition partielle (partielle car une partie des bâtiments, à sheds, présente un caractère patrimonial qu'il serait intéressant de conserver). L'interaction de ce bâtiment avec le parc voisin, à l'Est, a été étudié dans le cadre de *l'étude sur la restructuration du secteur gare conduite par l'Agglomération Seine-Eure en 2022, bureau d'études CHAMP LIBRE*.





Parmi les pistes avancées, l'Agglomération Seine-Eure envisage le déménagement de son site dit de « la bergerie » (2300m²), hébergeant une petite équipe de ses services techniques (au nord de la rue de la bergerie). Au sud, se situent les services techniques municipaux de Gaillon, qui pourraient eux aussi déménager pour réduire la vulnérabilité du site au risque inondation.



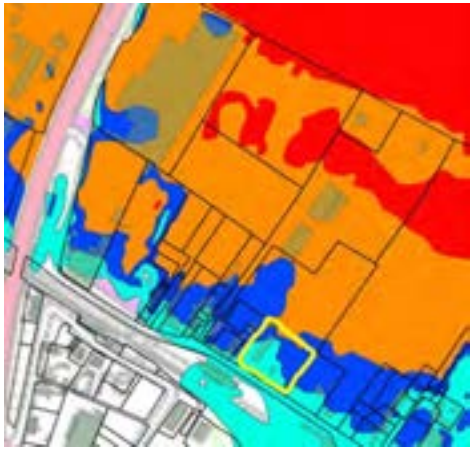
Le même projet d'acquisition de bâtiment et délocalisation d'activité est envisagé au droit du site Green recyclage (14 salariés, *chiffre donné par l'entreprise le 28/04/2022)*, situé en aléa fort du PPRI actuel et projeté.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Par modification de l'activité

Les 2 classes de l'école Henri Bernard, située rue jean de becker rémy (parcelle concernée par des aléas faible, modéré et fort, bâtiment en aléa faible et modéré), ont été fermées à la fin de l'année scolaire 2020-2021, suite à plusieurs années de baisses des effectifs, et à la carte scolaire. En juin 2021, l'école comptait 54 élèves, 2 instituteurs et 1 agent communal, et ce, 180 jours en moyenne dans l'année (*source : Mairie du Val d'Hazey le 16/06/2022)*, soit une fréquentation régulière et constante.
Depuis le départ de l'école (mobilier vidé), la commune étudie le projet d'y installer une maison des associations, dont la fréquentation sera moindre, plus diffuser, et le mobilier réduit : une trentaine d'association sera susceptible d'y tenir son assemblée générale. On peut estimer que cette modification de l'activité au sein du bâtiment corresponde à une réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

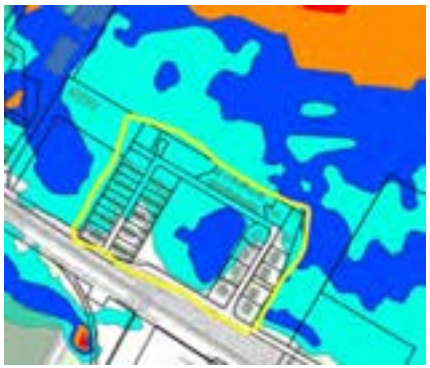


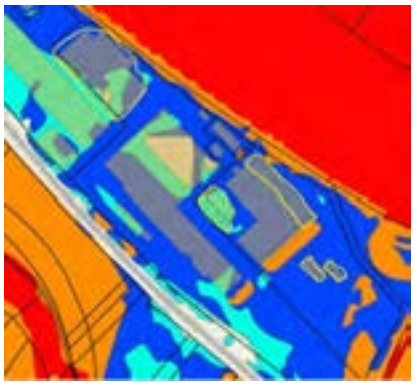
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

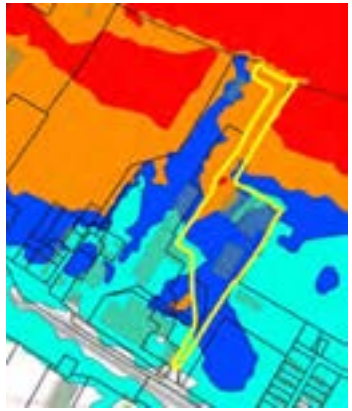
Par démolition de bâtiment

Dans le quartier des acacias qui compte une quarantaine de propriétés (94 habitants – données issues du carroyage INSEE 2022), la moitié est concerné par l'aléa faible. L'Agglomération Seine-Eure réfléchit à une éventuelle acquisition foncière des logements pour participer à la réduction de la vulnérabilité.





Comme décrit précédemment, l'entreprise Carrières de Vignat prévoit dans le cadre de son installation, la démolition de 8700 m² de bâtiment – dessiné en jaune sur la figure ci-contre (l'un des bâtiments, le plus à l'Ouest, a déjà été démoli en 2014).

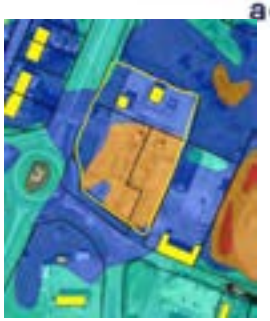


Le gestionnaire de l'entreprise JOUEN Matériau, Monsieur Raoul JOUEN, projette de lancer des négociations avec les propriétaires des parcelles voisines de son exploitation, les parcelle cadastrées section AK n°323 et 324 sur Le Val d'Hazey. Il envisagerait de démolir les 3 bâtiments pour faire du dépôt.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Par sécurisation de l'alimentation électrique



Le site CPIER compte parmi les enjeux exposés au risque inondation le poste source géré par ENEDIS, situé au carrefour entre la RD316 et la rue de la bergerie. Le poste source correspond à un transformateur de la très Haute Tension en Haute Tension. Cet enjeu a été identifié par les services de l'Etat lors de l'élaboration des aléas du PPRI Seine dans l'Eure, 1er PPRI en Normandie qui comprend la cartographie de la fragilité électrique, pour les crues de période de retour 20, 50 ans et la crue de référence.
Ce travail a été présenté lors d'une réunion tenue le 19/01/2022 (DDTM27/ENEDIS/CASE).

La fragilité électrique des projets connus

Projets CPIER et autres	Fragilité 20 ans	Fragilité 50 ans	Fragilité crue de référence
Skytech	X	X	X
Vignats	X	X	X
Structure portuaire	X	X	X
Idex			X
Cafom			X
Collège			X
Station épuration			X
Remea	X	X	X
Jouen Solvalor			X
Jouen 2		X	X
Quartier Gare		X	X
Green Recyclage		X	X
Centre technique municipal	X	X	X



Carte crue 20 ans



Carte crue 50 ans



Carte crue référence

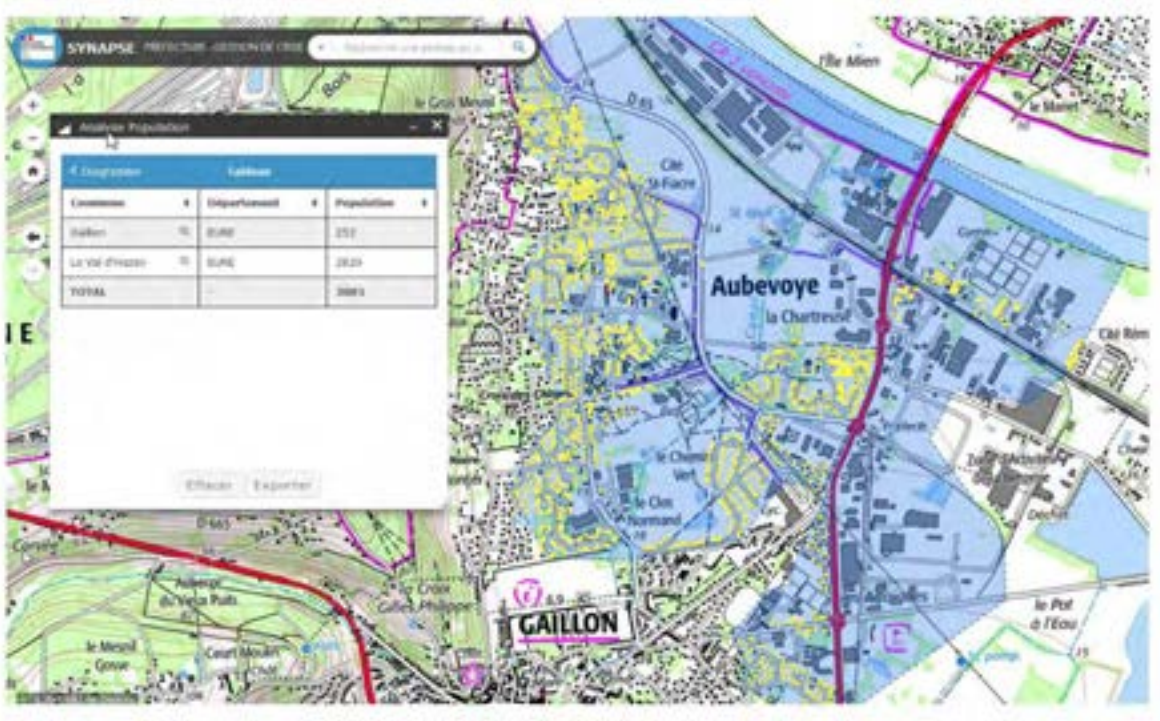
Toutes les entreprises après travaux disposeront à nouveau d'électricité. Ce qui permet le maintien de 961 emplois malgré l'inondation (*source : tableau comparatif emplois en zone inondable AVANT/APRES projet CPIER, 09/11/2022*)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

Par sécurisation de l'alimentation électrique

Lors d'une deuxième réunion tenue le 10/05/2022, l'Agglomération Seine-Eure et la DDTM27 ont rappelé à ENEDIS la nécessité d'étudier la sécurisation du poste source en le déplaçant hors zone d'aléa. ENEDIS a indiqué que cette sécurisation pouvait se faire aussi par la création de mur d'étanchéité (batardeau) autour du poste laissé sur place OU rehaussement des ouvrages. Actuellement, ENEDIS envisage plutôt la solution de ne pas déplacer le poste source, mais de réaliser des travaux importants à l'échéance 2026. Une fois les travaux réalisés, seuls les points de livraison inondés, estimés à 1000 à l'échelle de tous les clients desservis par ce poste, ne disposeront toujours pas d'électricité (afin de ne pas générer un risque supplémentaire (incendie…). Tous les clients situés hors zone inondable resteraient alors alimentés, réduisant considérablement la vulnérabilité hors zone inondable. L'ensemble des industriels et 7000 habitants seraient alimentés normalement (toujours à l'échelle de l'ensemble des clients desservis par ce poste donc à une échelle plus importante que celle du site CPIER) – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



A l'échelle de Gaillon et du Val d'Hazey, ce sont 3081 personnes qui seront alimentés à nouveau normalement, après travaux de sécurisation du poste source de Gaillon. *Cf. la cartographie ci-dessus.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE 6
Réduction de la vulnérabilité

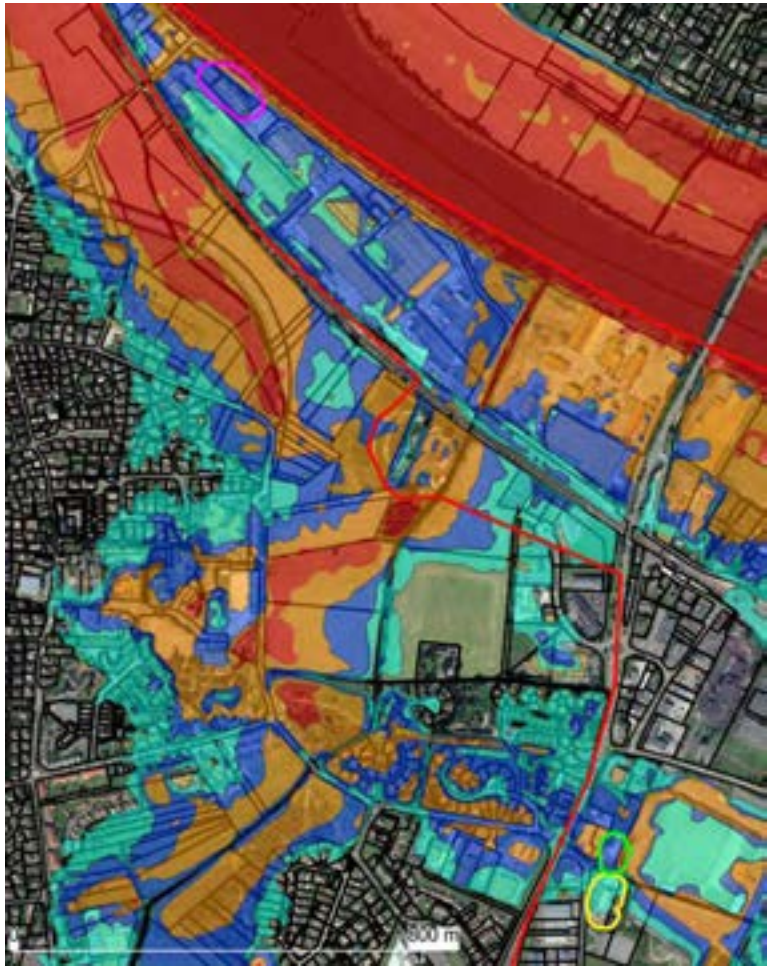
Déplacement des services des collectivités territoriales

Dans le cadre des actions prévues pour réduire la vulnérabilité globale au risque d'inondation, l'Agglomération Seine-Eure mène des échanges avec les communes de Gaillon et Le Val d'Hazey pour envisager le déménagement et regroupement des services techniques des 3 collectivités, hors zone inondable sur un site non encore identifié. Ce travail concerne le nombre d'agent suivant :

- Agglomération Seine-Eure, services techniques régie ruissellement sur le site « rue de la bergerie » = 2 agents (en **vert** sur la carte ci-contre),
- Commune du Val d'Hazey, Site « rue Louis Blériot » = environ 30 agents (source : entretien téléphonique avec le DGS du Val d'Hazey le 16/11/2022) – (en **fuchsia** sur la carte ci-contre)
- Commune de Gaillon, Site « rue de la bergerie » = environ 25 agents (source : entretien téléphonique avec la DGS de Gaillon le 16/11/2022) – (en **jaune** sur la carte ci-contre)

Cela représente donc un bilan de 3 sites et 57 agents sécurisés face au risque inondation.

Une première étape de ce travail de regroupement pourrait avoir lieu rapidement car un autre site sur lequel les services techniques de voirie est installé doit être libéré très prochainement : l'Orangerie du Château de Tournebut

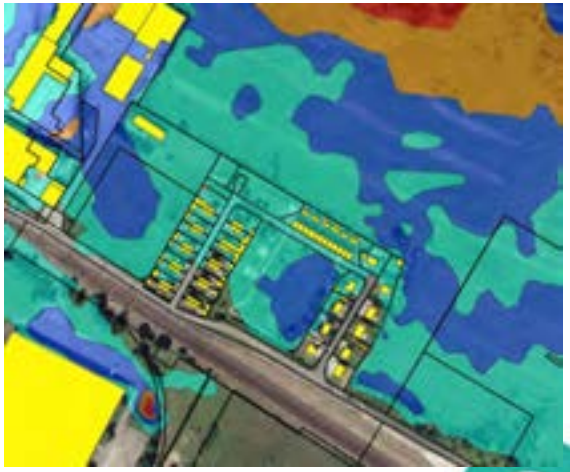


Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE A
relocalisation zone urbaine

Quartier des acacias

Située entre la voie ferrée et la Seine, le long de la rue Jean de Becker Rémy sur la commune du Val d'Hazey, le quartier des acacias (qui compte **94 habitants** – *source : données carroyage INSEE 2022 – cf. ci-contre*) est issu d'un héritage industriel, lorsque les propriétaires des usines construisaient des logements pour leurs ouvriers à proximité du site. Une partie du quartier comprend toutefois des maisons plus récentes (allée située à l'Est).



La rue Jean de Becker Rémy deviendra, dans le cadre du projet CPIER, un axe de circulation majeure des poids lourds qui éviteront la route départementale 316 à Gaillon, emprunteront plutôt la voirie de contournement à créer, passeront sur le pont route sur la voie ferrée, puis desserviront le front de Seine depuis la rue Jean de Becker Rémy et la rue Pierre et Marie Curie (vers Carrières de Vignats et Skytech notamment).

En outre, ce secteur est classé en aléas faible et modéré.

Afin de réduire la vulnérabilité du site aux inondations, et d'envisager le développement du trafic sur la rue jean de becker rémy, l'Agglomération Seine-Eure envisage une opération d'acquisitions foncières de ces habitats (situés en zone N du PLUi).

Pour cela, la collectivité a souhaité déployer un outil d'urbanisme : la « Zone d'Aménagement Différé », conçu pour instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre (périmètre CPIER) afin d'être informée des cessions immobilieres et, le cas échéant, d'acquérir les biens concernés.

Les 4 communes concernées par la mise en place de cet outil foncier ont été invité à délibérer. Une première vague de délibération a eu lieu fin mars, début avril 2022. Suite à l'avis défavorable de la commune de Saint Aubin sur Gaillon fin avril, les 3 autres communes ont été invité à délibérer à nouveau sur un nouveau périmètre de mise en place de l'outil foncier, excluant le territoire de la commune de St Aubin sur Gaillon, ce qu'elles ont fait en date du 20 et 28 juin 2022.

Les populations qui seraient déplacées devraient être relocalisées dans les centres urbains, où l'Agglomération projette avec la Maison de l'Habitat des opérations de renouvellement urbain (OPAH-RU) et un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE B
démolition zone urbanisée

Equilibre du projet en zone non urbanisée (EDF)

EDF envisage un projet de construction d'une centrale électrique sur sa réserve foncière située en zone d'aléa faible et modéré, en zone « non urbanisée » au sens du décret PPRI. Ce projet de centrale comprend la création d'un bâtiment de 4 ha au sol, soit 40 000 m². Afin de permettre à ce projet de voir le jour, l'Agglomération Seine-Eure a travaillé de concert avec EDF et la DDTM27 pour identifier du bâti en zone « urbanisée » inondable qu'il faudra libérer puis démolir et renaturer. Les cibles identifiées ont été réparties en fonction des aléas. L'une des cibles a été identifiée en dehors du site CPIER, à l'échelle du bassin de vie (Saint Marcel).
EDF s'est engagé par écrit signé en date du 09/11/2022 à prendre en charge financièrement ses propres besoins en compensation en matière de vulnérabilité aux inondations du site (*cf. courrier présenté page suivante)*.
L'Agglomération Seine-Eure étudie en concertation avec les communes de Gaillon et Le Val d'Hazey le déménagement de leurs services techniques situés en zone inondable (comme précédemment évoqué).
D'autres acteurs, de par leur propre projet, ont été identifié comme pouvant répondre aux besoins de compensation du projet EDF.
Le tableau ci-après décrit les pistes identifiées, par acteur, par type d'aléas.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE B
démolition zone urbanisée

Equilibre du projet en zone non urbanisée (EDF)



EDF

Saint-Denis, le 09 novembre 2022

Réf : T-40320400-2022-000081

ACCORD DE PRINCIPE D'EDF SUR LA PRISE EN CHARGE DES MESURES DE COMPENSATION NECESSAIRES A LA REALISATION DE SES PROJETS SUR SON SITE A AUBEVOYE GAILLON

EDF est propriétaire d'un site d'environ 55 ha sur les communes d'Aubevoye et de Gaillon qui fait partie de sa réserve foncière stratégique pour y implanter de futurs nouveaux moyens de production d'énergie décarbonée. Ce site est en zone non urbanisée.
Le futur règlement du PPRI Seine dans l'Eure qui traite des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, qui intègre les conséquences du changement climatique à court terme et à plus long terme et qui prend en compte dans la qualification de l'aléa de référence la dynamique d'écoulement en plus de la hauteur des plus hautes eaux, va classer la partie nord de notre site en très grande partie en zone d'aléas fort ou très fort et la partie sud très majoritairement en zone d'aléas faible ou modéré.
Cette classification associée au fait que notre site est actuellement en zone non urbanisée rend en l'état de la réglementation notre site incompatible avec l'accueil de nouveaux moyens de production.
En effet, toute construction nouvelle y est rejetée interdite (sauf sur quelques zones de quelques ares situées à l'extrême sud de notre site).



EDF

Des exceptions peuvent toutefois être autorisées au titre de l'article R. 561-11-6 du Code de l'environnement si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7-1° du même Code :
« Peuvent faire l'objet d'une exception [...] les demandes répondant aux conditions suivantes :
Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :
- *qui est essentiel pour le bassin de vie,*

et
- *qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.*

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale ».

Ainsi, pour pouvoir mettre en œuvre ce projet sur le site d'Aubevoye Gaillon, EDF devra – avant d'être autorisé à engager son projet – compenser la création des constructions nouvelles dans ce secteur par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.
Dans le cadre des études qu'elle a engagées depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) a identifié un certain nombre de bâtiments susceptibles d'être démolis dans les prochaines années et qui pourraient répondre au besoin d'EDF (à concurrence d'un peu plus de 4 ha de bâti).
Ainsi, si le projet porté par EDF devait se réaliser, EDF s'engage à assumer financièrement les besoins de compensation (éventuelles acquisitions foncières, démolitions ...) à hauteur des besoins dudit projet. À cet égard, la CASE informera EDF de tout mouvement foncier dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible de servir de compensation.
Sur la base de cet engagement, l'Agglomération Seine Eure accepte d'intégrer les besoins potentiels d'EDF dans le dossier de demande d'exception rédigé dans le cadre de l'élaboration du PPRI Seine dans l'Eure, conformément à l'article R. 562-11-7 du Code de l'environnement.

Olivier LAFARGE

Courrier d'engagement d'EDF, 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CRITERE B
démolition zone urbanisée

Equilibre du projet en zone non urbanisée (EDF)

ACTEUR	COMMUNE	Parcelle cadastrale	Surface (m²)	ALEA
+				
Intervention d'EDF				
Bâtiment EDF			40 000	aléas faible et modéré
-				
Intervention recherchée d'EDF au profit d'EDF				
Bâtiment CEMA HORIS	LE VAL D'HAZEY	AK 06	11 200	fort
Bâtiment Green Recyclage	LE VAL D'HAZEY	AK 184	350	fort
Bâtiment Green Recyclage	LE VAL D'HAZEY	AK 184	1800	faible et modéré
Partie du site Green Recyclage imperméabilisée	LE VAL D'HAZEY	AK 09 et 184	7300	fort
Logements inondables du quartier des Acacias	LE VAL D'HAZEY	section AK (multiples pa	1300	faible
Bâtiment industriel de l'ancienne usine BATA	SAINT MARCEL	AM 0195, 0199, 0200	7300	fort
Bâtiment industriel de l'ancienne usine BATA	SAINT MARCEL	AM 072	3000	modéré
Intervention étudiée par les Collectivités au bénéfice d'EDF				
Déménagement d'activité et démolition Bâtiment et surfaces imperméabilisées extérieures Services Technique Agglo Seine Eure, rue de la bergerie	LE VAL D'HAZEY	AK 152	2300	modéré
Déménagement d'activité et démolition Bâtiment et surfaces imperméabilisées extérieures des Services Technique Gaillon, rue de la bergerie	GAILLON	AS 37 et 38	5600	faible
Déménagement d'activité et démolition bâtiment et surfaces imperméabilisées extérieures Services Technique Agglo, rue louis blériot	LE VAL D'HAZEY	AI 79 et 254	500	modéré
Déménagement d'activité et démolition bâtiment et surfaces imperméabilisées extérieures Services Techniques communaux, rue louis blériot/pierre et marie curie	LE VAL D'HAZEY	AI 84	1430	modéré
Déménagement d'activité et démolition bâtiments sur les parcelles communales (club de pétanque, maison du gardien des anciens terrains de football des bords de Seine, allée	LE VAL D'HAZEY	AK 27 et 28	1980	fort
Intervention par un acteur autre, au bénéfice d'EDF				
Acquisition envisagée par M. JOUEN afin d'y démolir des bâtiments	LE VAL D'HAZEY	AK 323 et 324	1100	fort
Acquisition envisagée par M. JOUEN afin d'y démolir des bâtiments	LE VAL D'HAZEY	AK 323 et 324	2600	modéré
Démolition d'un bâtiment par la Société Carrières de Vignat sur son site	LE VAL D'HAZEY	section AI (multiples par	8700	modéré
projet de déménagement du golf, et donc démolition des bâtiments	GAILLON	AR 03	800	modéré
BILAN				
SOMME DU BÂTI IDENTIFIE COMME CIBLE EN ZONE D'ALEA FORT (en m²)			29 230	fort
SOMME DU BÂTI IDENTIFIE COMME CIBLE EN ZONE D'ALEA MODERE (en m²)			21 130	modéré
SOMME DU BÂTI IDENTIFIE COMME CIBLE EN ZONE D'ALEA FAIBLE (en m²)			6900	faible
SOMME GLOBALE DU BÂTI A DEMOLIR (en m²)			**57 260**	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bilan financier

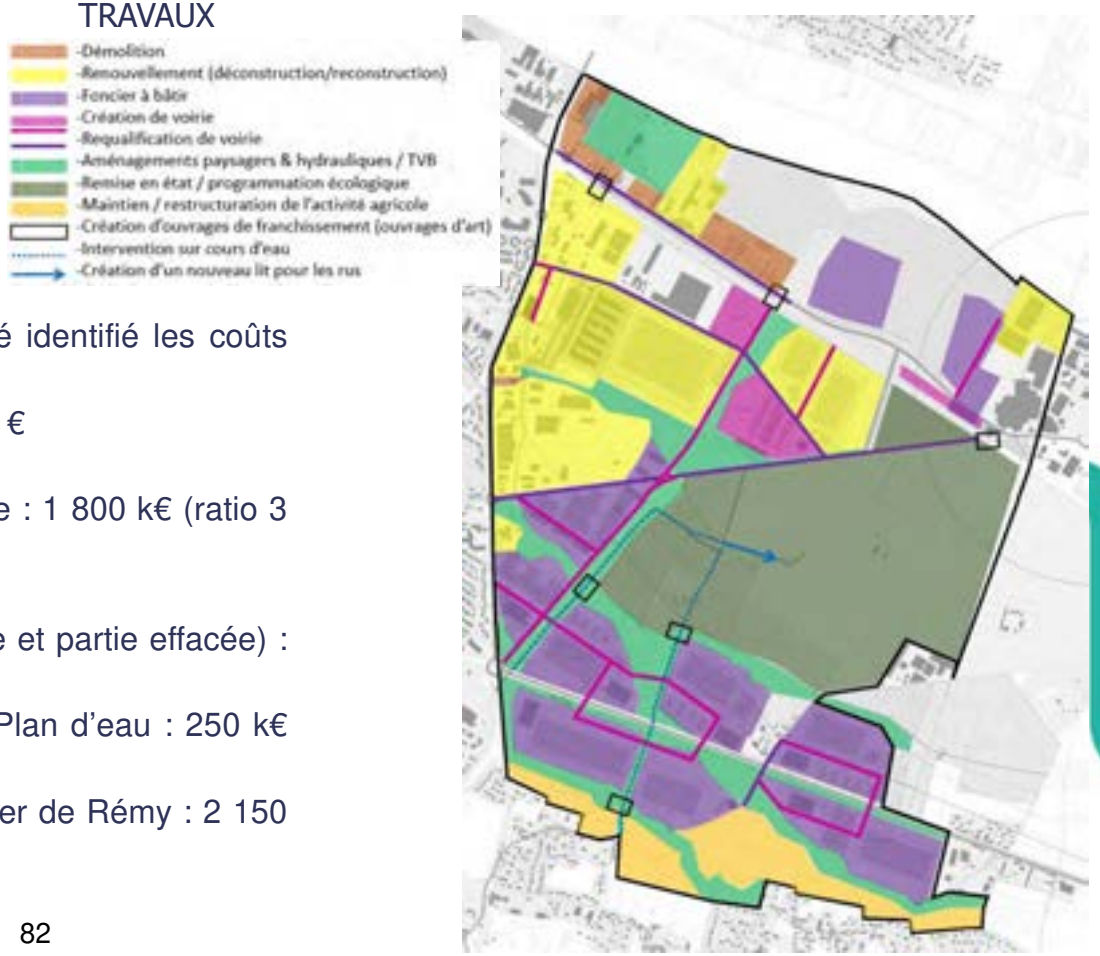
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bilan financier

Montage opérationnel

Le montage opérationnel du projet repose sur l'engagement de parties-prenantes et sur la mobilisation d'outils juridiques, financiers et urbanistiques (document d'urbanisme + périmètres de projet – cf. plan ci-contre proposant un « périmètre de projet »). La désignation des maîtrises d'ouvrages, des co-financeurs et des exploitants (privés et publics) nécessite de mettre en place, en parallèle des outils de montage opérationnels, une gouvernance de projet.

DÉCOUPAGE DU SITE CPIER PAR GRANDES CATÉGORIES DE TRAVAUX



En matière **d'investissements publics et institutionnels,** ont été identifié les coûts suivant :

- Le coût des grands équipements publics : la voirie pour 8 400 000 €
  - La voie de contournement : 3 150 k€ (ratio 3 500 k€/km)
  - La voie entre la route de la Garenne et la rue de la Céramique : 1 800 k€ (ratio 3 000 k€/km)
  - La voie d'accès au quai Brangeon : 700 k€ (ratio 2 000 k€/km)
  - La requalification de la Route de la Garenne (partie conservée et partie effacée) : 350 k€ (ratio 200€/ml)
  - La requalification de la rue de la Céramique et de la rue du Plan d'eau : 250 k€ (ratio 200€/ml)
  - La requalification et modification du tracé de la rue Jean Becker de Rémy : 2 150 k€

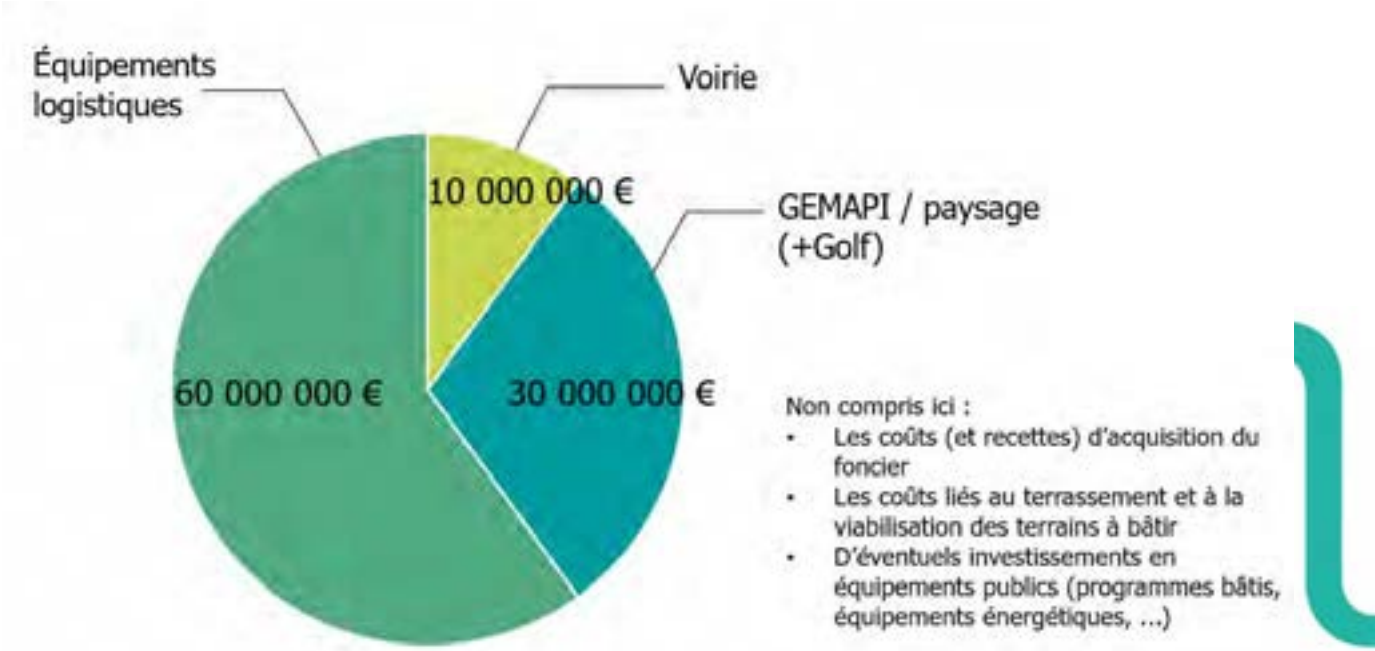
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bilan financier

Premier exercice de chiffrage
(source INDDIGO, 28/09/2022)

- Le coût des grands équipements publics : les autres équipements et aménagements pour 28 500 000 €
  - Le déménagement du Golf (9 trous, foncier compris) : 3 500 k€ (base : FFGolf)
  - La trame écopaysagère (60ha : terrassements, aménagements de surface, végétalisation / génie écologique) : 20 000 k€
  - Les ouvrages GEMAPI (grands bassins, busages, ouvrages de transparence hydraulique, restauration morphologique des cours d'eau) : 5 000k€

- Les équipements logistiques, pour 58 000 000 €
  - Aires de service PL, cours marchandises et espaces de préstacking : 50 000k€
  - Appontement / plateforme fluviale + outillage (reach stacker ou portique) : 5 000k€
  - Rénovation / extension de voies ferrées : 3 000k€
- Les coûts et recettes, liés au foncier : estimation présentées ci-après (Cf. étude EPFN sur le référentiel foncier)



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bilan financier

Premier exercice de chiffrage (source AVANT PROJET, 17/10/2022)

Afin de compléter le premier exercice de chiffrage, il est repris ici des éléments du livrable de phase 2 du référentiel foncier porté par l'EPFN et confié au bureau d'études AVANT PROJET (livrable en date du 17/10/2022).

Estimation globale sur les emprises de projet hors foncier public déjà maîtrisé : 56,8 M€

Total estimé en portage public (avant rétrocessions) estimé à 47 M€ d'ici 2050.

Estimation globale par vocations futures

Les secteurs de projet à enjeux

Un périmètre de projet global représente 500 ha environ, 248 ha sont ciblés pour une acquisition foncière publique pour la mise en œuvre du projet. Ils sont répartis selon les vocations suivantes:

- La trame hydraulique, trame éco-paysagère, 68 ha qui forment l'armature du projet.
- Le foncier à bâtir (hinterland logistique), 79 ha pris essentiellement sur des terrains non bâtis et espaces agricoles,
- Le foncier du port et port intérieur (hors emprises Brangeon), 42 ha sur des emprises partiellement bâties et occupées, (emprises Pipelife France et étang de la décheterie)
- Le déplacement du golf afin de libérer l'espace pour les activités logistiques

Le projet s'appuie sur la trame éco-paysagère pour définir les implantations bâties en dehors de la zone Natura 2000 et des emprises sensible du point de vue de la biodiversité.



Estimation en portage public

vocation	surface	surface hors public	estimation hors foncier public au prorata des surfaces
Aménagement Golf	253 738	253 603	957 624 €
Foncier à bâtir	1 093 247	793 115	18 140 518 €
Hydraulique TVB	681 643	433 724	4 420 008 €
Renouvellement activités	432 336	424 227	24 036 440 €
	2 480 964	1 904 669	47 554 590 €

Un total estimé en portage public (avant rétrocessions) de 47 M€ d'ici 2050.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

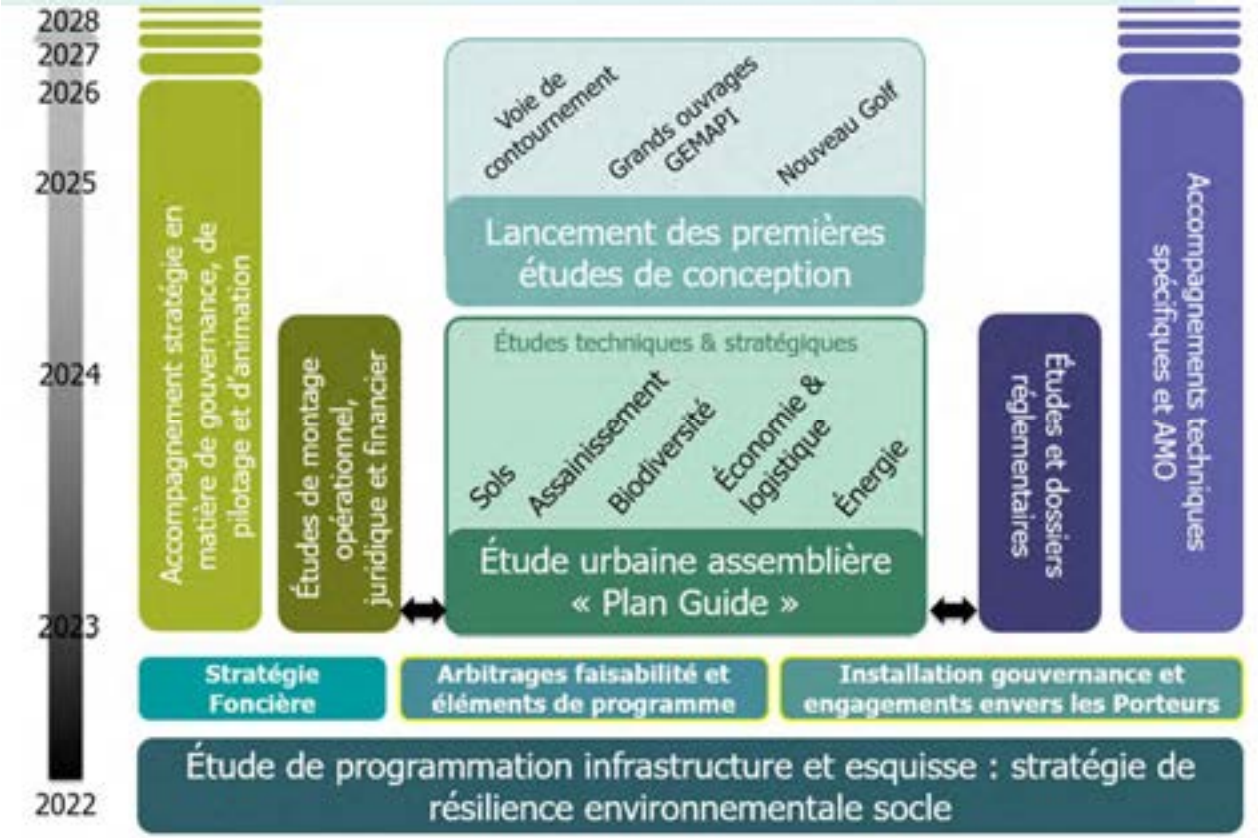
Phasage dans le temps des opérations

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Phasage dans le temps

L'étude de programmation (infrastructure et esquisse) pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente en zone inondable sur le site CPIER Vallée de Seine, 2020-2022, groupement INDDIGO/t-e-d/ISL/SAMARCANDE, a permis d'aboutir à une esquisse ambitieuse sur laquelle se base le présent dossier de demande d'exception au titre du PPRI. De nombreuses autres études devront être menées dans les années à venir pour aboutir à un « plan guide » et à la mise en place d'outils techniques, financiers, urbanistiques, fonciers, juridiques, etc. appropriés.

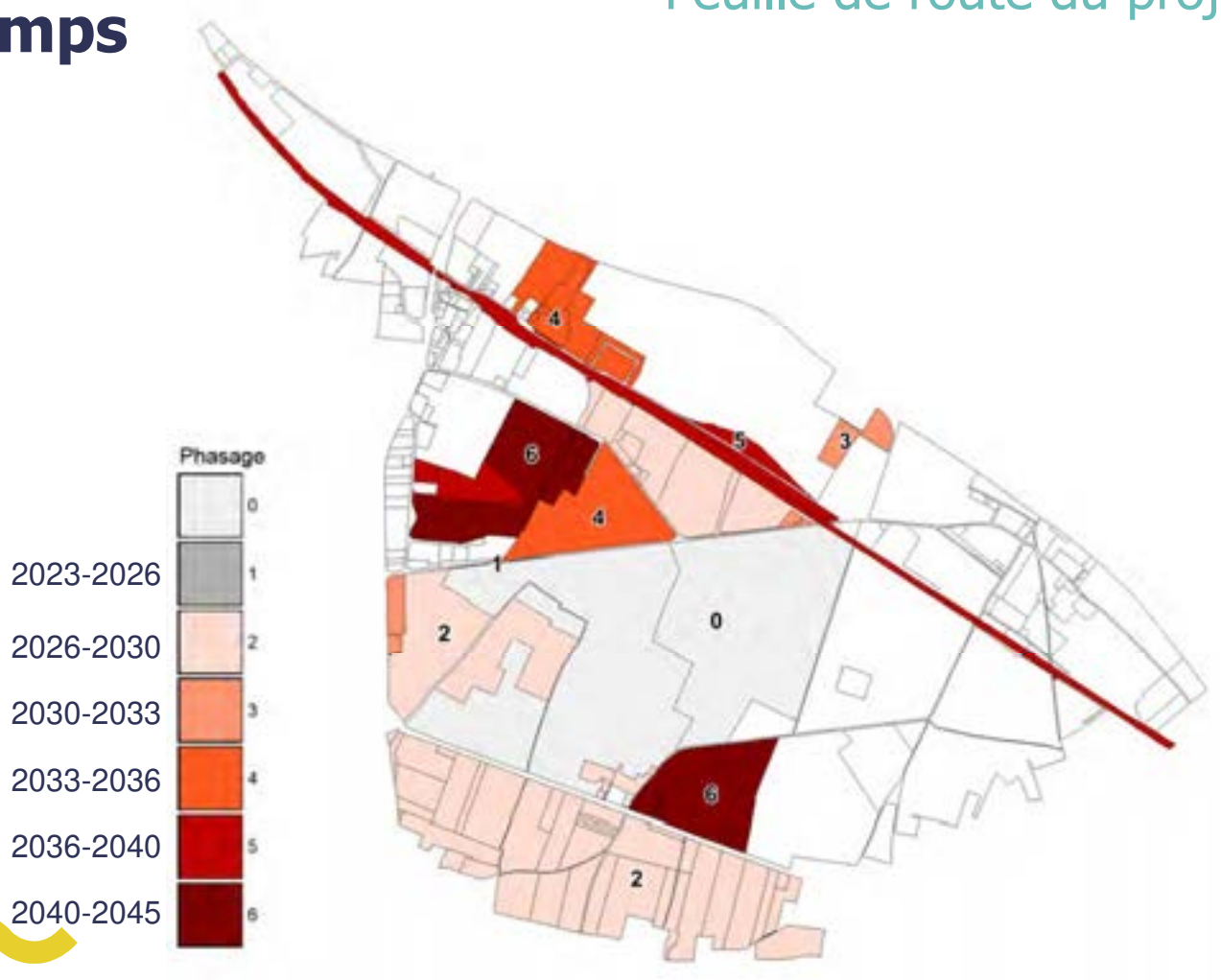
Feuille de route du projet CPIER



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Phasage dans le temps

Feuille de route du projet CPIER



Le phasage dans le temps des opérations d'aménagement et de travaux est présenté ci-contre, puis en détail ci-après.

(sources : livrable phase 2-3 INDDIGO/t-e-d/ISL/SAMARCANDE du 28/09/2022 et livrable de phase 2 du référentiel foncier mené sous maîtrise d'ouvrage EPFN par le bureau d'études AVANT PROJET, en date du 17/10/2022)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Phasage dans le temps

Feuille de route du projet CPIER

Eléments de phasage du projet INDIGGO

Temps 1 : 2023-2026
- Lafarge étend son exploitation le long de la Route de la Garenne
- Les premières acquisitions foncières débutent pour engager l'aménagement de la voie de contournement et le secteur au sud de la RD 6015

Temps 2 : 2026-2030
- Les extensions Lafarge se poursuivent au nord de la RD 6015
- La voie de contournement est réalisée, avec ses ouvrages hydrauliques et la restauration du ru du Bois Gramont est engagée
- Le Golf et les ouvrages GEMAPI au sud de la RD 6015 sont livrés
- Le secteur Colas – Belles Lettres mute vers des fonctions logistiques

Temps 3 : 2030-2033
- Lafarge arrête son exploitation et poursuit ses travaux de remise en état au nord de la RD 6015
- L'aménagement des terrains au nord de la voie de contournement s'engage
- La Route de la Garenne shuntée est définitivement fermée et reconvertie en voie verte
- Les travaux de modernisation du port s'engagent
- La mutation du secteur Colas – Belles Lettres se poursuit

Temps 4 : 2033-2036
- Les premières opérations au sud de la RD 6015 sont livrées, ainsi qu'au nord de la voie de contournement
- L'aménagement du secteur nord de la RD 6015 est lancée
- Le secteur Colas – Belles est finalisé
- Le comblement de l'étang de la déchetterie et la redirection des ru vers l'étang Lafarge sont engagés
- La restauration morphologique du ru d'Angreville est engagée
- Les travaux de modernisation du port se poursuivent
- La mutation du site Jouen et de la cité Becker de Rémy est engagée






Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Phasage dans le temps

Feuille de route du projet CPIER

Temps 5 : 2036-2040

- Le secteur au nord de la voie de contournement est finalisé
- Les premières opérations du secteur nord de la RD 6015 sont livrées
- Le comblement de l'étang de la déchetterie est finalisé
- La restauration morphologique du ru d'Angreville est finalisée
- La voie nouvelle entre la Route de la Garenne et la rue de la Céramique est réalisée
- La coulée verte entre la rue de la Céramique et la rue de la Bergerie est aménagée
- La route de la Garenne conservée est requalifiée
- Les travaux du port sont finalisé
- La requalification (et déplacement) de la rue Jean Becker de Rémy est engagée et l'extension/rénovation de la cours marchandise également



Temps 6 : 2040-2045

- La première partie de la RD 6015 (côté ouest) est entièrement livrée
- L'aménagement du secteur Est de la RD6015 démarre
- Le site Pipelife engage une reconversion
- La requalification de la rue Jean Becker de Rémy et la nouvelle cours marchandise sont finalisées



Temps 7 : horizon 2050

- Finalisation des dernières opérations



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONCLUSIONS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONCLUSIONS

Une démarche globale d'inclusion de la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans une opération d'aménagement du territoire

Le projet de création de zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente en zone inondable présenté ici, et ses interactions étudiées avec le PPRI Seine dans l'Eure en cours d'élaboration, reste une opération exceptionnelle pour l'Agglomération Seine-Eure. Son caractère exceptionnel réside en plusieurs facteurs :

- l'ampleur du projet CPIER dont l'intérêt dépasse l'intérêt propre de la collectivité

- la reconnaissance par les services de l'Etat de la possibilité de déposer un dossier de demande d'exception au titre du PPRI, pour ce projet CPIER Vallée de Seine. En effet, le caractère stratégique du site et l'absence de solution alternative justifient le dépôt du présent dossier.

- Les efforts consentis par tous les acteurs afin de mener collectivement une démarche de réduction de la vulnérabilité globale sur le site CPIER. La palette d'outil pour viser cette réduction globale a été largement exploitée. Tous les moyens disponibles seront mis en œuvre pour limiter les impacts des crues à venir (limitation des dégâts aux biens, fermeture des sites exposés, plan de continuité d'activité, intégration dans les plans communaux de sauvegarde, évacuation des personnes…)

DocuSign Envelope ID: 7F561FA5-D9A5-46CD-B640-15E07133496D

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bernières sur Seine, le 23 mai 2022

Communauté d'Agglomération Seine Eure

Monsieur le Président
1 Place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS

Affaire suivi par Monsieur Froissart Elouan

Objet : Accord de principe de la société Lafarge Granulats (LAFARGE GRANULATS) sur l'accueil de volumes et surfaces de compensation nécessaire dans le cadre du projet mené par l'Agglomération Seine-Eure (« CASE »)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exploitation d'un site classé pour la protection de l'environnement (ICPE), Lafarge Granulats est propriétaire des parcelles cadastrées AT n°4, 5, 6, 7, 86 et AW n°12 et 13 sur la commune de Gaillon. LAFARGE GRANULATS est également titulaire d'un contrat de fortage pour les parcelles cadastrées AT n°20, 21, 22 et AW n°14, 122 sur Gaillon.

Afin de poursuivre son activité sur le secteur, LAFARGE GRANULATS prévoit le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) couvrant la période 2025-2050. Il s'inscrit dans la même temporalité de développement que le projet d'aménagement d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente que vous portez sur le site CPIER Vallée de Seine, projet auquel LAFARGE GRANULATS a été associée et je vous en remercie. Ces projets doivent être élaborés en concertation étroite.

Dans le cadre de votre projet de demande d'exception au titre du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), vous me sollicitez afin d'obtenir l'accord de LAFARGE GRANULATS sur le projet de modifier les écoulements liés à la crue de la Seine (aléas PPRI pour la crue de référence), permettant la réalisation du projet de Contrat Plan Inter-Etat-Région (CPIER).

LAFARGE GRANULATS accepte sur le principe d'accueillir les volumes et surfaces dédiés à la compensation hydraulique du projet CPIER (notamment ceux de l'entreprise CAFOM) au titre du décret PPRI n°2019-715 du 5 juillet 2019, sous réserve de mise en compatibilité avec le phasage et les conditions d'exploitations du site par LAFARGE GRANULATS. En effet,

DocuSign Envelope ID: 7F561FA5-D9A5-46CD-B640-15E07133496D

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

le phasage et les conditions d'exploitation du site en l'état actuel paraissent aujourd'hui compatibles avec les conclusions de l'étude CPIER sur l'aménagement de la zone d'ici 2050. Toutefois, LAFARGE GRANULATS ne peut s'engager sur les évolutions potentielles d'exploitation de son site qui interviendraient en raison de contraintes réglementaires nouvelles ou qui seraient liées à des conditions imprévues d'exploitation. De même, des études de compatibilité devront être menées dans le cadre du DDAE qui intégrera des modifications morphologiques du site actuel.

Vous m'avez également sollicité sur le projet de réaménagement des eaux superficielles issues des bassins versants amont. Celui-ci a pour objectif d'améliorer la qualité hydro-morphologique des cours d'eau avec la modification de l'exutoire. LAFARGE GRANULATS donne également son accord de principe pour la redirection de ces eaux vers le site LAFARGE GRANULATS de Gaillon, sous réserve, comme vous vous y êtes engagés, d'assurer des rejets compatibles avec le maintien de la qualité écologique du site.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, à nos plus sincères salutations,

M. VAURS Cyril
Directeur de l'agence Seine Aval

DocuSigned by:
VAURS
DBFC3D39024045B...

Lafarge Granulats, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux
Téléphone : +33 1 58 00 60 00, www.lafarge.fr
SAS au capital de 19 263 968 € - 562 E : FR 74 562 110 882

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception préfecture
027-200089456-20241124-lmp2358-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 18 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 70
Nombre de conseillers votants : 86

TITULAIRES PRÉSENTS :
Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Laetitia SANCHEZ - Hervé PICARD - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Maryline DESLANDES - Patrick COLLET - Marie-Joëlle LENFANT - Pierre MAZURIER - Annick VAUQUELIN - Hubert ZOUTU - Patrick MAUGARS - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - Daniel BAYART - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BREGEON - Jean-Pierre CABOURDIN - Marie-Dominique PERCHET - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Marilyne MICHAUD - Philippe BRUN - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Jean-Luc FLAMBARD - Fanny PAPI - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Odile HANTZ - Jacques LECERF - Agnès LABIGNE - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sandrine CALVARIO - Philippe BODINEAU - Alexandrine CARRIE - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

CONSEILLER(E) SUPPLÉANT(E) PRÉSENT(E) AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN(E) TITULAIRE EXCUSÉ(E) :
Catherine REBOURSIERE.

POUVOIRS :
Jérémy THIREZ à François CHARLIER, René DUFOUR à Nathalie BREEMEERSCH, Eric LARDEUR à Richard JACQUET, Catherine DUVALLET à Jean-Jacques COQUELET, Fadilla BENAMARA à Jacques LECERF, Baptiste GODEFROY à Stéphanie ROUSSELIN, Gaëtan BAZIRE à François-Xavier PRIOLLAUD, François VIGOR à Daniel BAYART, Rachida DORDAIN à Maryline DESLANDES, Nadine LEFEBVRE à Jean-Marie LEJEUNE, Jean-Marc RIVOAL à Odile HANTZ, Joël LE DIGABEL à José PIRES, Sylvie LANGEARD à Daniel JUBERT, Amélie LEBDAOUI à Marie-Claude MARIEN, Frédéric ALLOT à Jean-Marc MOGLIA, Jean-Michel DERREY à Yann LE FUR, Pascal JUMEL à Philippe BODINEAU.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT
Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Laurent PORTENEUVE - Vincent VORANGER

Secrétaire : Joris BENIER

****

Délibération 2022-326

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

DÉLIBÉRATIONS - ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS - Demande d'exception au titre PPRI Seine dans l'Eure sur le site CPIER Vallée de la Seine - Autorisation

TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 29 novembre 2022
AFFICHÉ LE : 29 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-[illegible]
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

seine eure agglo

2022-326 - MILIEUX NATURELS - Demande d'exception au titre PPRI Seine dans l'Eure sur le site CPIER Vallée de la Seine - Autorisation

RAPPORT

Monsieur LE FUR rappelle que l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine, dans l'Eure, a été prescrite par Monsieur le Préfet de l'Eure par arrêtés préfectoraux en date du 10 janvier 2020.

Pour mémoire, le PPRI est un document qui fixe les règles en matière d'autorisation d'aménagement et de construction dans les zones sensibles au risque d'inondation, par crue ou remontée de nappe. Une fois approuvé, ce document est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme des communes concernées. En fonction de la sensibilité à l'aléa « inondation » (hauteur et vitesse de l'eau), plusieurs niveaux de zones existent : bleu, vert, jaune et rouge. Plus l'aléa est fort, de même que moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses.

Le décret d'application du PPRI n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit « décret PPRI » apporte la possibilité d'identifier des zones particulières sur lesquelles peut être déposée une demande d'exception, sous forme de délibération venant de l'autorité compétente en urbanisme accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Il s'agit de zones porteuses d'un projet d'aménagement ayant une importance stratégique pour le développement local et supra-local sur lesquelles, sous réserve de respecter un cadre défini, serait permis le développement - maîtrisé et avec prescriptions - d'activités ne pouvant pas être implantées ailleurs qu'en zone inondable, avec limitation voire réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
Une « zone d'exception », pour être déclarée en tant que telle, doit répondre aux éléments d'appréciation suivants :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE
Accusé de réception en préfecture
027-200089456-
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

En "zone urbanisée" au sens du décret PPRI (c'est à dire "artificialisé"), en zone d'aléa fort ou très fort :	**En "zone non urbanisée" (c'est à dire non artificialisé"), en zone d'aléa faible ou modéré :**
1. Le secteur doit être porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie	A. Le projet doit correspondre à une relocalisation d'une partie de la zone urbaine exposée à un aléa plus important
2. Justifier l'absence de solution d'implantation alternative	B. Le projet doit être compensé par la démolition d'une zone urbaine existante située dans un aléa plus important
3. Capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation	C. Si le projet respecte les 6 conditions énumérées en zone urbanisée
4. La conception de l'aménagement doit garantir la sécurité des biens et des personnes	
5. Prise en compte des dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise	
6. Réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large : le bilan doit être positif	

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le Préfet de l'Eure et ses services (Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure DDTM27) reconnaissent la faisabilité pour l'EPCI d'envisager un dossier de demande d'exception au titre du décret PPRI sur le site faisant l'objet du Contrat de plan interrégional Etat Région (CPIER) vallée de la Seine 2015-2020 sur les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint Aubin sur Gaillon.

Ce site, dit « site CPIER », est reconnu comme stratégique à l'échelle régionale et, plus généralement, à l'échelle de l'Axe Seine, avec un potentiel économique et logistique étudié et reconnu.

Accompagné par de nombreux partenaires tels que l'Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure (AURBSE), la Chambre de commerce et d'industrie porte de Normandie, l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et en concertation avec les Services de l'Etat que sont la Direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure (DDTM27), la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT Ile de France), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL de Normandie), l'Agglomération Seine-Eure a mené une étude de programmation pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente sur ce site CPIER.

Les conclusions de cette étude, formalisée sur une esquisse répondant à une véritable stratégie hydraulique, sont intégrées au dossier de demande d'exception au titre du décret PPRI. L'étude s'est attachée à caractériser cette opération de renouvellement urbain afin qu'elle soit la source d'actions de réduction de la vulnérabilité sur le secteur.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRI, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, compétente en plan local d'urbanisme, doit adresser la demande d'exception motivée au Préfet, sous forme d'une délibération, accompagnée par l'avis de l'autorité compétente en GEMAPI, selon le calendrier défini par la DDTM de l'Eure.

La Communauté d'agglomération Seine-Eure est également compétente en matière de GEMAPI. Elle est donc invitée à rendre un avis sur le dossier de demande d'exception au titre du décret

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-[illegible]
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

PPRI, afin d'accompagner la délibération 2022-339 en date du 24 novembre 2022 prise au titre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Le dossier de demande d'exception déposé au titre du décret PPRI (joint à la délibération préalablement citée relative à la compétence urbanisme) décrit le projet mené sur le « site CPIER Vallée de la Seine » et les éléments d'appréciation développés en conséquence. Ce dossier permet de constater un bilan global positif en ce qui concerne la réduction globale de la vulnérabilité aux inondations sur le site et son secteur avoisinant. Il permet de répondre à l'esprit recherché par l'Etat dans le décret PPRI.

La Communauté d'agglomération Seine-Eure, en qualité d'autorité compétente en matière de GEMAPI, émet un **avis favorable** sur la demande d'exception au titre du décret PPRI déposée sur le site CPIER Vallée de la Seine (sur les communes de Gaillon, Le Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint Aubin sur Gaillon).

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.562-11-6 et R.562-11-7 ;

VU les arrêtés de prescription du PPRI sur l'ensemble des communes concernées en date du 10 janvier 2020 ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Seine Normandie ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération 2022-339 en date du 24 novembre 2022 prise au titre de la compétence en urbanisme et relative à la demande d'exception au titre du décret PPRI portant sur le projet de création de la zone d'activité logistique multimodale et résiliente en zone inondable sur le site CPIER Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT le courrier du Préfet en date du 28 juillet 2021 fixant la procédure relative aux demandes d'exception et sa note descriptive jointe ;

CONSIDERANT que cette demande d'exception, déposée par l'autorité compétente en urbanisme, doit être accompagnée de l'avis de l'autorité compétente en matière de GEMAPI ;

CONSIDERANT le projet d'élaboration du PPRI en cours ;

CONSIDERANT le bilan positif de réduction de la vulnérabilité aux inondations du site CPIER ;

APPROUVE, en qualité d'autorité compétente en matière de GEMAPI, la demande d'exception au titre du décret PPRI du site CPIER Vallée de la Seine sur les communes de Gaillon, Le Val

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint Aubin sur Gaillon.

Adopté par 85 voix POUR et 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Pour copie conforme,
Le Président.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-20008945[illegible]-2022124-lmc118924-DE-1-1
Date de télétra[illegible]
Date de réception préfecture
29/11/2229/11/22

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 18 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 70
Nombre de conseillers votants : 86

TITULAIRES PRÉSENTS :
Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Laetitia SANCHEZ - Hervé PICARD - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Maryline DESLANDES - Patrick COLLET - Marie-Joëlle LENFANT - Pierre MAZURIER - Annick VAUQUELIN - Hubert ZOUTU - Patrick MAUGARS - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - Daniel BAYART - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BREGEON - Jean-Pierre CABOURDIN - Marie-Dominique PERCHET - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Marilyne MICHAUD - Philippe BRUN - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Jean-Luc FLAMBARD - Fanny PAPI - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Odile HANTZ - Jacques LECERF - Agnès LABIGNE - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sandrine CALVARIO - Philippe BODINEAU - Alexandrine CARRIE - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

CONSEILLER(E) SUPPLÉANT(E) PRÉSENT(E) AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN(E) TITULAIRE EXCUSÉ(E) :
Catherine REBOURSIERE.

POUVOIRS :
Jérémy THIREZ à François CHARLIER, René DUFOUR à Nathalie BREEMEERSCH, Eric LARDEUR à Richard JACQUET, Catherine DUVALLET à Jean-Jacques COQUELET, Fadilla BENAMARA à Jacques LECERF, Baptiste GODEFROY à Stéphanie ROUSSELIN, Gaëtan BAZIRE à François-Xavier PRIOLLAUD, François VIGOR à Daniel BAYART, Rachida DORDAIN à Maryline DESLANDES, Nadine LEFEBVRE à Jean-Marie LEJEUNE, Jean-Marc RIVOAL à Odile HANTZ, Joël LE DIGABEL à José PIRES, Sylvie LANGEARD à Daniel JUBERT, Amélie LEBDAOUI à Marie-Claude MARIEN, Frédéric ALLOT à Jean-Marc MOGLIA, Jean-Michel DERREY à Yann LE FUR, Pascal JUMEL à Philippe BODINEAU.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT
Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Laurent PORTENEUVE - Vincent VORANGER

Secrétaire : Joris BENIER

****

Délibération 2022-339

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception préfecture
027-200089456-20221124-lmp118824-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/11/2229/11/22
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D URBANISME - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Demande d'exception au titre du décret PPRI Seine dans l'Eure sur le site CPIER Vallée de la Seine - Autorisation

TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 29 novembre 2022
AFFICHÉ LE : 29 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-20008945[illegible]-20221124-lmc118924-DE-1-1
Date de télétra[illegible]
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

seine eure agglo

2022-339 - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Demande d'exception au titre du décret PPRI Seine dans l'Eure sur le site CPIER Vallée de la Seine - Autorisation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure a été prescrite par Monsieur le Préfet de l'Eure par arrêtés préfectoraux en date du 10 janvier 2020.

Le PPRI est un document qui fixe les règles en matière d'autorisation d'aménagement et de construction dans les zones sensibles au risque d'inondation, par crue ou remontée de nappe. Une fois approuvé, ce document est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme des communes concernées.

En fonction de la sensibilité à l'aléa « inondation » (hauteur et vitesse de l'eau), plusieurs niveaux de zones existent : bleu, vert, jaune et rouge. Plus l'aléa est fort, de même que moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses.

Le décret d'application du PPRI n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit « décret PPRI » apporte la possibilité d'identifier des zones particulières sur lesquelles peut être déposée une demande d'exception, sous forme de délibération venant de l'autorité compétente en urbanisme accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit de zones porteuses d'un projet d'aménagement ayant une importance stratégique pour le développement local et supra-local, sur lesquelles sous réserve de respecter un cadre défini, serait permis le développement - maîtrisé et avec prescriptions - d'activités ne pouvant pas être implantées ailleurs qu'en zone inondable, avec limitation voire réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Une « zone d'exception », pour être déclarée en tant que telle, doit répondre aux éléments d'appréciation suivants :

En "zone urbanisée" au sens du décret PPRI (c'est à dire "artificialisé"), en zone d'aléa fort ou très fort :	**En "zone non urbanisée" (c'est à dire non artificialisé"), en zone d'aléa faible ou modéré :**
1. Le secteur doit être porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie	A. Le projet doit correspondre à une relocalisation d'une partie de la zone urbaine exposée à un aléa plus important
2. Justifier l'absence de solution d'implantation alternative	B. Le projet doit être compensé par la démolition d'une zone urbaine existante située dans un aléa plus important
3. Capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation	C. Si le projet respecte les 6 conditions énumérées en zone urbanisée
4. La conception de l'aménagement doit garantir la sécurité des biens et des personnes	
5. Prise en compte des dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise	
6. Réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large : le bilan doit être positif	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le préfecture
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE
Accusé de réc
027-20008945
Date de télétra
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le Préfet de l'Eure et ses services (Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure) reconnaissent la faisabilité, pour la collectivité, d'envisager un dossier de demande d'exception au titre du décret PPRI sur le site faisant l'objet du Contrat de plan interrégional Etat Région (CPIER) vallée de la Seine 2015-2020 sur les communes de Gaillon, Val d'Hazey, Saint Pierre la Garenne et Saint Aubin sur Gaillon.

Ce site, dit « site CPIER », est reconnu comme stratégique à l'échelle régionale et plus généralement à l'échelle de l'Axe Seine ; avec un potentiel économique et logistique étudié et reconnu.

Accompagnée par de nombreux partenaires (Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure, Chambre de commerce et d'industrie Porte de Normandie, Etablissement public foncier de Normandie, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et en concertation avec les services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile de France, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie), l'Agglomération Seine-Eure a mené une étude de programmation pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale et résiliente sur ce site CPIER.

Les conclusions de cette étude, formalisée sur une esquisse répondant à une véritable stratégie hydraulique, sont intégrées au dossier de demande d'exception au titre du décret PPRI. L'étude s'est attachée à caractériser cette opération de renouvellement urbain afin qu'elle soit la source d'actions de réduction de la vulnérabilité sur le secteur.

A ce titre, le Plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT pourra faire l'objet d'évolutions - une fois le PPRI approuvé - dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'urbanisme. Elles permettront de rendre le document compatible avec le projet d'aménagement de zone d'activité logistique multimodale et résiliente issu de l'étude de programmation achevée lors de la réunion du comité de pilotage du 27 avril 2022.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRI, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, compétente en plan local d'urbanisme, doit adresser la demande d'exception motivée au Préfet, sous forme d'une délibération, accompagnée par l'avis de l'autorité compétente en GEMAPI, selon le calendrier défini par la DDTM de l'Eure.

L'avis de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, également compétente en matière de GEMAPI, fait l'objet de la délibération 2022-326 en date du 24 novembre 2022.

Il est donc proposé aux membres du conseil de statuer sur l'intégration de cette zone d'exception au sein du PPRI de la Seine dans l'Eure, sur la base du dossier de demande d'exception au titre du décret PPRI joint à la présente délibération.

Ce dossier décrit le projet mené sur le « site CPIER Vallée de la Seine », le secteur concerné par la demande d'exception et les éléments d'appréciation développés en conséquence. Il s'attache à répondre point par point aux critères de définition d'une « exception » au titre du décret PPRI. L'opération vise une réduction globale de la vulnérabilité et répond à l'esprit recherché par l'Etat dans le décret PPRI.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-20008945[illegible]-20221124-lmc118924-DE-1-1
Date de télétra[illegible]
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.562-11-6 et R.562-11-7 ;

VU les arrêtés de prescription du PPRI sur l'ensemble des communes concernées en date du 10 janvier 2020 ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU le PLUi valant SCoT approuvé par délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 ;

VU la modification n° 1 du PLUi valant SCoT approuvée par délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 ;

VU la déclaration de projet pour permettre la création d'une plateforme multimodale sur l'ancien site Carel et Fouché emportant la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT, approuvée par délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 ;

VU le dossier de demande d'exception annexé à la présente délibération,

VU la délibération 2022-326 en date du 24 novembre 2022 portant avis de l'autorité compétente en matière de GEMAPI sur la demande d'exception au titre du décret PPRI déposée sur le projet de création de la zone d'activité logistique multimodale et résiliente en zone inondable sur le site CPIER Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT le courrier du Préfet en date du 28 juillet 2021 fixant la procédure relative aux demandes d'exception et sa note descriptive jointe ;

CONSIDERANT que cette demande d'exception, déposée par l'autorité compétente en urbanisme, doit être accompagnée de l'avis de l'autorité compétente en matière de GEMAPI ;

CONSIDERANT le projet d'élaboration du PPRI en cours ;

CONSIDERANT l'importance de ce projet d'aménagement durable structurant et résilient situé en zone inondable sur le site CPIER Vallée de la Seine, et son intérêt public ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération Seine-Eure de faire évoluer le document d'urbanisme une fois le PPRI approuvé, pour le rendre compatible avec le projet d'aménagement de zone d'activité logistique multimodale et résiliente issu de l'étude de programmation achevée lors de la réunion du comité de pilotage du 27 avril 2022 ;

DÉCIDE d'adresser une demande d'exception au règlement du PPRI de la Seine dans l'Eure en cours d'élaboration à Monsieur le Préfet de l'Eure pour la réalisation du Projet CPIER Vallée de la Seine ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20221124-lmc118924-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/11/2229
Date de réception préfecture : 29/11/2229/11/22

Adopté par 85 voix POUR et 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Pour copie conforme,
Le Président.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure (27)

n° : F-028-18-P-0107

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Décision du 15 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122- 17 et R. 122- 18 ;

Vu le décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 028- 18- P- 0107 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 27 décembre 2018, complétée par un envoi reçu le 22 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de la Seine sur 21 communes du département de l'Eure, dont la liste est reprise en annexe de cette décision, étant précisé que la zone couverte est située dans la partie est du département de l'Eure, en amont immédiat du PPRI de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002,
- étant précisé que le projet de PPRI a fait l'objet d'un premier arrêté de prescription daté du 10 février 2012, mais que, selon le dossier, l'élaboration du PPRI de la Seine a été reportée compte tenu de *« difficultés structurelles »,*
- étant précisé qu'un nouvel arrêté de prescription sera pris pour permettre la poursuite du processus d'approbation du PPRI,
- qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de prévention des risques naturels de l'Eure, approuvé en mars 2012, et qui fixe parmi ses priorités la réalisation du PPRI de la Seine, seul secteur à enjeux non couvert par un PPRI, étant précisé que, selon le dossier, les inondations survenues en 2016 et 2018 ainsi que « *les projets de développement de l'axe Seine* » renforcent la nécessité de disposer d'un PPRI sur ce secteur,
- étant précisé qu'à ce stade des études, les aléas et les enjeux humains ne sont pas encore connus avec précision :
    - des études ultérieures permettront, à partir de la crue de 1910, de délimiter plus finement l'enveloppe de la crue de référence, les modifications du lit mineur et du lit majeur ayant eu lieu depuis 1910 (urbanisme, remblaiements, suppression d'îlots, creusement de carrières, dragages …) et étant susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'enveloppe de la crue ;
    - les enjeux humains (populations, activités) seront recensés ultérieurement une fois les cartes d'aléas réalisées, étant précisé que le dossier indique qu'hormis des habitations éparses en bord de Seine, la population et les activités sont principalement concentrées dans les villes ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui comprenait une population totale d'environ 66 000 habitants en 2016, les principaux pôles urbains étant Vernon, Les Andelys, Gaillon et le Val d'Hazey,
- qui concerne les trois EPCI Seine Normandie Agglomération (SNA), la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), la communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS),

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- étant précisé que le périmètre du futur PPRI contient un grand nombre d'activités, notamment deux entreprises Seveso seuil haut produisant des substances chimiques (pesticides, herbicides, insecticides…) et faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, trois campings, trois carrières de granulats et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- étant précisé que le formulaire recense également un grand nombre de projets connus sur l'axe Seine concerné et notamment :
    - des projets directement liés à la proximité de la Seine : la création d'un quai permettant l'accueil de bateaux de croisière, le réaménagement d'une base nautique, la création d'une halte fluviale,
    - des projets d'aménagement des berges et des lacs en bord de Seine,
    - plusieurs projets d'aménagement urbain, tous situés en bord de Seine : aménagement du quartier de la fonderie- papeterie à Vernon, implantation d'un hôtel de luxe sur l'Île- Saint- Jean, aménagement des friches Bata à Saint- Marcel, aménagement des friches du Val d'Hazey, ces deux derniers projets étant inscrits au contrat de plan inter régional Etat- Région 2015- 2020 de la Vallée de la Seine,
- étant précisé que le périmètre du PPRI comprend également cinq sites Natura 2000 (les sites « Vallée de l'Epte », « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » et « Les grottes du Mont Roberge » désignés au titre de la directive « Habitats- Faune- Flore » et le site « Terrasses alluviales de la Seine » au titre de la directive « Oiseaux »), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, principalement de type I, des zones humides inventoriées selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009, étant noté :
    - que ces zones sont majoritairement situées sur ou à proximité immédiate de la Seine,
    - que plusieurs des projets précédemment cités sont situés dans ces secteurs à enjeux environnementaux,
- les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRI qui pourraient être significatifs, en particulier :
    - les impacts liés à l'urbanisation induite, le PPRI étant susceptible d'affecter significativement les règles de constructibilité sur un vaste secteur, pouvant conduire à reporter l'urbanisation sur des secteurs à sensibilité environnementale qui couvrent une très grande partie du territoire étudié (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides principalement),
    - plus spécifiquement, les impacts induits liés aux projets connus sur l'axe Seine qui sont susceptibles d'être fortement modifiés par l'approbation du PPRI, selon les dispositions réglementaires retenues,
    - les impacts, positifs comme négatifs, sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues,
- étant précisé que, d'une manière générale, les enjeux environnementaux et humains en présence sont très importants et qu'une évaluation environnementale du projet de PPRI permettrait d'évaluer l'adéquation à ces enjeux des mesures prises,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, n° F- 028- 18- P- 0107, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts du PPRI sur l'évolution prévisible de l'urbanisation, y compris en ce qui concerne les projets déjà connus, et les conséquences en termes d'urbanisation induite,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

notamment sur les secteurs à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides notamment),

- l'évaluation des impacts du PPRI sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues, et la vérification de l'adéquation des mesures prises au regard de ces enjeux,

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122- 20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122- 18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2- 4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy- Pontoise CED

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Annexe : liste des communes concernées par le PPRI (source : dossier de demande d'examen au cas par cas)

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie par Nicolas Pouzoulet
Responsable de l'unité prévention des risques
Tél : 02 32 29 62 26
Mél : nicolas.pouzoulet@eure.gouv.fr
/ ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Évreux, le 27 SEP. 2023

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur le Président
de l'Autorité environnementale
Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable
MTECT/IGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Objet : Saisine de l'autorité environnementale - PPRI de la Seine dans l'Eure

L'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable a soumis à évaluation environnementale le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure par décision n° F-028-18-P-0107 du 15 avril 2019, après examen au cas par cas.

L'élaboration de ce PPRI touche à sa fin. Aussi, afin de poursuivre la procédure d'approbation, vous trouverez ci-joint pour avis le projet de PPRI accompagné du rapport d'évaluation environnementale en deux exemplaires papier. Un exemplaire dématérialisé vous est adressé par ailleurs par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure se tient à votre disposition pour échanger sur le projet de PPRI, le cas échéant.

Le Préfet

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure

Rapport environnemental

V5
Septembre 2023

Siège : Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert

13100 AIX-EN-PROVENCE

04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr

SIRET : 483 216 792 00026– APE : 7112B

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Table des matières

avertissement....4
Résumé non technique....5
Résumé de l'état initial de l'environnement....5
Résumé de l'articulation....10
Résumé de la justification des choix....10
Résumé de l'analyse des incidences....10
Présentation du projet de PPRI*....12
Généralités....12
Rappels réglementaires....13
L'élaboration du PPRI*....15
Articulation du PPRI* avec les documents cadres....19
Articulation avec le SDAGE* Seine Normandie....19
Articulation avec le PGRI*....29
Articulation avec les PPRT*....32
Articulation avec les PPRI*....35
État initial de l'environnement....37
Milieu physique....38
Paysages et patrimoines....44
Milieux naturels et biodiversité....50
Eau....62
Ressources minérales....77
Climat air énergie....81
Nuisances....90
Gestion des déchets....95
Sites et sols pollués....98
Risques naturels et technologiques....104
Justification des choix....117
L'analyse des solutions de substitution raisonnables....117
Motifs pour lesquels le PPRI* a été retenu....118
Analyse des incidences et mesures ERC*....119
Comment le PPRI* améliore-t-il la prise en compte du risque inondation ?....119
Le PPRI* permet-il de réduire la vulnérabilité des populations installées et des biens existants, et améliore-t-il la résilience du territoire ?....120
Le PPRI* participe-t-il à réduire les risques technologiques, ou a minima les prend-il en compte ?....127
Le PPRI* participe-t-il à maintenir des écoulements hydrologiques naturels ou les modifie-t-il ?....127
Le PPRI* a-t-il des effets sur l'équilibre quantitatif des eaux ?....127
Quels sont les effets du PPRI* sur la qualité des eaux, et participe-t-il à une réduction des pollutions ?....128

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Comment le PPRI* participe-t-il à protéger les milieux naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques ?.....128
Comment le PPRI* participe-t-il à protéger les paysages naturels identitaires de la commune ?.....129
Le PPRI* a-t-il des effets sur les ressources minérales ?.....129
Comment le PPRI* participe-t-il à réduire à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ?.....129
Étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.....135
Suivi.....138
Les différents types d'indicateurs de suivi.....138
Propositions d'indicateurs.....138
Méthodologie de l'évaluation environnementale.....141
Méthodologie générale de l'évaluation environnementale.....141
Limites de l'évaluation environnementale.....141
Annexes.....142

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

AVERTISSEMENT

LA DÉFINITION DES TERMES COMPORTANT UNE * EST DONNÉE EN ANNEXE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend un résumé non technique des informations présentées ci-après.

Résumé de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement porte sur le périmètre entier des 21 communes concernées par le PPRI* : Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Giverny, Heudebouville, La Chapelle-Longueville, La Roquette, Le Thuit, Le Val d'Hazey, Les Andelys, Les Trois Lacs, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Saint-Pierre-la-Garenne, Vernon, Villers-sur-le-Roule, Vironvay et Vézillon. Aussi le territoire s'étend au-delà de la zone inondable.

Le territoire du PPRI* s'articule autour de la Seine, et ses affluents (Epte, Ruisseau de Saint-Ouen, Ru du Canal et le Cambon, etc.) et est composé d'une majorité d'espaces agronaturels relativement variés, avec une plus grande part de surfaces agricoles (grandes cultures) et de nombreuses forêts feuillus, notamment sur le plateau du Vexin. Cependant, l'urbanisation continue de s'étendre (les espaces artificialisés ont progressé de 172 ha entre 2011 et 2021 sur les communes du territoire) et réduit progressivement ces espaces, bien que la mise en œuvre de la loi climat résilience (notamment le ZAN*) devrait ralentir cette tendance.

L'Eure est exposée par ailleurs à un climat océanique, toutefois cela pourrait évoluer, notamment du fait de la hausse des températures observées ces dernières années, et attendue pour l'avenir. Les prévisions de Météo France tablent en outre sur une augmentation des jours de canicule.

Une exposition à des risques multiples

Le territoire du PPRI* est exposé à différents risques dont les plus prégnants sont les inondations, du fait en particulier de la présence de la Seine. Sont également recensés les risques de séisme, de radon, de mouvements de terrain plus localisés (retrait-gonflement des argiles, effondrement de falaise, etc.). Le changement climatique pourrait impacter ces aléas naturels et par exemple induire une augmentation des évènements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (inondation, retrait-gonflement des argiles, etc.). En parallèle, le développement de l'urbanisation induit une hausse de l'imperméabilisation des sols qui concourt à l'augmentation des aléas inondations, mais ces phénomènes visent à être enrayés par la loi Climat-résilience (et le « zéro artificialisation nette », ZAN*). Différents outils permettent en outre de gérer les risques sur le territoire, tels les 19 Plans communaux de sauvegarde ou le PPRI* de l'Epte à Giverny. Deux PCS* intercommunaux sont en cours d'élaboration.

La forte présence du secteur de l'industrie sur le territoire s'accompagne également de risques industriels, avec notamment 7 sites Seveso, dont 3 faisant l'objet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT*). Pareillement, le risque de transport de matières dangereuses par les voies routières et les canalisations de gaz et d'hydrocarbure traversant le territoire est relevé. Ces risques devraient perdurer tant que se poursuivront les activités associées. En revanche, plusieurs installations étant localisées en zone inondable, l'évolution potentielle des aléas inondation pourrait impacter directement les risques technologiques du territoire.

Des paysages variés

Le patrimoine du territoire est relativement varié, on compte notamment sept unités paysagères identifiées par l'Atlas des paysages de Haute-Normandie, formées par la Seine, le Vexin ou le plateau de Madrie. On peut estimer que ces grands paysages se maintiendront,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

mais certains d'entre eux sont menacés par l'urbanisation (banalisation du patrimoine architectural, étalement urbain, etc.).

Le patrimoine bâti aussi est remarquable et reconnu par différents périmètres (20 monuments historiques, 17 sites inscrits et classés, 2 sites patrimoniaux remarquables à Giverny et Gaillon).

Des milieux naturels structurants

Les milieux naturels constituent un ensemble structurant le territoire. En effet, ils en occupent une place prépondérante, notamment en forte relation avec la Seine qui s'accompagne d'un important réseau de zones humides offrant des milieux variés et fonctionnels. Une grande partie du territoire est plus concerné par des forêts, à l'image de la forêt de Vernon et des Andelys ou la forêt de Bizy. Ainsi, de nombreux périmètres de gestion, de protection et d'inventaires sont présents sur le territoire (2 sites Natura 2000, 11 espaces naturels sensibles, 37 inventaires, 1 zone importante pour la conservation des oiseaux), montrant l'intérêt écologique des boucles de la Seine, de ses terrasses alluviales (comme à Courcelles ou Bouafles) ou encore de la vallée de l'Epte. Ces milieux apportent par ailleurs de nombreux services écosystémiques, comme l'épuration des eaux ou le stockage de carbone, bénéficiant au territoire.

Cependant, certaines pratiques (monoculture, destruction des haies et rupture de continuité, utilisation de fertilisants et pesticides) et l'artificialisation des sols accroissent les pressions sur les espèces des haies ou des prairies et impactent la biodiversité. Le changement climatique constitue également une très forte pression et pourrait impacter les espèces et habitats. Toutefois, la protection et la gestion existante (notamment Natura 2000 et espaces naturels sensibles) pourrait permettre de préserver certains secteurs. De plus, la réduction de l'artificialisation induite par la loi climat résilience (ZAN*) devrait permettre de réduire la pression de l'urbanisation.

Des ressources diverses et très exploitées

L'eau est très présente sur le territoire, qui est occupé par un réseau hydrographique dense (Seine, Epte, ruisseaux du Catenay, de Tilly, de Saint-Ouen, etc.) et différentes nappes souterraines. Cependant, de nombreuses fragilités ont été identifiées (pollutions, prélèvements, etc.), la ressource étant très sollicitée, pour de nombreux usages (barrage, eau potable, irrigation, industrie). Bien que des outils existants visent à l'amélioration de la situation à court ou moyen terme (SRADDET*, SDAGE*, actions des gestionnaires de l'eau), l'impact du changement climatique est susceptible d'impacter la ressource en eau et pourrait notamment engendrer des conflits d'usage.

En ce qui concerne les ressources minérales, 9 carrières en activité témoignent de leur intérêt sur le territoire. Cependant, plusieurs arrivent en fin d'exploitation, ce qui pourrait grever la production locale. La mise en œuvre du Schéma régional des carrières vise à améliorer la connaissance, la gestion et optimiser la production afin notamment de limiter les impacts environnementaux de ces activités.

Les consommations d'énergie sont quant à elles marquées par l'empreinte de l'industrie (40 % du total de l'énergie consommée pour Seine Normandie agglomération et 65 % pour Seine Eure agglomération), et en moindre mesure par le résidentiel (respectivement 29 et 16 %), le reste étant partagé entre tertiaire, agriculture et transport. Et peu d'énergies renouvelables sont actuellement produites sur le territoire, représentant l'équivalent de seulement 4 % des consommations du territoire de Seine Eure Agglomération et 6 % pour la CA* Seine Normandie (SNA). L'évolution récente des consommations annuelles est très fluctuante, aussi il est difficile de faire ressortir une tendance, mais on s'attend à ce que les outils et politiques mis en œuvre sur le territoire, tels le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET*) ou les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET*), incitent à une baisse à court et moyen termes, en parallèle d'une hausse de la production d'énergie renouvelable déjà engagée depuis plusieurs années.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

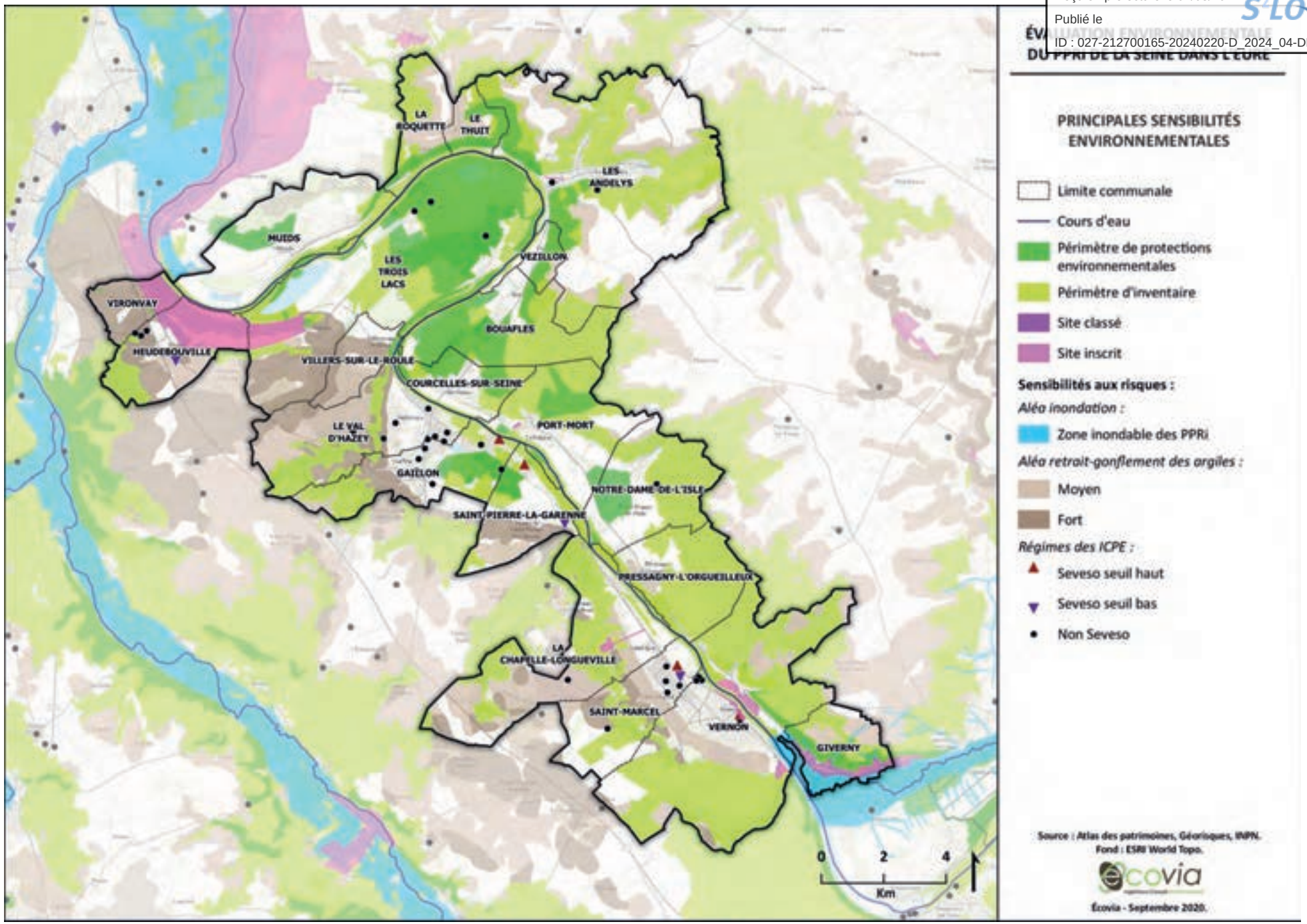
Des nuisances notamment liées aux transports et à l'industrie

Que ce soit les émissions de gaz à effet de serre, de polluants ou le bruit, les nuisances les plus documentées pointent les transports comme un des responsables majeurs sur le territoire. L'industrie est également source d'émissions, ainsi que l'agriculture, en moindre mesure. Une baisse est néanmoins engagée, ce qui devrait continuer d'être encouragé à l'avenir, grâce aux actions du PCAET* et du SRADDET* notamment.

La pollution des sols est également présente en certains sites : 23 sols pollués sont identifiés, auxquels on peut rajouter de nombreux sites pouvant présenter une pollution, telles les anciennes industries ou activités de services (209 sites BASIAS*) ou les installations classées pour la protection de l'environnement (au nombre de 73). Au regard des évolutions réglementaires et des pratiques, on peut estimer que les pollutions seront moins nombreuses, ou du moins plus maîtrisées à l'avenir.

Concernant les déchets, il est à noter que les gisements collectés sont relativement plus faibles que les territoires de comparaison.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Synthèse des enjeux

Les enjeux environnementaux du territoire sont présentés par thématique et hiérarchisés selon 3 niveaux. Ils représentent ce qui est en jeu sur le territoire en matière d'environnement, à partir de l'analyse des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces en cours sur le territoire. Ils diffèrent des enjeux relatifs au PPRI*, qui sont les personnes, biens, activités économiques, établissements publics, infrastructures, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par l'aléa inondation.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux pour le PPRI*

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Risques	Réduire les aléas : Limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire ; Préserver les boisements garants de la stabilité des sols ; Préserver les zones humides et leur rôle de stockage de l'eau ; Limiter l'exposition de la population : Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas en créant des aménagements de protection et en maintenant les espaces naturels et agricoles en zone d'aléa (zones d'expansion des crues, zones de mouvement de terrain, etc.) ; Réduire l'urbanisation en zones d'aléas et dans les secteurs exposés aux risques technologiques ; Réglementer spécifiquement l'implantation et l'évolution du bâti afin de tenir compte des risques (notamment inondation et mouvement de terrain) et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes.	Fort
Milieux naturels	Préserver les milieux naturels, notamment ceux en zone inondable et les zones humides. Privilégier les solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, etc.) pour la gestion du risque inondation	Fort
Occupation du sol	Préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers, notamment en zone d'expansion de crue.	Moyen
Eau	Restaurer le cycle de l'eau et réduire la distance entre point de chute et retour au milieu naturel Limiter les risques de pollution de l'eau Favoriser les aménagements végétalisés (noues, fossés) et la réduction de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain	Moyen
Sites sols pollués	Limiter les risques de pollution des sols	Moyen
Paysages et patrimoine	Préserver le paysage bati du territoire	Faible
Énergie et gaz à effet de serre	Préserver les puits de carbone (boisements, zones humides) en zone d'expansion des crues	Faible
Qualité de l'air	Préserver les milieux naturels qui permettent de préserver la qualité de l'air	Faible
Ressources minérales	Permettre l'exploitation des carrières, mais en limitant les volumes soustraits aux crues	Faible

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Résumé de l'articulation

L'analyse de l'articulation a été réalisée avec les documents suivants :

Le SDAGE* et le PGRI* Seine-Normandie ;
Les 3 PPRT* du territoire (SNECMA à Vernon, NUFARM à Gaillon, SYNGENTA à Saint-Pierre la Garenne) ;
Les 4 PPRI* (Epte aval, Vallée de la Seine et de l'Oise, Boucle de Poses, vallée de l'Andelle).

Il apparaît que le PPRI* de la Seine dans l'Eure est bien cohérent et compatible, avec ces documents.

Résumé de la justification des choix

Le projet n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios. Il est fondé sur l'analyse des aléas historiques et la modélisation d'un aléa de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière.

Résumé de l'analyse des incidences

Le PPRI* étant par nature un document de protection contre les inondations, il est estimé qu'il ne devrait pas engendrer d'incidence négative sur l'environnement. Il devrait à l'inverse plutôt bénéficier, outre les risques, à la ressource en eau et à la biodiversité notamment. Les éventuelles incidences négatives potentiellement issues du report d'urbanisation font l'objet de mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC*).

Pour finir, le rapport de présentation liste des indicateurs pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PPRI*, ainsi qu'une présentation de la méthodologie de l'évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉSENTATION DU PROJET DE PPRI*

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu ;

La note de présentation intégrée dans le PPRI* détaille non seulement les conditions de son élaboration dans sa partie technique mais aussi ses phases d'association, de concertation et de communication.

Généralités

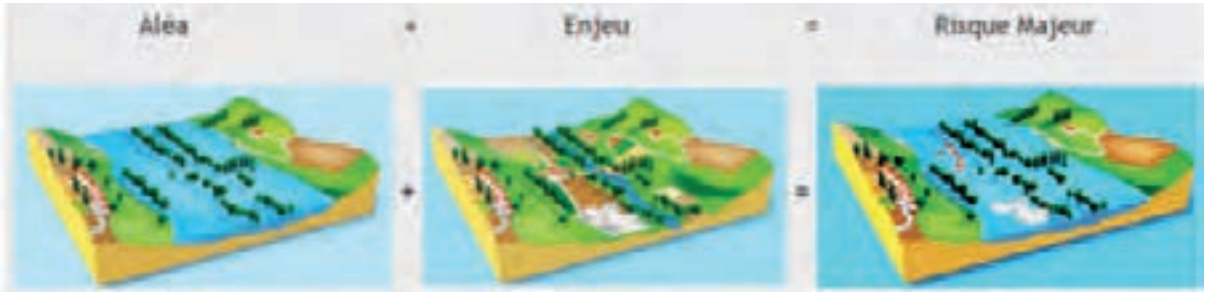
Définitions

Un risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturel ou lié à une activité humaine se produise, engendrant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

D'un aléa : il s'agit de l'évènement dangereux caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité ;

Et d'enjeux : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchés ou perdus. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.



Il existe **deux grandes catégories de risques majeurs** :

Les **risques naturels** : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;

Les **risques technologiques** : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

Les inondations par débordement lent de cours d'eau

Ces inondations de plaine se produisent lorsque le cours d'eau sort lentement de son lit mineur, s'étend dans son lit majeur et dans l'ensemble de ses annexes hydrauliques. La plaine est alors inondée pendant une période relativement longue.

Les remontées de nappes souterraines

Lorsque le sol est saturé d'eau (à la suite d'un fort épisode pluvieux par exemple), il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces inondations peuvent être conséquents : inondations des sous-sols,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

fissuration de bâtiments, remontées d'éléments enterrés (cuves, canalisations), déstabilisation de chaussées, etc.

Les ruissellements des eaux pluviales

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un évènement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. En zone urbanisée, ce phénomène est aggravé par l'imperméabilisation des sols et l'urbanisation (parkings, chaussées, toitures…), qui font obstacle à l'écoulement des pluies intenses.

Le PPRI de la Seine euroise concerne uniquement les phénomènes de débordement de cours d'eau et de remontée de nappes.

Rappels réglementaires

Au niveau européen

La Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007 : la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation impose notamment la production de plans de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. En France, elle se traduit par les Plans de gestion du risque inondation (PGRI*) définis à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Au niveau national

La problématique des risques est déclinée à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

La loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés à la suite d'une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale.
La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
La Loi Barnier du 2 février 1995 : instaure le plan de prévention des risques (PPR).
La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
La loi du 13 août 2004 relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
La loi du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement :

Décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR.
La circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase cartographie de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.

L'arrêté no TREP1910234A du 5 juillet 2019 qualifiant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine » utilisés comme référence des crues
Le décret n°2019-715 relatif aux plans de prévention des risques dit « décret PPRI* », traite des méthodes de détermination, de qualification et de représentation cartographique des aléas concernés ainsi que de l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement. Il est codifié aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Au niveau local

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE*)** Seine-Normandie 2022-2027 : voir le chapitre dédié à l'eau
Le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI*)** du bassin Seine-Normandie 2022-2027

Objectifs	Dispositions
1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
	1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux
	1.C – Plani er un aménagement du territoire résilient aux inondations
	1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
	1.E Plani er un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales
2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent
	2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau
	2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau
	2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
	2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant
3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise
	3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale
	3.C – Tirer pro t de l'expérience
4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation
	4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
	4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
	4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
	4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
	4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
	4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation
	4.H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI*) et la coopération entre acteurs
	4.I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM*) de l'Eure actualisé en 2020
Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) et Technologiques (PPRT*) : 3 PPRT* sont présents sur le territoire (NUFARM, SNECMA et SYNGENTA)
Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS*) : Les communes de Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Giverny, Heudebouville, La Chapelle-Longueville, La Roquette, Le Thuit, Le Val d'Hazey, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Saint-Pierre-la-Garenne, Vézillon, Vernon, Villers-sur-le-Roule et Vironvay ont élaboré des PCS*.
Le **SRADDET***, dont l'objectif 48 « Réduire les risques naturels lies à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique »

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Le PPRI* s'impose directement aux PLU* puisqu'il crée des servitudes sur leurs zonages. Aussi, le SCoT* doit le prendre en considération et définir les objectifs relatifs à la prévention des risques en référence aux articles L. 142-1 à 141-2 du code l'urbanisme.

L'élaboration du PPRI*

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des trente dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de préventions des inondations. Cette politique s'est tout d'abord concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI*), dont le cadre législatif est fixe par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivant du Code de l'environnement.

L'objet du PPRI* est, sur un territoire identifié, de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Historique des inondations sur le périmètre du PPRI*

La vallée de la Seine dans le département de l'Eure est exposée aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Elle a particulièrement été touchée par les crues de janvier 1910, de janvier 1955 et de janvier 1982.

Les crues de la Seine sont mentionnées dans les archives à partir du XIIe et surtout du XIIIe siècle. Ces archives montrent que les crues ne sont pas des événements exceptionnels. Les historiens ont dénombré une soixantaine de crues exceptionnelles depuis le VIe siècle, soit une tous les 23 ans en moyenne. S'il n'y a pas eu de grandes crues depuis une soixantaine d'année, 5 grandes crues se sont produites au XXe siècle : en 1910, 1920, 1924, 1945 et 1955.

Les dernières inondations mai-juin 2016, janvier-février 2018 et juin 2018 rappellent la sensibilité du département face à ce risque et la nécessité de diminuer l'exposition et la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les aléas

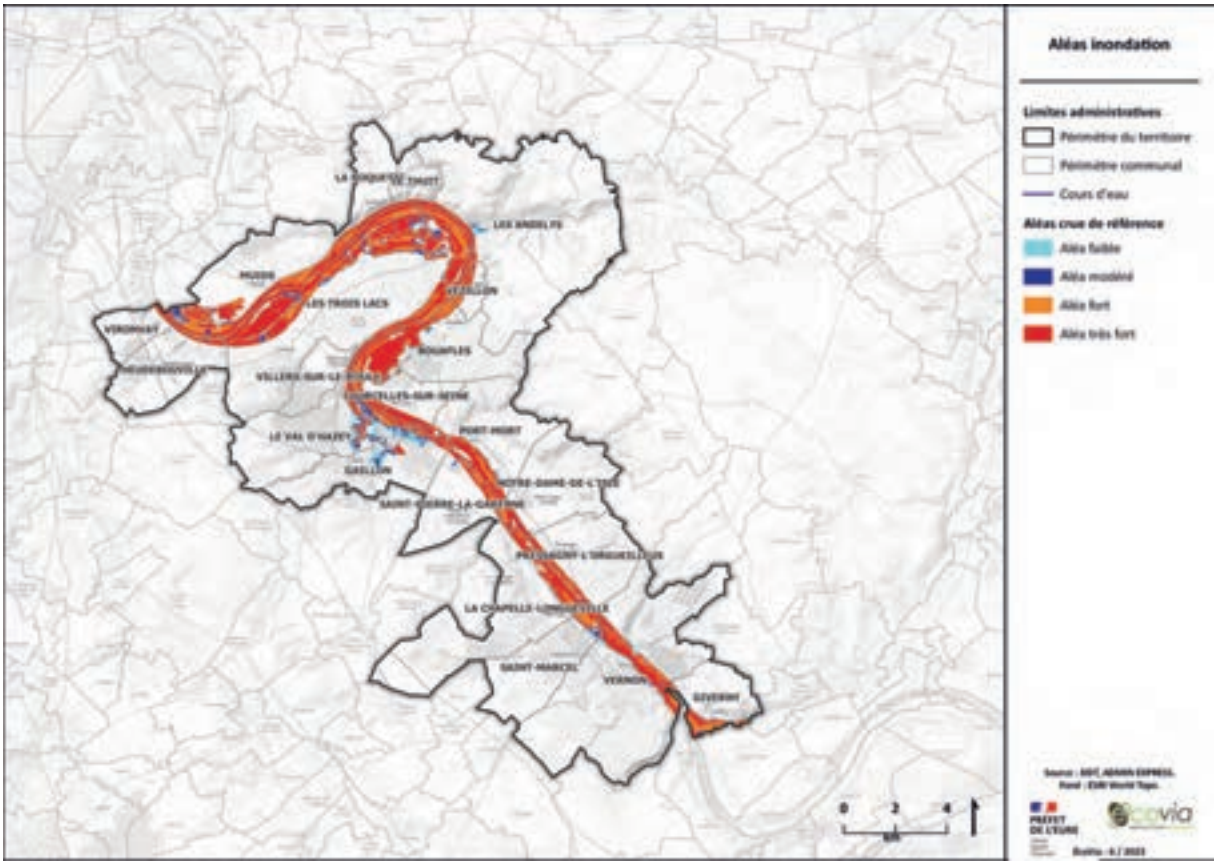
Les aléas inondation par débordement sont caractérisés selon l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » (TREP1910234A – JORF n°0156 du 7 juillet 2019).

Tableau 1 : Caractérisation des aléas selon la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

	Vitesse < 0,2 m/s	0,2 m/s< vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
Hauteur <0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 m < hauteur < 1 mm	Modéré	Modéré	Fort
1 m < hauteur < 2 m	Fort	Fort	Très fort
Hauteur > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort

Pour le PPRI* de la Seine dans l'Eure, la modélisation a montré que les vitesses d'écoulement étaient globalement inférieures à 0,5 m/s pour la crue de référence.



Le zonage et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire du PPRI* représente des zones qui résultent du croisement des aléas et des enjeux.

Les cinq zones du PPRI* ont ainsi pu être établies, selon le tableau suivant.

Tableau 2 : zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés (source : DDT)

	ALEA			
ENJEUX	remontée de nappe	faible ou modéré	fort	très fort
Centre urbain			dents creuses	
Zone urbanisée hors centre urbain				
Zone non urbanisée				

Tableau 1 : Principes du Règlement du PPRI* (source : DDT)

Aléa	Faible ou modéré	Fort	Très fort

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : les constructions nouvelles dans les dents creuses ; les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite
	Hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

Le principe du zonage réglementaire obtenu est donc le suivant :

La zone VERTE, caractérise des secteurs non urbanisés, naturels soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou remontée de nappe. Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Si toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (activité agricole, espace de loisirs ouvert…) sont autorisées sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

La zone ROUGE, caractérise des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort. Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter. Toute nouvelle construction est interdite hors opération de renouvellement urbain qui permet de diminuer la vulnérabilité. Seuls certains aménagements de l'existant y sont autorisés, mais de façon très encadrée.

La zone ORANGE, zone urbanisée en centre urbain et aléa fort en dent creuse (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) qui peut participer à la densification mais en privilégiant les activités pendant la crue avec un rapide retour à une situation normale.

La zone BLEUE, caractérise des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen). Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas sensiblement augmenter. Cette zone ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable. Les possibilités de construction sont donc limitées.

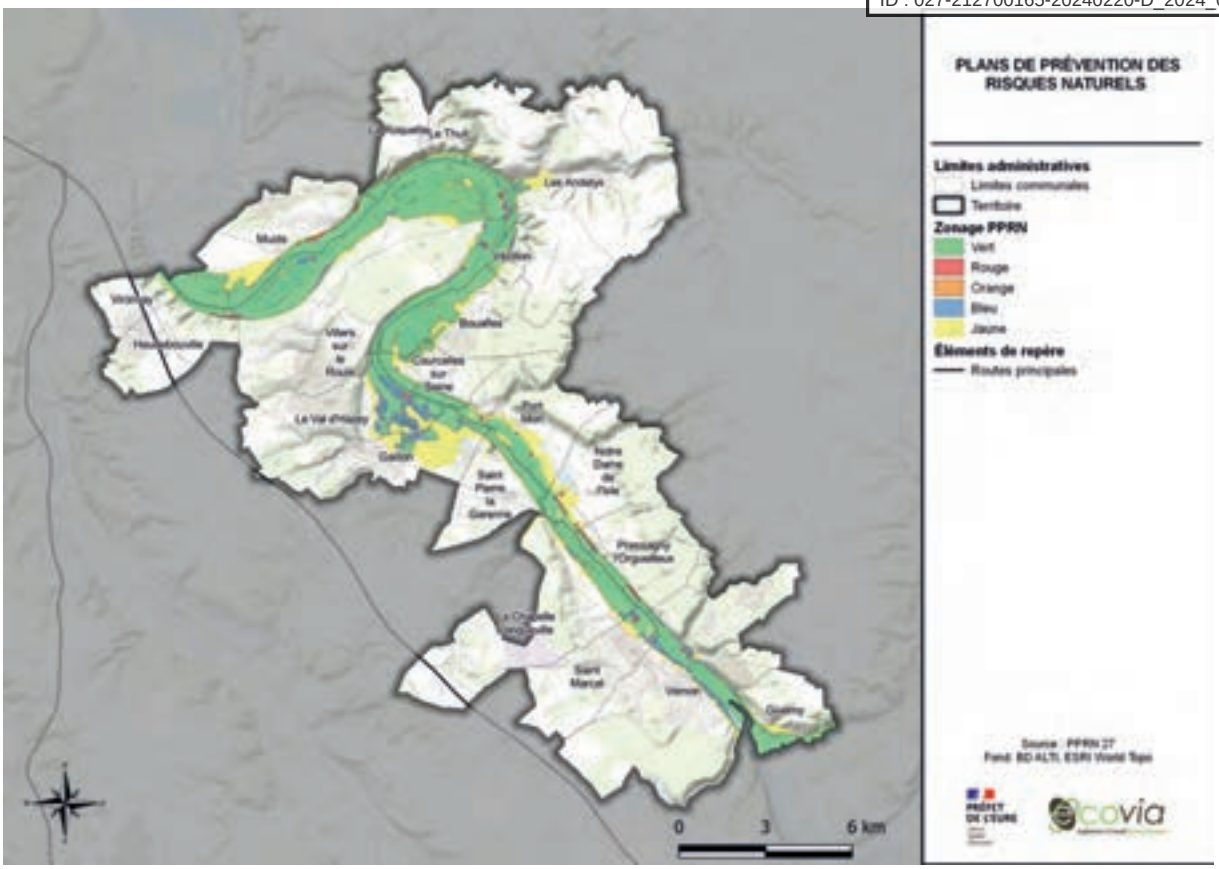
La zone JAUNE, caractérise des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumis à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la zone de risque de remontée de nappe.

Le règlement dans chacune de ces zones vise à :

Restreindre les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
Imiter les implantations matérielles dans les autres zones inondables ;
Limiter la vulnérabilité des constructions autorisées ;
Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval ;
Favoriser le retour à la normale après une crue.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Pour rappel, le PPRI* vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ARTICULATION DU PPRI* AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

> Son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

L'articulation du PPRI* avec les documents suivants est présentée :

> le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE*) Seine-Normandie 2022-2027 ;
> le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI*) Seine-Normandie 2022-2027 ;
> les 3 PPRT* situés sur le territoire ;
> les 4 PPRI* en lien avec le territoire.

Articulation avec le SDAGE* Seine Normandie

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE*) a été adopté le 23 mars 2022. Le SDAGE* planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE*–PGRI*]	La grande majorité des zones humides du territoire sont couvertes par le périmètre du PPRI*. La plupart d'entre elles étant en zone d'expansion des crues, elles sont protégées (zones rouges ou vertes) par le PPRI*.
	1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE* – PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'État à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Le PPRI* n'est pas concerné.
1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE*-PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Le PPRI* n'est pas concerné.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Le PPRI* n'est pas concerné.
Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC*) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC* en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC* sur les compensations environnementales	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC*	Le PPRI* n'est pas concerné.
1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE* – PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Le PPRI* n'est pas concerné.
1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés.	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à	Le PPRI* n'est pas concerné.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	
	1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Le PPRI* n'est pas concerné.
1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Le PPRI* n'est pas concerné.
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI* à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE*– PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
	1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE* – PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau	2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Le PPRI* n'est pas concerné.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
potable et restaurer celle des plus dégradés	2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Le PPRI* n'est pas concerné.
2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions	Le PPRI* n'est pas concerné.
2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE*	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE*	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Le PPRI* n'est pas concerné.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Le PPRI* n'est pas concerné.
2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Le PPRI* n'est pas concerné.
3.1. Réduire les pollutions à la source	3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Le PPRI* n'est pas concerné.
3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	En rendant inconstructible 15 % de la surface du territoire, le PPRI* limite l'imperméabilisation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	En limitant l'imperméabilisation des sols, notamment en zones vertes et rouges, le PPRI* permet de préserver ses capacités d'infiltration de l'eau de pluie.
	3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
	3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Le PPRI* n'est pas concerné.
3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE*, en tenant compte des effets du changement climatique	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.3.3. Vers un service public global d'assainissement	Le PPRI* n'est pas concerné.
3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Le PPRI* n'est pas concerné.
	3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	Le PPRI* n'est pas concerné.
4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.1 Adapter la ville aux canicules	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le SAGE	Le PPRI* n'est pas concerné, la disposition s'adressant aux SAGE.
	4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Le PPRI* n'est pas concerné.
4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE*-PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE*-PGRI*]	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions	Le PPRI* n'est pas concerné.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE*-PGRI*]	
4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	
	4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	
	4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	
4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	
	4.4.3. Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire	
	4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	
	4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	
	4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	
	4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	
4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	
	4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	
	4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	
4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4.6.1. Les principes de gestion énoncés ci-dessous s'adressent à l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	
	4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonienbajocien	
	4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	
4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	
	4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	
	4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craies du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	
4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	
	4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	
5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Le PPRI* n'est pas concerné. Cependant, en participant à la préservation des zones humides et des champs d'expansion de crues, le PPRI* favorise la préservation de la qualité de l'eau via le maintien de la capacité auto-épuratrice de ces milieux. Il participe ainsi à l'objectif du SDAGE* à son échelle.
	5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	
5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	
	5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	
	5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	
	5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	
5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et	5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Le PPRI* n'est pas concerné.
	5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations	Dispositions	Dispositions du PPRI*
de pêche à pied)	5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	
	5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	
5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers	Le PPRI* n'est pas concerné.
	5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	
	5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires	
	5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	
	5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	
5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Le PPRI* n'est pas concerné.
	5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	
	5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE* – PGRI*]	
	5.5.4. Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine **[disposition SDAGE* – PGRI*]**	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Articulation avec le PGRI*

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI*) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé le 3 mars 2022. Il est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Objectifs	Dispositions	Dispositions du PPRI*
1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	L'objet du PPRI* est de réduire la vulnérabilité. Pour ce faire, il a identifié les enjeux du territoire, et a établi des règles de construction (inconstructibilité en zone rouge et prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité en zone bleue, orange et jaune).
	1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	
	1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	Le PPRI* répond directement à cette disposition, en limitant les constructions en zone d'aléa fort, et en prescrivant des règles pour limiter la vulnérabilité, afin de rendre les constructions plus résilientes face au risque.
	1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	Le lit majeur est classé dans sa majorité en zone verte, où l'inconstructibilité est la règle. Les remblais sont soumis à prescriptions pour la majorité des zones, ce qui permet de les limiter, permettant ainsi de maintenir le fonctionnement hydraulique au mieux : ils sont interdits dans les aménagements paysagers réalisés lors de rénovation et entretien d'habitation, bâtiment de vente, aire de loisir, ERP*, établissements sensible et de santé ; ils sont encadrés (30 % max de la surface de la parcelle en zone bleue).
	1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	Le PPRI* ne traite pas de la question des eaux pluviales, étant axé sur le risque d'inondation par crue de la Seine.
2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	La préservation des zones d'expansion des crues (les zones vertes correspondent à 75 % de l'emprise du PPRI*) permet de maîtriser l'aléa. Les règles limitant ou encadrant les constructions (encadrement des remblais, transparence hydraulique, etc.) permettent en outre de limiter l'impact des aménagements sur les écoulements, participant également à la maîtrise de l'aléa.
	2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	Le PPRI* interdit les constructions en zone d'expansion des crues (zones vertes, soit 75 % de la surface du PPRI*), de fait il protège le lit du cours d'eau.
	2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux	Les ZEC sont protégées par une zone verte dans le PPRI*, dont le principe est l'inconstructibilité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

OBJECTIFS	Dispositions	Dispositions du PPRI*
	humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	
	2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Le PPRI* n'est pas concerné.
	2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant	Le PPRI* ne concerne que les abords de la Seine, mais la préservation des milieux naturels en zone d'expansion des crues participe à la limitation du ruissellement, en favorisant l'infiltration et le stockage des eaux dans ces milieux.
3 Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Le PPRI* prescrit, sous un délai de 2 ans, l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation, leur entretien et leur protection, ce qui permet d'améliorer la surveillance de l'aléa et ainsi un temps de réaction amélioré en cas d'évènements climatiques.
	3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	
	3.C – Tirer profit de l'expérience	
4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	Le PPRI* a nécessité l'identification précise de l'aléa inondation de la Seine sur le territoire, il participe donc directement à la disposition du PGRI*.
	4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	Le PPRI* est basé sur l'analyse des enjeux du territoire et a réalisé des croisements entre enjeux et aléas afin d'établir son zonage. Les règles permettent ensuite de réduire la vulnérabilité des enjeux, et de limiter l'implantation d'enjeux en zone d'aléa fort.
	4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	Le PPRI* intègre la connaissance des ouvrages dans son diagnostic, et en tient compte dans ses travaux d'étude de l'aléa.
	4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	Le processus d'élaboration a été mené en collaboration avec les communes, permettant d'aboutir à un partage de la connaissance locale. En outre, le PPRI* s'impose aux documents d'urbanisme locaux, qui se doivent de l'intégrer et donc d'intégrer cette connaissance.
	4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	Le projet de PPRI* est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

OBJECTIFS	Dispositions	Dispositions du PPRI*
		partie, par le plan.
	4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	3 réunions publiques, des podcasts et une exposition itinérante ont été organisés. Dans les communes couvertes par un PPRI*, le maire doit informer la population sur les risques majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L125-2 du Code de l'environnement). Le DICRIM, document d'information communal à destination des habitants, est également obligatoire. Le PPRI* recommande par ailleurs la pose et la mise en valeur des repères de crue, ce qui participe à l'information des populations.
	4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	Des cartes recensant l'ensemble des enjeux (documents d'urbanisme, équipements publics, activités, exploitations…) ont été réalisées en régie par la DDTM de l'Eure par consultations, enquêtes de terrain et réunions avec les communes, les EPCI*, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, les représentants des exploitations de carrières. Le PPRI* a été élaboré en associant les différents acteurs et publics lors de réunions plénières en collectivités, association des élus et des chambres consulaires, etc.
	4.H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI*) et la coopération entre acteurs	Le PPRI* n'est pas concerné.
	4.I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Aucun SAGE ne couvre le territoire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

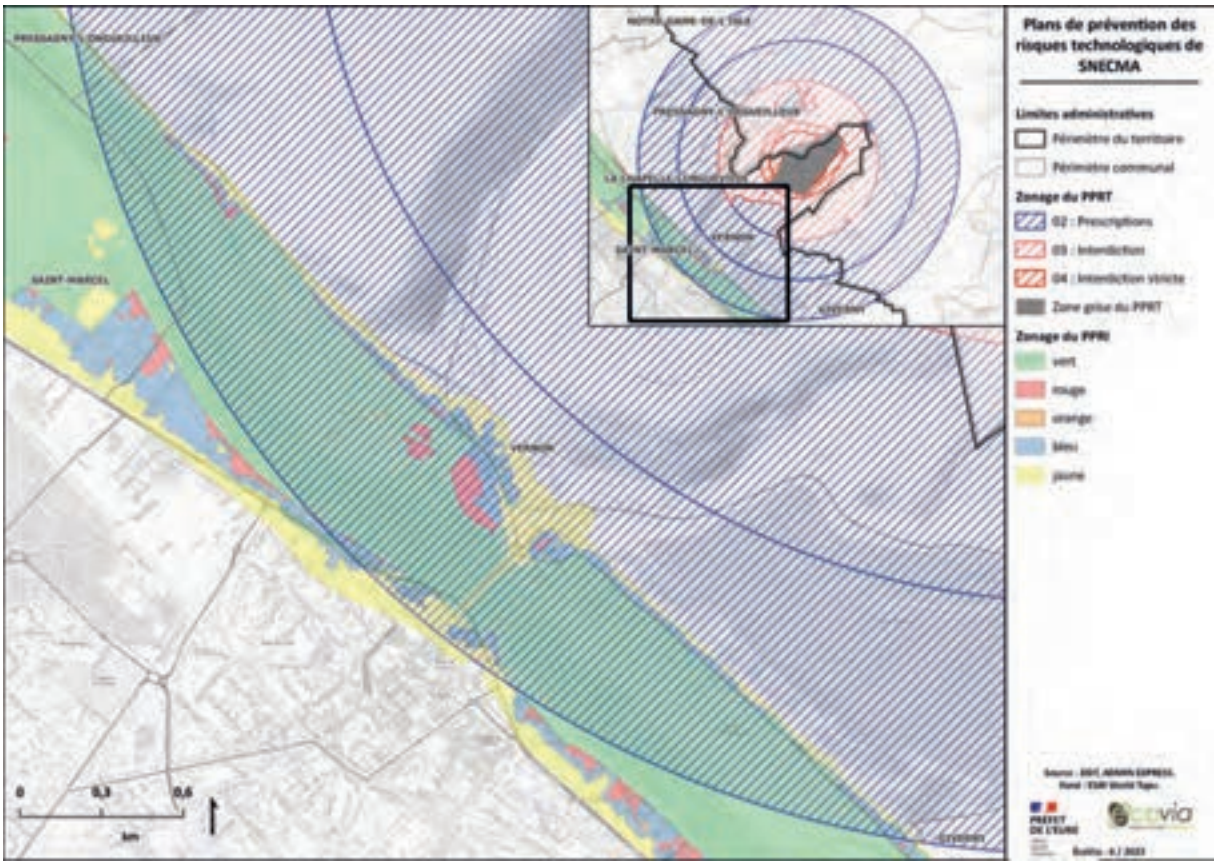
Articulation avec les PPRT*

Il est à noter que lorsque deux règles couvrent une même zone, c'est le règlement le plus contraignant qui s'impose, la superposition de deux PPR ne devrait donc pas compliquer leur mise en œuvre. Les trois PPRT* du territoire concerné par le PPRI* sont en partie couverts par le zonage de ce dernier.

PPRT* de la SNECMA

Approuvé en 2012, il concerne notamment les communes de Vernon, Saint-Marcel, Giverny et Pressagny l'Orgueilleux. Le zonage du PPRI* intersecte 11 % de son zonage, et uniquement sa zone bleue de prescription. Dans les espaces communs aux deux PPR, la majorité de la surface est occupée par le lit mineur de la Seine, ce qui fait un total de 195 ha de zones théoriquement constructibles dans le PPRT* inconstructibles dans le PPRI* ; **dans les faits, seule la zone rouge du PPRI* vient augmenter les contraintes de constructibilité dans la zone bleue (b3) du PPRT*, soit 4 ha..**

Zonage du PPRT*	Non règlementé dans le PPRI*	Zone bleue du PPRI*	Zone jaune du PPRI*	Zone rouge du PPRI*	Zone verte du PPRI*	Surface du PPRI* intersectée par le PPRT*
zone b1	75					0
zone b2	530					0
zone b3	641	10	23	4	158	195
zone r3	228					0
zone r1	12					0
zone r2	49					0



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

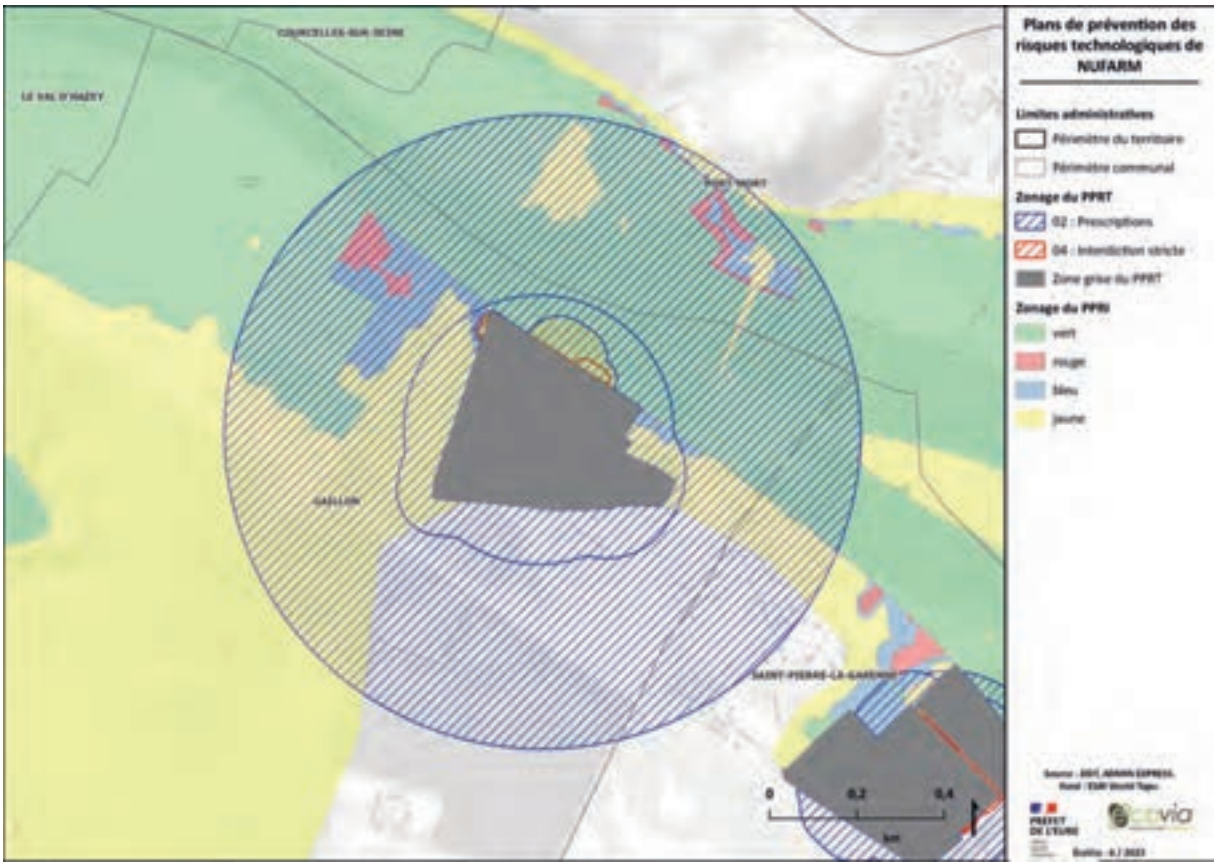
PPRT* de NUFARM

Approuvé en 2012, il couvre les communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne. 71 % du PPRT* est concerné également par le zonage du PPRI*. Dans les espaces communs aux deux PPR :

63 ha de zones constructibles dans le PPRT* sont inconstructibles dans le PPRI*, en effet la zone verte concerne dans ce cas-là le lit majeur de la Seine, et le PPRT* concerne environ 2 ha de zone rouge du PPRI* : la mise en œuvre du PPRI* vient donc augmenter les contraintes dans ces zones ;

0,1 ha de zones constructibles du PPRI* sont inconstructibles dans le PPRT*, la mise en œuvre du PPRI* n'apporte donc aucune évolution dans ces secteurs.

	Non réglementé dans le PPRI*	Zone bleue du PPRI*	Zone jaune du PPRI*	Zone rouge du PPRI*	Zone verte du PPRI*	Surface du PPRI* intersectée par le PPRT*
zone d'autorisation bleu clair	39	6	30	2	57	95
zone d'autorisation bleu foncé	6	<0,1	6	<0,1	3	10
zone d'interdiction rouge clair	<0,1	<0,1		<0,1	1	1
zone d'interdiction rouge foncé	<0,1	<0,1		<0,1	<0,1	<0,1



PPRT* de SYNGENTA

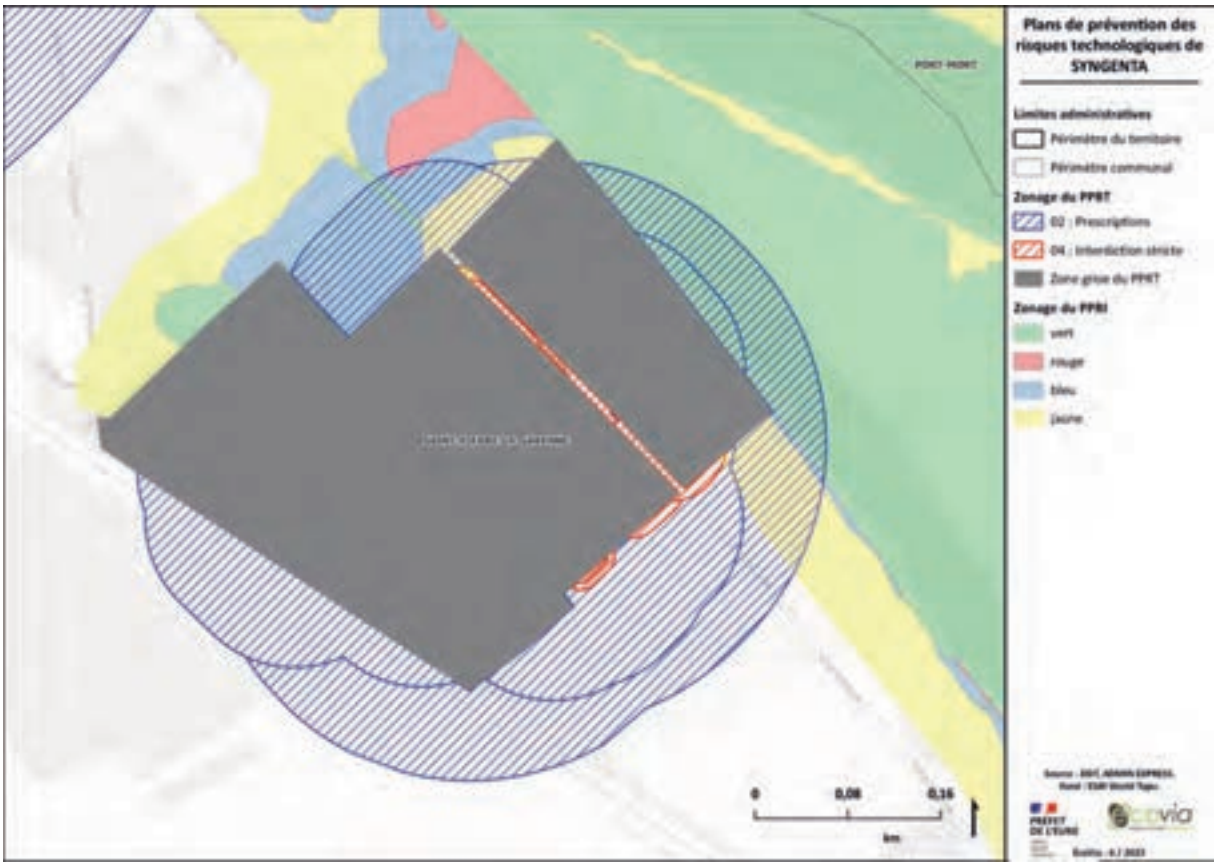
Approuvé en 2012, il concerne la commune de Saint-Pierre-la-Garenne. Le PPRI* intersecte 36 % de sa surface totale, et dans les secteurs où les deux PPR se chevauchent :

1,7 ha de zones constructibles dans le PPRT* sont inconstructibles dans le PPRI* : la mise en

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

œuvre du PPRI* vient donc augmenter les contraintes dans ces zones ; PPRI* sont inconstructibles dans moins de 0,1 ha (environ 150 m²) de zones constructibles du le PPRT*, la mise en œuvre du PPRI* n'apporte donc aucune évolution dans ces secteurs.

Zonage du PPRT*	**Non règlementé dans le PPRI***	**Zone bleue du PPRI***	**Zone jaune du PPRI***	**Zone rouge du PPRI***	**Zone verte du PPRI***	**Surface du PPRI* intersectée par le PPRT***
zone bleu clair	3	<0,1	1		1	2
zone bleu foncé	4	1	<0,1	<0,1	<0,1	2
zone rouge clair	<0,1		<0,1			<0,1
zone rouge foncé	<0,1		<0,1			<0,1



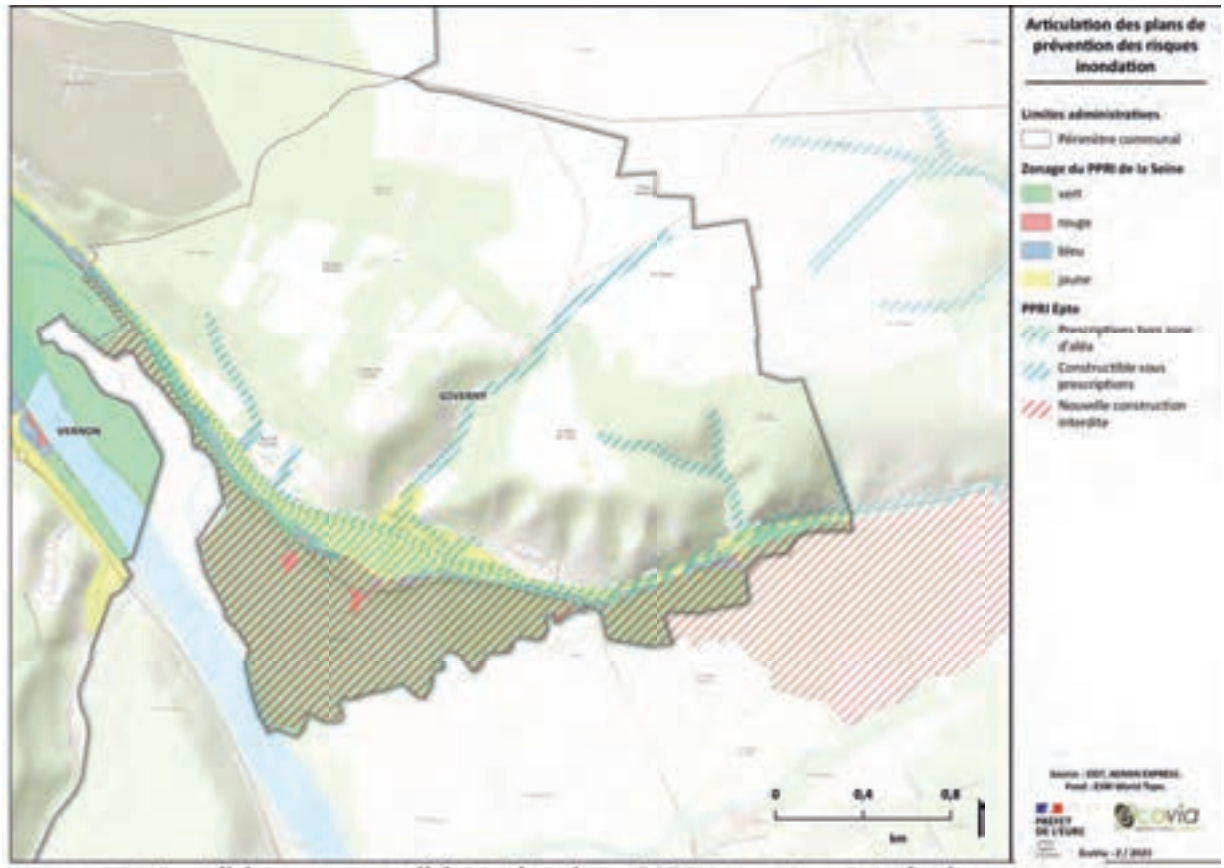
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Articulation avec les PPRI*

PPRI* de l'Epte aval

Ce PPR a été approuvé en septembre 2004. Il concerne la rivière Epte, qui se jette dans la Seine au sud-est du territoire et notamment la commune de Giverny.

Les deux PPRI* se superposent et correspondent bien, puisque les zones inconstructibles du PPRI* de l'Epte recouvrent la zone verte et les zones rouges du PPRI* de la Seine, tandis que les



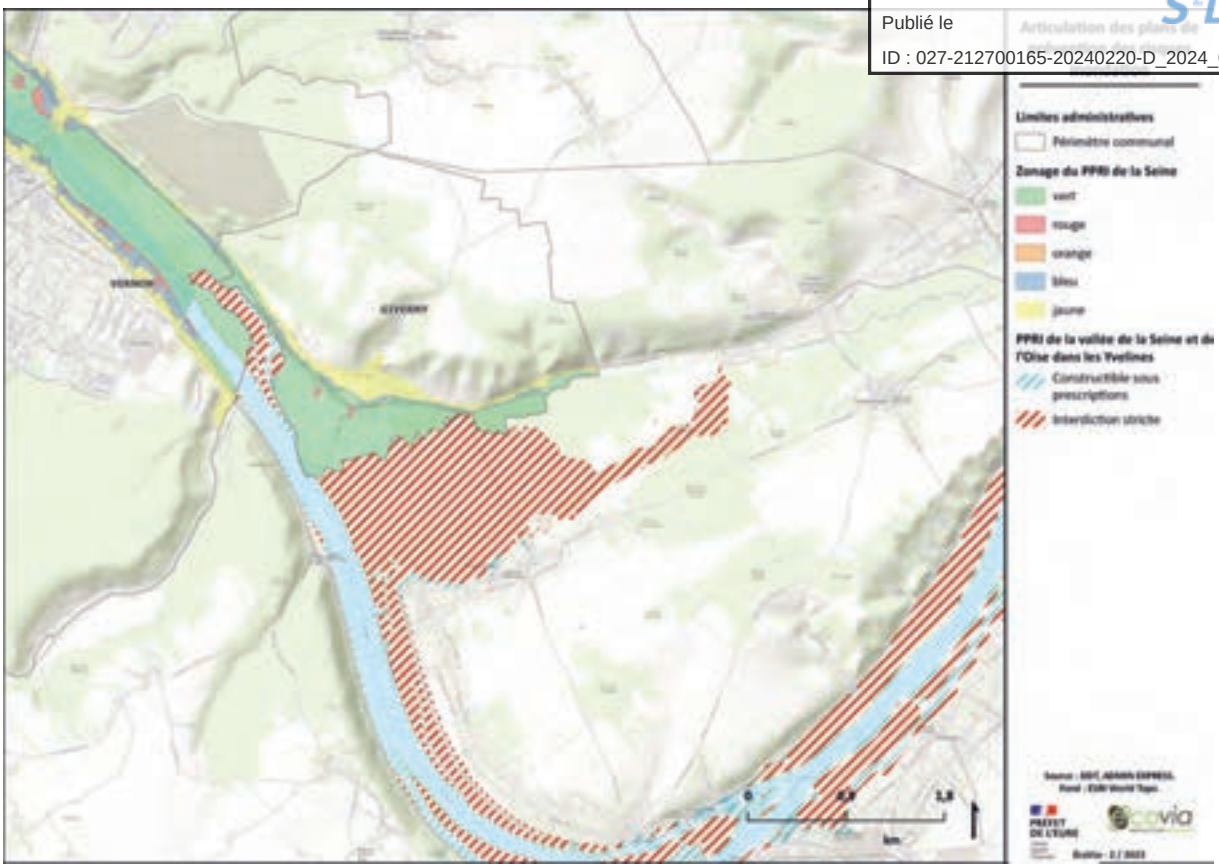
zones constructibles sous conditions des deux PPRI* se recoupent également.

PPRI* de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines

Ce PPRI a été approuvé en juin 2007 ; il couvre la Seine en amont immédiat du territoire, dans le département des Yvelines.

Il apparaît que les cotes de crue sont parfaitement cohérentes. Les zones inconstructibles (zones vertes du PPRI* de la Seine dans l'Eure et zones d'interdiction stricte du PPRI* des Yvelines) sont continues entre les deux PPRI*.

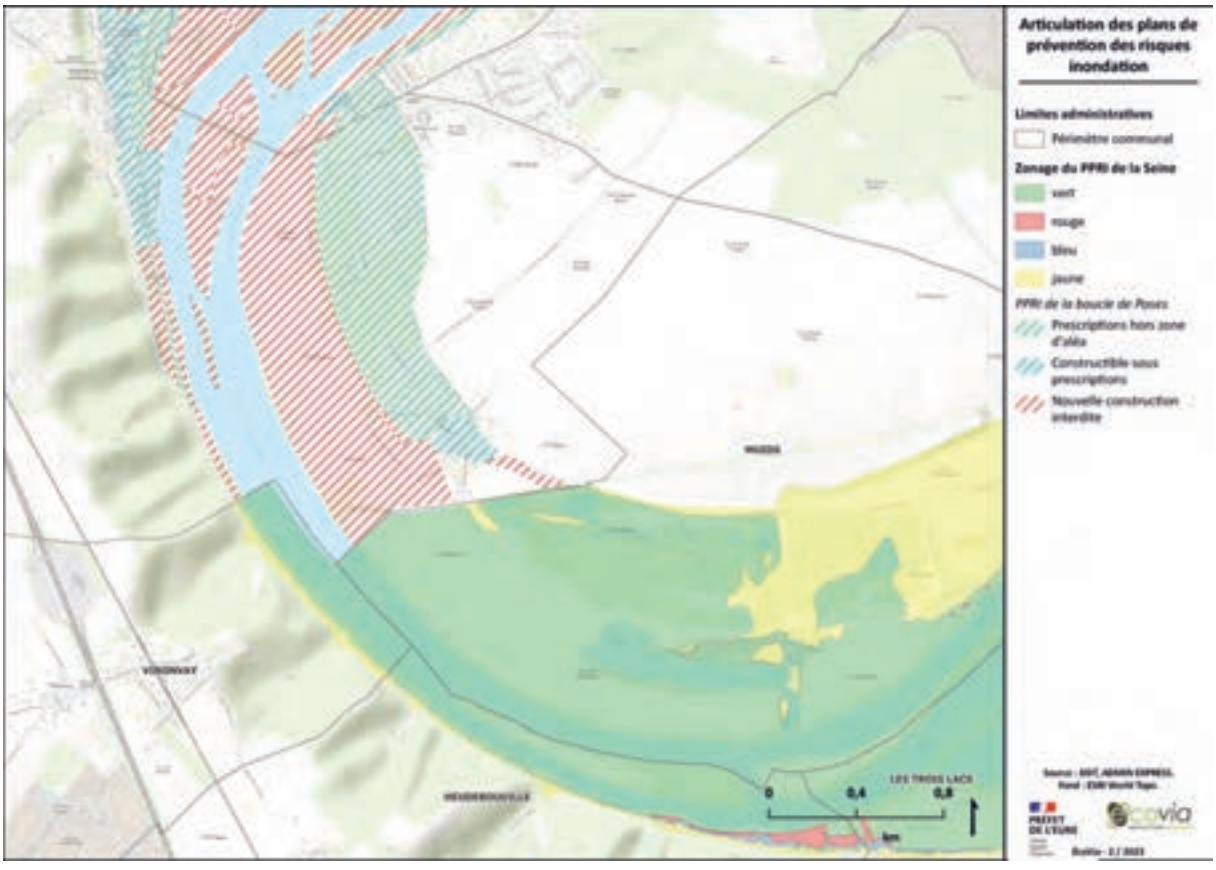
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



PPRI* de la boucle de Poses

Le PPRI* de la boucle de Poses a été approuvé en décembre 2002 ; il concerne la Seine en aval immédiat du territoire.

Les zones inconstructibles du PPRI* de la boucle de Poses correspondent bien aux zones vertes du PPRI* de la Seine dans l'Eure. .



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

> 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

Comme le prévoit la circulaire d'avril 2006 relative aux évaluations environnementales de plans et programmes, l'état initial aborde l'ensemble des thématiques relatives à la santé humaine, la biodiversité, les sols, les eaux, l'énergie, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages…

L'état initial de l'environnement se veut une mise en perspective des éléments importants du territoire du PPRI* de la Seine dans l'Eure en identifiant les **problématiques spécifiques** dans un contexte **communal**, afin de faire **émerger les enjeux liés aux PPRI* et à ses leviers d'actions** plutôt qu'être un catalogue exhaustif de données.

Chaque thématique est traitée au regard des **influences potentielles** que le **PPRI*** aura sur son environnement du fait de ses **champs d'interventions** réglementaires.

Une synthèse décline ensuite les **points d'analyse en lien avec les leviers d'actions directs du PPRI*, permettant ainsi d'aboutir à des critères pour l'évaluation environnementale.**

Le PPRI* de la Seine dans l'Eure couvre 21 communes appartenant à deux EPCI* :

> CA* Seine Eure Agglomération : Vironvay, Heudebouville, Les Trois Lacs, Villers-sur-le-Roule, Courcelles-sur-Seine, le Val d'Hazey, Gaillon et Saint-Pierre la Garenne ;
>
> CA* Seine Normandie agglomération : Le Thuit, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, La Roquette, Muids, Bouafles, Vernon, Les Andelys, Vézillon, Giverny, Notre-Dame-de-l'Isle, Saint-Marcel et La Chapelle-Longueville.

Il prolonge le PPRI* de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, et complète les PPRI* des affluents de l'Epte aval (en amont du territoire) et de la boucle de Poses (en aval).

Ainsi, le territoire analysé dans l'état initial de l'environnement est celui de ces 21 communes.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Milieu physique

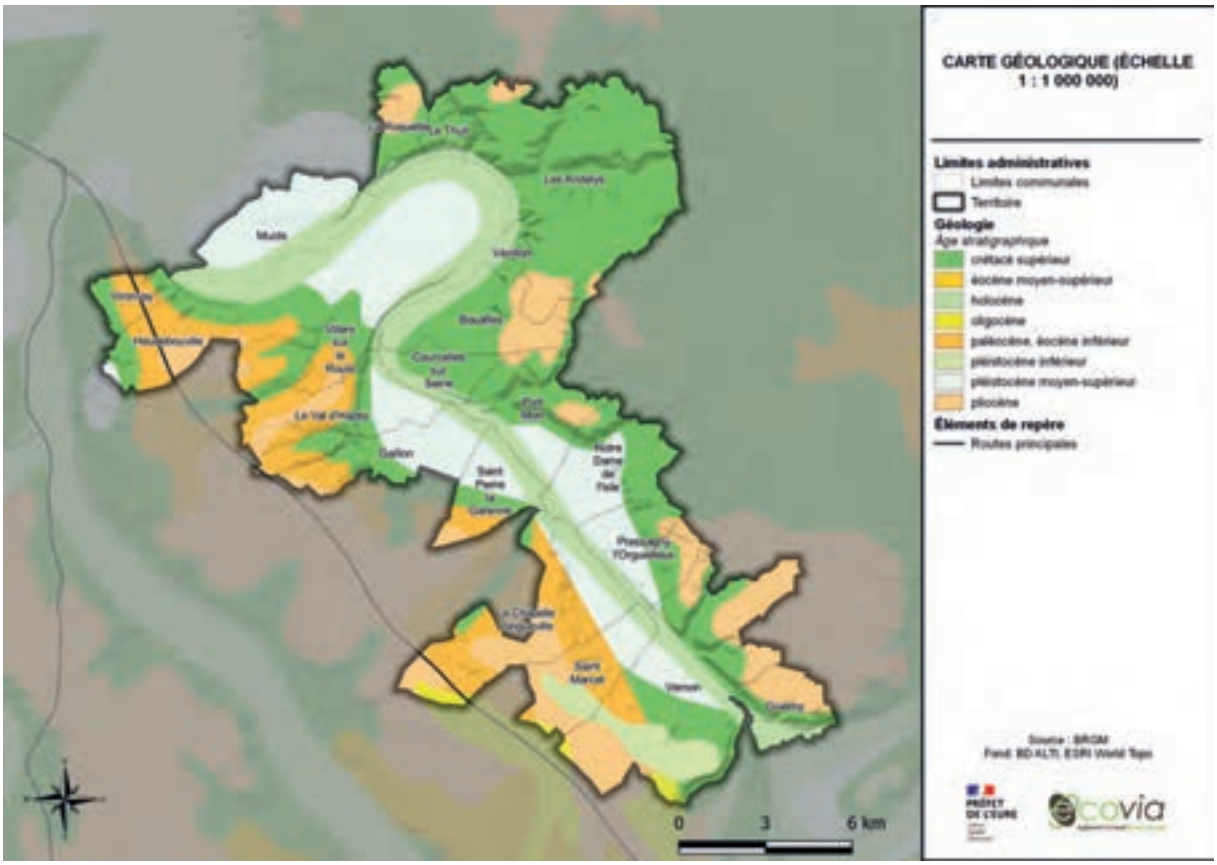
Éléments de géographie locale

Géologie

SOURCE : DREAL* (SRC* EN COURS D'ÉLABORATION)

La Normandie dispose d'une géologie très variée, scindée en deux grands ensembles : à l'ouest, le Massif armoricain ; à l'est, la bordure occidentale du Bassin Parisien. Le Massif armoricain est caractérisé par des terrains anciens, majoritairement siliceux et déformés ; les terrains du Bassin Parisien sont plus récents, majoritairement carbonatés et tabulaires.

Le territoire du PPRI* est localisé dans le bassin parisien et repose sur les dépôts plus récents de l'ère cénozoïque. Son sous-sol est majoritairement composé de roches alluvionnaires.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Relief

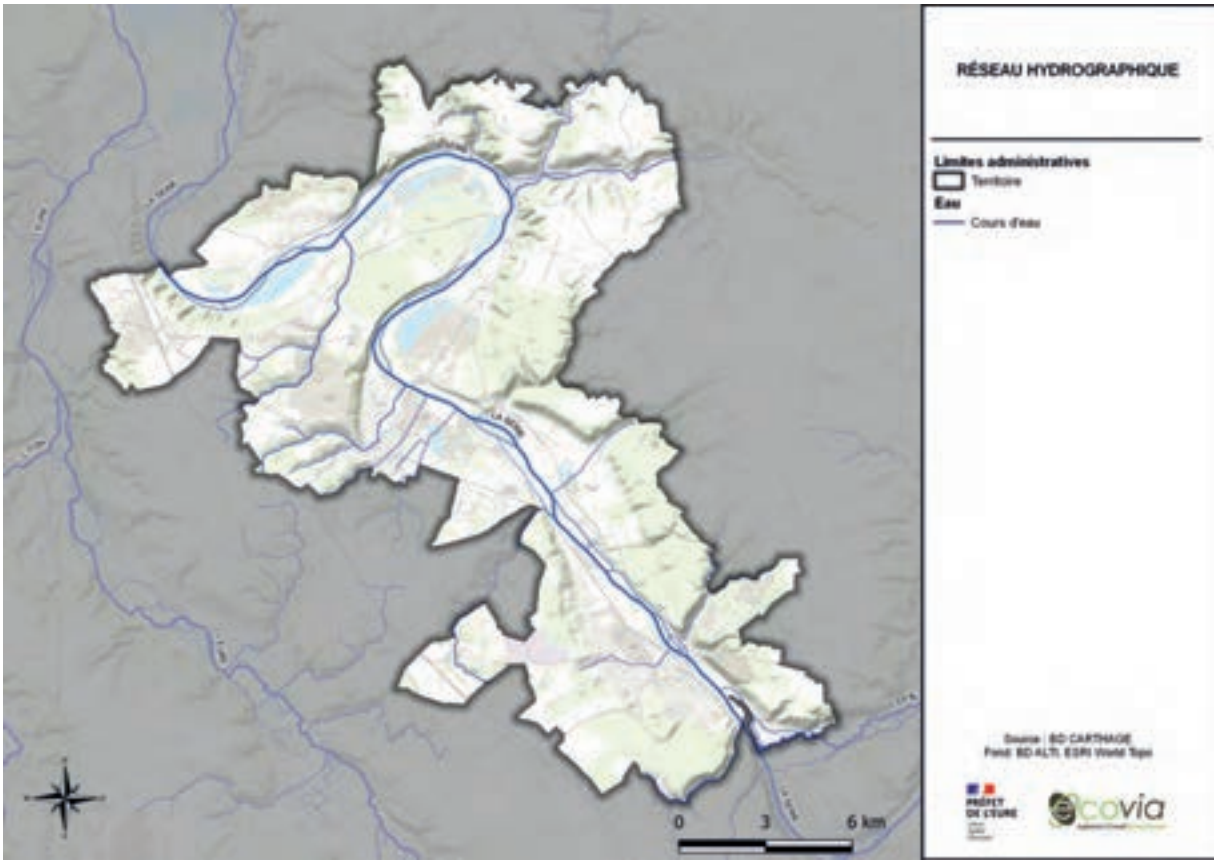
SOURCES : BD ALTI

L'Eure se caractérise par des altitudes plutôt modestes. L'altitude du territoire est comprise entre 8 m et 160 m environ.

Hydrographie

SOURCES : BD CARTHAGE

Le territoire est traversé par la Seine, et quelques-uns de ses affluents : le Fossé 01 de la Commune de Ailly, le Ruisseau de Saint-Ouen, le Ru du Canal et le Cambon.



Climat

SOURCES : CLIMATE.DATA.ORG, MÉTÉO FRANCE

Un climat tempéré chaud est présent. Les précipitations y sont importantes, y compris pendant le mois le plus sec ; elles sont en moyenne de 738 mm.

Le territoire affiche 11 °C de température en moyenne sur toute l'année.

Évolutions climatiques

SOURCE : MÉTÉO-FRANCE (OUTIL CLIMADIAG)

Quelle que soit la saison, Météo-France estime que les températures moyennes devraient augmenter, entre +0,4 °C au printemps et +3 °C en été.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

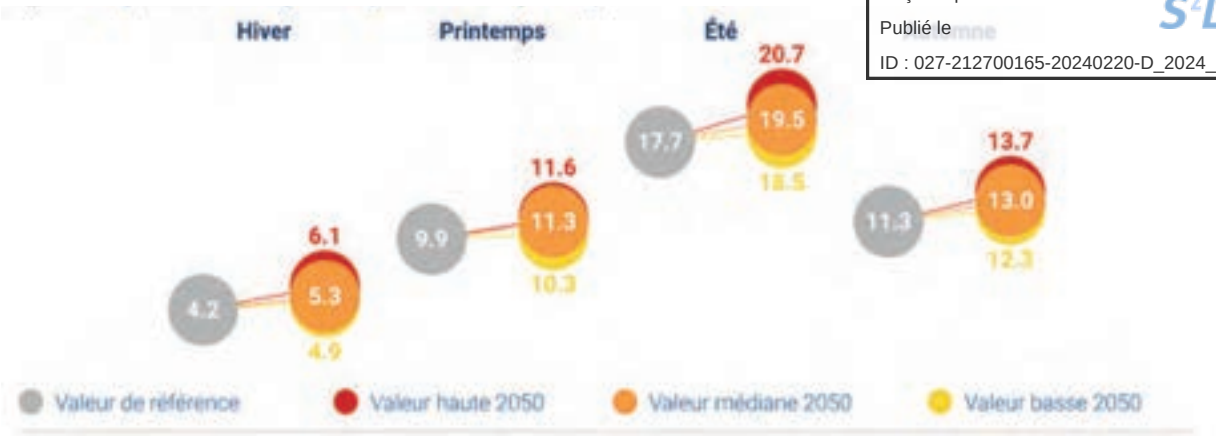


Figure 1 : évolution des températures moyennes par saison à Port-Mort, en °C (source : Météo France)

Par ailleurs, Météo-France estime que le nombre de jours en vague de chaleur (c'est-à-dire épisode d'au moins 5 jours consécutifs pour lesquels la température maximale excède la normale de plus de 5 °C) devrait augmenter d'ici à 2050 (entre +2 et +12 jours), et le nombre de jours en vague de froid diminuer (entre 0 et -3 jours).

De fortes incertitudes quant aux précipitations futures

Les écarts entre valeurs hautes et basses ne permettent pas de conclure, néanmoins il semble que les précipitations hivernales sont plus susceptibles d'augmenter sur le territoire. Le nombre de jours de pluie est plutôt estimé à la baisse en été et semble peu évoluer pour les autres saisons.

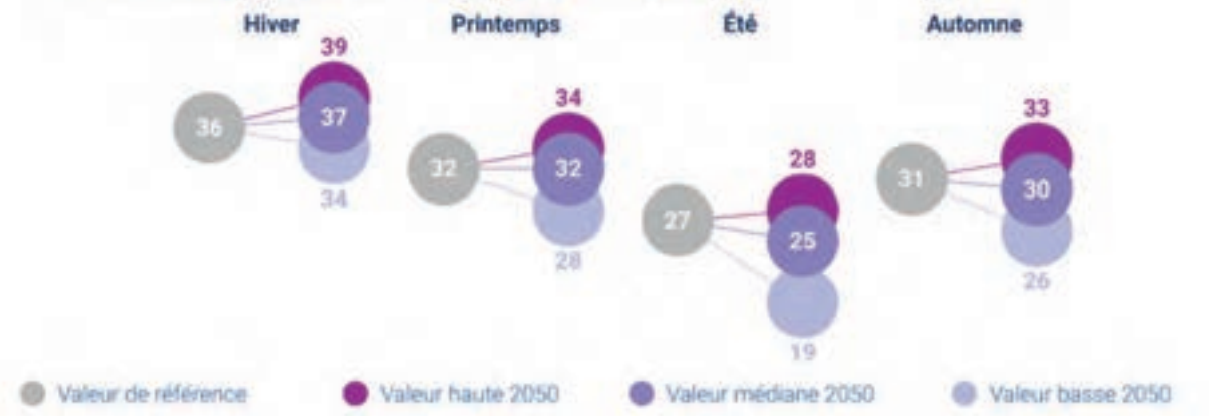
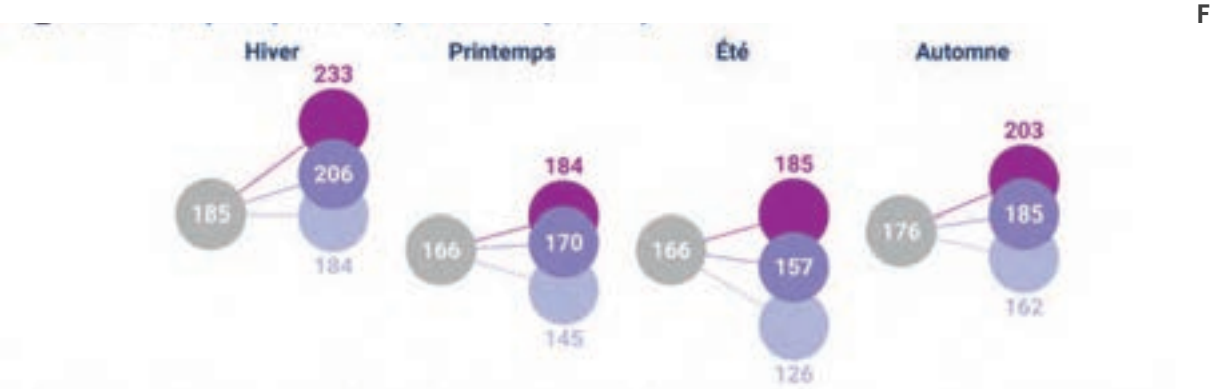


Figure 2 : évolutions potentielles du nombre de jours de pluie, en mm (source : Météo France)

F



igure 3 : évolutions potentielles des précipitations à Port-Mort, en mm (source : Météo-France)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Une sécheresse des sols croissante

Météo-France estime que le nombre de jours avec sol sec pourrait augmenter en été et en automne d'ici à 2050.

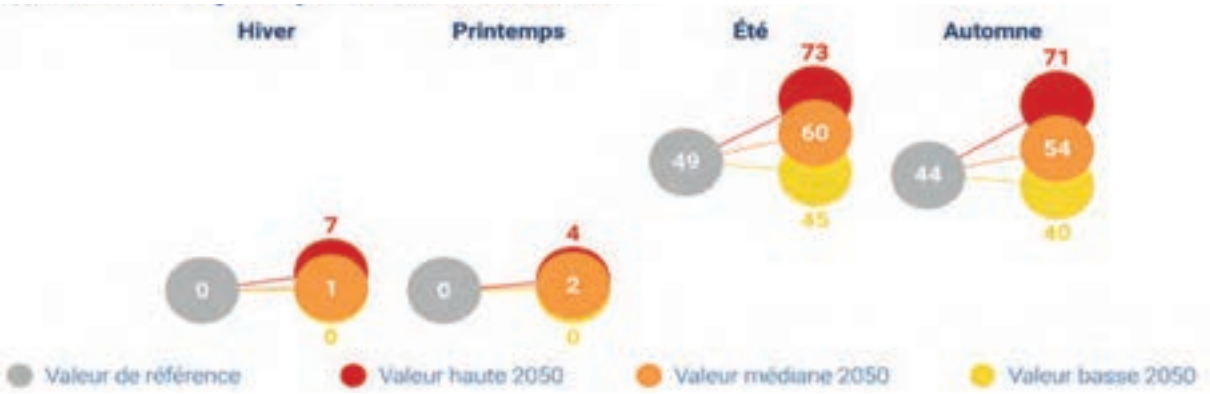


Figure 4 : évolutions potentielles du nombre de jours avec sol sec à Port-Mort (source : Météo France)

Occupation du sol sur le territoire du PPRI*

SOURCES : DONNÉES OSCOM ; AGRESTE

Contexte réglementaire

Au niveau européen

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation ». Celle-ci a été transposée en droit français en 2010 et 2011. Elle est codifiée aux articles L. 566-1 à L. 566-12 et R. 566-1 à R. 566-18 du Code de l'environnement. L'objectif de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Au niveau national

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le plan d'exposition aux risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets (ex : périmètre de risque délimité par l'article R111-3 du Code de l'urbanisme, Plan de Surfaces Submersibles PSS, Plans de Zones sensibles aux Incendies de Forêt PZSIF). La loi Barnier vise à renforcer et à unifier l'action de prévention. Elle précise, en outre, que les procédures déjà approuvées valent PPR.

La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de la prévention des inondations. Parmi les outils, les plans de prévention des risques naturels (PPRn), ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux plans d'urbanisme (PLU*). Ils sont prescrits et élaborés par l'État en association avec les communes et en concertation avec les populations.

Les objectifs principaux d'un PPRn – communément appelé PPRI* pour ce qui concerne les inondations – sont :

- Le contrôle du développement en zone inondable sur la base d'une crue de référence afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de réduire la vulnérabilité pour l'existant, de ne pas aggraver les risques, ou d'en provoquer de nouveaux.
- La préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées

Ainsi, le PPRI* cartographie les zones exposées aux risques et les réglemente selon l'aléa et l'occupation du sol. Pour certains secteurs, des dispositions constructives doivent être

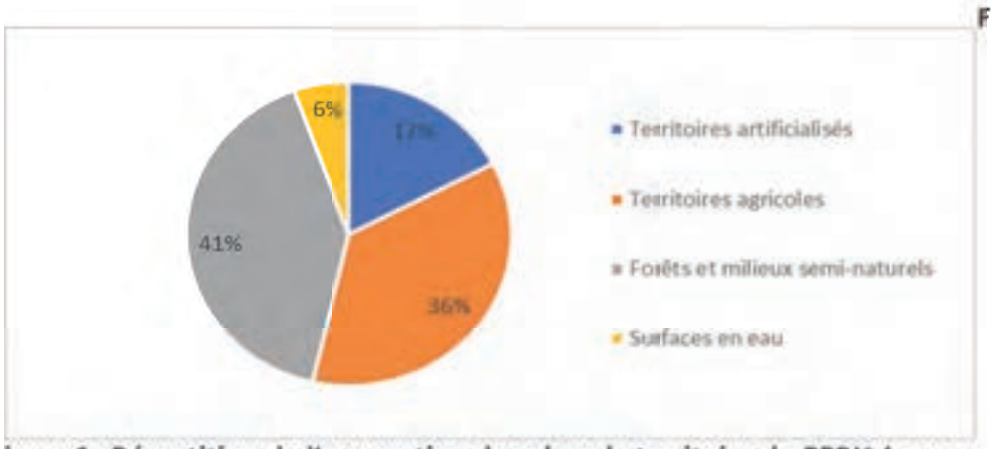
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

respectées (ex : cote de plancher à respecter au-dessus du niveau des plus hautes eaux, ou des dispositions d'urbanisme (ex : inconstructibilité) ou encore des dispositions d'usage (ex : amarrage des citernes ou le stockage des flottants).

Comme le prévoit le VII de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, des modalités spécifiques ont été appliquées aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Le décret en Conseil d'État n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit décret PPRI* et codifié via les articles R. 562-11-1 et suivants du Code de l'environnement définit les modalités d'application de ces aléas et précise les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions. Il est accompagné d'un arrêté.

L'occupation du sol du territoire

Sur le territoire du PPRI*, les espaces agricoles occupent en 2021 36 % de la superficie totale du territoire, les milieux naturels 41 %. 17 % du territoire est artificialisé.



igure 1 : Répartition de l'occupation du sol sur le territoire du PPRI* (source : OSCOM)

Tableau 1 : Répartition de l'occupation des sols (source : OSCOM)

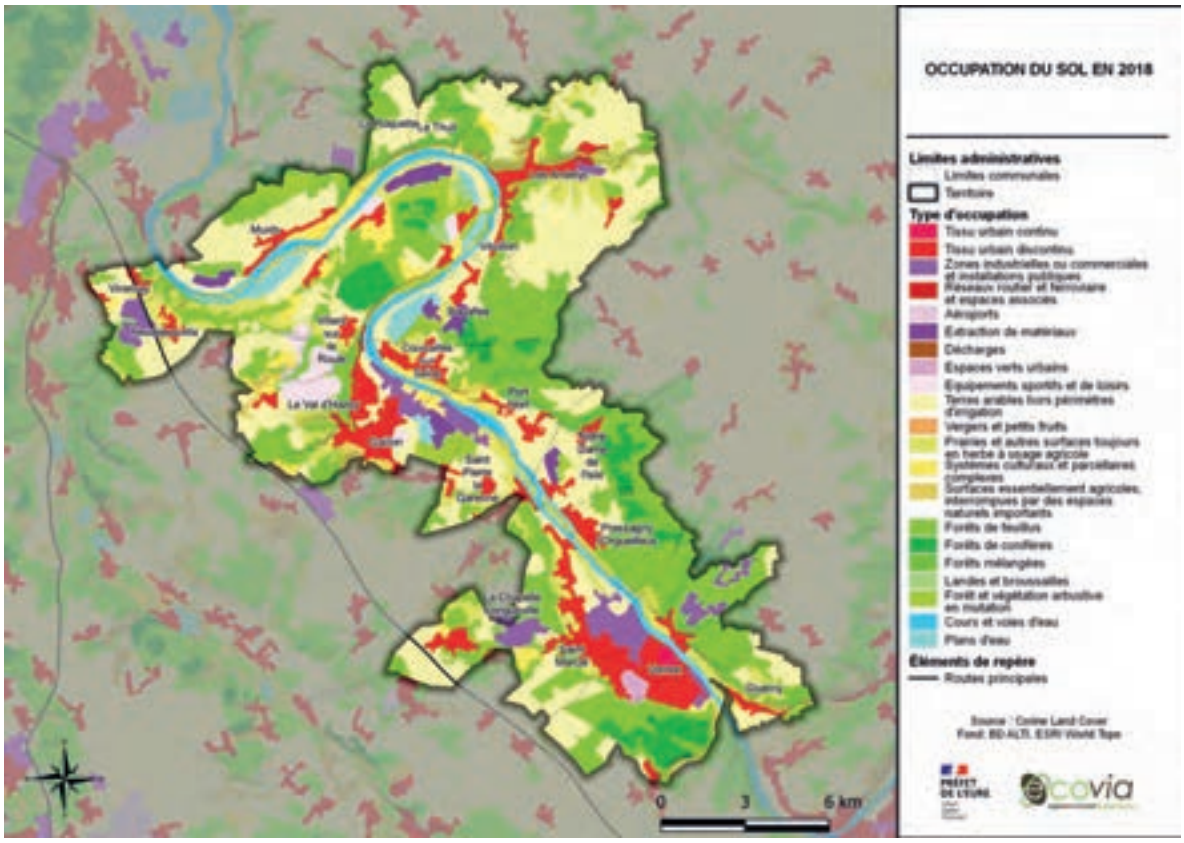
Occupation du sol	Superficie 2021 (ha)	Part du territoire
Terres agricoles	8 691	36 %
Forêts et milieux semi-naturels	9 772	41 %
Territoires artificialisés	4 145	17 %
Surfaces en eau	**1 322**	**6 %**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'évolution de l'occupation des sols

SOURCE : DDT ; CLC

Les territoires artificialisés ont progressé de 172 ha entre 2011 et 2021.



Synthèse

Le diagnostic de la situation actuelle est traduit dans le champ « situation actuelle », recensant les principaux atouts et faiblesses du territoire (colonne de gauche), tandis que les perspectives d'évolution sont autant d'opportunités (en vert) ou de menaces (en rouge) (colonne de droite).

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Un climat océanique	?	Le changement climatique induit une tendance à la hausse des températures, à l'augmentation du nombre de jours de canicule.
+	Un réseau hydrographique développé autour de la Seine.		
+	Un territoire avec 83 % de milieux agronaturels.		L'urbanisation a augmenté de 172 ha entre 2011 et 2021. La Loi Climat et résilience va induire une baisse de la consommation d'espaces.

Propositions d'enjeux

Préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers, notamment en zone d'expansion de crue

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Paysages et patrimoines

Généralités

Rappels réglementaires

Au niveau national

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature reconnaît dans son article 1 que la protection des paysages est une mission d'intérêt général.
Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle définit le cadre réglementaire qui garantit à la fois la liberté d'expression et la protection de la qualité de vie.
Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral concerne aussi les rivages lacustres.
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, dite Loi Paysage (décret d'application no 94-283 datant du 11 avril 1994) vise à protéger et gérer les paysages naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels en matière d'aménagement et d'urbanisme.
Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP*), aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP*) et aux abords des monuments historiques. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) remplacent les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP* et les AVAP*.

Au niveau régional, départemental et local

Le SRADDET*, notamment l'objectif 37 « Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations »
L'Atlas des paysages de Haute-Normandie

Aperçu des paysages et du patrimoine du territoire

Les unités paysagères identifiées dans l'Atlas des paysages

SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES DE HAUTE-NORMANDIE

7 unités paysagères couvrent le territoire du PPRI* :

Les méandres des Andelys : A l'aval de Gaillon, la Seine forme deux boucles très prononcées, qui donnent naissance à un paysage à la fois vertical, marqué par des coteaux majestueux, et horizontal dans les grandes étendues de forêts et de cultures. Les limites de cette unité de paysage s'appuient au nord et au sud sur les lignes de crêtes des coteaux, au-delà desquels les plateaux du Vexin et de Madrie débutent. À l'ouest, la transition est plus floue, l'occupation urbaine venant « troubler » la lecture morphologique du paysage. Il se crée une sorte de « fondu-enchainé » entre le paysage agricole de la boucle de Muids et le paysage urbanisé de la zone de confluence de l'Eure et de la Seine. Le Petit Andelys, au débouché de la vallée du Gambon est, par sa qualité architecturale, l'élément urbain emblématique de ce paysage.
La vallée de Gaillon-Vernon : La vallée de la Seine entre Vernon et Gaillon se situe aux portes de la Normandie. Placé entre deux boucles serrées (boucle de Bennecourt et boucle des Andelys), ce tronçon de vallée, relativement rectiligne s'étend sur une vingtaine de kilomètres. Il est bordé au nord par le plateau du Vexin et au sud par le plateau de Madrie, dominant tous deux la vallée de plus de 100 mètres de hauteur. La limite amont du paysage de la vallée apparaît clairement à la confluence de la vallée de l'Epte, marquée par un pincement entre les deux plateaux, ne laissant qu'un kilomètre de large pour le passage du fleuve. A l'aval, en revanche, la transition est plus douce avec le paysage de la boucle des Andelys. Si le changement semble s'amorcer dès le virage de la Seine en rive gauche (Villers-sur-le-Roule), il n'est effectif qu'à la hauteur de Bouafles en rive droite. Marqué par la présence de deux grandes villes Vernon et Gaillon, cette unité de paysage a pour caractère dominant celui d'une vallée urbanisée.
La vallée du Gambon : Située à l'extrême est du méandre des Andelys, la vallée du Gambon prend sa source au cœur du plateau du Vexin. Orientée est/ouest, elle rejoint la Seine au

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

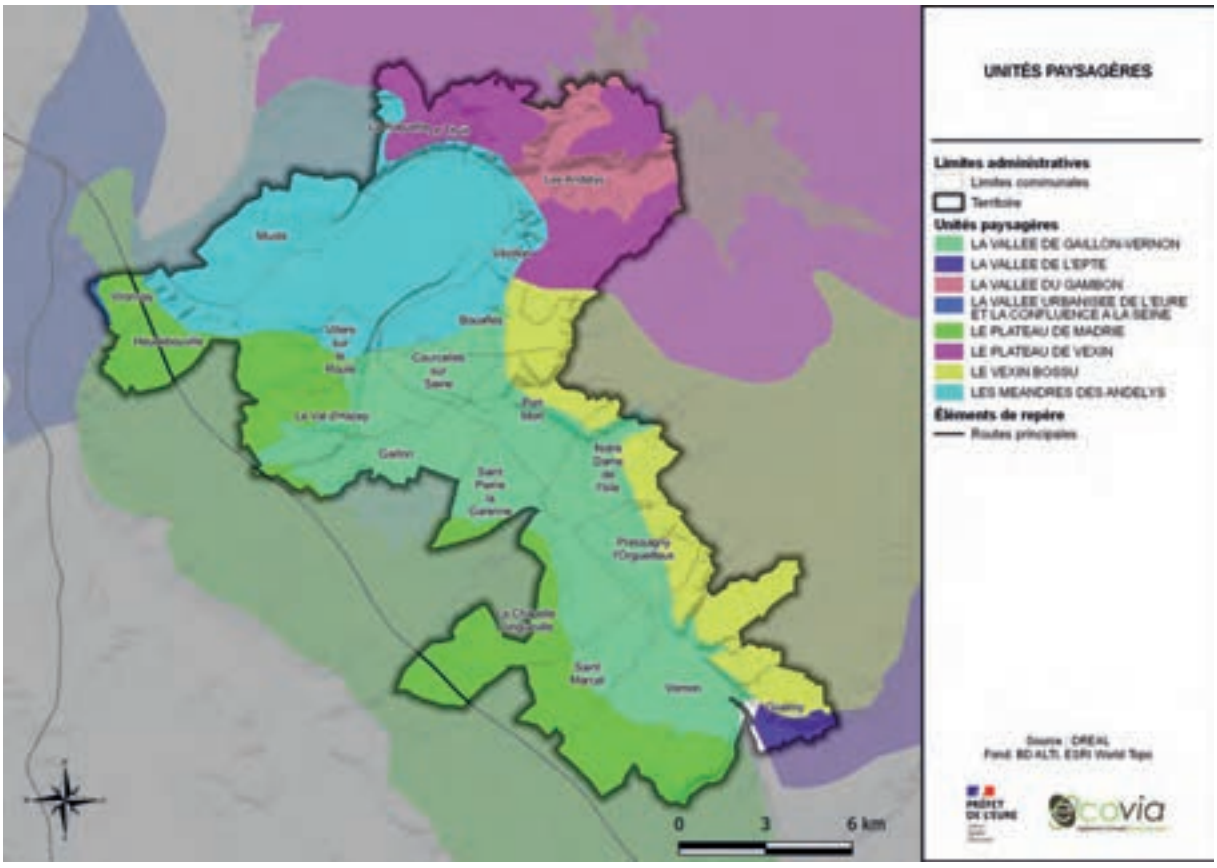
niveau des Andelys. Elle y est rejointe par une vallée sèche orientée nord-est/sud-ouest qui, elle aussi, trouve sa source au cœur du plateau. Très profonde (plus de cent quarante mètres de dénivelés entre le haut et le bas des coteaux), la vallée du Gambon est également très étroite, notamment dans sa partie aval, dans laquelle s'est lovée la ville des Andelys. plus en amont, elle rattrape le plateau du Vexin de manière plus douce, à l'ouest du village de Cantiers.

Le Vexin bossu : Entre les plateaux ouverts du Vexin et les prairies humides cernées de coteaux de la vallée de l'Epte, le Vexin bossu compose un paysage à part, à la transition du plateau et de la vallée. Sur une bande d'environ 8 km de large, le plateau présente des mouvements de sols souples et complexes où les boisements nombreux viennent s'arrimer. Les horizons sont proches, les cultures plus diversifiées et les petits villages demeurent discrets au sein de la végétation.

La vallée de l'Epte : à la limite du département de l'Eure et du Val-d'Oise, la vallée de l'Epte forme la frontière historique entre le Vexin français et le Vexin normand. Prenant sa source dans la boutonnière du pays de Bray, non loin de Forges-les-Eaux, la rivière de l'Epte s'écoule vers le sud pour se jeter, une soixantaine de kilomètres plus loin, dans la Seine à l'amont de Vernon.

Le plateau de Madrie : Situé entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Eure, le plateau de Madrie couvre un territoire étroit *(à peine 10 km de large)*, qui s'allonge depuis la limite sud de la Région, jusqu'à la confluence de la Seine et de l'Eure. Culminant à 140 m d'altitude, il est dans la continuité du plateau du Mantois (Île-de-France) et développe sur ses terres horizontales des cultures de grands champs.

Le plateau de Vexin : Le plateau du Vexin couvre la plus grande partie du territoire du Vexin normand. Il occupe le replat légèrement ondulé depuis les rebords boisés de la vallée de l'Andelle et de la vallée de l'Epte, jusqu'aux rebords de la vallée de la Seine et de la vallée du Gambon. Au sud, il se termine sur les premiers reliefs du Vexin bossu entre Dangu et Tourny. Au cœur de ce plateau voué aux grandes cultures, la Lévrière et la Bonde animent ce relief en creusant deux petites vallées qui cristallisent des paysages plus intimes et plus verdoyants. Etrepagny s'affirme comme la plus grande ville de ce territoire.



Les sites inscrits et classés

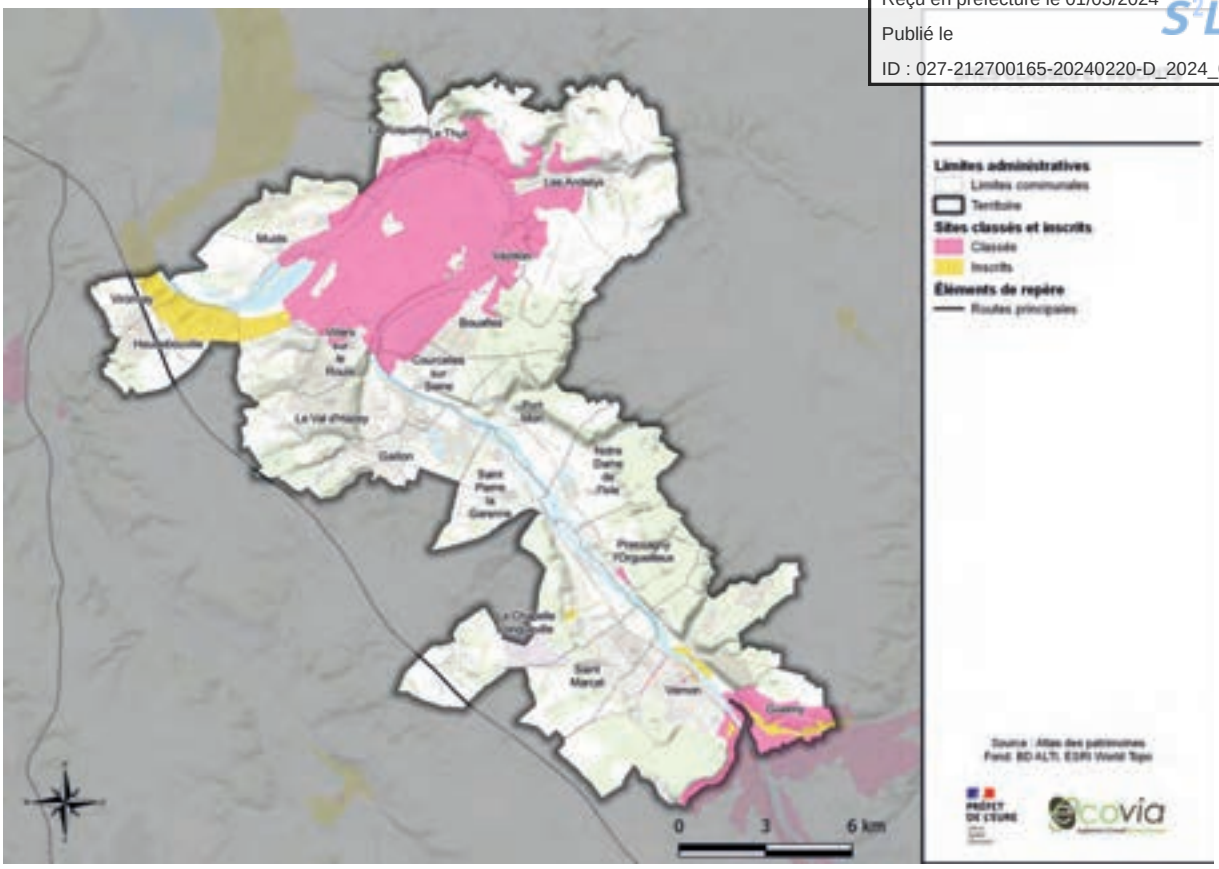
Le classement et l'inscription constituent une garantie de la préservation de l'intégrité, de la qualité et de l'évolution de sites considérés remarquables. **7 sites sont classés et 10 sont inscrits.**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Tableau 2 : Sites classés et inscrits sur le territoire concerné par le PPRI* (source : DREAL*)

Sites	Protection	Date	Communes
Giverny-Claude Monet, le confluent de la Seine et de l'Epte	Classé	09/09/1985	Giverny, Vernon
La boucle de la Seine dite de Chateau-Gaillard	Classé	05/12/2006	Les Andelys, Le Val d'Hazey, Berniéres-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon, Villers-sur-le-Roule
Le parc du château de la Madeleine à Pressagny-l'Orgueilleux	Classé	08/07/1937	Pressagny-l'Orgueilleux
Les abris sous roche de Mestreville à Saint-Pierre-d'Autils	Classé	20/07/1928	Saint-Pierre-d'Autils
Les bords de la Seine, avenues et places de Vernon	Classé	29/01/1932	Vernon
L'église, le calvaire et l'if du cimetière de Sainte-Barbe-sur-Gaillon	Classé	28/05/1926	Le Val d'Hazey
L'église et le cimetière d'Heudebouville	Classé	25/05/1926	Heudebouville
Giverny – Claude Monet – confluent de la Seine et de l'Epte a Giverny, Ste-Genevieve-les-Gasny	Inscrit	08/07/1986	Giverny, Vernon
La promenade des Pres aux Andelys	Inscrit	18/10/1932	Les Andelys
La rive droite de la Seine à Vernon	Inscrit	22/11/1943	Vernon
La rive gauche de la Seine à Vernon	Inscrit	19/07/1944	Vernon
Le château de Saint-Just	Inscrit	24/08/1976	Saint-Just, Saint-Pierre-d'Autils
Le chêne de la mère de dieu a Pressagny-l'Orgueilleux	Inscrit	17/04/1934	Pressagny-l'Orgueilleux
Les falaises de l'Andelle et de la Seine	Inscrit	26/10/1981	Heudebouville, Muids, Venables, Vironvay
Les restes du château de la Roque, au hameau de Chateauneuf a Port-Mort	Inscrit	24/12/1938	Port-Mort
Les rives de la Seine a Vironvay	Inscrit	02/04/1948	Heudebouville, Vironvay

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Les sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*. »

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire, ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre la forme d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection, à savoir, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP*), et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP*).

Le territoire du PPRI* est concerné par 2 sites patrimoniaux remarquables.

Tableau 3 : Sites patrimoniaux remarquables du territoire concerné par le PPRI* (source : Atlas des Patrimoines)

SPR	Commune	Régime et date du SPR initial	Date du plan en vigueur

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Site patrimonial remarquable de Giverny	**Giverny**	AVAP* : 28/03/2002	14/11/2019
Site patrimonial remarquable de Gaillon	**Gaillon**	ZPPAUP* : 12/09/1997	14/11/2019

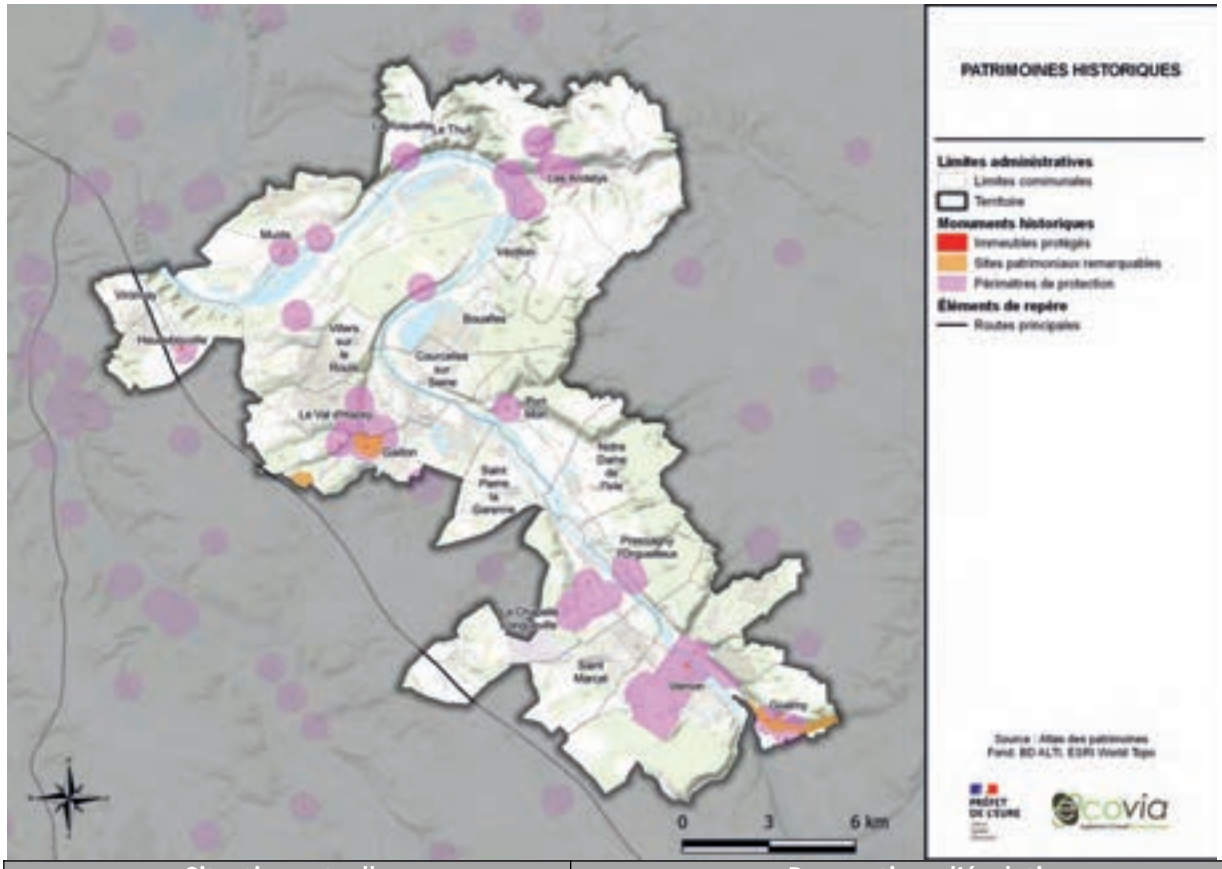
Le patrimoine historique et vernaculaire

La loi du 31 décembre 1913 distingue deux types d'édifices, les monuments historiques classés, soit « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public », et les monuments historiques inscrits, soit « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Cette protection peut être totale ou partielle, ne concernant que certaines parties d'un immeuble (ex. : façade, toiture, portail, etc.).

La loi du 25 février 1943 instaure un périmètre de 500 m autour des monuments protégés et un régime de contrôle, par l'Architecte des Bâtiments de France, des travaux effectués dans ce périmètre.

À ce jour, le territoire compte 20 **monuments historiques disposant d'un périmètre de protection de 500 mètres.**

Synthèse



Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire		La situation initiale va se poursuivre ou s'accélérer	Les perspectives d'évolution sont positives.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

-	Faiblesse pour le territoire		La situation initiale va les perspectives d'évolution ralentir ou s'inverser sont négatives.

Situation actuelle			Perspectives d'évolution
+	Des paysages variés		Certaines unités paysagères sont menacées par l'urbanisation (banalisation du patrimoine architectural, étalement urbain, etc.).
+	Un patrimoine bâti riche et reconnu (20 monuments historiques, 17 sites inscrits et classés, 2 SPR)		Les protections vont continuer de jouer leur rôle.

Proposition d'enjeux pour le PPRI*

Préserver le paysage autour du patrimoine

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Milieux naturels et biodiversité

Éléments de cadrage

Plans et programmes régionaux et suprarégionaux

Le SRADDET* Normandie, dont les objectifs

46 « Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels »
61 « maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie »
62 « réserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux »
63 « restaurer et préserver le réseau de pelouses calcicoles »
64 « restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés »
65 « préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité »
66 « promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures »
67 « préserver les milieux rares et singuliers »
68 « rappeler la spécificité des zones Natura 2000 »

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE*) Seine-Normandie 2022-2027

Outils locaux

*La gestion des milieux aquatiques à travers la GEMAPI**

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI*) ont été confiées aux intercommunalités par la loi de décentralisation du 27 janvier 2014, et du 7 août 2015. Sur le territoire, les EPCI* ont pris la compétence.

Les grands types de milieux naturels

SOURCES : BD TOPO, INPN

Le territoire est composé en majorité de milieux naturels et de zones agricoles, dont les plus remarquables sont les zones humides et les milieux boisés.

Zones humides

Les milieux humides regroupent de nombreux habitats : on trouve en effet sur le territoire des forêts humides, des prairies humides, des tourbières, des étangs et marais, des habitats à la limite des milieux aquatiques comme les roselières ou les ripisylves…

La réglementation applicable concernant les zones humides est issue de la directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Il instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'article L211-1 du Code de l'environnement vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**.

« *De nombreuses zones humides disparaissent soit par aménagement, soit par abandon, très souvent par ignorance de leur existence* » selon l'IGN. Pour éviter ces situations, introduire dans le Code de l'urbanisme un nouveau type de zonage réglementaire, avec un statut comparable aux espaces boisés classés, est préconisé.

Le territoire du PPRI* est constitué de différents milieux, dont les zones humides en bordure de Seine. Des prairies humides, des mégaphorbiaies, des forêts alluviales ou encore des étangs ont pu être recensés dans les inventaires ZNIEFF* concernant le territoire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Milieux forestiers et haies

Outre les milieux humides, il existe également des milieux forestiers, majoritairement de feuillus (hêtraies, charmaies, frênaies, etc.), dont certains recensés dans les ZNIEFF*. La majorité du territoire est plus concerné par des forêts, à l'image de la forêt de Vernon et des Andelys ou la forêt de Bizy.

Milieux ouverts

Les inventaires ZNIEFF* identifient également des landes et pelouses sèches, ainsi que de nombreuses prairies.

Périmètres de connaissance et de protection des milieux naturels

SOURCE : INPN, DÉPARTEMENT

Plusieurs inventaires des sites d'intérêt écologique existent, et sont fonction de l'intérêt du site en termes de richesse de biodiversité et de paysages. L'objet de ces classements et inventaires est l'identification des sites pour alimenter la connaissance et assurer leur protection, leur valorisation et leur gestion. Un site peut être concerné par différents dispositifs.

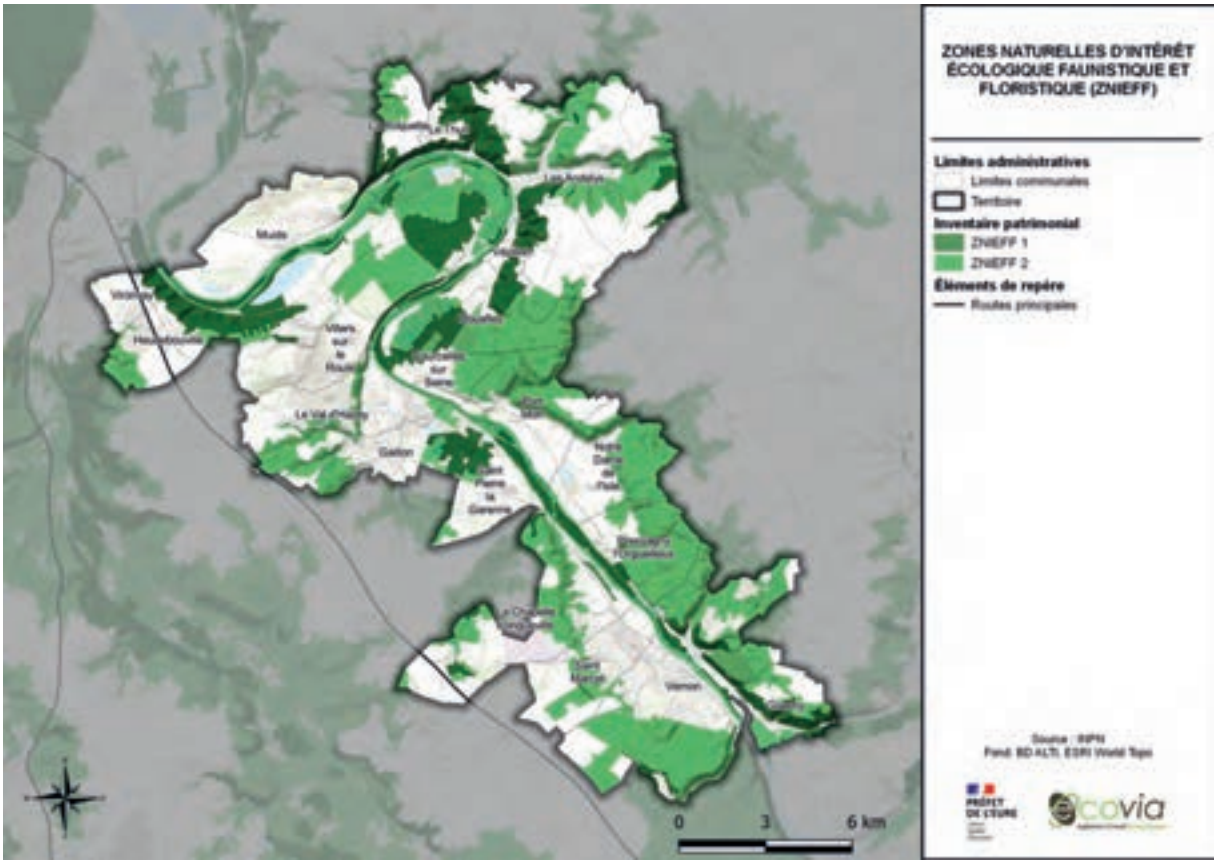
79 périmètres d'inventaires d'intérêt écologique

SOURCE : INPN

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique sont des secteurs définis comme « présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF* :

> Les ZNIEFF* de type I : secteur de grand intérêt biologique ou écologique, abritant au moins une espèce ou un habitat déterminant. Souvent incluses dans une ZNIEFF* de type 2, elles représentent un "point chaud" de la biodiversité locale. ;
> Les ZNIEFF* de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. »

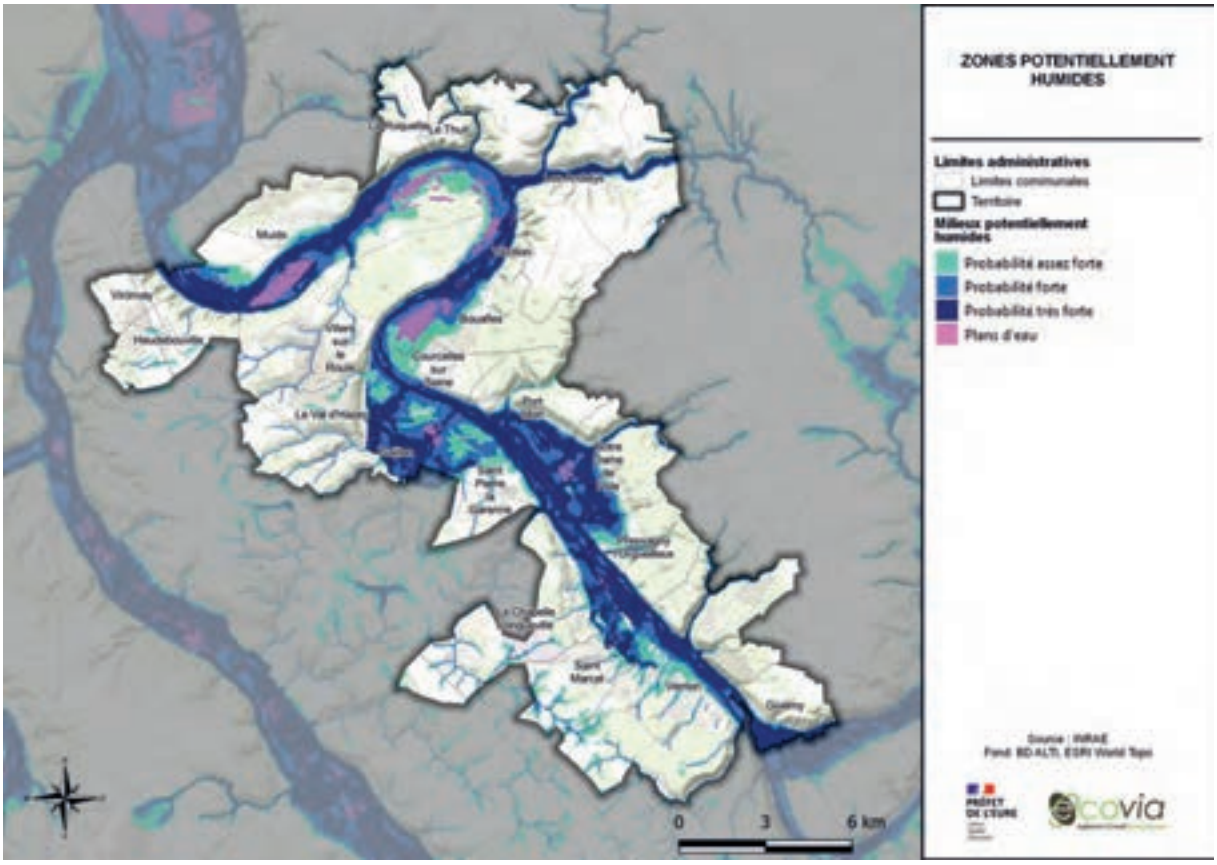
Le territoire comporte 59 ZNIEFF* de type 1 et 20 ZNIEFF* de type 2.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Des zones humides accompagnant la Seine

De nombreuses zones humides sont inventoriées, mares, [illegible] enrésinement ou boisements.



6 terrains du Conservatoire

Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations engagées à but non lucratif. Soutenus par l'État, les collectivités territoriales et certains partenaires privés, les CEN* sont des gestionnaires reconnus qui accordent une grande importance à la concertation pour ce qui est de la gestion des sites qu'ils gèrent et qu'ils achètent (parfois) ainsi que pour leur expertise scientifique et technique.

Les CEN* entretiennent des relations partenariales avec l'ensemble des acteurs de la biodiversité dans l'animation de projets de territoire, notamment avec les autres gestionnaires de milieux naturels. Ils accompagnent également la mise en œuvre de politiques contractuelles : principaux acteurs privés de la mise en œuvre de Natura 2000 en France, impliqués depuis longtemps dans la création de corridors écologiques, etc.

Comme dit précédemment, leur action est fondée sur la maîtrise foncière et d'usage et s'appuie sur une approche concertée des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires.

Le territoire compte 6 sites appartenant au CEN*:

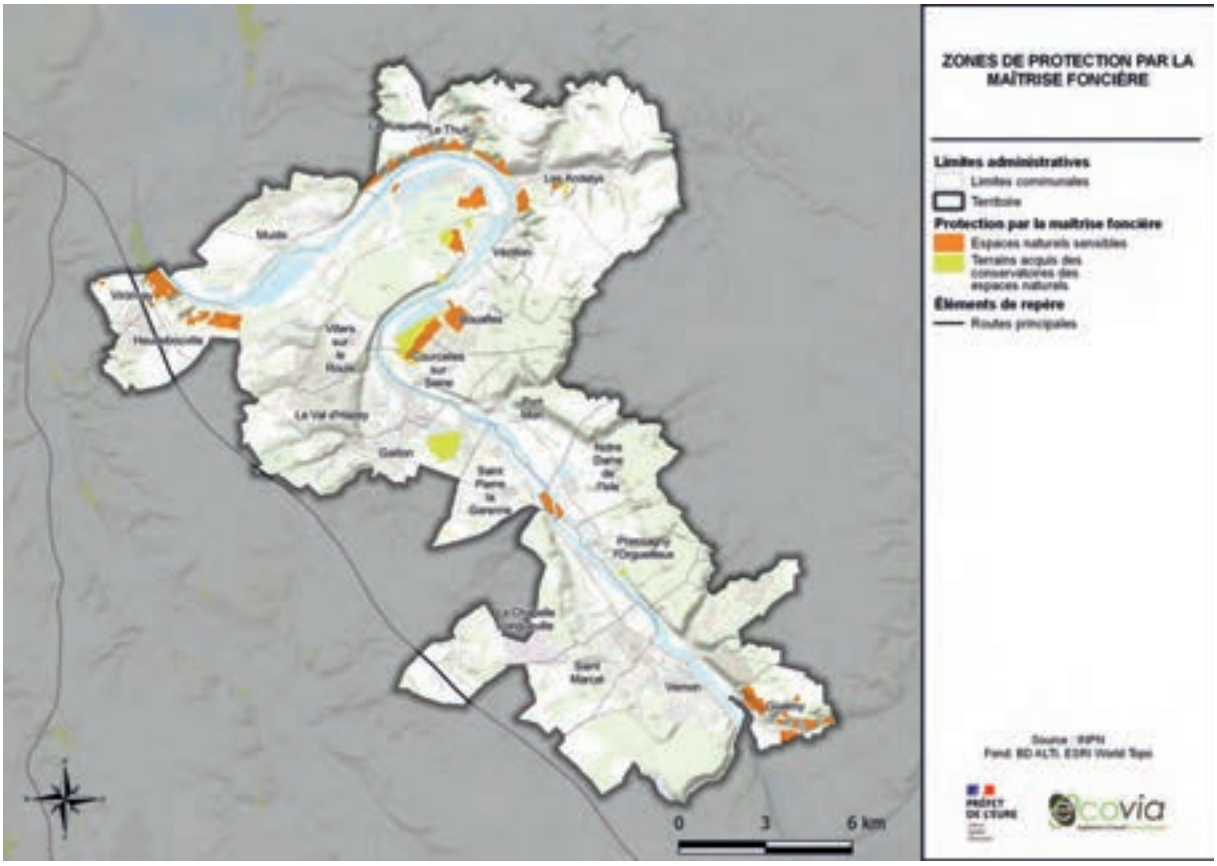
- La cote de la Roque
- La cote Saint-Jacques
- Le Chemin
- Le Thuit – la Roquette
- Les coteaux de Giverny
- Les coteaux de Saint-Pierre-du-Vauvray a Vironvay

18 espaces naturels sensibles (ENS)*

SOURCE : DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Un espace naturel sensible (ENS*) est un site naturel offrant un intérêt majeur sur le plan paysager, géologique ou écologique et pour lequel le département a obligation de préservation et de valorisation. Les ENS* visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Ils sont identifiés selon des critères liés à la biodiversité et à leur vulnérabilité (pression urbaine, activités humaines inadéquates, disparition d'activités agricoles) et permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondations repérés sur ces espaces.
18 espaces naturels sensibles sont gérés par le Département sur le territoire.



6 sites Natura 2000

SOURCE : INPN

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les ZPS*) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les ZSC*).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



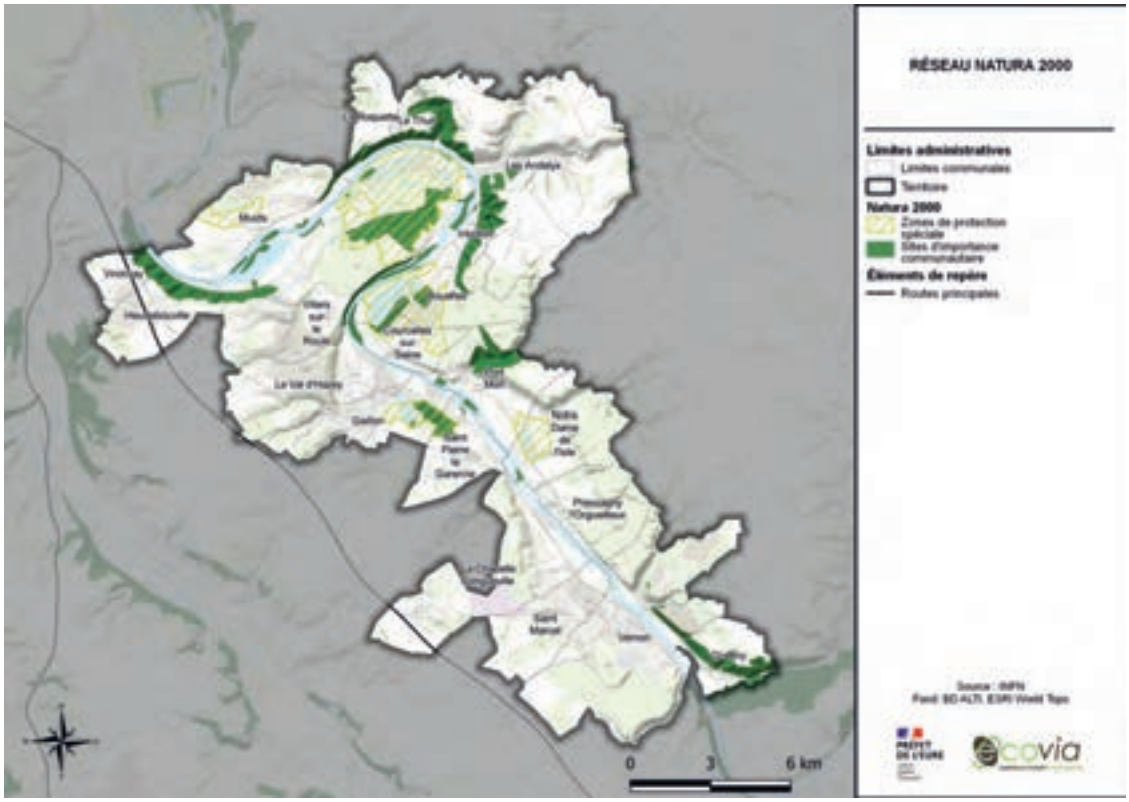
Figure 6 : objectifs de Natura 2000 (source : odr.inrae.fr)

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB*). Le DOCOB* est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socioéconomique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

Le territoire est concerné par le périmètre de cinq sites Natura 2000, dont une ZPS* :

Les grottes du Mont Roberge ;
Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ;
Vallée de l'Epte ;
Iles et berges de la Seine dans l'Eure ;
Terrasses alluviales de la Seine (ZPS*).



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les grottes du mont Roberge

Le site, qui surplombe la ville de Vernon, se situe sur les coteaux [illegible], en rive droite du fleuve. Il est composé d'un réseau de cavités souterraines, sans doute d'anciennes carrières, creusées dans la craie du Crétacé supérieur.

Anciennement forêt militaire occupée par le laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques, les terrains, cédés fin 2013 au domaine forestier privé de l'État, ont permis la création de la forêt domaniale de Vernon. L'emprise souterraine du site s'étend sur plus de 12 ha dans le sous-sol de la forêt.

L'accès des cavités est interdit pour des raisons de sécurité (risque d'effondrement) ainsi que pour préserver la dizaine d'espèces de chauves-souris qui y hibernent.

Afin de favoriser un réseau de cavités dans le prolongement de celles incluses dans le site Natura 2000 voisin « Vallée de l'Epte », ont été ajoutées deux carrières, Tsouchima et Notre-Dame (extraction, stockage et taille de la pierre de Vernon).

Pour préserver les zones de nourrissage et de gîtes des chauves-souris, le site inclut les entrées des cavités, les espaces devant et au-dessus des cavités et une zone de pelouses en contrebas, disjointe du site principal.

Le site accueille ainsi des pelouses et boisements calcicoles, typiques de la vallée de la Seine et inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats, faune, flore ».

Qualité et importance

Le site accueille une population résiduelle de Petit rhinolophe en limite nord-ouest de son aire de répartition avec la présence de 180 individus (effectif maximum observé entre 1998 et 2022).

Ces cavités constituent en outre un site d'hibernation majeur à l'échelle de la Normandie pour dix espèces de chauves-souris, dont 5 d'intérêt communautaire. Elles accueillent en hibernation le Grand rhinolophe, 5 espèces de murin (Grand Murin, 155 individus (effectif maximum observé entre 1998 et 2022), Murin à oreilles échancrées 229 individus (effectif maximum observé entre 1998 et 2022), Murin de Daubenton, Murin à moustaches, occasionnellement Murin de Bechstein et Murin de Natterer), des Oreillards, des Pipistrelles et Sérotines.

Le dernier comptage de 2022 a dénombré près de 700 individus toutes espèces confondues.

Vulnérabilité

Le dépôt sauvage d'ordures, les places à feu, la surfréquentation du site aux abords des cavités, parcouru par un chemin de randonnée, sont des atteintes constatées. Depuis la fin des patrouilles de gendarmerie en 2012, des tentatives récurrentes de pénétration dans les cavités, pourtant fermées au public, sont également constatées.

Des effondrements sont à craindre au-dessus des carrières et un périmètre de sécurité matérialisé par une clôture délimite les zones à risque (infiltration d'eau par les fissures, écoulements d'argiles, vides, affaissements, état des piliers, chutes du toit des carrières). Si ces effondrements peuvent présenter un danger pour la sécurité humaine, ils ne constituent pas une cause de vulnérabilité pour les chauves-souris.

Concernant l'habitat pelouse, leur typicité n'est pas optimale et leur état de conservation varie selon les endroits entre bon, moyen et dégradé. La principale menace est la fermeture du milieu par absence de gestion. Il s'agit d'une menace forte, une grande partie des pelouses étant déjà colonisée par des ligneux. Une gestion par un pâturage extensif ovin est à privilégier. Une partie des pelouses est gérée par fauche, si cette gestion permet d'éviter la fermeture du milieu, elle n'est pas optimale pour la pleine expression du cortège floristique.

Une seconde menace potentielle est la surfréquentation, qui reste limitée (pentes fortes limitant leur accès).

En forêt, la typicité des boisements Hêtraies-chênaies à Houx est assez faible et ils sont globalement dans un mauvais état de conservation. Dans la partie est du plateau, il a été

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

constaté le développement du Laurier palme (*Prunus laurocerasus*). C'est un arbuste exotique qui peut devenir invasif en colonisant le sous-bois.

Pour les Hêtraies-chênaies à Lauréole, la végétation présente globalement une bonne typicité et un bon état de conservation.

En Frênaies de ravins à Scolopendre, la typicité de la végétation est faible à moyenne et l'habitat est en mauvais état de conservation (habitat fragmenté et atteintes constatées). L'obstruction de certaines entrées peut potentiellement changer le régime hygrométrique dont dépend la végétation : air frais constant provenant des grottes. Cette menace est nuancée par le maintien de trouées pour le passage des chiroptères.

Le dépôt d'ordures, les places à feu et la surfréquentation du site sont des menaces constatées ou potentielles.

Une gestion forestière adaptée limitera les travaux forestiers dans la mesure du possible.

Au niveau des espèces exotiques envahissantes, des fourrés à Buddleia davidii ont été identifiés sur 0,54 ha dans le site, et la présence de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*) est signalée dans l'habitat de hêtraie acidophile.

Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon

Le site s'étend sur les différents milieux de la vallée de la Seine entre Amfreville sous les Monts et Gaillon.

Dans le contexte nord atlantique de la Haute-Normandie, la vallée de Seine, orientée sud-est, nord-ouest, subit l'influence de remontées climatiques continentales et méridionales qui lui donnent un véritable rôle biogéographique, constituant la limite nord ou ouest de l'aire de répartition de plusieurs espèces. La nature des milieux renforce ce rôle, ainsi les coteaux calcaires, par le caractère chaud et sec de leurs pentes sont le siège de compensations édaphoclimatiques.

L'effet couloir de la vallée induit une originalité dans la répartition des espèces

Les méandres et leur évolution au cours des temps préhistoriques sont à l'origine de conditions édaphoclimatiques variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve.

La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles – bois et pelouses – particulièrement riches en espèces rares. L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles.

La rive convexe correspond à une zone de dépôt de part et d'autre de l'éperon rocheux qui constitue l'axe du méandre. Les périodes successives sont à l'origine de deux types d'alluvions :

- Les alluvions anciennes, généralement grossières et de nature siliceuse.
- Les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel

Le fleuve a creusé des terrasses dans les alluvions anciennes sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région, pelouses en milieux ouverts, chênaie acidiphile en milieu boisé. C'est le stade herbacé de ces milieux qui offre le plus d'intérêt avec des pelouses sèches sablo-calcaires particulièrement rares, inscrites à l'annexe I de la directive Habitats.

L'objectif du site Natura 2000 réside principalement dans la conservation des pelouses :

- Pelouses calcaires sur coteaux, réparties sur l'ensemble des rives concaves, le site inclut donc l'ensemble des coteaux
- Pelouses sablo-calcaires : à ce jour, ces pelouses ont quasiment disparu de la vallée, du fait, de l'exploitation des granulats, de l'urbanisme, de l'agriculture ou du boisement. Le caractère très relictuel et fragmentaire de ces milieux oblige à proposer des enveloppes assez larges au sein desquelles les habitats visés par la directive occupe des surfaces restreintes situées dans

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

des zones très anthropisées.

Qualité et importance

Le site regroupe l'ensemble des coteaux de la vallée de la Seine et une partie des terrasses alluviales dans lesquelles se sont maintenues des pelouses sèches sur sable.

L'éloignement géographique de certaines pelouses dans un contexte général très anthropique interdit de grouper toutes les pelouses dans un même ensemble pour constituer un site d'un seul tenant. ; par ailleurs, pour garantir le maintien d'un bon état de conservation des pelouses les plus riches, il importe de maintenir les phénomènes de relais d'une pelouse à l'autre et donc de conserver l'ensemble des pelouses existantes.

D'un point de vue biogéographique, la vallée de seine constitue un couloir, où remontent des influences méridionales. Elle compte de ce fait de nombreuses espèces localisées en limite d'aire de répartition ainsi que des ensembles thermoclines remarquables pour la région. Sans doute grâce à cette particularité biogéographique, le site accueille deux espèces végétales endémiques : la Violette de Rouen (*Viola hispida*) et la Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*).

L'ensemble constitué des pelouses crayeuses sur coteaux est tout à fait remarquable. D'un point de vue patrimonial, il compte de nombreuses espèces protégées (essentiellement végétales), 5 espèces de l'annexe II de la directive habitat, dont 3 prioritaires. plus de 20 espèces sont exceptionnelles pour la région et 30 sont classées très rares.

Sur les coteaux se développent notamment les habitats suivants :

6210 sous sa forme *Mesobromion erecti* avec des sites à orchidées remarquables (6210*)
6110* pelouses pionnières sur dalles calcaires
5110 et 5130 : formation à buis et formation à genévrier
8160* : éboulis crayeux.
9130 et 9120 hêtraies calcicoles sur calcaire et hêtraie à houx sur les formations plus argileuses
9180* forêt de ravin dans les secteurs plus abrupts et orientés au nord et à l'ouest.

Les zones retenues sur les terrasses alluviales renferment les dernières pelouses sablo-calcaires de la vallée en amont de Rouen. Ces pelouses très relictuelles appartiennent à 4 habitats de la directive :

Habitat 6120 : pelouses calcaires sur sables xériques avec deux formations : des pelouses à silène conique et céraiste scarieux (Sileno conicae-cerastium semidecandi) et des pelouses à Festuca longifolia.. Cet habitat est très peu développé et réparti çà et là, sur les terrasses.
L'habitat 6110 : complémentaire de la forme sur dalle calcaire présente sur les coteaux, cet habitat se développe au niveau des terrasses sur des substrats grossiers riches en calcaire actif.
Habitat 6210 sous sa forme Armerion elongatae correspondant à des pelouses sèches vivaces sur sables calcarifères. Dans cet habitat se développe également la Biscutelle de Neustrie dans deux stations très limitées (dont une est le cimetière d'un village du site).
habitat 6230 qui correspond aux pelouses vivaces des secteurs plus décalcifiés (Violon caninae et Galio saxatilis-Festucion filiformis). Ces pelouses sont en liaison avec de belles pelouses pionnières du Thero-Airion, présentes sur le site, mais non éligibles à la directive.

Vulnérabilité

La vulnérabilité varie selon le type de milieu :

Pelouses et éboulis sur coteaux calcaires : vulnérabilité forte du fait de l'embroussaillement lié à l'abandon du pastoralisme ;
Bois : peu vulnérables ;
Pelouses sablo-calcaires : très grande vulnérabilité du point de vue de l'enfrichement et surtout du fait des menaces anthropiques pesant sur le site – urbanisation, exploitation de granulats, mise en culture, sports motorisés, etc.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Vallée de l'Epte

Le site appartient au complexe du bassin parisien constitué ici [illegible] Crétacé supérieur, entaillés par la rivière l'Epte et le fleuve Seine. Le site comprend quatre types de milieux éligibles à la directive :

Des coteaux calcicoles avec pelouses à orchidées (Giverny) et bois calcicoles
Des grottes abritant des chiroptères
Des herbiers à renoncules au sein de la rivière
Des bois alluviaux.

Qualité et importance

C'est une rivière aux eaux alcalines disposant d'herbiers à renoncules et de l'une des rares aulnaies alluviales de la région. Elle est bordée de pelouses et bois calcicoles très riches et par des coteaux comprenant des cavités exceptionnelles, notamment pour le petit rhinolophe.

Le lit majeur constitue un site potentiel pour l'agrion de Mercure présent du côté Île-de-France de la vallée. De même, de nombreuses peupleraies situées en lit majeur peuvent être rattachées aux groupes des forêts alluviales du fait de la composition floristique de leurs strates herbacée et arbustive.

Vulnérabilité

Comme toutes les rivières, la qualité de l'Epte dépend des activités dans le bassin versant, et présente des risques de pollutions agricoles et urbaines.

Pour le coteau, le problème majeur réside dans l'abandon des pratiques pastorales.

Dans le lit majeur, la pérennité des habitats et habitats d'espèces peut être mise en cause par une évolution de l'occupation du sol

Iles et berges de la Seine dans l'Eure

Du point de vue géomorphologique, la Seine normande a creusé son lit au sein de la craie sénonienne du bassin parisien. Les grandes modifications climatiques du quaternaire ont induit des mouvements forts du fleuve, alternant érosion et dépôts d'alluvions, à l'origine des méandres actuels.

Les milieux rivulaires concernés par le site se développent sur les alluvions récentes, argilo-limoneuses.

Les habitats d'intérêt communautaire se répartissent en 3 types de milieux :

Les milieux aquatiques et vasières :

Rivières avec berges vaseuses et végétation du Chenopodion rubri (habitat 3270)
Herbiers flottants à base de lentilles d'eau au niveau des bras mort (habitat 3150) ou de renoncules aquatiques en bordure du fleuve (habitat 3260)

Ces formations sont peu développées et réparties irrégulièrement le long du fleuve.

Les groupements de hautes herbes du bord des eaux (mégaphorbiaies, habitat 6430) qui se développent assez largement sur les berges et dans les trouées des boisements alluviaux ; au sein de ces groupements se développent quelques espèces remarquables comme le séneçon des marais (protégé au niveau régional), la cuscute ou l'euphorbe des marais.

Les forêts alluviales : sans doute beaucoup plus développées autrefois, les forêts alluviales se limitent souvent aujourd'hui à des formations rivulaires, en situation pionnière. La strate arborée est essentiellement constituée de saule blanc, tandis que l'ortie, favorisée par le niveau trophique élevé des eaux du fleuve domine la strate herbacée. En certains endroits plus élevés, la saulaie laisse la place à l'aulnaie à la faveur de petits affluents ou de résurgences. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre, est remplacée dans les secteurs plus élevés par une forêt dite de bois dur constituée de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de boisement, spécifique aux grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales comme les érables.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Qualité et importance

La Seine constitue un des grands fleuves d'Europe occidentale qui a conservé un potentiel remarquable de diversité de milieux aquatiques et rivulaires ; par ailleurs, la capacité d'échanges et de transferts – hydriques, biologiques et énergétiques – que représente un tel fleuve lui donne un rôle écologique potentiel de premier ordre.

L'importance socio-économique de son bassin versant lui a valu depuis très longtemps une forte domestication avec de nombreux aménagements destinés à limiter les inondations et améliorer la navigation, l'existence de nombreuses pressions polluantes, urbaines, industrielles et agricoles.

Malgré cette pression anthropique, la Seine possède encore, notamment en amont de Rouen, des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles qui ont été préservées.

Dans un contexte d'amélioration de la qualité de l'eau du fleuve, il convient de protéger et sauvegarder les milieux naturels relictuels situés en bordure de ce grand fleuve afin qu'il conserve le rôle écologique primordial que doit jouer un fleuve de cette taille.

Vulnérabilité

Étant donné la très forte pression anthropique existant sur la Seine – aménagements pour la navigation, urbanisation, industrialisation, agriculture intensive… – les habitats d'intérêt communautaire possèdent dans cette partie du fleuve un caractère relictuel. Ils constituent les ultimes éléments de l'hydrosystème "Seine", dont la survie dépend des derniers espaces de "liberté" que possède le fleuve. La plus grande vulnérabilité vient des risques d'aggravation de l'artificialisation, avec de nouveaux aménagements, des nouveaux calibrages, une stabilisation encore plus grande des niveaux d'eau ; ceci afin d'améliorer la navigabilité du fleuve.

Par ailleurs, la qualité de l'eau peut encore constituer un facteur limitant pour les formations végétales, notamment aquatiques.

Enfin, les annexes et secteurs à faciès lentique sont menacés par le développement d'espèces invasives comme la jussie, déjà présente sur le site.

Terrasses alluviales de la Seine

Le site recouvre une grande partie des terrasses alluviales de la Seine entre Poses et Vernon. Du point de vue géomorphologique, ces terrasses ont été façonnées par le fleuve à l'occasion des grandes modifications climatiques dans les alluvions déposées au cours du quaternaire.

Le site est fortement artificialisé du fait de l'extraction des granulats issus des alluvions anciennes. Cette exploitation est à l'origine de nombreux plans d'eau artificiels et de zones caillouteuses. Ce sont ces plans d'eau, notamment dans la boucle de Poses, qui accueillent de nombreux oiseaux en migration. De même, les terrains caillouteux créés par l'extraction de granulats jouent, pour l'œdicnème criard, le rôle des anciennes pelouses sèches silicicoles.

Qualité et importance

En tant que zone d'accueil des oiseaux migrateurs, la ZPS* constitue une zone d'intérêt national pour plusieurs espèces hivernantes ou en migration, notamment : le Fuligule milouin, le Fuligule morillon, la Foulque macroule, le Garrot à œil d'or, le pluvier doré, le Vanneau huppé, etc.

Comme zone de nidification, les plans d'eau accueillent quelques espèces ou colonies intéressantes comme le Martin pêcheur, l'Hirondelle des rivages, la Mouette mélanocéphale, la Sterne Pierregarin, le grand Cormoran, sans pour autant atteindre un niveau national. Ce sont les milieux secs des terrasses alluviales qui présentent le plus grand intérêt avec la nidification d'une trentaine de couples d'œdicnème criard ; constituant une des zones les plus importantes pour l'espèce au nord de la Loire. En plus de l'Œdicnème, le site accueille plusieurs couples d'engoulevents et de pie-grièches écorcheurs.

Enfin, il faut signaler la présence du Faucon pèlerin nicheur en 2005 (1 couple) à proximité de la ZPS* (falaises du site Natura 2000 FR2300126).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Vulnérabilité

Concernant les plans d'eau, la vulnérabilité du site est naturellement forte, elle tient essentiellement à deux facteurs principaux : la fréquentation du public et la qualité de l'eau, s'agissant de plans d'eau néoformés, ils peuvent ne pas posséder des facteurs de régulation assurant le maintien d'une bonne qualité d'eau. Une étude sur le sujet est en cours.

Concernant les zones à œdicnème criard, elles se partagent

> En zones de culture, a priori peu vulnérables en tant que telles, par contre sans garantie aucune en termes de compatibilité des pratiques agricoles et le maintien de l'espèce
> En zones de milieux post-extraction de granulats, ces milieux sont très vulnérables. Excepté quelques hectares mis en mesures compensatoires lors des dernières autorisations de carrières et dont la pérennité est plus probable, les autres sites sont très dépendants de l'utilisation ultérieure des parcelles, généralement non-maîtrisée, et du développement spontané de la végétation qui est très rapide et défavorable à l'espèce.

Par ailleurs, l'ensemble de la zone se trouve dans un environnement socio-économique en évolution (effet vallée de Seine entre la région parisienne et Rouen), donnant une certaine vulnérabilité du site vis-à-vis de l'urbanisme (habitations et industries). Une partie du site (environ 600 ha) est en cours de classement au titre des sites classés (loi de 1930), dans ce secteur l'urbanisation pourra donc être contrôlée.

Une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)*

SOURCE : INPN

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), un inventaire des Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO*) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Les ZICO* sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO*, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de protection spéciale (ZPS*) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO* n'est pas en soi une protection réglementaire, mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

Une ZICO* est présente, elle concerne là encore les terrasses alluviales de la Seine.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation initiale va se poursuivre ou s'accélérer	Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Une forte part de milieux naturels		Certaines pratiques (monoculture, destruction des haies et rupture de continuité, utilisation de fertilisants et pesticides) et l'artificialisation des sols accroissent les pressions sur les espèces des haies ou des prairies et impactent la biodiversité.
+	Les espaces agricoles constituent une matrice écologique et abritent une biodiversité (dite ordinaire). Une diversité écologique favorisée par la présence de haies.		
+	Présence d'un important réseau de zones humides offrant des milieux variés et fonctionnels.	?	Les périmètres de gestion vont continuer de jouer leur rôle.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

+	De nombreux périmètres de gestion, de protection et d'inventaires sont présents sur le territoire. (2 sites Natura 2000, 11 ENS*, 37 ZNIEFF*, 1 ZICO*)		Les milieux naturels sont exposés à différentes pressions, notamment le changement climatique, l'urbanisation, les pollutions, les espèces invasives, etc. La mise en œuvre du ZAN* (zéro artificialisation nette) devrait permettre de réduire la pression de l'urbanisation.

*Proposition d'enjeux pour le PPRI**

Préserver les milieux naturels, notamment ceux en zone d'expansion des crues et les zones humides

Privilégier les solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, etc.) pour la gestion des risques d'inondation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Eau

La réglementation sur l'eau

La directive-cadre sur l'eau a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre, en 2015, un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. La directive-cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE*), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ;
Les nouveaux classements entrent en vigueur dès la publication des listes par arrêté du préfet de bassin. Les anciens classements deviennent caducs dès cette publication et, à défaut, le 1er janvier 2014 ;

Liste	Objectif	Conséquence
1	Préserver des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau : en très bon état écologique « réservoirs biologiques », dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins	Interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.
2	Restaurer des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.	Obligation de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les lois 2009 et 2010 Grenelle I et II.
La loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue aux communes puis EPCI*, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI*). Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI* est partagée entre les EPCI* du territoire.

Les mesures de gestions existantes

Le SRADDET*, notamment l'objectif 3 « Limiter les impacts du changement climatique » et l'objectif 47 « Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer »
Le SDAGE* Seine-Normandie :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Tableau 4 : Dispositions du SDAGE*

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions
1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification
		1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
		1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE* – PGRI*]
		1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE
		1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE* – PGRI*]
		1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'État à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides
	1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE*-PGRI*]
		1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
		1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur
		1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin
		1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides
		1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques
	Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC*) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC* en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement
		1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC* sur les compensations environnementales
		1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC*
	1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique
		1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau
		1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE* – PGRI*]
		1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux
	1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et	1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité
		1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente
		1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés.
		1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions
	les habitats aquatiques	autorisations et des concessions des installations hydrauliques
		1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels
	1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels
		1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs
		1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins
		1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins
		1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE
		1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente
		1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles
	Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI* à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE* – PGRI*]
		1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE* – PGRI*]
2. Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute
		2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme
		2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles
		2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles
		2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées
		2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici à 2027
		2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique
		2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface
		2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses
	2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités
		2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage
		2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions
	2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE*
		2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE*
		2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau
		2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions
		espaces verts et infrastructures
		2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients
		2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques
	2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté
		2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
		2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes
		2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	3.1. Réduire les pollutions à la source	3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux
		3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels
		3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques
		3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source
		3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques
	3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
		3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation
		3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
		3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
		3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements PLU*vieux
		3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
	3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant
		3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE*, en tenant compte des effets du changement climatique
		3.3.3. Vers un service public global d'assainissement
	3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement
		3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets
		3.4.3. Privilégier les projets bas-carbone
4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la	4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.1 Adapter la ville aux canicules
		4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le SAGE
		4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme
	4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviale et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE*-PGRI*]
		4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE*-PGRI*]
		4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions
ressource en eau face au changement climatique		[disposition SDAGE*-PGRI*]
	4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements
		4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable
		4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises
		4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation
	4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative
		4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
		4.4.3. Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire
		4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi
		4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux
		4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements
		4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements
	4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale
		4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues
		4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée
		4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées
	4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4.6.1. Les principes de gestion énoncés ci-dessous s'adressent à l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Modalités de gestion de la nappe du Champigny
		4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce
		4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif
		4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonienbajocien
		4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde
	4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques
		4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)
		4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
		4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres
	4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin
		4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises
		4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine
		5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments
	5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale
		5.2.2. Éliminer, à défaut, réduire à la source les rejets en mer et en estuaire
		5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire
		5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments
	5.3. Réduire les risques	5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions
	sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage
		5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative
		5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires
	5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers
		5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral
		5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires
		5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau
		5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé
	5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace
		5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement
		5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE* – PGRI*]
		5.5.4. Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE* – PGRI*]

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les secteurs à enjeux qualitatifs et quantitatifs

SOURCE : SANDRE

Zone sensible à l'eutrophisation

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets en nitrates et/ou phosphate doivent être réduits. Ce zonage induit des incidences sur le niveau de traitement exigé pour les stations d'épuration, notamment en termes des rejets d'azote global et de phosphore total.

Le territoire est entièrement situé dans la zone sensible du bassin de la Seine.

Zone vulnérable aux nitrates

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

> Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
> Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

L'entièreté du territoire du PPRI* a été classée en 2002 en zone vulnérable aux nitrates.

Zone de répartition des eaux

Au sein des bassins versants, des secteurs en déséquilibre quantitatif peuvent être identifiés : ce sont des ZRE* (Zone de répartition des eaux). Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE* constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements :

> Prélèvement inférieur à 8 m^3/h : déclaration ;
> Prélèvement supérieur à 8 m^3/h : autorisation.

Le territoire du PPRI* est compris dans la ZRE* de l'Albien. La réserve en eau est importante, mais son renouvellement est très faible, avec un temps de séjour moyen de plusieurs milliers d'années. Cette ressource rare et de bonne qualité ne peut ainsi être exploitée en routine qu'à de faibles débits. En revanche, la configuration hydrogéologique du réservoir autorise des prélèvements intenses pendant quelques semaines. La nappe de l'Albien-Néocomien constitue donc, du fait des particularités précédentes, une ressource ultime pour l'alimentation en eau potable en cas de crise majeure. Afin de permettre l'alimentation de secours de l'ensemble des populations, les nouveaux forages de secours ne peuvent être autorisés que dans des zones d'implantation prédéfinies.

Le réseau hydrographique local et l'état des masses d'eau

SOURCES : AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les masses d'eau superficielles

Le territoire du PPRI* localisé dans le bassin versant de la Seine. Plusieurs cours d'eau sont présents : l'Epte, le Gambon ainsi que ceux des différents rus et ruisseaux (Tilly, Blaru, Catenay, etc.).

L'état des lieux du SDAGE* est un document qui établit un diagnostic sur le territoire du bassin Seine-Normandie. Il est actualisé tous les 6 ans, et le dernier état des lieux comité de bassin en décembre 2019. Il s'appuie principalement sur les données 2018-2017 ou antérieures. Il comporte notamment :

- Une caractérisation des masses d'eau : on parle alors d'**état écologique** et **chimique** des cours d'eau, plans d'eau ou masses d'eaux littorales ou de transition, mais également **d'état chimique** et **d'état quantitatif** pour les masses d'eau souterraines ;
- Le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux en 2027 de ces masses d'eau, basé sur la qualité globale des milieux aquatiques et les pressions exercées par les activités anthropiques qui s'y exercent.

« L'état des eaux » est un terme technique utilisé dans la directive cadre sur l'eau (DCE). Il englobe plusieurs composantes :

- Le bon état écologique correspond à un bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. L'état écologique concerne uniquement les masses d'eau de surface ;
- Le bon état chimique concerne des micropolluants spécifiques, comme les produits phytosanitaires, des substances utilisées dans l'industrie, dans des produits ménagers… L'état chimique concerne toutes les masses d'eau ;
- Le bon état quantitatif s'intéresse à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources. L'aspect quantitatif ne concerne que les eaux souterraines.

L'intérêt est de disposer d'une eau de qualité et en quantité primordiale pour garantir la vie aquatique, mais également pour satisfaire l'ensemble des services et usages liés à l'eau dans une recherche d'équilibre qui ne se fasse pas au détriment des usages prioritaires (santé, alimentation en eau potable, maintien de la vie aquatique et de l'écoulement dans les cours d'eau). Pour être considéré en bon état, il faut que le cours d'eau soit exempté de substance toxique (bon état chimique) et accueillant une biodiversité riche et variée (bon état écologique).

Les cours d'eau

12 cours d'eau traversant le territoire et 2 plans d'eau sont évalués dans l'état des lieux du SDAGE* Seine-Normandie. Seul l'Epte atteint le bon état écologiques et seul le ruisseau du Catenay est en bon été chimique. Les paramètres déclassants sont très souvent associés à l'agriculture (nitrates, ammonium, pesticides). De plus, tous les cours d'eau du territoire du PPRI* sont soumis à au moins un risque de non-atteinte du bon état à l'horizon 2027 à cause de plusieurs pressions :

- Macropolluants
- Pollutions diffuses (phytosanitaires)
- Hydromophologie (régime hydrologique et altération morphologique)
- Micropolluants

Tableau 5 : états des masses d'eau superficielles présentes sur le territoire du PPRI* (source : état des lieux 2019 du SDAGE* 2022-2027)

Nom masse d'eau	État écologique 2019	Paramètre déclassant l'état écologique	État chimique 2019		Paramètre déclassant l'état chimique
			Avec ubiquistes	Sans ubiquiste	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Nom masse d'eau	État écologique 2019	Paramètre déclassant l'état écologique	État chimique 2019		Paramètre déclassant l'état chimique
La Seine du confluent de l'Epte (exclu) au confluent de l'Andelle (exclu)	moyen	Phosphates, nitrates, mauvais indice diatomées (IBD)	Mauvais	Bon	
ru de Blaru	moyen	mauvais indice macro-invertébrés benthiques (I2M2)	Mauvais	Bon	
ru de Tilly	indéterminé		Mauvais	Bon	
Ruisseau de Saint-Ouen	moyen	NO_2, I2M2	Mauvais	Bon	
Ruisseau du Catenay	moyen	Mauvais indic biologique invertébrés (IBG)	Bon	Bon	
ru de la Côte Saint-Gilles	moyen	NH4, NO_2, phosphates	Mauvais	Bon	
Ruisseau de Grammont	indéterminé		Mauvais	Bon	
ru du Canal	mauvais	NO_2, I2M	Mauvais	Bon	
Le Gambon	moyen	IBD	Mauvais	Bon	
ru de la commune du Thuit	moyen	température	Mauvais	Bon	
ru de la commune de Ailly	indéterminé		Mauvais	Bon	
L'Epte du confluent de la Lévrière (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	bon		Mauvais	Bon	
Gravière de Bouaffles	Médiocre	NO3, NH4, phosphates, transport sédimentaire	Mauvais	Mauvais	Pesticides, HAP
Base nautique de Venables	Moyen	NO3, NH4, phosphates, transport sédimentaire	Mauvais	Mauvais	Pesticides, HAP

Les masses d'eau souterraines

SOURCES : AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (ÉTAT DES LIEUX 2019 DU SDAGE* 2022-2027)

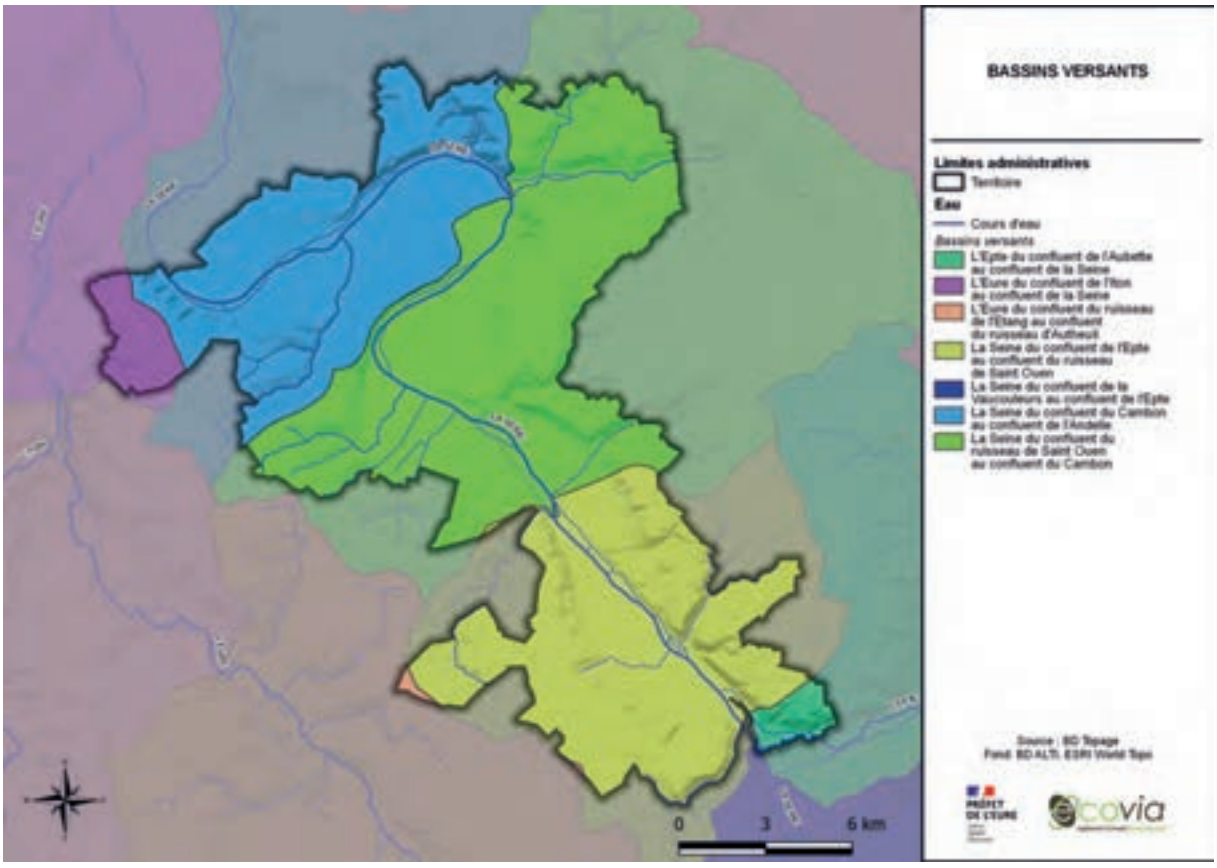
L'Agence de l'eau a évalué l'état de cinq masses d'eaux souterraines concernant le périmètre du PPRI*. Aucune nappe n'est en bon état chimique (présence de nitrates ou de pesticides), mais elles sont toutes en bon état quantitatif sauf une. En revanche, deux masses d'eau supplémentaires pourraient être en risque quantitatif à l'avenir.

Tableau 6 : état des masses d'eau souterraines (source : état des mieux 2013 et 2019 des SDAGE* Seine Normandie 2016 et 2022)

Nom de la masse d'eau	État chimique 2013 et 2019	Paramètre déclassant	Concernée par un risque chimique	État quantitatif		Concerné par un risque quantitatif
				2013	2019	

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Nom de la masse d'eau	État chimique 2013 et 2019	Paramètre déclassant	Concernée par un risque chimique	État		Concerné par un risque quantitatif
Alluvions de la Seine moyenne et aval	Médiocre	Pesticides	oui	Bon	Bon	
Tertiaire du Mantois a l'Hurepoix	Médiocre	Pesticides	oui	Bon	Bon	Oui
Éocène et craie du Vexin français	Médiocre	Nitrates	oui	Bon	Bon	Oui
Craie du Vexin normand et picard	Médiocre	Pesticides	oui	Bon	Bon	
Craie altérée du Neubourg/Iton/plaine St André	Médiocre	Pesticides	oui	Bon	Médiocre	Oui



Usages et pressions

SOURCE : BNPE (EXTRACTION 2022)

Les usages de l'eau sont multiples et peuvent être incompatibles entre eux ou avec les objectifs de bon état écologique. De forts prélèvements en eau accentuent la fragilisation des milieux pouvant entraîner des crises et des conflits d'usage en période d'étiage.

Selon la base BNPE, en 2019, trois usages[1] nécessitent de prélever de l'eau au sein du territoire concerné par le PPRI* :

1 Les données présentes actuellement dans la BNPE sont des volumes prélevés mesurés ou estimés puis déclarés par les usagers soumis à la redevance pour prélèvement auprès des agences et offices de l'eau. Cela comprend les volumes supérieurs à 10 000 m³ (ou 7 000 m3 m³ en ZRE*). Les petits volumes ne sont donc pas présentés dans la base. Certains usages sont exonérés de redevance : les exhaures d''eaux de mines, les travaux souterrains, le drainage pour le maintien à sec des bâtiments et ouvrages, l''aquaculture, la géothermie, la lutte antigel des cultures pérennes, les prélèvements effectués dans le cadre d''une prescription administrative (préservation d''écosystèmes aquatiques, réalimentation des milieux naturels, etc.).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'eau potable
L'industrie et les activités économiques
L'irrigation

Par ailleurs, un important volume est utilisé pour faire fonctionner la centrale hydroélectrique de Port-Mort, entre 11 et 16 Gm³ « dérivés » (les volumes ne sont prélevés) chaque année.
Le volume total prélevé en 2019 est d'environ 8 millions de m³. Le secteur l'eau potable (AEP) est celui ayant demandé le plus important volume d'eau prélevé et représente à lui seul 72 % des prélèvements.

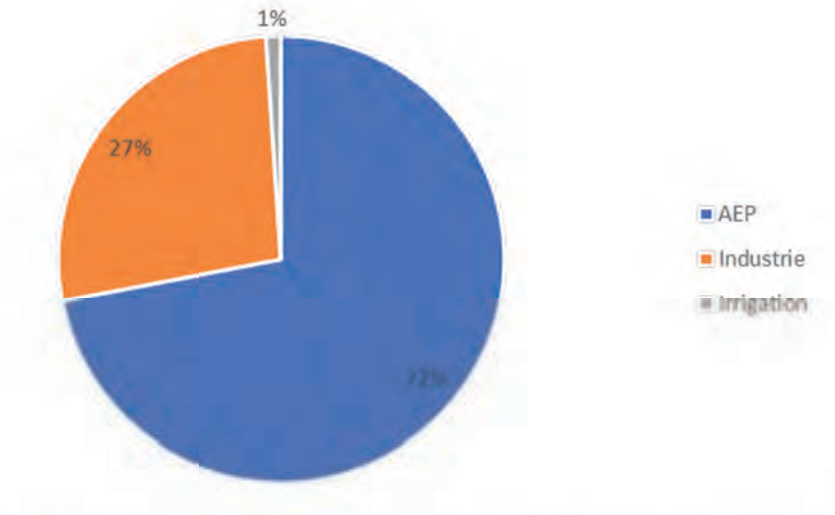


Figure 7 : Répartition des prélèvements du territoire en 2019 (hors énergie) (source : BNPE)

Les prélèvements sont en baisse depuis 2013 et semblent retrouver leur niveau de 2012 en 2018, environ 8 millions de m³.

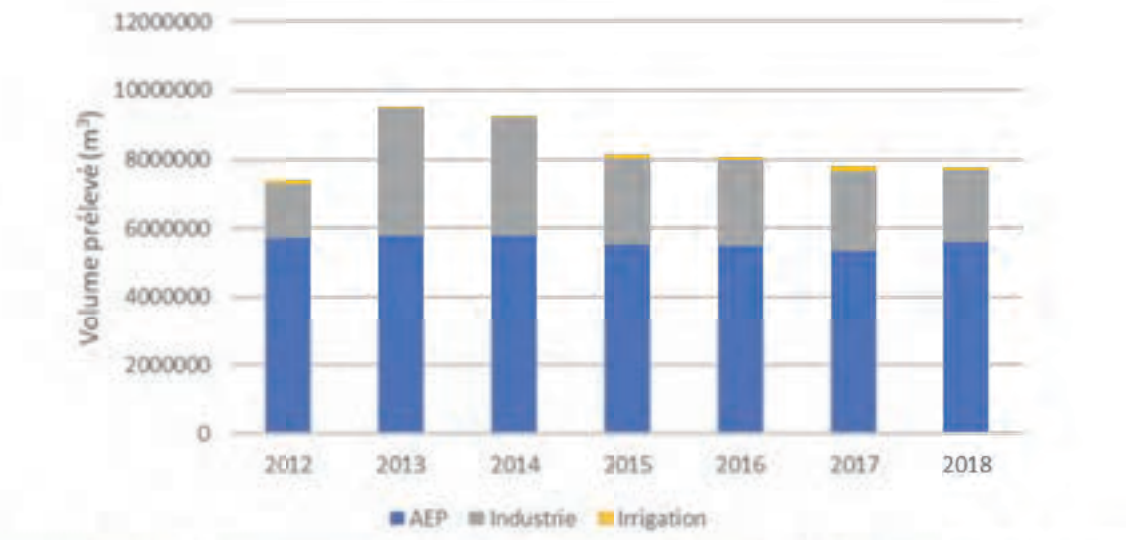
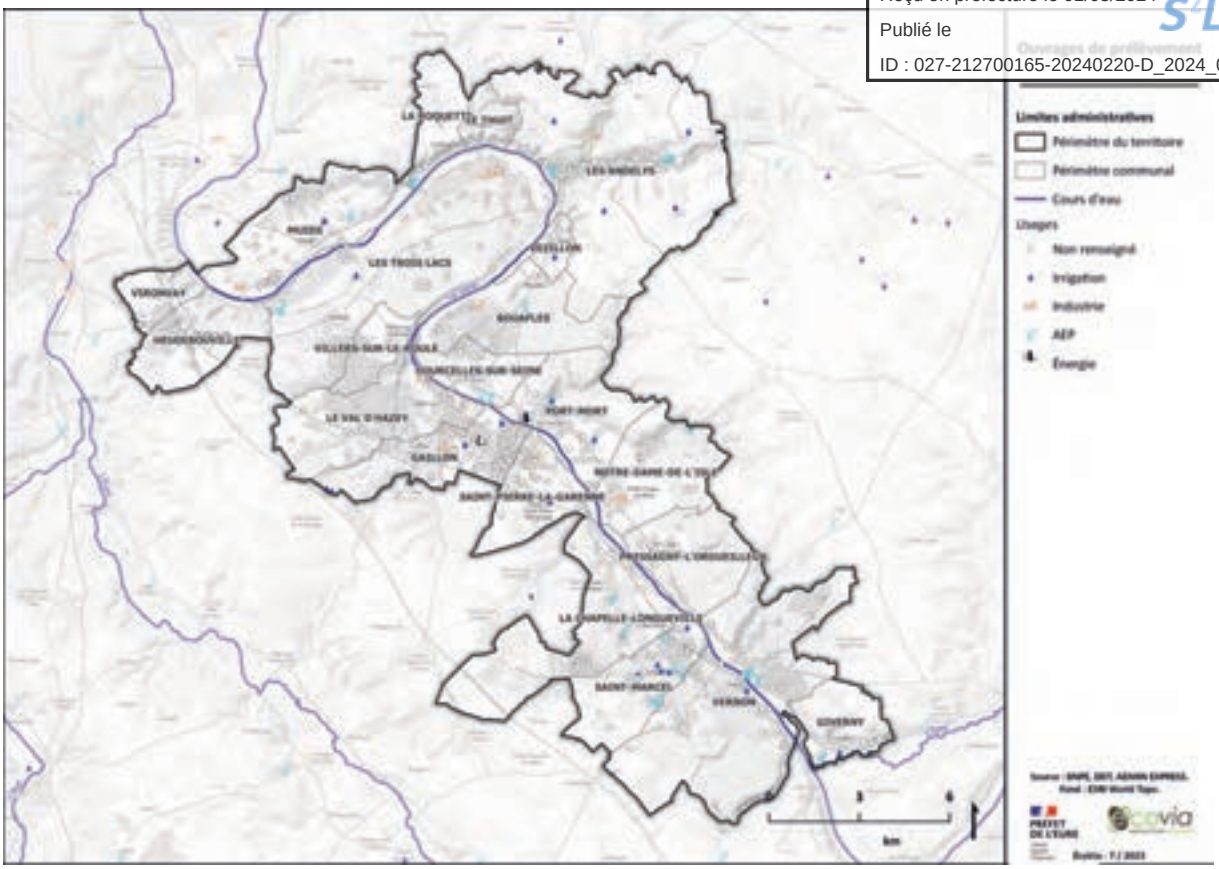


Figure 8 : évolution des prélèvements totaux sur le territoire du PPRI* hors énergie (source : BNPE)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



L'alimentation en eau potable (AEP)

SOURCES : SISPEA (DONNÉES 2020)

Le service de l'eau potable est régi différemment sur le territoire du PPRI* :

Tableau 7 : Entités chargées de la gestion de l'eau potable sur le territoire du PPRI* (source : SISPEA, 2020)

Nom de la collectivité de l'entité de gestion	Communes	Compétence
Communauté d'agglomération Seine-Eure	Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Heudebouville, Le Val d'Hazey, Les Trois Lacs, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule, Vironvay	Production Transfert Distribution
Seine Normandie agglomération	Bouafles, Giverny, La Chapelle-Longueville, Les Andelys, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Vernon, Vézillon	Production Transfert Distribution
Syndicat intercommunal des eaux du Vexin normand	La Roquette, Le Thuit, Les Andelys, Muids	Production Transfert Distribution

Seine-Normandie agglomération gère la compétence en régie et les autres entités délèguent à VEOLIA.

Les trois gestionnaires totalisent 70 ouvrages de production d'eau potable, dont une trentaine sur le territoire du PPRI* d'après la BNPE.

Le traitement des eaux usées

SOURCES : SISPEA (DONNÉES 2020)

Assainissement collectif

La gestion de l'assainissement collectif dépend des EPCI* :

Communauté d'agglomération Seine-Eure : Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Heudebouville, Le

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Val d'Hazey, Les Trois Lacs, Villers-sur-le-Roule, Vironvay
Seine Normandie Agglomération : Bouafles, Giverny, La Chapelle-Longueville, Les Andelys, Saint-Marcel, Vernon et Vézillon

Les autres communes ne sont pas desservies par l'assainissement collectif.

En tout, 7 stations d'épuration sont en activité en 2020 sur les communes du PPRI*, pour une capacité nominale totale de 118 100 EH. La charge en entrée était de 85 924 EH, et ne dépasse donc pas la capacité nominale.

Chaque année, les services de l'État calculent la conformité performances des stations de traitement des eaux usées. Les performances doivent être conformes aux exigences de la Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) pour que les ouvrages soient déclarés comme conformes. En 2020, toutes les STEP* sont conformes en équipement d'autosurveillance, mais les STEP* de Venables fontaine verte (Les Trois Lacs) et Bouafles ne sont pas conformes en performance.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Tableau 5 : Stations d'épuration présentes sur le territoire (source : Portail gouvernemental de l'assainissement)

Nom du STEU	Commune implantation	Année de création	Type de réseau majoritaire	Capacité nominale en EH[2]	Charge maximale entrante (EH)	Débit entrant en m3/j	Type du milieu du rejet	Nom de la masse eau				
LES TROIS LACS	LES TROIS LACS	1989	Séparatif	1000	446	43	Eau douce de surface	la Seine	Oui	Oui	N/A	Oui
VENABLES FONTAINE VERTE	LES TROIS LACS	2005	Séparatif	300	81	20	Sol	Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	Oui	Non	N/A	Non
LES ANDELYS	Le Thuit	2001	Séparatif	12500	7573	1728	Eau douce de surface	La Seine	Oui	Oui	Oui	Oui
VERNON	Saint-Marcel	1996	Mixte	54000	40885	6693	Eau douce de surface	La Seine	Oui	Oui	Oui	Oui
HEUDEBOUVILLE ECOPARC2	Heudebouville	2007	Séparatif	14800	4489	410	Eau douce de surface	La Seine	Oui	Oui	Oui	Oui
BOUAFLES	Bouafles	1993	Séparatif	1000	0	0	Eau douce de surface	La Seine	Oui	Non	N/A	Non
AUBEVOYE	Le Val d'Hazey	1993	Séparatif	34500	32450	2429	Eau douce de surface	ru du canal	Oui	Oui	Oui	Oui

2 EH : équivalent habitant

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Assainissement non collectif

Sources : Rapport sur les prix et la qualité du service (RPQS) des agglomérations

Comme pour l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est géré par les agglomérations de Seine-Eure et Seine-Normandie :

Communauté d'agglomération Seine-Eure : Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Heudebouville, Le Val d'Hazey, Les Trois Lacs, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule, Vironvay
Seine Normandie agglomération : Bouafles, Giverny, La Chapelle-Longueville, La Roquette, Le Thuit, Les Andelys, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Vernon, Vézillon.

En 2020, le taux de conformité des installations de l'agglomération Seine-Eure est de 35 % et celui de l'agglomération Seine-Normandie est de 30 %. À titre de comparaison, le taux de conformité moyen français est de 62 % en 2020 (source : SISPEA).

Synthèse

Situation actuelle			Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire		La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire		La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives.

Situation actuelle			Perspectives d'évolution
+	Un réseau hydrographique relativement dense	?	Le changement climatique est susceptible d'impacter la ressource en eau et pourrait engendrer des conflits d'usage. Les outils existants visent à maintenir ou améliorer l'état des masses d'eau.
-	Ressource en eau très fragile (ZS, GRÉ et ZV)	?	
-	Une majorité de masses d'eau n'atteint pas le bon état	?	
-	Une ressource très sollicitée, pour différents usages (barrage, eau potable, irrigation, industrie)		
-	Un assainissement non collectif peu conforme	?	Les actions des agglomérations visent à améliorer le taux de conformité.

*Proposition d'enjeux pour le PPRI**

Restaurer le cycle de l'eau et réduire la distance entre point de chute et retour au milieu naturel
Limiter les risques de pollution de l'eau
Favoriser les aménagements végétalisés (noues, fossés) et la réduction de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Ressources minérales

Liminaire

*Leviers du PPRI**

Les minéraux issus de carrières sont des composants de base des activités industrielles et de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Les enjeux liés à l'approvisionnement en ressources minérales sont multiples et se retrouvent autant au niveau de l'extraction que de leur utilisation.

En première approche, le PPRI* semble n'avoir aucune interaction directe avec les ressources minérales et leur gestion. Il peut cependant prescrire l'interdiction ou non des exploitations dans son règlement.

Par ailleurs, en permettant de préserver les cours d'eau et notamment les flux hydrologiques naturels, le PPRI* participe à une préservation des transports sédimentaires, et donc potentiellement à une préservation de la formation de gisements intéressants.

Rappels réglementaires

Au niveau national

Le PPRI* est un plan de prévention des risques naturels (PPRN) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement.

L'article L. 562-1 du Code de l'environnement dispose que : I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le PPRI* a pour objet d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter les risques.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions).

Loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et décret d'application du 21 septembre 1977, indiquant notamment la responsabilité de l'exploitant pour la remise en état des sites, après arrêt définitif de l'activité.

Stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de mars 2012.

Article L515-3 du Code de l'environnement modifié le 26 janvier 2017 relatif aux schémas régionaux des carrières, définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières.

Au niveau régional, départemental et local

À la suite du décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015, le Schéma régional des carrières (SRC*) de la région a été élaboré par le préfet et approuvé en janvier 2020. Il se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

Sa mise en œuvre, et éventuellement sa révision, devra être réalisée au plus tard 6 après la publication du SRC*.

Les zones naturelles et forestières et les zones agricoles n'ont pas vocation à accueillir de carrière. Il est toutefois possible d'en prévoir l'installation si des secteurs protégés « en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » (article R.151-34 du Code de l'urbanisme) sont identifiés au sein de ces zones dans les documents d'urbanisme locaux.

L'exploitation et les besoins en granulats

SOURCE : SRC* NORMANDIE (EN COURS D'ÉLABORATION), BRGM

Éléments de géologie locale

La Normandie dispose d'une géologie très variée, scindée en deux grands ensembles : à l'ouest, le Massif armoricain ; à l'est, la bordure occidentale du Bassin Parisien. Le Massif armoricain est caractérisé par des terrains anciens, majoritairement siliceux et déformés ; les terrains du Bassin Parisien sont plus récents, majoritairement carbonatés et tabulaires.

Patrimoine géologique

Le patrimoine géologique intègre l'ensemble des disciplines des sciences de la Terre : la paléontologie, la minéralogie, la tectonique, la sédimentologie, la géomorphologie, les ressources minérales, l'hydrogéologie, le volcanisme, etc.

La région Normandie possède de nombreuses formations géologiques appartenant aux différentes ères qui peuvent fournir des matériaux exploitables. Ces formations riches et variées sont exploitées pour de multiples utilisations, c'est le cas par exemple :

Des granulats (roulés, marins, concassés…) utilisés dans la fabrication du béton entre autres.
Des roches indurées utilisées comme pierre de taille, ou l'ornementation
Des matériaux calcaires pour la fabrication de chaux, ciments et carbonate de calcium.
Des sables siliceux pour l'industrie

La consommation en Normandie

En 2018, la consommation régionale s'élevait à 17,3 Mt, dont 2 Mt dans l'Eure. La majorité sont des roches éruptives, tandis que l'Eure consomme surtout des matériaux alluvionnaires.

Tableau 3 : Consommation de matériaux en Normandie (source : SRC*)

Territoire	Matériaux alluvionnaires	Granulats marins	Roches éruptives	Sables	Roches calcaires	Matériaux recyclés	Total
Eure	925250	10022	731411	171488	86000	159099	2083270
Normandie	**2409368**	**1178386**	**10871231**	**1838093**	**86000**	**968825**	**17351903**

La production sur le territoire

Les sites d'extraction sur le territoire

Il existe 9 carrières en activité sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

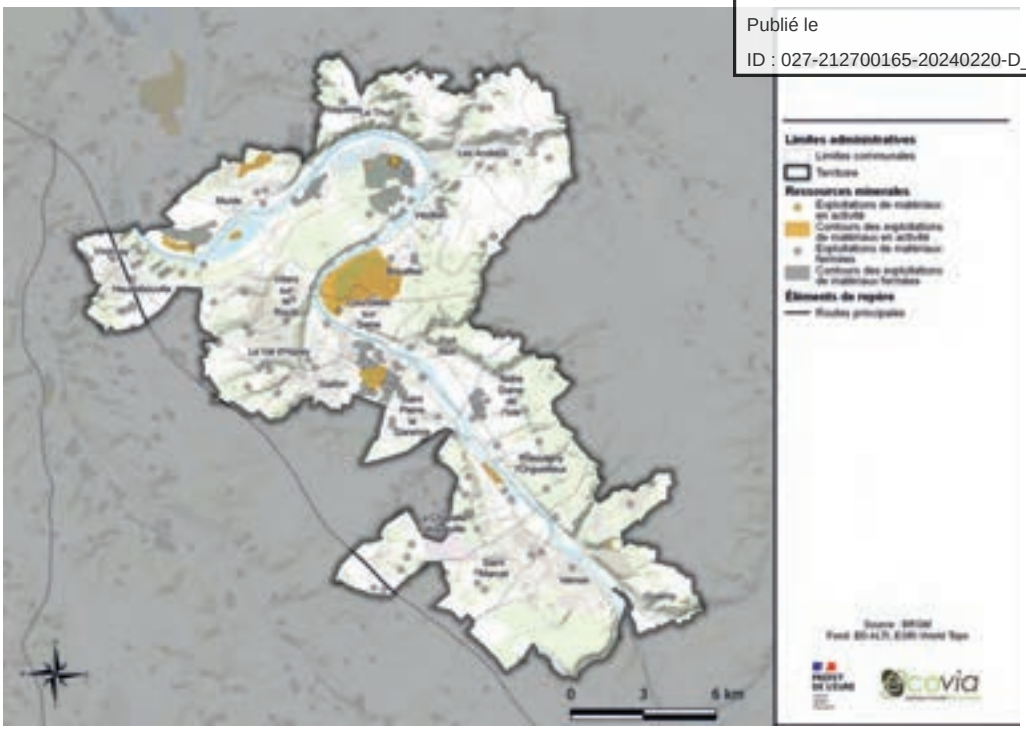


Tableau 8 : Carrières en activité sur le territoire (source : BRGM)

Commune	Nom du site	Typologie	Lithologie(s) de la substance exploitée	Fin de validité de l'AP	Réaménagement
Muids	Les Gorgeons des Rues	Minéraux et matériaux industriels liés à des sédiments : argiles, calcaire, dolomite, calcite, sables siliceux, quartzite, etc	Sable et gravier	2026	Réaménagement écologique
Muids	Route de la ferme blanche	Gisements liés au magmatisme basique-ultrabasique	alluvion	2034	Forêt
Muids	Bois des brulins, Quesnoy	Gisements liés aux roches sédimentaires	alluvion	2019	
Gaillon	Le Pot à l'Eau	Gisements liés aux roches sédimentaires	alluvion	2023	Plan d'eau
Bouafles	Les Mousseaux	Gisements liés aux roches sédimentaires	alluvion	2019	Plan d'eau
Berniéres-sur-Seine	Les Fondriaux	Gisements liés aux roches sédimentaires	alluvion	2022	Plan d'eau
Bouafles	Le Haut Friche	Gisements liés aux roches sédimentaires	alluvion	2034	Forêt
Venables	Ile des Grands Bacs	Gisements liés aux roches sédimentaires	alluvion	2018	Zone de loisirs
Saint-Pierre-d'Autils	Le Plaquis	Minéraux et matériaux industriels liés à des sédiments : argiles, calcaire, dolomite, calcite, sables siliceux, quartzite, etc.	alluvion	2019	Réaménagement écologique

D'autres carrières sont recensées par le BRGM, mais ne sont plus en activité à ce jour (plus de 200).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

La production au niveau départemental

Les matériaux de construction produits dans le département sont issus des roches alluvionnaires. En 2018, environ 4 Mt ont été produites dans le département.

Tableau 3 : Production de matériaux par les carrières (source : SRC*)

Territoire	Matériaux alluvionnaires	Granulats marins	Roches éruptives	Sables	Roches calcaires	Matériaux recyclés	Total
Eure	3338680			227500	161000	220158	3947338
Normandie	**4773991**	**1683386**	**11820187**	**2083492**	**161000**	**1002324**	**21524380**

Synthèse

Situation actuelle		Tendances et facteurs d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation : se poursuit ou s'accélère ralentit ou s'inverse ? : non prévisible	Facteurs d'évolution positive Facteurs d'évolution négative
-	Faiblesse pour le territoire		

Ressources minérales		Tendances et facteurs d'évolution	
+	9 carrières en activité		Plusieurs carrières arrivent en fin d'exploitation. Des réhabilitations en plan d'eau, forêt et écologiques à l'issue de la fin d'exploitation sont à prévoir.
-	Les carrières sont source de nuisances environnementales (bruits, poussières, destruction de milieu)		Le SRC* établit de nouvelles règles pour préserver l'environnement et la santé et assurer une gestion raisonnée de la ressource minérale.

Proposition d'enjeux pour le PPRI*

Permettre l'exploitation des carrières, mais en limitant les volumes soustraits aux crues

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Climat air énergie

Articulation de la thématique avec le PPRI*

La question climat-air-énergie constitue un véritable enjeu visé par les lois « Grenelle » et la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte (loi TECV). Bien que le PPRI* n'ait pas de lien direct avec cette thématique, les installations de production, stockage et transport d'énergie, notamment renouvelables peuvent être impactées par les inondations.

Rappels réglementaires

Au niveau international et communautaire

Paquet « énergie – climat » de la Commission européenne révisé en 2014 fixe trois grands objectifs pour 2030 :

Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
Porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ;
Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.

La Directive européenne 2009/28/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP 21) : Cet accord a abouti à la formalisation des objectifs de réduction d'émissions par pays, en explicitant la volonté que la somme des émissions générées n'entraine pas une augmentation de la température moyenne planétaire au-delà de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

Au niveau national

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a été intégrée au Code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4) ;
Le Grenelle de l'Environnement :

Loi n° 2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 : loi française de Programme d'orientation de la politique énergétique, dite loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique : la France s'est fixé l'objectif national de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre (sur la base de 1990) d'ici à 2050 : Facteur 4 ;
Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009 ;
La **loi nº 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** du 17/08/2015 et la **Stratégie nationale bas carbone (SNBC)** qui sert de feuille de route à l'échelle nationale en matière de climat-air-énergie. Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 sont les suivants :
Le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE 2014) due au titre de l'article 24 de la directive efficacité énergétique. Il promeut « le développement accéléré des modes de transport non routier et non aérien ». Un ensemble de mesures est mis en place pour encourager les reports de trafic vers les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et pour améliorer l'efficacité des modes de transport utilisés ;
Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019.

Au niveau territorial

Le SRADDET* Normandie, notamment ses objectifs 2 « lutter contre le changement climatique », 36 « diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des Normands », 51 « économiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique », 52 « augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie » et 53 « réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique »

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Définition

L'énergie finale : énergie livrée aux consommateurs (électricité, gaz naturel, gazole, etc.) ;
La tonne d'équivalent pétrole (tep) : unité de mesure de l'énergie. Une tep correspond à l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole, ce qui représente environ 11 600 kWh.
Les gaz à effet de serre (GES*) : composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du récent réchauffement climatique. Les principaux gaz à effet de serre définis par le protocole de Kyoto sont :

Le dioxyde de carbone (CO_2) ;
Le méthane (CH_4) ;
Le protoxyde d'azote (N_2O) ;
L'hexafluorure de soufre (SF_6) ;
Les hydrofluorocarbures (HFC) ;
Les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
Le trifluorure d'azote (NF3).

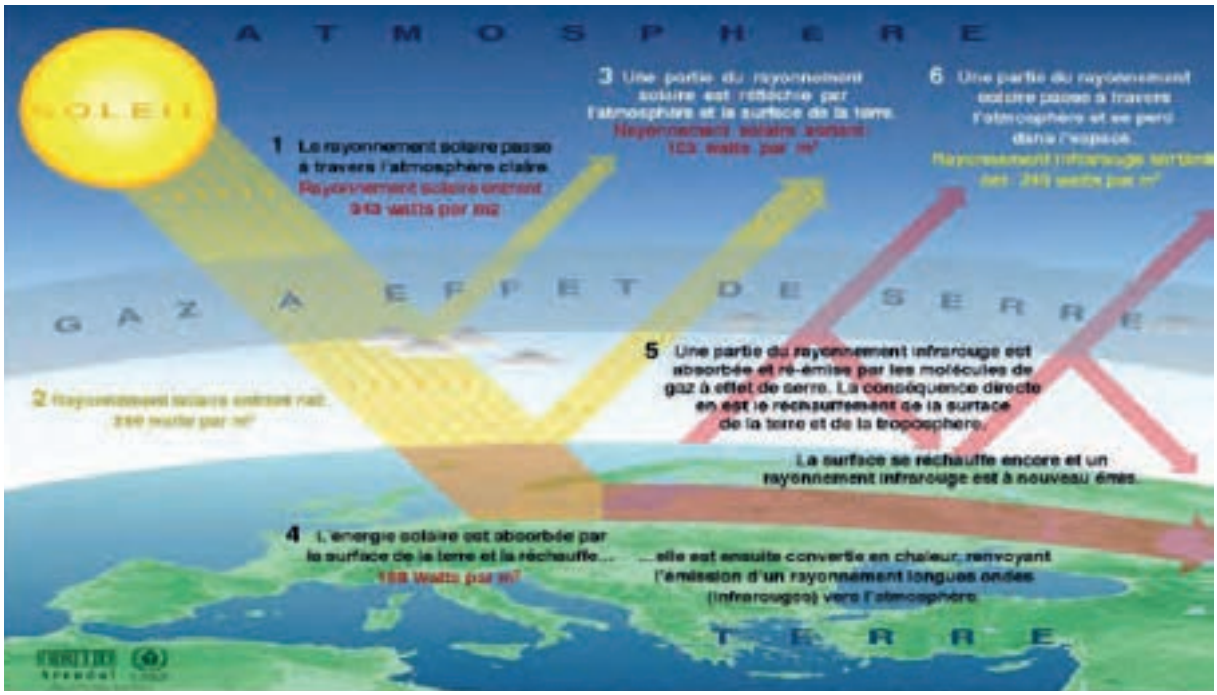


Figure 9 : L'effet de serre (source : GIEC)

Les émissions de GES* énergétiques : il s'agit de rejets atmosphériques issus de la combustion ou de l'utilisation de produits énergétiques. On retrouve par exemple la combustion de gaz naturel pour le chauffage des bâtiments, la consommation d'électricité pour l'éclairage, etc. ;
Les émissions non énergétiques : ce sont des émissions de gaz à effet de serre qui ont pour origine des sources non énergétiques. Elles regroupent, par exemple, les fuites de gaz frigorigènes dans les installations de climatisation, la mise en décharge des déchets émettant des gaz à effet de serre par la décomposition des matières enfouies, etc. ;
CO_2 induit : émissions de CO_2 d'origine fossile induites par la consommation finale d'énergie ;
CO_2 équivalent (eqCO_2) : quantité de CO_2 qui provoquerait le même forçage radiatif cumulé sur une période donnée, c'est-à-dire qui aurait la même capacité à retenir le rayonnement solaire. Il est exprimé en appliquant un facteur de conversion, le potentiel de réchauffement global, qui dépend du gaz et de la période considérée.
CO_2 nc (« non comptabilisable ») : il regroupe les émissions de CO_2 issues de la biomasse (bois et déchets assimilés, part organique des ordures ménagères, part de biocarburants dans l'essence et le gazole) ainsi que le CO_2 produit lors d'opérations de transformation de l'énergie (centrale thermique, cogénération, réseau de chaleur, etc.). Ces émissions sont retirées du total.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs clés : outils en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air : pour chaque polluant atmosphérique, le Code de l'environnement fixe plusieurs niveaux de seuils (valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs de qualité) qui sont gradués en fonction des impacts de leur dépassement sur la santé humaine et sur l'environnement. Lorsqu'elles sont dépassées, une procédure d'alerte peut être mise en place :

La **valeur limite** concerne la protection de la santé ou de l'environnement. C'est un seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée ;
Le **seuil de recommandation** est un niveau à ne pas dépasser, afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement ;
L'**objectif de qualité** est le niveau à atteindre afin que la qualité de l'air soit la meilleure et permette de préserver la santé publique.

En 2021, l'OMS* a révisé ses seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques, ces lignes directrices ne sont aujourd'hui pas juridiquement contraignantes

Tableau 1. Seuils de référence des principaux polluants atmosphériques et valeurs limites France (sources : Lignes directrices OMS* relatives à la qualité de l'air, révision 2021 ; décret 2008-1 152 du 07/11/08)

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS* 2005 Concentrations (en g/m³)	Seuils de référence OMS* 2021 Concentrations	Valeurs limites France (2008)
PM2.5	Année	10	5	30
	24 h [a]	25	15	
PM10	Année	20	15	40 [c]
	24 h [a]	50	45	50
NO_2	Année	40	10	40
	24 h [a]	-	25	
O_3	Pic saisonnier[b]	-	60	
	8 h [a]	100	100	
SO_2	24 h [a]	20	40	125
CO	**24 h [a]**	**–**	**4**	

[a] 99e percentile (3 à 4 jours de dépassement par an).
[b] Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O_3 sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O_3 a été la plus élevée.
[c] à ne pas dépasser plus de 35 j par an (percentile 90,4 annuel)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Tableau 9 : Caractéristiques des principaux polluants atmosphériques et paramètres associés (description, origine, impacts sur la santé et l'environnement, valeurs et objectifs) – d'après le PDU de Metz Métropole (2020)

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde d'azote (NO_2)	Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante	Les émissions anthropiques de NO_2 proviennent principalement de la combustion (chauffage, production d'électricité, moteurs des véhicules automobiles et des bateaux). **Principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile**	À des concentrations dépassant 200 fig/m^3, sur de courtes durées, c'est un gaz toxique entrainant une inflammation importante des voies respiratoires. Il perturbe également le transport de l'oxygène dans le sang et favorise les crises d'asthme.	pluies acides (formation d'acide nitrique HNO_3) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O_3)
Dioxyde de soufre (SO_2)	Gaz incolore, d'odeur piquante, dense	Il est produit par la combustion des énergies fossiles (charbon et pétrole) et la fonte des minerais de fer contenant du soufre. La source anthropique principale de SO_2 est la combustion des énergies fossiles contenant du soufre pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur. **Principal traceur de la pollution industrielle**	Le SO_2 affecte le système respiratoire, le fonctionnement des poumons et il provoque des irritations oculaires. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraine de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infections respiratoires.	pluies acides (formation d'acide sulfurique H_2SO_4)
Particules fines (PM10 et PM2.5)	Mélange de substances organiques et minérales sous forme de particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air (les PM10 ont un diamètre inférieur à dix micromètres, les PM2.5 ont un diamètre inférieur à 2,5 m).	Les particules fines ont des origines naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêt, soulèvements de poussières désertiques) et humaines (trafic routier, industries…)	Affections respiratoires et troubles cardiovasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques) Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes en véhiculant des composés toxiques	Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les bâtiments et monuments
Composés organiques volatils (COV)	Forme gazeuse composée de carbone, d'hydrogène et d'oxygène entrant dans la composition des carburants, mais aussi de nombreux produits courants : peintures,	Il est formé lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrulés (peintures, encres, colles, etc.) Il est mis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et	Effets très variables selon la nature du COV Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires	Participent à la formation d'ozone troposphérique (O_3)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
	encres, colles, solvants. Les COVNM (COV non méthaniques) comprennent l'ensemble des COV excepté le méthane	certaines zones cultivées	Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV	
L'ammoniac (NH_3)	L'ammoniac ne doit pas être confondu avec sa forme liquide : l'ammoniaque	L'ammoniac (NH_3) provient essentiellement de rejets organiques de l'élevage. Il peut également provenir de la transformation d'engrais azotés épandus sur les cultures. Sous forme gazeuse, il peut être émis dans l'industrie pour la fabrication d'engrais.	Irritation des muqueuses oculaires, de la trachée et des bronches à terme, des séquelles respiratoires et oculaires sont possibles	Responsable de l'acidification des eaux et favorise les pluies acides. Responsable de l'eutrophisation des milieux aquatiques

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Énergie, gaz à effet de serre et climat

SOURCES : OBSERVATOIRE RÉGIONAL – ORECA

Les communes concernées par le PPRI* sont regroupées dans 2 EPCI* différents :

CA* Seine-Eure
CA* Seine Normandie

Consommations et productions énergétiques

Consommations énergétiques par secteur

Un peu plus de 4 000 GWh ont été consommés dans la CASE et un peu plus de 2000 dans la CASNA, soit un total de 6 000 GWh. La plus grande part est due aux consommations industrielles pour les 2 EPCI*, quoique de manière plus accentuée pour Seine-Eure. Viennent ensuite les secteurs du transport et du résidentiel.

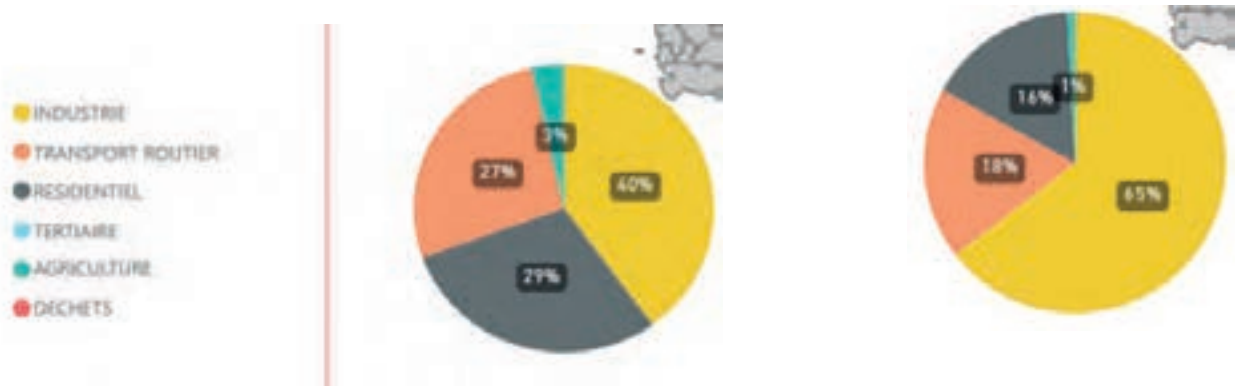
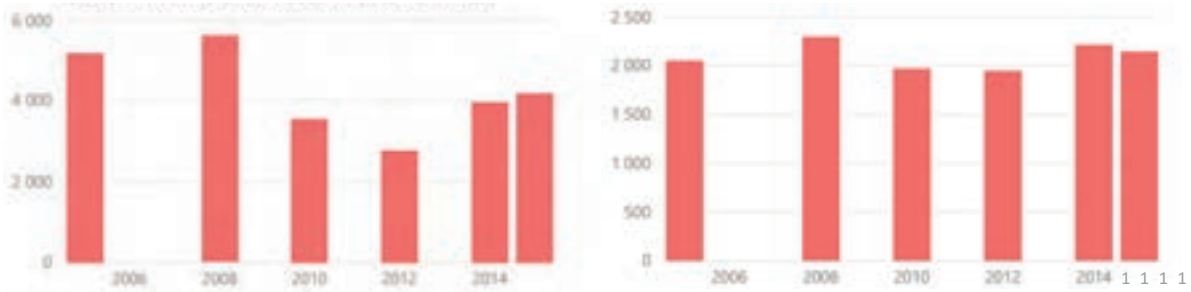


Figure 10 : Répartition des consommations d'énergie 2015 par secteur pour SNA (à gauche) et SE (à droite) - source : ORECA

Évolution de la consommation énergétique entre 2005 et 2015



La consommation d'énergie à l'échelle des EPCI* fluctue beaucoup depuis 2005.

Figure 4. Évolution de la consommation d'énergie à l'échelle des EPCI* entre 2015 et 2015, à gauche Seine Eure et à droite SNA (source : ORECAN)

*Les énergies renouvelables sur le territoire du PPRI**

En 2018, 358 MWh d'énergie renouvelable ont été produits à l'échelle des EPCI* du PPRI*, en grande majorité issue du bois domestique. Il y a également une production éolienne, hydraulique, pompe à chaleur et solaire.

La production d'EnR* a augmenté régulièrement entre 2004 et 2018. Les EnR* correspondent à environ 4 % des consommations de la CASE et 6 % pour la CASNA en 2018.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Émissions de gaz à effet de serre (GES)*

On note la forte part de l'industrie dans les émissions de GES*, en particulier pour la CASE. Les émissions sont réparties de manière plus égale sur le territoire de SNA. Les émissions sont globalement en baisse depuis 2005, mais ont augmenté depuis 2010 pour SNA.

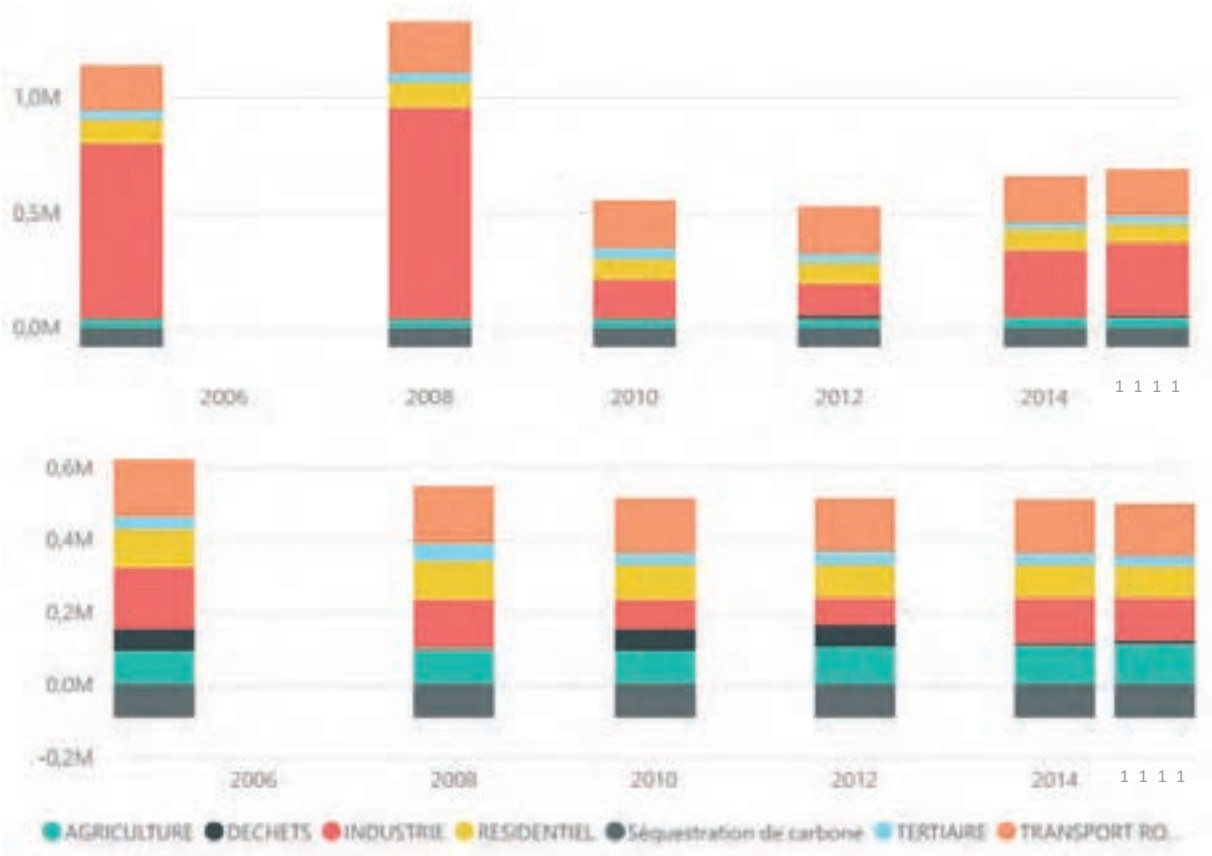


Figure 11 : évolution des émissions de GES* sur les territoires de SNA (en haut) et de la CASE (en bas) (source : ORECAN)

Séquestration carbone

SOURCE : CLC 2018

Le processus de séquestration du carbone consiste en l'extraction du CO_2 contenu dans l'atmosphère vers une entité capable de l'assimiler et de le stocker. Parmi ces entités (ou réservoirs de carbone), on retrouve les océans, les sols (avec notamment les tourbières) et toute la biomasse végétale, qu'elle soit à l'état naturel ou matériel (ameublement).

Ainsi, la préservation et l'évolution de l'occupation des sols et de la biomasse sont essentielles pour garantir la régulation du climat.

Avec environ 40 % de sa surface couverte par des milieux naturels et des forêts, et le territoire comporte de nombreux puits de carbone.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bilan quantitatif des émissions de polluants en 2018

Émissions d'oxydes d'azote (NOx)

Sur les deux EPCI*, le transport routier est le secteur principal d'émissions de NOx, suivi de l'agriculture pour l'agglomération Seine Eure, ou de l'industrie pour SNA. Les émissions sont en baisse entre 2005 et 2015.

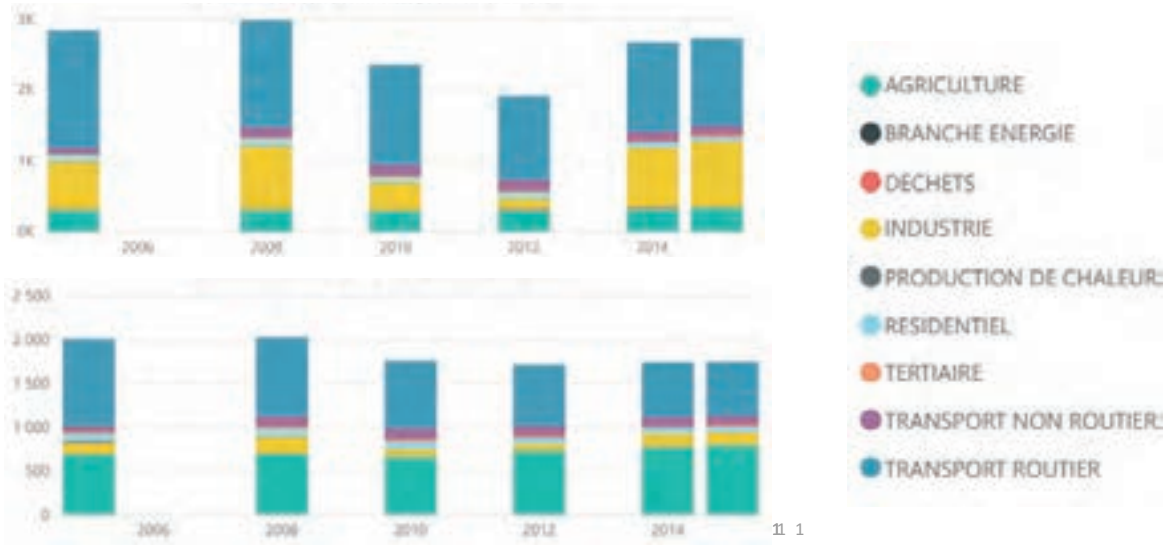


Figure 12 : évolution des émissions de NOx sur le territoire de la CASE en haut, et de SNA en bas (source : ORECAN)

Émissions de particules très fines (PM2.5)

Les émissions de particules très fines sont dominées par le résidentiel et le tertiaire. Elles sont en baisse depuis 2005 et semblent stagner depuis 2012 pour la CASE.

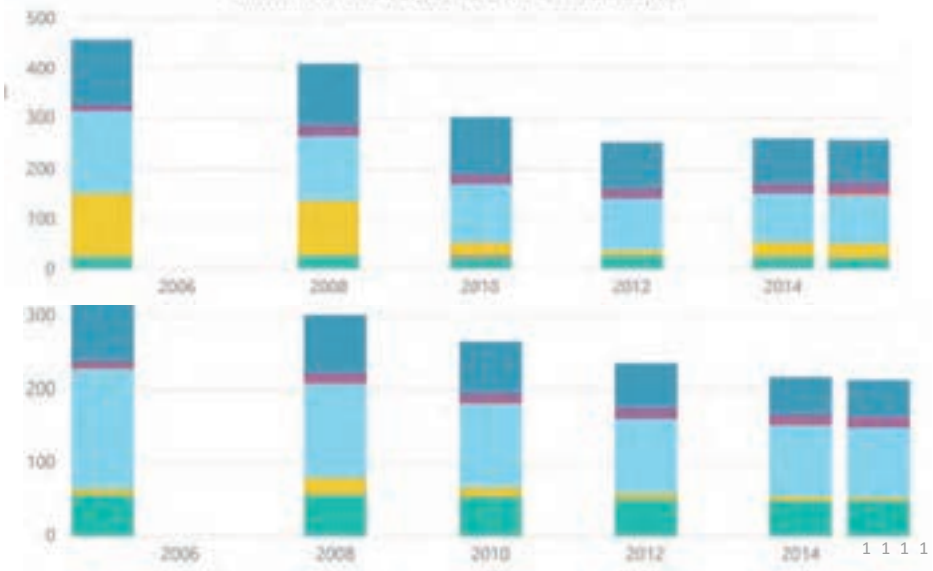


Figure 13 : évolution des émissions de PM2.5 sur le territoire de la CASE en haut, et de SNA en bas (source : ORECAN)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Émissions de particules fines (PM10)

On retrouve le même type de profil pour les particules fines que pour les très fines, à savoir une forte part du transport et du résidentiel, à laquelle se rajoute l'agriculture. Là encore, les émissions sont en baisse régulière depuis 2005.



Figure 14 : évolution des émissions de PM10 sur le territoire de la CASE en haut, et de SNA en bas (source : ORECAN)

Synthèse

Situation actuelle			Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire		La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire		La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives.

Situation actuelle			Perspectives d'évolution
-	Un territoire marqué par l'industrie et l'agriculture		Les émissions et consommations peinent à baisser. Le SRADDET* et le PCAET* visent à réduire l'empreinte climat-air-énergie des activités et populations du territoire.
-	Une empreinte du résidentiel et des transports		

Propositions d'enjeux pour le PPRI*

Préserver les puits de carbone (boisements, zones humides) en zone d'expansion des crues

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Nuisances

Liminaire

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de l'environnement pour près de 40 % des Français. La sensibilité à cette pollution sonore, qui apparaît comme très subjective, peut entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, etc.). Les projets de construction de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doivent prévoir les hausses et baisses de trafic de façon à mettre en œuvre des dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations riveraines :

Dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre, etc.) ;
Ou protection des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation, etc.).

Définitions et éléments réglementaires

Mesures du bruit

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu'il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l'écoute de la radio, le sommeil.

Les **effets d'un environnement sonore sur la santé humaine** entraînent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardiovasculaires et psychophysiologiques. Cependant, selon un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et au travail (AFSSET), dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « il est aujourd'hui difficile de connaître la part des pertes auditives strictement liées au bruit ».

Indices Lden et Ln

Le Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (6 h – 18 h), la soirée (18 h – 22 h) et la nuit (22 h – 6 h) ;
D'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dBA, ce qui signifie qu'un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré ;
Le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dBA, ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

Le Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22 h à 6 h) d'une année.

L'indice Ln étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Échelle de bruit

L'échelle de bruit considère le bruit comme gênant à partir de 60 dBA. Néanmoins, la réglementation retient le seuil de 68 dBA pour l'indicateur Lden et 62 dBA pour l'indicateur Ln.

Point noir de bruit (PNB)

Un point noir bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dBA en période diurne (6 h-22 h) et 65 dBA en période nocturne (22 h-6 h) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale de projet de l'infrastructure.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Rappels réglementaires

Au niveau international et communautaire

La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Au niveau national

Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette circulaire est rendue applicable par de nombreux arrêtés ministériels.
Loi Bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application relatifs au classement sonore des voies.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Norme AFNOR NF S31-010.
Circulaires de 2001 et 2004 relatives aux Observatoires du bruit.
Articles L.571-10 et L.572-1 à 11 du Code de l'environnement qui précisent les obligations en matière de recensement et de gestion du bruit dans l'environnement.
Le Grenelle de l'environnement 1 du 3 août 2009, mis en application par le Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit également la lutte contre les points noirs de bruit et la mise en place d'observatoires de bruit dans les grandes agglomérations.
Loi du 11 février 2014, qui envisage de mettre en place en « dernier recours » la procédure de substitution – prévue à l'article L.572-10 du Code de l'environnement – permettant à l'autorité préfectorale de se substituer aux organes des collectivités défaillantes. L'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté est fixée au 1er juillet 2017. Une mise à jour « au moins tous les cinq ans » est prévue.
Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants. Il précise les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation énergétique importants.

Au niveau régional, départemental et local

Le SRADDET* prend en compte l'impact sanitaire des nuisances sonores à travers l'objectif 38 « Repenser la bille pour ses habitants ».

Outils réglementaires de lutte contre les nuisances sonores

Carte de bruit stratégique

La **carte de bruit stratégique** est un document informatif. Elle est constituée de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique destiné « […] à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (article L.572-3 du Code de l'environnement).

La carte de bruit stratégique sert d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE*).

Les cartes de bruit permettent, pour partie, de repérer les « points noirs bruit » (PNB) et sont révisées tous les cinq ans. Les PNB concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale dont les façades sont exposées à plus de 68 dBA en Lden ou 62 dBA en Ln. L'objectif de protection pour ces PNB est de ramener les niveaux sonores en façade des habitations à des niveaux acceptables grâce à des protections :

Sur le bâti (insonorisation de façade) ;
À la source (écran, butte de terre, etc.).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)*

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Première échéance : 2008

Établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE*) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Concernant le département de l'Eure, les cartes de bruit ont été élaborées pour des routes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an (soit environ 16 400 véhicules par jour). Ces cartes ont été approuvées le 29 juillet 2010 et concernaient les routes suivantes :

A13, A131, A154 et A29
RN12, RN13 et RN154
RD 321, RD 181 et RD 6015

Deuxième échéance : 2013

Les cartes de bruit doivent être révisées et l'analyse élargit pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques de l'Eure ont été validées par arrêté préfectoral du 31 juillet 2013.

Troisième échéance : 2018

Il s'agit d'une échéance de réexamen, et le cas échéant, de révision des CBS et PPBE* publiés au titre des première et deuxième échéance. Au titre de la troisième échéance, les CBS ont été approuvées le 16 novembre 2018. Les différentes dates correspondent aux différents réseaux concernés par les cartes stratégiques de bruits. **Le PPBE* de l'Eure des voies de plus de 3 millions de véhicules par an a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 novembre 2020.**

Quatrième échéance : 2022

Dans le cadre de la quatrième échéance, les cartes de bruit stratégiques réalisées pour la troisième échéance, pour les infrastructures supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 trains, sont révisées.

Les cartes de bruit stratégiques de la 3e échéance du département de l'Eure ont été abrogées et remplacées par les cartes de bruit stratégiques de la 4e échéance pour ce qui concerne les axes routiers nationaux concédés (autoroutes) et le réseau ferroviaire. Celles-ci ont été approuvées par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022.

Classement sonore

Le classement sonore est un document opposable aux tiers et prospectif.

Le Code de l'environnement prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

Tableau 10 : Niveaux sonores de référence et largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

Catégories de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore de référence en période diurne (6 h-22 h) en dBA	Niveau sonore de référence en période nocturne (22 h-6 h) en dBA
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

4	30 m	65 < L ≤ 70
5	**10 m**	**60 < L ≤ 65**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure a été arrêté le 13 décembre 2011 et prend en compte l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour et plus de 50 trains par jour.

Points clés analytiques sur le territoire

Le bruit des infrastructures de transport sur le territoire

Le territoire est concerné par le bruit routier et ferroviaire, les voies suivantes sont identifiées par les cartes de bruit et le classement sonore de l'Eure :

La ligne SNCF Rouen-Paris ;
Les routes A13, RD6015, RD316, RD181 et RD6155.

Autres sources de nuisances sur le territoire

SOURCE : GÉORISQUES

73 installations sont classées ICPE* sur le territoire (les ICPE* du territoire sont détaillées dans les chapitres risques et sites et sols pollués).
Le Réseau de transport électrique (RTE) recense plusieurs lignes à haute tension sur le territoire, leur présence peut être une source de nuisance sonore du fait des grésillements ou sifflements qu'elles émettent.

Synthèse

Situation actuelle		Tendances et facteurs d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation : se poursuit ou s'accélère s'inverse ou ralentit ? : non prévisible	Facteurs d'évolution positive Facteurs d'évolution négative
-	Faiblesse pour le territoire		

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Des nuisances sonores issues des transports routiers et ferroviaires		L'étalement urbain augmente les déplacements routiers. Les actions du PPBE* devraient permettre de résorber le bruit. Le développement des véhicules électriques et des mobilités douces peut réduire les bruits du trafic routier.
-	Des nuisances ponctuelles (ICPE*, lignes à haute tension)	?	

*Proposition d'enjeux pour le PPRI**

Au regard de ses leviers d'actions, le PPRI* n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cette thématique.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Gestion des déchets

Articulation de la thématique avec le PPRI*

Le PPRI* n'a pas de lien direct avec cette thématique, en revanche des installations de traitements ou de collecte de déchets dangereux ou non dangereux peuvent se trouver sur le périmètre du PPRI* et représentent des installations sensibles vis-à-vis du risque inondation.

Rappels réglementaires

Au niveau national

Les lois Grenelle I et II 3 aout 2009 du 12 juillet 2010 ont défini cinq engagements en matière de réduction des déchets afin d'en réduire les nuisances vis-à-vis de la santé et de l'environnement. Ces cinq engagements sont présentés ci-dessous :
La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte LTECV (18/08/2015)
La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 définit un ensemble d'objectifs visant la gestion et la prévention des déchets, à travers notamment de nouveaux objectifs :
L'arrêté du 20 aout 2021 fixe le seuil de production annuelle d'OMR* à ne pas dépasser : 140 kg/hab. pour les communes rurales, 160 kg/hab. pour les communes urbaines, 190 kg/hab. pour les communes urbaines denses et 250 kg/hab. pour les communes touristiques.

Niveau régional :

Le SRADDET* Normandie, notamment l'objectif 54 « adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales », 55 « planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire », 56 « doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire » et 57 « expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire »

Gestion des déchets sur le territoire du PPRI*

Organisation de la gestion des déchets

La **compétence collecte** regroupe l'ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou de valorisation. La **compétence traitement** couvre les opérations de transport vers un lieu d'élimination (transfert), de tri, de valorisation ou de stockage.

Les deux EPCI* possèdent la compétence collecte des déchets. Concernant la compétence traitement :

SNA a délégué la compétence déchetterie à SETOM Eure jusqu'en 2019, et la compétence traitement à SYGOM Eure et SETOM Eure ;
L'agglomération Seine Eure gère en régie.

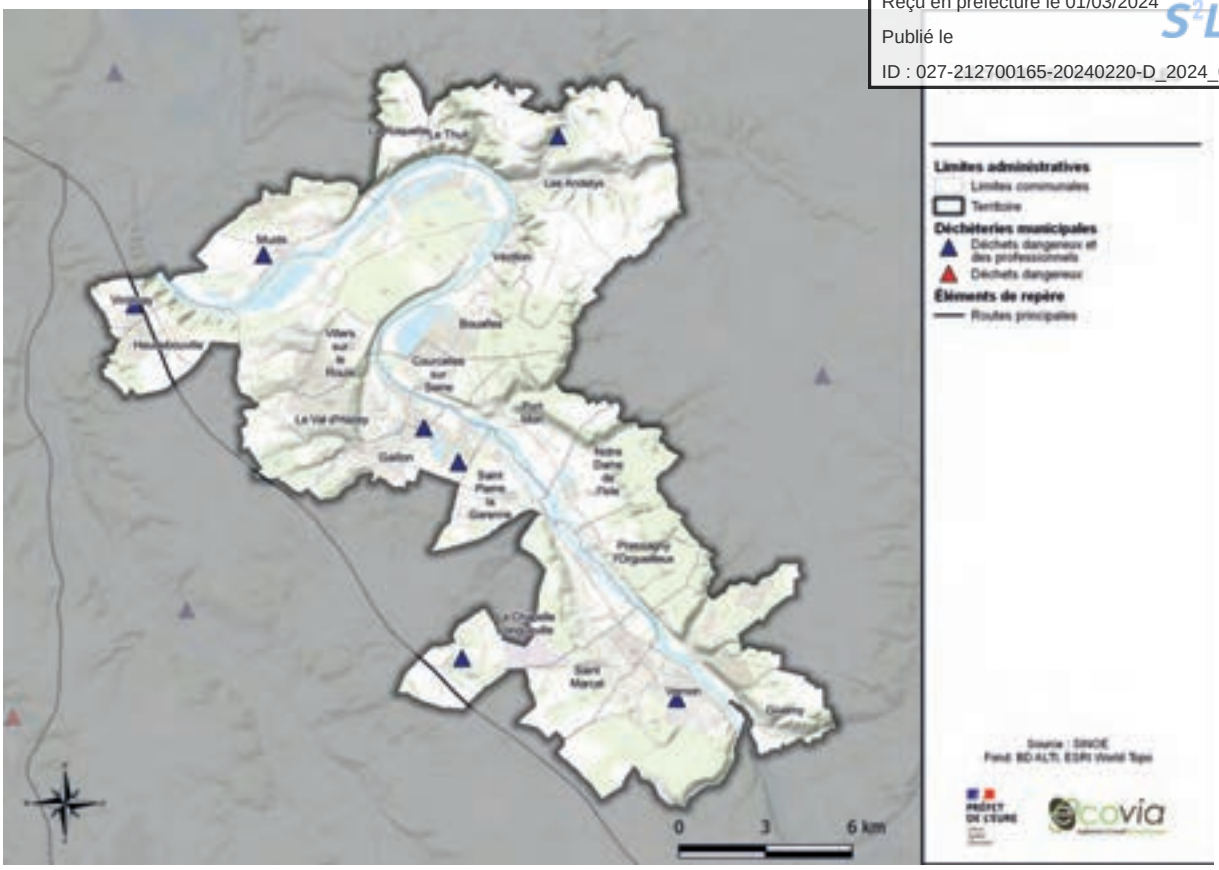
Équipements du territoire

À l'échelle des EPCI*, on retrouve :

5 déchetteries sur le territoire de la CASE
7 déchetteries sur le territoire de SNA.

Dont 7 déchetteries sur le territoire du PPRI*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Production de déchets ménagers et assimilés

SOURCES : SINOE (ANNÉE 2019)

Rappel

Les déchets ménagers et assimilés (DMA*) regroupent :

Les ordures ménagères résiduelles (OMR*) ;
Les déchets collectés en déchetteries ;
Les encombrants des ménages ;
Les déchets dangereux des ménages ;
Les déchets verts des ménages et des collectivités territoriales ;
Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
Les déchets collectés sélectivement (CS) : le verre, les emballages et le papier issus du tri séparé ;
Les déchets alimentaires collectés séparément.

Production de DMA par EPCI* et par catégorie de déchets*

En 2019, les déchets collectés sont surtout des ordures ménagères et des apports en déchetterie, le verre et les recyclables secs ne représentant que 4 et 9 % du tonnage.

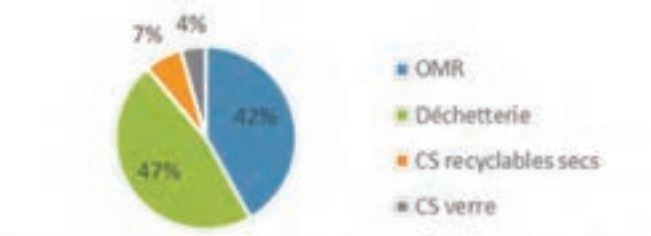


Figure 15 : Répartition de la production de DMA* en 2019 pour les 2 EPCI* (source : SINOE)

La somme des deux EPCI* montre une quantité de déchets collectés inférieure aux territoires de comparaison en 2019.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution
+	Production de DMA* plus faible par rapport aux territoires de comparaison	

*Proposition d'enjeux pour le PPRI**

Au regard de ses leviers d'actions, le PPRI* n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cette thématique.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Sites et sols pollués

Articulation de la thématique avec le PPRI*

La thématique « sites et sols pollués » est importante dans la réalisation d'un document de prévention des risques tel qu'un PPRI*. En effet, certains sites pollués ou établissements rejetant des émissions de polluants peuvent se trouver sur le périmètre du PPRI* et être impactés en cas d'inondations, ainsi, il est important d'identifier ces sites.

Rappels réglementaires

Réglementation européenne

Directive européenne 82/501/CEE, dite directive SEVESO 1, remplacée par la directive 96/82/CE dite directive SEVESO 2, elle-même remplacée récemment par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 SEVESO directive SEVESO 3. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Les directives SEVESO imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accident majeurs (sites SEVESO) et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Deux types d'établissements sont distingués selon la quantité de matières dangereuses : les établissements Seveso seuil haut et les établissements SEVESO seuil bas.

La directive 1996/61/CE, dite IPPC (recodifiée 2008/1/CE) visant à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne. L'objectif de la directive est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement par délivrance d'une autorisation jugeant de la performance environnementale de l'installation dans sa globalité.

Réglementation française

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement – art. L511-1 et suivants du code de l'environnement – Partie législative) et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté interministériel du 8 janvier 1998, fixant les règles applicables en matière d'épandage d'effluents ou de boues pour la protection de l'hygiène ;

Circulaire du 31 mars 1998, sur la surveillance des sites et sols pollués, leur mise en sécurité et l'adoption de mesures d'urgence ;

Circulaire du 10 décembre 1999, fixant les objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, définissant la notion d'acceptabilité du risque et des restrictions d'usage si les sites et sols pollués ne peuvent pas être banalisés ;

Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

Définitions

Sites et sols pollués : sites qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations des déchets ou encore à des fuites ou épandages de produits toxiques de manière régulière ou accidentelle dans le cadre de pratiques légales ou non. La pollution concernée présente généralement des concentrations assez élevées sur des surfaces réduites.

BASOL : base de données qui recense les sites et sols pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités. Cette base précise également les actions menées ou a mené dans le cadre de la réhabilitation des sols : **Sites de pollution avérée**.

BASIAS* : base des anciens sites industriels et activités de services. Les données présentent un inventaire des activités actuelles et passées sur les terrains recensés. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle : **Sites de pollution potentielle**.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ICPE* : Les installations classées pour la protection de l'environnement regroupent les installations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou des nuisances pour les pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains : **Sites de pollution potentielle**.

IREP* : Le registre français des émissions polluantes (IREP*) est un inventaire national des substances chimiques ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol et de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux. Il est réalisé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire : **Sites de pollution potentielle**.

Identification des sites susceptibles d'être affectés par une pollution des sols sur le territoire

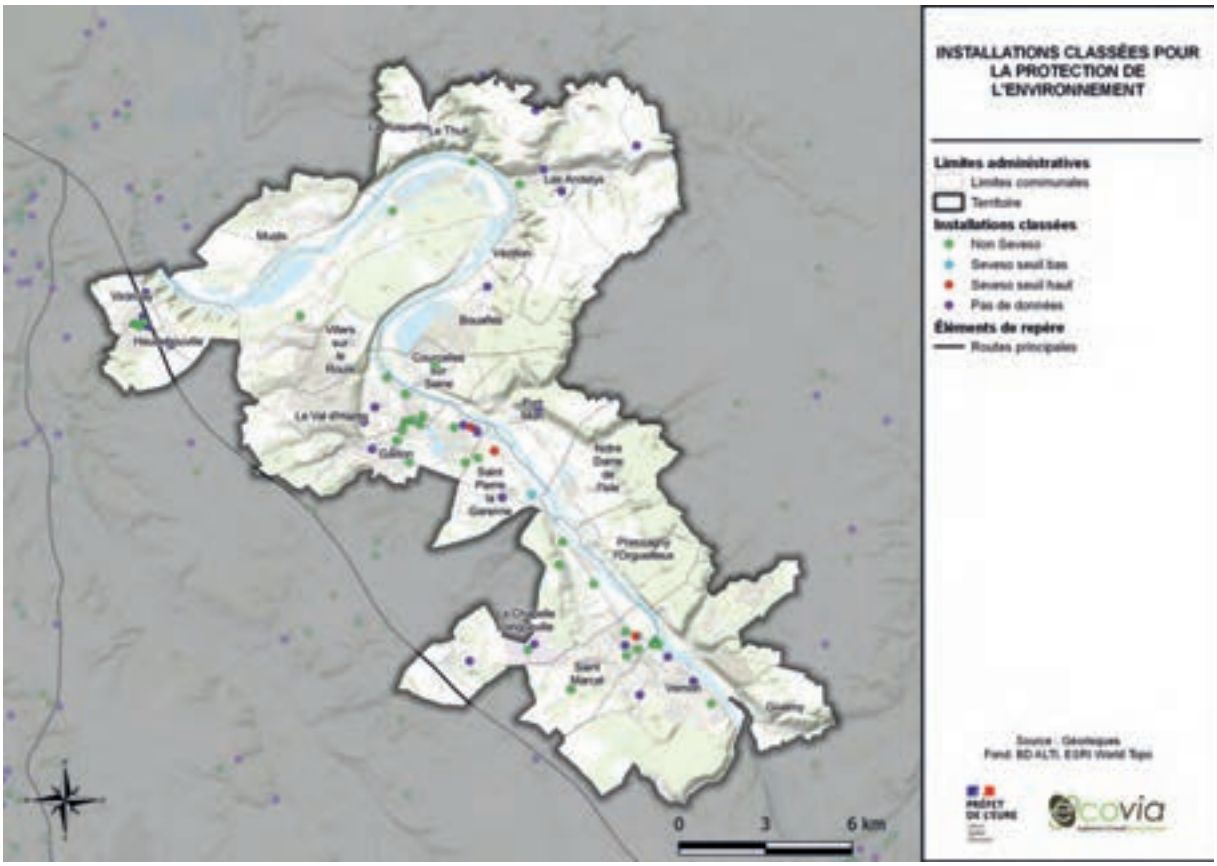
SOURCES : GÉORISQUES (CONSULTÉ EN JANVIER 2023)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

On recense 73 sites classés ICPE* sur le territoire concerné par le PPRI*, dont 8 sites Seveso. Au total, 34 ICPE* sont soumises à autorisation et 25 à enregistrement, les autres sont non classées.

Tableau 11 : Régime des ICPE* présentes sur le territoire du PPRI* (source : Géorisques)

Régime	Seveso	Nombre de sites
Autorisation	Non Seveso	27
Autorisation	Seveso seuil bas	3
Autorisation	Seveso seuil haut	4
Enregistrement	Non Seveso	25
Non classé	Non Seveso	13
Non classé	Seveso seuil bas	1
	Total	**73**



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

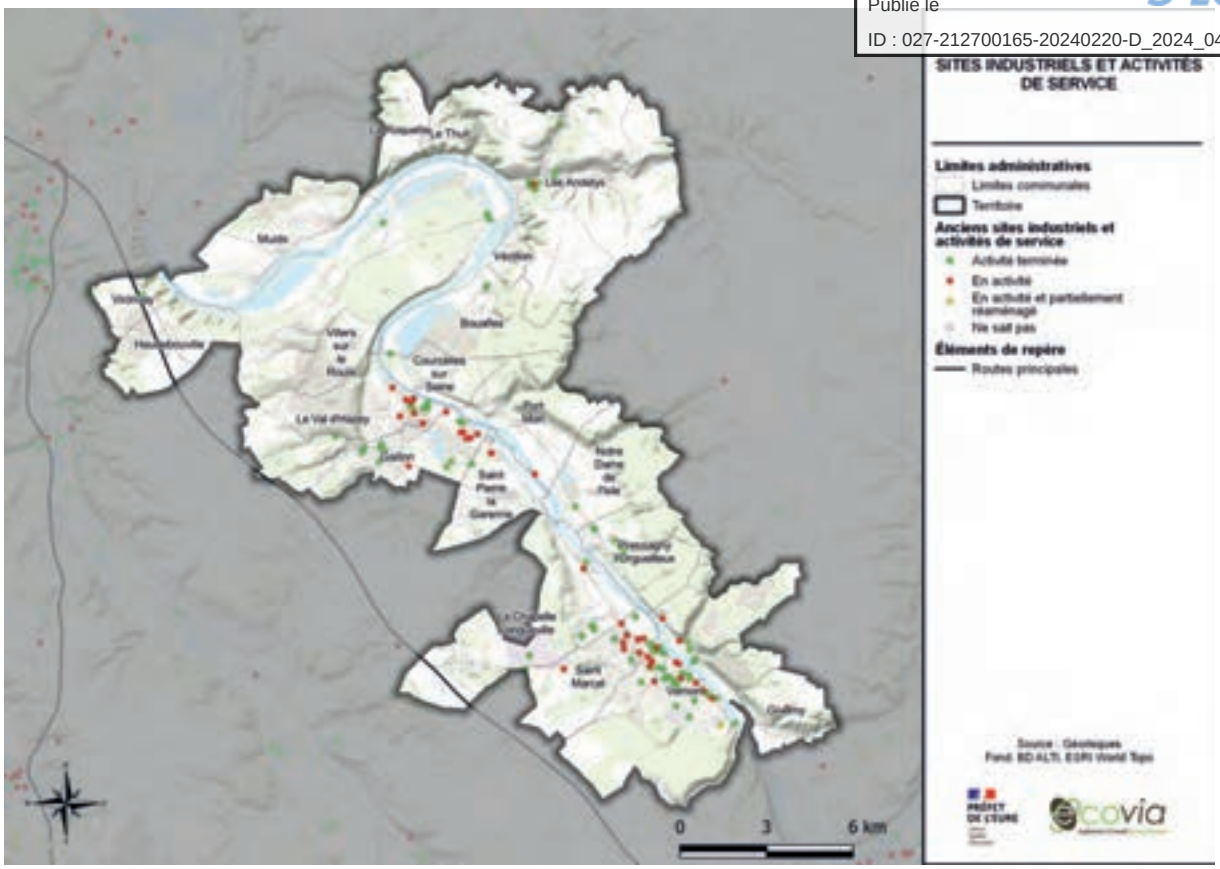
*Sites potentiellement pollués BASIAS**

On recense 209 **sites BASIAS*** sur 20 communes concernées par le PPRI, 99 de ces sites sont en activité, 109 de ces sites sont renseignés en « activité terminée ».

Tableau 12 : Localisation et état des sites BASIAS* sur le territoire du PPRI* (source : Géorisques)

État d'occupation	Ne sait pas	En activité	En activité et partiellement réaménagé	Activité terminée	Total
Aubevoye	2	8		3	13
Berniéres-sur-Seine				1	1
Bouafles				2	2
Courcelles-Sur-Seine				3	3
Fresne-L'archeveque				1	1
Gaillon	1	12		12	25
Giverny	1	1			2
La Chapelle-Reanville	3				3
Les Andelys	3	15		12	0
Muids	1				1
Notre-Dame-De-L'isle				1	1
Pressagny-l'Orgueilleux	1			7	8
Saint-Just		1		4	5
Saint-Marcel		8		9	17
Saint-Pierre-d'Autils		1		1	2
Saint-Pierre-La-Garenne	5	2		1	8
Sainte-Barbe-sur-Gaillon				1	1
Tosny				2	2
Vernon	2	32	1	48	83
Vironvay				1	1
Total	**19**	**0**	**1**	**0**	**0**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



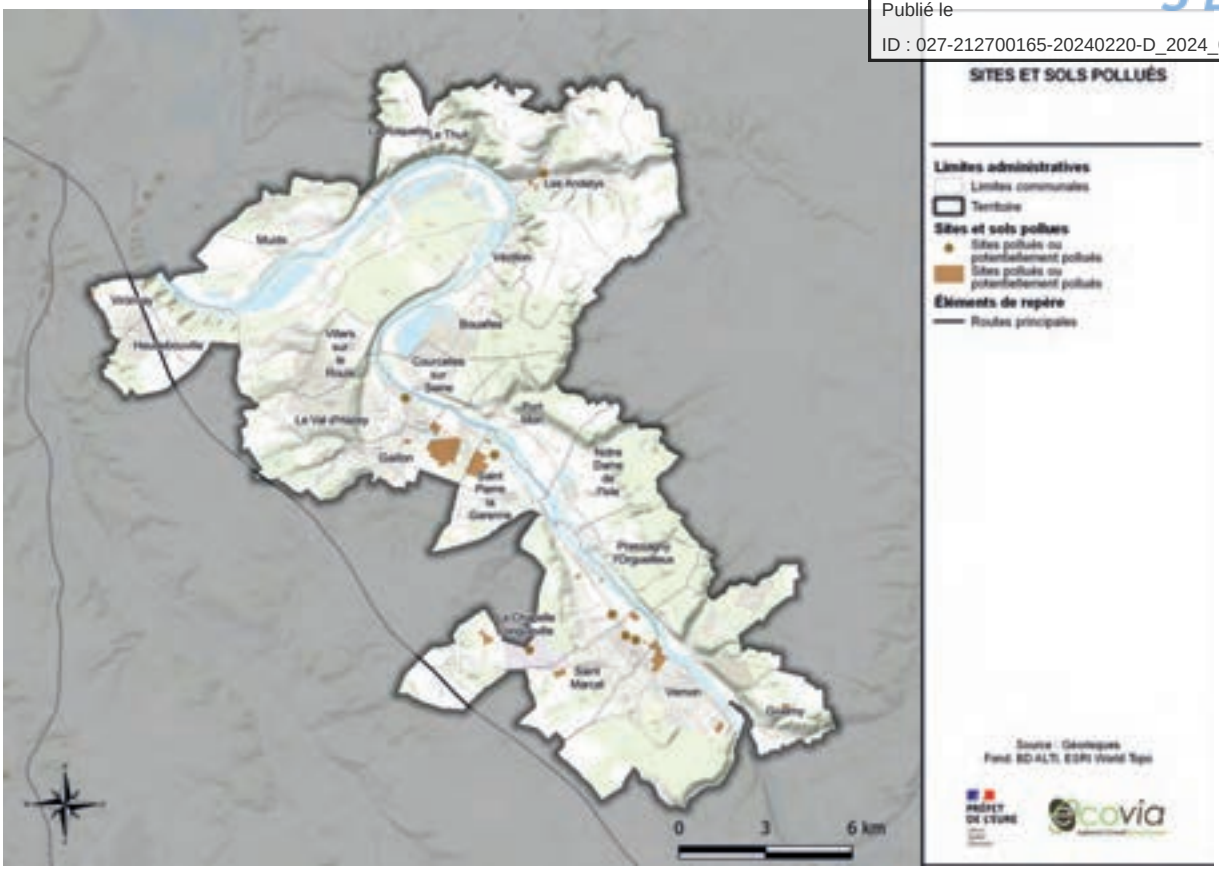
Sites de pollution avérée BASOL

On recense 23 sites de pollution avérée (BASOL) identifiés.

Tableau 13 : sites de pollutions avérées (BASOL), source : Géorisques

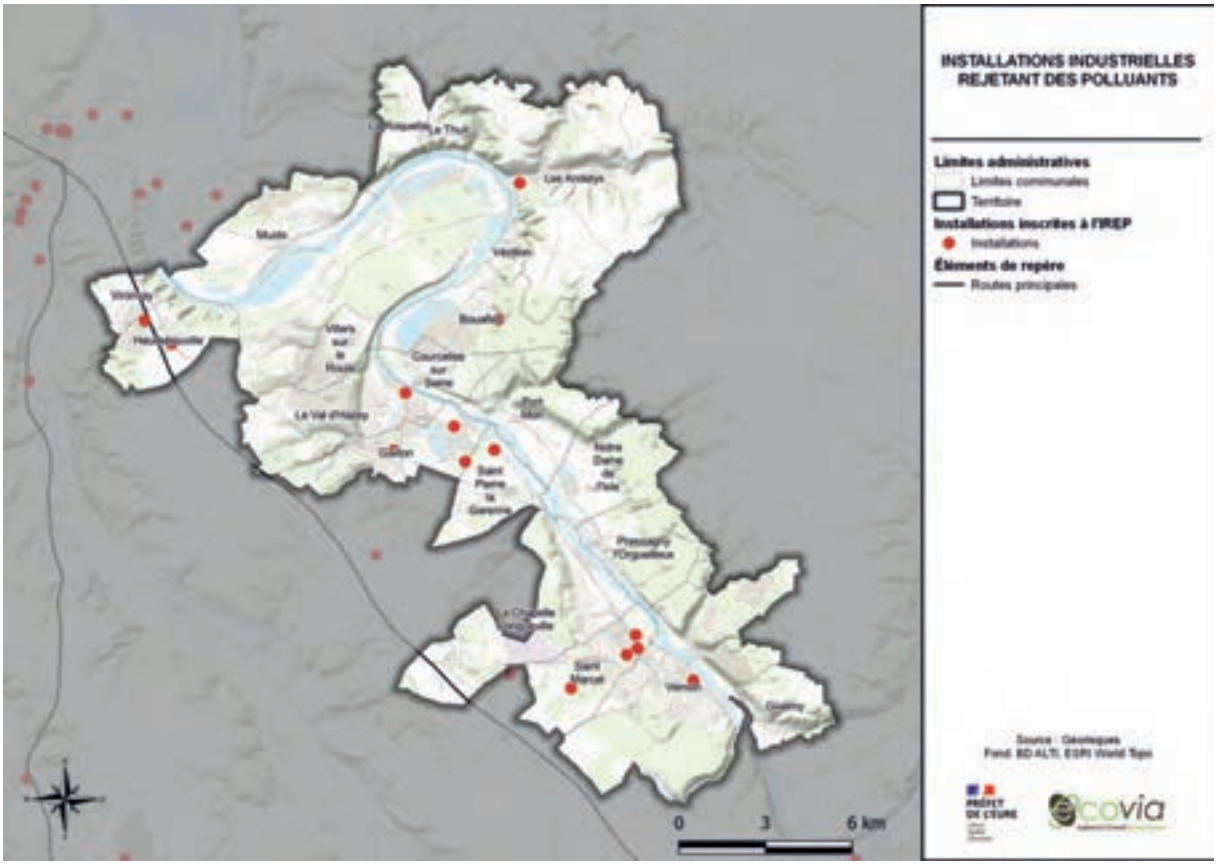
Nom usuel	commune
Décharge de Giverny	Giverny
Ancienne décharge de Vernon	Vernon
Collège Roger Gaudeau	Les Andelys
DELABARRE Roland	Vironvay
Compagnie Générale de scierie et menuise (CGSM)	Gaillon
Ancienne fonderie de Vernon	Vernon
Ferme du Froc de Launay	Saint Just
GABANOU Michel	Saint Just
Société CARAL	Saint Pierre La Garenne
AKZO Nobel INKS	Gaillon
Société des Carrières et Sablières HEROUARD	Saint Pierre La Garenne
Ancien site BRG	Les Andelys
Ancienne décharge de déchets industriels	Gaillon
Ralston Energy Systems	Vernon
Usine à gaz de Vernon	Vernon
Société des TRANSPORTS LOHEAC DE L'OUEST PARISIEN (TLOP)	Saint Marcel
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France	Vernon
BATA (UNIMARCEAU)	Saint Marcel
ATTIAS pneus	Saint Just
Caserne Fieschi	Vernon
Poste source électrique « le marais »	Saint Marcel
ANCIENNE USINE A GAZ	Gaillon
LA SOIE	Les Andelys

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Sites recensés pour leurs émissions polluantes

On recense 9 sites déclarant à l'IREP* sur le territoire concerné par le PPRI*, aucun ne déclare d'émissions polluant le sol.



Synthèse

Situation actuelle	Tendances et facteurs d'évolution

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

+	Atout pour le territoire	se poursuit ou s'accélère	Facteurs d'évolution positive
-	Faiblesse pour le territoire	s'inverse ou ralentit	Facteurs d'évolution négative
		? : non prévisible	

Sites et sols pollués		Perspectives d'évolution	
-	8 sites classés SEVESO sur le territoire	?	
-	Des sites présentant des risques de pollutions sur le territoire (209 sites *, dont 80 en activité, 23 sites BASOL et 73 sites ICPE*).	?	Les réglementations industrielles renforcent la prise en compte des risques de pollution. 109 sites recensés dans la base BASIAS* ont cessé leur activité.

Propositions d'enjeux pour le PPRI*

Limiter les risques de pollution des sols

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Risques naturels et technologiques

Articulation de la thématique

Dans le cas de l'élaboration ou de la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI*), la thématique des risques est primordiale afin de connaître les risques naturels et technologiques qui concernent le territoire et de pouvoir adapter le PPRI* en fonction des autres outils de prévention des risques (PAPI, PPR, etc.) et du contexte territorial.

.

Risques naturels majeurs

SOURCE : GÉORISQUES (GASPAR, 2023)

Le territoire est concerné par les risques d'inondation, de mouvement de terrain (cavité et argiles) et est en zone de sismicité faible (zone 1).

L'exposition du territoire aux risques

Toutes les communes du territoire sont concernées par au moins 3 risques naturels (cf. Tableau en annexe).

Le territoire est principalement concerné par deux grands types de risques naturels : les inondations et les mouvements de terrain. Entre 1982 et 2022, 36 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur les communes concernées par le PPRI*. La majorité de ces arrêtés ont été pris à la suite d'inondations et/ou coulées de boues.

Tableau 14 : Répartition des arrêtés de catastrophe naturelle concernant le territoire entre 1982 et 2022 (source : Géorisques)

- 2 2 202 2h2	1		1	1
S2 2 2l2h2 2 2h2 1 2 2 2 1	1 2h2 2 2h		1	1
’ 202 2 2 2 2	1	1	1	1
’ 2 2 2h2 2 2	1	1	1	1
9 2h2 2d2h2c2 2 2 2 2 2	1h		1	1
) 201 52 202 2h2 2 2h1) 2 2 2 2 2h2 2 2 2 2h	1		1	1
) 201 2 2 2 2h2 2h	1	1	1	1
) 2h1 2 2 2 2	1		1	1
) 2h1 202 12d1 9 202 2h2	1	1	1	1
) 2h2 15 2 2d2h2 2 2	1		1	1 1
2 2 2d2	1		1	1
2 2 2 2h1 y 202 2h1 2d 2h1 2 1 D2 2 2h	1		1	1
2 2 2 1 2 2 2	1	1	1	1
2 2h2 2 202 2 2 1 2 1 2 2 2 2h2 2 2 2h2 2	1		1	1
202 2 2 1 202 2l2h2	1		1	1 1
202 2 2 1 2 2h2 2 2h1 2 201 ’ 202 2h2 2 2h	1		1	1 1
2h2 2 2 2	1	1	1	1 1 1
2g2 2 2 2 2 2	1		1	1
2 2 2 2h2 2 1 2 2 2 1 2 2h1	1 2 2 2 2h		1	1
2 2 2 2 2 202	1		1	1
m m	**m**	**m**	**m**	**m m**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Risque inondation

Historiques des inondations sur le territoire

Dans l'Eure, les crues de référence ont eu lieu en janvier 1841, janvier-février 1881, janvier 1910, janvier 1955, décembre 1966, janvier-février 1995, décembre 1999, janvier et mars 2001.

Entre 1982 et 2022, 23 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boues ont été pris sur le territoire du PPRI*, cela représente les deux tiers des arrêtés. On recense des évènements importants en 2000 et 2001, avec respectivement 3 et 4 arrêtés.

Atlas des zones inondables (*)

L'atlas des zones inondables est un outil de connaissance des aléas inondation, et rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il a pour objet de cartographier l'enveloppe des zones submergées lors d'inondations historiques. Les espaces ainsi identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

Le territoire du PPRI* est concerné par 3 AZI*.

Tableau 15 : Répartition des communes par * sur le territoire du PPRI* (source : Géorisques)

AZI*	Communes
Atlas des PHEC	Les Andelys, Le Val d'Hazey, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Giverny, Heudebouville, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, La Roquette, La Chapelle-Longueville, Saint-Marcel, Saint-Pierre-la-Garenne, Le Thuit, Vernon, Vézillon, Villers-sur-le-Roule, Vironvay
AZI* EPTE	Giverny
AZI* SEINE	Les Andelys, Le Val d'Hazey, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Giverny, Heudebouville, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, La Roquette, La Chapelle-Longueville, Saint-Marcel, Saint-Pierre-la-Garenne, Le Thuit, Vernon, Vézillon, Villers-sur-le-Roule, Vironvay

Le Plan de prévention des risques naturels de l'Epte

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas, études des enjeux et de leur vulnérabilité ; rôle des ouvrages de protection) en matière d'interdiction, de prescription et de recommandations. Il définit :

Une zone inconstructible : dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés ;

Une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B). Les conditions énoncées dans le règlement PPR sont applicables à l'échelle de la parcelle.

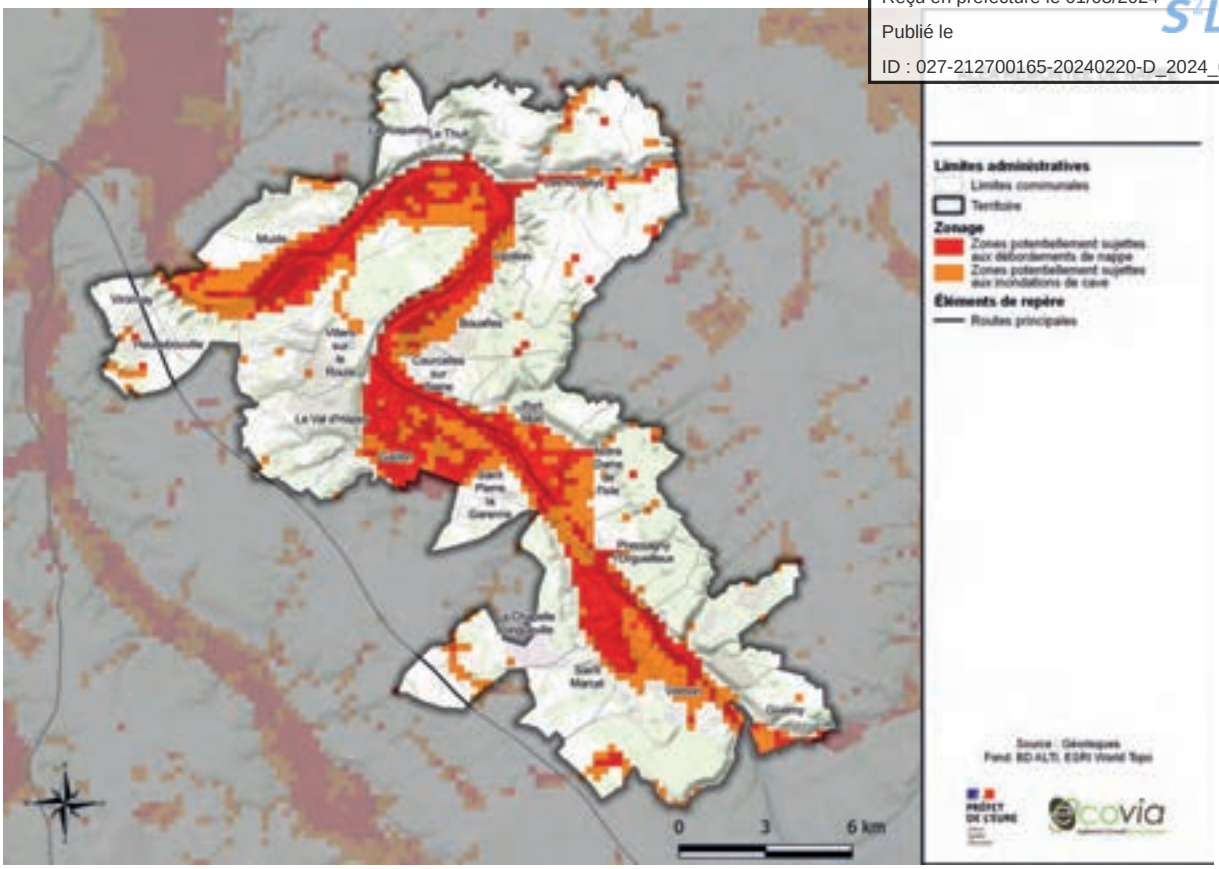
Dans les zones blanches (zones d'aléas négligeables), les projets doivent être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art. Cependant, des phénomènes au-delà de l'évènement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

La commune de Giverny est concernée par le PPRI* de l'Epte.

etc. Le risque remontée de nappe

Toutes les communes sont concernées par le risque de débordement de nappes et d'inondations de cave, l'aléa est cependant plus marqué en bord de Seine.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Risque de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain se caractérisent par un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique :

Les mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des dégâts au niveau du bâti.

Les mouvements de nature géologique affectent les terrains de surface (*chutes de blocs, glissement, tassement,* etc.), mais peuvent trouver également leur origine au niveau des cavités souterraines (affaissement, effondrement) du type carrières de pierre de taille.

La base de données recense 14 mouvements de terrain à Aubevoye, Gaillon, Giverny, Les Andelys, Saint-Marcel et Vernon. Cependant, Géorisques indique que 11 communes sont concernées par le risque.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Le risque d'effondrements de cavités

SOURCE : BD CAVITÉ, GÉORISQUES

Les effondrements résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine. Cette rupture se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale et provoque l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique.



Figure 17 : Effondrement au niveau d'une cavité souterraine (source : ministère de l'Environnement)

Le territoire est concerné par 123 cavités, réparties sur 16 communes ; 75 sont des carrières, 16 naturelles et 31 ouvrages civils.

Le département n'est pas couvert par un PPR cavités souterraines, car les services de l'État n'ont pas une connaissance exhaustive des cavités souterraines présentes sur le territoire. Cependant, grâce à l'atlas départemental des cavités souterraines, le risque est intégré aux documents d'urbanisme et par l'application du R 111-2 du Code de l'urbanisme dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Toute nouvelle construction en zone à risque est limitée ou interdite.

Les éboulements, chutes de pierres et de blocs

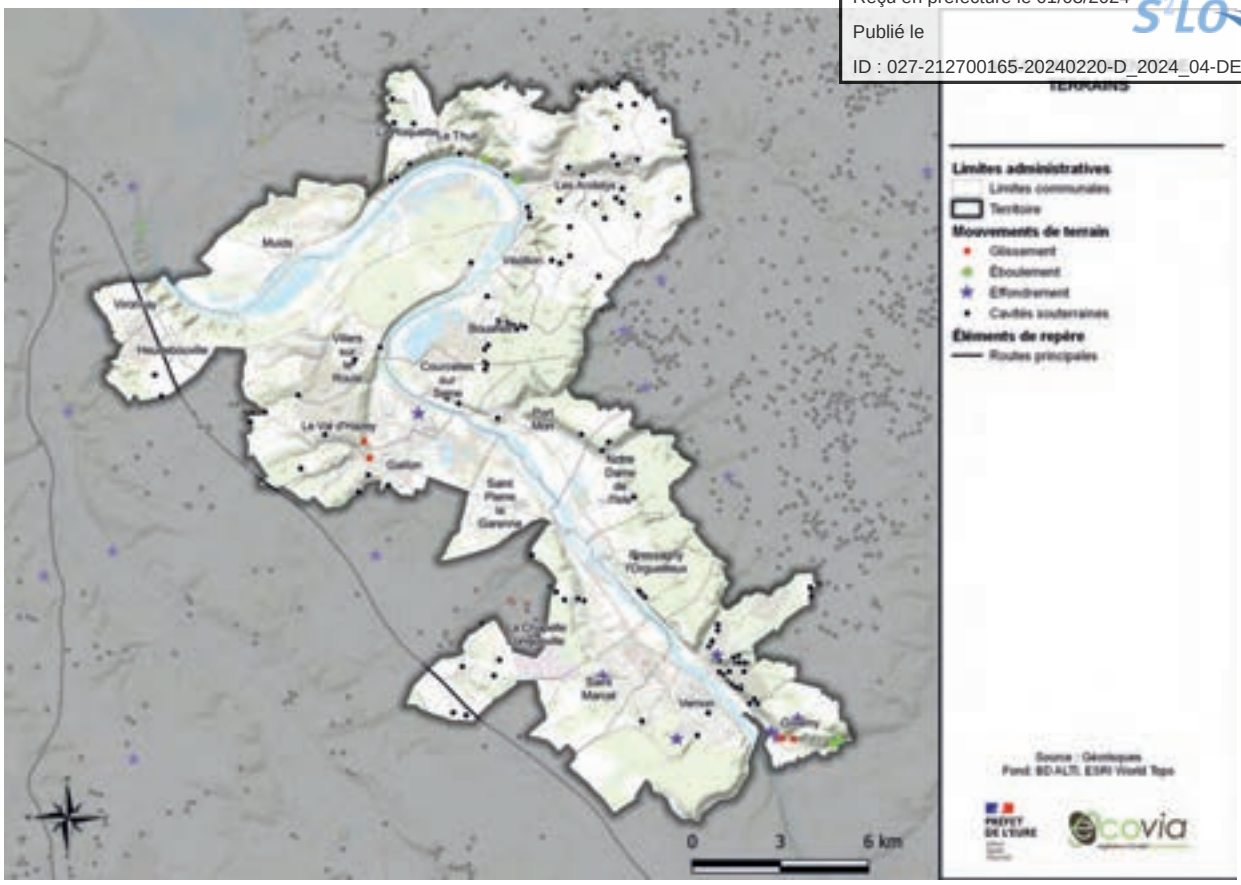
SOURCES : DDRM* DE L'EURE

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm^3) ou des éboulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance. Il n'existe pas dans le département de l'Eure de falaises littorales, mais il existe des falaises fluviales situées dans les vallées de la Seine et de l'Eure. Elles peuvent présenter des risques de chutes de blocs.

Le DDRM* indique que plusieurs communes du territoire du PPRI* sont concernées : Giverny, la Roquette, le Thuit, les Andelys et Vernon.

Afin d'améliorer la connaissance de l'aléa éboulement chute de blocs dans le département de l'Eure, la Direction départementale des territoires et de la mer a commandé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) une cartographie et une caractérisation de l'aléa dans les secteurs sensibles pour proposer des actions de prévention pour réduire les risques inhérents aux chutes de blocs et assurer la sécurité des personnes et des biens. Les résultats de cette étude seront portés à connaissance des collectivités concernées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Le retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Le phénomène se manifeste par des tassements différentiels provoquant des dommages dans les constructions si les fondations et la structure ne sont pas assez rigides (fissures, décollements entre éléments jointifs, distorsions, dislocations, rupture de canalisations).

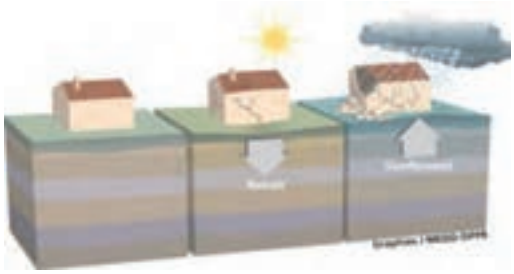
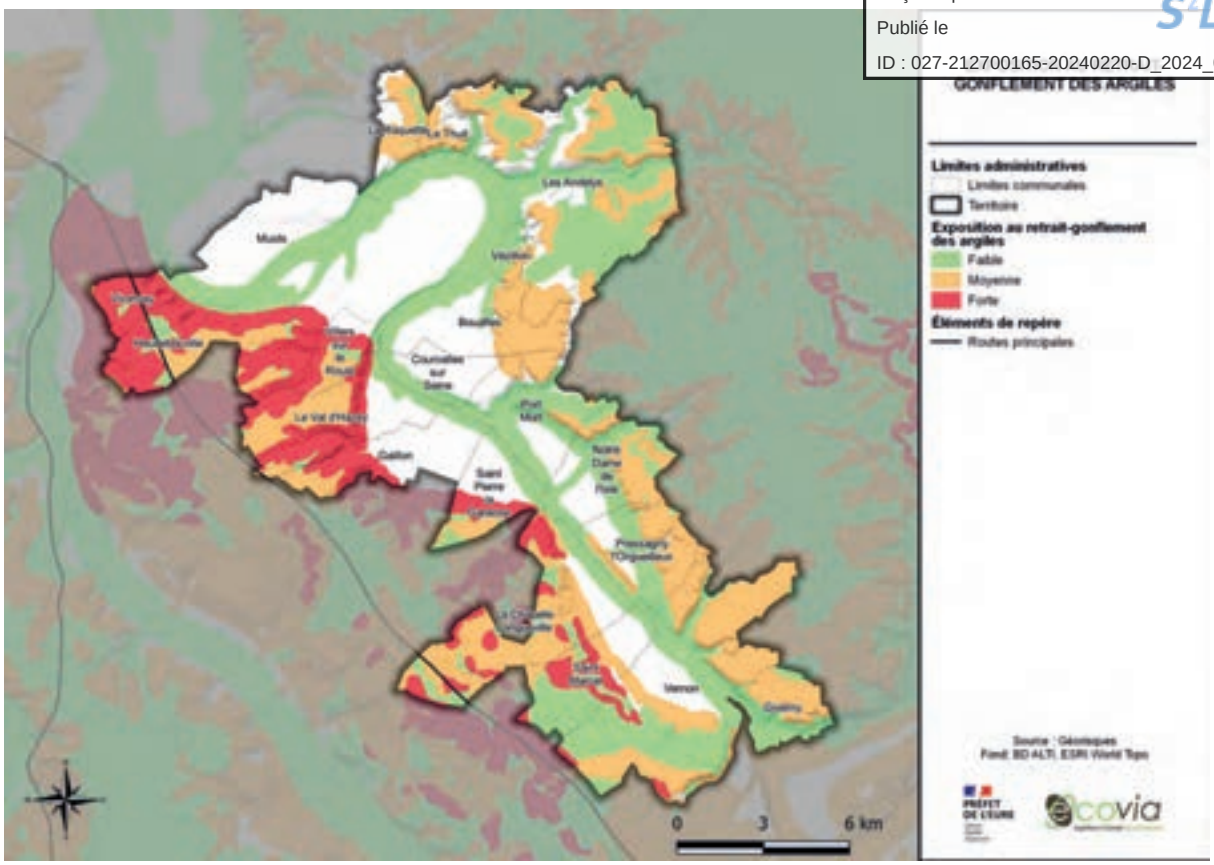


Figure 18 : Retrait-gonflement des argiles (source : ministère chargé de l'environnement)

La totalité du territoire est exposée au retrait-gonflement des argiles, les communes en rive gauche sont notamment exposées à un aléa fort.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, le nouveau zonage sismique national découpe la France en cinq zones de sismicité (de 1 [très faible], sans prescription parasismique particulière, à 5 [forte] où des règles de construction parasismique fortes s'appliquent aux bâtiments et ponts).

Toutes les communes du territoire du PPRI* sont en zone de sismicité 1.

Risque feu de forêt

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un demi-hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt. La sortie de l'hiver, en mars est aussi une période assez propice aux incendies, dans la mesure où la végétation est très sèche et que des vents forts peuvent les développer.

Les facteurs de déclenchements des feux de forêt peuvent être d'origine naturelle, liée aux conditions du milieu, à l'état de la végétation ou à l'existence d'une zone de relief ou humaines (qui représentent 70 à 80 % des départs de feux).

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la PLU*part des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux au niveau de l'impact humain, économique, matériel et environnemental. L'impact environnemental d'un feu est considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bien que le risque ne soit pas identifié en tant que tel sur le territoire, les communes du PPRI sont concernées par un taux de boisement relativement **actuellement faible, mais le changement climatique pourrait modifier les aléas (multiplication et intensification des sécheresses).**

Risque Radon

Le radon est un gaz naturel inodore et incolore qui provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon est reconnu cancérigène pulmonaire humain par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1987. On lui attribue en France métropolitaine entre 1200 et 2900 décès annuels par cancer du poumon.

On mesure l'activité volumique du radon, en Becquerel par mètres cubes, qu'on assimile à une concentration. Cette concentration est faible à l'air libre. En revanche, le radon s'accumule dans les espaces clos (cavités, bâtiments) par effet de confinement : sa concentration peut alors atteindre plusieurs milliers de Bq/m^3. Le risque de cancer est lié au niveau d'activité volumique, mais aussi au temps d'exposition.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les Agences Régionales de Santé ont élaboré une cartographie des zones géographiques les plus concernées par la présence potentielle de radon. Les exigences législatives et réglementaires s'appliquent dans les départements déclarés prioritaires vis-à-vis du risque radon, et concernent notamment la surveillance régulière de la concentration en radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public.

L'arrêté interministériel du 27 juin 2018 précise dans quelle zone est située chaque commune française au regard des trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique. Les communes sont classées selon les 3 catégories suivantes :

> **Catégorie 1** : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus faibles (formations calcaires, sableuses et argileuses et formations volcaniques basaltiques) ;
> **Catégorie 2** : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments ;
> **Catégorie 3** : communes qui présentent au moins sur une partie de leur superficie des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations (formations granitiques, formations volcaniques, mais également certains grès et schistes noirs).

D'après cet arrêté, toutes les communes sont en potentiel faible (catégorie 1).

Risques technologiques

SOURCES : GÉORISQUES

Le territoire du PPRI* est concerné par deux grands types de risques technologiques : industriel et transport de matières dangereuses.

Risques industriels

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits entraîne des effets au-delà de l'enceinte de l'usine.

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

> Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
> Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz, comme décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour évaluer ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
Les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), à la suite d'une fuite sur une installation. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Les activités ou activités utilisant des substances présentant des dangers pour l'environnement sont des activités soumises à une réglementation stricte. Ces activités sont classées ICPE* (installation classée pour la protection de l'environnement) et sont soumises à différents régimes (Déclaration, enregistrement, autorisation).

plusieurs types d'ICPE* sont distingués :

Installations soumises à déclaration (D) pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
Installations soumises à enregistrement (E) pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues ;
Installations soumises à autorisation (A), pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ;
Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique (AS), elles correspondent à peu de chose près aux installations « SEVESO seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso III ».

Par ailleurs, les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent, en outre, de la directive européenne dite « SEVESO » du 9 décembre 1996 qui vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes : les établissements dits « SEVESO seuil bas » et les établissements dits « SEVESO seuil haut ». Ces derniers sont soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) et d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT*).

On recense 73 sites ICPE* dont :

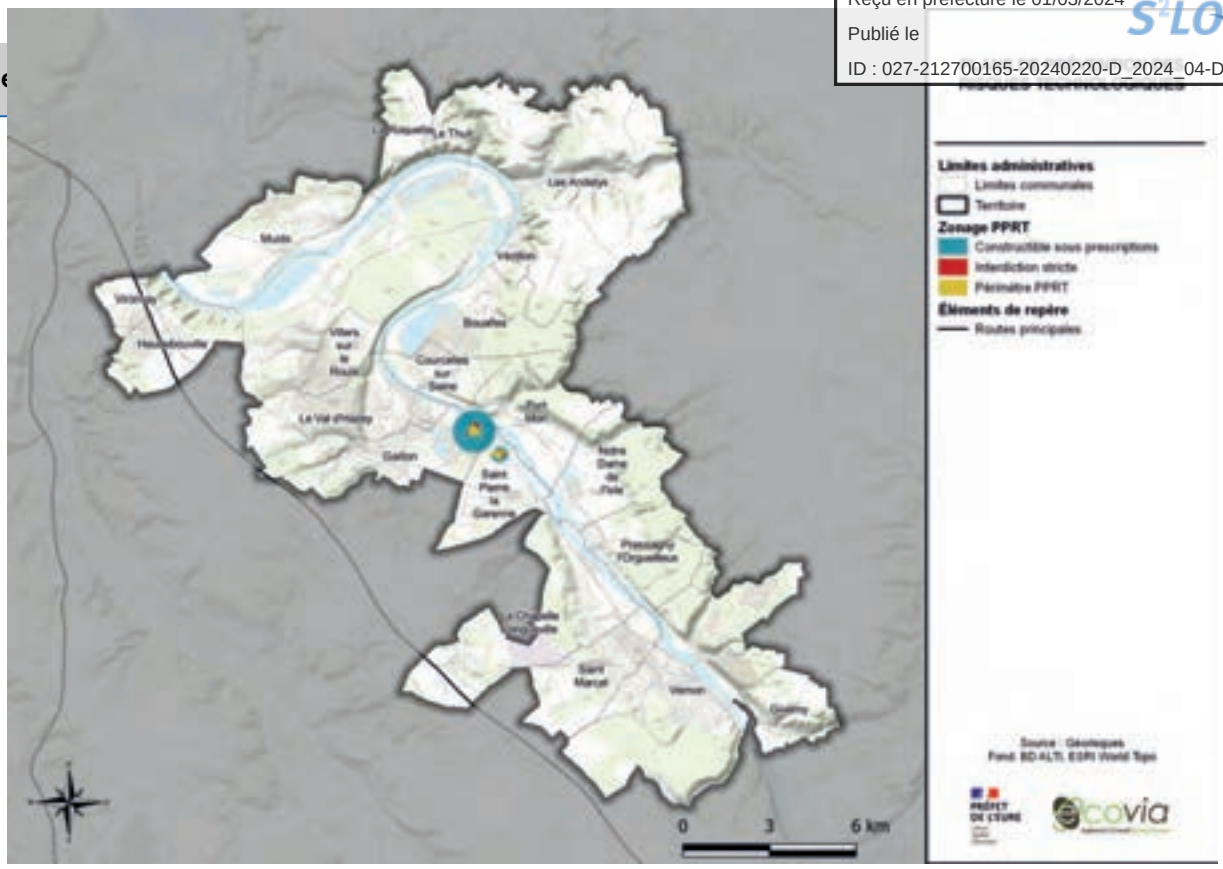
25 soumis à enregistrement
34 soumis à autorisation
14 soumis à un autre régime.

7 sites Seveso, dont 3 seuil haut, donc soumis à PPRT*, sont présents sur le territoire :

Tableau 16 : caractéristiques des établissements Seveso sur le territoire (source : DDRM*)

Statut Seveso	Établissement	Activités	Risques	Commune	PPRT*
Seuil haut	SYNGENTA	Formulation et stockage de produits agrochimiques	Toxique	Saint-Pierre-la-Garenne	12/12/2012
Seuil haut	NUFARM S.A	Formulation et stockage de produits agrochimiques	Toxique	Gaillon	12/12/2012
Seuil haut	STEINER, Snecma	Fabrication de matières colorantes	Incendie	Saint – Marcel	31/08/2012
Seuil bas	ASK CHEMICALS France SAS	Stockage de Produits chimiques	Thermique	Saint-Pierre-la-Garenne	
Seuil bas	INNOSPEC	Fabrication de	Explosion	Saint-Marcel	

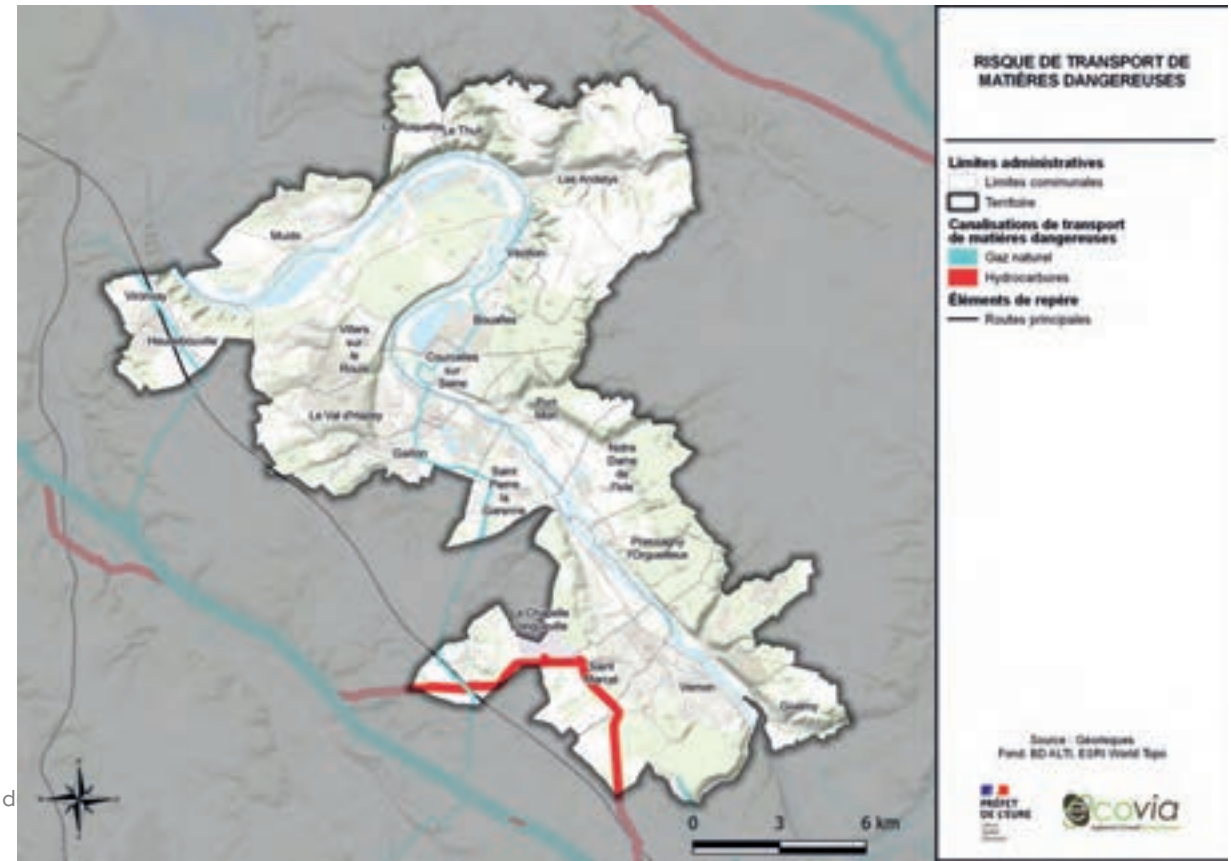
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. L'évaluation du risque est notamment corrélée à la présence d'infrastructures de transport majeures.

D'après Géorisques, toutes les communes du PPRI* sont concernées par le risque TMD. Des canalisations de transports de matières dangereuses (gaz naturel et hydrocarbures) sont également présentes et vecteur de risque.



PPRI* d

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Des risques sensibles aux effets du changement climatique

SOURCE : MÉTÉO FRANCE (CLIMAT HD)

Les incertitudes sont nombreuses, et aucune étude n'a été menée sur le territoire. Il existe néanmoins des éléments de **diagnostic à l'échelle de l'ancienne région Haute-Normandie.**

Les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'en 2050, quel que soit le scénario. Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait dépasser +4,4 °C en fin de siècle.

L'évolution des températures moyennes annuelles en Haute-Normandie montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2009, la tendance observée sur les températures moyennes annuelles est de +0,3 °C par décennie.

Le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25 °C) est très variable d'une année sur l'autre. Il dépend aussi de la proximité de l'océan : les journées chaudes sont plus fréquentes dans les terres. Sur la période 1959-2009, on constate en moyenne en Haute-Normandie une augmentation de l'ordre d'une journée chaude par décennie sur la côte. Dans l'intérieur des terres, l'augmentation est plus marquée, de l'ordre de 2 à 3 jours par décennie.

De même, des vagues de chaleur recensées depuis 1947 en Haute-Normandie ont été sensiblement plus nombreuses au cours des dernières décennies. Les canicules observées du 3 au 14 août 2003 et du 23 juin au 7 juillet 1976 sont les plus sévères (taille des bulles) survenues sur la région. Mais c'est durant l'épisode du 23 au 26 juillet 2019 qu'a été observée la journée la plus chaude depuis 1947.

En Haute-Normandie, les précipitations annuelles présentent une légère augmentation des cumuls depuis 1961. Elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre. Indépendamment de cette variabilité, les projections climatiques n'indiquent que peu d'évolution des cumuls annuels d'ici à la fin du XXIe siècle, et ce, quel que soit le scénario d'émissions considéré. Des tendances plus marquées se dessinent à l'échelle des saisons (légère augmentation des précipitations hivernales et estivales).Tableau 17 : Effets potentiels du changement climatique en fonction du type de risque

Risque	Effets potentiels du changement climatique
Inondation	Il existe beaucoup d'incertitudes. Mais dans le pire des cas, le changement climatique est susceptible d'augmenter l'occurrence d'évènements extrêmes et de modifier le régime des pluies. Cela pourrait engendrer une augmentation du risque inondation, avec des épisodes PLU*vieux plus forts, et des volumes d'eau plus importants, et donc des ruissellements plus importants, d'autant plus élevés si l'imperméabilisation des sols n'est pas réduite d'ici là.
Phénomènes météorologiques	Dans le pire des cas, le changement climatique pourrait augmenter l'occurrence d'évènements extrêmes telles les pluies diluviennes et tempêtes, ce qui pourrait engendrer une augmentation du risque.
Mouvement de terrain	Les sécheresses sont amenées à être plus fréquentes, et parfois associées à des canicules. Cela pourrait avoir un impact sur la stabilité des sols, et, associé à des phénomènes éventuels de pluies diluviennes, directement accentuer certains aléas, comme les glissements de terrain ou le retrait-gonflement des argiles.
Sismique	Pas d'effet connu documenté

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire		La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives. Les perspectives d'évolution sont négatives.
-	Faiblesse pour le territoire		La situation initiale va ralentir ou s'inverser	
		?	Non prévisible	

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Territoire soumis à plusieurs risques naturels (Inondations, mouvement de terrain, séisme, radon) Dont plusieurs types de risques d'inondation (remontées de nappes, débordement lent de cours d'eau).		Le changement climatique pourrait impacter les risques naturels : augmentation des évènements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (inondation, retrait-gonflement des argiles, etc.). Le développement de l'urbanisation induit une hausse de l'imperméabilisation des sols. Le risque de séisme est relié à la tectonique des plaques et évolue peu.
+	Le PPRI* de l'Epte sur la commune de Giverny		La mise en œuvre et la révision des documents de gestion visent à maîtriser les risques.
+	19 PCS*		
-	7 sites classés SEVESO, et 73 ICPE* sur le territoire	?	
-	Risque de transport de matières dangereuses	?	

*Proposition d'enjeux pour le PPRI**

Maitriser l'urbanisation afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
Réduire l'aléa : préserver et restaurer les milieux naturels, limiter l'imperméabilisation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Tableau 18 : Exposition aux risques des communes du territoire du PPRI* (source : Géorisques)

Communes	Inondation	Mouvement de terrain			Risque industriel				Transport de marchandises dangereuses	Total
		Non précisé	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)	Tassements différentiels	Non précisé	Effet de surpression	Effet thermique	Effet toxique		
Aubevoye	X			X					X	4
Bouafles	X		X						X	4
Courcelles-sur-Seine	X		X						X	4
Gaillon	X	X	X	X	X		X		X	8
Giverny	X		X		X				X	5
Heudebouville	X	X		X					X	5
La Roquette	X	X	X						X	5
Le Thuit	X			X					X	4
Les Andelys	X	X	X						X	5
Muids	X								X	3
Notre-Dame-de-l'Isle	X	X	X						X	5
Port-Mort	X	X	X		X				X	6
Pressagny-l'Orgueilleux	X				X	X			X	5
Saint-Just	X		X	X					X	5
Saint-Marcel	X			X	X	X			X	6
Saint-Pierre-la-Garenne	X			X	X			X	X	6
Venables	X			X					X	4
Vernon	X	X	X	X	X				X	7
Vézillon	X								X	3
Villers-sur-le-Roule	X			X					X	4
Vironvay	X			X					X	4
Total général	**21**	**7**	**10**	**11**	**7**	**2**	**1**	**1**	**21**	**102**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

JUSTIFICATION DES CHOIX

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

> 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
> 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

L'analyse des solutions de substitution raisonnables

Le projet n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios. Il est fondé sur l'analyse des crues historiques et la modélisation d'un aléa de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière.

Afin de déterminer les caractéristiques du fonctionnement hydraulique de la Seine et ses affluents, les démarches entreprises ont été les suivantes :

> Collecte des données existantes et notamment des cartographies existantes de zones inondables et des vidéos aériennes de la crue de 2016 et 2018. Une première distinction entre les différents types de crues a été menée à partir des photographies aériennes. On observe entre autres une turbidité (eau plus trouble) plus importante pour les débordements liés au cours d'eau ou à la double influence cours d'eau / nappe.
> Envoi de questionnaires aux communes pour récupérer les informations sur le déroulement des crues, les personnes-ressources et les enjeux inondés.
> Investigations de terrain permettant de définir des repères de crues et délimiter des contours de zones inondables et des différents types de débordements à partir de la confrontation des données cartographiques existantes, des échanges avec les riverains et de l'appréciation du terrain (morphologie de la vallée, présence de digue, d'ouvrage bloquant…).
> Rencontres individuelles avec chaque commune avant et après transmission d'un projet de carte des aléas. L'objectif était de confronter la cartographie réalisée avec la vision des élus locaux.

De plus, de nombreuses études antérieures, réalisées entre 1972 et 2018, ont été analysés, ainsi que les crues marquantes du territoire, afin d'établir la crue de référence, à savoir celle de 1910, à laquelle a été confrontée des modélisations dans le but d'intégrer l'influence des grands lacs sur les débits de pointe lors des évènements et les ouvrages hydrauliques (franchissement et barrages). Tous ces éléments ont ainsi pu conduire à établir la cartographie de l'aléa.

Les cartes sont présentées à l'échelle 1/5000 sur fond topographique cadastral sur lesquels apparaissent les différents profils correspondant aux hauteurs d'eau qui seraient atteintes par les crue de référence.

En parallèle, les enjeux, constitués des zones actuellement urbanisées et des champs d'expansion des crues, ont été identifiés, par des visites sur le terrain, l'examen des documents d'urbanisme, des réunions avec les élus, etc.

. Le zonage a été obtenu par croisement entre aléas et enjeux selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Motifs pour lesquels le PPRI* a été retenu

Sources : Rapport de présentation du PPRI* (DDT, 2023)

La Seine draine un bassin versant de 64 600 km² environ en amont de la zone d'étude, au droit de Vernon (après sa confluence avec l'Epte) et de 65 150 km² à son aval, au droit du barrage de Poses. Le fleuve qui présente des méandres importants sur le secteur d'étude, reçoit les eaux de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

nombreux petits affluents dont les principaux sur la zone d'étude sont : l'Epte, le Cailly, le Gambon/Grand Rang, l'Hazey [ou Ru du Canal] et le ruisseau de Saint-Ouen.

Plusieurs ouvrages franchissent le lit mineur du fleuve sur le linéaire d'étude. Les plus importants sont le pont de Vernon, le pont de Courcelles et le pont des Andelys. En aval immédiat, on notera les ponts de la RD113 de St-Pierre-du-Vauvray et d'Andé situés respectivement sur les rives gauche et droite de la Seine.

Deux barrages de navigation sont présents sur la zone d'étude élargie et jouent un rôle important en termes d'influence sur la ligne d'eau : le barrage de Port-Mort (situé au sein du domaine d'étude) et le barrage de Poses (situé quelques kilomètres en aval).

La vallée de la Seine dans le département de l'Eure est exposée aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Elle a particulièrement été touchée par les crues de janvier 1910, de janvier 1955 et de janvier 1982. Les inondations récentes (juin 2016 et janvier/février 2018) rappellent la nécessité de réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Certaines communes du secteur d'étude ont également été fortement impactées par des inondations par remontée de nappe notamment en mars-avril 2001.

Compte tenu des enjeux humains, économiques et environnementaux situés en zone inondable, il a été décidé d'élaborer un plan de prévention des risques d'inondations sur cet axe Seine afin de compléter la couverture des PPRI* déjà existants du département de l'Eure. En outre, les études préalables de ce PPRI* doivent permettre de réviser le PPRI* de la Boucle de Poses couvert par le Territoire à Risque Important d'inondation de Rouen Louviers Austreberthe.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ERC*

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ; Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
[…]

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Le présent chapitre présente ainsi l'analyse des incidences potentiellement attendues à la mise en œuvre du PPRI* et les mesures d'évitement, réduction et compensation prises en conséquence (le cas échéant)

Comment le PPRI* améliore-t-il la prise en compte du risque inondation ?

L'objet même du PPRI* est d'améliorer la connaissance du risque inondation, notamment en délimitant les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Ce faisant, il est un préalable à une meilleure prise en compte du risque. Les études de délimitation de l'aléa se basent sur l'analyse des aléas historiques et la modélisation d'un aléa de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière. Les caractéristiques du fonctionnement hydraulique de la Seine et ses affluents ont été analysées (analyse des cartographies d'aléas existantes, des vidéos de crues passées, entretiens avec les communes, investigations terrains, etc.) et de nombreuses études antérieures (1972-2018) ont été analysés, ainsi que les crues marquantes du territoire, afin d'établir la crue de référence, à savoir celle de 1910, à laquelle a été confrontée des modélisations dans le but d'intégrer l'influence des grands lacs sur les débits de pointe lors des évènements et les ouvrages hydrauliques (franchissement et barrages). Tous ces éléments ont ainsi pu conduire à établir la cartographie de l'aléa et donc améliorer la connaissance.

Ensuite, il règlemente tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Ainsi, le PPRI* délimite les zones et identifie leur niveau d'aléa, et réglemente leurs possibilités de constructibilité, ce qui permet d'améliorer la prise en compte du risque inondation sur le territoire au fil de l'eau, c'est-à-dire le scénario où aucun PPRI* n'est réalisé sur le territoire.

Le tableau ci-dessous présente une simplification de cette délimitation et du règlement en découlant.

Tableau 1 : Détail du zonage du PPRI*

Zones	Constructibilité	Surface	Part du PPRI*	Part des communes du PPRI*
Zone verte	Non*	3952	73 %	14 %
Zone rouge	Non*	89	2 %	0 %
Zone orange	Autorisée sous conditions	< 1	< 0,1 %	< 0,1 %
Zone bleue	Autorisée sous conditions	202	4 %	1 %
Zone jaune	Autorisée sous conditions		22 %	4 %

* en zone verte, les exceptions autorisées sont de très faible emprise, ne doivent pas créer de remblai, ou doivent justifier de la non-aggravation des crues ; il s'agit aussi de préserver le caractère naturel et agricole et en permettre l'entretien. En zone rouge, les constructions dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain sont autorisées à l'exception des lieux de sommeil, des établissements sensibles et des établissements stratégiques, sous réserve de réduction de la vulnérabilité.

Les projets d'aménagements et le document d'urbanisme local à venir devront être établis en conformité avec le règlement du PPRI*. Ce faisant, la mise en œuvre du PPRI* améliore bien la prise en compte du risque inondation sur le territoire.

De plus, le PPRI* permet la préservation des capacités d'écoulement ou de stockage des crues de l'ensemble des terrains en zone non urbanisée, ce qui permet notamment de ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.

Enfin, le PPRI* prescrit, sous un délai de 2 ans, l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation, leur entretien et leur protection, ce qui permet d'améliorer la surveillance de l'aléa et ainsi un temps de réaction amélioré en cas d'évènements climatiques.

Compte tenu des effets attendus du PPRI*, aucune mesure ERC* n'est proposée.

Le PPRI* permet-il de réduire la vulnérabilité des populations installées et des biens existants, et améliore-t-il la résilience du territoire ?

D'une manière générale, pour les constructions neuves ou nouveaux projets, la principale prescription porte sur la mise hors d'eau du premier plancher (20 cm au-dessus de la cote de crue de référence).

Le Règlement du PPRI* liste des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité, concernant les biens et activités implantées avant l'approbation du PPRI*, à mettre en œuvre dans les 5 ans à compter de la date d'approbation :

- coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*. Les éventuels branchements situés sous la cote de crue de référence* doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés
- Les installations de chauffage, type chaudière…, doivent être situées au-dessus de la cote de crue de référence* ou protégées d'une éventuelle inondation*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les cuves et citernes au-dessus du terrain naturel* et qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de crue de référence* doivent être amarrées. Les orifices d'évents et events* qui sont situés au-dessous de la cote de crue de référence* doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau

Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un affichage du risque d'inondation*.

Les établissements sensibles* doivent équiper les ouvertures situées en dessous de la cote de crue de référence* de batardeaux* lorsque cela est techniquement possible et efficace.

Les piscines doivent être balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*)

Il existe en outre différentes recommandations (arrimage ou ancrage des matériaux, équipements, habitations légères, réalisation d'un plan de gestion des crues, de diagnostic de vulnérabilité, prévision de systèmes d'obturation, intégration de zones refuges, etc.).

Par ailleurs, les différentes zones comportent des règles visant également la réduction de la vulnérabilité, par exemple :

L'inconstructibilité en zones vertes[3] et rouges permet d'éviter la création de nouveaux enjeux. La constructibilité en zone orange est très limitée (interdiction de construire des lieux de sommeil, établissement sensibles ou stratégiques, ERP* accueillant plus de 300 personnes) et réduit la possibilité d'augmenter les populations exposées ;
toutes les constructions nécessitant le recours à un architecte devront prouver la réalisation d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation ;
les changements de destination de tout ou partie d'un sous-sol vers un usage d'habitation sont interdits en zone verte
en zones verte et rouge, les travaux d'entretien et de rénovation des habitations sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité
la reconstruction après sinistre ou les extensions de bâtiments hébergeant des activités commerciales artisanales et industrielles sont soumises à la condition que la hauteur du premier plancher soit 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence en zones verte et rouge
certaines constructions doivent avoir des ouvertures équipées de batardeaux (changements de destinations vers de l'habitation, reconstruction après sinistre en zones rouge et vertes)
etc.

Analyse quantitative du règlement du PPRI* sur les biens et les personnes

Le croisement des différents règlements élaborés dans le cadre du PPRI* de la Seine dans l'Eure permet de mettre en avant les impacts directs sur les bâtiments et la population vis-à-vis des différents niveau d'aléa, et notamment des aléas de la crue de référence, en limitant strictement la constructibilité et donc l'augmentation du nombre de bâtiments et de résidents potentiellement impactés par les aléas.

Les données issues de l'état initial ne permettent pas d'approcher précisément la population concernée par les différents types d'aléas.

Pour estimer la population localisée au sein des différentes zones d'aléas, deux solutions techniques ont été mobilisées :

le croisement avec les données carroyées de l'IGN qui précise le nombre de ménages fiscaux et leur constitution dans un carré de 200 m par 200 m. Ces données proviennent du dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux (FiLoSoFi).
le croisement avec les données MAJIC (données impôts de la DGFIP) qui elles précisent pour chaque parcelle le nombre de logements déclarés vacants ou occupés.

Ces deux données présentent chacune des biais qui dégradent la qualité finale des résultats.

3 En zone verte, le principe général est l'inconstructibilité sauf maintien des activités existantes et extensions mesurées.

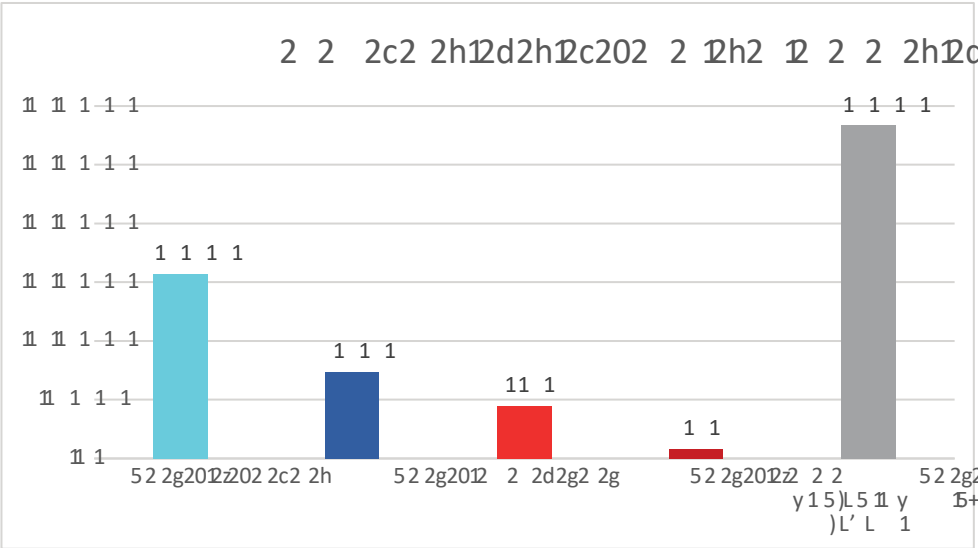
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

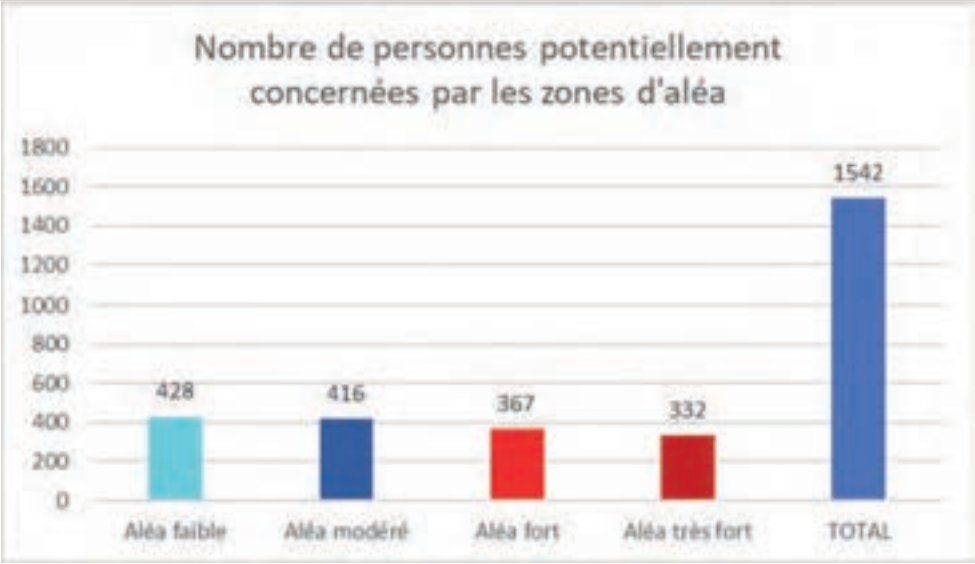
Il a donc été décidé de présenter les deux méthodes et leurs résultats par logique de transparence.

Données carroyées de l'INSEE

Les données carroyées donnent des résultats qui ne semblent pas pertinents puisque la répartition de la population entre les zones d'aléas semble très homogène alors que le nombre de logements présente une différence importante entre les différents niveaux d'aléas.

Les tableaux en page suivante mettent en avant cette différence.





Les graphiques nous montrent une répartition homogène de la population dans les différentes zones d'aléas alors que la répartition du bâti présente une hétérogénéité plus importante entre les zones d'aléa faible ou modéré.

Cela s'explique par deux phénomènes :

- une prédominance des zones de logements individuels dans les zones d'aléa faible et modéré avec une densité d'habitant à l'hectare faible ainsi qu'une part plus importante de bâtis d'activité ou d'équipement public ;
- la présence de rare zones d'habitat plus ancien collectif en zone d'aléa fort et très fort, notamment sur les communes des Andelys ou du Val d'Hazey.

Au final, les valeurs restent faibles au regard des données globales du territoire.

Les tableaux ci-dessous présentent les détails par commune :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Données MAJIC (données impôts de la DGFIP)

Les ratios qui nous semblent donc les plus pertinents à mettre en avant pour juger de la vulnérabilité des personnes sont :

La superficie de bâti situés en zone d'aléa :

TABLEAU 3 : SURFACE DES BÂTIMENTS SITUÉS EN ZONE D'ALÉA DE LA CRUE RÉFÉRENCE

TABLEAU 4 : NOMBRE DE BÂTIS, DE LOGEMENTS POTENTIELS ET D'HABITANTS POTENTIELS SITUÉS EN ZONE D'ALÉA DE LA CRUE RÉFÉRENCE

Les deux tableaux précédents mettent en avant une disproportion importante entre le nombre de bâtis, le nombre de logements et la population potentiellement concernée entre les différents niveaux d'aléas.

Au final, les secteurs jaunes présentent la majorité des bâtis et logements en lien avec respectivement 73 % et 74 %, à l'inverse, les secteurs verts ne couvrent qu'une proportion marginale des bâtis, des logements et donc de la population avec 2 % des bâtis mais seulement 0,2 % des logements (36).

Enfin, le secteur rouge, secteur d'aléa fort et très fort avec inconstructibilité présente 309 bâtis avec un logement, 671 logements potentiels et une extrapolation à la population de 1185 personnes.

La figure ci-après présente les résultats à la commune pour chaque aléa du PPRI*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

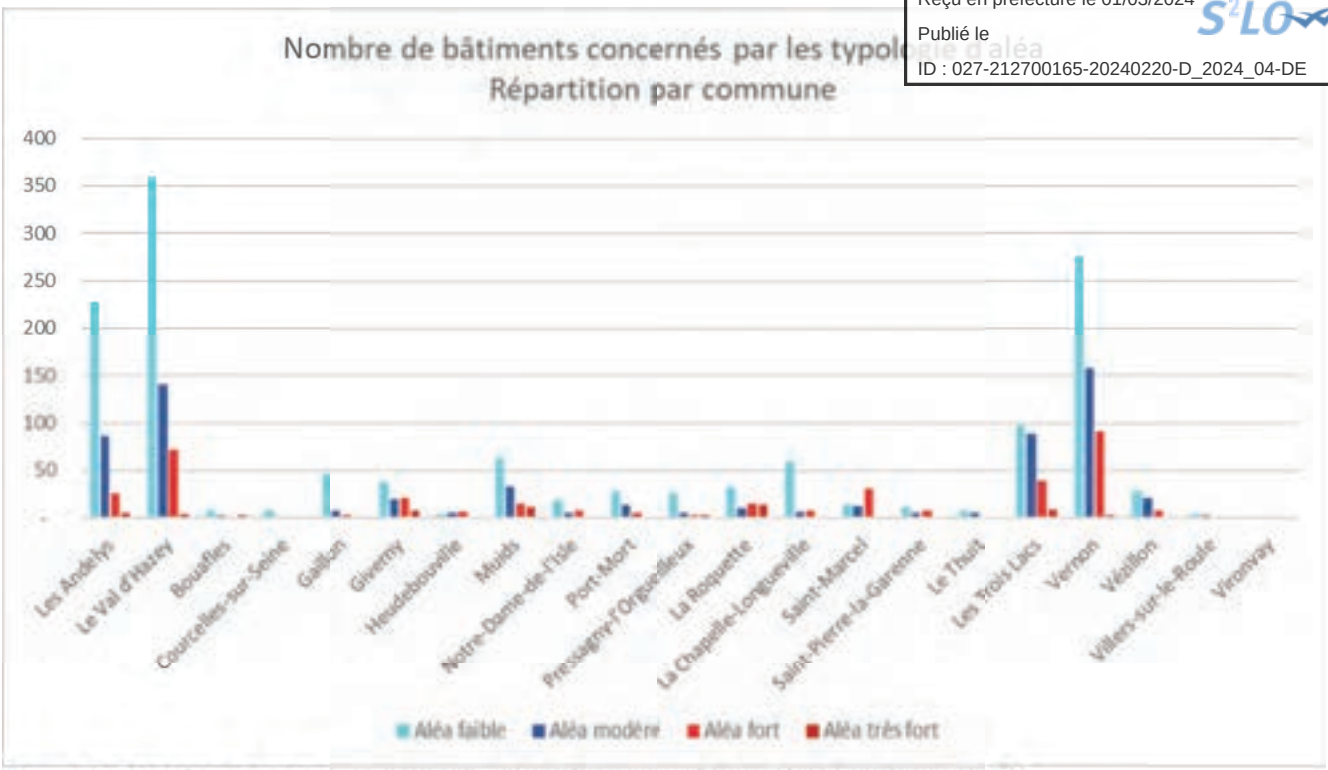


Figure 1 : Nombre de bâtiments situés dans les différentes zones d'aléa du PPRI*

Au final, les données issues des travaux basés sur les données fiscales semblent plus proches de la réalité avec un nombre de logements et donc une population potentiellement concernée plus en adéquation avec le nombre de bâtiments à vocation de logement situés dans les différentes zones d'aléas identifiées dans le cadre du PPRI* Seine dans l'Eure.

Établissements recevant du public

Concernant les établissements recevant du public, les conclusions sont similaires. Le zonage et le règlement idoine permettent de limiter fortement le développement, la constructibilité et donc la reconstruction en cas d'évènements majeurs.

Le tableau ci-dessous présente la liste des équipements concernés et leur classement dans le zonage du PPRI*.

Tableau 6 : Croisement des établissements recevant du public et les zonages du PPRI*

EQUIPEMENTS PUBLICS							
Equipement public	Nombre	Zonage du plan de prévention des risques inondation					
		Zones vertes	Zones rouges	Zones oranges	Zones bleues	Zones jaunes	Hors PPRI*
Établissements recevant du public (ERP*)							
Bourbon Penthière	1	–	–	–	–	1	–
Camping	6	4	–	–	–	1	1
Château	1	–	–	–	–	–	1
Divers bâtiments administratifs	15	–	–	–	2	2	11
Équipement sportif	2	–	–	–	1	1	–
Gare	2	–	–	–	–	1	1
Hôtel	2	–	–	–	–	2	–
Infrastructure portuaire	6	1	3	–	–	2	–
Lieu de culte	41	–	–	–	1	5	35
Musée	7	–	–	–	–	5	2

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Restaurant	2	–	–	–	–	1	–
Salle de sports	2	–	–	–	–	–	2
ERP* Sensibles							
Crèche	1	–	–	–	–	1	–
Établissement de soins	17	–	–	–	2	4	11
Établissement scolaire	67	–	–	–	5	10	52
Parc de loisirs	2	–	1	–	–	–	1
Structure d'accueil pour personnes agées	1	–	–	–	–	1	–
Structures d'accueil pour personnes agées	2	–	–	–	–	–	2
ERP* + Gestion de crise							
Gymnase	3	–	–	–	–	1	2
Maison pour tous	3	–	–	–	–	1	2
Salle polyvalente	16	–	–	–	2	1	13
Gestion de crise							
Ateliers municipaux	4	–	–	–	2	–	2
Caserne de pompiers	4	–	–	–	–	1	3
Commerce alimentaire	4	–	–	–	–	–	4
Gendarmerie	2	–	–	–	–	1	1
Local technique	4	–	–	–	–	–	4
Mairie	26	–	–	–	–	4	22
Police	1	–	–	–	–	–	1
SDIS	1	–	–	–	–	–	1
Services techniques	9	–	–	–	2	–	7
Sous-préfecture	1	–	–	–	–	–	1
Vestiaires	1	–	–	–	–	1	–
Equipements sensibles							
Captage AEP	42	15	–	–	1	3	23
Déchéterie	2	–	–	–	1	–	1
Exploitation agricole	1	–	–	–	1	–	–
Pompe	8	7	–	–	1	–	–
Station de pompage	22	8	–	–	–	3	11
Usine de traitement des eaux	12	3	–	–	–	3	6
ICPE*							
ICPE*	50	1	1	–	6	14	28

Aucune mesure ERC* n'est donc proposée.

Le PPRI* participe-t-il à réduire les risques technologiques, ou a minima les prend-il en compte ?

La réduction des aléas liés aux risques technologiques n'est pas une thématique directement traitée par le PPRI*. Toutefois, aucune incidence négative n'a été identifiée.

Le territoire compte différents risques :

73 ICPE* dont 7 sites Seveso, sources de risque industriel ;
Des axes routiers, et surtout des canalisations (gaz naturel et hydrocarbures) source de risque de transport de matières dangereuses.

Les sites Seveso sont tous localisés en zone jaune ou non règlementée. La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations et inondations par remontée de nappe. Le principe général de cette zone jaune est l'interdiction des aménagements ou créations de constructions faites sous le terrain naturel (cave, sous-sol…). Les objectifs pour cette zone sont de permettre la poursuite de l'urbanisation avec des prescriptions de manière à limiter la vulnérabilité des biens. Ainsi, le PPRI* permet de limiter la

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

vulnérabilité des sites présents dans cette zone, et de fait de participer à maitriser les risques industriels, en particulier ceux qui seraient issus d'un dégât survenu à cause d'une inondation.
Compte tenu des effets attendus du PPRI*, aucune mesure ERC* n'est proposée.

Le PPRI* participe-t-il à maintenir des écoulements hydrologiques naturels ou les modifie-t-il ?

Le PPRI* vise à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue, qui sont protégés car classés en zones vertes. Ce faisant, le PPRI* participe également à maintenir la morphologie des milieux aquatiques et à la préservation du lit majeur des cours d'eau et des zones humides.

Le sens de l'écoulement de l'eau doit par ailleurs être pris en compte dans certaines implantations, par exemple, les serres ou les modifications de clôtures en zone bleue ; les bâtiments agricoles de stockage en zone verte et rouge, ou encore les centrales photovoltaïques qui font l'objet de prescriptions spécifiques (espacement des mats, élévation au-dessus de la cote de crue de référence de 50 cm, modélisation hydraulique démontrant l'absence d'impact du parc sur la crue de référence, etc.), etc. Cela permet de maintenir un minimum de transparence hydraulique.

De plus, les remblais sont soumis à prescriptions pour la majorité des zones, ce qui permet de les limiter, permettant ainsi de maintenir le fonctionnement hydraulique au mieux :

> ils sont interdits dans les aménagements paysagers réalisés lors de rénovation et entretien d'habitation, bâtiment de vente, aire de loisir, ERP*, établissements sensible et de santé ;
> ils sont encadrés (30 % max de la surface de la parcelle en zone bleue).

Le PPRI* est donc un outil majeur pour le maintien des écoulements hydrologiques naturels. Compte tenu de ses effets attendus, aucune mesure ERC* n'est proposée.

Le PPRI* a-t-il des effets sur l'équilibre quantitatif des eaux ?

L'amélioration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau n'est pas une thématique directement traitée par le PPRI*. Toutefois, aucune incidence négative n'a été identifiée.

De plus, les dispositions du PPRI* permettant de préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau concourent à restaurer leur bon fonctionnement et favorisent entre autres les fonctionnalités de maintien de l'équilibre quantitatif de l'eau.

Enfin, le PPRI*, en visant également à réduire le ruissellement à la source, en milieu urbain comme en milieu rural, via des mesures favorisant l'infiltration, participe indirectement à la réalimentation des nappes souterraines. Compte tenu des effets attendus du PPRI*, aucune mesure ERC* n'est proposée.

Quels sont les effets du PPRI* sur la qualité des eaux, et participe-t-il à une réduction des pollutions ?

Le PPRI*, par ses nombreuses mesures présentées précédemment notamment, permettra une réduction globale du risque de ruissellement, ce qui entraine une diminution du risque de ruissellement de contaminants vers les milieux naturels et aquatiques.

Notamment, il prescrit que les cuves et citernes au-dessus du terrain naturel et qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de crue de référence soient amarrées, les orifices non étanches et évents qui sont situés au-dessous de la côte de crue de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau et les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence.

Également, en participant à la préservation des zones humides et des champs d'expansion de crues, le PPRI* favorise la qualité de l'eau via le maintien de la capacité auto-épuratrice de ces milieux. Il participe aussi pour partie à la gestion de l'équilibre sédimentaire. Or une bonne

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

gestion des sédiments permet d'améliorer la qualité de l'eau, les sédiments jouant un rôle important dans le transport des polluants.

Par ailleurs, le PPRI* recommande d'établir un zonage d'assainissement PLU*vial ou d'écoulement PLU*vial, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRI*. La mise en place d'un zonage d'assainissement est de nature à réduire les contaminations par polluants, grâce à une meilleure prise en compte de la capacité d'infiltration des eaux par le sol et donc de sa capacité épuratoire naturelle.

Compte tenu des effets attendus du PPRI*, aucune mesure ERC* n'est proposée.

Comment le PPRI* participe-t-il à protéger les milieux naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques ?

En classant en zone inconstructible[4] une grande partie des milieux naturels du territoire, le PPRI* participe à leur protection :

- 20 % des ZNIEFF* ;
- 29 % des ENS* ;
- 37 % des ZPS* ;
- 12 % des ZSC*.

Le reste de la surface de ces sites reconnus est majoritairement située en dehors de l'emprise du PPRI*, aussi celui-ci n'aura aucune incidence sur eux.

Comment le PPRI* participe-t-il à protéger les paysages naturels identitaires de la commune ?

La protection des paysages n'est pas une thématique directement traitée par le PPRI*. Toutefois, aucune incidence négative n'a été identifiée.

Par ailleurs, en rendant inconstructible 15 % de la surface totale du territoire (par un classement en zone verte[5] ou rouge), notamment autour de la Seine, mais également au niveau des zones de divagation de la Seine, éléments structurants du paysage local, le PPRI* permet de limiter la dégradation potentielle de ces espaces par une urbanisation non intégrée.

Le PPRI* a-t-il des effets sur les ressources minérales ?

L'exploitation de la ressource minérale n'est pas une thématique directement traitée par le PPRI*. Néanmoins, celui-ci règlemente toutefois l'implantation des carrières et donc leur extension potentielle :

- elles sont autorisées en zones verte, jaune et bleue, sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation de la crue de référence ;
- elles sont interdites en zone rouge, qui sont les zones urbanisées et donc peu susceptibles de toute façon de recevoir des carrières.

Le PPRI* devrait donc avoir des effets limités sur l'exploitation des ressources minérales.

4 En zone verte, le principe général est l'inconstructibilité sauf maintien des activités existantes et extensions mesurées.

5 En zone verte, le principe général est l'inconstructibilité sauf maintien des activités existantes et extensions mesurées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Comment le PPRI* participe-t-il à réduire à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ?

N. B. On considère que toutes les zones U et AU des documents d'urbanisme locaux sont constructibles[6]. À part les trois communes de La Roquette, Le Thuit et Vézillon, toutes les communes du PPRI* sont dotées d'un PLU*.

Le PPRI* rend inconstructible (zone verte et rouge) 15 % du territoire des 21 communes, y compris le lit mineur de la Seine. En rendant inconstructibles des secteurs constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur, la mise en œuvre du PPRI* pourrait induire un report de l'urbanisation de l'ensemble des espaces concernés vers des espaces actuellement classés en zone agricoles ou naturelles pour compenser la perte de zones urbanisables.

Au total, le PPRI* concerne 80 ha de zones AU (dont 65 ha en zones rouges ou vertes) et 784 de zones U (dont 125 ha en zones rouges ou vertes). Aussi, 190 ha auparavant constructibles sont désormais en zone rouge ou verte du PPRI*, ce qui pourrait théoriquement engendrer un report d'urbanisation pour compenser la perte de foncier intégré dans les projets de planification des communes concernées. Les logements et les activités qui auraient pu s'installer sur ces parcelles devront soit être reportées ailleurs dans la commune (ou en dehors) soit nécessiter de densifier des secteurs existant hors des zones rouges ou vertes du PPRI*, ou encore d'abandonner les projets.

Les communes de Val d'Hazey et Gaillon sont les plus concernées.

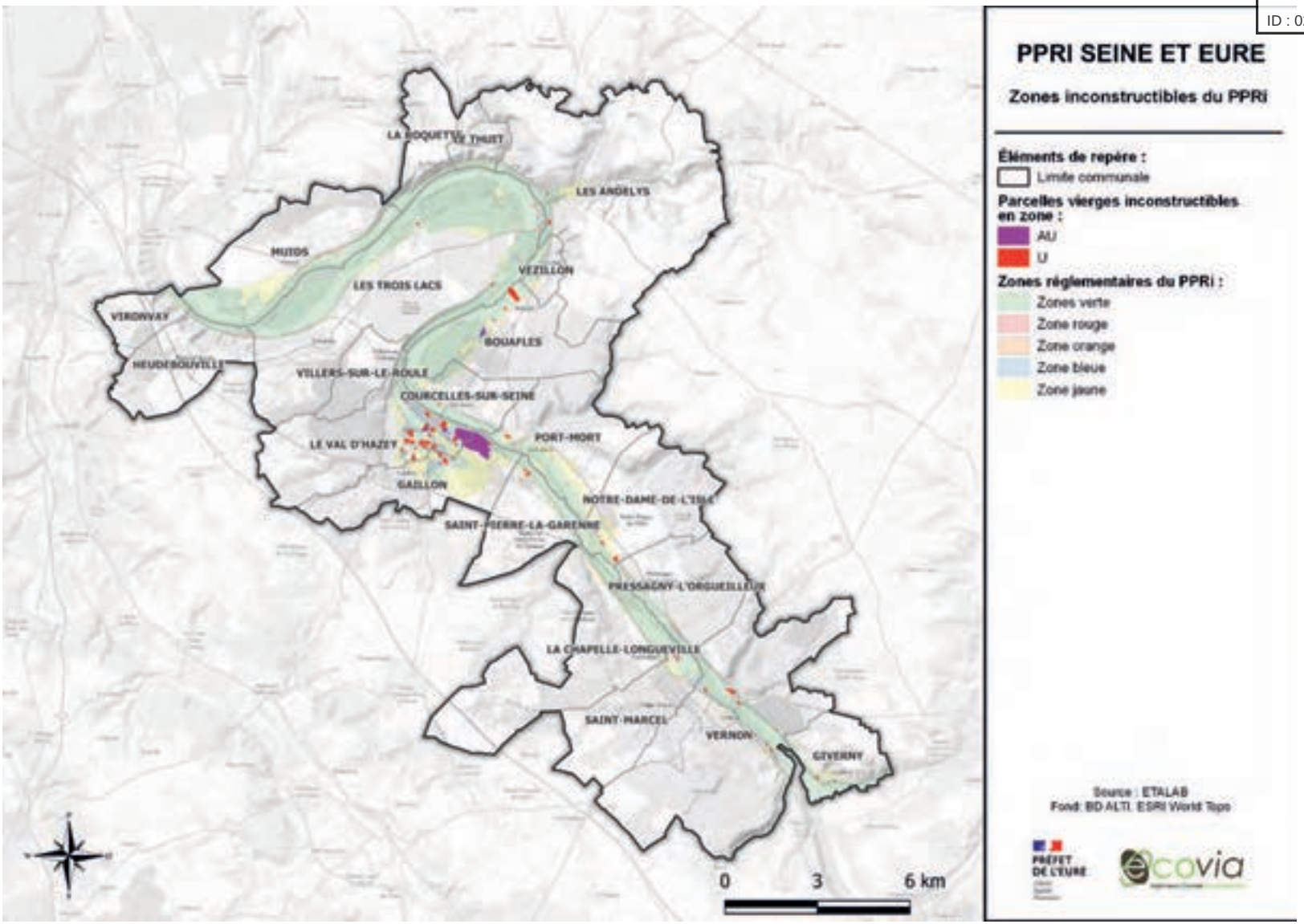
6 Dans le détail, il semblerait que, parmi les secteurs concernés par le zonage du PPRI*, seule une parcelle soit indicée « i » (une zone UZi : Zone urbaine d'activités inondable à Port-Mort).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

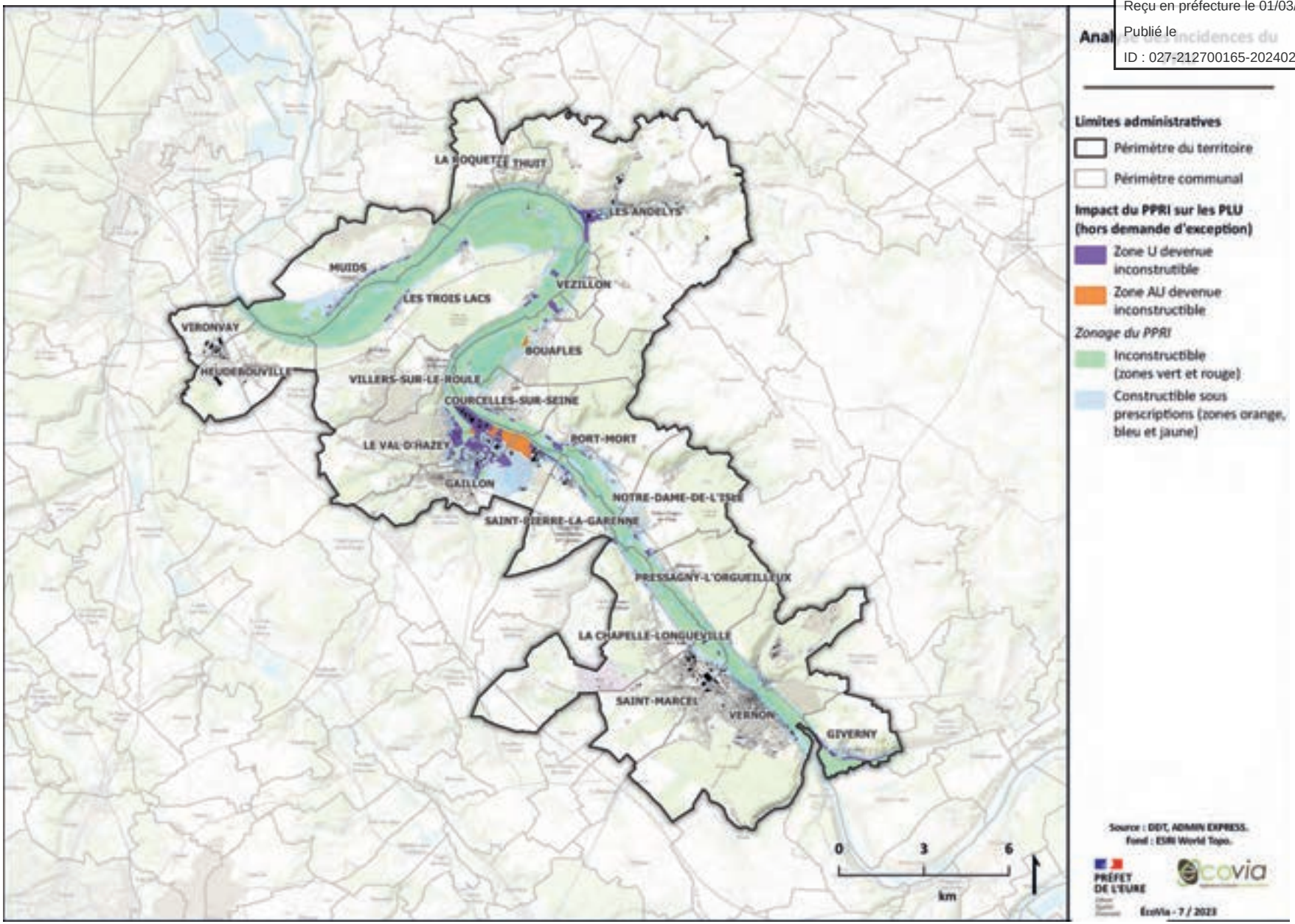
Tableau 2 : Analyse croisée des zonages de documents d'urbanisme locaux et du PPRI*

| | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Dans le détail, plusieurs des zones U concernées sont en réalité déjà bâties, et ne devraient pas nécessiter un report important. Le tableau ci-dessous présente les espaces libres réellement (parcelles vierges) :

Surfaces vierges gelées dans les documents d'urbanisme par le PPRI* (ha)			
Zones PPRI*	Zone U	Zone AU	total
Zone verte	23,5	57,7	81,2
Zone rouge	6,2		6,2
Zone orange	0,06		0,06

On s'aperçoit donc au final que sur les 190 hectares identifiés précédemment, seuls 87 hectares sont des parcelles vierges donc près de 60 ha pour les zones AU classées en zone verte.

Au final, les zones rouges classées en zone U ne représentent que 6,2 ha pour l'ensemble du territoire, or c'est ces espaces-là qui vont vraisemblablement nécessiter en priorité un report d'urbanisation potentiellement impactant pour les espaces agricoles et naturels.

Concernant les grandes zones 2AU de bord de Seine (à vocation économique) à Val d'Hazey et Gaillon (voir carte suivante) concernées, elles ont fait l'objet d'une demande d'exception au titre du décret PPRI*. En effet, ce secteur est ciblé par le Contrat plan interrégional État Région (CPIER) vallée de la Seine 2015-2020, comme étant un secteur stratégique à l'échelle régionale et à l'échelle de l'Axe Seine. Une étude a été menée pour la création d'une zone d'activité logistique multimodale résiliente sur ce site, comprenant notamment des actions de réduction de la vulnérabilité. Ainsi, la mise en œuvre du PPRI* sur ce secteur n'engendrera pas de report d'urbanisation, la demande d'exception permettant de déroger au PPRI*.



Extraits du livrable de phase 2-1 de l'étude de programmation INDIGO/t-e-d/SAMARCANDE/ISL – Avril 2021

Toutefois, on peut noter que la mise en œuvre du PPRI* pourra directement permettre de préserver 27 ha d'espaces agro-naturels au bord de la Seine, ce qui constitue une plus-value très significative en termes de réduction de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace.

Par ailleurs, en 1910 le secteur de Gaillon Val d'Hazey n'était pas construit, le développement de l'urbanisation advenu par la suite s'est ainsi fait en zone inondable.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Figure 3 : Val d'Hazey en 1946 (source : IGN)



Figure 2 : Carte postale de Val d'Hazey Gaillon en 1910

Compte tenu des effets attendus du PPRI*, des mesures ERC* seraient bénéfiques afin de limiter les potentielles incidences négatives du report d'urbanisation. Conformément aux politiques déjà menées sur le territoire, notamment par la DDT, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à :

éviter les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers ;
pour l'habitat : éviter les secteurs exposés aux pollutions, nuisances et risques ou du moins prévoir des mesures de réduction de ces contraintes ;
pour les activités : ne pas cibler de secteurs proches d'habitations pour les activités bruyantes ou polluantes.

Se reporter à la carte de synthèse des enjeux présentée à la fin du résumé non technique.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les plans qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

> 1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets […] ;
> 2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le présent dossier d'incidence Natura 2000 est donc un dossier « simplifié » (exposé sommaire) qui s'inscrit en complément de l'évaluation environnementale du PPRI*.

Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaires.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore », qui ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

> Les **ZPS* (Zones de Protection Spéciale),** pour la PLU*part issues des ZICO* (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZPS* ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».
> Les **ZSC* (Zones Spéciales de Conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC* ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un **Site d'Importance Communautaire (SIC).** Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC*) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB*.

Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB*.

Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire, mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

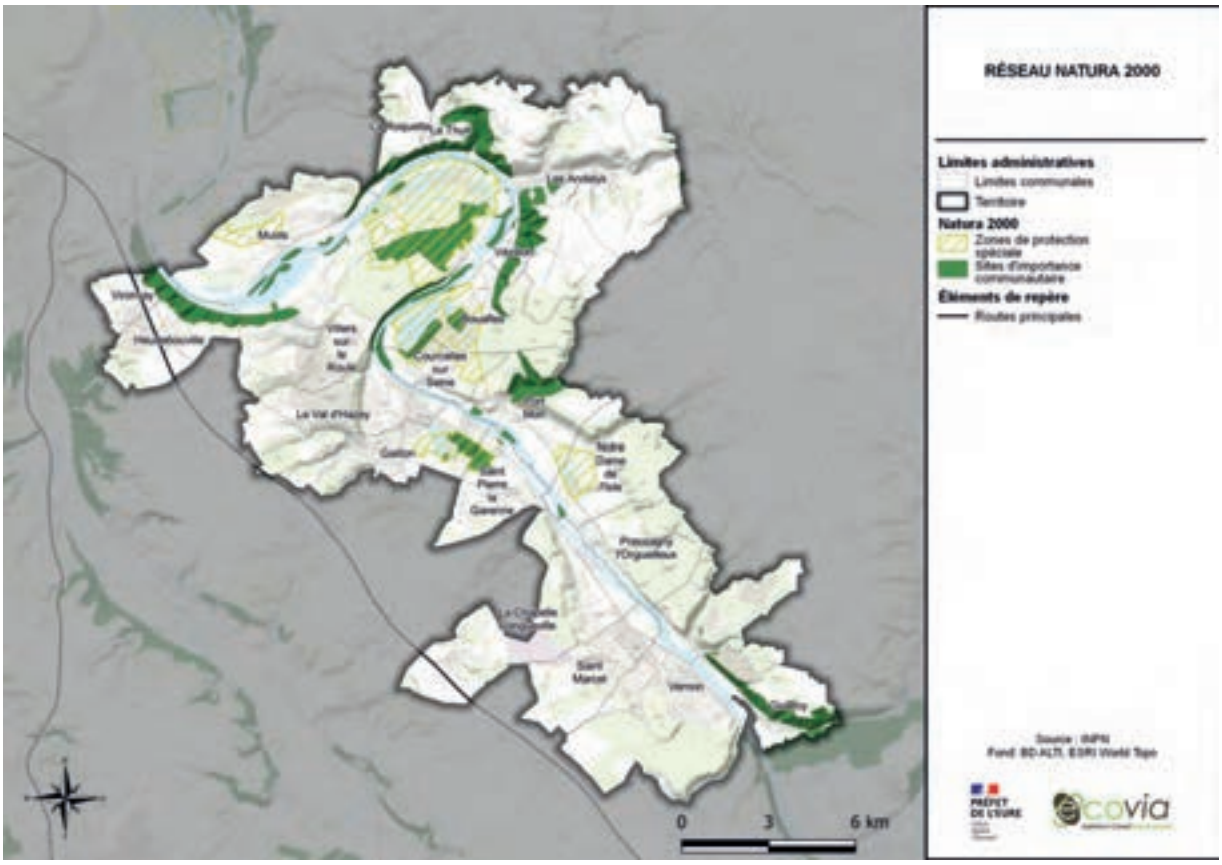
Le territoire du PPRI* est concerné par le périmètre de cinq sites Natura 2000, dont une ZPS* :

> Les grottes du Mont Roberge ;
> Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ;
> Vallée de l'Epte ;
> Iles et berges de la Seine dans l'Eure ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Terrasses alluviales de la Seine (ZPS*).

Pour plus d'informations sur les différents sites, se reporter au chapitre dédié dans l'état initial de l'environnement.



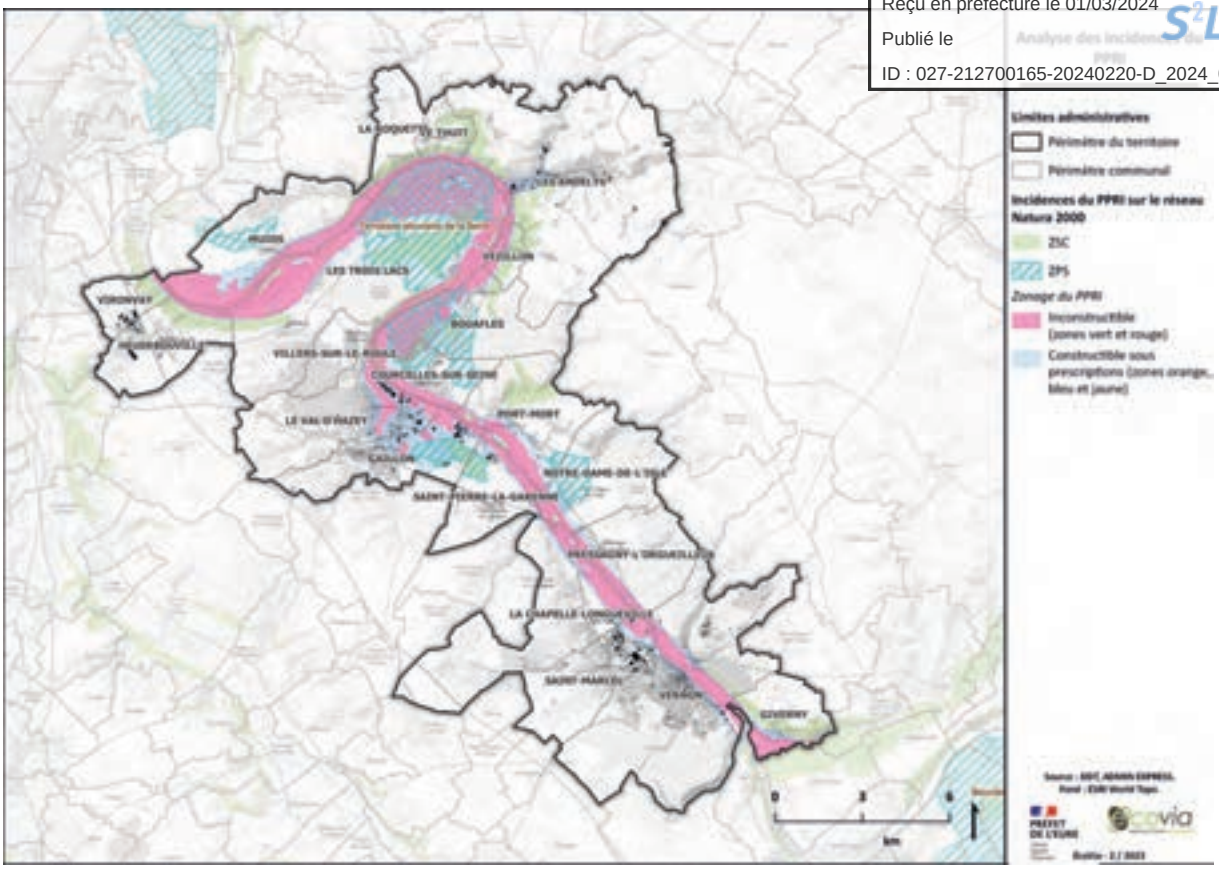
Analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du PPRI* sur le réseau Natura 2000

En classant en zone inconstructible une grande partie des milieux naturels du territoire, le PPRI* participe à leur protection. Les zones rouges et vertes couvrent ainsi :

- 37 % de la surface des ZPS* du territoire ;
- 12 % des ZSC*.

De plus, des règles du PPRI* pourraient engendrer indirectement des incidences positives pour les habitats et espèces à la base de la désignation des périmètres Natura 2000, en particulier pour les espèces et milieux aquatiques et humides.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Comme évoqué précédemment, le PPRI* aura une influence positive sur la qualité des eaux, en limitant les risques de pollution accidentelle lors des crues (fixation des cuves, stockage des produits toxiques au-dessus de la cote de crue de référence).

Il est également attendu que la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau facilitent les futures opérations potentielles de restauration des espaces de bon fonctionnement et favorisent donc également les fonctionnalités de maintien de l'équilibre quantitatif et qualitatif de l'eau. Cela pourra se traduire par un effet potentiel positif sur les espèces et habitats aquatiques et humides rivulaires.

Les seules incidences négatives potentielles seraient le déplacement des zones AU classées inconstructibles vers des périmètres Natura 2000 du territoire ou à proximité immédiate. Des analyses spécifiques dans le cadre des évolutions des documents d'urbanisme en vigueur seront donc réalisées pour éviter ou réduire les impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents des choix de programmation urbaine.

Mesures ERC* : Dans le cas où un report d'urbanisation devait advenir à la suite de la mise en œuvre du PPRI*, il serait préférable de veiller à ce que les périmètres Natura 2000 restent protégés (à minima classés N) dans les documents d'urbanisme.

Conclusion

Sous condition du respect des mesures ERC* présentées précédemment et du non-report des zones constructibles sur des habitats d'intérêts communautaires, le PPRI* n'aura pas d'incidences sur les espaces et les habitats d'intérêt communautaire ayant conduit au classement des périmètres Natura 2000 du territoire.

Il permet au contraire de protéger directement certains espaces, en les rendant inconstructibles ; et, de manière indirecte, il pourrait permettre de limiter certaines perturbations liées aux crues, grâce à des règles maîtrisant les risques de pollution par exemple.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

SUIVI

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

> la présentation des critères, indicateurs et modalités y compris les échéances retenues :
>
> a) pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
> b) pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

Les différents types d'indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire.

plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) qui fait référence. De ce son côté, le ministère chargé de l'environnement propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

> **Les indicateurs d'état**. En matière d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluants dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.
> **Les indicateurs de pression**. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc.
> **Les indicateurs de réponse**. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement des transports en commun, réhabilitation du réseau d'assainissement, etc.

Le suivi du PPRI* comprend :

> le calcul et la collecte des indicateurs ;
> leurs interprétations ;
> les propositions éventuelles de mesures correctrices à apporter ;

Le calcul et la collecte des indicateurs seront réalisés dans le délai légal imparti de 6 ans à compter de la date d'approbation du PPRI*. Il pourra être réalisé par la DDTM, par les EPCI* ou la structure GEMAPI* pour compléter un diagnostic de la vulnérabilité du territoire.

Propositions d'indicateurs

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment des dispositions prévues par le PPRI*.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon des périodicités variables. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est d'autre part important de désigner une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à assurer un suivi continu et efficace.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'évaluation environnementale propose dans ce paragraphe des indicateurs de suivi en lien avec les thématiques et enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et les critères d'évaluation environnementale en découlant.
Ces indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Tableau 1 : Indicateurs de suivi pour le PPRI*

Thématiques environnementales	Indicateurs/Variables		Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État initial (2023)
Biodiversité	Superficie inconstructible en site Natura 2000 (ha)		Réponse	INPN	6 ans	831
	Superficie inconstructible en ZNIEFF* (ha)		Réponse	INPN	6 ans	550
Occupation du sol	Superficie en zone U et AU des documents d'urbanisme locaux (ha)		Pression	GPU, DDT	6 ans	4 456
Eau	Nombre de bâtiments en zone verte du PPRI* (zones d'expansion des crues)		Pression	BD topo, DDT	6 ans	848
Risques naturels et technologiques	Nombre d'événements « Catastrophe Naturelle » depuis 1982		État	DDT	6 ans	36
	Nombre de bâti dans les zones d'aléa fort à très fort		État	BD topo	6 ans	754
	Population habitant en zone d'aléa fort		État	DDT	6 ans	699
	Nombre de bâtiments ayant fait l'objet d'un diagnostic pour une réduction de leur vulnérabilité		Réponse	DDT	6 ans	0
	Fragilité électrique ! ! !	Evolution du nombre de points de livraisons inondés et non alimentés	Réponse	DDT	6 ans	0
		Evolution du nombre de points de livraisons impactés mais non inondés	Réponse	DDT	6 ans	0
		Evolution du nombre d'entreprises impactées mais non inondés	Réponse	DDT	6 ans	0
		Evolution du nombre d'ERP* impactés mais non inondés	Réponse	DDT	6 ans	0

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

> 8° une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

Méthodologie générale de l'évaluation environnementale

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du PPRI* consiste à :

- analyser l'état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentés (partie réglementairement demandée « État initial de l'environnement ») ;
- sur la base de ces atouts, faiblesses, tendances d'évolutions et en prenant en compte les leviers d'actions du PPRI*, des critères d'évaluations ont été définis ;
- le croisement entre ces critères et les dispositions du PPRI* (notamment son zonage réglementaire) a permis d'estimer les effets du PPRI* sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000 (partie réglementairement demandée « Évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 ») ;
- au regard de ces effets, le cas échéant, des mesures d'évitement et/ou de réduction ont été définies (partie réglementairement demandée « Analyse des incidences & mesures ERC* ») ;
- des indicateurs de suivi sont proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement lorsque le PPRI* sera approuvé (partie réglementairement demandée « Indicateurs et modalités de suivi »),
- un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps (partie réglementairement demandée « Résumé non technique »).

L'analyse des incidences environnementales du PPRI* est en grande partie centrée sur l'analyse du zonage réglementaire, car c'est à son niveau que les conséquences réglementaires et donc les incidences potentielles sont les plus importantes.

Limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant un PPRI*, le projet définit essentiellement un zonage réglementaire avec des conséquences urbanistiques, et non un projet défini et localisé avec précision sur le territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des dispositions du PPRI* sont abordées de façon plus large. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les éventuels projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

Néanmoins, beaucoup d'analyses techniques sont basées sur des données géomatiques ou SIG ayant des marges d'erreur non négligeables (selon l'échelle des données, ou la complétude des données notamment).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Annexes

Glossaire

AVAP : aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
AZI : Atlas des zones inondables
BASIAS : Base des anciens sites et activités de services
BRGM : bureau de recherches géologiques et minières
CA : Communauté d'agglomération
CEN : Conservatoire d'espaces naturels
DDRM : Dossier départemental sur les risques majeurs
DMA : déchets ménagers et assimilés
DOCOB : document d'objectif
DREAL : Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement
EnR : énergie renouvelables
ENS : espace naturel sensible
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
ERC : éviter réduire compenser
ERP : établissement recevant du public
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
GES : gaz à effet de serre
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
IREP : Inventaire du registre des émissions polluantes
OMR : ordures ménagères résiduelles
OMS : organisation mondiale de la santé
PCAET : plan climat air énergie territorial
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU : plan local d'urbanisme
PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPRI : plan de prévention des risques d'inondation
PPRT : plan de prévention du risque technologique
SCoT : schéma de cohérence territorial
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
SRC : schéma régional des carrières
STEP : station d'épuration
ZAN : zéro artificialisation nette
ZSC : zone spéciale de conservation
ZICO : zone d'importance pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPPAUP : zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZPS : zone de protection spéciale
ZRE : Zone de répartition des eaux

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE EUROISE

NOTE DE PRÉSENTATION

Communes de BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY – HEUDEBOUVILLE – LA CHAPELLE LONGUEVILLE – LA ROQUETTE – LES ANDELYS – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES TROIS LACS – MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT – PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL – SAINT PIERRE LA GARENNE – VERNON – VEZILLON – VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY

Direction départementale des territoires et de la mer
Service prévention des risques et aménagement du territoire
Unité prévention des risques

Version projet novembre 2023

Avis d' autorité environnementale
Avis collectivités et chambres consulaires

Évreux le	Le Préfet de l'Eure

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Table des matières

I.I. La politique nationale de prévention et de gestion des risques d'inondation.....3
I.I.I. Pourquoi une politique de prévention des inondations ?.....3
I.I.II. Le contexte réglementaire.....4
I.II. Le contenu du PPRI.....6
I.II.I. La note de présentation.....6
I.II.II. Le plan de zonage réglementaire.....6
I.II.III. Le règlement.....6
I.II.IV. Autres pièces graphiques.....7
I.III. La procédure d'élaboration du PPRI.....7
I.III.I. La prescription.....8
I.III.II. Consultations.....8
I.III.III. Enquête publique.....8
I.III.IV. Approbation.....9
I.IV. Quelles sont les conséquences du PPRI ?.....11
I.IV.I. Obligation d'annexer le PPRI au PLU.....11
I.IV.II. Responsabilités.....11
I.IV.III. Les conséquences en matière d'assurance.....11
I.IV.IV. Mesures de prévention, protection et sauvegarde.....12
I.IV.V. Information du public.....12
*I.IV.VI. Élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et d'*un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).....12
I.IV.VII. Pose de repères de crues.....13
I.IV.VIII. Sécurisation des réseaux.....13
I.V. Les raisons de la prescription du PPRI.....14
I.VI. Le périmètre d'étude.....15
I.VI.I. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).....15
I.VI.II. Le réseau hydrographique.....16
I.VI.III. Les affluents.....17
I.VI.IV. Détermination de la crue et de l'aléa de référence.....18
I.VI.V. Les données.....18
.....19
I.VI.VI. Élaboration du dossier par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure.....22
I.VI.VII. La Modélisation hydraulique.....23
I.VI.VIII. La cartographie des enjeux : méthodologie.....29
I.VII. La cartographie du zonage et la rédaction du règlement.....30
I.VII.I. Les principes de construction du zonage.....30
I.VII.II. Le règlement.....32
I.VIII. Concertation et communication.....33
I.VIII.I. La concertation.....33
I.VIII.II. La communication.....35
I.VIII.III. Bilan des concertations et des consultations.....36
.....36
I.IX. ANNEXE 1 - Glossaire.....37
I.X. ANNEXE 2 et 3 – Arrêtés prescription et prorogation.....38

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Politique de gestion du risque inondation et contexte réglementaire

I.I. La politique nationale de prévention et de gestion des risques d'inondation

I.I.I. Pourquoi une politique de prévention des inondations ?

Depuis la fin des années 1980, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des crues. Face au bilan des inondations de la période 1998 à 2002 où l'Europe a subi plus de 100 inondations graves entraînant la mort de 700 personnes et des pertes économiques d'au moins 25 milliards d'euros, l'Union Européenne s'est mobilisée en adoptant la directive 2007/60/CE dite «Directive Inondation» (DI) du 23 octobre 2007.

La Directive Inondation introduit une nouvelle obligation qui s'applique sur tout le territoire français par la **réduction des conséquences négatives de tous les types d'inondation** (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements et remontées de nappes phréatiques) sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques.

Cette politique repose à l'échelon national sur **la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014.**

La SNGRI poursuit trois objectifs prioritaires :

- **augmenter la sécurité des personnes :** les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. Les principes généraux sont rappelés :
  - ✔ la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral.
  - ✔ l'interdiction de construire en zone d'aléa fort.
  - ✔ la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.
  - ✔ lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
  - ✔ l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique.
  - ✔ l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par des mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation.
- **stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations.**
- **raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.**

Pour atteindre ces objectifs, la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des risques d'inondation appelle par ailleurs l'appropriation de ces risques par le plus grand nombre d'acteurs.

À l'échelon local, la politique nationale de prévention des risques d'inondation se traduit par l'adoption du **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie** approuvé

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

par arrêté le 3 mars 2022. C'est un **document stratégique de planification pour la gestion des inondations.** Il s'étend sur une période de six ans (2022-2027) et fixe quatre grands objectifs :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- agir sur l'aléa pour pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) (ou Plans Locaux d'Urbanisme, PLU ou PLUi ou cartes communales en l'absence de SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles[1] avec le PGRI.

I.I.II. Le contexte réglementaire

Les retours d'expérience, issus des événements passés, ont conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) aux articles L562-1 à L562-9. La procédure d'élaboration des PPRI est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'environnement.

Les objectifs généraux assignés aux PPRN sont définis par l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Ils doivent permettre d'éviter les situations catastrophiques décrites ci-dessus. Ces objectifs sont :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières,

1. *La notion de compatibilité signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;

- De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 2 premiers points ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- De définir, dans les zones mentionnées aux 2 premiers points ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 2 premiers points ci-dessus, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques..

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le Code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de l'article L562-8 :

> *« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »*

Le PPRI est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.II. Le contenu du PPRI

Élaboré en concertation avec les communes et sous la responsabilité du préfet de département, le PPRI a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, les zones exposées au risque d'inondation, afin de définir des mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au chapitre précédent.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'environnement, le PPRI comprend :

1. Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes* suivantes :
   a) La carte de l'aléa de référence ;
   b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.

2. Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

3. Un règlement précisant, en tant que de besoin :
   a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;
   a) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

* le document ne comprend pas de carte d'aléa submersion marine car le présent PPRI n'est pas concerné par cet aléa. La carte de l'aléa de référence fait l'objet d'un dossier de plans au format A0 pour permettre sa lisibilité.

I.II.I. La note de présentation

Il s'agit du présent document. Il traite des motivations et objectifs du PPRI

I.II.II. Le plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer. Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, l'ensemble de la vallée ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte au 1/5000ème. Les limites des zones sont reproduites sur le fond cadastral.

I.II.III. Le règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage réglementaire, ce règlement fixe :

- les interdictions concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Il énonce également :

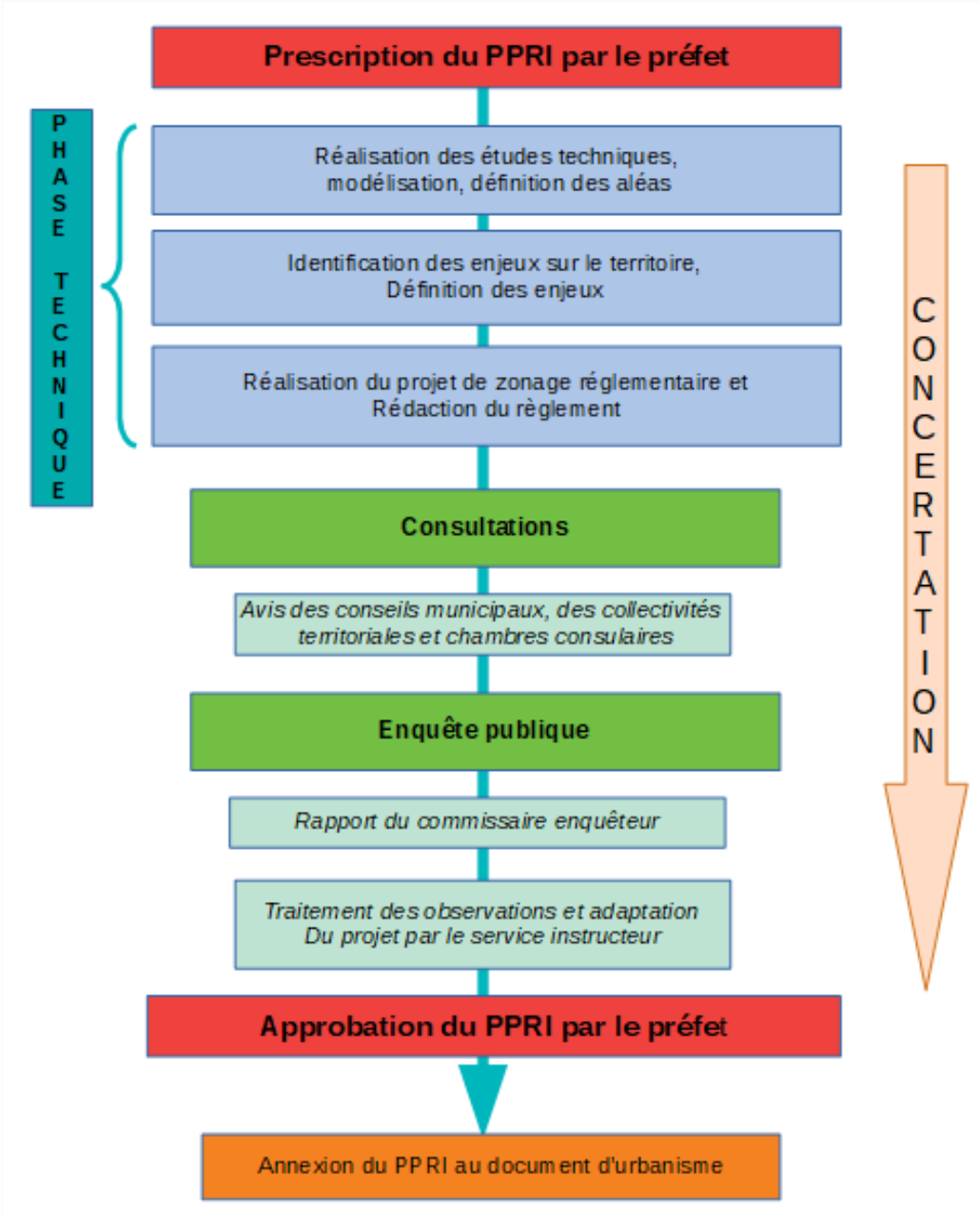
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPRI.

I.II.IV. Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes ont été produites pour la gestion de crise. Ces cartes figurent des zones inondées potentielles en fonction de hauteurs de crues différentes. Elles ne sont pas jointes au projet de PPRI mais seront disponibles sur le site VIGICRUES.

I.III. La procédure d'élaboration du PPRI

La procédure d'élaboration d'un PPRI déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants. Elle peut être schématisée de la façon suivante :



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.III.I. La prescription

Le PPRI de la Seine dans l'Eure a été prescrit par un arrêté préfectoral pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale le 10 janvier 2020 (annexe n°2) et prorogé pour 18 mois (annexe n°3) le 28 décembre 2022. Le délai de réalisation du PPRI a été prorogé du fait du confinement lié à la pandémie de la COVID qui n'a pas permis de mener à bien les phases de concertation et de finalisation des études préalables.

Par décision n° F-028-18-P-0107 I du 15 avril 2019 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le PPRI de la Seine dans l'Eure est soumis à évaluation environnementale. Le CGEDD est devenu l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en 2022.

I.III.II. Consultations

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.
Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou leurs effets.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres aux communes concernées (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Des cartes recensant l'ensemble des enjeux (documents d'urbanisme, équipements publics, activités, exploitations...) ont été réalisées par la DDTM de l'Eure après consultations, enquêtes de terrain et réunions avec les communes, les EPCI, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, les représentants des exploitations de carrières.

I.III.III. Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17 du Code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.
Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

I.III.IV. Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture .

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU ou à la carte communale en application du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme notamment dans les articles L562-4 pour le premier et L153-60, L 151-43, L161-1 pour le second.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PROCEDURE D'ELABORATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION
(Art R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement)

PRESCRIPTION R562-1 et R562-2

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION
détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier.

ELABORATION R562-3 à R562-5

Élaboration du projet de PPRI par le service instructeur, désigné par le préfet
Réalisation des études et élaboration du dossier (notice de présentation, carte de zonage, règlement).

CONSULTATIONS R562-7

Avis des conseils municipaux.
Avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
Si le projet concerne des terrains agricoles ou forestiers : avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.
Si le projet contient des mesures relatives aux incendies de forêt : avis du SDIS
Si le projet contient des mesures relevant de la compétence du conseil départemental ou du conseil régional, leur avis est requis.
Consultation de l'autorité environnementale (R122-17 du Code de l'environnement))

ENQUÊTE PUBLIQUE R562-8 et R123-6 à R123-23

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
Enquête d'une durée d'un mois minimum.
Les avis recueillis lors des consultations sont annexés au registre d'enquête.
Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur.
Le maître d'ouvrage (service instructeur) est entendu par le commissaire enquêteur.
RÉDACTION D'UN RAPPORT ET DE CONCLUSIONS MOTIVÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique ainsi que des réponses du maître d'ouvrage. Ces documents sont rendus publics.

APPROBATION R562-9

Le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis au cours de l'enquête est approuvé par arrêté préfectoral.
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et dans un journal régional ou départemental, il est affiché un mois en mairie et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des EPCI concernés ainsi qu'en préfecture.

EFFETS L562-4

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.IV. Quelles sont les conséquences du PPRI ?

I.IV.I. Obligation d'annexer le PPRI au PLU

L'article L562-4 du Code de l'Environnement stipule que le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au document d'urbanisme en application des articles L.151-43, L.151-60 et R.151-53-9° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de sa réalisation.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPRI s'appliquent même si le document d'urbanisme prévoit des dispositions contradictoires. La mise en conformité du document d'urbanisme avec les dispositions du PPRI est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision.

I.IV.II. Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPRI, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

I.IV.III. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPRI n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels, hormis en ce qui concerne la modulation de franchise[2]. Le Code des Assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du PPRI ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du PPRI et en violation avec ses règles administratives ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPRI n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti ; dans la pratique cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'à la signature du contrat d'assurance ou lors de son renouvellement. Il ne peut donc pas y avoir, de la part d'un assureur, de refus d'indemnisation en présence d'un contrat signé.

2. *Lorsqu'une commune non couverte par un PPRI a fait l'objet d'au moins deux arrêtés portant constatations de l'état de catastrophe naturelle provoqué par une inondation, une franchise s'applique aux contrats d'assurance. Cette franchise peut ensuite être modulée (jusqu'au quadruplement) en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle inondation intervenus. La modulation de la franchise cesse dès la prescription d'un PPRI, pour un délai de 4 ans, puis définitivement avec l'approbation du PPRI. (voir Annexe I article A125-1 du Code des assurances).*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.IV.IV. Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du Code de l'environnement, correspond aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.
Les mesures sont rendues obligatoires par le PPRI.

La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Certaines de ces mesures relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des particuliers.

I.IV.V. Information du public

Le citoyen est tenu de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et adopte un comportement responsable face aux risques.
Conformément à l'article L125-2 du Code de l'environnement, le maire communique à la population les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde. Les moyens de cette communication sont laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette…). A cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRI devront être évoqués.

I.IV.VI. Élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).
Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution:

- au niveau communal, ce plan prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes comprises dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI. (article R731-3 du code de la sécurité intérieure).
Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.
Le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes ayant un plan communal de sauvegarde. L'articulation entre le PICS et les PCS est assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Le PCS relève des pouvoirs de police du maire et comprend :

- l'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre et comprend :

- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex: eau potable, voirie, transports,...).

I.IV.VII. Pose de repères de crues

Conformément à l'article L563-3 du Code de l'environnement dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

I.IV.VIII. Sécurisation des réseaux

Lors de la réalisation d'entretien, de confortement ou de création de réseaux enterrés d'alimentation en eau potable et d'eaux usées, les travaux devront assurer l'étanchéité du tronçon objet des travaux, et prévoiront des clapets anti-retour. Les bouches d'égouts devront être verrouillées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.V. Les raisons de la prescription du PPRI

La vallée de la Seine dans le département de l'Eure est exposée aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Elle a particulièrement été touchée par les crues de janvier 1910, de janvier 1955 et de janvier 1982. Les inondations récentes (juin 2016 et janvier / février 2018) rappellent la nécessité de réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Certaines communes du secteur d'étude ont également été impactées par des inondations par remontée de nappe notamment en mars-avril 2001.

La Seine draine un bassin versant de 64 600 km² environ en amont de la zone d'étude, au droit de Vernon (après sa confluence avec l'Epte) et de 65 150 km² à son aval, au droit du barrage de Poses. Le fleuve qui présente des méandres importants sur le secteur d'étude, reçoit les eaux de nombreux petits affluents dont les principaux sur la zone d'étude sont : l'Epte, le Catenay, le Gambon/Grand Rang, le rue du Hazey et le ruisseau de Saint-Ouen.

Plusieurs ouvrages franchissent le lit mineur du fleuve sur le linéaire d'étude. Les plus importants sont le pont de Vernon, le pont de Courcelles et le pont des Andelys. En aval immédiat, on notera les ponts de la RD113 de St-Pierre-du-Vauvray et d'Andé situés respectivement sur les rives gauche et droite de la Seine.

Deux barrages de navigation sont présents sur la zone d'étude élargie et jouent un rôle important en termes d'influence sur la ligne d'eau : le barrage de Port-Mort (situé au sein du domaine d'étude) et le barrage de Poses (situé quelques kilomètres en aval).

Compte-tenu des enjeux humains, économiques et environnementaux situés en zone inondable, il a été décidé d'élaborer un plan de prévention des risques d'inondations sur cet axe Seine afin de compléter la couverture des PPRI déjà existants du département de l'Eure. En outre, les études préalables de ce PPRI doivent permettre de réviser le PPRI de la Boucle de Poses et de l'Eure aval couverts par le Territoire à Risque Important d'inondation de Rouen Louviers Austreberthe.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.VI. Le périmètre d'étude

I.VI.I. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Le périmètre d'étude couvre l'ensemble des territoires des 21 communes et 2 EPCI suivants :

Commune	EPCI
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération
Vernon	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.VI.II. Le réseau hydrographique

La Seine traverse 4 régions et 14 départements (depuis sa source jusqu'à son embouchure). Son bassin versant s'étend sur 2 régions et 13 départements supplémentaires (soit au total 6 régions et 27 départements).
A titre de comparaison :

- Le Rhône traverse 2 pays, 3 régions et 12 départements,
- La Loire traverse 4 régions et 12 départements,
- La Garonne traverse 2 pays, 2 régions et 5 départements.

La figure ci-dessous illustre le bassin versant de la Seine :



Les principaux contributeurs de la Seine en amont du domaine d'étude sont l'Yonne, la Marne et l'Oise.

Il est utile de préciser que l'Oise apporte sa contribution bien après Paris au croisement de trois villes : Andrésy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine. En conséquence, du fait d'une contribution très forte en crue, la théorie que le département de l'Eure puisse servir de délestage pour diminuer les crues sur Paris ne peut être retenue.

De Giverny à Vironvay, le bassin versant de la Seine augmente peu : environ 3 % avec comme principal apport celui du bassin versant de l'Epte (bassin versant = 1475 km^2).

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs a pour mission d'exploiter les lacs- réservoirs réalisés par le département de la Seine dans le cadre de l'aménagement du bassin de la Seine en amont de Paris, entrepris à la suite des crues catastrophiques de 1910 et de 1924 et de la sécheresse extrême de 1921 et de poursuivre le programme de régularisation du bassin de la Seine par la création de nouveaux ouvrages.

Pour remplir ces missions, l'EPTB Seine Grands Lacs exploite actuellement quatre lacs-réservoirs dont il est propriétaire, situés sur la rivière Yonne et en dérivation des rivières Seine, Marne et Aube, capables de stocker, ensemble, plus de 800 millions de m^3. Ces quatre ouvrages ont pour objectifs de :

- **limiter les risques d'inondation** en écrêtant les crues en hiver et au printemps (remplissage des lacs-réservoirs),

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- **soutenir le débit des rivières en été et en automne** afin de redonner à la rivière régulée un débit suffisant permettant les prélèvements nécessaires à l'alimentation en eau potable et aux différentes activités anthropiques (déstockage de l'eau contenue dans les lacs-réservoirs).

Du plus ancien au plus récent, les quatre lacs-réservoirs exploités par l'EPTB Seine Grands Lacs se caractérisent de la façon suivante :

- **le lac-réservoir de Pannecière**, mis en service en 1949, établi sur la rivière Yonne, dans le département de la Nièvre (58), d'une superficie de plan d'eau de 520 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 80 Mm^3,
- **le lac-réservoir Seine (ou lac d'Orient)**, mis en service en 1966, établi en dérivation de la rivière Seine, dans le département de l'Aube (10), d'une superficie de plan d'eau de 2 300 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 205 Mm^3,
- **le lac-réservoir Marne (ou lac du Der-Chantecoq)**, mis en service en 1974, établi en dérivation des rivières Marne et Blaise, dans les départements de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52), d'une superficie de plan d'eau de 4 800 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 350 Mm^3,
- **le lac-réservoir Aube (lac Amance et lac du Temple)**, mis en service en 1990, établi en dérivation de la rivière Aube, dans le département de l'Aube (10), d'une superficie de plan d'eau de 2 320 ha à la cote maximale de remplissage et d'une capacité de stockage de 170 Mm^3.

Aucune étude n'établit clairement l'influence de ces projets sur les niveaux d'eaux et les débits associés sur notre domaine d'étude. Leur but est de réduire le risque inondation dans la région parisienne et non de réduire les débordements de la Seine en aval de la capitale.

Néanmoins ces projets ont et ont déjà eu un impact réel sur l'hydrologie du fleuve et en particulier sur les crues de période de retour supérieures à 2 ans.

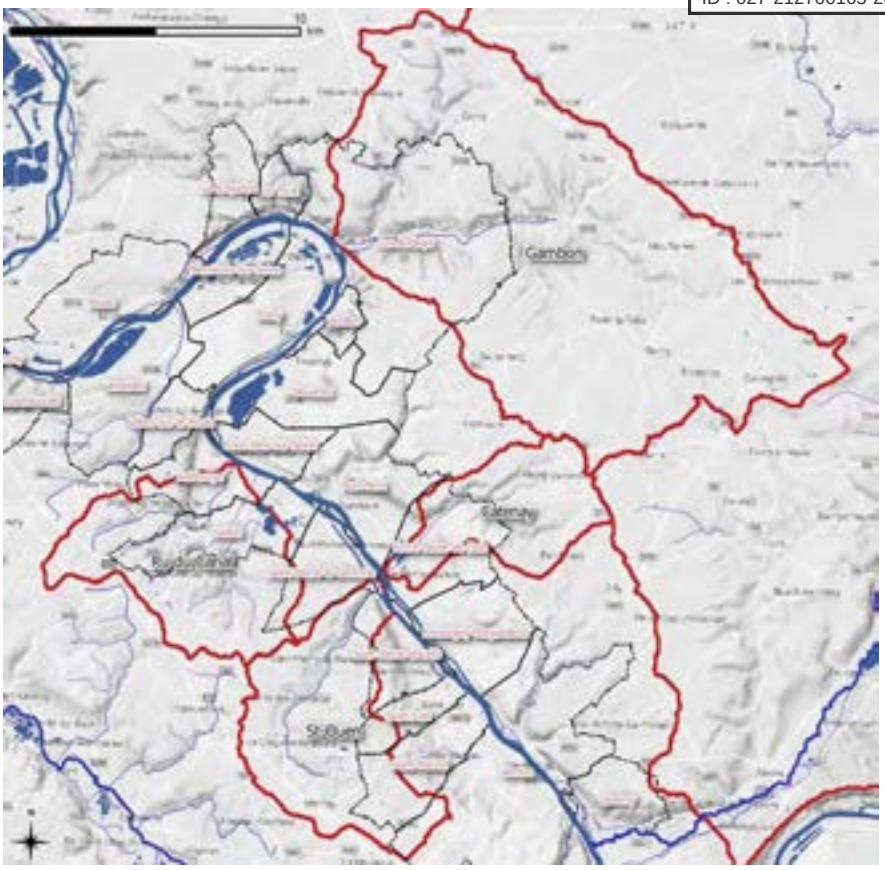
Dans la continuité, le projet de la Bassée (en cours) consiste à retenir les eaux de la Seine au moment de la crue de l'Yonne en pompant et en stockant l'eau de la Seine dans des casiers au moment des pics de crue. L'aléa inondation s'en trouverait donc réduit. De plus, il est prévu la restauration de la zone humide de la plaine alluviale de la Bassée.

I.VI.III. Les affluents

Les affluents de la Seine sur le domaine d'étude devant faire l'objet d'une analyse spécifique sont les suivants (figure ci-dessous hors Epte) :

- Epte (BV = 1475 km^2),
- Gambon (BV = 135 km^2),
- Catenay [ou Sainte Geneviève] (BV = 21 km^2),
- Ru du Canal [ou l'Hazey] (BV = 35 km^2),
- St-Ouen (BV = 35 km^2)

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



I.VI.IV. Détermination de la crue et de l'aléa de référence

Afin de déterminer les caractéristiques du fonctionnement hydraulique de la Seine et ses affluents, les démarches entreprises ont été les suivantes :

- Collecte des données existantes et notamment des cartographies existantes de zones inondables et des videos aériennes de la crue de 2016 et 2018. Une première distinction entre les différents types de crues a été menée à partir des photographies aériennes. On observe entre autres une turbidité (eau plus trouble) plus importante pour les débordements liés au cours d'eau ou à la double influence cours d'eau / nappe.
- Envoi de questionnaires aux communes pour récupérer les informations sur le déroulement des crues, les personnes ressources et les enjeux inondés.
- Investigations de terrain permettant de définir des repères de crues et délimiter des contours de zones inondables et des différents types de débordements à partir de la confrontation des données cartographiques existantes, des échanges avec les riverains et de l'appréciation du terrain (morphologie de la vallée, présence de digue, d'ouvrage bloquant…).
- Rencontres individuelles avec chaque commune avant et après transmission d'un projet de carte des aléas. L'objectif était de confronter la cartographie réalisée avec la vision des élus locaux.

I.VI.V. Les données

Les études antérieures :

A titre d'information, les études et données antérieures réalisées qui ont été recensées et utilisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI sont :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Titre	Date	Source
Définition de scénarios et modélisation des niveaux d'eau pour la gestion du risque inondation dans l'estuaire de la Seine	2013	*[GIP Seine aval]* Artelia
PPRi de la vallée de la Seine et de l'Oise (dép. 78)	2006	DDTM 78
PPRi de l'Epte aval (dép. 27)	2004	DDTM 27
PPRi de la vallée de la Seine (dép. 76)	1997	DDTM 76
Reconstitution de l'hydrologie des crues de Mai 2013 et Juin 2016	2018	Hydratec [EPTB-SGL]
La Seine : Etudes hydrologiques	1872	M. Belgrand [DDTM27]
Expertise hydraulique de la boucle de Poses	2000	Hydratec [DREAL Normandie]
Retour d'expériences simplifié des événements du 31/12/2017 au 23/02/2018 sur le tronçon Seine aval	2018	DREAL Normandie

Les crues marquantes :
Les crues de la Seine sont mentionnées dans les archives à partir du XIIe et surtout du XIIIe siècle. Ces archives montrent que les crues ne sont pas des événements exceptionnels, d'autant que les chroniques anciennes retiennent essentiellement des événements marquants, alors même que la zone d'étude était peu urbanisée. Pour Paris, ville pour laquelle les archives sont particulièrement bien renseignées, les historiens ont dénombré une soixantaine de crues exceptionnelles depuis le VIe siècle, soit une tous les 23 ans en moyenne.

Les crues les plus souvent référencées sont :

- 358 : c'est la plus ancienne crue de la Seine relatée dans les textes de l'empereur romain Julien,
- 583 : crue touchant la capitale et les communes au bord du fleuve, rapportée par Grégoire deTours,
- 876 : toutes les îles de la Seine sont inondées,
- 1658 : c'est la plus haute crue connue (39 cm plus élevée que celle de 1910),
- 1740 : elle est seulement nommée "crue mémorable",
- XIIe siècle : 1110, 1134, 1147, 1196,
- XIIIe siècle : 1281, 1296,
- XIVe siècle : 1315, 1343, 1348, 1373, 1382,
- XVe siècle : 1407, 1426, 1486, 1497,
- XVIe siècle : 1505, 1560, 1564,
- XVIIe siècle : 1613, 1625, 1648, 1658, 1665, 1690, 1697,
- XVIIIe siècle : 1709, 1711, 1740, 1754, 1787.

Peu ou pas de données sont disponibles dans les archives, exceptés les dégâts qu'elles ont pu occasionner. Il est donc difficile de les qualifier précisément.
S'il n'y a pas eu de grandes crues depuis une soixantaine d'année, 5 grandes crues se sont produites au XXe siècle (cf. figure insérée en page suivante) : en 1910, 1920, 1924, 1945 et 1955. A la station de Paris Austerlitz, la hauteur à l'échelle des crues "décennales" atteint les 6 m NGF.

Concernant la crue de février 1658, un texte trouvé dans le cadre de la recherche bibliographique aux archives départementales d'Evreux et écrit par Ulysse Louis, précise les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

«Jusqu'à une époque toute récente, les débordements de la Seine étaient fréquents, et considérables les dommages causés aux habitants et aux maisons de Vernon. Ainsi, à la fin de février 1658, l'eau submergea les rues proches du fleuve et atteignit la base de la façade occidentale de la collégiale Notre-Dame. Ce qui restait du pont après les dégâts provoqués par une précédente inondation (en 1651) fut emporté par le flot, le dallage de l'église dût être rehaussé d'un demi-mètre».



Dalle relatant la crue de 1658 à Vernon (collégiale Notre-Dame)

Belgrand, 1872 cite :
« 24 février 1658. Ce jour, la rivière de Seyne se déferma de glaces, ayant été cinq semaines glacée par la rigueur des gelées, que par plusieurs fois depuis Noël dernier, ce qui a mis beaucoup de personnes en péril de mourir de froid, d'autres qui en sont mortes, et de là s'est ensuivi un grand débordement d'eau en la nuit du 23ème, d'où la rivière est venue jusqu'à l'image de Nostre Dame des Neiges, et a commencé à diminuer sur le soir de ce 24 février 1658, et, le 25ème, elle a recommencé à croistre à vue d'œil ; le 26ème, la queue est venue jusqu'au premier pilier de derrière le chapitre ».

La crue de 1658 est très mal connue. **Afin de pouvoir éventuellement la retenir comme crue de référence pour le PPRI, il aurait fallu qu'elle soit suffisamment documentée et que l'on puisse établir le débit associé à la hauteur mesurée.** En outre, aucune information sur la configuration des lits mineur et majeur de la Seine à cette époque n'est disponible ou assez précise.

<u>La crue de décembre 1740</u>

Belgrand, 1872 cite :
« Les vents qui avaient soufflé constamment de la partie du sud ou de l'ouest, pendant près de six semaines, depuis la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de décembre, avaient causé dans l'air une température qui avait occasionné la fonte des neiges ; elles étaient tombées en grande quantité dès le commencement du mois d'octobre..... C'est à ces fontes et aux pluies fréquentes qu'il faut attribuer l'inondation que nous avons vue. La Seine commença à croître considérablement le 7 décembre 1740.
La crue de 1740 est, par sa grandeur, la seconde des grandes crues de la Seine [après 1658]. »

Deparcieux précise :
« Presque tout le monde connaît l'inscription en marbre qui est dans le cloître des Célestins, pour l'inondation du 28 février 1658, sans laquelle on douterait peut-être de ce qu'on trouve ailleurs de cette prodigieuse inondation ; elle monta 33 pouces et demi (0,85 m) plus haut que celle que nous avons eue en 1740 ».

La crue de 1740 est donc réputée inférieure à la crue de 1910 à Paris (d'environ 40 cm).

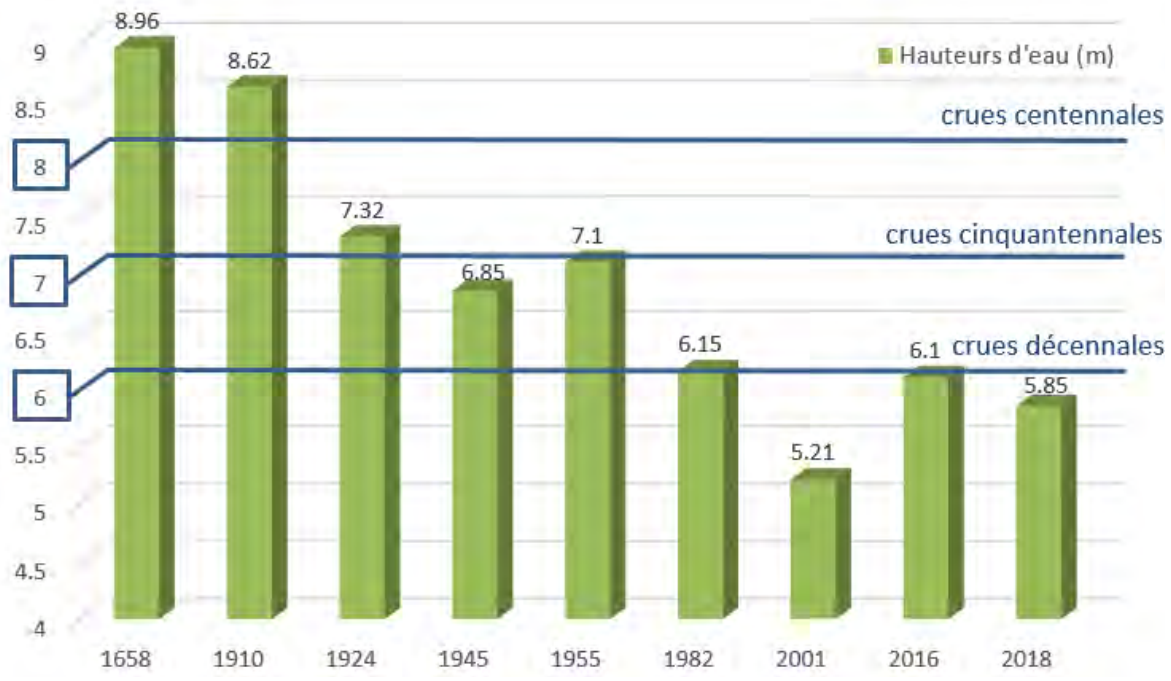
<u>La crue de janvier 1910 :</u>
La crue de la Seine de 1910, souvent qualifiée de crue centennale, est le plus important débordement connu de la Seine depuis le XXème siècle (seule la crue de 1658 a engendré des niveaux plus élevés). Elle a touché la plus grande partie de sa vallée et, bien qu'elle n'ait pas été très

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

meurtrière, a causé d'importants dommages à l'économie régionale, en particulier à Paris. La Seine a atteint son niveau maximal à 8,62 mètres sur l'échelle hydrométrique du pont d'Austerlitz à Paris le 28 janvier. De nombreux quartiers de la capitale et de nombreuses villes riveraines du fleuve ont été affectés pendant plusieurs semaines avant et après cette date, la montée des eaux s'étant faite en une dizaine de jours, tandis que la décrue a demandé environ 35 jours.

La valeur du débit de pointe de la Seine en 1910 de la Banque Hydro est de 2650 m^3/s à Paris/Austerlitz, se rapprochant ainsi de l'estimation faite en 1910 à partir de jaugeages (2700 m^3/s). Cette valeur fait aujourd'hui office de référence. Cette crue est ainsi présentée comme exceptionnelle à Paris sans lui associer une période de retour claire (période de retour toutefois supérieure à 100 ans).

Les crues exceptionnelles, dépassent les 7 m pour les unes ("cinquantennales") et 8 m pour les autres ("centennales" et plus). Bien qu'elles aient causé des dommages importants, les crues "cinquantennales" de 1924 (7,32 m) et 1955 (7,12 m) n'ont pas tellement marqué les esprits. En revanche, la crue de 1910 (8,62 m) a été très médiatisée et est devenue une référence. En février 1658, la hauteur atteignait 8,96 m, soit un peu plus de 30 cm de plus que celle atteinte en 1910. Toutefois, il est probable que le lit mineur ait été modifié de manière significative à la suite d'extractions de granulats. En décembre 1740, la crue dépassait légèrement la cote des 8 m.



Principales crues référencées au pont d'Austerlitz entre 1658 et 2018

Outre cette synthèse, les cotes maximales annuelles enregistrées à la station de Mantes-Limay (62 860 km^2, en amont immédiat du domaine d'étude) sur la période 1873-2004 sont données dans le tableau ci après :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

30/12/1899	Cote IGN 69 (m)	Date	IGN 69 (m) Cote	Date	IGN 69 (m) Cote	Date	IGN 69 (m) Cote	Date	IGN 69 (m) Cote
18/03/1873	18.62	08/03/1898	16.53	**07/01/1924**	**20.43**	18/01/1949	16.46	09/06/1972	17.90
05/01/1874	15.12	22/01/1899	17.19	13/12/1924	18.84	18/02/1950	16.92	03/04/1973	17.74
18/12/1874	15.68	25/02/1900	17.77	31/12/1925	18.47	14/04/1951	17.00	31/01/1974	17.82
19/03/1876	**20.39**	20/04/1901	17.47	**10/01/1926**	**20.08**	18/02/1952	18.29	23/03/1975	17.72
24/02/1877	18.73	15/02/1902	16.78	13/03/1927	17.93	31/12/1952	18.93	23/11/1975	17.92
08/04/1878	17.79	07/01/1903	16.74	19/02/1928	18.85	01/01/1953	18.91	16/01/1976	17.92
10/01/1879	19.65	26/02/1904	18.27	05/12/1928	17.55	04/02/1954	16.27	26/02/1977	18.62
05/01/1880	19.91	20/01/1905	16.32	04/01/1929	16.94	29/12/1954	16.37	04/04/1978	19.22
04/01/1881	19.14	27/11/1905	17.09	16/01/1930	17.20	**25/01/1955**	**20.23**	20/03/1979	18.34
06/03/1882	15.07	07/03/1906	18.44	04/12/1930	19.84	31/01/1956	16.47	12/02/1980	18.92
31/12/1882	19.52	26/02/1907	17.07	13/03/1931	19.55	03/03/1957	18.77	19/12/1980	17.64
07/01/1883	**20.32**	10/03/1908	18.13	12/01/1932	17.62	06/03/1958	19.57	22/12/1981	18.67
21/12/1883	17.72	02/04/1909	17.16	11/01/1933	16.59	20/01/1959	19.58	**16/01/1982**	**19.57**
26/12/1884	17.52	31/12/1909	17.19	23/03/1934	16.67	10/03/1960	16.17	25/12/1982	19.03
13/03/1885	18.34	**31/01/1910**	**20.85**	05/03/1935	18.19	09/12/1960	16.90	18/04/1983	18.96
12/12/1885	19.42	**01/02/1910**	**20.85**	24/01/1936	18.43	10/02/1961	18.54	13/02/1984	18.47
08/02/1886	19.08	22/11/1910	19.49	06/03/1937	19.30	09/04/1962	17.50	16/02/1988	19.33
03/01/1887	17.97	01/01/1911	18.16	03/02/1938	17.11	19/12/1962	16.48	13/01/1994	18.98
19/03/1888	18.56	15/01/1912	18.60	28/01/1939	18.03	09/12/1963	17.42	04/02/1995	19.32
26/02/1889	19.56	06/02/1913	18.37	05/11/1939	18.59	17/06/1964	17.64	14/03/1999	18.28
30/01/1890	16.53	02/04/1914	19.22	07/02/1940	18.11	19/07/1965	17.68	02/01/2000	19.07
31/01/1890	16.53	25/01/1915	18.13	03/02/1941	19.52	31/12/1965	19.00	26/03/2001	19.43
12/04/1891	16.94	29/02/1916	18.85	10/03/1942	17.60	07/01/1966	19.20	04/03/2002	18.50
24/02/1892	18.22	14/01/1917	18.89	18/01/1943	17.65	18/12/1966	18.36	09/01/2003	18.59
26/02/1893	18.07	26/01/1918	18.04	14/02/1944	16.60	04/01/1967	18.28	20/01/2004	17.70
09/03/1894	16.70	11/01/1919	19.59	05/12/1944	19.68	23/01/1968	19.38		
04/04/1895	17.24	**06/01/1920**	**20.17**	**17/02/1945**	**20.45**	20/07/1969	17.70		
19/03/1896	18.43	27/07/1921	16.19	13/02/1946	17.00	15/10/1969	17.76		
04/11/1896	19.06	07/05/1922	17.72	24/03/1947	17.16	06/03/1970	19.77		
16/02/1897	19.62	13/03/1923	19.25	11/01/1948	17.97	28/07/1971	17.74		

La crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale. Si une crue historique connue et bien renseignée est supérieure à la crue centennale, elle constitue alors la crue de référence permettant de déterminer l'aléa du PPRI.

La crue de 1910 étant la plus forte observée et documentée est donc la crue de référence du PPRI.

I.VI.VI. Élaboration du dossier par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est maître d'ouvrage et maître d'œuvre du PPRI de la Seine dans l'Eure.
La DDTM a d'abord consulté différents services susceptibles de disposer de données nécessaires à l'élaboration du PPRI :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Voies Navigables de France (données bathymétriques, consignes d'ouverture et plans des barrages…) ;
- Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs (données bathymétriques, débits et toute donnée…) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (toutes données) ;
- Services de Prévision des Crues Seine Aval et Côtiers Normands et Seine Moyenne, Yonne et Loing.

La DDTM a procédé à la passation de quatre marchés publics en procédure ouverte. Ces marchés ont fait l'objet d'une publicité au niveau européen :

- en 2018, le marché relatif à l'élaboration d'un modèle hydraulique et des cartes d'aléas a été attribué à BRL Ingénierie.
- en 2019, un marché à bons de commande pour la réalisation de levés topographiques et bathymétriques a permis de compléter les données recueillies. Le marché a été attribué à Euclyd Eurotop et CERES.
- en 2020, une consultation pour la réalisation de l'évaluation environnementale a été attribuée à ECOVIA.
- en 2021, un marché à bons de commande pour des prestations de cartographie SIG pour la finalisation des cartes de zonage et des cartes du PPRI approuvé a été conclu avec QUARTA.
- Un marché conclu avec REPROTECHNIQUE SCOP a servi à la reprographie des documents et plans tout au long de l'élaboration du PPRI.

Le cumul des prestations externalisées pour l'élaboration du PPRI de la Seine euroise s'élève à environ 430 000 euros T.T.C.

La DDTM a établi les cartes d'enjeux et le règlement.

I.VI.VII. La Modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique permet de décrire l'écoulement des débits, issus de l'analyse hydrologique, dans les cours d'eau en fonction de leurs caractéristiques physiques (topographie, pente, nature des fonds et des berges…).
Les cours d'eau sont modélisés afin d'obtenir une description la plus proche possible de la réalité. C'est pourquoi on parle de modèle hydraulique.

La DDTM de l'Eure a conclu plusieurs marchés par appel d'offres européens pour mener à bien la modélisation hydraulique de la crue de référence :

- un marché de modélisation hydraulique et de production des cartes des hauteurs d'eau pour la cue de référence mais aussi pour des crues moindres dans le cadre de la gestion de crise inondation ;
- un marché de levés topographiques et bathymétriques pour affiner les données en possession de la DDTM.

<u>L'estimation du débit de référence :</u>

Pour déterminer le débit de la Seine à Vernon en 1910, différentes sources de données ont été récupérées et analysées :

- **Le modèle Seine Hydratec-IIBRBS [Hydratec, 2001] :** ce modèle mixte hydrologique / hydraulique a permis de reconstituer les crues suivantes : crues de 1910 (avec ou sans influence des barrages amont), 1919, 1924, 1944, 1945, 1955, 1959, 1970, 1977, 1978, 1980,1982, 1983, 1993, 1999, 1995, 2013 et 2016. L'EPTB SGL en a extrait des hydrogrammes à Vernon. Le

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

débit de la crue de 1910 à Paris-Austerlitz a été évalué par cette même étude Hydratec à 2400 m³/s soit en retrait de 250 à 300 m³/s par rapport aux estimations généralement admises aujourd'hui (cf. ci-dessus).

- **Les chroniques de débits journaliers de la Seine de 1900 à 2009 aux stations de Poissy et de Poses [EPTB SGL, 2009] :** Outre les chroniques de débits journaliers de ces deux stations, des ajustements de Gumbel sur les valeurs maximales annuelles ont été réalisés.
- **L'analyse de la cohérence des données hydrométriques pour la validation des débits de la crue de 1910 à Paris [SPC SMYL, 2008] :** cette publication (qui fait suite à d'autres publications du même type) a pour objet de faire une analyse critique des jaugeages réalisés lors de la crue de 1910 au pont de Vernon.

D'après ces données, le débit de pointe estimé de la crue de janvier 1910 serait compris entre 2650 et 2750 m³/s entre Vernon et Poses (sans influence des grands lacs de Seine).

Les jaugeages réalisés en 1910 ont été mis à jour à la lumière des nombreux jaugeages réalisés entre 2006 et 2008 afin de paramétrer la station à ultra-sons de Vernon. Les études du SPC SMYL sur la crue de 1910 ne se limitent pas à la réinterprétation des jaugeages de Vernon mais aboutissent à une réévaluation très étayée du débit de 1910. L'expertise effectuée par le SPC SMYL en 2008 – ainsi que d'autres expertises - a conclu à un débit à Vernon compris entre 3400 et 3600 m³/s.

Le débit de pointe de la crue de la Seine de 1910 (sans l'effet des grands lacs) pourrait donc être compris dans un fuseau assez large de 2700 à 3500 m³/s environ à Vernon.

L'influence des grands lacs :

Concernant l'incidence sur les débits de pointe à Vernon des grands lacs de Seine sur un évènement type 1910, l'analyse d'Hydratec fournit un débit estimé à 2550 m³/s (soit une réduction du débit de pointe lié à l'effet des grands lacs de 200 m³/s environ à Vernon) et l'étude d'Artelia fournit de manière statistique, des évaluations de diminution des débits de 300 à 400 m³/s à Poses.

L'incidence des grands lacs de Seine est toutefois difficilement quantifiable car elle est non seulement dépendante du débit de pointe de la Seine mais également de la forme et des volumes des hydrogrammes de la Seine et de ses affluents contrôlés par un grand lac. Il convient de rappeler l'existence d'apports intermédiaires non contrôlés comme celui de l'Oise par exemple.

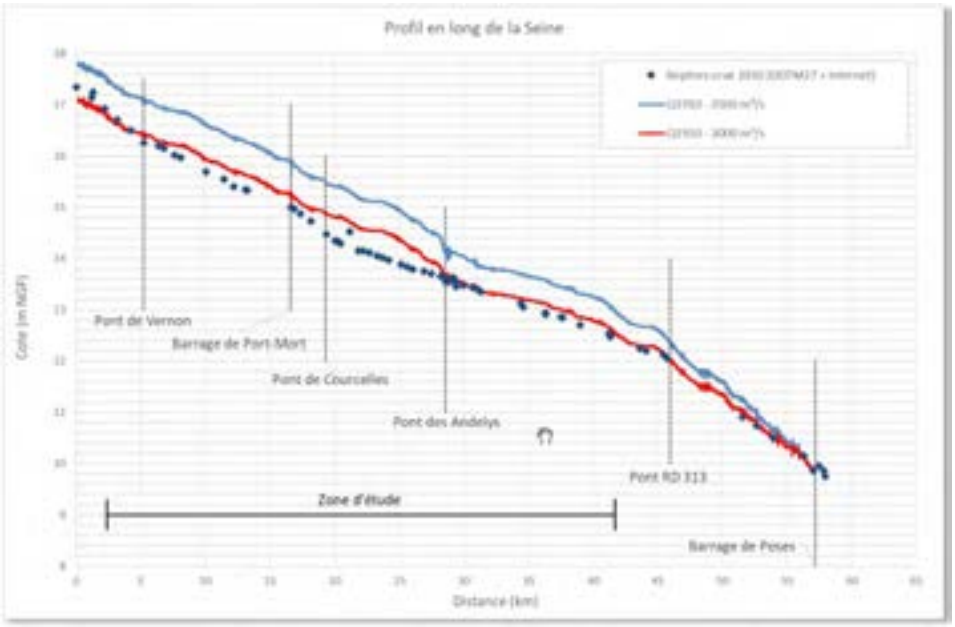
La démarche d'évaluation du débit de pointe de la crue de 1910 au droit du domaine d'étude peut être résumée dans le tableau suivant :

	Débit de pointe de la crue de 1910 (SANS effets des grands lacs)	**Diminution des débits de pointe liée à l'effet des grands lacs**	**Débit de pointe de la crue de 1910 (AVEC effets des grands lacs)**
Modèle de propagation Seine [Hydratec, 2001]	**2750 m³/s**	**200 m³/s**	**2550 m³/s**
Analyses de jaugeages [SPC-SMYL, 2008]	**3400 à 3600 m³/s**	**400 m³/s**	**3000 à 3200 m³/s**
Analyse [Artelia, 2013]	**3000 à 3500 m³/s**		**2600 à 3100 m³/s**

Considérant l'existence d'apports non contrôlés et le fait qu'une crue pourrait se produire alors que les grands lacs sont pleins comme cela s'est produit en 2016, le comité de pilotage de l'étude du PPRI, composé des services experts, a retenu pour l'évaluation du débit de pointe de la crue de 1910 à Vernon une fourchette de 3000 à 3500 m³/s.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Par la suite, un test de sensibilité a été effectué sur la valeur de 3500 m³/s et a montré un écart trop significatif entre le profil obtenu de la crue et les répères de la crue de 1910 (cf. figure ci dessous).



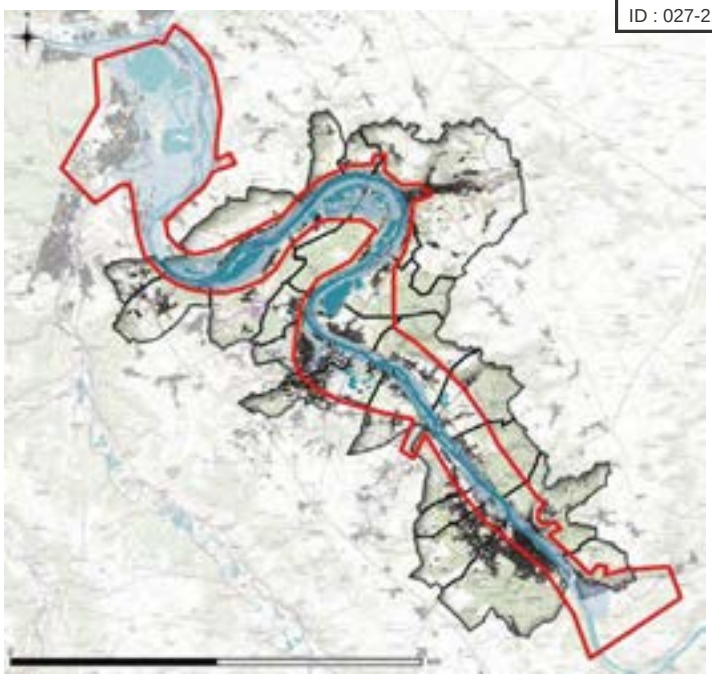
Le débit de la crue de référence, type 1910, a donc été retenu à 3000 m³/s à Vernon sans l'influence des grands Lacs.

En ce qui concerne les ouvrages hydrauliques :

- Les ouvrages de franchissement (pont) ont fait l'objet d'une analyse (ligne d'eau calculée), de leur capacité d'écoulement et des enjeux à proximité.
- Les barrages ont été renseignés à partir des fiches ouvrages (Voies Navigables de France).

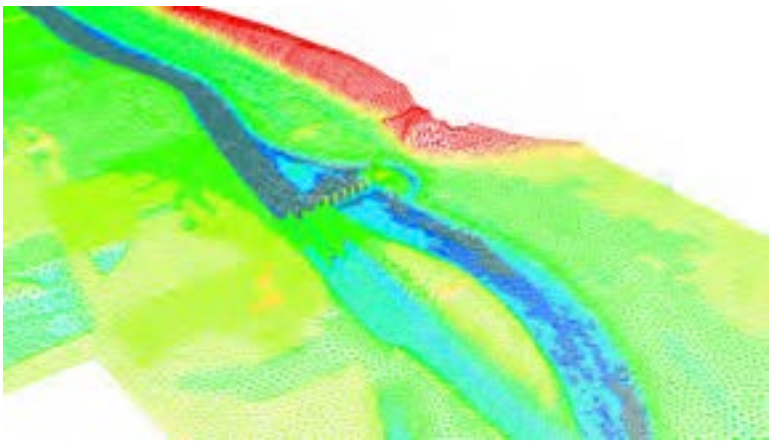
Le secteur modélisé s'étend de l'amont immédiat de Giverny (quelques centaines de mètres) jusqu'au barrage de Poses. La limite aval a été choisi assez loin pour s'affranchir des conditions d'écoulement qui auraient pu être modifiées par le barrage de Poses. Il a été considéré que l'influence des marées était négligeable au niveau du barrage de Poses.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Le modèle a été construit avec le logiciel TELEMAC2D. Le maillage construit pour le modèle comprend environ 1 500 000 mailles de tailles différentes selon les situations particulières :

- 1 à 2 m pour les lits mineurs des affluents, les ouvrages hydrauliques…
- 5 à 10 m pour le lit mineur de la Seine,
- 2 à 5 m pour l'intégration des grandes lignes de rupture du relief (talus, remblais…),
- 5 à 10 m pour les zones densément urbanisées,
- 20 m dans les zones autres zones.



Exemple de maillage au droit du barrage de Port Mort (on voit nettement les piliers et écluses)

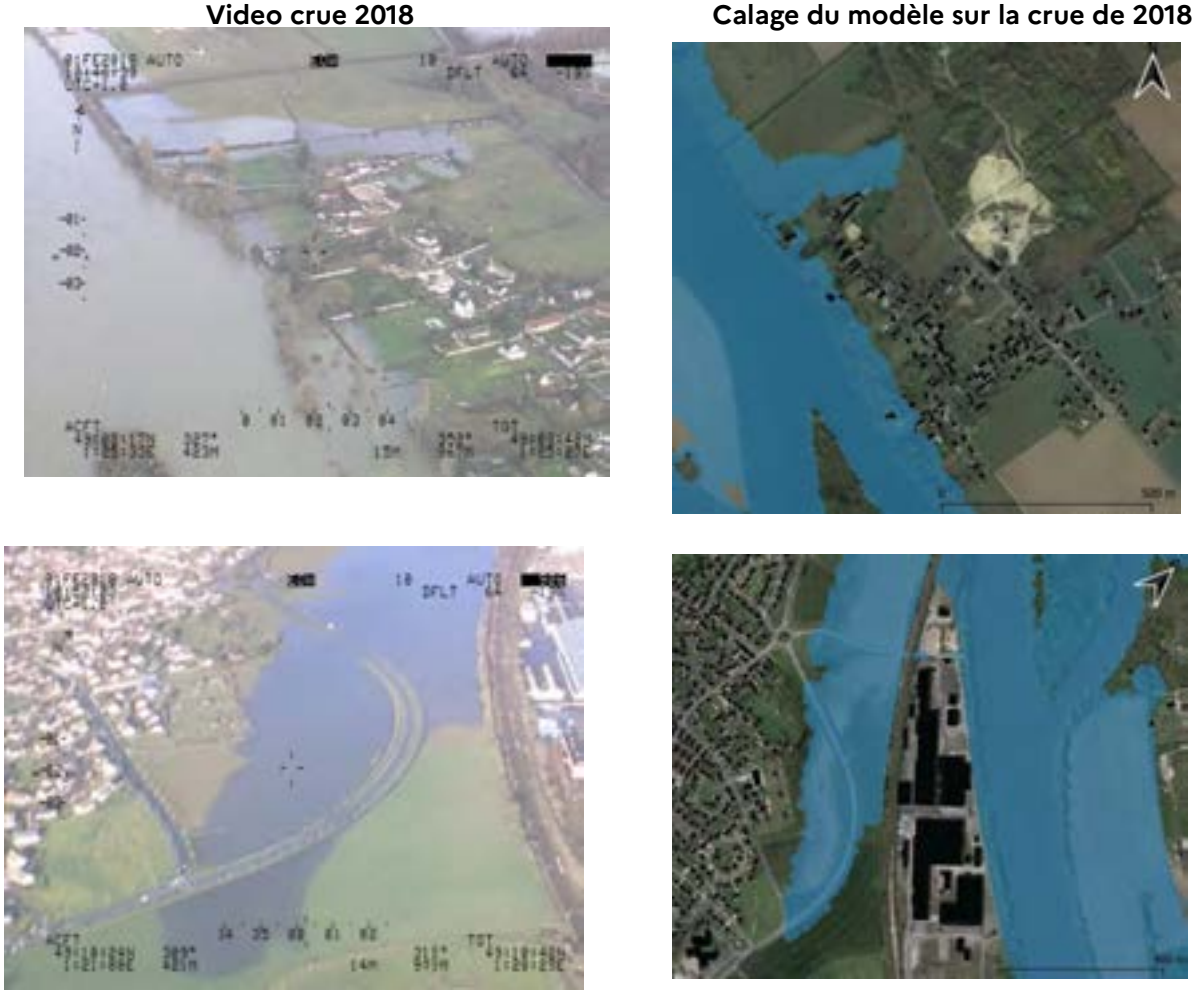
Le modèle comprend l'intégralité du lit majeur de la Seine.

Le modèle a été calé sur la crue la mieux renseignée, soit celle du 1er février 2018, sur la base des repères de crues issus de la vidéo réalisée par l'hélicoptère de la gendarmerie au pic de crue. La DDTM a en effet pu réaliser une vidéo depuis l'hélicoptère de surveillance routière de la gendarmerie. Cet hélicoptère dispose d'une caméra de très bonne définition, permettant un zoom à grande distance (utilisé pour l'identification de plaque d'immatriculation).
Le débit injecté dans le modèle correspond au débit mesuré à la station de Vernon pour cette crue soit 2130 m^3/s en débit de pointe.
Le calage a été jugé très satisfaisant car sur 51 repères de crue, 43 se situent dans un fuseau de ± 20 cm (soit 84 %) et la comparaison de l'enveloppe de la crue obtenue par modélisation et très proche de l'enveloppe de la crue issue de la vidéo.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Ci-après, exemple du résultat du calage du modèle : sur la gauche, photos extraites des vidéos de la crue de 2018, sur la droite emprise de la crue modélisée.

Video crue 2018 **Calage du modèle sur la crue de 2018**



Comparaison entre la vidéo de la crue de 2018 et la modélisation de la crue de 2018

La cartographie des aléas a été réalisée sur la base de la modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents. Pour l'aléa remontée de nappe, la mise en œuvre d'une modélisation est apparue trop complexe au regard des éléments disponibles et des enjeux.

L'enveloppe du risque de remontée de nappe a été définie à partir d'observations de terrain, du retour des questionnaires des collectivités, de l'enveloppe du lit majeur et de la cartographie de la sensibilité de la nappe faite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

La modélisation a permis de calculer les cotes d'inondation en crue centennale et d'en extraire, à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT), les hauteurs d'eau. Le MNT a été construit sur la base des données RGE Alti® de 2013 de l'Institut national de l'information géographique et forestière avec un niveau de précision altimétrique de +/- 20 cm. Le RGE Alti® est réalisé au moyen d'un laser aéroporté par technologie LIDAR (laser imaging detection and ranging : « détection et estimation de la distance par la lumière » - méthode de télémétrie qui émet des impulsions de lumière infrarouge, puis en mesure le temps de retour après avoir été réfléchies sur des objets).
L'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » détermine les aléas en

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant. Les aléas sont définis dans un tableau repris ci-dessous :

Dynamique / Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

La modélisation de la crue de référence a permis de constater que les dynamiques de la crue étaient trop lentes pour être prises en compte dans la définition des aléas du PPRI de la Seine. Seules les hauteurs ont donc été retenues pour qualifier l'aléa.
La cartographie de l'aléa (classes de hauteurs) se présente par une série de plusieurs planches au 1/5 000 (format A1).

Les études préalables à la détermination des aléas sur le PPRI de la Seine euroise ont également été l'occasion d'actualiser la connaissance sur les axe de ruissellement au travers d'une compilation des études réalisées sur le territoire et d'un recensement complémentaire effectué auprès des élus lors des bilatérales sur les aléas. La cartographie des axes de ruissellement a donc été produite et mise à la disposition des élus et des structure compétentes en GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).
Il a toutefois été décidé de ne pas réglementer les axes de ruissellement dans le cadre du PPRI de la Seine euroise, et de laisser la gestion de ces axes et de leurs contraintes associées aux structures GEMAPI compétentes. Ces structures sont Seine Eure Agglomération et Seine Normandie Agglomération.
En effet, les axes de ruissellement pouvant fluctuer en fonction de paramètres externes (pratiques agricoles, couvert végétal, implantation d'un ouvrage ...), le PPRI n'est pas apparu comme un outil permettant une adaptation rapide et facile à ces changements.

Conclusion sur les cartes d'aléas :
L'examen des cartes d'aléas produites montre une élévation moyenne d'une quarantaine de centimètres du niveau qui serait atteint par la crue centennale plus particulièrement sur le secteur du Val d'Hazey.

Depuis 1910, le paysage de la vallée a considérablement évolué tant au niveau du lit mineur (bathymétrie) de la seine que de son lit majeur (topographie, occupation du sol ...). Ainsi on peut noter que le secteur de Gaillon et du Val d'Hazey n'était pas urbanisé sur une large bordure de la Seine.

La modélisation a en outre permis d'établir des cartes de zones inondées potentielles pour différents débits (hauteurs d'eau) à Vernon. Ces cartes déterminent des zones inondables avec des classes de hauteurs de submersion établies pour différentes crues possibles. Elles sont utilisées pour déterminer les mesures préventives qui pourraient être prises pour préserver les enjeux. Ces cartes viennent compléter les cartes qui étaient déjà mises à disposition par le service de prévision des crues Seine moyenne Yonne et Loing.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.VI.VIII. La cartographie des enjeux : méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPRI consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans les zones soumises à un aléa.

Les enjeux sont constitués des zones actuellement urbanisées et des champs d'expansion des crues. On distingue aussi tout ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens comme à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection…).
Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été effectué par :

- visite sur le terrain ;
- examen des documents d'urbanisme ;
- identification de la nature et de l'occupation du sol ;
- analyse du contexte humain et économique ;
- analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication ;
- réunions avec les élus de chaque commune et EPCI.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque, notamment par le recensement :

- des établissements recevant du public en général (ERP) ;
- des établissements recevant du public sensible (hôpitaux, écoles, maisons de retraite…) dont l'évacuation sera très délicate en cas de crise ;
- des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement durant la crise, etc.) ;
- des activités économiques ;
- des projets communaux.

D'une façon générale sur le périmètre d'études prescrit, les enjeux sont répartis en plusieurs classes principales :

- les secteurs urbanisés (zones résidentielles, d'activités…) vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs. Dans les secteurs urbanisés, on distinguera les centres urbains pour lesquels des opérations de reconstruction démolition ou simplement construction en dent creuse pourraient être envisageables sous réserve de réduire la vulnérabilité aux crues.
- les secteurs non urbanisés, espaces qui peuvent contribuer à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des secteurs qui ne sont pas encore ou peu aménagés (espaces agricoles, espaces boisés, espaces libres de construction…) ;
- les enjeux ponctuels vulnérables à l'eau (stations de relevage, établissement recevant du public, postes électriques, stations d'épuration…). Pour ces derniers, l'objectif est avant tout d'établir une cartographie qui permettra à chaque collectivité d'établir son plan (inter)communal de sauvegarde et qui aura vocation à être utilisée en gestion de crise.

L'identification et la qualification des enjeux est une étape indispensable qui permet d'assurer au travers des dispositions qui seront retenues, la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les exigences de développement des territoires.
La cartographie des enjeux se présente par une série des planches au 1/5 000 (format A1).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.VII. La cartographie du zonage et la rédaction du règlement

I.VII.I. Les principes de construction du zonage

Le zonage a été cartographié en croisant aléas et enjeux. Les étapes de croisement ont été précédées d'une détermination des zones à enjeux selon plusieurs principes :

- **scénario 1 :** définition d'une zone urbaine sur la base d'un périmètre autour de chaque construction référencée sur le cadastre. L'assemblage de ces périmètres a permis de définir une zone urbanisée continue. Par exclusion, les autres zones sont des zones non urbanisées.
- **scénario 2 :** définition de zones urbanisées et non urbanisées en fonction du zonage du Plan Local d'urbanisme (intercommunal - PLU(I)) lorsqu'il existe.
- **scénario 3 :** définition de zones urbanisées en retenant toutes les parcelles sur lesquelles une construction référencée au cadastre est présente. Ce travail a été complété avec les élus et leurs services parcelle par parcelle au cours de réunions avec chaque collectivité.

Les aléas ont ensuite été croisés avec chacune de ces 3 cartographies des enjeux conformément au tableau de synthèse issu du guide « Décret PPRI – modalités d'application – Novembre 2019 » du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Aléa		Faible ou modéré	Fort	Très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : • les constructions nouvelles dans les dents creuses ; • les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : • les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite
	Hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : • les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Les analyses successives des cartes de zonage obtenues ont conduit à retenir le croisement des aléas avec **les zones d'enjeux déterminées au scénario 3.**

Le scénario 1 était trop restrictif car il ne permettait pas à des activités de s'étendre du fait du périmètre retenu, quand bien même l'aléa concernant le terrain d'assiette était faible ou le projet s'accompagnait d'une réduction de la vulnérabilité. Cette analyse a été confirmée par la chambre de commerce et d'industrie.
Le croisement avec les zonages des PLU(I) n'était pas satisfaisant. Compte-tenu de certains choix opérés lors de l'élaboration de ces documents, il aboutissait à des incohérences car des zones urbanisées ont été zonées en zone N (naturelle) et des zones vierges de toute construction en U (urbanisées).
Le scénario 3 présente l'avantage d'avoir été construit au plus près de la réalité en concertation avec les élus. A l'exception de 3 zones, non prises en compte en zone urbanisée, ce scénario n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes zones réglementées :

	ALEA			
ENJEUX	remontée de nappe	faible ou modéré	fort	très fort
Centre urbain			dents creuses	
Zone urbanisée hors centre urbain				
Zone non urbanisée				

zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés

De manière générale, le PPRI réglemente l'occupation des sols de la manière suivante :

- **La zone VERTE :** caractérise des secteurs non urbanisés, naturels soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou remontée de nappe. Ces secteurs sont voués à l'expansion des

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

crues dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Si toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (activité agricole, espace de loisirs ouvert...), sont autorisées sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **La zone ROUGE :** caractérise des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou très fort. Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter. Toute nouvelle construction est interdite hors opération de renouvellement urbain qui permet de diminuer la vulnérabilité. Seuls certains aménagements de l'existant y sont autorisés mais de façon très encadrée.
- **La zone ORANGE :** zone urbanisée en centre urbain et en aléa fort en dent creuse (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) qui peut participer à la densification, mais en privilégiant les activités, avec un rapide retour à une situation normale.
- **La zone BLEUE :** caractérise des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen). Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas sensiblement augmenter. Cette zone ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable. Les possibilités de construction sont donc limitées.
- **La zone JAUNE :** caractérise des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumis à un risque de remontée de nappe.

Les cartes sont présentées à l'échelle du 1/5000ème sur fond topographique cadastral. Su ces cartes, apparaissent différents profils correspondant à une hauteur d'eau atteinte par la crue de référence du PPRI, c'est la cote de la crue de référence.

I.VII.II. Le règlement

Le règlement constitue un document autonome qui contient tous les éléments utiles à sa compréhension. Le présent paragraphe n'a pour objet que d'en rappeler les grandes lignes.
Les principes suivants ont guidé la rédaction du règlement des différentes zones :

- l'importante exposition aux risques conduit à interdire les constructions nouvelles en zone rouge. Quelques possibilités d'aménagement ponctuels ou d'extension sont toutefois autorisées. Le cas échéant, elles devront toujours être conçues dans un sens de diminution globale de la vulnérabilité de la construction existante. Les établissements sensibles recevant du public y sont interdits.
- la zone verte impose des restrictions pratiquement du même niveau que celles de la zone rouge mais, du fait qu'on la rencontre en grande partie dans les zones agricoles, la construction de certains bâtiments agricoles et de centrales photovoltaïques au sol est permise ;
- dans la zone bleue, les projets nouveaux sont réalisables moyennant la mise en œuvre de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité et à garantir la sécurité des personnes. Les établissements sensibles recevant du public y sont interdits.
- dans les zones bleue et rouge, des dispositions sont prévues pour permettre la rénovation et l'aménagement du bâti existant mais en implantant les nouveaux planchers utilisables au-dessus de la cote de référence.
- enfin dans la zone jaune non atteinte par la crue de référence, toutes les constructions sont autorisées moyennant une surélévation de 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel. Seuls les sous-sols sensibles aux remontées de nappe sont donc interdits.

Les prescriptions applicables aux projets nouveaux autorisés sont classées en fonction de leur nature :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- les prescriptions d'urbanisme font l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (commune ou État) ;
- les prescriptions constructives sont de la responsabilité d'une part du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme, et d'autre part du maître d'œuvre chargé de réaliser le projet ;
- les prescriptions ne relevant ni du Code de l'urbanisme ni du Code de la construction sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants en titre.

Les règles fixées par le PPRI n'exonèrent pas d'une soumission à d'autres réglementations telles que les dispositions du Code de l'environnement par exemple. Il convient que les porteurs de projet, maîtres d'ouvrage et demandeurs d'une autorisation d'urbanisme s'assurent au préalable de la soumission à d'autres réglementations qui seraient susceptibles de remettre en cause la faisabilité du projet.

Dans les zones verte, rouge et bleue, toute implantation ou construction est interdite au sein de la bande d'écoulement.
La bande d'écoulement est une bande de précaution de 50 mètres de largeur où la majorité des écoulements transitent. Il s'agit donc des secteurs qui sont touchés dès les premières crues et où les constructions peuvent non seulement perturber les écoulements et aggraver les risques d'inondation mais aussi être emportées par le courant et constituer de nombreux embâcles dans les barrages.

I.VIII. Concertation et communication

La DDTM s'est engagée à renforcer la communication et la concertation dans le contexte de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine euroise. L'objectif était non seulement d'associer en continu l'ensemble des collectivités et des chambres consulaires mais aussi de mieux informer le public sur les actions entreprises par l'État en matière de prévention des risques naturels et de sensibiliser les riverains de la Seine aux conséquences des inondations. Pour cette dernière action, l'objectif est de dépasser le seul cadre des réunions publiques telles qu'elles pouvaient être menées dans le cadre d'un PPRI.

I.VIII.I. La concertation

L'association continue avec les collectivités et les chambres consulaires s'est organisée en trois phases principales :

- La phase « aléa ».
- La phase « enjeux ».
- La phase réglementaire.

Pour chaque phase, une réunion plénière avec l'ensemble des collectivités a précédé des réunions bilatérales.

Un compte rendu a été dressé aux cours des réunions plénières et bilatérales avec les collectivités. Ces comptes rendus sont archivés en DDTM.

Les services de la DDTM de l'Eure se sont tenus à disposition des collectivités pour répondre aux interrogations éventuelles. Une adresse e-mail spécifique a été mise à disposition pour les échanges. Les cartes d'enjeux et de zonage et le règlement ont été élaborés en concertation avec les collectivités.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Date	Nature
20 novembre 2018	Réunion plénière de lancement du PPRI - Salle des mariages des Andelys
11 avril 2019	Réunion plénière de restitution du recueil des données historiques du PPRI - salle Marcel Pagnol au Val d'Hazey
10 septembre 2020	Réunion plénière de présentation du rendu de la phase 2 « Carte d'aléa » et des suites de la procédure d'élaboration du PPRI – Maison du Village à Port Mort
Septembre 2020	Réunion avec chaque collectivité en bilatérale – Présentation des premières cartes d'aléas
14 décembre 2020	Transmission du projet de cartes d'aléas pour remarques.
30 mars 2021	Réunion plénière de présentation du bilan de la concertation sur les cartes d'aléas, de préparation du recueil des enjeux et de l'état d'avancement du PPRI – viso conférence ZOOM
vril 2021	Réunion avec chaque collectivité en bilatérale – identification et recensement des enjeux communaux
28 avril 2021	Porter à connaissance des cartes d'aléas
10 mai 2022	Réunion plénière de présentation des principes de construction du zonage et règlement, de l'état d'avancement du PPRI et rappel des conséquences du porter à connaissance des cartes d'aléas.
Juin – juillet 2022	Réunion avec chaque collectivité en bilatérale – rappel du principe de construction du zonage et du règlement - présentation des zonages possibles – examen au cas par cas de la zone urbanisée , de la zone non urbanisée et du centre urbain.
Décembre 2022	Transmission du projet de cartes de zonage et de règlement pour remarques.
15 mars 2023	Réunion avec la commune des Andelys – Analyse du règlement - Projets futurs
2 mai 2023	Réunion avec la commune des Andelys et les services de Seine Normandie Agglomération. Analyse du règlement - Projets futurs - Adaptation des termes du règlement par rapport au Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.VIII.II. La communication

Au fur et à mesure de leurs élaborations, la DDTM a mis en ligne les documents (cartes d'aléas, informations présentées lors des réunions publiques ...) sur le site internet des services de l'État de l'Eure.
Toutefois, la communication active vers le grand public, prévue au moment de l'élaboration des aléas et de la détermination des enjeux, n'a pas pu avoir lieu du fait de la COVID. Elle a donc été différée en 2023.



Trois réunions publiques ont été organisées. Une affiche a été diffusée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure à chaque collectivité pour qu'elle puisse faire la publicité des réunions publiques sur son site internet ou son panneau municipal. Ces réunions ont été annoncées sur le site des services de l'État dans l'Eure, les comptes Facebook et Twitter du préfet de l'Eure et dans la presse locale.

Ces réunions se sont tenues aux Andelys le 22 mars 2023, au Val d'Hazey le 13 avril et à Vernon le 7 juin 2023. Ces rencontres avaient pour objectif d'informer les habitants des mesures prévues pour réduire les risques sur les biens et les personnes tout en rappelant l'importance de prévenir les inondations.



Au total, environ 90 participants ont assistés aux 3 réunions publiques.

Pour diversifier les moyens de communication et de sensibilisation, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a proposé une exposition itinérante sur le thème du risque d'inondation et du plan de prévention du risque d'inondation. Cette exposition s'est déroulée en juin sur 15 jours à la médiathèque de Saint Marcel et à la Mairie des Andelys et sur une journée à Giverny. Une animation a également été présentée par les agents de la DDTM, sur le thème des inondations, auprès des enfants des groupes scolaires de Saint Marcel et de Bouafles. Cela représente environ 100 enfants sensibilisés. L'exposition doit également être présentée dans 3 autres écoles du territoire pendant l'année scolaire 2023-2024. L'exposition et l'animation sont proposées aux communes et écoles du territoire jusqu'à l'organisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRI de la Seine euroise en 2024.

Cette mission a été confiée à un stagiaire en première année de master géographie, aménagement, environnement et développement. Sept kakemonos, une présentation vidéo (construite à partir d'archives des crues passées) et une maquette 3D (prêtée par Seine Eure Agglomération) simulant une inondation ont été utilisés pour être au plus proche des événements locaux et retenir l'attention du public.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE







La diversification de la communication a été étendue à une série de 6 podcasts diffusés sur la chaîne YouTube du préfet de l'Eure et mis à disposition des collectivités :

- Les crues de la Seine de 1910 à 2018.
- Qu'est ce qu'un PPRI ?
- La crue de 2018 : Témoignage de la gérante du camping de Breteuil-sur-Iton.
- Le boulier à Crues de Courcelles sur Seine : une œuvre au service de la mémoire des crues.
- Les crues historiques : témoignage d'un habitant de Gaillon
- Où est-ce que ça inonde ?

I.VIII.III. Bilan des concertations et des consultations

L'association des collectivités et des chambres consulaires a permis non seulement de délivrer une information permanente sur la procédure du PPRI et les documents au fil de leur production mais aussi des échanges essentiels à la construction du PPRI. Les réunions bilatérales avec les collectivités ont en effet rythmé le planning d'élaboration du PPRI.

Toutefois, le bilan de la communication avec le public reste globalement modeste car les réunions publiques et l'information délivrée n'ont eu que peu d'engouement. Les 3 réunions publiques n'ont rassemblé qu'environ 90 personnes dont un tiers étaient des élus. La période plutôt sèche de ces dernières années, l'absence d'évènements marquants en terme d'inondations sur le secteur ces dernières décennies et un relais parfois modeste de certaines collectivités sur ce sujet peuvent expliquer le peu d'intérêt du grand public. La communication plutôt « classique » basée sur une information accessible sur des sites et réseaux institutionnels (Facebook, Twitter et Youtube du préfet de l'Eure) et sur des formats « historiques » comme des réunions publiques pourrait être une autre explication alors que les réunions publiques et l'exposition avaient été relayées par les journaux locaux. L'exposition itinérante auprès des écoles a, par contre, rencontré un certain succès auprès des enfants et de leurs enseignants.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.IX. ANNEXE 1 - Glossaire

AREHN	Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
AREAS	Association de recherche sur le Ruissellement, l'Érosion et l'Aménagement du Sol
Crue morphogène	Ensemble des crues les plus importantes depuis la dernière ère glaciaire qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief. De ce fait, ces crues exceptionnelles peuvent avoir des périodes de retour bien supérieures aux crues historiques connues et à la **crue** centennale.
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier)
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
IGN	Institut Géographique National
MNSLE	Modèle Numérique Surfacique de la Ligne d'Eau
MNSTN	Modèle Numérique Surfacique de Terrain
MNT	Modèle Numérique de Terrain
MNZI	Modèle Numérique de la Zone Inondée
NGF	Nivellement Général de la France
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PICS	Plan InterCommunal de Sauvegarde
Photogrammétrie	La photogrammétrie aérienne est l'ensemble des techniques et des matériels utilisés pour aboutir à la représentation 3D d'un territoire étendu, à partir de clichés de prises de vues aériennes
PLU(I)	Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Q100	Débit de la crue centennale
RD	Route Départementale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STEP	STation d'EPuration des eaux usées
TN	Terrain Naturel
ZEC	Zone d'Expansion de Crues

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.X. ANNEXE 2 – Arrêtés de prescription

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-05 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune d'Heudebouville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune d'Heudebouville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie d'Heudebouville et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de [illegible]
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry [illegible]

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020- 06 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Vironvay est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Vironvay.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vironvay et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vironvay,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-07 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine» ,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune des Andelys est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune des Andelys.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Andelys et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des Andelys,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-08 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-81portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Bouafles est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Bouafles.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Bouafles et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-81 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

· Monsieur le maire de la commune de Bouafles,
· Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
· Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-09 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Vézillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Vézillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vézillon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vézillon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vézillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-10 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-79portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Chapelle Longueville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de La Chapelle Longueville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle Longueville et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-11 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Vernon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Vernon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vernon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-12 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de La Roquette est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de La Roquette.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Roquette et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux .

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Roquette,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roquette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-13 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune du Thuit est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune du Thuit.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Thuit et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du Thuit,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Thuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-14 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Muids est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Muids.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Muids et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Muids,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-15 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Notre Dame de L'Isle est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Notre Dame de L'Isle.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phas

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Notre Dame de Lisle et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020- 16 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Port Mort est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Port Mort.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Port Mort et à la Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Port Mort,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Port Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COQUERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-17 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-72 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Pressagny L'Orgueilleux est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Presagny L'Orgueilleux et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménageme[illegible] et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environne[illegible] de l'énergie d'Île-de-France,
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-18 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-70 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Saint Marcel est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Marcel.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Marcel et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Marcel,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Norman

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-19 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-69portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune des Trois Lacs est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune des Trois Lacs.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Trois Lacs et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-69 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune des Trois Lacs,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Trois Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN 2020

Le préfet,



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-20 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-68 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure ;

Considérant

- que la commune de Courcelles sur Seine est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Courcelles sur Seine.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Courcelles sur Seine et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-68 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

· Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
· Monsieur le maire de la commune de Courcelles sur Seine,
· Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
· Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

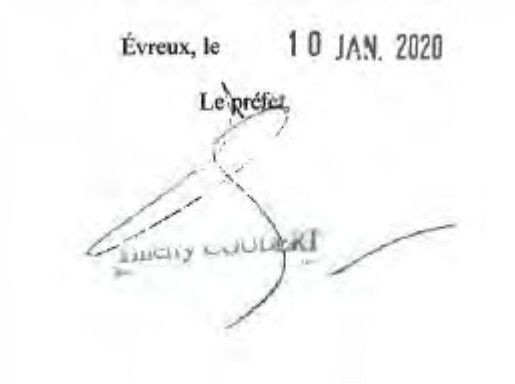
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Courcelles sur Seine.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-21 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune du Val d'Hazey est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune du Val d'Hazey.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phas

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommùnale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Val d'Hazey et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

· Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
· Madame le maire de la commune du Val d'Hazey,
· Madame le maire délégué de Vieux Villez,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

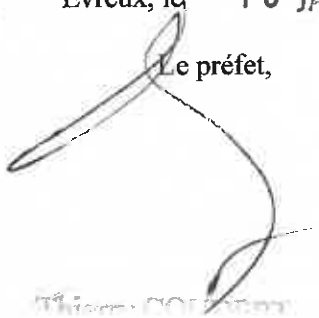
· Monsieur le maire délégué de Saint Barbe sur Gaillon,
· Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madri[illegible] Seine,
· Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial [illegible] Seine Grand Lac,
· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-22 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-67portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Gaillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Gaillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phas

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Gaillon et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le maire de la commune de Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménageme[illegible] de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnem[illegible] de l'énergie d'Île-de-France,
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-23 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le proje

Considérant

- que la commune de Villers sur le Roule est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Villers sur le Roule.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Villers sur le Roule et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Rouleest abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villers sur le Roule,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Villers sur le Roule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-24 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-65portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRi Seine dans l'Eure

Considérant

- que la commune de Saint Pierre La Garenne est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Pierre La Garenne.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phas

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre La Garenne et à la communauté d'aglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-65 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
· Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUBERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-25 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-64portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que seul l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'aglomération Seine Eure.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-64 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

· Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
· Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,
· Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
· Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-26 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-63portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-63 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020-27 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

- le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

- l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TRE,P1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»,

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 du 24 octobre 2019 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256,

- l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la communauté d'agglomération Seine, Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

- l'arrêté préfectoral de prescription DDTM/SPRAT/2019-71portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny,

- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,

- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Considérant

- que la commune de Giverny est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,

- la création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et la fusion de la communauté de communes Eure Madrie Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure,

- que l'arrêté de prescription de la commune du Val d'Hazey est postérieur au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et à l'arrêté 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) et donc que la prise en compte du risque n'est pas homogène pour l'ensemble des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure,

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Giverny.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Communauté Agglomération Seine Eure
Le Val d'Hazey	Communauté Agglomération Seine Eure
Courcelles sur Seine	Communauté Agglomération Seine Eure
Gaillon	Communauté Agglomération Seine Eure
Saint Pierre la Garenne	Communauté Agglomération Seine Eure
Villers sur le Roule	Communauté Agglomération Seine Eure
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.
Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage
L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Giverny et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - L'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2019-71 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny est abrogé.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée à:

· Monsieur le maire de la commune de Giverny,
· Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
· Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
· Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
· Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
· Monsieur le directeur des voies navigables de France,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de [illegible],
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Norman[illegible],

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Giverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

I.XI. ANNEXE 3 – Arrêtés de prorogation

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/211 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-25 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-25 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/212 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-26 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-26 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/213 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-21 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-21 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune du Val d'Hazey,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Val d'Hazey et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/214 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-24 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-24 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre La Garenne et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/215 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-23 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-23 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Villers sur le Roule,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Villers sur le Roule et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Villers sur le Roule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/216 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-22 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-22 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Gaillon et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/217 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-20 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-20 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Courcelles sur Seine,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Courcelles sur Seine et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Courcelles sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/218 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-19 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-19 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune des Trois Lacs,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Trois Lacs et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune des Trois Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/219 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-18 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-18 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Marcel et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/220 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-27 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-27 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Giverny,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Giverny et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Giverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/221 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny l'Orgueilleux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-17 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-17 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Pressagny L'Orgueilleux et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BARRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/222 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-16 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-16 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Port-Mort,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Port-Mort et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Port-Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/223 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-15 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-15 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à déc[illegible] des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Notre-Dame-de-l'Isle et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/224 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-14 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-14 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Muids,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Muids et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/225 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-13 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-13 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune du Thuit,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Thuit et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune du Thuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/226 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-12 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-12 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de La Roquette,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Roquette et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de La Roquette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/227 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-11 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-11 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vernon et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/228 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-10 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-10 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle Longueville et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/229 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-09 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-09 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Vézillon,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vézillon et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique,** adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Vézillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/230 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-08 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-08 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Bouafles,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Bouafles et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/231 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-07 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-07 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune des Andelys,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Andelys et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/232 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-06 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-06 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Vironvay,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vironvay et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/233 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-05 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-05 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes* [EPCI et communes] » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Heudebouville, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Heudebouville,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Heudebouville et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel
Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

– Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rouen
Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE EUROISE

DOSSIER DE CONSULTATION COMPRENANT :

1 - LE RÈGLEMENT ET SON ZONAGE
2 - LA NOTICE DE PRÉSENTATION
3 - LES CARTES D'ALÉAS
4 - LE DOSSIER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
5 - LA DEMANDE D'EXCEPTION

Communes de BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY – HEUDEBOUVILLE – LA CHAPELLE LONGUEVILLE – LA ROQUETTE – LES ANDELYS – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES TROIS LACS – MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT – PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL – SAINT PIERRE LA GARENNE – VERNON – VEZILLON – VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY

Direction départementale des territoires et de la mer
Service prévention des risques et aménagement du territoire
Unité prévention des risques

Version projet novembre 2023

Évreux le	Le Préfet de l'Eure

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

RÈGLEMENT

Communes de

BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY - HEUDEBOUVILLE – LA CHAPELLE LONGUEVILLE - LA ROQUETTE – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES ANDELYS – LES TROIS LACS - MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT – PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL – SAINT PIERRE LA GARENNE - VERNON – VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY

Direction départementale des territoires et de la mer
Service prévention des risques et aménagement du territoire
Unité prévention des risques

Version projet novembre 2023
Avis d'autorité environnementale
Avis collectivités et chambres consulaires

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Sommaire

PRÉAMBULE....7

1. Dispositions générales....8

1.1. Champ d'application....8

1.2. Zonage réglementaire et règlement....8

1.2.1. Le zonage réglementaire....8

1.2.2. Le règlement....10

1.3. Portée du PPRI....10

1.4. Utilisation du présent règlement....11

1.4.1. Comment utiliser le document ?....11

1.4.2. Comment calculer la cote de crue de référence ?....12

1.4.3. Construire au-dessus de la cote de crue de référence....13

1.4.4. Cas où la parcelle est concernée par 2 zones distinctes....13

1.4.5. Les droits à construire : lotissements et divisions parcellaires....14

2. Règlement applicable aux biens et activités existantes....17

2.1. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité....17

2.2. Recommandation....20

3. Règlement applicable aux travaux sur l'existant et sur les nouvelles constructions....21

3.1. Règlement de la zone verte....23

3.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)....23

3.1.1.a) Habitations....23

3.1.1.b) Bâtiments à usage agricole....24

3.1.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....26

3.1.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air....27

3.1.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....28*

3.1.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)....29*

3.1.1.g) Établissements sensibles....30*

3.1.1.h) Établissements stratégiques....31

3.1.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....32*

3.1.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....34*

3.1.2. Constructions et activités nouvelles....34

3.1.2.a) Habitations....34

3.1.2.b) Bâtiments à usage agricole....34

3.1.2.c) Bâtiments hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....35

3.1.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air....35

3.1.2.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....36*

3.1.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)....36*

3.1.2.g) Établissements sensibles....36

3.1.2.h) Établissements stratégiques....36

3.1.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....37*

3.1.2.j) Stationnement- Installations précaires....37*

3.1.2.k) Clôture , portail....37

3.1.2.l) Piscine....37

3.1.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....37*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1.3. Réseaux et infrastructures
3.1.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques (hors entretien courant)....38*
3.1.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)....38
3.1.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales....38
3.1.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux....38
3.1.3.e) Usine de traitement des eaux usées....39
3.1.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque au sol ou éolien, méthaniseurs, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)....39*
3.1.3.g) Déchetteries – Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)....39
3.1.3.h) Cimetières....40
3.1.3.i) Parcage d'animaux....40
3.1.3.j) Carrières....40
3.1.3.k) Stockage permanent de matériaux (hors carrières et activités agricoles)....40
3.1.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets....41
3.1.4.a) Prescriptions constructives....41
3.2. Règlement de la zone rouge....43
3.2.1. Travaux sur constructions existantes....43
3.2.1.a) Habitations....43
3.2.1.b) Bâtiments à usage agricole....44
3.2.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....45
3.2.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air....46
3.2.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....47*
3.2.1.f) Établissements recevant du public (hors établissements sensibles)....49*
3.2.1.g) Établissements sensibles....50
3.2.1.h) Établissements stratégiques....51
3.2.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....52*
3.2.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....53*
3.2.2. Constructions nouvelles....54
3.2.2.a) Habitations....54
3.2.2.b) Bâtiments à usage agricole....54
3.2.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....54
3.2.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air....54
3.2.2.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....55*
3.2.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)....55*
3.2.2.g) Établissements sensibles....55*
3.2.2.h) Établissements stratégiques....55
3.2.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....56*
3.2.2.j) Stationnement....56
3.2.2.k) Clôture, portail....56
3.2.2.l) Piscine....56
3.2.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....56*
3.2.3. Opérations de renouvellement urbain*....57
3.2.4. Réseaux et infrastructures....58
3.2.4.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques (hors entretien courant)....58*
3.2.4.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)....58
3.2.4.c) Infrastructures portuaires et fluviales....58
3.2.4.d) Infrastructures et équipements de réseaux....58
3.2.4.e) Usine de traitement des eaux usées....58
3.2.4.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)....58*
3.2.4.g) Déchetteries....59

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.4.h) Cimetières.....59
3.2.4.i) Carrières.....59
3.2.5. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....60
3.2.5.a) Prescriptions constructives.....60
3.3. Règlement de la zone orange.....62
3.3.1. Nouvelles constructions.....62
3.3.1.a) Constructions et activités autorisées.....62
3.3.1.b) Stationnement.....62
3.3.1.c) Clôture, portail.....63
3.3.1.d) Piscine.....63
3.3.1.e) Aire de camping cars.....63
3.3.2. Opérations de renouvellement urbain*.....64
3.3.3. Réseaux et infrastructures.....65
3.3.3.a) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…).....65
3.3.3.b) Infrastructures portuaires et fluviales.....65
3.3.3.c) Infrastructures et équipements de réseaux.....65
3.3.3.d) Usine de traitement des eaux usées.....65
3.3.3.e) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)*.....65
3.3.3.f) Déchetteries.....65
3.3.3.g) Cimetières.....65
3.3.3.h) Carrières.....65
3.3.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets.....66
3.3.4.a) Prescriptions constructives.....66
3.4. Règlement de la zone bleue.....68
3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....68
3.4.1.a) Habitations.....68
3.4.1.b) Bâtiments à usage agricole.....69
3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....71
3.4.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....72
3.4.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air*.....73
3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles)*.....75
3.4.1.g) Établissements sensibles.....76
3.4.1.h) Établissements stratégiques.....77
3.4.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)*.....78
3.4.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage**.....80
3.4.2. Constructions nouvelles.....80
3.4.2.a) Habitations – extensions et annexes.....80
3.4.2.b) Bâtiments à usage agricole.....81
3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières).....82
3.4.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....82
3.4.2.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air*.....82
3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)*.....83
3.4.2.g) Établissements sensibles.....83
3.4.2.h) Établissements stratégiques.....83
3.4.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)*.....84
*3.4.2.j) Stationnement – Installations précaires**.....84
3.4.2.k) Clôture , portail.....84
3.4.2.l) Piscine.....84
3.4.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage**.....85

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4.3. Réseaux et infrastructures
3.4.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques (hors entretien courant)....85*
3.4.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)....85
3.4.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales....86
3.4.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux....86
3.4.3.e) Usine de traitement des eaux usées....86
3.4.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)....86*
3.4.3.g) Déchetteries....87
3.4.3.h) Cimetières....87
3.4.3.i) Carrières....87
3.4.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets....88
3.4.4.a) Prescriptions constructives....88
3.5. Règlement de la zone jaune....90
3.5.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)....90
3.5.1.a) Habitations....90
3.5.1.b) Bâtiments à usage agricole....91
3.5.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....93
3.5.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air....94
3.5.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....95*
3.5.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)....97*
3.5.1.g) Établissements sensibles....98
3.5.1.h) Établissements stratégiques....100
3.5.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....101*
3.5.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....102*
3.5.2. Constructions nouvelles....102
3.5.2.a) Habitations....103
3.5.2.b) Bâtiments à usage agricole....103*
3.5.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....103
3.5.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air....103
3.5.2.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....104*
3.5.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)....104*
3.5.2.g) Établissements sensibles....105
3.5.2.h) Établissements stratégiques....105
3.5.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....105*
3.5.2.j) Stationnement....105
3.5.2.k) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage....105
3.5.3. Réseaux et infrastructures....106
3.5.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques (hors entretien courant)....106*
3.5.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)....106
3.5.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales....106
3.5.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux....106
3.5.3.e) Usine de traitement des eaux usées....106
3.5.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation hydrogène, bornes de recharge de véhicules)....106
3.5.3.g) Déchetteries....106
3.5.3.h) Cimetières....107
3.5.3.i) Carrières....107
3.5.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets....108
3.5.4.a) Prescriptions constructives....108
3.6. Règlement de la zone d'exception....110

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)....111
3.6.1.a) Habitations....111
3.6.1.b) Bâtiments à usage agricole....111
3.6.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....111
3.6.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air....112
3.6.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....114*
3.6.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles)....114*
3.6.1.g) Établissements sensibles....115
3.6.1.h) Établissements stratégiques....115
3.6.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....115*
3.6.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....115*
3.6.2. Constructions nouvelles....115
3.6.2.a) Habitations – extensions et annexes....115
3.6.2.b) Bâtiments à usage agricole....116
3.6.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)....116
3.6.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air....116
3.6.2.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air....116*
3.6.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)....116*
3.6.2.g) Établissements sensibles....116
3.6.2.h) Établissements stratégiques....116
3.6.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)....116*
3.6.2.j) Stationnement – Installations précaires....116*
3.6.2.k) Clôture , portail....117
3.6.2.l) Piscine....117
3.6.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage*....117*
3.6.3. Réseaux et infrastructures....117
3.6.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques (hors entretien courant)....117*
3.6.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)....117
3.6.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales....117
3.6.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux....117
3.6.3.e) Usine de traitement des eaux usées....118
3.6.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)....118*
3.6.3.g) Déchetteries....118
3.6.3.h) Cimetières....119
3.6.3.i) Carrières....119
3.6.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets....120
3.6.4.a) Prescriptions constructives....120
3.6.4.b) Recommandation....120

4. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde....122

4.1. Mesures de prévention*.... 122
4.1.1. Information préventive de la population....122
4.1.1.a) Rappel de la réglementation....122
4.1.2. Inventaire et pose obligatoire des repères de crues....123
4.1.2.a) Rappel de la réglementation....123
4.1.3. Plan communal de sauvegarde* / Plan intercommunal de sauvegarde*....124
4.1.3.a) Rappel de la réglementation....124
4.1.3.b) Prescriptions complémentaires....126

5. Glossaire....127

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

PRÉAMBULE

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation ou à proximité.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRI, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, les termes marqués d'une « * » sont définis dans le GLOSSAIRE figurant en fin de ce document.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire leur réduction, de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et de rendre plus résilient le territoire pour un retour rapide à la normale après une crue.

Le PPRI a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées précédemment, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- de définir, dans les zones mentionnées précédemment, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2. Zonage réglementaire et règlement

1.2.1. Le zonage réglementaire

La crue de référence* de la Seine, sur laquelle s'appuient le zonage réglementaire et le règlement du PPRI, est une crue « type 1910 ». Cette crue est la crue la plus forte connue ; elle est d'occurrence supra centennale*.

Pour déterminer l'aléa* inondation par débordement, caractérisé en hauteur d'eau et en vitesse, le débit de la crue de 1910 a été appliqué aux conditions d'occupation des sols et à la topographie actuelles.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

La modélisation de la crue de référence a été réalisée avec le logiciel TELEMAC-2D, du modèle numérique de terrain* RGE Alti de l'IGN et des relevés bathymétriques* du lit mineur* de la Seine.

La précision en altimétrie du modèle numérique de terrain* utilisé est de 20 cm, au plus.

Le système de référence du PPRI de la Seine dans l'Eure est le système de Nivellement Général Français normal (NGF).

L'aléa remontée de nappe* a été cartographié sur la base des données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières et de l'enveloppe du lit majeur*.

Les aléas inondation par débordement sont caractérisés selon l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » (TREP1910234A -JORF n°0156 du 7 juillet 2019) :

	Vitesse < 0,2 m/s	0,2 m/s <Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
$H_{submersion}$* < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 m< $H_{submersion}$* < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 m< $H_{submersion}$* < 2 m	Fort	Fort	Très fort
$H_{submersion}$* < 1 m	Très fort	Très fort	Très fort

Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, la modélisation a montré que les vitesses d'écoulement étaient globalement inférieures à 0,5 m/s pour la crue de référence*.

Les cotes de référence figurées sur les profils des cartes réglementaires correspondent aux cotes de crue qui seraient atteintes par la crue de référence centennale.

La cartographie du zonage réglementaire du PPRI représente des zones qui résultent du croisement des aléas* et des enjeux*, selon la méthodologie définie dans la note de présentation :

- **Zone VERTE** : secteurs naturels ou non urbanisés ou agricoles, soumis à un aléa* inondation par débordement de cours d'eau, faible à très fort. Ces secteurs sont destinés à l'expansion des crues de la Seine ou de ses affluents, dans le but de permettre un laminage* des crues.
- **Zone ROUGE** : secteurs urbanisés, soumis à un aléa* inondation par débordement ou d'accumulation d'eau fort à très fort.
- **Zone ORANGE** correspondant aux dents creuses en centre urbain, existantes à la date d'approbation du PPRI.
- **Zone BLEUE** : secteurs urbanisés soumis à un aléa* inondation par débordement de cours d'eau ou d'accumulation d'eau, faible à moyen. Les constructions sont réglementées.
- **Zone JAUNE** : secteurs urbanisés ou non soumis à un aléa* inondation par remontée de nappe.
- **Zone HACHUREE :** secteur faisant l'objet d'une demande d'exception par une collectivité.

En plus de ces zones, le règlement définit une bande d'écoulement*. Les écoulements les plus importants en termes de vitesses et de hauteurs de submersion sont concentrés dans une bande d'écoulement* située de part et d'autre des berges. La bande d'écoulement* doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau dès les premières crues. Le principe général est donc d'interdire toute implantation de biens ou d'activité nouvelle.
La largeur de la bande d'écoulement* est de 50 mètres à partir de la berge de la Seine ou d'un de ses bras.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

1.2.2. Le règlement

Le règlement s'applique sur les communes de BOUAFLES – COURCELLES SUR SEINE – GAILLON – GIVERNY - HEUDEBOUVILLE – LA CHAPELLE LONGUEVILLE - LA ROQUETTE – LE THUIT – LE VAL D'HAZEY – LES ANDELYS – LES TROIS LACS - MUIDS – NOTRE DAME DE L'ISLE – PORT MORT – PRESSAGNY L'ORGUEUILLEUX – SAINT MARCEL - SAINT PIERRE LA GARENNE – VERNON – VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VIRONVAY.

Le règlement dans chacune de ces zones vise à :

- restreindre les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations matérielles dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval ;
- favoriser le retour à la normale après une crue.

Pour chacune de ces zones, le règlement du PPRI définit donc trois niveaux :

- les interdictions et les autorisations ;
- en cas d'autorisation, les prescriptions constructives qui doivent être respectées ;
- les recommandations qui relèvent uniquement du conseil.

1.3. Portée du PPRI

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Dans le cas où un projet, une installation ou une activité serait soumis à plusieurs réglementations, la norme la plus contraignante s'applique.

Toute demande de modification pour erreur matérielle ne pourra pas être retenue si elle est fondée sur une différence altimétrique de moins de 20 cm entre un levé topographique et le modèle numérique de terrain.

Le PPRi est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Le PPRI est opposable aux tiers et s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Chacun est responsable, pour ce qui le concerne, de l'application du règlement du PPRI : État, collectivités, citoyens et propriétaires, entreprises et gestionnaires de réseaux, maîtres d'ouvrage. Les règles de construction imposées par le PPRI s'imposent au maître d'ouvrage et doivent être strictement respectées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L125-2 du Code des assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

catastrophes naturelles, que ce contrat concerne un secteur couvert par un PPRI ou non et quel que soit le degré d'exposition aux risques.

Lorsqu'un PPRI approuvé existe, cette obligation d'extension de garantie ne s'impose pas aux assureurs :

- dans les terrains classés inconstructibles par ce plan, à l'exception toutefois des biens et des activités existant antérieurement à la publication du plan ;
- à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles édictées par le PPRI.

1.4. Utilisation du présent règlement

1.4.1. Comment utiliser le document ?

Afin de faciliter la lecture de chacun, le règlement a été rédigé par zone réglementaire. Le code couleur du règlement d'une zone est identifiable par la couleur de la zone qu'il réglemente : verte pour le règlement de la zone verte, rouge pour le règlement de la zone rouge, etc.

Pour chaque zone réglementaire, le règlement est décomposé en trois catégories :
- les projets sur l'existant qui se rattachent à un bâtiment ou une activité déjà existante avant la date d'approbation du présent PPRI.
- les nouveaux projets qui consistent en l'implantation de nouvelles constructions* ou activités.
- les réseaux et infrastructures.

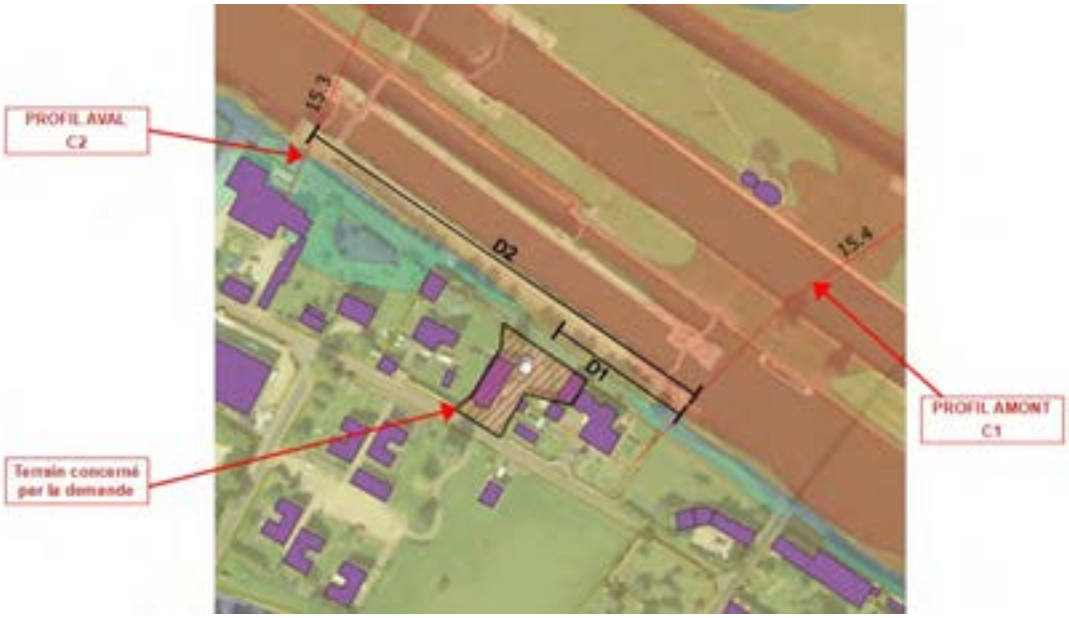
Puis au sein de ces deux catégories, seront déclinés les différents usages :
- habitations ;
- bâtiments agricoles ;
- activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air ;
- hébergements touristiques de plein air ;
- établissements recevant du public ;
- établissements sensibles ;
- établissements stratégiques ;
- établissements de santé ;
- aires d'accueil des gens du voyage.

Pour les différents usages, le règlement sera structuré en fonction de la nature des travaux envisagés :
- extension ;
- annexe ;
- changement d'affectation ;
- création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles/ surélévation ;
- réhabilitation ;
- rénovation et entretien ;
- reconstruction après sinistre ;
- stationnement ;
- autres (piscine/espace bien-être, clôtures et portail).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

1.4.2. Comment calculer la cote de crue de référence ?

Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, la carte d'aléa* a été réalisée à partir d'une crue type 1910 (crue de référence). Les hauteurs d'eau calculées pour cette crue de référence sont affichées sur des profils figurant sur les cartes de zonage réglementaire, il s'agit de la valeur que pourrait atteindre la crue de référence en m NGF*.



La cote de référence :

Cote du profil amont (C1) - Cote du profil aval (C2) = différence de hauteur de submersion entre deux profils

Mesure de la distance entre les deux profils : D2

Mesure de la distance entre le profil amont et le projet : D1

Calcul de la cote de référence : C1- [D1 x (C1-C2) / D2]

On arrondit le résultat au 5 cm supérieur

Dans l'exemple :

C1=15,4 m NGF IGN69*
C2= 15,3 m NGF IGN 69*

D1=100 m
D2= 300 m

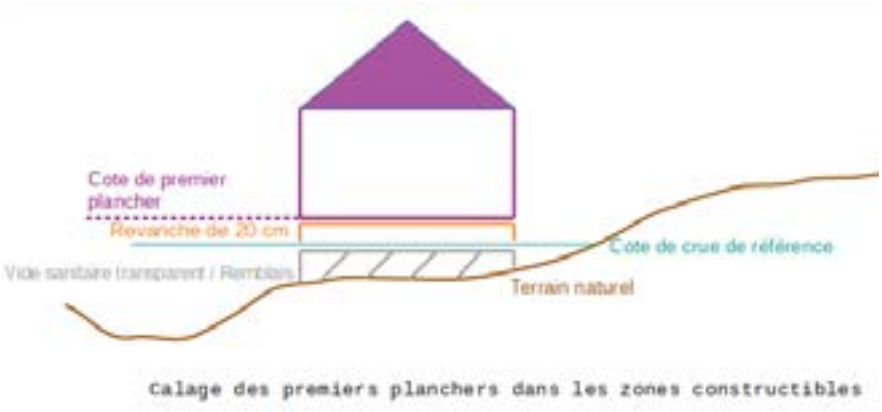
Cote de la crue de référence : 15,4 – ⌈100 x (15,4 – 15,3) / 300 ⌉= 15,40 (15,37 arrondi au 5 cm sup) m NGF IGN 69*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

1.4.3. Construire au-dessus de la cote de crue de référence

D'une manière générale, pour les constructions neuves ou nouveaux projets, la principale prescription porte sur la mise hors d'eau du premier plancher* :

Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.



Calage des premiers planchers dans les zones constructibles

Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel* ou par rapport à la cote de crue de référence* doivent être respectées en tout point du projet. Dans la mesure où le plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet, et demander des mouvements de terre parfois importants (remblais et déblais) du terrain naturel*.

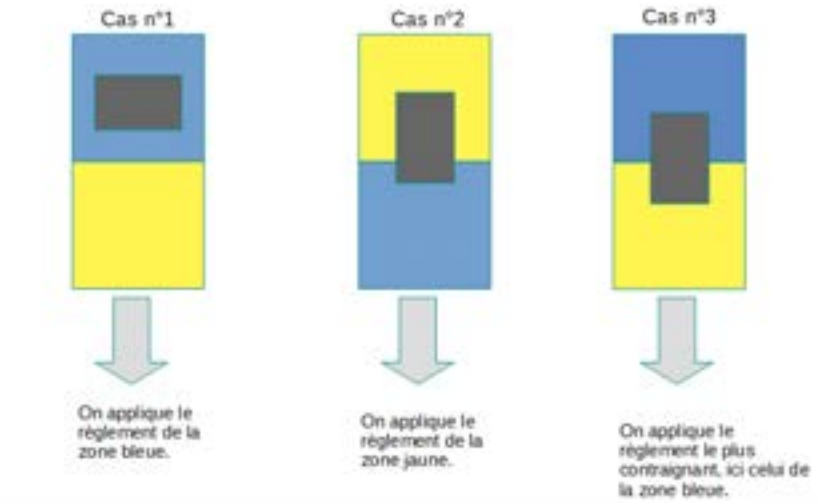
1.4.4. Cas où la parcelle est concernée par 2 zones distinctes

Si un projet (une parcelle) est concerné par deux zonages réglementaires, plusieurs cas sont possibles :

- **Cas n°1**/ La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires mais le projet se situe en totalité dans l'une ou l'autre zone réglementaire, dans ce cas on appliquera le règlement de la zone concernée.
- **Cas n°2**/ La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires et le projet se situe à cheval sur les deux zones. Dans ce cas, le choix se porte sur la zone où le projet se situe en majeure partie.
- **Cas n°3**/ La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires et le projet se situe pour moitié à cheval sur les deux zones. Dans ce cas, le choix se porte sur le zonage le plus contraignant.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Exemples de cas où la parcelle est concernée par deux zones ré



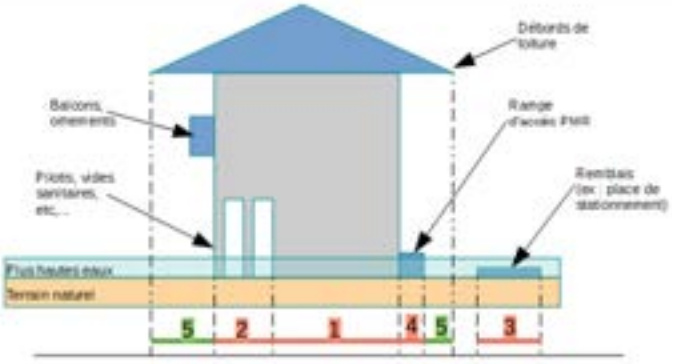
1.4.5. Les droits à construire : lotissements et divisions parcellaires

Emprise au sol :

L'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais* périphériques à la construction et ceux utiles à l'installation du système d'assainissement individuel.

Pour le présent PPRI, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* :

- les ornements, ainsi que les débords et surplombs de toiture ;
- les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages en surplomb sans poteaux à condition qu'ils soient au moins 1,50 mètres au-dessus de la cote de crue de référence*.



Emprise au sol d'une construction (cas général au sens des risques) =
1 = surfaces générales de la construction
2 = toutes les surfaces sur pilotis, quelque soit la hauteur des pilotis
3 = exhaussements (remblais)
4 = les dispositifs d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Ne sont pas intégrées au calcul d'emprise au sol d'une construction dans le cas général :
5 – les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Droit à construire :

Le droit à construire correspond à la surface maximale d'emprise au sol, remblais y compris qu'il est possible de bâtir sur un terrain donné (limitation en % de la parcelle / lot ou en m²). Pour le présent PPRI, le droit à construire va concerner les zones réglementaires rouge, verte et bleue.

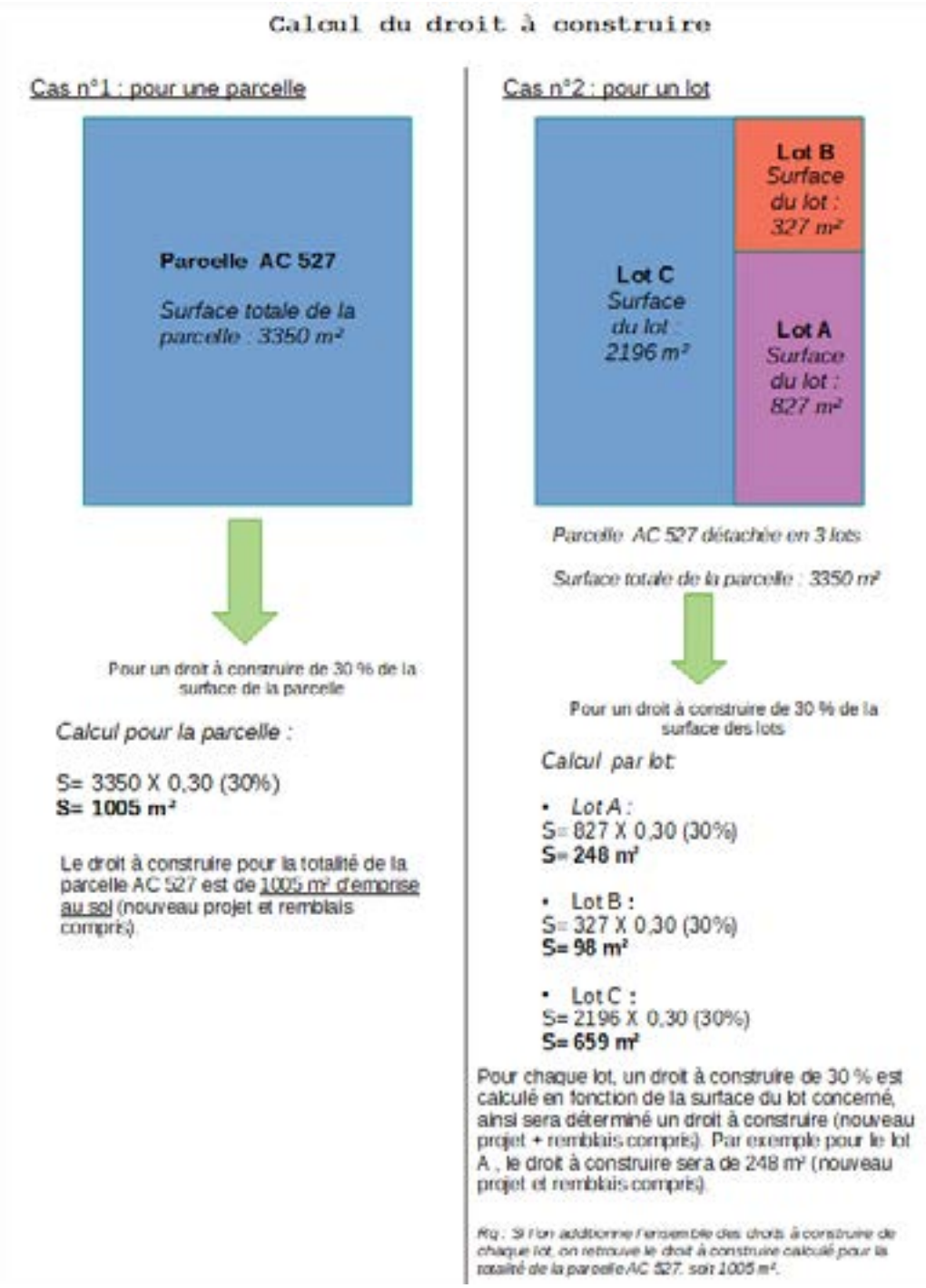
Exemple : Droit à construire en zone réglementaire bleue, de 30 % de la parcelle concernée par le projet (pour une parcelle de 850 m², on effectue le calcul suivant : 850 X 0,3 (30 %) = 255 m² de droit à construire).

Détachement de lot ou division foncière:

Le détachement d'une partie d'une unité foncière* construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol* applicable à la zone considérée, et ce pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

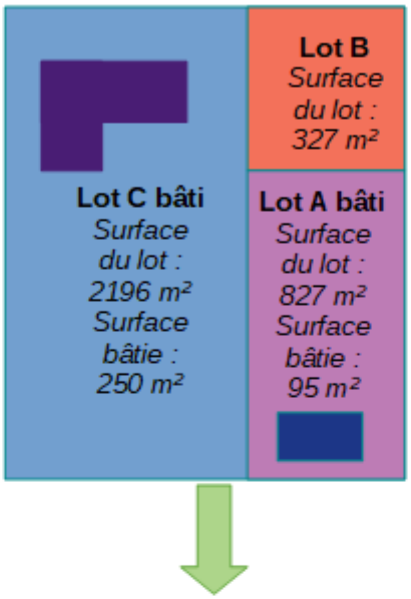
La division d'un terrain en lot ne doit pas avoir pour conséquence de se soustraire au règlement. **Le terrain déjà construit doit respecter le ratio d'emprise au sol.**

Dans le cas d'un lotissement, la répartition du droit à construire pourra se faire de manière globale ou lot par lot.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Cas n°3 : pour des lots bâtis



Calcul par lot en prenant en compte les surfaces bâties:

- *Lot A avec un bâtiment de 95 m² :*
  1ere étape : on calcule le droit à construire de 30 % pour l'ensemble de la parcelle

S= 827 X 0,30 (30%)
S= 248 m²

2eme étape : on soustrait à la surface obtenue la surface du bâtiment existant.

S2= 248 – 95 (surface du bâtiment)
S2= 153 m²
Pour le lot A bâti, il restera un droit à construire de **153 m²**
(constructions et remblais compris).

- Lot B non bâti **:**

S= 327 X 0,30 (30%)
S= 98 m²
Pour le lot B non bâti, il restera un droit à construire de **98 m²**
(constructions et remblais compris).

- Lot C avec un bâtiment de 250 m² **:**
  1ere étape : on calcule le droit à construire de 30 % pour l'ensemble de la parcelle

S= 2196 X 0,30 (30%)
S= 659 m²

2eme étape : on soustrait à la surface obtenue la surface du bâtiment existant.

S2= 659 – 250 (surface du bâtiment)
S2= 409 m²
*Pour le lot C bâti, il restera un droit à construire de **409 m²***
(constructions et remblais compris).

Dans tous les cas, le droit d'emprise au sol* pour chaque lot sera précisé par le règlement de la zone réglementaire dans lequel il se situe, et précisé dans l'acte de vente afin que l'acquéreur soit informé.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

2. Règlement applicable aux biens et activités existantes

Les constructions sont considérées comme existantes dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRi ou lorsque la construction a une existence légale à la date d'approbation du PPRi .

Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRi, les constructions concernées sont considérées comme des constructions nouvelles.

2.1. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité

Les mesures décrites ci après sont obligatoires dans les délais prescrits pour chacune d'elles. Les mesures de réduction de vulnérabilité* énoncées ci-dessous concernent les biens et activités existants avant la date d'approbation du présent PPRi. Elles ont pour vocation de réduire les conséquences d'une inondation*.

Produits polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement :

Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés :

- 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence* pour les zones d'aléas par débordement de cours d'eau ;
- 50 cm au-dessus du terrain naturel pour les zones de remontée de nappe.

Habitations et activités de moins de 20 salariés :

Lors d'un aménagement et au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les travaux suivants sont rendus obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être déplacé de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs débrayables utilisables sans électricité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

NB : Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Seules les mesures obligatoires sont finançables. Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions sont susceptibles d'être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) selon les modalités et le taux en vigueur lors de la demande.

Les travaux identifiés dans le présent chapître comme des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité s'entendent comme les travaux a proprement dit, ainsi que toutes les étapes (diagnostic de vulnérabilité, levé ou implantation altimétrique ...) nécessaires à la mise en oeuvre de ces travaux.

Les demandes d'informations de subvention peuvent être faites à :

Service Prévention des Risques et Aménagement du Territoire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex

ddtm-inondations@eure.gouv.fr

Communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents :

Les communes et établissement publics de coopération intercommunale devront :

- mettre en en compatibilité le document d'urbanisme avec les dispositions du P.P.R.I. lorsque les deux documents divergent. pour permettre la mise en œuvre des prescriptions contenues dans les PPRi ;
- mettre en œuvre et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous deux ans ;
- mettre en œuvre et actualiser le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) sous deux ans ;
- mettre en œuvre les mesures d'information biennales sur le risque inondation ;
- informer par courrier chaque gestionnaire de réseau des dispositions du PPRi notamment des obligations qui en découlent pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- informer par courrier chaque gestionnaire d'établissement recevant du public ou recevant des populations importantes, des obligations qui découlent du PPRi pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- recenser les parkings souterrains publics et les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte ;

Gestionnaires d'établissements sensibles* ou d'établissements stratégiques*, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements

Les gestionnaires devront établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans à compter de la date d'approbation du PPRI. Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux. Il sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde.

Gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux doivent produire un diagnostic de vulnérabilité* qui vise à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations.
Ce plan détermine :

- un état de l'exposition des réseaux et leurs équipements à des crues d'occurrence vingtennale, cinquantennale et à la crue de référence du PPRI. Les cartes des aléas des crues d'occurrence vingtennale, cinquantennale et la crue de référence du PPRI sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.
- Les mesures destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant . Ces mesures devront être hierarchisées en fonction du nombre de personnes et de l'importance des activités vulnérables ;
- Les mesures prises avant et pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal ;
- Les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune et au président de l'établissement public en vue de la réalisation de son Plan (inter)Communal de Sauvegarde (P(i)CS) .

Les gestionnaires de captages ou forages publics ou privés situés en zone inondable devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI réaliser les travaux nécessaires à isoler les captages de la crue de référence*. Un bilan de l'état d'avancement des travaux sera transmis annuellement à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence Régionale de Santé.

Gestionnaires des réseaux routiers et de transports par voies routières

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux routiers et de transports par voies routières doivent produire un diagnostic de vulnérabilité* qui vise à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations.

Ce plan détermine :

- un état de l'exposition des voiries et équipements impactées par les inondations pour des crues d'occurrence vingtennale, cinquantennale et la crue de référence du PPRI. Les cartes des aléas des crues d'occurrence vingtennale, cinquantennale et la crue de référence du PPRI sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.
- Les éventuelles mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- Les mesures prises avant et pendant la crue pour maintenir le service, par exemple les itinéraires de déviation, les circuits alternatifs de transports, les déplacements des lieux d'arrêts ... ;
- Les procédures de redémarrage du service après la crue.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune et au président de l'établissement public en vue de la réalisation de son Plan (inter)Communal de Sauvegarde (P(i)CS) .

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

2.2. Recommandation

La recommandation suivante n'est pas obligatoire mais fortement conseillée afin de réduire la vulnérabilité* des personnes et des biens.

Il est recommandé de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de crue de référence*, comme par exemple un système d'obturation par batardeaux*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3. Règlement applicable aux travaux sur l'existant et sur les nouvelles constructions

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÈGLEMENT ZONE VERTE

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa* faible à très fort situés en zone non urbanisée, en zones naturelles et agricoles et dans les zones d'expansion des crues*.

La totalité du lit mineur* de la Seine, de ses bras et de ses affluents est considérée comme étant en zone verte.

Le principe général de cette zone verte est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions ou activités hors activités compatibles avec le maintien du caractère de la zone.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Préserver les champs d'expansion des crues* afin de préserver leur capacité de stockage ;
- Ne pas exposer de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- Limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité* des personnes et des biens.

L'attention du lecteur est porté sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI,
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.1.4 pour la zone verte), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception
[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1. Règlement de la zone verte

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

• la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;

• que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.1.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités (hors ERP) sont traitées dans cette partie habitation.

Extension et annexe**

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire .

L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20 m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe ouverte sur au moins 3 cotés (type carport ou charreterie) pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : la hauteur du premier plancher doit être 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si l'annexe* ou l'extension* est habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel* à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Une extension ou annexe* ouverte peut être situé au niveau du terrain naturel**

Changement d'affectation vers un usage d'habitation*

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*

Les changements d'affectation de tout ou partie d'un sous-sol vers un usage d'habitation sont interdits.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la côte de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Création d'un niveau supplémentaire (aménagement de combles / surélévation)*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée sous réserve que le premier plancher soit 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* et qu'un accès sur le toit soit prévu.

L'opération est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture en dessous d'une cote 20 cm supérieure à la cote de la crue de référence* est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* antérieure au sinistre et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la côte de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

3.1.1.b) Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension et annexe**

✔ **De bâtiment fermé de stockage**

Interdit.

✔ **De bâtiment de stockage ouvert**

L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.

L'extension* ou l'annexe* doit être au moins ouverte sur deux cotés et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

✔ **De bâtiment fermé abritant des animaux**

Interdit.

✔ **De bâtiment ouvert abritant des animaux**

L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet et uniquement en en aléa faible ou modéré.

L'extension* devra être ouverte sur au moins un côté et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✔ **De bâtiment de vente**

Le bâtiment de vente y compris extension ou annexe* est limité à 25 m² d'emprise au sol* en aléa fort ou très fort.

Le bâtiment de vente y compris extension ou annexe* est limité à 50 m² d'emprise au sol* en aléa faible ou modéré.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la côte de la crue de référence augmentée de 20cm.*

✔ **Serres**

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue.

Dans les zones d'aléas faible ou moyen, l'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière*.

Dans les zones d'aléas fort ou très fort, l'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

*Réhabilitation**

Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur …) pour un bâtiment à usage de stockage.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Le premier plancher peut se situer au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription :Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

3.1.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Les activités ERP sont traitées dans les ERP.

Extension et annexe**

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

Les extensions* et les annexes* de bâtiment en **aléa faible ou modéré** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol*de **10 % de l'emprise au sol* du bâti existant** à la date d'approbation du présent PPRI **ou de 100 m²**, dans la limite la plus **défavorable**.

Les extensions* et les annexes* de bâtiment **en aléa fort ou très fort** sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol*de **5% de l'emprise au sol* du bâti existant** à la date d'approbation du présent PPRI **ou de 50 m²**, dans la limite la plus **défavorable**.

Une seule extension* ou annexe* est autorisée par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux. jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.1.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Changement d'affectation*

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension*

✔ **D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

✔ **De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil- homes* ou des habitats atypiques***

L'extension* en surface est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✔ **De l'aire d'hébergements touristiques de plein air***

L'extension* est autorisée en aléa faible dans la limite de 10 emplacements supplémentaires pour tentes, caravanes ou camping cars uniquement. En aléa modéré à très fort, seule une extension* de la surface est autorisée sans création de nouveaux emplacements.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✔ **De parc d'habitat flottant**

L'extension* est autorisée en dans la limite de 1 emplacement par 5 hectares de plan d'eau.

Prescriptions : Chaque habitat doit disposer d'un amarrage efficace pour un niveau d'aléa très fort dont il sera fait usage en crue à partir du niveau orange du site vigicrue ou météo france après évacuation. L'amarrage sera vérifié annuellement et après chaque crue par le gestionnaire de l'habitat flottant. Chaque habitat devra disposer d'un plan particulier de sauvegarde en cas de crue, à destination des occupants, détaillant les mesures prises en cas de crue dès le niveau de vigilance jaune. Une information sera faite aux occupants par le gestionnaire de l'habitat flottant.

✔ **D'autres bâtiments**

L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack …) est interdite.

Annexe*

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les autres bâtiments (supérette, snack …) sont interdits.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

✔ **Structures mobiles et équipements de jeux**

Les structures mobiles et équipements (jeux pour enfants…) sont autorisés. Ils doivent être arrimés au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue*.

3.1.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)*

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe* - Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Une extension* ou annexe* est autorisée en zone d'aléa faible dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 20 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

personnes. En zone d'aléa modéré à très fort , les extensions ou annexes sont autorisées à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

Les extensions* ou annexes* n'augmentant pas la capacité d'accueil sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **défavorable**.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

*Changement d'affectation**

Interdit.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

*3.1.1.g) Établissements sensibles**

Extension et annexe**

Interdites.

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation est interdit dans les zones d'aléas fort et très fort.

Le changement d'affectation* est autorisé dans les zones d'aléas faible et moyen à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement stratégique*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation**

Autorisés pour créer un espace refuge et sans augmentation de la capacité d'accueil*.
L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).

3.1.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Interdites.

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation est interdit dans les zones d'aléas fort et très fort.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Le changement d'affectation* est autorisé dans les zones d'aléas faible et moyen à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement sensible*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

3.1.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)*

Les logements en lien avec les établissements de santé sont traités dans la partie habitation.

*Extension**

L'emprise au sol* de l'extension* est limitée à 20 m².

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Annexe**

L'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'emprise au sol* de l'annexe* est limitée à 20 m², sauf pour une annexe ouverte sur poteaux pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm. Les annexes* ouvertes pourront être situées au niveau du terrain naturel* .*

*Changement d'affectation**

Un changement d'affectation* dans le but de créer un établissement de santé* (hors établissement sensible*) est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*, ni d'établissement sensible ou stratégique.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du *présent* PPRI.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de crue de référence* augmentée de 20cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

✔ **D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de crue de référence* augmentée de 20cm.*

Annexe*

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de crue de référence* augmentée de 20cm.*

3.1.2. Constructions et activités nouvelles

Le principe général de cette zone verte est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions* ou activités.

3.1.2.a) Habitations

Interdites.

3.1.2.b) Bâtiments à usage agricole

Bâtiment fermé

Interdit.

Bâtiment ouvert de stockage

L'opération est autorisée en zone d'aléa faible à modéré dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol*

et d'un volume de stockage de 4 000 m³ maximum.

L'opération est interdite en zone d'aléa fort et très fort.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription :Le bâtiment doit être ouvert sur deux côtés au minimum et l'ouverture doit être faite dans le sens d'écoulement de la crue.

Bâtiment fermé abritant des animaux

Interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bâtiment ouvert abritant des animaux

L'opération est autorisée en zone d'aléa faible à modéré dans la limite d'une capacité d'accueil* de 20 unités gros bovins par hectare de la parcelle support du projet.

L'opération est interdite en zone d'aléa fort et très fort.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Le bâtiment doit être ouvert sur deux côtés au minimum et l'ouverture doit être faite dans le sens d'écoulement de la crue.

En cas de montée des eaux, le cheptel doit être facilement évacuable et pouvoir être parqué hors zone inondable.

Bâtiment de vente

L'opération est autorisée dans la limite de 100 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à modéré.

L'opération est interdite en zone d'aléa fort et très fort.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Serres

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue.

Dans les zones d'aléas faible ou moyen, l'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière*.

Dans les zones d'aléas fort ou très fort, l'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

3.1.2.c) Bâtiments hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Interdits.

3.1.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées, sous réserve de ne pas générer de remblais* de plus de 10 % du terrain d'assiette, que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau et qu'ils soient ancrés.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls sont autorisés, uniquement en zone d'aléa faible, les bâtiments limités aux sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si possible techniquement sinon prévoir des matériaux et des équipements insensibles à la submersion.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil - homes* ou des habitats atypiques*

Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

Les aires naturelles de camping* et les campings, accueillant des tentes et des caravanes sont autorisés en zone d'aléa faible dans la limite de 50 emplacements.

Les aires naturelles de camping* et les campings doivent être signalés comme étant inondables.

Prescription : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Aire de camping car

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si possible techniquement sinon prévoir des matériaux et des équipements insensibles à la submersion.*

Autres bâtiments

Interdits.

3.1.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.1.2.g) Établissements sensibles

Interdits.

3.1.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.1.2.j) Stationnement- Installations précaires*

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée*. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Les installations précaires ne peuvent dépasser une surface de 10 m² par installation et doivent pouvoir être évacuées hors zone inondable dans un délai maximum de 6 heures.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.1.2.k) Clôture , portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdites, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

3.1.2.l) Piscine

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une surface de bassin de 80 m² par unité foncière à condition qu'elles soient enterrées, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que l'emprise de la couverture repliée ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de la crue de référence*).*

3.1.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

*Aire d'accueil des gens du voyage**

Interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Aire de grand passage**

Autorisée hors zone d'aléa fort et très fort

Le projet ne doit pas être situé dans la bande d'écoulement.

Le site ne doit pas être librement accessible (mise en place d'une barrière, …) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire.

Prescription : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires sont autorisés en zone d'aléa faible à moyen dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* si possible techniquement sinon prévoir des matériaux et des équipements insensibles à la submersion.*

Autres bâtiments

Interdits.

3.1.3. Réseaux et infrastructures

3.1.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques (hors entretien courant)*

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une modélisation hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.1.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.1.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.1.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, … sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites en zone d'aléa moyen à fort.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable…).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés…).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.1.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et **interdite** en zone d'aléa moyen à très fort. En zone d'aléa moyen, en cas d'impossibilité technique et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension* en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes.

Prescriptions : Les locaux techniques, les bassins épuratoires et les systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*).*

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.1.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque au sol ou éolien, méthaniseurs, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les méthaniseurs sont interdits.

Les installations de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques et à hydrogène sont interdites en zone d'aléa fort et très fort.

En zone d'aléa moyen ou faible, les bornes de recharge de véhicules électriques et à hydrogène doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la crue et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions :

Les mâts, les pieux, les poteaux ou tout support des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements…) de la crue de référence.*

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maitre d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.1.3.g) Déchetteries – Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Les installations de stockage de déchets inertes* sont autorisées uniquement dans le cas d'un remblaiement d'anciennes carrières existantes à la date d'approbation du PPRI.

Prescriptions : Le remblaiement doit être réalisé au maximum au niveau du terrain naturel avoisinant.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact de l'installation pour la crue de référence. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maitre d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.

3.1.3.h) Cimetières

La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

3.1.3.i) Parcage d'animaux

Le parcage régulier d'animaux est autorisé sous réserve que les propriétaires prévoient toutes les mesures nécessaires à leur évacuation en cas de crue. L'identification et le nombre des animaux ainsi que les mesures d'évacuation devront être validées par la mairie et intégrées au plan communal de sauvegarde.

3.1.3.j) Carrières

Les carrières et leur remblaiement au niveau du terrain naturel sont autorisés sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus *(recensement exhaustif à faire par le maitre d'ouvrage)* situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Prescriptions : Les installations techniques doivent se situer 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.*

Le stockage permanent des matériaux devra être fait hors bande d'écoulement.

Le stockage sera réalisé sous forme d'andains parallèles au sens découlement, d'espacement permettant un bon écoulement de la crue.

3.1.3.k) Stockage permanent de matériaux (hors carrières et activités agricoles)

Le stockage de matériaux non miscibles à l'eau est autorisé hors bande d'écoulement et pour une emprise au sol* maximum de 1000 m².

Prescription : Les matériaux ne devront pas pouvoir être emportés par la crue ni avoir un impact négatif sur son écoulement.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.1.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.1.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur ... à une cote 50 cm supérieure à la cote de la crue de référence*.

  Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable de la construction sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÈGLEMENT ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa* fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture de digues.

Le principe général de cette zone rouge est le contrôle strict de l'urbanisation en interdisant toute nouvelle construction* et activité hors opération de renouvellement urbain*.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Ne pas exposer de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- Limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité et en limitant la vulnérabilité* des personnes et des biens.
- Préserver les zones de débordement existantes et limiter les obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

L'attention du lecteur est porté sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI,
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.2.5 pour la zone rouge), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception
[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2. Règlement de la zone rouge

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.2.1. Travaux sur constructions existantes

3.2.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension et annexe**

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire .

L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20 m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe* ouverte sur au moins trois cotés pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence* pour l'annexe* ou l'extension* habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel* à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation (vers habitation)*

Un changement d'affectation* est autorisé une seule fois dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière*.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement des eaux est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

3.2.1.b) Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension et annexe**

✔ **De bâtiment fermé**

Interdit.

✔ **De bâtiment ouvert de stockage**

L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 250 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 1 000 m³ maximum.

L'extension* ou l'annexe* doit être ouverte sur deux cotés et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

✔ **De bâtiment fermé abritant des animaux**

Interdit.

✔ **De bâtiment ouvert abritant des animaux**

L'extension* est autorisée dans la limite de 10 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.

L'extension* devra être ouverte sur au moins un côté et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 5 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✔ **De bâtiment de vente**

Le bâtiment de vente y compris extension* ou annexe* est limité à 25 m² d'emprise au sol*.
L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

✔ **Serres**

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

*Réhabilitation**

Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur …) pour un bâtiment à usage de stockage.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription :Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.2.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Extension et annexe**

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 5 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 50 m², dans la limite la plus **défavorable**.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.2.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension et annexe**

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescriptions : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdit.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.2.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air*

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

*Extension**

✔ **D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

✔ **De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil- homes* ou des habitats atypiques***

Interdit.

✔ **De l'aire d'hébergements touristiques de plein air***

L'extension* est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise adapté au risque d'inondation.*

✔ **D'autres bâtiments**

L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack …) est interdite.

*Annexe**

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

Les autres bâtiments (supérette, snack …) sont interdits.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent alors être équipées de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

✔ **Structures mobiles / hébergements**

Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

3.2.1.f) Établissements recevant du public (hors établissements sensibles)*

Les logements en lien avec les ERP sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Changement d'affectation**

Interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*
Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

3.2.1.g) Établissements sensibles

Extension et annexe**

Interdites.

*Changement d'affectation**

Interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation**

Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre et dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*
Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

3.2.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Interdites.

*Changement d'affectation**

Interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*
Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Les logements en lien avec les établissements de santé sont traités dans la partie habitation.

Extension*

L'extension* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'emprise au sol* de l'extension* est limitée à 20 m².

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Annexe*

L'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'emprise au sol* de l'annexe* est limitée à 20 m², sauf pour une annexe* ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les annexes* ouvertes pourront être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm .*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Cette opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

Interdite.

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*
Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Recommandation : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur …).*

3.2.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage**

*Extension**

✔ **D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

✔ **De l'aire d'accueil**

Interdit

*Annexe**

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.2. Constructions nouvelles

Le principe général de cette zone rouge est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions* ou activités.

3.2.2.a) *Habitations*

Interdites.

3.2.2.b) *Bâtiments à usage agricole*

Bâtiment fermé

Interdit.

Bâtiment ouvert de stockage

Interdit.

Bâtiment fermé abritant des animaux

Interdit.

Bâtiment ouvert abritant des animaux

Interdit.

Bâtiment de vente

Interdit.

Serres

Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 10 % de la surface de l'unité foncière*.

3.2.2.c) *Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)*

Interdites.

3.2.2.d) *Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air*

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées, sous réserve de ne pas générer de remblais* de plus de 10 % du terrain d'assiette , que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau et qu'ils soient ancrés.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil- homes* ou des habitats atypiques*

Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

Interdite.

Aire de camping car

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*
Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Autres bâtiments

Interdits.

3.2.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.2.2.g) Établissements sensibles*

Interdits.

3.2.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.2.2.j) Stationnement

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*
Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*
Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.2.2.k) Clôture, portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdites, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

3.2.2.l) Piscine

Autorisée dans la limite de 60 m² à condition qu'elle soit enterrée, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

3.2.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

Interdite.

Aire de grand passage*

Interdite.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Interdit.

Autres bâtiments

Interdits.

3.2.3. Opérations de renouvellement urbain*

Les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception des lieux de sommeil*, des établissements sensibles* et des établissements stratégiques.

Prescriptions :
L'emprise au sol des nouvelles constructions* est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface du terrain support de l'opération.*
Les nouvelles constructions doivent :
- disposer au moins d'un accès piétons hors d'eau utilisable en permanence par les habitants et les secours (passerelles, voies surélevées…),
- être fonctionnelles et utilisables pendant la crue (desserte en électricité, en eau potable, assainissement…).
- fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*
Le premier niveau de la construction situé au niveau du terrain naturel devra être ouvert pour assurer une transparence aux crues. Il pourra être utilisé comme stationnement sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules et d'être signalés comme étant inondable. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.4. Réseaux et infrastructures

3.2.4.a) *Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)*

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.2.4.b) *Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)*

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.2.4.c) *Infrastructures portuaires et fluviales*

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.2.4.d) *Infrastructures et équipements de réseaux*

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, … sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable…).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.2.4.e) *Usine de traitement des eaux usées*

Interdite.

3.2.4.f) *Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)*

Les unités de méthanisation sont interdites.

Les unités de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques ou à hydrogène sont interdites.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maitre d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les mâts, les pieux ou les poteaux des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements...) de la crue de référence.*

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.2.4.g) Déchetteries

La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.2.4.h) Cimetières

La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

3.2.4.i) Carrières

Interdites

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.2.5. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.2.5.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÈGLEMENT ZONE ORANGE

La zone ORANGE correspond aux dents creuses* exemptes de toute construction à la date d'approbation du PPRI soumises à un aléa* fort et situées en centre urbain*. Cette zone correspond « aux centres urbains » qui sont des secteurs à enjeux* forts dont il est nécessaire de permettre la densification tout en tenant compte du risque*.

Le principe général de cette zone orange est le contrôle strict de l'urbanisation .

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Ne pas créer de nouveaux lieux de sommeil;
- Limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité.
- Ne pas aggraver la crue.

L'attention du lecteur est porté sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.3.4 pour la zone orange).

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception
[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.3. Règlement de la zone orange

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

• la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;

• que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.3.1. Nouvelles constructions

3.3.1.a) Constructions et activités autorisées

Sont autorisés tous les projets à l'exception :

- des lieux de sommeil permanents ou temporaires, quelle que soit leur nature hors aire de camping cars.
- des établissements sensibles*.
- des établissements stratégiques*.
- des établissements de santé sans hébergement.
- des ERP accueillant plus de 300 personnes.

L'emprise au sol* des nouvelles constructions* et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sol* est interdite.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. La partie située en dessous du premier plancher peut servir de stationnement de véhicule.*

3.3.1.b) Stationnement

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.3.1.c) Clôture, portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdites, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

3.3.1.d) Piscine

Autorisée dans la limite de 60 m² à condition qu'elle soit enterrée, au niveau du terrain naturel et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

3.3.1.e) Aire de camping cars

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : en cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. il doit être vidangé après chaque inondation*.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au plan communal de sauvegarde*.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.3.2. Opérations de renouvellement urbain*

Dans l'hypothèse où une opération de renouvellement urbain en zone rouge engloberait un secteur en zone orange, les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception des lieux de sommeil*, des établissements sensibles* et des établissements stratégiques.

Prescriptions :
L'emprise au sol des nouvelles constructions* est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface du terrain support de l'opération.*
Les nouvelles constructions doivent :
- disposer au moins d'un accès piétons hors d'eau utilisable en permanence par les habitants et les secours (passerelles, voies surélevées…),
- être fonctionnelles et utilisables pendant la crue (desserte en électricité, en eau potable, assainissement…).
- fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*
Le premier niveau de la construction situé au niveau du terrain naturel devra être ouvert pour assurer une transparence aux crues. Il pourra être utilisé comme stationnement sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules et d'être signalés comme étant inondable. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.3.3. Réseaux et infrastructures

3.3.3.a) *Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)*

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.3.3.b) *Infrastructures portuaires et fluviales*

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.3.3.c) *Infrastructures et équipements de réseaux*

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, … sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable…).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.3.3.d) *Usine de traitement des eaux usées*

Interdite.

3.3.3.e) *Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)*

Interdits.

3.3.3.f) *Déchetteries*

La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.3.3.g) *Cimetières*

La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

3.3.3.h) *Carrières*

Interdites

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.3.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.3.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÈGLEMENT ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa* faible à moyen situés en zone urbanisée ou urbanisable.

Le principe général de cette zone bleue est la possibilité de réaliser des travaux et des projets, sous certaines prescriptions.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Autoriser l'urbanisation avec des prescriptions.
- Limiter la vulnérabilité* des personnes et des biens.
- Limiter la concentration de population.

L'attention du lecteur est porté sur les prescriptions applicables.

En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI,
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.4.4 pour la zone bleue), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

Pour tous les projets relevant d'une obligation de recourir à un architecte, la demande devra comporter une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prenant en compte le risque d'inondation a été réalisée au stade de la conception
[Art. R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme].

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4. Règlement de la zone bleue

Dès lors que le projet impose le recours à un architecte, une attestation (prévue à l'article R.431-16-f du Code de l'urbanisme) doit être fournie certifiant :

- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;

- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par l'étude.

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension et annexe**

L'emprise au sol* des extensions* ou annexes* est limitée à 40 m² quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière* à partir de la date d'approbation du PPRI.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation (vers habitation)*

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 40 m².

La création d'une unité de logement* supplémentaire par changement d'affectation* est autorisée sur une unité foncière*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI même si le projet est inférieur à 40 m².

Prescription : Pour un changement d'affectation inférieur à 20 m², le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel*.*

Pour un changement d'affectation compris entre 20 m² et 40 m², le premier plancher* est placé 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.4.1.b) Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension et annexe**

✔ **De bâtiment de stockage ouvert ou fermé**

L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* ou annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

✔ **De bâtiment abritant des animaux**

L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.

La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* ou annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Recommandation : il est recommandé à l'exploitant du cheptel de prendre toutes les dispositions nécessaires pour, qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✔ **De bâtiment de vente**

Le bâtiment de vente y compris extension* ou annexe* est limité à 150 m² d'emprise au sol*.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

✔ **Serres**

Autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière.

*Réhabilitation**

Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur …) pour un bâtiment à usage de stockage.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Le premier plancher est placé 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 500 m², dans la limite la plus **favorable**.

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Démolition - Reconstruction

La démolition reconstruction d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne modifier ni l'emprise au sol* ni son affectation.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

3.4.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension et annexe**

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Réhabilitation**

Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.4.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air*

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension

✔ **Du bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

✔ **De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances accueillant des habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil- homes* ou des habitats atypiques***

L'extension de parc résidentiel de loisirs ou de village vacances est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✔ **De l'aire d'hébergements touristiques de plein air***

L'extension des terrains de camping est autorisée en aléa faible dans la limite de 10 emplacements supplémentaires, hors habitations légères de loisirs* et résidences mobiles*. En aléa moyen, l'extension des terrains de camping est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

L'extension des aires de camping car est autorisée dans la limite de 10 emplacements supplémentaires.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

D'autres bâtiments

L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack …) est interdite.

*Annexe**

Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

Les autres bâtiments (supérette, snack …) sont interdits.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Réhabilitation**

La réhabilitation* d'aire d'hébergements touristiques de plein air* est interdite.

Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles)*

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **favorable**.

L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexe*s dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation**) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux** jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

3.4.1.g) Établissements sensibles

Extension et annexe**

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est autorisé à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement stratégique*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation**

Autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence.*

3.4.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques* sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est autorisé à la condition de ne pas créer de lieu de sommeil, ni de créer un établissement sensible*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Interdite.

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

3.4.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)*

Les logements en lien avec les établissements de santé (logement du médecin) sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Un changement d'affectation* est autorisé dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux jusqu'à la cote de la crue de référence augmentée de 20 cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

3.4.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

✔ **D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

✔ **De l'aire d'accueil**

L'extension* est autorisée en aléa faible à moyen à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements, de ne pas augmenter la capacité d'accueil* en privilégiant le déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

Annexe*

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

3.4.2. Constructions nouvelles

3.4.2.a) Habitations – extensions et annexes

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sols* est interdite.

La création d'annexes et extensions d'habitations construites postérieurement à la date d'approbation du PPRI est autorisée dans la limite de 40 m² et d'une emprise au sol* totale de 30 % de la surface de la parcelle, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.*

3.4.2.b) Bâtiments à usage agricole

Bâtiment de stockage

L'opération est autorisée dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol*.

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**

L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable**.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Bâtiment abritant des animaux

L'opération est autorisée dans la limite d'un bâtiment d'une capacité d'accueil* de 20 unités gros bovins par hectare de la parcelle support du projet.

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable**.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20cm.*

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

✔ **Bâtiment de vente**

L'opération est autorisée dans la limite de 150 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

✔ **Serres**

Les serres sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

L'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface du terrain.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable**.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

3.4.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées, sous réserve de ne pas générer de remblais* de plus de 10 % du terrain d'assiette , que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau et qu'ils soient ancrés.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls sont autorisés les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Autres bâtiments

Les autres bâtiments (supérette, snack …) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

3.4.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances, habitations légères de loisirs (HLL*), des mobil- homes* ou habitats atypiques*

Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

Seuls les aires naturelles de camping* et les campings n'accueillant pas d'habitations légères de loisirs (HLL*) et résidence mobile* sont autorisés en zone d'aléa faible.

Les aires naturelles de camping* et les campings doivent être signalés comme étant inondables.

Prescription : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Aire de camping car

Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.

Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les équipements techniques en lien avec le fonctionnement du camping (sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Autres bâtiments

Les autres bâtiments (supérette, snack …) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)*

L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**

L'opération est autorisée dans la limite la plus **favorable**.

L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 300 personnes.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

3.4.2.g) Établissements sensibles

Interdits.

3.4.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

L'emprise au sol* des nouvelles constructions, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

3.4.2.j) Stationnement – Installations précaires*

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée*. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Les installations précaires ne peuvent dépasser une surface de 10 m² par installation et doivent pouvoir être évacuées hors zone inondable dans un délai maximum de 6 heures.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

3.4.2.k) Clôture , portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages sont autorisés s'ils disposent d'ouvertures représentant au moins une surface de 0,2 m² tous les 2 mètres linéaires de mur*.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

3.4.2.l) Piscine

Autorisée dans la limite de 80 m² à condition qu'elle soit enterrée, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandation : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue* (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de la crue de référence*).

3.4.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

Autorisée uniquement en zone d'aléa faible, si impossible d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors de la zone inondable.

Prévoir un plan de secours communal adapté pour la gestion de cette aire en période de crue.

Aire de grand passage*

Autorisée sous réserve de ne pas générer de remblais.

Le projet ne doit pas être situé dans la bande d'écoulement.

Le site ne doit pas être librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire.

Prescription : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Autres bâtiments

Interdits.

3.4.3. Réseaux et infrastructures

3.4.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.4.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Sans objet pour le présent PPRi.

3.4.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, … sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable…).

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.4.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et interdite en zone d'aléa modéré. En cas d'impossibilité technique démontrée et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.4.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les unités de méthanisation sont interdites

Les unités de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques ou à hydrogène sont autorisées en aléa faible. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la crue et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maitre d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les mâts, les pieux ou les poteaux des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements…) de la crue de référence.*

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.4.3.g) Déchetteries

La création et l'extension des déchetteries sont interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

3.4.3.h) Cimetières

La création d'un nouveau cimetière est interdite.

L'extension d'un cimetière existant est autorisée en zone d'aléa faible sur un terrain contigu immédiatement attenant sous réserve de satisfaire aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité.

Les fondations devront être conçues de façon à résister aux affouillements, à des tassements ou à l'érosion locale.

Chaque caveau devra être étanche.

3.4.3.i) Carrières

Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.4.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.4.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, … à une cote supérieure à la cote de la crue de référence*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques…) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés à la cote de la crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau…). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- Les volets roulants, portails et portillons électriques doivent être équipés de dispositifs d'ouverture manuelle, débrayables sans électricité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÈGLEMENT ZONE JAUNE

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur* non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations et inondations* par remontée de nappe.

Le principe général de cette zone jaune est l'interdiction des aménagements ou créations de constructions faites sous le terrain naturel *(cave, sous-sol…).

L'objectif pour cette zone est de permettre la poursuite de l'urbanisation avec des prescriptions de manière à limiter la vulnérabilité* des biens.

L'attention du lecteur est porté sur les prescriptions applicables. En plus des éventuelles dispositions indiquées dans le règlement applicable par zone, il convient en effet de se référer :

- aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (paragraphe 2.1) pour les biens existants à la date d'approbation du PPRI.
- aux prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets (paragraphe 3.5.4 pour la zone jaune), qu'ils portent sur des constructions existantes ou nouvelles.

INTERDIT
Création ou aménagement de sous-sol*
Les projets non listés dans le présent règlement

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5. Règlement de la zone jaune

3.5.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.5.1.a) Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension et annexe**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation (vers habitation)*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés.

*Réhabilitation**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✔ **Piscine / Espace bien-être**

Autorisés.

✔ **Clôtures et portail**

Autorisés.

3.5.1.b) Bâtiments à usage agricole[1]

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension et annexe**

✔ **De bâtiment de stockage ouvert ou fermé**

Autorisées.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant.*

Les extensions dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

✔ **De bâtiment abritant des animaux**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant.*

Les extensions et annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

1 Dans la cadre des bâtiments à usage agricole il est entendu pour sous-sol : tout dispositif technique (hors fosses et citernes enterrées) implanté en dessous du niveau du terrain naturel : cave, dispositif de curage, chambre froide, cuve de rétention des produits toxiques, fosse d'entretien des véhicules…

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

✔ **De bâtiment de vente**

Autorisées.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

✔ **Serres**

Autorisées.

*Réhabilitation**

Autorisée.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (clôture, portail, etc.)

✔ **Clôtures et portail**

Autorisés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel.*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel.*

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de 20 cm au dessus du terrain naturel.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✔ **Piscine / Espace bien être**

Autorisés.

✔ **Clôtures et portail**

Autorisés.

3.5.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension et annexe**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés.

*Réhabilitation**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol est interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✔ **Piscine / Espace bien-être**

Autorisés.

✔ **Clôtures et portail**

Autorisés.

3.5.1.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air*

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

*Extension**

✔ **D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

✔ **De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances**

Autorisée.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✔ **De l'aire d'hébergements touristiques de plein air***

Autorisée.

Prescription : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise approprié.*

✔ **D'autres bâtiments**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Annexe**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel.*

*Changement d'affectation**

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Réhabilitation**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

Clôtures et portail

Autorisés.

✔ **Structures mobiles/ hébergements**

Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

3.5.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)*

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation

Autorisés.

*Réhabilitation**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

Autorisés.

Clôtures et portail

Autorisés.

3.5.1.g) Établissements sensibles

Extension et annexe**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

*Changement d'affectation**

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés.

*Réhabilitation**

Autorisée.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✔ **Piscine / Espace bien-être**

Autorisés.

✔ **Clôtures et portail**

Autorisés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5.1.h) Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

Autorisés.

Réhabilitation*

Autorisée.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Rénovation et entretien*

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Stationnement

Autorisé.

Autres (clôture, portail, etc.)

Autorisés.

3.5.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)*

Les logements en lien avec les établissements de santé (logement du médecin) sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

Autorisées.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Autorisé.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

Autorisés.

*Réhabilitation**

Autorisée.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).

L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.

La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

✔ **Piscine / Espace bien-être**

Autorisés.

✔ **Clôtures et portail**

Autorisés.

3.5.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage**

Extension de l'aire d'accueil

Autorisée.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisée.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

*Annexe**

Autorisée.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* d'une hauteur minimale de 20 cm.*

Stationnement

Autorisé.

3.5.2. Constructions nouvelles

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5.2.a) Habitations

Autorisées.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.b) Bâtiments à usage agricole*

Bâtiment de stockage

Autorisé.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*.*

Bâtiment abritant des animaux

Autorisé.

La création de sous-sol est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*.*

Bâtiment de vente

Autorisé.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel* .*

Serres

Autorisées.

3.5.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Autorisées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisé.

La création de sous-sol est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.e) Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air*

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances

Autorisé.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

Les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Nouvelle aire d'hébergement touristiques de plein air

Autorisée.

Prescription : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Aire de camping car

Autorisée.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisé.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

Autres bâtiments

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible)*

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5.2.g) Établissements sensibles

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.h) Établissements stratégiques

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Autorisés.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*.*

3.5.2.j) Stationnement

Autorisé.

3.5.2.k) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage

Aire d'accueil des gens du voyage

Autorisée.

Prescription : L'aire d'accueil des gens du voyage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au plan communal de sauvegarde*.*

Aire de grand passage

Autorisée.

Prescription : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.*

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

Autorisé.
La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5.3. Réseaux et infrastructures

3.5.3.a) *Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)*

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.5.3.b) *Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)*

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.5.3.c) *Infrastructures portuaires et fluviales*

Autorisées

3.5.3.d) *Infrastructures et équipements de réseaux*

Autorisées sous réserve de prendre en compte le risque de remontée de nappe (étanchéification, soulèvement du à la sous pression…)

3.5.3.e) *Usine de traitement des eaux usées*

La création de station d'épuration est autorisée.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus du terrain naturel .*

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage 20 cm au-dessus du terrain naturel*).*

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.5.3.f) *Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation hydrogène, bornes de recharge de véhicules)*

Les unités de méthanisation sont autorisées.

Les unités de fourniture ou de production d'hydrogène sont autorisées.

Les bornes de recharge de véhicules électriques sont autorisées. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la remontée de nappe et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs éoliens et les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Prescription : Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 1 m au-dessus du terrain naturel .*

3.5.3.g) *Déchetteries*

La création et l'extension des déchetteries sont autorisées.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont autorisées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescriptions : L'ensemble des éléments de stockage doit se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel .*

Les bennes doivent être arrimées.

Les produits polluants (batteries, peintures, solvants …) doivent être stockés 50 cm au-dessus du terrain naturel.L'emplacement des déchetteries doit permettre d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau rapidement.*

3.5.3.h) Cimetières

Autorisés en l'absence d'alternatives sur le territoire concerné.

Avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable.

Le projet devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de démontrer que le cimetière ne portera pas atteinte à la salubrité du voisinage, et ne sera pas menacé par une éventuelle remontée des eaux dans le sol.

Les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à l'érosion locale.

Un cuvelage étanche sera à prévoir.

3.5.3.i) Carrières

Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus du terrain naturel et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.5.4. Prescriptions constructives applicables à tous les projets

3.5.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, … au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. Il doit être placé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées en dessous du terrain naturel* augmenté de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques…) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés au niveau du terrain naturel* augmenté de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés 30 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion en plaçant les équipements 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau…). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

RÈGLEMENT ZONE D'EXCEPTION

L'aménagement de la zone dite d'exception s'inscrit dans une approche globale portée par l'agglomération Seine Eure dans le cadre de l'étude liée au Contrat de Plan Inter Etat-Régions (CPIER), en vue de developper et aménager une zone d'activité logistique multimodale, résiliente en cas d'inondation et conçue de manière à éviter la mise en danger des vies humaines.

L'attention du lecteur est porté sur le caractère spécifique de cette zone. Le règlement de la présente zone ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue ci-dessus et validée par les services de l'État.

Les projets sur les constructions existantes dans les zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa dans le cadre de la demande d'exception sont soumis aux règles de la zone réglementaire (rouge, bleue, jaune ou verte) définie hors prise en compte de la demande d'exception.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6. Règlement de la zone d'exception

L'aménagement de la zone dite d'exception s'inscrit dans une approche globale portée par l'aglomération Seine Eure dans le cadre de l'étude liée au Contrat de Plan Inter Etat-Régions (CPIER), prenant pleinement en compte les risques et leurs caractéristiques. Les projets envisagés dans ce secteur ont été envisagés et pensés à l'échelle géographique du bassin de vie et ne doivent pas être réalisables ailleurs.

L'objectif est de developper et aménager une zone d'activité logistique multimodale, résiliente en cas d'inondation et conçue de manière à éviter la mise en danger des vies humaines.

Il est nécessaire d'obtenir une parfaite adaptation du projet aux risques qui pèsent sur le site concerné, tant du point de vue architectural et constructif que de l'organisation du bâti et des espaces annexes.

L'aménagement doit être réalisé dans le respect des conditions et exécution des aménagements envisagés dans le cadre de l'étude CPIER menée sous le pilotage de Seine Eure Agglomération. Ces aménagements visent à modifier les écoulements des eaux de la crue de la Seine et à aménager les zones de réception potentielles. Ces zones d'expansion des crues créées dans le cadre de la présente étude CPIER sont situées dans une zone d'extraction de granulats. L'exploitation de ce site est prévue jusqu'en 2050. Les volumes d'expansion des crues de la Seine seront donc libérés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site.

L'aménagement sera réalisé par phases successives et devra satisfaire l'objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes par zones d'aléa.

Dans la zone d'exception, il convient de différencier les zones urbaines* figurant sur les cartes de zonages réglementaires établies pour le présent PPRI, des autres zones, actuellement non urbanisées.

Tout aménagement est subordonné à la réalisation d'une étude validant chaque phase. Cette étude, pilotée par Seine Eure Agglomération, devra :

- Pour l'ensemble de la zone d'exception :
  - définir un programme d'aménagement résilient (organisation spatiale, adaptation architecturale, dispositions constructives, etc.) ;
  - définir l'impact du projet sur son environnement, en particulier du point de vue hydraulique. L'étude devra particulièrement vérifier l'adéquation des volumes disponibles dans la zone d'expension des crues créée dans le cadre de la présente demande d'exception avec les besoins en compensation générés par les projets envisagés dans la phase.
  - définir les mesures compensatoires rendues nécessaires pour l'accomplissement du projet et formaliser les éventuels engagements des collectivités et partenaires concernés par ces mesures ;
  - définir des mesures fonctionnelles de prévention, de protection et de sauvegarde. Le projet prend en compte des dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise.
- Pour les zones non urbanisées*, s'ajoutent aux précédentes conditions, les dispositions suivantes :
  - justifier toute surface construite par une surface de déconstruction équivalente en zone d'aléa équivalent ou supérieur ;
  - justifier l'absence de solution alternative hors de cette zone pour la construction projetée.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Cette étude est communiquée pour validation aux services de l'État dans le département préalablement à son instruction au titre du droit des sols.

La qualité de cette étude, les résultats obtenus et l'exploitation qui en est faite dans le cadre de la réalisation du projet engagent son auteur et son commanditaire.

Attention

Le règlement de la présente zone ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets ayant répondu à la condition de réalisation de l'étude prévue ci-dessus et validée par les services de l'État.

Les projets sur les constructions existantes dans les zones qui ne font pas l'objet d'une modification d'aléa dans le cadre de la demande d'exception sont soumis aux règles de la zone réglementaire (rouge, bleue, jaune ou verte) définie hors prise en compte de la demande d'exception.

3.6.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.6.1.a) Habitations

Non concernées.

Changement d'affectation (vers habitation)*

Non autorisé.

3.6.1.b) Bâtiments à usage agricole

Non concernés.

3.6.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Extension et annexe**

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 500 m², dans la limite la plus **favorable**.

L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Démolition - Reconstruction

La démolition reconstruction d'un bâtiment existant à condition de ne modifier ni l'emprise au sol* ni son affectation.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

3.6.1.d) Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension et annexe**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

*Changement d'affectation**

Le changement d'affectation* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (autrement que par inondation*) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6.1.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Non concernés

3.6.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **favorable**.

L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexe*s dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil* existante.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence.*

*Rénovation et entretien**

Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.

Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux** jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

3.6.1.g) Établissements sensibles

Non concernés.

3.6.1.h) Établissements stratégiques

Non concernés.

3.6.1.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible)*

Non concernés.

3.6.1.j) Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage**

Non concerné.

3.6.2. Constructions nouvelles

3.6.2.a) Habitations – extensions et annexes

Interdites.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6.2.b) Bâtiments à usage agricole

Interdits.

3.6.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.

La création de sous-sol* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

3.6.2.d) Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Interdits.

3.6.2.e) Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Interdits.

3.6.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.6.2.g) Établissements sensibles

Interdits.

3.6.2.h) Établissements stratégiques

Interdits.

3.6.2.i) Établissements de santé sans hébergement (hors établissement sensible*)

Interdits.

3.6.2.j) Stationnement – Installations précaires*

Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée*. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.*

Les espaces de stationnement d'une surface supérieure à 200 m² doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être validé par la commune et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.*

Les installations précaires ne peuvent dépasser une surface de 10 m² par installation et doivent pouvoir être évacuées hors zone inondable dans un délai maximum de 6 heures.*

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6.2.k) Clôture , portail

Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.

Les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages sont autorisés s'ils disposent d'ouvertures représentant au moins une surface de 0,2 m² tous les 2 mètres linéaires de mur*.

Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue* ou protégées par des pièges à embâcles*.

Les autres types de clôtures légères sont autorisées avec un soubassement* de hauteur maximum de 20 cm.

Les portails pleins sont autorisés.

La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

3.6.2.l) Piscine

Interdits.

3.6.2.m) Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Interdits.

3.6.3. Réseaux et infrastructures

3.6.3.a) Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques* (hors entretien courant)

Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

3.6.3.b) Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes…)

Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

3.6.3.c) Infrastructures portuaires et fluviales

Les infrastructures portuaires et fluviales sont autorisées – y compris dans la bande d'écoulement - sous réserve d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation des crues et l'absence de risque de formation d'embâcles ou de pollution.

3.6.3.d) Infrastructures et équipements de réseaux

Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, … sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.

Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable…).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).

Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

3.6.3.e) Usine de traitement des eaux usées

La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et interdite en zone d'aléa modéré. En cas d'impossibilité technique démontrée et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les extensions en zone d'aléa moyen à fort sont interdites.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

3.6.3.f) Ouvrages ou installations de production d'énergie* (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation, hydrogène, bornes de recharge de véhicules)

Les unités de méthanisation sont interdites.

Les unités de production d'hydrogène sont interdites.

Les bornes de recharge de véhicules électriques sont autorisées en aléa faible. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant leur mise en sécurité pendant la crue et une reprise d'activité aussitôt que le site n'est plus inondé.

Les parcs photovoltaïques au sol et les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts ou poteaux de centrales photovoltaïques doivent être espacés de 5 m au minimum.

Le bas des panneaux photovoltaïques doit être disposé au moins 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Une modélisation hydraulique doit démontrer l'absence d'impact du parc photovoltaïque pour la crue de référence. Pour cette étude, l'emprise totale du parc doit être considérée comme soustraite aux crues. L'étude tiendra compte de l'ensemble des projets connus (recensement exhaustif à faire par le maitre d'ouvrage) situés dans la zone inondable 500 m en amont et en aval.

Les mâts, les pieux ou les poteaux des installations seront conçus pour pouvoir résister aux effets (corrosion, compression décompression des sols, poussée de l'eau, affouillements…) de la crue de référence.*

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

Le parc photovoltaïque sera protégé par un piège à embâcles.

3.6.3.g) Déchetteries

Interdites.

Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6.3.h) Cimetières

Interdits.

3.6.3.i) Carrières

Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence* .*

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

3.6.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets

3.6.4.a) Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur ... à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. Il doit être placé à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Réaliser les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et en dessous de la cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe. (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection allant jusqu'à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe. . Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés 30 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés à une cote supérieure à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et à une cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe..
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm pour les zones soumises à débordement de la seine et en-dessous de la cote de 50 cm au dessus du terrain naturel pour les zones soumises à remontée de nappe.. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.

3.6.4.b) Recommandation

La recommandation suivante n'estt pas obligatoire mais fortement conseillée afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes. Il est recommandé de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et d'un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un établissement sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

4. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, **dans un délai maximum de 5 ans** après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

4.1. Mesures de prévention*

Les mesures de prévention* peuvent viser à l'amélioration de la connaissance des aléas*, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes : études, affichage du risque, entretien des cours des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage…).

4.1.1. Information préventive de la population

4.1.1.a) Rappel de la réglementation

Dans les communes exposées à au moins un risque* majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde (article L125-2 du Code de l'environnement).

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet à travers le DDRM (document départemental sur les risques majeurs). Il est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise. Le maire y recense les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable. Ces mesures comprennent, en tant que besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque* (article R.125-11 du Code de l'environnement). Le DICRIM est consultable en mairie.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

4.1.2. Inventaire et pose obligatoire des repères de crues

4.1.2.a) Rappel de la réglementation

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments et d'ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).



Exemples de repères de crue

Source: https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-crues

L'article L.563-3 du Code de l'environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Une plateforme collaborative des sites et repères de crue accessible à tous recensant les repères de crues est consultable sur : https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

4.1.3. Plan communal de sauvegarde* / Plan intercommunal de sauvegarde*

4.1.3.a) Rappel de la réglementation

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution:

- au niveau communal, ce plan prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le plan communal de sauvegarde* est obligatoire pour les communes comprises dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. Il **doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI**. (article R731-3 du code de la sécurité intérieure).

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes ayant un plan communal de sauvegarde. L'articulation entre le PICS et les plans communaux de sauvegarde est assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PCS relève des pouvoirs de police du maire et comprend :

- l'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les dispositions internes à la commune permettant de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les moyens d'alerte et d'information de la population (annuaire opérationnel, règlement d'emploi des différents moyens d'alerte) ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre et comprend :

- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex: eau potable, voirie, transports,...).

4.1.3.b) Prescriptions complémentaires

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde* doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention*, de sauvetage et de protection* appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

5. Glossaire

Les principaux termes utilisés dans cette notice sont définis dans le glossaire au regard du risque, ils peuvent différer de celles de la réglementation, de la jurisprudence de l'urbanisme ou de celles habituellement utilisées dans le langage courant. Dans ce cas, les définitions du glossaire priment, afin de respecter les objectifs de prévention des risques naturels.

Aire d'accueil des gens du voyage

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. D'une capacité se situant entre 25 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Elles sont équipées de blocs sanitaires, de branchement électrique, et de containers pour les déchets.

Aire de grand passage

Aire destinée à l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements pour du stationnement occasionnel et de courte durée.

Aire naturelle de camping

Concerne uniquement l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes (camping-cars), sur des emplacements nus non desservis individuellement en eau ou en électricité et non raccordés au système d'assainissement.

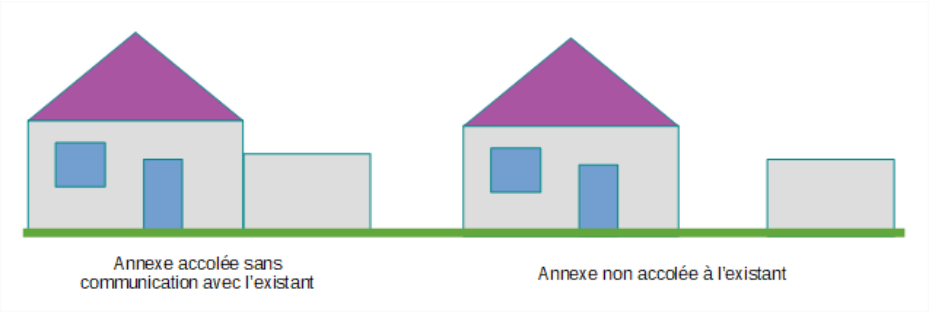
Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (dans le présent règlement une inondation*), d'intensité (hauteur d'eau, vitesse) et d'occurrence (fréquence) données, sur un territoire donné.



Annexe

Local secondaire non affecté à l'habitation et sans communication directe avec celle-ci, attenant ou non au bâtiment principal, constituant une dépendance non habitable* telle que : réserve, celliers remise, abri de jardin, garage, atelier non professionnel, appentis…



Baliser une piscine

Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants. Le balisage doit dépasser la cote de référence d'au minimum 0,50 m. Il doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.

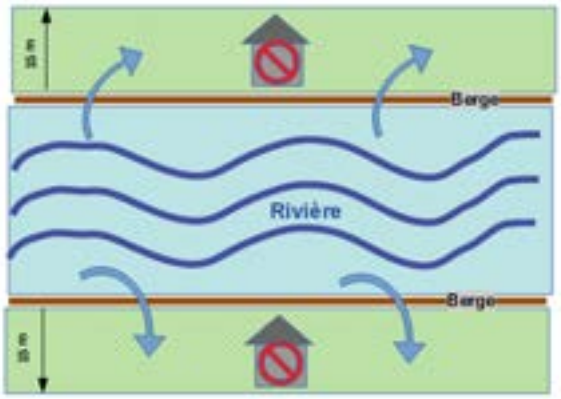
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



Source : PPRI de l'agglomération clermontoise

Bande d'écoulement

Les écoulements les plus fréquents et les plus importants sont localisés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre des berges. La bande d'écoulement est une bande de précaution qui doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau dès les premiers débordements.



Pour le présent PPRI, la bande d'écoulement correspond à une bande :

- de 50 mètres depuis la berge pour le bras principal et les bras secondaires.

- de 15 m pour les affluents

Bassin versant

Territoire géographique correspondant à l'ensemble de la surface recevant les eaux qui alimente naturellement un même cours d'eau. Un bassin versant peut-être divisé en sous-bassins versants.

Batardeau

Dispositifs amovibles / temporaires à placer sur les ouvrants pour la protection* contre les inondations*.



Source : PPRI de l'Aunelle Hogneau et de ses affluents

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Capacité d'accueil

Correspond au nombre de personnes qu'un lieu peut accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes.

Champ d'expansion des crues

Cf zone d'expansion des crues.

Changement d'affectation

Transformation de l'utilisation d'un local ou d'une construction en vue de modifier son utilisation. Un bâtiment agricole (grange) ou un garage transformé en pièces de vie est un changement d'affectation.

Cote de la crue de référence

Hauteur d'eau atteinte par la crue de référence. Elle est exprimée, dans le présent PPRi, en mètres et rattachée au nivellement général de la France (NGF-IGN69*).

Crue

Période d'élévation du niveau d'un cours d'eau.

Crue centennale

Crue qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence

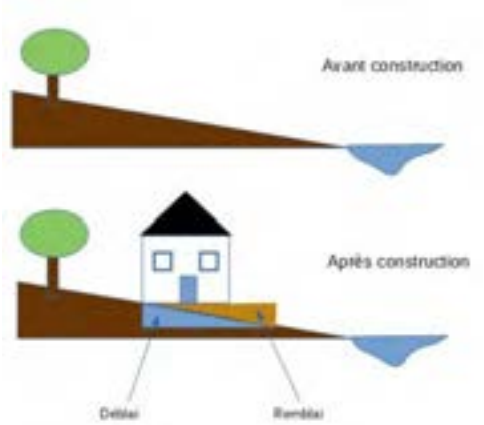
Elle correspond à la plus forte crue connue ou à la crue centennale qui a servi à modéliser l'aléa* pour le présent PPRi.

Crue morphogène

Représente l'ensemble des crues qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief au fil du temps.

Déblai

Enlèvement de matériaux qui entraîne une modification du niveau du terrain naturel.

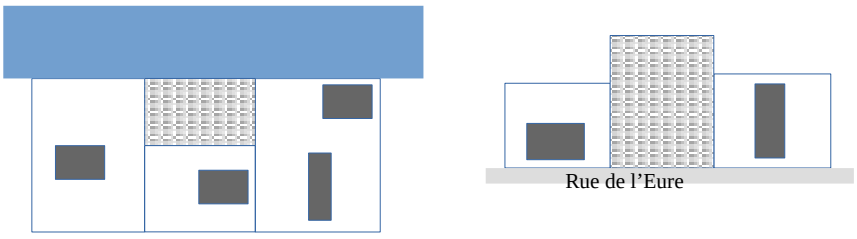


Déchet inerte

Matière dont l'état n'évolue pas dans le temps par réaction chimique ou physique. Elle n'est pas susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Dents creuses

Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, **de taille limitée**, enclavées au minimum entre deux parcelles bâties et une voirie ou entre trois parcelles bâties.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Diagnostic de vulnérabilité

Étude permettant de mieux connaître la vulnérabilité d'un bâtiment ou d'une activité et de ses occupants face aux risques naturels. Il permet d'identifier, dès le stade du projet de construction, que toutes les mesures sont prises pour réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques naturels. Dans le cas contraire, elle précise les mesures adaptatives à mettre en œuvre pour rendre le bâtiment résilient.

Dommages

Atteintes humaines et dégâts matériel d'une inondation*.

Emprise au sol

L'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais* périphériques à la construction et les remblais en lien avec un système d'assainissement non collectif.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* :

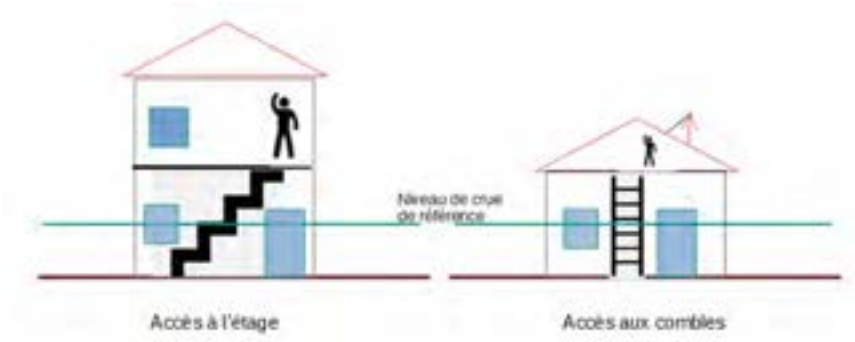
- les ornements, ainsi que les débords et surplombs de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages en surplomb sans poteaux à condition qu'ils soient au moins 1,50 mètres au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Les pergolas et abris inférieurs à 40 m² soutenus par des poteaux et non fermés sur au moins 3 cotés.

Enjeux

Personnes, biens, activités économiques, établissements publics, infrastructures, patrimoine, environnement … susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, l'aléa*.

Espace refuge

Zone d'attente au sein d'un bâtiment ou logement qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. L'espace refuge est un lieu à identifier ou à créer à l'intérieur d'un logement ou bâtiment au-dessus de la cote de référence. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque bâtiment et doivent composer avec les contraintes techniques de l'existant. Cependant, il est impératif que cette zone soit facilement accessible par les occupants pour leur mise en sécurité et les secours pour leur intervention. Il peut s'agir d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme) ou d'un espace fermé occupable et non habitable. Exemple :



Établissement de santé sans hébergement

Cabinet médical, maison médicale et établissements permettant de dispenser des soins de courte durée sans hébergement (pas de nuitée).

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Regroupement de plusieurs communes permettant la mutualisation de compétences.

Établissement recevant du public (ERP)

Tout bâtiment ou enceinte, public ou privé, accueillant des personnes autres que les employés.

Établissement sensible

Un établissement sensible

- 1/ accueille un public sensible et vulnérable :

  - structures accueillant des personnes âgées (EHPAD, résidences, immeubles ou village de personnages âgées avec services collectifs tels que salon de détente, cuisine, salle de restauration…)
  - structures d'accueil des personnes en situation de handicap ;
  - hôpitaux, cliniques, établissements de santé avec hébergement hors établissement de santé ;
  - établissements d'éveil, d'enseignement et de formation avec ou sans hébergement. Par extension, les restaurants scolaires sont considérés comme établissements sensibles ;

ou

- 2/ est difficile à évacuer par nature (nombre important de personnes, nature des personnes hébergées…) :

  - établissements ayant une capacité d'accueil supérieure* à 300 personnes ;
  - centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
  - hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
  - établissements pénitentiaires ;
  - résidences seniors équipées avec équipements de services de soin à la personne.

Les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

Établissement stratégique

Bâtiments nécessaires à la gestion de crise et services vitaux :

- centres de secours, casernes de pompiers ;
- gendarmerie, commissariat ;
- bâtiments nécessaires à la sécurité civile ;
- préfecture et sous préfecture ;
- mairies ;
- sièges des EPCI* et autres collectivités ;
- services techniques des collectivités (hors local secondaire de stockage).

Évent

Orifice de dégazage placé au point haut d'un réservoir, d'une tour, d'une tuyauterie.

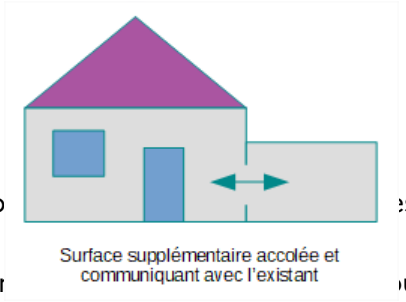
Extension

Agrandissement ayant un lien fonctionnel avec une construction existante. Pour le présent PPRi, sans préjuger des autres réglementations, est qualifiée d'extension une construction dont la

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

surface de bâtiment est inférieure à 50% à celle du bâtiment auquel elle est accolée ; dans le cas contraire elle sera considérée comme une nouvelle construction*.

Habitable


Surface supplémentaire accolée et communiquant avec l'existant

S'entend comme lo est hors d'eau et hors d'air :

- les pièces pr u au sommeil : salon, séjour, chambres… ;
- les pièces de services indispensables pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie, notamment les pièces à fonction sanitaire : salle d'eau ou de bain, WC, cuisine…

Les autres pièces de service et annexes*, tels que garage, abri… ne sont pas considérées comme étant habitables.

N'est pas considéré comme habitable un bâtiment où des personnes ne peuvent vivre dans des conditions décentes.

Habitat atypique

Les habitats qualifiés d'atypiques sont rattachés aux définitions suivantes:

- maison ou cabane dans les arbres : habitat léger de loisir

- yourte, tipis vide: tente

- yourte, et tipis aménagé de façon à constituer une unité de logement (cuisine ; sanitaires…) : habitat léger de loisir

- roulotte : résidence mobile de loisir ou mobil-home

- roulotte non mobile : habitat léger de loisir

- tiny house : habitation

Habitat flottant

Au sens du PPRi, un habitat flottant est une unité de logement dépourvu de faculté de navigation (pas de statut de bateau) et qui peut être occupée à titre permanent ou temporaire. Dès lors que la maison flottante a vocation à rester implantée à perpétuelle demeure sur des eaux intérieures privées, l'habitat flottant est assimilable à un projet de construction au sens de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

Habitation légère de loisirs (HLL)

Construction non bâtie sur fondations, à usage de loisirs, démontable ou transportable, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière dont la surface est inférieure à 40 m². Un mobil-home devient une habitation légère de loisirs s'il perd sa mobilité. Dans le présent PPRi, une HHL placée sur un terrain privé sera considérée comme une annexe*.

Hébergements touristiques de plein air/ Hôtellerie de plein air

Site accueillant des formules d'hébergement de plein air:

- aire naturelle de camping,
- camping caravanage,
- aire de camping-car,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

- parc résidentiel de loisirs,
- village vacances.

Inondation

Submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau.

Dans le cadre de ce PPRI, elles sont de trois types :

- débordement lent ou rapide d'un cours d'eau hors de son lit mineur*.
- remontée de nappe : lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, dans une période où le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.
- ruissellement : les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, quand la capacité d'infiltration est insuffisante.

Installation précaire

On entend par installation précaire une construction démontable ou déplaçable sans fondation dont l'occupation du sol est temporaire. Par exemple : food truck, kiosque...

Laminage

Réduction importante de la crue par le stockage d'eau dans les zones d'expansion des crues.

Lit majeur

Le lit majeur d'un cours d'eau désigne la zone qui est inondée en cas de crue majeure. Elle correspond à la zone inondée par la plus forte crue connue ou par la crue centennale* si celle-ci lui est supérieure.



Lit mineur

Le lit mineur ou lit « ordinaire » désigne l'espace où l'écoulement de l'eau s'effectue la majeure partie du temps. Espace occupé en permanence par un cours d'eau (hors crue).

Maître d'œuvre

Personne physique ou morale à qui incombe la tâche de concevoir un projet et d'en contrôler l'exécution pour le compte du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage

Personne physique ou morale qui décide de réaliser un projet et de le financer.

Mesure compensatoire

Tout programme ou projet portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux doit par ordre de priorité éviter le dommage, en réduire l'impact et, s'il subsiste des impacts, les compenser. La compensation vient contrebalancer les conséquences dommageables d'un projet ou programme sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Miscible	Deux liquides sont dits « miscibles » quand ils se mélangent totalement.
MNT : Modèle numérique de terrain	C'est une représentation numérique du relief d'une zone géographique, créée à partir de données d'altitude du terrain. Le MNT ne prend pas en compte les éléments situés au-dessus du terrain tels que la végétation, les bâtiments…
NGF-IGN 69	Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français réalisé en 1969. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. Pour la France métropolitaine, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.
Nouvelle construction	Création de bâtiment quelle que soit sa destination, hors extension et annexe*.
Ombrière	Structure horizontale ou inclinée servant d'abri, pouvant être recouverte de panneaux photovoltaïques.
Opération de Renouvellement Urbain (ORU)	Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville » au moins à l'échelle d'un quartier ou de plusieurs grandes parcelles.
Ouvrages hydrauliques	Tous les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau, y compris la création de bras d'eau et dérivations du cours d'eau. Ils peuvent faire l'objet d'une procédure particulière au titre du Code de l'environnement.
Plan communal de sauvegarde (PCS)	Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil d'organisation communale qui a pour objet d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population et des biens en anticipant les situations dangereuses .
Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)	Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.
Plan de continuité d'activité	Document qui décrit la stratégie adoptée par une entreprise pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité. Selon divers scénarios de crise, il représente les mesures visant à : • organiser la réaction opérationnelle ; • assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé ; • organiser la sortie de crise et retrouver un mode de fonctionnement prédéfini.
Premier plancher	Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction.
Prescription	Mesure obligatoire s'imposant aux projets.
Prévention	Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

Prévision

Ensemble des dispositions qui permettent de prévoir et d'estimer les caractéristiques (intensité, localisation) d'une inondation.

Protection

Ensemble des dispositions visant à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'une inondation.

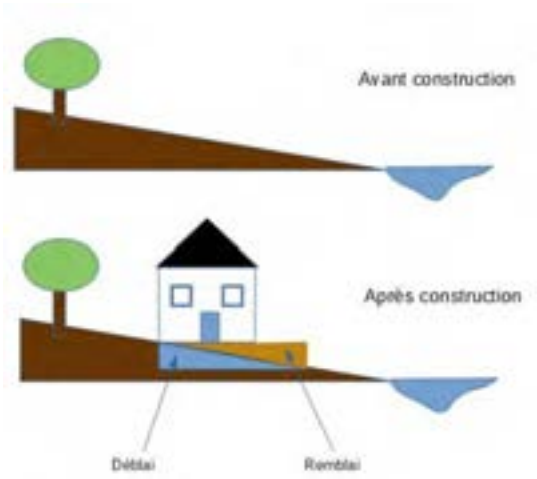
Réhabilitation

Travaux permettant de rendre à nouveau habitable* un local ou son usage d'origine à un local ou une construction.

NB : Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une réhabilitation. Elle fait l'objet de prescriptions particulières.

Remblai

Apport de matériaux qui entraîne une modification du niveau du terrain naturel.



Rénovation et entretien

Travaux de remise à neuf du bâtiment et travaux usuels d'entretien (tels que des aménagements intérieurs, réfection de façade, des toitures, changement de fenêtre).

Résidence mobile / Mobil-home

C'est un moyen d'hébergement déplaçable, destiné à une occupation temporaire ou saisonnière et dont la superficie ne peut excéder 40 m².

Un mobil-home qui perd son caractère mobile devient alors un hébergement léger de loisirs.

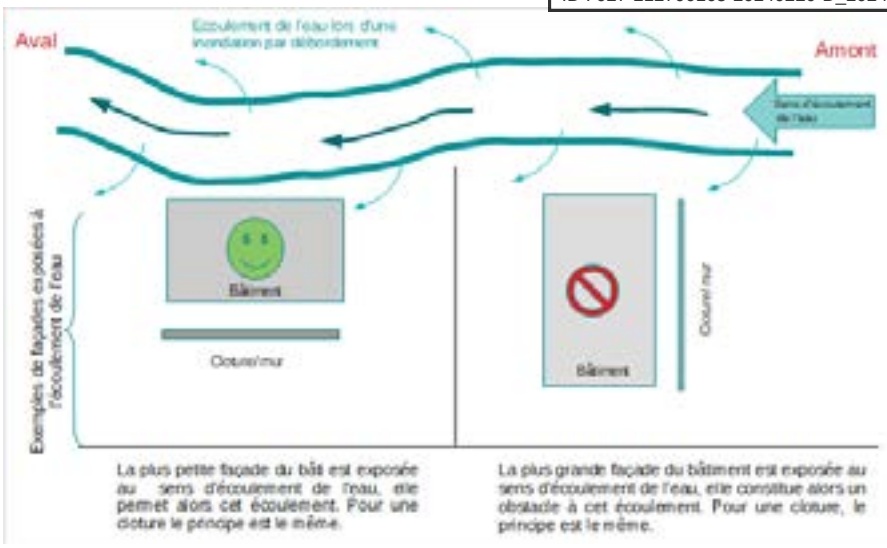
Risque

Croisement des aléas* et des enjeux*. Possibilité qu'une inondation se produise (aléa*) et dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants aux biens, au patrimoine et aux activités (enjeux*).

Sens d'écoulement de l'eau

Il correspond à la direction vers laquelle l'eau va se répandre lors de l'inondation. Il suit le sens général d'écoulement de la rivière (Amont/aval) et déborde de part et d'autre du cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE



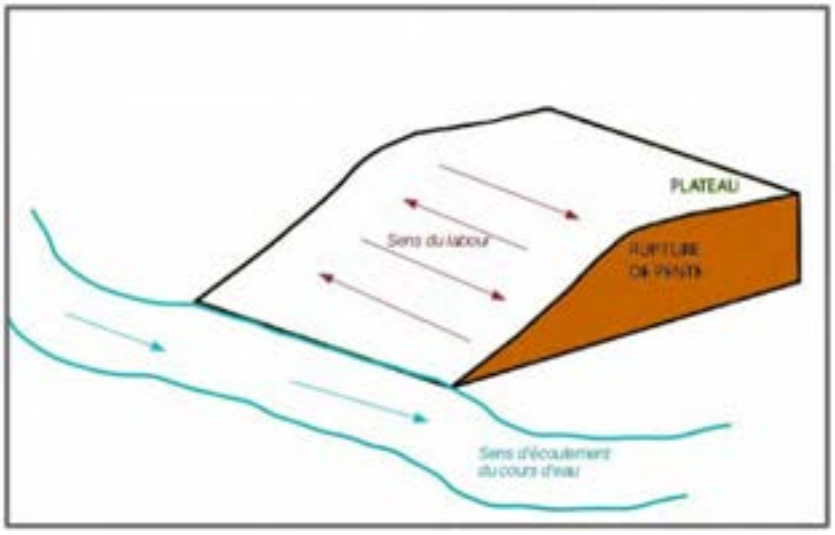
Sens écoulement de la rivière

Un cours d'eau s'écoule toujours de l'amont vers l'aval.

Un cours d'eau s'écoule de sa source (amont) à une embouchure (aval), cela peut être la mer ou un autre cours d'eau.



Sens du labour



Servitude d'utilité publique

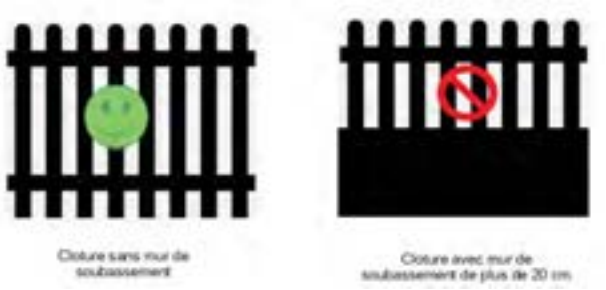
Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

publics…).Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol, soit des obligations de travaux aux propriétaires.

Soubassement

Mur bas préfabriqué ou non supportant par exemple une grille de clôture, une balustrade…



Sous-sol

Partie d'une construction partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel. Les sous-sols semi-enterrés sont considérés comme situés sous le niveau du terrain naturel.

Surélévation

Augmentation de la hauteur d'un bâtiment en vue de la création d'un niveau supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol*.

Terrain naturel

Niveau de référence du terrain à la date d'approbation du présent PPRI, avant travaux, sans mouvement de terre apporté préalablement.

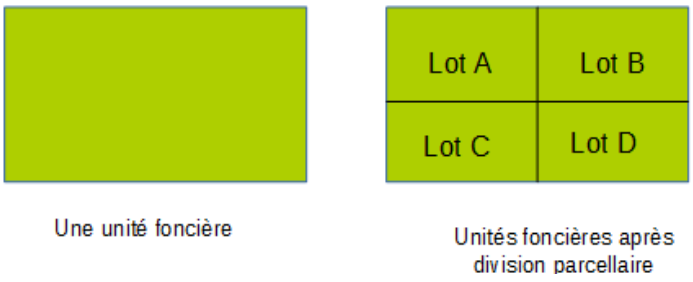
Ce niveau de référence doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRI, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF-IGN69).

Transparence hydraulique

Désigne le fait de ne pas modifier (aggraver) le comportement des crues en ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Unité foncière

Terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. En cas de division, les unités foncières sont celles existantes à la date d'approbation du présent PPRI.



Une unité foncière

Unités foncières après division parcellaire

Unité de logement

Ensemble ou sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre ses occupants d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Unité gros bovin (UGB)

L'unité gros bovin est une unité de référence permettant de comparer le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal (voir tableau ci-dessous pour une vue d'ensemble des coefficients les plus couramment utilisés). L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_04-DE

gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Coefficients d'UGB

Bovins	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	Vaches laitières	**1,000**
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800
Porcins	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volailles	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux*. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbations des activités socio-économiques.

Zone d'expansion des crues

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel, peu ou pas urbanisé, où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes d'eau apportés par la crue et à son ralentissement.

Zone inondable

Zone susceptible d'être submergée par l'eau lors d'une inondation.

Zone inondée

Zone qui a été submergée par l'eau lors d'une inondation passée.

Zone urbaine

La zone urbaine est propre au présent PPRI et figure sur les cartes du zonage réglementaire.

Zone non urbaine

Sont considérées comme zones non urbanisées pour le présent PPRI, les zones qui ne sont pas des zones urbaines*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_05-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 FÉVRIER

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 14 février 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à Mme Véronique BABIN PREVOST
Mme Françoise LORENZI, pouvoir à Mme Colette CARON
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Christiane CHERRIER
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_05-DE

Numéro : **2024-05**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : A. KRATZ

Objet : **Signature de la convention avec la Ville de Vernon pour une sortie au Salon de l'agriculture – Conseil Municipal des Enfants**

Dans le cadre d'une politique visant à promouvoir la démocratie participative, Le Conseil municipal d'enfants a été créé en Mars 2022. Les enfants du CME sont investis dans leur rôle d'élus au sein de la collectivité au travers de divers projets.

L'animateur du CME travaille avec eux tout au long de l'année sur l'éducation à la citoyenneté ainsi que l'instruction civique.

C'est pourquoi, en partenariat avec la Ville de Vernon, le CME des Andelys souhaite s'associer au Conseil Municipal des Enfants de Vernon pour organiser une visite au Salon de l'agriculture le lundi 26 février 2024, sortie favorisant l'apprentissage et la découverte.

La présente convention de partenariat permet de fixer les modalités de mises en œuvre administratives et financières.

La Ville des Andelys contribuera à hauteur de 307 € 80 pour le transport pour cette journée.

Cette mutualisation permettra également un échange des pratiques entre enfants et professionnels des deux collectivités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.29,
Vu l'avis favorable de la Commission Éducation lors de sa réunion en date du 6 février 2024,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 février 2024.
Considérant la volonté de la Ville des Andelys de proposer une instruction civique dans le cadre du Conseil Municipal d'Enfants ;

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les termes de la convention jointe et **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à la signer.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et la Ville de Vernon.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_05-DE

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Ville des Andelys en Normandie

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de Vernon.
Représentée par son Maire, Monsieur François OUZILLEAU, autorisé à signer cette convention en vertu de la décision n°0227/2023.

Et

La Ville des Andelys,
Représenté par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ, autorisé à signer en vertu de la délibération n°... du 20/02/24.

Préambule

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) de la ville de Vernon mène tout au long de l'année des actions afin de faire découvrir le fonctionnement et l'organisation des institutions aux enfants élus au CME pour deux ans.

Pour la 2ème année, le CME vernonnais souhaite s'associer au Conseil Municipal des Enfants de la ville des Andelys pour organiser une sortie au Salon de l'Agriculture le lundi 26 février 2024 Paris Expo - Porte de Versailles.

La présente convention de partenariat permet de fixer les modalités de mises en œuvre administratives et financières.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le partenariat entre la Ville de Vernon et la Ville des Andelys consiste à organiser les modalités de la sortie au Salon de l'Agriculture le 26 février 2024 à destination des enfants des deux CME.

Article 2 – Mise en œuvre du partenariat

Détail de la journée du lundi 26 février 2024 :

- Départ de l'Hôtel de Ville des Andelys à 8h00 - 21 place Nicolas Poussin 27 700 Les Andelys
- 8h40 : gare routière Place de la République 27 200 Vernon

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_05-DE

- 10h00 : arrivée au Parc des expos Porte de Versailles Paris
- 15h30 : départ du Parc des expos Porte de Versailles Paris
- 17h00 : arrivée à Vernon gare routière Place de la République 27 200 Vernon
- 17h45-18h00 : arrivée à l'Hôtel de Ville 21 place Nicolas Poussin 27 700 Les Andelys

Organisation :

La ville de Vernon s'engage :

- A réserver et à payer le transport
- A organiser le détail de la journée
- A réserver la visite du Salon de l'Agriculture

La ville des Andelys s'engage :

- A reverser la contribution financière relative à la part de la ville des Andelys au coût du transport selon les modalités de l'article 3
- A transmettre en amont à la ville de Vernon la liste détaillée des personnes présentes à cette sortie

Article 3 - Modalité financière

La ville des Andelys procédera à un remboursement auprès de la Ville de Vernon selon les modalités de calcul suivantes :

Somme à verser : (Montant total /nombre de participants total)*nombre de participants de la ville des Andelys (soit 795€14 / 31 = 25€65) X 12 = 307 € 80

La collectivité des Andelys s'engage à payer cette somme sur l'exercice 2024, soit avant le 1er décembre 2024.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au paiement des factures inhérentes à l'organisation du voyage.

Article 5 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de danger pour la sécurité des enfants, la ville dispose d'un droit de résiliation immédiat sans que le contractant ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Article 6 – Document contractuel

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

Article 7 – Clauses relatives aux assurances

La ville de Vernon s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 027-212700165-20240220-D_2024_05-DE

Article 8 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de difficulté portant sur l'application, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Vernon Le 21/02/2024

La Ville de Vernon

La Ville des Andelys

